Direction Générale d'Algérie Poste

Direction Projet de Conformité et de la
Prévention et la Lutte Contre le Blanchiment des
Capitaux et le Financement du Terrorisme

ALGERIE **POSTE**

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRE D'ALGERIE POSTE



Juin 2019

Direction Projet de Conformité et de la Prévention et la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Lois

Direction Générale d'Algérie Poste
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Contact :
Quartier des affaires Bab Ezzouar, Alger
e-mail : PLCBA-FT@poste.dz
Tél.: 023 92 32 47 / Fax : 023 92 31 47

Document Réalisé par la :
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Juin 2019

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 001/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	90-11
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	relations de travail.

Modifié et complété par :	Date :
Loi n° 91-29 du 21 décembre 1991. Décret Législatif n° 94-03 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994. (JORA n° 20/1994). Décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi. (JORA n° 34 /1994 ***).*** Ordonnance n° 96-21 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996. (JORA n° 43 / 1996). Ordonnance n° 97-02 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997. (JORA n° 3 / 1997). Ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail. (JORA n° 3 / 1997)	21/12/1991 11/04/1994 26/05/1994 09/07/1996 11/01/1997 11/01/1997

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants
Article 12	complété par art 2 ord 96-21et art 3 ord 96-21
Article 31	complété par art 5 ord 96-21
Article 42	modifié par art 6 ord 96-21
Article 44	modifié par art 7 ord 96-21
Article 52	nouveau, art 2et 3 et 4 ord n° 97-02
Article 54	modifié par 8 ord 96-21
Article 72	abrogé par art 35 du DL 94-09
Article 73	modifié par art 2 L 91-29
Article 87	nouveau, art 1 DL 94-03
Article 91	modifié par art 10 ord 96-21
Article 93	modifié par art 11et 12 ord 96-21
Article 97	complété par art 13 ord 96-21
Article 98	modifié par art 14 ord 96-21
Article 100	modifié par art 15 ord 96-21
Article 102	modifié par art 16 ord 96-21
Article 114	modifié par art 17 ord 96-21
Article 134	modifié par art 19 ord 96-21
Article 143	nouveau, art 20 ord 96-21
Article 146	nouveau, art 21 ord 96-21

Abrogé par :	Date :

LOIS

Loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52, 53, 54, 113, 115 et 117 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 81-03 du 21 février 1981 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 81-08 du 27 juin 1981 relative aux congés annuels ;

Vu la loi n° 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les régles particulières applicables aux entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 relative au régime des banques et du crédit ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au réglement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative aux conflits individuels de travail ;

Aprés adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — La présente loi a pour objet de régir les relations individuelles et collectives de travail entre les travailleurs salariés et les employeurs.

Art. 2. — Au titre de la présente loi, sont considérés travailleurs salariés toutes personnes qui fournissent un travail manuel ou intellectuel moyennant rémunération dans le cadre de l'organisation et pour le compte d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée ci-après dénommée " employeur ".

Art. 3. — Les personnels civils et militaires de la défense nationale, les magistrats, les fonctionnaires et agents contractuels des institutions et administrations publiques de l'Etat, des wilayas et des communes, ainsi que les personnels des établissements publics à caractère administratif sont régis par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de la présente loi et dans le cadre de la législation en vigueur, des dispositions particulières prises par voie réglementaire préciseront, en tant que de besoin, le régime spécifique des relations de travail concernant les dirigeants d'entreprises, les personnels navigants des transports aériens et maritimes, les personnels des navires de commerce et de pêche, les travailleurs à domicile, les journalistes, les artistes et comédiens, les représentants de commerce, les athlètes d'élite et de performance et les personnels de maison.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Chapitre I

Droits des travailleurs

Art. 5. — Les travailleurs jouissent des droits fondamentaux suivants :

— exercice du droit syndical,
— négociation collective,
— participation dans l'organisme employeur,
— sécurité sociale et retraite,
— hygiène, sécurité et médecine du travail,
— repos,
— participation à la prévention et au règlement des conflits de travail,
— recours à la grève.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 002/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, modifiée et complétée.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Loi
Référence du texte	70-86
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	
Référence Précédente	
Domaine d'Application	Code de la nationalité algérienne

Modifié et complété par :	Date :
.	

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 003/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n°18-05 du 24 chaabane 1439 correspondant au 10 mai 2018 relative au commerce électronique.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	18-05
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Commerce électronique

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

LOIS

Loi n° 18-05 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 relative au commerce électronique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 46, 136, 138, 140, 143 et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 156, modifié et complété ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives au commerce électronique des biens et des services.

Art. 2. — La loi algérienne est applicable en matière de transactions de commerce électronique dans le cas où l'une des parties au contrat électronique est :

— de nationalité algérienne, ou

— réside légalement en Algérie, ou

— une personne morale de droit algérien, ou

— si le contrat est conclu ou exécuté en Algérie.

Art. 3. — Le commerce électronique s'exerce dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Toutefois, est interdite toute transaction par voie de communications électroniques portant sur :

— les jeux de hasard, paris et loteries ;

— les boissons alcoolisées et tabac ;

— les produits pharmaceutiques ;

— les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale ;

— tout bien ou service prohibé par la législation en vigueur ;

— tout bien ou service qui requiert un acte authentique.

Toutes les transactions opérées par voie de communications électroniques sont soumises aux droits et taxes prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les investissements destinés à l'appui des activités du commerce électronique peuvent faire l'objet de mesures incitatives, conformément à la législation en vigueur .

Art. 5. — Est interdite toute transaction par voie de communications électroniques des matériels, équipements et produits sensibles définis par la réglementation en vigueur ainsi que tout autre produit et/ou services pouvant porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, à l'ordre et à la sécurité publics.

Art. 6. — Au sens de la présente loi, on entend par :

Commerce électronique : activité par laquelle un e-fournisseur propose ou assure, à un e-consommateur, à distance et par voie de communications électroniques la fourniture de biens et de services.

Contrat électronique : contrat au sens de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, conclu à distance sans la présence physique simultanée des parties par le recours exclusif à une technique de communication électronique.

e-consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service par voie de communications électroniques auprès d'un e-fournisseur pour une utilisation finale.

e-fournisseur : toute personne physique ou morale qui commercialise ou propose la fourniture des biens ou des services par voie de communications électroniques.

Moyen de paiement électronique : tout instrument de paiement, autorisé conformément à la législation en vigueur, permettant à son titulaire d'effectuer des paiements de proximité ou à distance à travers un système électronique.

Publicité électronique : toute annonce ayant pour objectif direct ou indirect de promouvoir la vente de biens ou de services par voie de communications électroniques.

Précommande : engagement de vente qui peut être proposé par le e-fournisseur au e-consommateur en cas d'indisponibilité du produit en stock.

Nom du domaine : chaîne alphanumérique normalisée enregistrée au niveau du registre national des noms de domaine et qui permet d'identifier le site électronique et d'y accéder.

TITRE II

DES PRATIQUES DU COMMERCE ELECTRONIQUE

Chapitre 1er

Transactions commerciales transfrontalières

Art. 7. — La vente par voie de communications électroniques d'un bien et/ou d'un service par un e-fournisseur résident à un e-consommateur établi dans un pays étranger est dispensée des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes, lorsque sa valeur n'excède pas l'équivalent en dinars de la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.

Le produit de cette vente doit, après son paiement, être porté sur le compte de l'e-fournisseur domicilié en Algérie auprès d'une banque agréée par la Banque d'Algérie, ou auprès d'Algérie Poste.

L'achat par voie de communications électroniques d'un bien et/ou d'un service numérique à partir de l'Algérie par un e-consommateur auprès d'un e-fournisseur établi dans un pays étranger et destiné exclusivement à un usage personnel, est dispensé des formalités du commerce extérieur et des changes lorsque sa valeur n'excède pas l'équivalent en dinars de la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.

La couverture du paiement par voie électronique au titre de cet achat, est assurée à partir du compte devise « personne physique » du e-consommateur domicilié en Algérie.

Les conditions et les modalités d'application de cet article seront, en tant que de besoin, précisées, par voie réglementaire.

Chapitre 2

Conditions d'exercice du commerce électronique

Art. 8. — L'activité de commerce électronique est soumise à inscription, selon le cas , au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers , et à la publication d'un site ou d'une page web hébergé en Algérie avec une extension « .com.dz ».

Le site web du e-fournisseur doit être muni des outils permettant son authentification.

Art. 9. — Est institué auprès du centre national du registre du commerce un fichier national des e-fournisseurs inscrit au registre du commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers.

L'exercice de l'activité du e-commerce est subordonné au dépôt du nom de domaine auprès des services du centre national du registre du commerce.

Le fichier national des e-fournisseurs est publié par voie de communications électroniques et mis à la disposition des e-consommateurs.

Chapitre 3

Exigences relatives à la transaction commerciale par voie de communications électroniques

Art. 10. — Toute transaction de commerce électronique doit être précédée par une offre commerciale électronique et formalisée par un contrat électronique validé par le e-consommateur.

Art. 11. — Le e-fournisseur doit présenter l'offre commerciale électronique de manière visible, lisible et compréhensible. Elle doit comporter, sans toutefois s'y limiter, les informations suivantes :

— le numéro d'identification fiscale, les adresses physique et électronique ainsi que le numéro de téléphone du e-fournisseur ;

— le numéro de registre du commerce ou le numéro de la carte professionnelle d'artisan ;

— la nature, les caractéristiques et le prix des biens ou services proposés en toutes taxes comprises.

— l'état de disponibilité du bien ou du service ;

— les modalités, les frais et les délais de livraison ;

— les conditions générales de vente, notamment les indications relatives à la protection des données à caractère personnel ;

— les conditions de garantie commerciale et du service après-vente ;

— le mode de calcul du prix, lorsque celui-ci ne peut être fixé à l'avance ;

— les modalités et les procédures de paiement ;

— les conditions de résiliation du contrat, le cas échéant ;

— une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction électronique ;

— la durée de l'offre, le cas échéant ;

— les conditions et les délais de rétractation, le cas échéant ;

— le mode de confirmation de la commande ;

— le délai de livraison, le prix du produit objet de la précommande et les modalités d'annulation de la précommande, le cas échéant ;

— le mode de retour du produit, d'échange ou de remboursement ;

— le coût d'utilisation des moyens de communications électroniques lorsqu'il est calculé sur une autre base que les tarifs en vigueur.

Art. 12. — La commande d'un produit ou d'un service passe par trois étapes obligatoires :

— la mise à disposition du e-consommateur, des conditions contractuelles de manière à le mettre en mesure de contracter en toute connaissance de cause ;

— la vérification des détails de la commande par le e-consommateur, notamment les produits ou les services commandés, leurs prix total et unitaire, les quantités commandées en vue de modifier la commande, de l'annuler ou de corriger d'éventuelles erreurs ;

— la confirmation de la commande qui conduit à la formation du contrat.

Le choix opéré par le e-consommateur doit être explicitement exprimé.

Les champs destinés à être renseignés par le e-consommateur ne doivent contenir aucune donnée destinée à orienter son choix.

Art. 13. — Le contrat électronique doit comporter notamment les informations suivantes :

— les spécifications détaillées des biens ou des services ;

— les conditions et modalités de livraison ;

— les conditions de garantie et de service après-vente ;

— les conditions de résiliation du contrat électronique ;

— les conditions et modalités de paiement ;

— les conditions et modalités de retour du produit ;

— les modalités de traitement des réclamations ;

— les conditions et modalités de précommande, le cas échéant ;

— les conditions et modalités particulières liées à la vente à essai, le cas échéant ;

— la juridiction compétente, en cas de litige, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

— la durée du contrat selon le cas.

Art. 14. — Dans le cas du non-respect, par le e-fournisseur, des dispositions de l'article10 ou des dispositions de l'article 13 ci-dessus, le e-consommateur peut demander l'annulation du contrat et demander une réparation du préjudice subi.

Art. 15. — La précommande ne peut faire l'objet d'un paiement que lorsque le produit sera disponible en stock.

Dès disponibilité du produit, la précommande se transforme d'une manière tacite en commande validée.

Sans préjudice du droit du e-consommateur à la réparation, le e-fournisseur doit rembourser le prix, si le paiement a été effectué avant la disponibilité du produit en stock.

Chapitre 4

Obligations du e-consommateur

Art. 16. — Sauf stipulations contraires prévues dans le contrat électronique, le e-consommateur est tenu de payer le prix convenu dans le contrat électronique dès sa conclusion.

Art. 17. — A la livraison effective du produit ou à la fourniture du service objet du contrat électronique, le e-fournisseur doit exiger du e-consommateur d'en accuser réception.

Le e-consommateur ne peut pas refuser de signer l'accusé de réception.

Une copie de l'accusé de réception est obligatoirement remise au e-consommateur.

Chapitre 5

Obligations et responsabilités du e-fournisseur

Art. 18. — Après conclusion du contrat électronique, le e-fournisseur est responsable de plein droit à l'égard du e-consommateur de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou une partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au e-consommateur soit à un cas de force majeure.

Art. 19. — Dès conclusion du contrat électronique, le e-fournisseur est tenu de transmettre au e-consommateur une copie électronique dudit contrat.

Art. 20. — Toute vente de produit ou prestation de service par voie de communications électroniques donne lieu à l'établissement, par le e-fournisseur, d'une facture, remise au e-consommateur.

La facture doit être établie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le e-consommateur peut exiger la facture sous forme de papier.

Art. 21. — Lorsque le e-fournisseur livre un produit ou un service non commandé par le e-consommateur, il ne peut exiger le paiement de son prix ou de ses frais de livraison.

Art. 22. — En cas de non-respect par le e-fournisseur des délais de livraison, le e-consommateur peut réexpédier le produit en l'état dans un délai n'exédant pas quatre (4) jours ouvrables, à compter de la date de la livraision effective du produit, et ce, sans préjudice de son droit de réclamer la réparation du dommage.

Dans ce cas, le e-fournisseur doit restituer au e-consommateur le montant payé et les dépenses afférentes au retour du produit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du produit.

Art. 23. — Le e-fournisseur doit reprendre sa marchandise, en cas de livraison d'un article non conforme à la commande ou dans la cas d'un produit défectueux.

Le e-consommateur doit réexpédier la marchandise dans son emballage d'origine, dans un délai maximal de quatre (4) jours ouvrables, à compter de la date de livraison effective, en indiquant le motif de refus, les frais étant à la charge du e-fournisseur.

Le e-fournisseur est tenu de faire :

— une nouvelle livraison conforme à la commande, ou

— une réparation du produit défectueux, ou

— un échange du produit par un autre identique, ou

— une annulation de la commande et un remboursement des sommes versées et ce, sans préjudice de la possibilité de demande de réparation par le e-consommateur, en cas de dommage subi.

Le remboursement doit intervenir, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du produit.

Art. 24. — Le e-fournisseur ne doit pas valider la commande d'un produit non disponible en stock.

Art. 25. — Tout e-fournisseur est tenu de conserver les registres des transactions commerciales réalisées ainsi que leurs dates et de les transmettre, par voie électronique, au centre national du registre du commerce.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 26. — Le e-fournisseur qui collecte des données à caractère personnel et constitue des fichiers de clients et de prospects ne doit recueillir que les données nécessaires à la conclusion des transactions commerciales. Il doit :

— recueillir l'accord des e-consommateurs préalablement à la collecte des données ;

— garantir la sécurité des systèmes d'information et la confidentialité des données ;

— se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Les modalités de stockage et de sécurisation des données à caractère personnel sont définies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 6

Du paiement des transactions électroniques

Art. 27. — Le paiement des transactions commerciales électroniques s'effectue, à distance ou à la livraison du produit, par les moyens de paiement autorisés conformément à la législation en vigueur.

Lorsque le paiement est électronique, il s'effectue à travers des plates-formes de paiement dédiées, mises en place et exploitées exclusivement par les banques agréées par la Banque d'Algérie et Algérie Poste et connectées à tout type de terminal de paiement électronique via le réseau de l'opérateur public de télécommunications.

Le paiement des transactions commerciales transfrontalières s'effectue exclusivement à distance par voie de communications électroniques.

Art. 28. — La connexion du site web du e-fournisseur à une plate-forme de paiement électronique doit être sécurisée par un système de certification électronique.

Art. 29. — Les plates-formes de paiement électronique établies et exploitées conformément à l'article 27 ci-dessus, sont soumises au contrôle de la Banque d'Algérie pour garantir qu'elles répondent aux exigences d'interopérabilité, de confidentialité, d'intégrité, d'authentification, et de sécurité des échanges de données.

Chapitre 7
La publicité électronique

Art. 30. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en la matière, toute publicité, promotion ou message de nature ou à but commercial par voie de communications électroniques doit satisfaire aux exigences suivantes :

— être clairement identifiable comme un message commercial ou publicitaire ;

— permettre d'identifier clairement la personne pour le compte de laquelle le message a été conçu ;

— ne doit pas porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

— identifier clairement si cette offre commerciale comprend un rabais, des primes ou des cadeaux, dans le cas d'une offre commerciale, compétitive ou promotionnelle ;

— s'assurer que toutes les conditions à remplir pour bénéficier de l'offre commerciale, ne sont ni trompeuses, ni ambiguës.

Art. 31. — Est interdite la prospection directe par envoi de message par voie de communications électroniques utilisant sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Art. 32. — Le e-fournisseur doit mettre en œuvre un procédé électronique permettant à toute personne d'exprimer sa volonté, sans frais ni indication de motifs, de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par voie de communications électroniques.

Le e-fournisseur concerné est tenu :

— de délivrer un accusé de réception par voie de communications électroniques confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande ;

— de prendre les mesures nécessaires pour respecter sa volonté et ce dans un délai de 24 heures.

Art. 33. — En cas de litige, il incombe au e-fournisseur de démontrer que l'envoi de publicités par voie de communications électroniques a fait l'objet d'un consentement préalable et libre et que les conditions de l'article 30 ci-dessus, étaient réunies.

Art. 34. — Est interdite la diffusion de toute publicité ou promotion par voie de communications électroniques de tout produit ou service dont la commercialisation par voie de communications électroniques est interdite par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE III
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1er
Du contrôle des e-fournisseurs et de la constatation des infractions

Art. 35. — Le e-fournisseur est soumis à la législation et la réglementation en vigueur régissant les activités commerciales et la protection du consommateur.

Art. 36. — Outre les officiers et agents de la police judiciaire prévus par le code de procédure pénale sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, les personnels appartenant au corps spécifique du contrôle relevant des administrations chargées du commerce.

Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente loi interviennent dans les mêmes formes que celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles applicables aux pratiques commerciales, aux conditions d'exercice des activités commerciales, à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Le e-fournisseur est tenu de donner aux agents habilités à constater les infractions, libre accès à l'historique des transactions commerciales.

Chapitre 2
Des infractions et des sanctions

Art. 37. — Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, quiconque met en vente ou vend par voie de communications électroniques, les produits ou services visés par l'article 3 de la présente loi.

Le juge peut prononcer la fermeture du site web pour une durée allant d'un (1) mois à six (6) mois.

Art. 38. — Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par la législation en vigueur, est punie d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, toute infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Le juge peut prononcer la fermeture du site web et la radiation du registre du commerce.

Art. 39. — Est puni d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, tout e-fournisseur qui enfreint l'une des obligations prévues par les articles 11 et 12 de la présente loi. Son accès à toute plate-forme de paiement électronique peut être suspendu, sur injonction de la juridiction saisie, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Art. 40. — Sans préjudice aux droits des victimes à la réparation, est punie d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA toute infraction aux dispositions des articles 30, 31, 32 et 34 de la présente loi.

Art. 41. — Est puni d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA tout e-fournisseur qui ne respecte pas les dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Art. 42. — L'organe habilité à attribuer les noms de domaines en Algérie procède, sur décision du ministère du commerce, systématiquement à la suspension de l'enregistrement des noms de domaine de toute personne physique ou morale, établie en Algérie, qui propose la fourniture des biens ou des services par voie de communications électroniques sans inscription préalable au registre du commerce.

Cette suspension reste effective jusqu'à ce que la situation de ce site web soit régularisée.

Art. 43. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque le e-fournisseur commet, en exerçant son activité, des infractions passibles de sanctions de fermeture de local au sens de la législation relative à l'exercice de l'activité commerciale, il sera procédé à la suspension de l'enregistrement des noms de domaine du e-fournisseur, à titre conservatoire, par l'organe habilité à attribuer les noms de domaines en Algérie sur décision du ministère du commerce.

La durée de la suspension du nom de domaine du site web à titre conservatoire ne peut excéder les trente (30) jours.

Art. 44. — Toute infraction aux dispositions de l'article 20 de la présente loi est punie conformément aux dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 45. — Sans préjudice des droits des victimes à la réparation, l'administration chargée de la protection du consommateur est habilitée à transiger avec les personnes poursuivies pour les infractions prévues par la présente loi.

Les agents prévus par l'article 36 de la présente loi sont tenus de proposer une amende de transaction aux contrevenants.

La transaction est exclue en cas de récidive ou d'infractions prévues par les articles 37 et 38 de la présente loi.

Art. 46. — Le montant de l'amende transactionnelle est le montant minimum de l'amende prévue par les dispositions de la présente loi.

Dans le cas où un e-fournisseur accepte l'amende de transaction, un abattement de 10 % est consenti par l'administration habilitée.

Art. 47. — Les services relevant de l'administration du commerce notifient le e-fournisseur contrevenant dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, à compter de la date d'établissement du procès-verbal, un ordre de versement par tous moyens appropriés avec accusé de réception, mentionnant, l'identité du e-fournisseur, son adresse mail, la date et le motif de l'infraction, la référence du ou des textes de référence et le montant de l'amende infligée ainsi que les délais et modalités de paiement.

A défaut de paiement de l'amende de transaction ou si le contrevenant ne se conforme pas à la législation et à la réglementation en vigueur dans un délai de quarante-cinq (45) jours, le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente.

Art. 48. — Le montant de l'amende est porté au double en cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à douze (12) mois de la date de la sanction relative à la précédente infraction.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 49. — Les personnes physiques et morales exerçant le commerce électronique à la date de publication de la présente loi, sont tenues de se conformer à ses dispositions, dans un délai n'excédant pas six (6) mois.

Art. 50. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 005/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n°18-04 du 24 chaabane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	18-04
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Poste et télécommunications.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

LOIS

Loi n° n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 18, 43, 46, 136, 138, 140, 143 et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu la loi organique n°12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1988 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, dans ses titres 3 et 4 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relative à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, complétée, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative aux marques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 58 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 17-09 du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 relatif au système national légal de métrologie ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er
Principes généraux

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

Elle a pour objectifs, notamment de :

— définir les conditions permettant de développer et fournir des services de poste et de communications électroniques de qualité, assurés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires dans un environnement concurrentiel tout en garantissant l'intérêt général ;

— promouvoir le développement et l'utilisation des communications électroniques ;

— définir les conditions générales d'exploitation des activités de la poste et des communications électroniques par les opérateurs ;

— définir le cadre et les modalités de régulation des activités liées à la poste et aux communications électroniques ;

— définir le cadre institutionnel d'une autorité de régulation indépendante ;

— garantir la fourniture du service universel.

La présente loi s'applique aux activités postales et de communications électroniques et ce, y compris la télédiffusion et la radiodiffusion pour ce qui concerne la transmission, l'émission et la réception à l'exclusion du contenu des activités audiovisuelles et des médias électroniques soumis aux dispositions de la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, susvisée, les activités de la poste et des communications électroniques ne relèvent pas du régime de la domanialité publique.

Art. 3. — Les activités de la poste et des communications électroniques sont soumises au contrôle de l'Etat.

Art. 4. — Dans le cadre des prérogatives attachées à ses missions, l'Etat veille, notamment :

— à la définition et à l'application des normes d'établissement et d'exploitation des différents services ;

— à la sécurité et à l'intégrité des réseaux de communications électroniques ;

— à la continuité et à la régularité des services offerts au public ;

— au respect des règles d'une concurrence loyale entre les opérateurs et à l'égard des abonnés, des usagers et des clients ;

— à la fourniture conforme aux prescriptions légales et réglementaires du service universel ;

— au respect des prescriptions exigées en matière de défense nationale et de sécurité publique ;

— au respect des principes de la morale et des bonnes mœurs ;

— au respect, par les opérateurs, de leurs obligations législatives et réglementaires.

Art. 5. — Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle de la poste, l'Etat :

— dispose de l'usage exclusif du domaine postal et en assure l'exploitation par des opérateurs selon les conditions et les modalités d'exploitation définies par les dispositions de la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ;

— exerce le monopole en matière d'émission de timbres-poste et de toutes autres marques d'affranchissement des objets postaux ;

— veille à la mise en œuvre, par les opérateurs, des conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle, des unions restreintes et organisations régionales des postes auxquelles adhère l'Algérie ;

— fixe les tarifs d'affranchissement et de toute prestation relevant du régime de l'exclusivité.

Art. 6. — Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle des communications électroniques, l'Etat :

— exerce, conformément aux dispositions constitutionnelles, la souveraineté sur l'ensemble de son espace hertzien ;

— dispose de l'usage exclusif du spectre des fréquences radioélectriques, en assure la planification, le découpage en bandes de fréquences et le contrôle et en administre l'usage par les différents utilisateurs dans le respect des principes d'efficacité et de rationalité de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

— fixe les règles d'occupation du domaine public et du bénéfice des servitudes liées au déploiement des réseaux de communications électroniques et à l'exploitation de l'espace hertzien ;

— veille à l'application des conventions, règlements et recommandations de l'Union internationale des télécommunications.

Art. 7. — L'Etat instaure, dans le cadre de ses missions de développement de la poste et des communications électroniques, le service universel de la poste et le service universel des communications électroniques et veille à leur mise en œuvre par les opérateurs.

Ces services sont fournis de manière permanente au profit de tous sur l'ensemble du territoire national.

Ils participent, notamment, à l'effort d'aménagement numérique du territoire et à la réduction de la fracture numérique.

Le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement éventuel tant par l'Etat que par la contribution des opérateurs sont fixés par voie réglementaire.

Art. 8. — Il est créé un fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques dont la gestion est assurée par une commission multisectorielle présidée par le ministre chargé de la poste et des communications électroniques ou son représentant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Chapitre II
Définitions

Section 1
De la poste

Art. 9. — Il est entendu au sens de la présente loi par :

1. Envoi avec valeur déclarée : objet postal dont le contenu est assuré pour la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte ou de détérioration.

2. Papiers : écrits non imprimés n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle tels que manuscrits d'auteurs, lettres anciennes, factures et autres papiers d'affaires ou de commerce et les paquets constitués de tels papiers.

3. Acheminement : opération qui consiste à faire parvenir des objets postaux d'un centre de tri vers un centre de distribution par tous les moyens de transport.

4. Poste aux lettres : tout objet postal n'excédant pas un poids spécifié.

5. Courrier accéléré international : collecte, acheminement et distribution de documents et de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

6. Distribution : opération allant du tri réalisé dans les centres chargés d'organiser la distribution à la remise des objets postaux aux destinataires.

7. Collecte : opération consistant à rassembler, transporter et remettre des objets postaux du lieu de conditionnement ou des boîtes postales, dans lesquels ils ont été placés à cet effet, jusqu'au point d'accès au réseau postal.

8. Services postaux : services qui consistent en la collecte, l'acheminement et la distribution des objets postaux.

9. Service universel de la poste : offre minimale des services postaux et financiers postaux de base de qualité spécifiée faite au public, de manière permanente, sur l'ensemble du territoire national, à des tarifs abordables et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

10. Paquet : objet pouvant contenir des marchandises ou tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

11. Cécogramme : impression écrite ou sonore à l'usage exclusif des personnes malvoyantes dans leurs relations avec un organisme pour aveugles officiellement reconnu.

12. Chèque postal : ordre écrit et signé donné par le titulaire du compte postal de débiter son compte d'une somme à verser à lui-même ou à un tiers, ou à inscrire au crédit d'un autre compte. Le chèque postal est l'instrument essentiel de fonctionnement du compte courant postal.

13. Vaguemestre : personne physique, étrangère à l'opérateur, dûment accréditée par l'organisme employeur auprès des bureaux de poste pour exécuter, pour le compte de cet organisme, toutes les opérations postales et financières.

14. Colis postal : paquet contenant des marchandises diverses.

15. Objet postal : tout envoi adressé dont les spécifications techniques permettent sa prise en charge dans le réseau postal. Il s'agit entre autres des objets de correspondance, des livres, des catalogues, des journaux et périodiques ainsi que des colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

16. Objet de correspondance : communication matérialisée sous forme écrite sur un support physique de toute nature qui sera acheminé et remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des objets de correspondance.

17. Objet recommandé : tout objet postal garanti forfaitairement contre le risque de perte ou de détérioration et donnant lieu à remise contre reçu.

18. Opérateur : toute personne physique ou morale bénéficiant d'une exploitation de services postaux et financiers postaux.

19. Expéditeur : personne physique ou morale qui est à l'origine des objets postaux.

20. Destinataire : personne physique ou morale qui reçoit des objets postaux.

21. Usager : personne physique ou morale qui a recours à, au moins, un service de la poste.

22. Infrastructures et réseaux de la poste : installations fixes et moyens roulants utilisés par un opérateur postal pour fournir ses services.

23. Etablissement postal : bureau ouvert au public, qui fournit des services postaux et services financiers postaux ou toutes autres prestations.

Section 2

Des communications électroniques

Art. 10. — Il est entendu, au sens de la présente loi, par :

1. Communications électroniques : toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, de données, ou de renseignements de toute nature par fil, voie optique ou électromagnétique.

2. Servitude radioélectrique : servitude qui consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans les zones définies autour des centres d'émission ou de réception, afin de prévenir toute perturbation des ondes radioélectriques émises ou reçues par ces centres.

3. Cyber sécurité : ensemble des outils, politiques, concepts de sécurité, mécanismes de sécurité, lignes directrices, méthodes de gestion des risques, actions, formations, bonnes pratiques, garanties et technologies qui peuvent être utilisés pour protéger les communications électroniques contre tout évènement susceptible de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, traitées ou transmises.

4. Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

5. Internet : réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés, qui sont reliés par un protocole de communication IP et qui coopèrent dans le but d'offrir une interface unique à leurs utilisateurs.

6. Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques.

Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder exclusivement aux services de radiodiffusion.

7. Itinérance nationale : forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur de réseau mobile de communications électroniques d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur de réseau mobile dans une zone non couverte par le réseau propre du premier opérateur.

8. Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : autorisation donnée soit par l'agence nationale des fréquences soit par une administration attributaire pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

9. Dégroupage : prestation rémunérée offerte par un opérateur de réseau de communications électroniques fixe ouvert au public dit « opérateur offrant » à un autre opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ou à un opérateur de services de communications électroniques titulaire d'autorisation générale dit « opérateur bénéficiaire » pour lui permettre d'accéder à tous les éléments de la boucle locale de l'opérateur offrant et d'offrir ainsi directement ses services à ses abonnés.

Le dégroupage inclut également les prestations associées notamment celles de co-localisation.

10. Co-localisation : prestation rémunérée offerte par un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public consistant en la mise à disposition d'infrastructures à d'autres opérateurs de réseau de communications électroniques ouverts au public ou d'autres opérateurs titulaire d'autorisation générale ;

La co-localisation peut être physique, distante ou virtuelle :

— Co-localisation physique : les équipements de l'opérateur demandeur de co-localisation sont installés et exploités par ce dernier dans les locaux de l'opérateur offrant cette prestation.

— Co-localisation virtuelle : les équipements de l'opérateur demandeur de co-localisation sont installés et maintenus par l'opérateur offrant cette prestation.

— Co-localisation distante : les équipements de l'opérateur demandeur de co-localisation sont installés et exploités par ce dernier à proximité du site de l'opérateur offrant cette prestation.

11. Interopérabilité des équipements et des réseaux : aptitude des équipements terminaux à fonctionner, d'une part, avec les réseaux de communications électroniques et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service de communications électroniques.

12. Interconnexion : prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou les prestations offertes par un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public à un opérateur fournissant des services de communications électroniques titulaire d'autorisation générale qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

13. Boucle locale : segment du réseau fixe reliant le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'utilisateur final au répartiteur ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.

14. Services de capacités : service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

15. Service de radiodiffusion : service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

16. Service de communications électroniques au public : toute prestation consistant entièrement ou principalement en la fourniture, au public, de communications électroniques ainsi que les services utilisant les capacités des réseaux de communications électroniques et qui requièrent, en sus du service de communications électroniques de base, des fonctions de traitement ou de stockage.

17. Service universel des communications électroniques : ensemble minimal des services, incluant un service ou plusieurs services à valeur ajoutée, définis par voie réglementaire, de qualité déterminée qui est accessible à l'ensemble de la population avec des tarifs abordables sur l'ensemble du territoire national.

18. Numéro : suite de chiffres définissant le point de terminaison du réseau et servant à l'acheminement des communications électroniques vers ce point.

19. Marché pertinent des communications électroniques : segment de marché qui comprend tous les produits et/ou services considérés comme relativement interchangeables ou substituables par le consommateur du fait de la concurrence entre opérateurs ou par le fournisseur, en raison des caractéristiques des produits, de leur prix, et de leur usage habituel.

20. Réseau national de transport des communications électroniques : réseau constitué par :

— les réseaux de transport de longue distance qui relient différentes régions qui s'interconnectent avec d'autres réseaux de longue distance pour créer une connectivité entre de multiples villes du pays.

— les réseaux établis en boucles en zones urbaines dits réseaux métropolitains qui collectent le trafic des réseaux d'accès correspondants et servent ainsi de ponts entre les premiers kilomètres des réseaux de communications électroniques et les réseaux de transport de longue distance.

21. Réseau de communications électroniques : toute installation ou ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux électroniques ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y sont associées, entre les points de terminaison de ce réseau, et, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques et ceux de commutation et de routage.

Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques ; les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques.

22. Réseau de communications électroniques ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

23. Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique : réseau, installation ou équipement terminal qui utilise des fréquences hertziennes y compris satellitaires pour la propagation des ondes radioélectriques en espace libre.

Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent également les réseaux utilisant les capacités de satellites.

Les stations radioélectriques sont classées en cinq (5) groupes A.B.C.D et E :

— le groupe A comprend les stations radioélectriques du réseau de l'Etat. Ces stations sont placées sous l'autorité directe, soit du ministre de la défense nationale, soit du ministre chargé de l'intérieur, soit du ministre chargé des communications électroniques ;

— le groupe B comprend les stations radioélectriques utilisant exclusivement les bandes de fréquences réservées à la sécurité de la navigation aérienne et maritime ;

— le groupe C comprend les stations radioélectriques du service de radiodiffusion ;

— le groupe D comprend les stations radioélectriques exploitées par les entreprises à caractère économique et/ou social, de droit public ou de droit privé, ou par tout autre opérateur autorisé, pour leurs propres besoins ou ceux du public ;

— le groupe E comprend les stations radioélectriques, quelle que soit leur nature, n'entrant pas dans le groupe A, B, C et D.

24. Réseau privé virtuel de communications électroniques : réseau exploitant une infrastructure de communications électroniques existante. Il partage avec le trafic échangé sur cette infrastructure ses artères principales, mais est protégé par divers processus de contrôle d'accès et de chiffrement.

25. Réseau privé : réseau de communications électroniques destiné, soit à un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit, soit à un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications.

26. Réseau interne : réseau privé indépendant entièrement établi sur une même propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce.

27. Spectre des fréquences radioélectriques : ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 3 KHz et 3000 GHz.

28. Attributaire : toute institution ou administration qui assigne les fréquences aux utilisateurs finaux dans les bandes de fréquences qui lui sont attribuées.

29. Exigences essentielles : exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des abonnés et du personnel des opérateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre de fréquences ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

30. Opérateur : Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant au public un service de communications électroniques.

31. Opérateur historique : Algérie télécom, opérateur titulaire de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public.

32. Opérateur puissant : tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public exerçant une influence significative sur le marché national des communications électroniques ou sur un marché pertinent des services de communications électroniques.

33. Portabilité des numéros : possibilité pour un abonné de conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur.

34. Plan national de numérotation : ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros permettant d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

35. Plan national des fréquences : document de référence de base pour l'attribution du spectre des fréquences au niveau national. Il fournit une description du découpage du spectre entre les différentes catégories d'utilisateurs ;

36. Utilisateur final : tout abonné qui utilise les services de communications électroniques et/ou les réseaux de communications électroniques ouverts au public pour ses propres besoins.

37. Abonné : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un opérateur de communications électroniques ou fournisseur de services de communications électroniques pour la fourniture de tels services.

38. Attribution (d'une bande de fréquences) : inscription dans le plan national des fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

39. Infrastructure essentielle : infrastructures ou ressources d'un opérateur caractérisées par les deux aspects suivants :

— l'aspect qui les rend indispensables pour permettre à des concurrents d'assurer la liaison avec leurs clients et/ou d'exercer leurs activités ;

— le coût prohibitif de leur reproduction et/ou la longue durée requise à cette fin, qui empêche l'existence d'alternatives viables pour les concurrents potentiels.

40. Installations de communications électroniques : équipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signes, de signaux, de données, d'écrits, d'images ou de son par voie électromagnétique ou à toute autre opération qui y est directement liée.

41. Infrastructures passives de communications électroniques : infrastructures de génie civil et ouvrages qui permettent de supporter l'établissement des réseaux de communications électroniques notamment les locaux techniques, les abris, les plates-formes de génie-civil, les sites d'installations de stations radioélectriques, les pylônes ou mâts qui supportent les antennes ainsi que les canalisations, les fourreaux ou autres emplacements où sont posés les câbles de connexion en fibre optique ou en cuivre et les accessoires associés.

42. Accès au réseau de communications électroniques : mise à la disposition d'un opérateur, dans des conditions définies par voie réglementaire, de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques.

Le dégroupage, le partage d'infrastructures passives ou actives et l'itinérance nationale sont notamment, des formes d'accès.

Ne sont pas soumis à la présente loi, les systèmes techniques permettant la réception de services de radiodiffusion.

43. Points de terminaison : points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de communications électroniques et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante du réseau.

Lorsqu'un réseau de communications électroniques est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme points de terminaison.

44. Point d'échange internet « GIX » : infrastructure physique permettant l'interconnexion directe des fournisseurs de services internet en vue de garantir un routage local du trafic internet échangé entre les opérateurs de communications électroniques, établis sur le territoire national.

Chapitre III

Des institutions de la poste et des communications électroniques

Art. 11. — Il est créé une Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée ci-dessous l'Autorité de régulation.

Le siège de l'Autorité de régulation est fixé à Alger.

Art. 12. — L'Autorité de régulation est soumise au contrôle financier de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Art. 13. — L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

1. de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des communications électroniques en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés ;

2. de veiller à l'instauration, dans le respect du droit de propriété, du partage d'infrastructures de communications électroniques ;

3. d'assigner les fréquences aux opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les bandes qui lui sont attribuées par l'agence nationale des fréquences et de contrôler leur utilisation dans le respect du principe de non-discrimination ;

4. d'élaborer et de mettre à jour la situation des fréquences qu'elle assigne aux opérateurs et de l'adresser régulièrement à l'agence nationale des fréquences ;

5. d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;

6. d'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;

7. d'octroyer les autorisations générales d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques, les autorisations des réseaux privés ainsi que les autorisations pour la fourniture des services et prestations de la poste ;

8. d'homologuer les équipements de la poste et des communications électroniques, conformément aux spécifications et normes fixées par voie réglementaire ;

9. de se prononcer sur les litiges entre les opérateurs lorsqu'il s'agit d'interconnexion, d'accès, de partage d'infrastructures et d'itinérance nationale ;

10. de régler les litiges qui opposent les opérateurs aux abonnés ;

11. de recueillir auprès des opérateurs tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées ;

12. de coopérer, dans le cadre de ses missions, avec d'autres autorités ou organismes tant nationaux qu'étrangers ayant le même objet ;

13. d'élaborer et de publier régulièrement des rapports et des statistiques destinés au public relatives à la poste et aux communications électroniques ;

14. d'élaborer et de publier un rapport annuel portant ses décisions, avis et recommandations, sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets des affaires, qui sera transmis aux deux chambres du parlement, au premier ministère et au ministère chargé de la poste et des communications électroniques ;

15. de veiller au respect par les opérateurs de la poste et des communications électroniques, des dispositions légales et réglementaires relatives notamment à la poste, aux communications électroniques et à la cyber sécurité ;

16. de veiller à la protection des droits des abonnés aux services des communications électroniques et usagers de la poste ;

17. de mettre en place une procédure de traitement des réclamations des abonnés ;

18. de publier toute information utile pour la protection des droits des abonnés et organiser des campagnes de sensibilisation à leur profit ;

19. de participer à la représentation algérienne dans les organisations internationales compétentes dans les domaines de la poste et des communications électroniques ;

20. de s'acquitter des contributions et des frais divers dus par l'Algérie aux organisations régionales et internationales spécialisées dans les domaines de la poste et des communications électroniques dans lesquelles l'Algérie est membre, sur la base des justificatifs qui lui sont transmis par le ministre chargé de la poste et des communications électroniques.

Art. 14. — L'Autorité de régulation est consultée par le ministre chargé de la poste et des communications électroniques pour :

1. la préparation de tout projet de texte réglementaire relatif aux secteurs de la poste et des communications électroniques ;

2. la préparation des cahiers des charges ;

3. la préparation de la procédure de sélection des candidats pour l'exploitation des licences de communications électroniques ;

4. l'opportunité ou la nécessité d'adopter une réglementation relative à la poste et aux communications électroniques ;

5. la formulation de toute recommandation à l'autorité compétente préalablement à l'octroi, la suspension, le retrait ou le renouvellement de licences ;

6. la préparation de la position de l'Algérie dans les négociations internationales dans le domaine de la poste et des communications électroniques ;

7. toute autre question liée au secteur de la poste et des communications électroniques.

Art. 15. — L'Autorité de régulation est habilitée à requérir des opérateurs, et de toute personne physique ou morale titulaire de certificat de conformité au sens de l'article 143 de la présente loi, tout document ou information utile pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente loi, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel, la confidentialité des documents ou les informations demandés.

Elle est habilitée à effectuer tout contrôle entrant dans le cadre de ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Les membres du conseil de l'Autorité de régulation, le directeur général et l'ensemble de son personnel sont tenus au secret professionnel concernant les informations et les renseignements dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 17. — L'Autorité de régulation informe les autorités judiciaires compétentes des faits susceptibles de qualification pénale au sens de la présente loi, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses activités.

Art. 18. — L'Autorité de régulation informe le conseil de la concurrence de toute pratique relevant des compétences de celui-ci dans le marché de la poste et des communications électroniques.

Lorsque l'Autorité de régulation est saisie d'une demande relevant des compétences du conseil de la concurrence, elle transmet le dossier à ce dernier pour y statuer.

L'Autorité de régulation peut saisir le conseil de la concurrence pour avis sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une demande relevant des compétences de l'autorité de régulation citées dans le point 9 de l'article 13 ci-dessus, il transmet le dossier à cette dernière pour y statuer.

Art. 19. — Les organes de l'Autorité de régulation se composent d'un conseil et d'un directeur général.

Art. 20. — Le conseil de l'Autorité de régulation se compose de sept (7) membres dont le président, désignés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre.

Les membres du conseil, y compris le président, sont choisis en raison de leurs compétences techniques, juridiques et économiques pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance du siège d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le conseil dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions imparties à l'autorité de régulation par les dispositions de la présente loi. Il délibère valablement lorsque cinq (5), au moins, de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — Les décisions prises par le conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours non suspensif auprès du Conseil d'Etat dans le délai d'un mois, à compter de leur notification.

Le conseil d'Etat se prononce sur le recours dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de son dépôt.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont publiées dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, sauf réserves liées au secret professionnel.

Art. 23.— Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, la qualité de membre du conseil et de directeur général de l'Autorité de régulation est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de la poste, des communications électroniques, de l'audiovisuel, de la communication et de l'informatique.

Art. 24. — Le conseil de l'Autorité de régulation élabore son règlement intérieur qui définit notamment, les règles de son fonctionnement, les droits et obligations de ses membres et du directeur général.

Le règlement intérieur du conseil doit être publié dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation dans les deux (2) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 25. — L'Autorité de régulation est administrée par un directeur général désigné par le Président de la République.

Le directeur général dispose, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur, de tous les pouvoirs pour gérer l'Autorité de régulation et assurer son fonctionnement. A ce titre :

— il veille au suivi de l'application des décisions et délibérations du conseil de l'Autorité de régulation ;

— il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil et y assure le rôle de secrétariat technique ;

— il agit au nom de l'Autorité de régulation et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels de l'Autorité de régulation ;

— il passe tous marchés, et signe les contrats, conventions et accords de l'Autorité de régulation.

Art. 26. — Le statut et le règlement intérieur régissant le personnel de l'Autorité de régulation ainsi que l'organisation de la direction générale sont élaborés par le directeur général et approuvés par le conseil de l'Autorité de régulation et publiés dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Art. 27. — Le régime indemnitaire des membres du conseil et du directeur général de l'Autorité de régulation est fixé par voie réglementaire.

Art. 28. — Les ressources de l'Autorité de régulation comprennent :

— les rémunérations pour services rendus ;

— les redevances ;

— les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

— les frais d'homologation des équipements de la poste et des communications électroniques ;

— un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de l'autorisation, de la licence et de l'autorisation générale citées respectivement aux articles 34, 123 et 131 de la présente loi, fixé conformément à la loi de finances.

En outre, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits complémentaires nécessaires à l'Autorité de régulation pour l'accomplissement de ses missions sont, en tant que de besoin, inscrits au budget général de l'Etat et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Le président du conseil de l'Autorité de régulation est ordonnateur.

Il peut déléguer partiellement ou totalement ce pouvoir au directeur général, en sa qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 29. — L'Etat concède à l'établissement public à caractère industriel et commercial « Algérie Poste » le développement, l'exploitation et la fourniture des services de la poste entrant dans le régime de l'exclusivité.

Algérie Poste est constitué conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle est chargée de la fourniture du service universel de la poste.

Algérie Poste est autorisé à créer un service d'épargne et à élargir la gamme des prestations financières offertes à sa clientèle sur une base commerciale conformément aux dispositions de la loi relative à la monnaie et au crédit.

L'Etat confie l'exploitation et le développement des réseaux nationaux de transport des communications électroniques à l'opérateur historique titulaire de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public.

Art. 30. — Il est créé auprès du ministre en charge des communications électroniques une entité chargée des points d'échange internet.

Le statut, les missions, l'organisation et le siège de l'entité sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II
DU REGIME JURIDIQUE DE LA POSTE

Chapitre 1er
Des régimes d'exploitation de la poste

Art. 31. — L'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste sont soumis, selon le cas, aux régimes de l'exclusivité, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Art. 32. — Le régime applicable à chaque service et prestation pouvant faire l'objet d'exploitation est fixé par voie réglementaire.

Section 1
Du régime de l'exclusivité

Art. 33. — L'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids fixé par voie réglementaire, les timbres-poste et toutes autres marques d'affranchissement, les mandats postaux et le service des chèques postaux sont concédés sous le régime de l'exclusivité.

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi, les activités soumises au régime de l'exclusivité sont concédées à « Algérie Poste ».

Section 2
Du régime de l'autorisation

Art. 34 — L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions, dans lesquelles les services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et/ou fournis.

Ces conditions sont fixées par décision de l'Autorité de régulation.

La procédure de délivrance de l'autorisation est définie par l'autorité de régulation dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

L'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance doivent être notifiés dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

L'autorisation est assortie d'un cahier des charges type annexé à la décision de l'Autorité de régulation citée au deuxième alinéa du présent article.

Art. 35. — L'autorisation est soumise au paiement d'une contribution au service universel de la poste et d'une redevance dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

Art. 36. — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

L'Autorité de régulation peut rendre publique cette mise en demeure.

Si l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation.

A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 500.000 DA, montant porté à 1.000.000 DA, au maximum, en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 100.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 10.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours, au plus ;

— la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre, le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de notification des griefs.

Section 3

Du régime de la simple déclaration

Art. 37. — Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service relevant du régime de la simple déclaration est tenue de déposer, auprès de l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce service et s'engage au respect des conditions d'exploitation fixées par l'Autorité de régulation.

Cette déclaration doit contenir notamment les informations suivantes :

— le contenu détaillé du service à exploiter ;

— la couverture géographique ;

— les tarifs qui seront appliqués aux usagers ;

— l'inscription au registre du commerce.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (2) mois, à partir de la date de réception de la déclaration attestée par un accusé de réception, pour vérifier que ce service relève du régime de la simple déclaration.

Le refus d'enregistrement doit être motivé et notifié dans un délai de (2) mois, à partir de la date de réception de la déclaration attestée par un accusé de réception. .

En cas d'acceptation, l'Autorité de régulation délivre un certificat d'enregistrement contre paiement des frais y afférents.

La fourniture des services relevant du régime de la simple déclaration est soumise au paiement d'une contribution au service universel de la poste dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Art. 38. — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

L'Autorité de régulation peut rendre publique cette mise en demeure.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 10.000 DA, montant porté à 50.000 DA au, maximum, en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 10.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 1.000 DA et supérieur à 2.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'arrêt définitif de l'activité.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la notification.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 39. — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 36 et 38 de la présente loi sont recouvrées par le Trésor Public et versées au profit de ce dernier.

Chapitre II

Dispositions particulières du service de la poste

Section I

Des colis postaux

Art. 40. — Dans les relations internationales, l'échange des colis postaux est régi par les dispositions réglementaires des arrangements de l'Union postale universelle, des unions restreintes et des conventions particulières concernant les colis postaux et les envois contre remboursement.

Art. 41. — Sauf cas de force majeure, la perte partielle, totale ou l'avarie donne lieu, au profit de l'expéditeur, à une indemnité correspondant au montant réel de cette perte ou de cette avarie, sans toutefois dépasser un montant maximum fixé par voie réglementaire, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou qu'il ne provienne de la nature de l'objet.

Il incombe à l'opérateur d'apporter la preuve de la faute ou de la négligence de l'expéditeur pour dégager sa responsabilité.

Lorsque l'expéditeur se désiste de son droit à être indemnisé en faveur du destinataire, celui-ci peut réclamer l'indemnité après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié.

Les colis postaux non réclamés sont restitués aux expéditeurs. En cas d'impossibilité ils sont vendus aux enchères et le produit de la vente est versé au Trésor public. Les délais de non réclamation et les modalités d'application du présent paragraphe sont définis par voie réglementaire.

Art. 42. — L'opérateur est déchargé de son obligation de délivrer les colis postaux par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

Section 2

De la distribution postale

Art. 43. — Les directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage ou leurs préposés agréés par l'opérateur peuvent, dans des conditions qui sont fixées par voie réglementaire, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou valeurs déclarées ainsi que les colis postaux adressés à leurs clients.

La décharge ainsi donnée, a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage à celle de l'opérateur.

Art. 44. — Les correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée ainsi que les colis postaux, adressés « poste restante » à des mineurs, ne peuvent leur être remis que sur présentation d'une autorisation écrite du père ou de la mère ou, à défaut, du tuteur. En l'absence d'autorisation, ces correspondances sont retournées aux expéditeurs ou versées au service des rebuts.

Art. 45. — L'opérateur est valablement libéré de sa responsabilité par la remise des envois de la poste aux lettres recommandées ou avec valeur déclarée et des colis postaux, effectuée entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils ou militaires accrédités auprès des chefs d'établissements postaux.

Section 3

Des chèques postaux

Art. 46. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve des conditions requises, les personnes physiques et les personnes morales des secteurs public ou privé ainsi que tous les services publics et groupements d'intérêts à caractère public ou privé.

L'ouverture d'un compte courant postal donne lieu à la délivrance par Algérie Poste de formules de chèques postaux propres ou normalisés et d'autres moyens de retrait et de paiement dans un délai d'un (1) mois, au plus tard.

Les chèques normalisés et les autres moyens de paiement obéissent aux normes et spécifications techniques édictées par la Banque d'Algérie.

Tout transfert de fonds s'effectue par tout moyen de paiement scriptural ou électronique.

Les conditions et les modalités d'ouverture, de gestion et de clôture des comptes courants postaux sont fixées par voie réglementaire.

Art. 47. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que le montant pour lequel il est tiré.

Ce montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres arabes. Vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque postal présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de la résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte courant produit sur le titre.

Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme un chèque au porteur.

Art. 48. — Toute personne qui remet un chèque postal en paiement, doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

Art. 49. — Lorsque le chèque postal est présenté au paiement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un paiement partiel. Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le paiement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction du tarif applicable à l'opération effectuée.

En cas de paiement partiel, le centre des chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que la mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Le centre dressera pour le surplus un certificat de non-paiement.

Art. 50. — Dans les cas et conditions déterminés par voie réglementaire, la non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non- paiement, établi immédiatement par le centre des chèques postaux et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

Le certificat de non-paiement permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur.

Le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signée, renoncer à l'établissement dudit certificat.

Art. 51. — Le bénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de paiement au tireur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-paiement ou, s'il a renoncé audit certificat, le jour où il a eu connaissance du défaut de paiement.

Le centre des chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'établissement du certificat de non-paiement.

Art. 52. — Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1. - la somme impayée sur le montant du chèque postal ;

2. - les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent du certificat de non-paiement ainsi que les frais y afférents.

Art. 53. — Les dispositions pénales qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires et les dispositions des articles 526 bis à 526 bis 16 du code du commerce sont de plein droit applicables au chèque postal. Par contre ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire.

Art. 54. — Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'en cas de perte ou de vol du chèque ou de faillite du porteur.

Si malgré cette défense le tireur fait opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, statue sur la mainlevée de l'opposition sur demande du porteur.

Art. 55. — Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement avant d'être présenté à l'encaissement.

Le barrement spécial s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. L'établissement bancaire désigné est inscrit entre les barres.

Le biffage du barrement ou de l'établissement bancaire désigné est réputé non avenu.

Le chèque postal barré ne peut être payé qu'à la banque désignée par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal ou au bénéficiaire par virement à son compte courant postal.

La banque désignée peut recourir à une autre banque pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Un chèque postal peut porter deux barrements, au maximum, dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Art. 56. — Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur peut, sauf dispositions contraires, être certifié par le centre des chèques postaux ou un établissement postal si le tireur ou le porteur le demande.

La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

La certification résulte de la signature du directeur du centre des chèques postaux ou de son délégué ou d'un chef d'établissement postal, apposée au recto du chèque.

Art. 57. — Algérie Poste est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

Sans préjudice des poursuites pénales, lorsqu'il est constaté que le solde du compte courant postal est débité sans l'ordre du tireur ou son mandataire, par Algérie Poste ou tout agent employé par lui, la reconstitution du solde dudit compte doit être effectuée par Algérie Poste dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à partir de la date de la constatation des faits.

Lorsqu'il est fait usage de mandats ordinaires, électroniques ou télégraphiques de versement, les dispositions de l'article 62 de la présente loi sont applicables.

En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des tarifs prévues en matière de mandats sont applicables aux chèques postaux.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus de deux (2) ans.

Art. 58. — En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre des chèques postaux détenteur de ce compte.

Algérie Poste ne peut être tenu responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Au regard d'Algérie Poste, tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé.

A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par Algérie Poste est la même qu'en matière de mandats.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par Algérie Poste.

La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexactes ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

La seule possession par Algérie Poste d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Art. 59 — Lorsqu'aucune opération n'a été effectuée sur un compte courant postal depuis quinze (15) années, Algérie Poste procède à sa clôture.

Le solde après déduction des frais de gestion est reversé par Algérie Poste au Trésor public.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative d'Algérie Poste doit faire l'objet d'une notification motivée adressée au titulaire du compte par tout moyen approprié. Un délai minimum de deux (2) mois à dater de la notification doit être consenti au titulaire avant la clôture du compte.

Algérie Poste peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant lorsque plusieurs chèques postaux sans provision suffisante ont été tirés par le titulaire.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte.

Le remboursement du solde a lieu, à la diligence du centre de chèques détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

Section 4

Des mandats

Art. 60. — Dans le régime intérieur, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandats émis par Algérie Poste et transmis par voie postale, ou par voie de communications électroniques.

Art. 61. — Les tarifs perçus au profit d'Algérie Poste lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

Art. 62. — Sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-dessous, Algérie Poste est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements.

Algérie Poste n'est pas responsable des retards dus au cas de force majeure qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Art. 63. — Algérie Poste est valablement acquité par le paiement des mandats effectué entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès des chefs d'établissements des postes.

Art. 64. — Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux (2) ans, à partir du jour du versement des fonds est reversé au Trésor public par Algérie Poste après déduction des frais de gestion.

Passé le délai de deux (2) ans à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.

Section 5

Des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement

Art. 65. — Dans le régime intérieur, les quittances, factures, billets, lettres de change et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non protestables, peuvent être recouvrés, sous réserve des exceptions déterminées par voie réglementaire, par l'entremise du service postal.

Le montant maximum des valeurs à recouvrer ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi sont fixés par voie réglementaire.

Art. 66. — Dans le régime intérieur, les objets de correspondance déterminés par voie réglementaire ainsi que les colis postaux peuvent être envoyés contre remboursement dont le maximum est fixé par voie réglementaire et indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.

Art. 67. — Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution du présent chapitre, Algérie Poste ne peut en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et les règlements en vigueur.

Art. 68. — Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois.

Il n'est pas admis de paiement partiel.

Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre Algérie Poste de la part de celui qui a remis les fonds.

Algérie Poste est dispensé de toute formalité touchant à la constatation du non-paiement.

Art. 69. — A la condition d'être titulaire d'un compte courant postal, l'expéditeur de chèques et effets non recouvrés peut recourir à la procédure de protêt ou du certificat de non-paiement.

Chapitre III

Des servitudes de la poste

Art. 70 — Algérie Poste est seul autorisé de plein droit à installer sur la voie publique des boîtes aux lettres destinées à collecter des objets postaux.

Art. 71. — En cas de nécessité, Algérie Poste peut également fixer ces boîtes aux lettres sur les murs et façades donnant sur la voie publique des constructions de toute nature et des immeubles d'habitation sous réserve du droit de propriété.

Art. 72. — En vue de faciliter la distribution postale, les services compétents communaux sont tenus de donner une dénomination à toute cité, rue, impasse, chemin et en général tous lieux d'habitation.

Art. 73. — Tout propriétaire d'immeuble d'habitation collectif ou individuel est tenu d'installer des boîtes aux lettres dans les parties communes accessibles aux préposés de la distribution postale.

Nul ne peut interdire à ces derniers d'accéder à ces boîtes aux lettres.

Les propriétaires et les syndics d'immeubles sont responsables de l'entretien de ces boîtes.

Chapitre IV

De l'homologation des équipements de la poste

Art. 74 — Tout équipement destiné à être utilisé pour la fourniture des services de la poste est soumis à une homologation attestée par un certificat de conformité.

Le certificat de conformité est délivré par l'Autorité de régulation ou par un laboratoire d'essais et mesures dûment agréé par ladite autorité, après paiement des frais d'homologation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La réglementation peut établir un régime d'auto-certification et /ou de reconnaissance d'homologation obtenu dans un autre pays.

Le certificat de conformité ou son refus motivé doit être notifié dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

La liste des équipements soumis à l'homologation est fixée par voie réglementaire.

Art. 75. — Les équipements ci-dessus mentionnés, doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle homologué.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 76. — Tout transporteur est tenu d'assurer sur ses lignes régulières, moyennant rémunération, le transport des dépêches, de la poste aux lettres et des colis postaux que l'opérateur lui confie.

Art. 77. — Tout capitaine ou membre de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire est tenu, dès son arrivée dans un aéroport ou un port algérien, de remettre aux opérateurs toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés, autres que ceux constituant la cargaison de son appareil ou de son bâtiment.

Art. 78. — Les opérateurs postaux communiquent à l'administration fiscale et à sa demande, les changements de domicile dont ils ont connaissance.

Art. 79. — Les opérateurs postaux sont autorisés à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle ou des unions internationales restreintes, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

Les opérateurs postaux sont également autorisés à soumettre au contrôle douanier, les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits et taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Les agents des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

Il ne peut être en aucun cas porté atteinte au secret des correspondances.

Art. 80. — Les objets de correspondance de toute nature qui, pour un motif quelconque, n'ont pu être distribués ni renvoyés directement aux expéditeurs ou, tout au moins, au bureau d'origine, sont versés au service des rebuts et ouverts en vue de rechercher des indices permettant de découvrir, à défaut d'une précision sur l'adresse du destinataire, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 81. — L'opérateur Algérie Poste n'est tenu à aucune indemnité pour perte de correspondance ordinaire.

Art. 82. — Algérie Poste n'est tenu à aucune indemnité pour détérioration des objets recommandés.

La perte partielle ou totale, sauf cas de force majeure, donne le droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire à une indemnité dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Art. 83. — Algérie Poste est déchargé des lettres recommandées par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoir et des autres objets recommandés par leur remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

Art. 84. — Algérie Poste est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme qui est fixée par voie réglementaire et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées. Il est déchargé de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les juridictions compétentes.

Art. 85. — Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant à la responsabilité de l'opérateur.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes qui doivent renfermer ces envois et qui ne réunissent pas les conditions réglementaires, l'opérateur n'est tenu à verser aucune indemnité.

Art. 86. — Algérie Poste, lorsqu'il a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogé à tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu de faire connaître à l'opérateur, au moment où il effectue le remboursement, la nature des valeurs ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

Art. 87. — Algérie Poste n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par express ; dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.

Art. 88. — Les réclamations concernant les objets de correspondance de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai d'un (l) an, à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

Art. 89. — Tout opérateur est autorisé à vendre aux fins de philatélie, les timbres-poste algériens à des personnes physiques ou morales résidant à l'étranger ou des timbres-poste étrangers à des personnes physiques ou morales résidant en Algérie.

Art. 90. — Algérie Poste assure tous les services dont l'Etat fixe la liste en considération des besoins du Trésor public pour l'accomplissement de ses missions.

Une convention conclue entre l'Etat et Algérie Poste fixe les conditions d'exécution et de juste rémunération desdits services.

Les avoirs créditeurs des comptes courants postaux des particuliers et entreprises économiques sont souscrits en bons du Trésor.

Les services de la poste assurent, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue et la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par convention.

Art. 91. — Algérie Poste est autorisé à conclure avec l'Etat ou toute autre personne physique ou morale, des conventions permettant l'utilisation, par l'Etat ou lesdites personnes, de l'infrastructure dont il dispose et des prestations entrant dans son domaine d'activité.

Art. 92. — Algérie Poste seul ou en partenariat, peut créer des filiales ou prendre des participations dans toute entreprise entrant, par leur objet, dans le cadre de son domaine d'activité.

Algérie Poste peut ouvrir l'accès de son réseau à ses filiales ou conclure avec d'autres partenaires des accords de distribution ou de prestations de services.

Art. 93. — En dehors d'Algérie Poste, aucun autre opérateur ne peut utiliser le label « Poste ».

Art. 94. — Les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement sont déterminés par voie réglementaire.

Une convention conclue entre l'Etat et Algérie Poste fixe les conditions d'exécution et de juste rémunération.

Art. 95. — Sous peine des sanctions prévues par le code pénal, les employés d'Algérie Poste, les membres du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion ou au contrôle d'un établissement postal ou qui en a été l'employé, sont tenus au secret professionnel.

Le secret professionnel n'est pas opposable :

— à l'autorité judiciaire ;

— aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

— à l'organe spécialisé dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

TITRE III

DU REGIME JURIDIQUE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Chapitre 1er

Des règles générales

Art. 96. — Les réseaux de communications électroniques peuvent être établis et/ou exploités, quelle que soit la nature des services fournis, aux conditions fixées par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

Sont exclus des dispositions du présent article, les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Art. 97. — L'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public et la fourniture au public des services de communications électroniques sont soumis au respect de ce qui suit :

— les conditions de permanence, de qualité de services, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité des réseaux et des services et de toutes autres exigences essentielles telles que fixées par les cahiers des charges ;

— les conditions de confidentialité des données et informations acheminées sur les réseaux de communications électroniques ;

— les conditions de protection de la vie privée des abonnés et des données à caractère personnel ;

— les conditions de l'utilisation rationnelle et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et des ressources en numérotation ;

— les conditions de protection des droits des abonnés des services de communications électroniques ;

— les normes et spécifications des réseaux et des services de communications électroniques ;

— les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement. Ces prescriptions sont définies par voie réglementaire.

— les prescriptions exigées par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, ainsi que les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance nationale ;

— les prescriptions exigées par les impératifs de maintien de l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique ;

— l'acheminement gratuit des appels d'urgence, et la fourniture gratuite de l'information de localisation de l'appelant aux services d'urgences. ;

— l'acheminement gratuit des communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents ou atténuer les effets de catastrophes majeures ;

— les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;

— les garanties d'un accès des abonnés aux besoins spécifiques à des services de communications électroniques et aux services d'urgence, équivalent à celui dont bénéficie la majorité des abonnés.

Art. 98. — Les opérateurs de communications électroniques sont tenus de contribuer à l'investissement efficace, notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, de l'innovation et de la compétitivité dans le domaine des communications électroniques.

Art. 99. — Le service universel des communications électroniques est fourni par des opérateurs adjudicataires d'un appel à la concurrence qui s'engagent à respecter les conditions d'établissement, d'exploitation et de fourniture fixées dans un cahier des charges et à respecter les principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, la commission chargée de la gestion du fonds du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques peut, sur la base d'un rapport du ministre chargé des communications électroniques, après accord du Gouvernement, confier ou confirmer la fourniture du service universel dans des zones spécifiques à un opérateur public .

La procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence doit être objective, non discriminatoire, transparente et assure l'égalité de traitement des soumissionnaires.

Cette procédure mise en œuvre par l'autorité de régulation est fixée par voie réglementaire.

Lorsqu'il y a nécessité de fournir les services de communications électroniques dans les zones isolées, la commission citée à l'alinéa 2 ci-dessus, peut, sur proposition du ministre chargé des communications électroniques, et après approbation du Gouvernement, mandater l'opérateur historique à réaliser les installations de transport des communications électroniques.

Art. 100. — Le spectre des fréquences radioélectriques est propiété de l'Etat.

L'Etat délègue ses missions de planification, de découpage et de contrôle du spectre en bandes de fréquences et l'administration de leur usage, notamment l'attribution des bandes des fréquences et l'assignation de fréquences aux différents utilisateurs, à l'agence nationale des fréquences placée sous la tutelle du ministre chargé des communications électroniques.

Les attributaires assignent les fréquences aux utilisateurs dans les bandes de fréquences qui leur sont attribuées par l'agence nationale des fréquences.

La nature, les missions et l'organisation de l'agence nationale des fréquences sont fixées par voie réglementaire.

Le plan national des fréquences est élaboré par l'agence nationale des fréquences, en coordination avec les administrations et institutions concernées, en conformité avec le règlement des radiocommunications de l'union internationale des télécommunications (UIT). Il est approuvé par voie réglementaire.

L'attribution et l'assignation des fréquences radioélectriques sont soumises au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire.

L'attribution des bandes de fréquences et l'assignation des fréquences pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique, ne sont pas soumises au paiement des redevances.

Les ressources spectrales sont soumises aux conditions d'une utilisation efficace et rationnelle.

Art. 101. — Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, de donner suite aux demandes d'interconnexion formulées par les autres opérateurs.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire.

Le refus de la demande doit être motivé.

L'interconnexion entre les différents réseaux de communications électroniques doit être assurée dans les conditions définies par voie réglementaire.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion de références qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion.

Ce catalogue est approuvé par l'Autorité de régulation avant sa publication.

Art. 102. — L'opérateur historique titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public, est tenu, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, de donner suite aux demandes de dégroupage de sa boucle locale formulées par les opérateurs de services de communications électroniques titulaires d'autorisation générales, conformément à la présente loi moyennant rémunération.

L'opérateur historique titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour aménager ses infrastructures ainsi que ses locaux techniques existants afin de permettre aux demandeurs de dégroupage la co-localisation de leurs installations nécessaires à la fourniture de leurs services selon les possibilités objectives disponibles et moyennant rémunération.

Lorsque la boucle locale filaire est partiellement ou totalement inexistante, ou lorsqu'elle présente un caractère d'obsolescence ou de vétusté, l'opérateur historique autorise, pour son compte, l'opérateur bénéficiaire à déployer une infrastructure de distribution dans le cadre d'une convention séparée de déploiement d'infrastructure de distribution, approuvée par l'Autorité de régulation.

Les opérateurs de communications électroniques titulaires de licences ainsi que leurs filiales n'ouvrent pas droit au dégroupage de la boucle locale.

La tarification des prestations de dégroupage est soumise à un accord commercial entre opérateurs. L'Autorité de régulation doit en être informée.

La demande de dégroupage ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités de l'opérateur de réseau de communications électroniques fixe ouvert au public à la satisfaire. Il est également requis de ce dernier la fourniture des services de capacités de transmission ou de liaisons louées à l'opérateur demandeur.

Le découpage géographique des zones de déploiement et les conditions de mise en œuvre du dégroupage dans ses différentes formes techniques, technologiques, d'exploitation des services et de mise à disposition des capacités de boucle locale en vue du partage, sont fixées par voie réglementaire.

Le dégroupage ne remet pas en cause la propriété de l'opérateur historique de sa boucle locale dégroupée.

Art. 103. — L'interconnexion et, l'accès au réseau, y compris le dégroupage et l'accès aux ressources connexes et la co-localisation, font l'objet d'une convention, entre les parties concernées.

Cette convention détermine, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les conditions techniques et financières de l'interconnexion et de l'accès en conformité avec l'offre technique et tarifaire publiée dans leur catalogue d'interconnexion et d'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation pour approbation.

Art. 104. — Chaque opérateur bénéficiaire du dégroupage de la boucle locale doit partager, dans la limite de ses capacités objectives, ses infrastructures passives notamment les conduits, les fourreaux, les pylônes et emplacements de stations hertziennes, les locaux techniques avec les autres opérateurs.

En cas de partage, l'Autorité de régulation s'assure de l'égalité des conditions de partage. Ce partage fait l'objet d'un accord notifié à l'Autorité de régulation.

Lorsqu'un opérateur de réseaux de communications électroniques bénéficiaire du dégroupage de la boucle locale, est saisi par demandes écrites de partage par les autres opérateurs, il doit les examiner dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, une réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un (1) mois, à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures.

Tout refus est motivé dans les mêmes formes. Le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est à la charge du demandeur.

A cet effet, l'Autorité de régulation tient une liste des infrastructures disponibles au partage qu'elle met à jour sur la base des informations communiquées régulièrement par les opérateurs concernés. L'Autorité de régulation pourra préciser la périodicité et le format de fourniture de ces informations afin de pouvoir les intégrer dans un système d'information géographique. Les opérateurs de réseau de communications électroniques ouverts au public peuvent consulter la liste des infrastructures disponibles au partage.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques bénéficiaires du dégroupage de la boucle locale ouverts au public sont tenus :

— de privilégier le partage des infrastructures passives existantes avant d'envisager le déploiement d'une nouvelle infrastructure propre ;

— de prévoir, dans le cas du déploiement d'une nouvelle infrastructure, les conditions rendant possible leur partage ultérieur par des opérateurs en fonction des besoins prévisibles.

L'Autorité de régulation veille au respect de cette disposition, par tout opérateur, en tout point où cela est convenable et techniquement possible.

Les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution de l'accord prévu au présent article sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation.

Art. 105. — Lorsque le partage d'infrastructures est rendu nécessaire en raison de l'intérêt général ou pour répondre aux objectifs d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement, l'Autorité de régulation peut imposer , aux opérateurs bénéficiaires du dégroupage de la boucle locale, des obligations spécifiques de partage des infrastructures passives ou actives existantes ou à établir, notamment les canalisations, les fourreaux et les points hauts, particulièrement dans les zones peu denses ainsi qu'aux endroits où l'accès à de telles infrastructures est limité.

Lorsque l'Autorité de régulation impose des obligations de partage d'infrastructures elle prend notamment en compte les éléments suivants :

— la viabilité technique et économique de l'utilisation partagée des infrastructures envisagées ;

— la complexité technique du partage des infrastructures existantes compte tenu des capacités objectives disponibles ;

— l'investissement que réalise le propriétaire des ressources, et les risques inhérents quant à la rentabilité de l'investissement.

Les litiges relatifs au partage d'infrastructures prévu au présent article sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation.

Les modalités d'application du partage des infrastructures passives ou actives existantes ou à établir, sont fixées par décision de l'Autorité de régulation.

Art. 106. — La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Cette prestation fait l'objet d'une convention entre opérateurs mobiles. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation pour approbation.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence et l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation peut demander la modification des accords d'itinérance nationale déjà conclus.

Les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance nationale sont soumis à l'Autorité de régulation.

Art. 107. — Lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de la couverture des zones isolées , l'Autorité de régulation peut faire obligation aux opérateurs mobiles de fournir la prestation d'itinérance nationale sur des zones définies et pour une durée déterminée.

Art. 108. — Les opérateurs sont tenus de garantir la portabilité des numéros pour l'ensemble des abonnés dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 109. — Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ont l'obligation d'appliquer des tarifs, tant pour l'interconnexion que pour les services fournis aux abonnés en adéquation avec les principes de tarification définis par l'Autorité de régulation et fixés par voie réglementaire.

Art. 110. — Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau et doivent refléter les coûts correspondants à ceux d'un opérateur efficace.

Les tarifs d'interconnexion sont élaborés sur la base des méthodes publiées par décision de l'Autorité de régulation. Ces méthodes reposent sur une comptabilité analytique et/ou sur des modèles de coûts, définis par l'Autorité de régulation selon les prestations d'interconnexion concernées et doivent prendre en considération les investissements de l'opérateur qui a obligation de fournir l'interconnexion au niveau des infrastructures de base et d'étendre la couverture géographique à travers le territoire national.

Les opérateurs ont l'obligation de fournir à l'Autorité de régulation les éléments comptables utilisés pour la fixation des coûts des services d'interconnexion et des services d'accès qu'ils fournissent .

Les opérateurs sont tenus de se conformer à leur obligation de tenir une comptabilité analytique dans un délai maximal d'une (1) année, à compter de la promulgation de la présente loi.

L'Autorité de régulation peut auditer la comptabilité de l'opérateur concerné.

Art. 111. — Les tarifs des terminaisons d'appel en provenance de l'international font l'objet de contrats commerciaux conformément aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et ne peuvent faire l'objet d'un encadrement par l'Autorité de régulation qu'en cas de dysfonctionnement établi qui touche à l'économie nationale.

Dans ce cas, le ministre chargé des communications électroniques saisit l'Autorité de régulation pour l'informer de la nécessité de l'encadrement.

Art. 112. — L'Autorité de régulation désigne les opérateurs puissants sur un marché pertinent du secteur des communications électroniques et leur applique une ou plusieurs des obligations supplémentaires.

Ces obligations s'appliquent pendant une durée limitée fixée par l'Autorité de régulation.

Les critères de désignation des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché pertinent ainsi que les obligations supplémentaires qui leur sont imposées sont fixées par décision de l'Autorité de régulation.

Les marchés pertinents des services de communications électroniques sont définis par décision de l'Autorité de régulation.

Art. 113. — Les opérateur ne peuvent subventionner, à partir d'une activité pour laquelle ils sont en position dominante, d'autres activités.

Art. 114. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, sont également prohibées les pratiques suivantes :

— le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles nécessaires à l'exercice de leur activité ;

— l'utilisation des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles ;

— la subvention d'un service en concurrence par un service en situation de non concurrence ;

— imposer la vente groupée d'un service du secteur concurrentiel et d'un service en situation de non concurrence.

Chapitre II

Des régimes d'exploitation des communications électroniques

Section I

Des dispositions générales

Art. 115. — L'établissement et/ou l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public ou des installations de communications électroniques, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques sont assurés dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

Le régime d'établissement et/ou d'exploitation peut prendre la forme de licence, d'autorisation générale ou de simple déclaration.

L'établissement et l'exploitation visés ci-dessus, doivent s'effectuer dans les conditions d'une concurrence loyale et dans le respect, par les opérateurs, du principe d'égalité de traitement des abonnés.

Les terminaux de communications électroniques sont soumis à l'homologation.

Art. 116. — L'accès aux réseaux et/ou services de communications électroniques par les utilisateurs finaux doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Art. 117. — L'utilisation des réseaux et/ou des services de communications électroniques ne doit pas porter atteinte à :

— l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique ;

— la dignité et la préservation de la vie privée d'autrui ;

— la protection des enfants, en particulier au regard de l'utilisation des services internet.

Art. 118. — En cas d'utilisation contraire aux prescriptions citées à l'article 117 ci-dessus, l'opérateur est mis en demeure d'intervenir, sans délai, pour bloquer l'accès aux réseaux et/ou services de communications électroniques par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

Art. 119. — Les opérateurs de communications électroniques doivent prendre les mesures permettant d'assurer la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur leurs abonnés et la confidentialité de leurs communications et ne pas permettre la mise en place de dispositifs en vue de l'interception ou du contrôle des communications téléphoniques, liaisons, conversations et échanges électroniques sans l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire conformément à la législation en vigueur. Ils sont tenus de porter à la connaissance de leurs agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect de ces prescriptions.

Art. 120. — Les stations radioélectriques classées dans le groupe A ainsi que le groupe C ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 115 ci-dessus.

Art. 121. — Le contenu de chacun des groupes A, B, C, D et E visés à l'article 10 de la présente loi, est précisé, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 122. — Le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris les réseaux radioélectriques et aux différents services de communications électroniques pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire.

Section II

Du régime de la licence

Art. 123. — La licence est délivrée à toute personne physique ou morale adjudicataire d'un appel à la concurrence qui s'engage à respecter les conditions fixées dans le cahier des charges.

La procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence est objective, non discriminatoire, transparente et assure l'égalité de traitement des soumissionnaires. Cette procédure est fixée par voie réglementaire.

Les règles d'établissement et/ou d'exploitation contenues dans le cahier des charges portent, notamment, sur :

— les conditions d'établissement du réseau ou du service ;

— les conditions de fourniture du service, en particulier les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité ;

— la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le planning de son établissement ;

— les normes et spécifications minimales du réseau ou du service ;

— les assignations des fréquences à exploiter et les blocs de numérotation attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;

— les conditions d'interconnexion ;

— les conditions de partage des infrastructures ;

— les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour garantir une concurrence loyale et une égalité de traitement des abonnés ;

— l'obligation de l'établissement d'une comptabilité analytique ;

— les principes de fixation des tarifs ;

— les qualifications techniques et professionnelles minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;

— les conditions d'exploitation du service, notamment au regard de la protection des abonnés et de la contribution à la prise en charge du coût de l'accès universel aux services ;

— les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale, la sécurité publique et la souveraineté nationale ;

— l'obligation de contribution à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;

— les modalités de fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;

— l'obligation de l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;

— les modalités de paiement des diverses redevances : assignations, gestion et contrôle des fréquences, gestion du plan de numérotage, contrepartie financière liée à la licence ;

— les sanctions en cas de non-respect des termes du cahier des charges ;

— la durée de validité de la licence et ses conditions de cession, de transfert et de renouvellement ;

— l'obligation de respecter les accords et conventions internationaux ratifiés par l'Etat ;

— la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;

— l'obligation de respecter la propriété intellectuelle, les droits d'auteurs et les droits voisins.

Le cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une licence appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée.

Art. 124. — La licence délivrée pour une durée préalablement fixée dans le cahier des charges fait l'objet d'un décret exécutif qui fixe notamment, les garanties qui en découlent.

Après son terme, la licence est renouvelée conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges.

La licence est personnelle. La cession des droits découlant de la licence ne peut intervenir qu'après accord de l'autorité concédante par la formalisation d'une nouvelle licence établie au profit du cessionnaire.

Le cessionnaire est tenu au respect de l'ensemble des conditions de la licence.

La décision d'accord de la licence doit être notifiée au bénéficiaire dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date de publication du décret exécutif.

La licence donne lieu au paiement d'une contrepartie financière.

En cas de cession de la licence, de vente d'équipements et d'infrastructures mis en place dans le cadre de l'exploitation de cette licence, de faillite, de dissolution anticipée ou de cessation d'activité de l'opérateur, l'Etat se réserve le droit de préemption afin d'acquérir les actifs de l'opérateur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 125. — Les opérateurs titulaires de la licence, prévue aux articles 123 et 124 ci-dessus, bénéficient du droit de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés publiques et privées dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 126. — Le trafic international au départ ou à destination des réseaux de communications électroniques ouverts au public autres que satellitaires, doit être acheminé en intégralité à travers les infrastructures internationales établies ou exploitées par l'opérateur historique détenteur de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.

Art. 127. — Lorsque l'opérateur titulaire de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques ouvert au public ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

L'autorité de régulation peut rendre publique cette mise en demeure.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à son encontre par décision motivée une des sanctions ci-après :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 15.000.000 DA, montant porté à 30.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 1.000.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 100.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, le ministre chargé des communications électroniques prononce par décision motivée et sur proposition de l'Autorité de régulation, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de trente (30) jours, au plus ;

— la suspension de la licence pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une (1) année.

Lorsqu'à l'issue de ces délais, l'opérateur n'a pas obtempéré, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de la licence dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des abonnés.

Art. 128. — Les sanctions prévues à l'article 127 ci-dessus, ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la notification des griefs.

Une licence ne peut être retirée qu'en cas :

— de non-respect, continu et avéré par son titulaire, d'obligations essentielles stipulées dans la présente loi ;

— du non-paiement de tout droit, taxe ou impôt y afférents ;

— d'incapacité avérée de son titulaire d'exploiter de manière efficace la licence, notamment en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite du titulaire.

Art. 129. — Dans le cas d'une atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, l'Autorité de régulation est habilitée à suspendre, sans délai, la licence après avoir informé le ministre chargé des communications électroniques.

En attendant qu'il soit statué sur la suite de la mesure de suspension, les équipements, objets de la licence, font l'objet de mesures conservatoires, conformément à la législation en vigueur.

Art. 130. — Nonobstant les dispositions des articles 127 et 128 ci-dessus, en cas de défaut d'identification d'un abonné par les opérateurs de communications électroniques titulaires de licences, l'Autorité. de régulation applique à l'opérateur défaillant une pénalité d'un million 1.000.000 DA de dinars.

L'Autorité de régulation prononce en outre à l'encontre de l'opérateur défaillant une astreinte journalière dont le montant est de cinq mille 5.000 DA par abonné non identifié.

Section 3

Du régime de l'autorisation générale

Art. 131. — L'autorisation générale est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les services de communications électroniques peuvent être établis, exploités et/ou fournis.

Les conditions de délivrance de l'autorisation générale sont fixées par voie réglementaire.

La procédure de délivrance est définie par l'Autorité de régulation dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

L'autorisation générale délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance, doivent être notifiés dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation générale doit être motivé.

L'autorisation générale est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

L'autorisation générale est assortie de cahiers des charges types par service, définis par voie réglementaire.

L'autorisation générale confère à son titulaire le droit de fournir des services de communications électroniques relevant de ce régime.

Toutefois, le titulaire de l'autorisation générale est tenu de déclarer au préalable auprès de l'Autorité de régulation les services qu'il souhaite fournir et signer le cahier des charges y afférent.

Art. 132. — Le titulaire de l'autorisation générale est assujetti au paiement :

a) d'une contrepartie financière et d'une redevance en fonction de chaque activité exercée à part ;

b) d'une contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et la normalisation en matière de communications électroniques ;

c) d'une contribution annuelle au financement du service universel.

Les modalités d'application des alinéas a), b) et c) sont définies par voie réglementaire.

Art. 133. — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'une autorisation générale ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

L'Autorité de régulation peut rendre publique cette mise en demeure.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos.

Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 1.000.000 DA, montant porté à 2.000.000 DA au maximum, en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 500.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 50.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de l'autorisation générale pour une durée de trente (30) jours au plus ;

— la suspension de l'autorisation générale pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une (1) année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation générale dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des abonnés.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la notification des griefs.

Art. 134. — Nonobstant les dispositions de l'article 133 ci-dessus, en cas de défaut d'identification d'un abonné par les opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisation générale, l'Autorité de régulation applique à l'opérateur défaillant une pénalité de cent mille dinars 100.000 DA.

L'Autorité de régulation prononce, en outre, à l'encontre de l'opérateur défaillant une astreinte journalière dont le montant est de deux mille dinars (2.000 DA) par abonné non identifié.

Section 4

Du régime de la simple déclaration

Art. 135 — Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service de communications électroniques soumis au régime de simple déclaration est tenu de déposer, auprès de l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce service.

Cette déclaration doit contenir notamment les informations suivantes :

— le contenu détaillé du service à exploiter ;

— les modalités d'ouverture du service ;

— la couverture géographique ;

— les conditions d'accès au service ;

— les tarifs qui seront appliqués aux abonnés.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date de réception de la déclaration attestée par un accusé de réception pour vérifier que ce service relève du régime de la simple déclaration.

L'Autorité de régulation délivre un certificat d'enregistrement, au demandeur, contre paiement des redevances définies par voie réglementaire dans un délai de deux (2) mois, à partir de la réception de la déclaration.

Tout refus d'enregistrement de la déclaration doit être motivé et notifié dans un délai de deux (2) mois, à partir de la date de réception de la déclaration.

Art. 136. — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

L'Autorité de régulation peut rendre publique cette mise en demeure.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos.

Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 100.000 DA, montant porté à 500.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 200.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 2.000 DA et supérieur à 5.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, le retrait du certificat d'enregistrement.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la notification des griefs.

Section 5

Dispositions diverses

Art. 137. — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 127, 130, 133, 134 et 136 de la présente loi sont recouvrées par le Trésor et versées au profit de ce dernier.

Chapitre III

Des réseaux privés

Art. 138. — L'établissement et/ou l'exploitation des réseaux privés est soumis à une autorisation dite de réseau privé délivré par l'Autorité de régulation lorsqu'il s'agit de réseaux privés filaires ou par l'Agence nationale des fréquences lorsqu'il s'agit de réseaux privés radioélectriques, moyennant le paiement d'une redevance.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation ainsi que le montant et les modalités de paiement de la redevance y afférente sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 139. — Nonobstant les dispositions de l'article 138 ci-dessus, l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux privés internes filaire est libre.

L'établissement des réseaux privés internes radioélectriques utilisant des dispositifs de faible portée est libre.

Les caractéristiques de ces dispositifs sont fixées par voie réglementaire.

Art. 140. — Lorsque le titulaire d'une autorisation de réseau privé ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, lorsqu'il s'agit de réseaux privés filaires ou l'Agence nationale des fréquences, lorsqu'il s'agit de réseaux privés radioélectiques, l'autorité qui a délivré l'autorisation le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si, le titulaire d'une autorisation de réseau privé ne se conforme pas aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation ou l'agence nationale des fréquences, selon le cas, prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours, au plus ;

— la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si, malgré cela, le titulaire d'une autorisation persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de notification des griefs.

Art. 141. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux réseaux établis ou exploités pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Les réseaux privés filaires de souveraineté ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre IV
Des infrastructures stratégiques

Article 142 — Les conditions et les modalités d'installation et/ou d'exploitation des atterrissements des câbles sous-marins de communications électroniques sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V
De l'homologation des équipements de communications électroniques

Art. 143. — Tout équipement terminal ou installation radioélectrique destiné à être :

— connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

— fabriqué pour le marché intérieur ou être importé ;

— détenu en vue de la vente ou être mis en vente ;

— distribué à titre gratuit ou onéreux ou faire l'objet de publicité,

est soumis à une homologation attestée par un certificat de conformité.

Le certificat de conformité est délivré par l'agence nationale des fréquences à l'exception de l'homologation des équipements terminaux et les stations radioélectriques cités au premier tiret ci-dessus, dont le certificat de conformité est délivré par l'Autorité de régulation ou par un laboratoire d'essais et mesures dûment agréé par ladite autorité, après paiement des frais d'homologation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les stations radioélectriques sont soumises à l'homologation de l'agence nationale des fréquences selon leur classification citée dans l'article 10 de la présente loi, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

La réglementation peut établir un régime d'auto-certification et /ou de reconnaissance d'homologation obtenu dans un autre pays.

Le certificat de conformité ou son refus motivé doit être notifié dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements terminaux et aux stations radioélectriques utilisées pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Art. 144. — Les équipements terminaux et les installations radioélectriques, ci-dessus mentionnés, doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle homologué.

Les installateurs d'équipements terminaux pour leur propre compte ou pour des tiers, sont tenus responsables des infractions à la réglementation des communications électroniques définie par la présente loi.

Chapitre VI
Des servitudes

Section 1
Des servitudes relatives aux réseaux de communications électroniques

Art. 145. — Les réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent être installés sur le domaine public par l'implantation des ouvrages, dans la mesure où cette installation n'est pas incompatible avec son affectation.

Ils peuvent être également installés, soit dans les parties communes des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, soit sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties.

Les conditions d'occupation ou d'utilisation sont définies par voie réglementaire.

L'installation des ouvrages prévus ci-dessus, ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins, trois (3) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation ou l'exploitation des installations, l'introduction des agents autorisés des opérateurs dans les propriétés privées définies ci-dessus, est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal territorialement compétent, par ordonnance sur pied de requête, lequel s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

Art. 146. — L'opérateur bénéficiaire d'une licence peut établir ou faire établir des supports, soit à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits ou terrasses des bâtiments, à condition qu'ils soient accessibles.

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

L'opérateur peut également établir des conduits ou des supports, poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de communications électroniques nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Art. 147. — L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose des conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer son terrain mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir l'opérateur par lettre recommandée.

Art. 148. — Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

La fixation de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, relève des juridictions compétentes.

Art. 149. — La mise en œuvre par les opérateurs de communications électroniques de leurs droits cités aux articles 145 et 146 ci-dessus, ne peut intervenir que si l'utilisation partagée des infrastructures existantes d'autres opérateurs n'est pas possible techniquement.

L'établissement des infrastructures et l'installation des équipements doivent être réalisés dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ont l'obligation de donner suite aux demandes de tout autre opérateur à installer et à exploiter des matériels de transmission dans la mesure où ces derniers ne perturbent pas l'usage public et à condition que le partage soit objectivement exigible.

Cette mise à disposition peut concerner notamment les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont ils peuvent disposer.

La mise à disposition des infrastructures de l'opérateur doit être faite dans des conditions techniques et financières, objectives et non discriminatoires et de nature à maintenir une concurrence loyale.

Section 2

Des servitudes radioélectriques

Art. 150. — Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature, il est institué aux abords des stations radioélectriques des réseaux de communications électroniques des servitudes sous forme de zones de dégagement et de garde pour faciliter l'établissement des réseaux et des installations radioélectriques et assurer leur exploitation.

Les servitudes prévues à l'alinéa ci-dessus, qui s'imposent aux propriétaires ou usagers d'installations en fonctionnement dans les zones de dégagement et de garde radioélectriques et susceptibles de causer des brouillages préjudiciables aux ondes radioélectriques, sont fixées par voie réglementaire.

Les propriétaires ou usagers visés ci-dessus, disposent d'un délai d'un (1) an, à partir de la réception de la mise en demeure attestée par un accusé de réception, pour se conformer à la réglementation.

Au terme du délai, susvisé, et en cas d'opposition des propriétaires ou usagers, il y est procédé d'office.

Art. 151 — Les servitudes instituées à l'article précédant comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de limiter ou de supprimer les obstacles susceptibles de constituer une gêne ou un danger pour l'établissement et/ou l'exploitation normale des installations radioélectriques des réseaux de communications électroniques.

Art. 152 — A l'intérieur des zones de dégagement et /ou de garde, l'interdiction, la limitation, la suppression ou la modification des constructions, des clôtures, des plantations, les pylônes électriques, les plans d'eau, les ouvrages métalliques, sont ordonnées dans l'intérêt de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des installations radioélectriques.

Les servitudes radioélectriques, les zones de dégagement et de garde associées, sont définies selon la classification des stations radioélectriques, l'importance, la nature du service assuré et du lieu géographique des centres d'émission et/ou de réception radioélectriques.

Les modalités et les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 153. — Lorsque ces servitudes prévues par la présente section entraînent la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature et à défaut d'accord amiable, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions législatives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 154. — Lorsque ces servitudes causent aux propriétés ou ouvrages un dommage matériel, direct et certain, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage.

A défaut d'un accord amiable, la fixation de cette indemnité relève de la juridiction compétente.

Art. 155. — Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique située en un point quelconque du territoire, même en dehors des zones de servitudes et produisant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont indiquées par l'utilisateur des services qui exploitent ou qui contrôlent le centre, en vue de faire cesser la perturbation ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par arrêté du wali territorialement compétent, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Section 3

Des servitudes communes

Art. 156. — Lorsque sur une ligne de communications électroniques déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé ou enlevé, le wali prend un arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à défaut d'accord amiable, l'indemnité qui découle du préjudice mise à la charge de l'opérateur est fixée par la juridiction administrative.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté pris par le président de l'Assemblée populaire communale en ordonne l'enlèvement ou le déplacement.

Art. 157. — Le propriétaire d'un immeuble, le syndic ou leur mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation de lignes de communications électroniques demandées par le locataire.

Les droits des abonnés sont définis dans les cahiers des charges et contrats d'abonnement établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Art. 158. — Les opérateurs bénéficiaires de licence ou d'autorisation générale sont tenus de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect, par ces opérateurs, des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires.

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder auprès des mêmes opérateurs à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur leurs propres réseaux.

Art. 159. — Les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont tenus de mettre à la disposition des abonnés de leur réseau, un annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 160. — Les opérateurs ainsi que leurs employés sont tenus de respecter le secret des correspondances émises par voie de communications électroniques et les conditions de la protection de la vie privée et des informations nominatives des abonnés.

Art. 161. — L'établissement de l'identité de l'abonné auprès de l'opérateur doit être exigé au préalable de la mise en marche de sa ligne et/ou de toute autre fourniture de service.

Art. 162. — L'identification de toutes les lignes anonymes est obligatoire, six (6) mois, au plus tard , à compter de la publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 163. — Tout commandant de navire ou toute personne à bord d'un navire qui, volontairement, par négligence ou inobservation des règlements, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration pouvant interrompre ou entraver, en tout ou partie, les communications électroniques, est tenu, dès son arrivée, de donner avis, aux autorités locales du premier port où abordera le navire sur lequel il est embarqué, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

Les infractions prévues au présent article sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 164. — Est punie d'un emprisonnement d'une année (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA, toute personne qui viole le secret des correspondances transmises par voie de poste ou par voie de communications électroniques ou divulgue leur contenu ou le publie ou l'utilise sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire ou révèle leur existence.

Art. 165. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de DA ou de l'une des deux peines seulement, tout opérateur de la poste qui ouvre, détourne ou détruit le courrier, ou facilite l'accomplissement de ces actes.

Est passible des mêmes peines, tout opérateur de communications électroniques qui détourne de quelque manière que ce soit, les correspondances émises, transmises ou reçues par voie de communications électroniques, ou ordonne ou facilite l'accomplissement de ces actes.

La juridiction peut en outre prononcer une ou plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 9 du code pénal.

Art. 166. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA ou de l'une des deux peines seulement, tout agent employé par un opérateur de poste qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ouvre, détourne ou détruit le courrier, ou aide à accomplir ces actes.

Est puni de ces mêmes peines toute personne employée d'un opérateur de communications électroniques qui détourne de quelque manière que ce soit, les correspondances émises, transmises ou reçues par voie de communications électroniques, ou en viole le secret, ou ordonne ou aide à l'accomplissement de ces actes.

Art. 167. — Toute personne autre que celles citées aux articles 165 et 166 ci-dessus, qui commet l'un des actes cités aux deux articles précédents, est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 à 500.000 DA.

Art. 168. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA toute personne autre que l'opérateur bénéficiaire du régime de l'exclusivité qui exerce des activités soumises au régime de l'exclusivité.

Est puni de la même peine tout opérateur autre que l'opérateur Algérie Poste qui utilise le label « Poste ».

Art. 169. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fournit des services de la poste sans l'autorisation prévue à l'article 34 de la présente loi.

Art. 170. — Le défaut de la déclaration exigée par l'article 37 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à une (1) année et d'une amende de 5.000 à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 171. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 DA ou de l'une des deux peines seulement, quiconque établit ou exploite un réseau de communications électroniques ouvert au public sans la licence prévue à l'article 123 de la présente loi ou le maintien en violation d'une décision de suspension ou de retrait, de cette licence.

Art. 172. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fournit des services de communications électroniques au public sans l'autorisation générale prévue à l'article 131 de la présente loi.

Est puni des mêmes peines quiconque, établit, exploite ou fait établir un réseau privé sans l'autorisation prévue à l'article 138 de la présente loi.

Art. 173. — Le défaut de la déclaration exigée par l'article 135 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 174. — Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA toute personne qui, sans avoir reçu le certificat de conformité préalable prévu à l'article 143 de la présente loi, distribue à titre onéreux ou gratuit ou fait la publicité en faveur de la vente d'équipements ou matériels de communications électroniques.

Art. 175. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, aura effectué des détournements de lignes de communications électroniques ou exploite des lignes de communications électroniques détournées.

Art. 176 — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à toute autre station autorisée.

Art. 177. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA, toute personne qui commet un fait matériel compromettant le service des communications électroniques, dégrade ou détériore, de quelque manière que ce soit, les appareils, les installations ou les liaisons de communications électroniques.

Art. 178. — Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, émet par la voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs.

La confiscation des appareils peut être prononcée sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Art. 179. — Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA, quiconque, sciemment rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou partie, les communications électroniques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou lui causer une détérioration pour cause de nécessité imminente de sauver leur vie ou la vie d'autrui ou la préservation de la sécurité de leur bateau.

Art. 180. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA, quiconque, par négligence ou maladresse, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou partie, les communications électroniques.

Art. 181. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque n'informe pas les autorités compétentes de la rupture ou de la détérioration qu'il aurait causé au câble sous-marin.

Art. 182. — Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA :

1. - le capitaine d'un bâtiment procédant à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, qui n'observe pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages ;

2. - le capitaine de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un (1) mile nautique, au moins, du bâtiment procédant à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

3. - le capitaine de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart (1/4) de mile nautique, au moins.

Art. 183. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 à 500.000 DA :

1. - le capitaine du navire qui a jeté l'ancre à moins d'un quart (1/4) de mile nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement ou s'est amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble sous-marin, sauf cas de force majeure ;

2. - le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un (1) mile nautique, au moins, du bâtiment procédant à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment portant les signaux adoptés ont, pour se conformer à l'avertissement, un délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai ne dépasse vingt-quatre (24) heures ;

3. - le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un quart (1/4) de mile nautique, au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

Art. 184. — Sont interdits l'imitation et l'usage non autorisé d'imprimés utilisés par l'exploitant public ou par tout autre opérateur autorisé.

La violation de ces dispositions est punie conformément aux articles 220 et suivants du code pénal.

Art. 185. — En cas de condamnation pour l'une des infractions citées aux articles 171 à 173 de la présente loi, la juridiction saisie prononce la confiscation des équipements, et installations constituant le réseau ou permettant de fournir les services ainsi que l'interdiction de solliciter à nouveau une licence où une autorisation générale pendant une période de deux (2) ans.

Art. 186. — Est punie des peines prévues par l'article 394 bis 8 du code pénal, tout opérateur visé par l'article 118 de la présente loi, qui malgré sa mise en demeure par l'autorité de régulation n'intervient pas sans délai pour bloquer l'accès aux réseaux et/ou services de communications électroniques.

Art. 187. — La personne morale est responsable pénalement des infractions citées à la présente loi, conformément aux règles prévues par le code pénal.

Art. 188. — En cas de récidive les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 189. — Sont abrogées les dispositions contraires à cette loi, notamment les dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, ainsi que les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 aout 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010.

Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi.

Art. 190. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste **Fiche Technique**	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 004/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018**.**
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	17-11
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	
Référence Précédente	
Domaine d'Application	FINANCE

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Art. 117. — L'achat, la vente, l'utilisation et la détention de la monnaie dite virtuelle est interdite.

La monnaie virtuelle est celle utilisée par les internautes à travers le web. Elle est caractérisée par l'absence de support physique tels que les pièces, les billets, les paiements par chèque ou carte bancaire.

Toute infraction à cette disposition, est punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 006/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n°16-02 du 14 ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016 completant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	16-02
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	l'ordonnance n°du 8 juin 1966 portant code pénal
Référence Précédente	66-156
Domaine d'Application	Code pénal

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

L O I S

Loi n° 16-02 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016 complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 31, 136, 138, 140, 144 et 150 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1er. — La présente loi a pour objet de compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Art. 2. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par les *articles 87 bis 11, 87 bis 12* et *394 bis 8* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 87. bis 11. — Est puni de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, tout algérien ou ressortissant étranger résident en Algérie d'une manière légale ou illégale, se rend ou tente de se rendre dans un autre Etat, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer ou de participer à des actes terroristes ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour les commettre.

Est puni de la même peine, quiconque :

— fournit ou collecte délibérément des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, afin de les utiliser ou dont il sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages des personnes qui se rendent dans un autre Etat dans le dessein de commettre les actes prévus à l'alinéa 1er du présent article.

— finance ou organise délibérément des voyages pour les personnes qui se rendent dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer ou de participer à des actes terroristes ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour les commettre ou de faciliter le voyage.

— utilise les technologies de l'information et de la communication pour commettre les actes prévus au présent article ».

« Art. 87. bis 12. — Est puni de la réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, quiconque, à l'aide des technologies de l'information et de la communication, recrute des personnes pour le compte d'un terroriste, d'une association, corps, groupe ou organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de cette section, ou prend en charge son organisation ou soutient ses actes ou activités ou diffuse ses idées d'une manière directe ou indirecte ».

« Art. 394. bis 8. — Sans préjudice des sanctions administratives prévues par la législation et la réglementation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois (3) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fournisseur d'accès à internet au sens de l'article 2 de la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, qui malgré sa mise en demeure par l'organe national prévu par la loi suscitée ou l'intervention d'une décision de justice l'obligeant à le faire :

a) n'intervient pas, sans délai, pour retirer, stocker ou rendre inaccessibles les données dont il autorise l'accès, lorsque leur contenu constitue une infraction à la législation pénale,

b) ne met pas en place des dispositifs techniques permettant de retirer, stocker ou rendre inaccessibles les données contenant les infractions prévues au paragraphe a) du présent article ».

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Loi n° 16-03 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016 relative à l'utilisation de l'empreinte génétique dans les procédures judiciaires et l'identification des personnes.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 138, 140, 143 (alinéa 2) et 144 ;

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 007/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi N° 15-06 du 25 Rabie ethani 1436 correspondant au 15 février 2015 Modifiant et complétant la loi N° 05-01 du 27 Dhou el hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	15-06
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	Loi N° 05-01 du 27 Dhou el hidja 1425 correspondant au 6 février 2005
Référence Précédente	05-01
Domaine d'Application	Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

LOIS

Loi n° 15-06 du 25 Rabie Ethani 1436 correspondant au 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 28, 119, 120, 122 (7, 9 et 15), 125 (2), 126 et 132 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifiés par le décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. — L'*article 3* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Commet l'infraction de financement du terrorisme et est puni des peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de manière licite ou illicite, fournit, réunit ou gère, délibérément, des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes, ou en sachant qu'ils seront utilisés :

1- par un terroriste ou une organisation terroriste en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ;

2- par ou dans l'intérêt d'un terroriste ou une organisation terroriste.

L'infraction est établie indépendamment de l'existence d'un lien entre le financement et un acte terroriste précis.

L'infraction est commise, que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste ».

Art. 3. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les *articles 3 bis, 3 bis 1,* et *3 bis 2* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. bis — Est punie des peines prévues à l'article 87 bis 4 du code pénal, toute participation, association, conspiration, tentative, incitation ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les actes cités à l'article 3 susvisé ».

« Art. 3. bis 1 — Sans préjudice des autres peines prévues par la loi, la personne morale qui commet l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 3 ci-dessus, est punie des peines prévues à l'article *18 bis* du code pénal ».

« Art. 3. bis 2. — Les tribunaux algériens sont compétents pour connaître des faits de financement du terrorisme :

— commis en Algérie même si l'acte terroriste a été commis à l'étranger ou que le terroriste ou l'organisation terroriste se trouve à l'étranger ;

— commis à l'étranger par un algérien ou un étranger, lorsque l'acte terroriste auquel le financement est destiné est commis en Algérie ou lorsque le terroriste ou l'organisation terroriste auxquels les fonds sont destinés se trouvent en Algérie ;

— lorsque l'acte terroriste auquel est destiné le financement est commis contre les intérêts de l'Algérie à l'étranger ou que la victime de l'acte est de nationalité algérienne ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 4* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Aux termes de la présente loi, on entend par :

— « Entreprises et professions non-financières » :

..... (sans changement) .....

— « Acte terroriste » :

Les infractions qualifiées d'actes terroristes conformément à l'article 87 bis et suivants de la section IV bis du chapitre I du titre I du livre troisième de la deuxième partie du code pénal et conformément à la législation en vigueur ainsi que les conventions internationales y relatives, ratifiées par l'Algérie.

..... (sans changement) .....

— « Gel et/ou saisie » : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire ou administrative.

— « Le tribunal d'Alger » : le tribunal de Sidi M'hamed ».

Art. 5. — Les dispositions de L'*article 10 bis 3* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. 10. bis 3. — Les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit ainsi que les lignes directrices de la banque d'Algérie en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste et aux bureaux de change lesquels sont soumis au contrôle de la commission bancaire ».

Art. 6. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par l'*article 10 bis 5* rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10. bis 5. — Les assujettis autres que ceux désignés à l'article 10 bis 3 ci-dessus et notamment les entreprises et professions non-financières et les assurances, sont soumis aux lignes directrices de l'organe spécialisé ».

Art. 7. — L'*article 18 bis* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 18. bis — Le procureur de la République près le tribunal d'Alger reçoit les demandes émanant de l'organe spécialisé, de la police judiciaire ou des autorités compétentes ainsi que celles communiquées par les Etats dans le cadre de la coopération internationale tendant au gel et/ou saisie des fonds et leur produit liés aux infractions prévues par la présente loi, appartenant ou destinés à un terroriste ou à une organisation terroriste.

Le procureur de la République transmet la demande, accompagnée de ses réquisitions, au président du tribunal d'Alger.

Lorsque la demande de gel et/ou saisie est étayée par des motifs suffisants ou des éléments raisonnables faisant apparaître que le concerné par la mesure est un terroriste, une organisation terroriste ou une personne qui finance le terrorisme, le président du tribunal ordonne, immédiatement, le gel et/ou la saisie des fonds et biens objet de la demande, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Le gel et/ou la saisie comprend aussi les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 ci-dessus.

La mesure de gel et/ou de saisie prise en vertu de l'alinéa 3 du présent article produit ses effets jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie de la procédure ordonne sa levée ou son maintien conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale ».

Art. 8. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les *articles 18 bis 1, 18 bis 2, 18 bis 3* et *18 bis 4* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 18. bis 1. — Le président du tribunal d'Alger peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, et après avis du procureur de la République, à utiliser une partie de ces fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge ».

« Art. 18. bis 2. — Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, sont gelés et/ou saisis immédiatement, les fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du comité de sanctions du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

Le gel et/ou la saisie comprend aussi les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

La décision de gel et/ou de saisie est prise par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances, lorsqu'il décide le gel et/ou la saisie, désigne l'autorité chargée de la gestion des fonds gelés et/ou saisis et peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, à utiliser une partie de ses fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire ».

« Art. 18. bis 3. — Le gel et/ou la saisie des fonds pris en application de l'article 18 bis 2, suscité, est levé dès radiation de la personne, du groupe ou de l'entité de la liste visée à l'article 18 bis 2 susvisé ».

« Art. 18. bis 4. — Toute personne concernée par la décision administrative de gel et/ou de saisie ainsi que toute personne ayant intérêt peut introduire un recours auprès du ministre chargé des finances dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification qui lui en a été faite ou de sa connaissance de la décision de gel et/ou de saisie.

Le silence gardé par l'autorité saisie du recours pendant un (1) mois vaut décision de rejet pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

En aucun cas, ledit recours ne peut être fondé sur des motifs se rattachant à l'inscription sur la liste unifiée établie par le comité des sanctions visé à l'article 18 bis 2 ci-dessus ».

Art. 9. — L'*article 20* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Les assujettis sont tenus d'informer l'organe spécialisé de toute tentative d'opérations suspectes.

(..... le reste sans changement.....) ».

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faite à Alger, le 25 Rabie Ethani 1436 correspondant au 15 février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 008/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n°15-04 du 11 rabie el thani 1436 correspondant au 01 fevrier 2015 fixant les règles générales relatives à la certification électroniques
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	15-04
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Authentification électronique

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Art. 18. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, tout titulaire d'un certificat électronique qui continue à l'utiliser tout en sachant que ledit certificat est arrivé à échéance ou révoqué.

Art. 19. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment, ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Objet

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

Chapitre 2

Définitions

Art. 2. — Il est entendu par :

1- Signature électronique : données sous forme électronique, jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification.

2- Signataire : personne physique qui détient des données de création de signature électronique, agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente.

3- Données de création de signature électronique : données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privés, que le signataire utilise pour créer une signature électronique.

4- Dispositif de création de signature électronique : matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique.

5- Données de vérification de signature électronique : des codes, des clés cryptographiques publiques ou d'autres types de données, qui sont utilisées pour vérifier une signature électronique.

6- Dispositif de vérification de signature électronique : matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique.

7- Certificat électronique : document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et le signataire.

8- Clé cryptographique privée : chaîne de chiffres détenue exclusivement par le signataire et utilisée pour créer une signature électronique, cette clé est liée à une clé cryptographique publique.

9- Clé cryptographique publique : chaîne de chiffres mise à la disposition du public afin de lui permettre de vérifier la signature électronique, elle est insérée dans le certificat électronique.

10- Autorisation : désigne le régime d'exploitation de services de certification électronique et se matérialise par le document officiel délivré au prestataire de manière personnelle lui permettant de commencer la fourniture effective de ses services.

11- Tiers de confiance : personne morale qui délivre des certificats électroniques qualifiés ou éventuellement fournit d'autres services en matière de certification électronique au profit des intervenants dans la branche gouvernementale.

12- Prestataire de services de certification électronique : personne physique ou morale qui délivre des certificats électroniques qualifiés et fournissant éventuellement d'autres services en matière de certification électronique.

13- Intervenants dans la branche gouvernementale : institutions et administrations publiques, établissements publics tels que définis par la législation en vigueur, institutions nationales autonomes, autorités de régulation, intervenants dans les échanges interbancaires, ainsi que toute personne ou entité qui de par sa nature ou mission fait partie de la branche gouvernementale.

14- Titulaire de certificat électronique : personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de certification ou un tiers de confiance a délivré un certificat électronique.

15- Politique de certification électronique : ensemble des règles et procédures organisationnelles et techniques liées à la signature et à la certification électroniques.

16- Audit : vérification de la conformité par rapport à un référentiel.

Chapitre 3

Principes généraux

Art. 3. — Sans préjudice de la législation en vigueur, nul ne peut être contraint d'accomplir un acte juridique signé électroniquement.

Art. 4. — Le document signé électroniquement est conservé dans sa forme d'origine. Les modalités de conservation du document signé électroniquement sont définies par voie réglementaire.

Art. 5. — Toutes les données et informations à caractère personnel recueillies par les prestataires de service de certification électronique, les tiers de confiance et les autorités de certification électronique ainsi que les bases de données qui les contiennent doivent être hébergées sur le territoire national et ne peuvent être transférées en dehors de celui–ci que dans les cas prévus par la législation en vigueur.

TITRE II

DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chapitre 1er

Principes d'assimilation et de non-discrimination de la signature électronique

Art. 6. — Une signature électronique a pour fonction d'authentifier l'identité du signataire et de manifester l'adhésion de ce dernier au contenu de l'écrit sous forme électronique.

Art. 7. — La signature électronique qualifiée est une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1- être réalisée sur la base d'un certificat électronique qualifiée,

2- être liée uniquement au signataire,

3- permettre l'identification du signataire,

4- être conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique,

5- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif,

6- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée.

Art. 8. — Seule la signature électronique qualifiée est assimilée à une signature manuscrite, qu'elle soit le fait d'une personne physique ou morale.

Art. 9. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 suscité, une signature électronique ne peut être privée de son efficacité juridique et ne peut être refusée comme preuve en justice au seul motif qu'elle :

1. se présente sous forme électronique, ou

2. ne repose pas sur un certificat électronique qualifié, ou

3. n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

Chapitre 2

Des dispositifs de création et de vérification de la signature électronique qualifiée

Art. 10. — Le dispositif de création de la signature électronique qualifiée doit être sécurisé.

Art. 11. — Le dispositif sécurisé de création de signature électronique est un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1- il doit, au moins, garantir, par les moyens techniques et les procédures appropriées, que :

a. les données utilisées pour la création de la signature électronique ne puissent, pratiquement, se rencontrer qu'une seule fois et que leur confidentialité soit assurée par tous les moyens techniques disponibles au moment de l'homologation ;

b. les données utilisées pour la création de la signature électronique ne puissent être trouvées par déduction et que la signature électronique soit protégée contre toute falsification par les moyens techniques disponibles au moment de l'homologation ;

c. les données utilisées pour la création de la signature électronique puissent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres.

2- il ne doit pas modifier les données à signer ni empêcher que ces données soient soumises au signataire avant le processus de signature.

Art. 12. — Le dispositif de vérification de la signature électronique qualifiée doit être fiable.

Art. 13. — Le dispositif fiable de vérification de la signature électronique est un dispositif de vérification de la signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1. les données utilisées pour vérifier la signature électronique correspondent aux données affichées lors de la vérification de la signature électronique ;

2. la signature électronique soit vérifiée de manière sûre et que le résultat de cette vérification soit correctement affiché ;

3. le contenu des données signées puisse être, si nécessaire, déterminé de manière sûre lors de la vérification de la signature électronique ;

4. l'authenticité et la validité du certificat électronique requis lors de la vérification de la signature électronique soient vérifiées de manière sûre ;

5. le résultat de la vérification ainsi que l'identité du signataire soient clairement et correctement affichés.

Art. 14. — La conformité du dispositif sécurisé de création de signature électronique qualifiée et du dispositif fiable de vérification de signature électronique qualifiée aux exigences édictées aux articles 11 et 13 ci-dessus est attestée par l'entité nationale en charge de l'homologation des dispositifs de création et de vérification de la signature électronique.

TITRE III

DE LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Chapitre 1er

Du certificat électronique qualifié

Art. 15. — Le certificat électronique qualifié est un certificat électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1. être délivré par un tiers de confiance ou un prestataire de services de certification électronique conformément à la politique de certification électronique approuvée ;

2. ne peut être délivré qu'au signataire ;

3. doit comporter notamment :

a. une mention indiquant que le certificat électronique est délivré à titre de certificat électronique qualifié,

b. l'identification du tiers de confiance ou du prestataire de services de certification électronique autorisé émetteur du certificat électronique ainsi que le pays dans lequel il est établi,

c. le nom du signataire ou un pseudonyme permettant d'identifier ledit signataire,

d. la possibilité d'inclure, le cas échéant, une qualité spécifique du signataire, en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné,

e. des données de vérification de signature qui correspondent aux données de création de signature électronique,

f. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique,

g. le code d'identité du certificat électronique,

h. la signature électronique qualifiée du prestataire de services de certification électronique ou du tiers de confiance, qui délivre le certificat électronique,

i. les limites à l'utilisation du certificat électronique, le cas échéant,

j. les limites à la valeur des transactions pour lesquelles le certificat électronique peut être utilisé, le cas échéant et,

k. une référence au document certifiant la représentation d'une autre personne physique ou morale, le cas échéant.

Chapitre 2

Des autorités de certification électronique

Section 1

De l'autorité nationale de certification électronique

Art. 16. — Il est créé, auprès du Premier ministre, une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée autorité nationale de certification électronique ci-après désignée « autorité ».

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'autorité sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 17. — Le siège de l'autorité est fixé par voie réglementaire.

Art. 18. — L'autorité est chargée de promouvoir l'utilisation et le développement de la signature et la certification électroniques et de garantir la fiabilité de leurs usages.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

1. d'élaborer sa politique de certification électronique et veiller à son application, après avis favorable de l'entité en charge de l'approbation ;

2. d'approuver les politiques de certification électronique émises par les Autorités gouvernementale et économique de certification électronique ;

3. de conclure les conventions de reconnaissance mutuelle à l'international ;

4. de proposer au Premier ministre des avant-projets de textes législatifs ou réglementaires portant sur la signature électronique ou la certification électronique ;

5. d'auditer les Autorités gouvernementale et économique de certification électronique à travers l'entité gouvernementale en charge de l'audit.

L'Autorité est consultée pour la préparation de tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec la signature ou la certification électroniques.

Art. 19. — L'Autorité est composée d'un conseil et de services techniques et administratifs.

Le conseil de l'Autorité se compose de cinq (5) membres, dont le président, nommés par le Président de la République en raison de leurs compétences, notamment, en matière des sciences techniques relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC), du droit des (TIC) et de l'économie des (TIC).

Le conseil dispose de toutes les prérogatives pour l'accomplissement des missions de l'Autorité, à ce titre il peut faire appel à toute compétence susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le mandat des membres du conseil de l'Autorité est fixé à quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Art. 20. — Les services techniques et administratifs de l'Autorité sont gérés par un directeur général nommé par le Président de la République, sur proposition du Premier ministre.

L'organisation, le fonctionnement et les missions de ces services sont précisés par voie réglementaire.

Art. 21. — La fonction de membre du conseil de l'Autorité et du directeur général est incompatible avec tout autre emploi public, emploi dans le secteur privé, profession libérale, tout mandat électif, toute publicité ou subvention ainsi que la détention directe ou indirecte de tout intérêt dans les sociétés intervenant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 22. — Le président du conseil de l'Autorité est ordonnateur de paiement, il peut déléguer cette prérogative au directeur général.

Art. 23. — Les décisions du conseil de l'Autorité sont prises à la majorité, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24. — Le système de rémunération du président et des membres du conseil de l'Autorité et du directeur général est fixé par voie réglementaire.

Art. 25. — Le conseil de l'Autorité adopte son règlement intérieur qui sera publié au *Journal officiel*.

Section 2

De l'Autorité gouvernementale de certification électronique

Art. 26. — Il est créé auprès du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, une autorité gouvernementale de certification électronique jouissant de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Art. 27. — La nature, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Autorité gouvernementale de certification électronique sont fixés par voie réglementaire.

Art. 28. — L'Autorité gouvernementale de certification électronique est chargée du suivi et du contrôle de l'activité de certification électronique des tiers de confiance ainsi que la fourniture de services de certification électronique au profit des intervenants dans la branche gouvernementale.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

1. d'élaborer et soumettre pour approbation, à l'Autorité, sa politique de certification électronique et veiller à son application ;

2. d'approuver les politiques de certification émises par les tiers de confiance et veiller à leurs applications ;

3. de conserver les certificats électroniques expirés et les données liées à leurs délivrances par les tiers de confiance afin de les remettre aux Autorités judiciaires compétentes, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4. de publier le certificat électronique de clé publique de l'Autorité ;

5. de transmettre à l'Autorité, périodiquement ou sur sa demande, l'ensemble des informations relatives à l'activité de certification électronique ;

6. de procéder à l'audit des tiers de confiance à travers l'entité gouvernementale chargée de l'audit, conformément à la politique de certification.

Section 3

De l'Autorité économique de certification électronique

Art. 29. — L'Autorité en charge de la régulation de la poste et des télécommunications est désignée, au sens de la présente loi, autorité économique de certification électronique.

Art. 30. — L'Autorité économique de certification électronique est chargée du suivi et du contrôle des prestataires de services de certification électronique qui fournissent les services de signature et de certification électroniques au profit du public.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

1. d'élaborer et soumettre pour approbation, à l'Autorité, sa politique de certification électronique et veiller à son application ;

2. de délivrer des autorisations aux prestataires de service de certification électronique, après avis favorable de l'Autorité ;

3. d'approuver les politiques de certification émises par les prestataires de services de certification électronique et veiller à leurs applications ;

4. de conserver les certificats électroniques expirés et les données liées à leurs délivrances par les prestataires de services de certification électronique afin de les remettre aux autorités judiciaires compétentes, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

5. de publier le certificat électronique de clé publique de l'Autorité ;

6. de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de services en cas d'incapacité du préstataire de services de certification électronique de fournir ses services ;

7. de transmettre à l'Autorité, périodiquement ou sur sa demande, l'ensemble des informations relatives à l'activité de certification électronique ;

8. d'auditer les demandeurs d'autorisation elle-même ou à travers les cabinets d'audit accrédités, conformément à la politique de certification ;

9. de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence entre les prestataires de services de certification électronique ;

10. d'arbitrer les litiges qui opposent les prestataires de services de certification électronique entre eux ou avec les utilisateurs conformément à la législation en vigueur ;

11. de requérir des prestataires de services de certification électronique et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente loi ;

12. d'élaborer le cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique et le soumettre à l'Autorité pour approbation ;

13. d'éffectuer tout contrôle conformément à la politique de certification électronique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique ;

14. de produire les rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, sous réserve de la protection de la confidentialité.

L'autorité économique de certification électronique signale tout fait à caractère pénal au ministère public relevé à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Section 4

Des voies de recours

Art. 31. — Les décisions prises par l'Autorité économique de certification électronique peuvent faire l'objet de recours auprès de l'Autorité dans un délai d'un (1) mois à compter de leur notification. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 32. — Les décisions prises par l'Autorité peuvent faire l'objet de recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois à compter de leur notification. Ce recours n'est pas suspensif.

Chapitre 3

Du régime juridique de la prestation de service de certification électronique

Section 1

Du prestataire de services de certification électronique

Sous-section 1

De l'attestation d'éligibilité et de l'autorisation

Art. 33. — La prestation de service de certification électronique est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 34. — Tout demandeur d'une autorisation pour la prestation de service de certification électronique doit réunir les conditions suivantes :

— être de droit algérien pour la personne morale ou de nationalité algérienne pour la personne physique ;

— disposer de capacités financières suffisantes ;

— avoir des qualifications et une expérience avérée dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour la personne physique ou le gérant de la personne morale ;

— ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour crime ou délit incompatible avec l'activité de prestation de services de certification électronique.

Art. 35. — Préalablement à l'octroi de l'autorisation, une attestation d'éligibilité est délivrée pour une durée d'une (1) année, renouvelable une seule fois, elle est délivrée à toute personne physique ou morale pour la mise en place de tous les moyens nécessaires à l'activité de certification électronique.

Dans ce cas, l'attestation est notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Le détenteur de cette attestation ne peut fournir les services de certification électronique qu'après l'obtention de l'autorisation.

Art. 36. — L'autorisation est délivrée au détenteur de l'attestation d'éligibilité et notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de l'autorisation attestée par un accusé de réception.

Art. 37. — Le refus de délivrance de l'attestation d'éligibilité et de l'autorisation doit être motivé, il est notifié contre un accusé de réception.

Art. 38. — L'autorisation est assortie d'un cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique ainsi que la signature du certificat électronique du prestataire par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 39. — L'attestation d'éligibilité et l'autorisation sont personnelles et ne peuvent être cédées à des tiers.

Art. 40. — L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans. Arrivée à terme, elle est renouvelée conformément aux conditions définies dans le cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique.

L'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Sous-section 2

De la prestation de service de certification électronique

Art. 41. — Le prestataire de services de certification électronique est chargé de l'enregistrement, de l'émission, de la délivrance, de la révocation, de la publication et de la conservation des certificats électroniques, conformément à sa politique de certification approuvée par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 42. — Le prestataire de services de certification électronique doit préserver la confidentialité des données et des informations liées aux certificats électroniques délivrés.

Art. 43. — Le prestataire de services de certification électronique ne peut recueillir des données personnelles qu'après consentement explicite de l'intéressé.

Le prestataire ne doit recueillir que les données personnelles nécessaires à la délivrance et à la conservation du certificat électronique. Ces données ne peuvent être traitées à d'autres fins.

Art. 44. — Préalablement à la délivrance du certificat électronique, le prestataire de services de certification électronique doit vérifier la complémentarité des données de création et vérification de signature.

Après avoir vérifié son identité et, le cas échéant, ses qualités spécifiques, le prestataire de services de certification électronique délivre un ou plusieurs certificats électroniques à toute personne qui en fait la demande.

En ce qui concerne les personnes morales, le prestataire de services de certification électronique tient un registre contenant l'identité et la qualité du représentant légal de la personne morale qui fait usage de la signature liée au certificat électronique qualifié, de manière à pouvoir établir l'identité de la personne physique à chaque utilisation de cette signature électronique.

Art. 45. — A la demande du titulaire du certificat électronique qualifié, préalablement identifié, le prestataire de services de certification électronique révoque le certificat électronique dans les délais fixés dans la politique de certification.

Le prestataire de services de certification électronique révoque également un certificat électronique qualifié lorsque :

1. il a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat électronique ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité des données de création de signature a été violée ;

2. il n'est plus conforme à la politique de certification ;

3. le prestataire de services de certification est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale titulaire du certificat électronique.

Le prestataire de services de certification électronique est tenu d'informer le titulaire du certificat électronique qualifié de la révocation et sa motivation.

Le prestataire de services de certification électronique est tenu de notifier au titulaire, dans les délais prescrits dans la politique de certification, l'expiration de son certificat électronique qualifié.

La révocation d'un certificat électronique qualifié est définitive.

Art. 46. — Conformément à sa politique de certification approuvée par l'autorité économique de certification électronique, le prestataire de services de certification électronique, prend les mesures nécessaires afin de répondre à une demande de révocation.

La révocation est opposable aux tiers à partir de sa publication, conformément à la politique de certification électronique du prestataire de services de certification électronique.

Art. 47. — Le prestataire de services de certification électronique est tenu de transférer à l'autorité économique de certification électronique les informations concernant les certificats électroniques qualifiés après leur expiration en vue de leur conservation.

Art. 48. — Le prestataire de services de certification électronique ne peut ni conserver, ni copier les données de création de signature de la personne à laquelle il a fourni un certificat électronique qualifié.

Art. 49. — Les prestataires de services de certification électronique ont l'obligation d'appliquer des tarifs pour les services fournis en adéquation avec les principes de tarification définis par l'autorité économique de certification électronique et fixés par voie réglementaire.

Art. 50. — Le prestataire de services de certification électronique fournit ses services dans le cadre des principes de transparence et de non-discrimination.

Le prestataire de services de certification électronique ne peut refuser de fournir ses services sans motif valable.

Sous-section 3

Du contrôle et de l'audit

Art. 51. — Un audit d'évaluation est réalisé, sur requête du détenteur de l'attestation d'éligibilité, préalablement à l'octroi de l'autorisation de prestation de services de certification électronique, par l'autorité économique de certification électronique ou par un cabinet d'audit accrédité, conformément à la politique de certification électronique de l'autorité économique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique.

Art. 52. — Le contrôle des prestataires de services de certification électronique par l'autorité économique s'effectue, notamment, à travers des audits périodiques et des contrôles inopinés, conformément à la politique de certification de l'autorité économique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique.

Section 2

De la responsabilité du prestataire de services de certification et du titulaire de certificat électronique

Sous-section 1

Des obligations et de la responsabilité du prestataire de services de certification électronique

Art. 53. — Un prestataire de services de certification électronique qui délivre un certificat électronique qualifié est responsable du préjudice causé à tout organisme ou personne physique ou morale qui se fie à ce certificat électronique, pour ce qui est de :

1. l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat électronique qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat électronique, de toutes les données prescrites pour un certificat électronique qualifié ;

2. l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat électronique, le signataire identifié dans le certificat électronique qualifié détenait les données de création de signature correspondant aux données de vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat électronique ;

3. l'assurance que les données de création et de vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire ;

Sauf si le prestataire de services de certification électronique apporte la preuve qu'il n'a commis aucune négligence.

Art. 54. — Le prestataire de services de certification électronique qui a délivré un certificat électronique qualifié est responsable du préjudice résultant de la non révocation de ce certificat, causé à un organisme ou à une personne physique ou morale qui se prévaut du certificat électronique, sauf si le prestataire de services de certification électronique apporte la preuve qu'il n'a commis aucune négligence.

Art. 55. — Le prestataire de services de certification électronique peut indiquer, dans un certificat électronique qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que cette indication soit visible et compréhensible par des tiers. Dans ce cas, le prestataire de services de certification électronique ne peut être tenu responsable du préjudice résultant de l'usage d'un certificat électronique qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

Art. 56. — Le prestataire de services de certification électronique peut indiquer, dans un certificat électronique qualifié, la valeur maximale des transactions pour lesquelles le certificat électronique peut être utilisé, à condition que cette indication soit visible et compréhensible par des tiers. Dans ce cas, le prestataire de services de certification électronique n'est pas responsable des dommages qui résultent du dépassement de cette valeur maximale.

Art. 57. — Le prestataire de services de certification électronique n'est pas responsable du préjudice résultant du non-respect des conditions d'utilisation des données de création de la signature électronique par le titulaire du certificat électronique qualifié.

Art. 58. — Le prestataire de services de certification électronique informe l'autorité économique de certification électronique dans un délai défini dans la politique de certification de cette autorité, de son intention de cesser ses activités de prestataire de services de certification électronique ainsi que de toute action qui pourrait conduire à la cessation de ses activités.

Dans ce cas, le prestataire de services de certification électronique se conforme aux dispositions de la politique de certification de l'autorité économique de certification électronique relatives à la continuité de service.

La cessation d'activité engendre le retrait de l'autorisation.

Art. 59. — Le prestataire de services de certification électronique qui cesse ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté, doit informer immédiatement l'autorité économique de certification électronique qui procède à la révocation de son certificat électronique qualifié après appréciation des raisons évoquées.

Dans ce cas, le prestataire prend les mesures nécessaires, prévues dans la politique de certification électronique de l'autorité économique, pour la conservation des informations liées aux certificats électroniques qualifiés délivrés.

Art. 60. — Le prestataire de services de certification électronique est tenu de souscrire aux assurances prévues dans la politique de certification électronique de l'autorité économique.

Sous-section 2

De la responsabilité du titulaire de certificat électronique

Art. 61. — Dès la signature de son certificat électronique, le titulaire est seul responsable de la confidentialité des données de création de sa signature.

En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de la signature ou de la perte de conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat électronique, le titulaire est tenu de le faire révoquer par le prestataire de services de certification électronique.

Lorsqu'un certificat électronique est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire de celui-ci ne peut utiliser les données de création de signature correspondantes pour signer ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de certification électronique.

Art. 62. — Le titulaire ne peut utiliser son certificat électronique qualifié à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré.

Chapitre 4

De la reconnaissance mutuelle

Art. 63. — Les certificats électroniques délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi dans un pays étranger ont la même valeur que ceux délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi en Algérie, à condition que ce prestataire étranger agisse dans le cadre d'une convention de reconnaissance mutuelle conclue par l'autorité.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Chapitre 1er

Des sanctions pécuniaires et administratives

Art. 64. — Lorsque le prestataire de services de certification électronique ne respecte pas les dispositions de son cahier des charges ou de sa politique de certification électronique approuvée par l'Autorité économique de certification électronique, cette dernière prononce a son encontre une sanction pécuniaire dont le montant varie de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq millions de dinars (5.000.000 DA), selon la classification des manquements, prévue dans le cahier des charges du prestataire et le met en demeure de se conformer auxdites dispositions dans un délai allant de huit (8) jours à trente (30) jours, selon le cas. Les griefs retenus contre le prestataire lui sont notifiés afin de lui permettre de présenter, dans les délais précités, ses justifications écrites.

Si le prestataire de services ne se conforme pas à la mise en demeure, l'autorité économique prononce à son encontre le retrait de son autorisation et la révocation de son certificat, selon le cas, après avis favorable de l'autorité.

Les modalités de recouvrement des sommes correspondantes à la sanction pécuniaire mentionnée au premier paragraphe du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 65. — Dans le cas d'une atteinte à des impératifs exigés par la défense nationale et la sécurité publique par un prestataire de services de certification électronique, l'autorité économique de certification électronique procède, après avis favorable de l'Autorité, au retrait, sans délais, de l'autorisation.

Ses équipements font l'objet de mesures conservatoires conformément à la législation en vigueur et ce, sans préjudice des poursuites pénales.

Chapitre 2

Des dispositions pénales

Art. 66. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui use de fausses déclarations pour l'obtention d'un certificat électronique qualifié.

Art. 67. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à une (1) année et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout prestataire de services de certification électronique ayant failli à l'obligation d'informer l'autorité économique de certification électronique de sa cessation d'activité, dans les délais prévus aux article 58 et 59 de la présente loi.

Art. 68. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 5.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui détient, divulgue ou utilise les données de création de signature électronique qualifiée d'autrui.

Art. 69. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui manque sciemment à l'obligation d'identifier le demandeur de certificat électronique qualifié.

Art. 70. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout prestataire de services de certification électronique qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 42 de la présente loi.

Art. 71. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout prestataire de services de certification électronique qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Art. 72. — Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 DA à 2.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fournit au public des services de certification électronique sans autorisation ou tout prestataire de services de certification électronique qui reprend ou poursuit son activité après retrait de l'autorisation.

Les équipements ayant servi à commettre l'infraction font l'objet de confiscation conformément à la législation en vigueur.

Art. 73. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne chargée de l'audit qui révèle des informations confidentielles dont elle a eu connaissance lors de l'audit.

Art. 74. — Est punie d'une amende de 2.000 DA à 200.000 DA, toute personne qui utilise son certificat électronique qualifié à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été délivré.

Art. 75. — La personne morale qui a commis l'une des infractions prévues par le présent chapitre est punie d'une amende équivalente à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 76. — Les entités utilisant la signature et la certification électroniques à la date de la promulgation de la présente loi, sont tenues de s'y conformer suivant les modalités définies par l'autorité et ses orientations.

Art. 77. — Les certificats électroniques émis par les entités utilisant la signature et la certification électroniques avant la promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à leur expiration dans la limite des délais maximaux fixés par l'autorité.

Art. 78. — Les missions d'homologation de l'entité prévue dans l'article 14 de la présente loi sont assurées par les services compétents en la matière pour une période transitoire jusqu'à la création de l'entité en charge de cette mission, à condition que cette période ne dépasse pas cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 79. — Les missions d'audit de l'autorité, des autorités économique et gouvernementale, des tiers de confiances ainsi que des prestataires de services de certification électronique sont assurées par les services compétents en la matière, déterminés par voie réglementaire pour une période transitoire jusqu'à la création de l'entité en charge de cette mission à condition que cette période ne dépasse pas cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 80. — La mission d'approbation de l'entité prévue au point premier de l'article 18 de la présente loi est assurée par le conseil de l'autorité pour une période transitoire jusqu'à la création de l'entité en charge de cette mission, à condition que cette période ne dépasse pas cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 81. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 82. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 009/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi du 14-01 du 04 rabie ethani 1435 correspondant au 4 fevrier 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	14-01
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	Ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal
Référence Précédente	66-156
Domaine d'Application	Code pénal

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

LOIS

Loi n° 14-01 du 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal

— — — —

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122 et 126 ;

Vu la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations unies, ratifiée par l'ordonnance n° 66-348 du 15 décembre 1966 ;

Vu la convention relative aux droits de l'Enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée, avec déclarations interprétatives, par le décret présidentiel n° 92-461 du 19 décembre 1992 ;

Vu la convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998, ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;

Vu la convention de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;

Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations unies le 9 décembre 1999, ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;

Vu le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York, le 25 mai 2000, ratifié par le décret présidentiel n° 06-299 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 ;

Vu l'amendement de la convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne le 8 juillet 2005, ratifié par le décret présidentiel n° 07-16 du 25 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 14 janvier 2007 ;

Vu la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ratifiée, avec réserve, par le décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 3 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Art. 2. — Les *articles 5, 49, 60 bis* et *87 bis* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — : Les peines principales en matière criminelle sont :

1- (sans changement) ;

2- (sans changement) ;

3- la réclusion criminelle à temps pour une durée de cinq (5) à vingt (20) ans, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites maximales;

..... (le reste sans changement)..... ».

« Art. 49. — Le mineur de moins de dix (10) ans ne peut faire l'objet de poursuites pénales.

Le mineur de dix (10) ans et de moins de treize (13) ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation.

Toutefois, en matière de contravention, il n'est passible que d'une admonestation.

Le mineur de treize (13) ans à dix-huit (18) ans peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées ».

« Art. 60 bis. — La période de sûreté consiste à priver le condamné du bénéfice des dispositions concernant la suspension de la peine, le placement en chantier extérieur ou en milieu ouvert, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle pendant la durée prévue par le présent article ou fixée par la juridiction .

Elle s'applique en cas de condamnation à une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à dix (10) ans, prononcée pour les infractions où il est expressément prévu une période de sûreté.

La durée de la période de sûreté est égale à la moitié (1/2) de la peine prononcée. Elle est égale à vingt (20) ans, lorsqu'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Lorsque la décision portant sur la période de sûreté est rendue par le tribunal criminel, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 309 du code de procédure pénale.

Pour les infractions où la période de sûreté n'est pas expressément prévue par la loi, la juridiction de jugement peut, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans, fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa du présent article. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers (2/3) de la peine prononcée ou vingt (20) ans, en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ».

« Art. 87 bis. — Est considéré comme acte terroriste ou sabotage ... (sans changement jusqu'à) les lois et les règlements.

— le détournement d'aéronefs, de navires, ou de tout autre moyen de transport ;

— la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime ou terrestre ;

— la destruction ou la détérioration des moyens de communication ;

— la prise d'otages ;

— les attentats avec utilisation d'explosifs ou de matières biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives ;

— le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste ».

Art. 3. — L'*intitulé de la section 4 du chapitre VI du Titre I du Livre 3ème* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

LIVRE TROISIEME

CRIMES ET DELITS ET LEUR SANCTION

Titre I

Crime et délits contre la chose publique

Chapitre VI

Crimes et délits contre la sécurité publique

« Section 4

La mendicité et le vagabondage »

Art. 4. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par un *article 195 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 195 bis. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, quiconque mendie avec un mineur de moins de 18 ans, ou l'expose à la mendicité.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant du mineur ou toute personne ayant une autorité sur celui-ci ».

Art. 5. — Les *articles 291* et *293 bis* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 291. — Sont punis de la réclusion à temps, de dix (10) ans à vingt (20) ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque.

La même peine est applicable à quiconque prête un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne.

Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité ».

« Art. 293 bis. — Quiconque, par violences, menaces ou fraude, enlève ou tente d'enlever une personne, est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.

Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles, ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou l'exécution d'une condition ou d'un ordre, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la personne enlevée décède, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code.

Sous réserve des dispositions de l'article 294 ci-dessous, le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code ».

Art. 6. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par les *articles 293 bis 1*, *295 bis 1*, *295 bis 2* et *295 bis 3* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 293 bis 1. — Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violences, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente d'enlever un mineur de moins de dix-huit (18) ans.

Si la personne enlevée a été soumise à des tortures ou à des violences sexuelles ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon ou s'il s'en suit le décès de la victime, le coupable est passible de la peine prévue à l'alinéa premier de l'article 263 du présent code.

sous réserve des dispositions de l'article 294 ci-dessous, le coupable ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues par le présent code ».

« Art. 295 bis 1. — Constitue une discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou le handicap, qui a pour but ou pour effet d'entraver ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

La discrimination est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 DA à 150.000 DA.

Est passible des mêmes peines, quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale ou ethnique ou organise, propage, encourage ou mène des actions de propagande aux mêmes fins ».

« Art. 295 bis 2. — Sans préjudice des peines applicables à ses dirigeants, la personne morale qui commet un acte de discrimination prévue à l'article 295 bis 1 ci-dessus, est punie d'une amende de 150.000 DA à 750.000 DA ».

Elle est également passible d'une ou plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 18 bis du présent code ».

« Art. 295 bis 3. — Les dispositions des *articles 295 bis 1* et *295 bis 2* du présent code ne sont pas applicables aux discriminations fondées :

1) sur l'état de santé consistant en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture des risques de décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

2) sur l'état de santé et/ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre de la législation du travail, soit dans le cadre des statuts de la fonction publique ;

3) sur le sexe, en matière d'embauche, lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément à la législation du travail ou aux statuts de la fonction publique, la condition fondamentale de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle ».

Art. 7. — L'*intitulé de la section 2 du chapitre II du Titre II du Livre 3ème* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

LIVRE TROISIEME

CRIMES ET DELITS ET LEUR SANCTION

Titre II

Crimes et délits contre les particuliers

Chapitre II

Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs

« Section 2

Le délaissement des enfants et des incapables, leur exposition au danger et la vente d'enfants »

Art. 8. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par un *article 319 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 319 bis. — Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à quinze ans (15) et d'une amende de 500.000 DA à 1.500.000 DA quiconque vend ou achète un enfant de moins de dix-huit (18) ans à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Est puni des mêmes peines, l'instigateur ou l'intermédiaire dans la conclusion de la vente de l'Enfant.

Lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou lorsqu'elle a un caractère transnational, la peine encourue est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.

La tentative est punie des mêmes peines prévues pour l'infraction consommée ».

Art. 9. — L'*article 320 bis* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 320 bis. — Les dispositions de l'article 60 bis sont applicables aux infractions prévues par les articles 314 (alinéas 3 et 4), 315 (alinéas 3, 4 et 5), 316 (alinéa 4), 317 (alinéas 4 et 5), 318 et *319 bis* de la présente section ».

Art. 10. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, est complétée par l'*article 333 bis1* rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333 bis 1. — Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000DA à 1.000.000 DA quiconque, représente, par quelque moyen que ce soit, un mineur de moins de dix-huit (18) ans s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représente des organes sexuels d'un mineur, à des fins principalement sexuelles, ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention des matériels pornographiques mettant en scène des mineurs.

En cas de condamnation, la juridiction prononce la confiscation des moyens qui ont servi à la commission de l'infraction ainsi que les biens obtenus de façon illicite, sous réserve des droits des tiers de bonne foi ».

Art. 11. — Les *articles 336, 337 bis, 342 et 344* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 336. — Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Si le viol à été commis sur un mineur de moins de dix-huit (18) ans, la peine est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans ».

« Art. 337 bis. — Sont considérées comme incestes, les relations sexuelles entre :

1- parents en ligne descendante ou ascendante ;

2- frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ;

3- Une personne et l'enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins ou avec un descendant de celui-ci ;

4- la mère ou le père et l'époux ou l'épouse, le veuf ou la veuve de son enfant ou d'un autre de ses descendants ;

5- parâtre ou marâtre et le descendant de l'autre conjoint ;

6- des personnes dont l'une est l'épouse ou l'époux d'un frère ou d'une sœur.

La peine est de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion dans les 1er et 2ème cas, de cinq (5) ans à dix (10) ans d'emprisonnement dans les 3ème, 4ème et 5ème cas et de deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement dans le 6ème cas.

Les relations sexuelles entre le titulaire du droit de recueil légal (kâfil) et l'enfant recueilli (makfoul) sont passibles de la peine prévue pour l'inceste commis entre parents en ligne descendante ou ascendante.

La condamnation prononcée contre le père, la mère ou le titulaire du droit de recueil légal (kâfil) comporte la déchéance de la tutelle et /ou du recueil légal ».

« Art. 342. — Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans, même occasionnellement, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA.

La tentative du délit visé au présent article est punie des peines prévues pour l'infraction consommée ».

« Art. 344. — Les peines édictées à l'article 343 sont portées à un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et à une amende de 20.000 DA à 200.000 DA lorsque :

1) le délit a été commis à l'égard d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans.

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 12. — L'*article 196 bis* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée est abrogé.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au 4 février 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 010/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi N°11-14 du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 aout 2011 modifiant l'ordonnance N°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	11-14
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	Ordonnance N°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal
Référence Précédente	N°66-156
Domaine d'Application	code pénal

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

L O I S

Loi n° 11-14 du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 modifiant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal.

Art. 2. — Les articles *119 bis, 144 bis et 146* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 119. bis — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA tout agent public, au sens de l'article 2 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, qui cause, par sa négligence manifeste, le vol, le détournement, la détérioration ou la perte des deniers publics ou privés ou des effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions. »

« Art. 144. bis — Est punie d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration, ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.

En cas de récidive, l'amende est portée au double ».

« Art. 146. — L'outrage, l'injure ou la diffamation commis par l'un des moyens énoncés à l'article 144 *bis* envers le Parlement ou l'une de ses deux chambres, les juridictions ou envers l'Armée nationale populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique, est puni des peines prévues à l'article ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. »

Art. 3. — L'article 144 *bis 1* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal est abrogé.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 11-15 du 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011 modifiant et complétant la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122 et 126 ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Art. 2. — *Les articles 26 et 29 de* la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 26. — Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 de DA :

1 — Tout agent public qui, sciemment, procure à autrui un avantage injustifié lors de la passation ou de l'octroi de visa d'un contrat, d'une convention, d'un marché ou d'un avenant, en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la liberté d'accès, à l'égalité des candidats et à la transparence des procédures.

(..... Ie reste sans changement.....) ».

« Art. 29. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 de DA, tout agent public qui, sciemment dissipe, soustrait, détruit, retient indûment ou fait tout autre usage illicite, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeurs, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu, soit en raison de ses fonctions ».

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1432 correspondant au 2 août 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 011/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n° 10-06 du 5 ramadhan 1431 correspondant au 15 aout 2010 modifiant et complétant la loi N° 04-02 du 05 joumadha el oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	10-06
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	loi N loi N° 04-02 du 05 joumadha el oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques.
Référence Précédente	04-02
Domaine d'Application	Commerce

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

« Art. 5. — En application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, il peut être procédé, par voie réglementaire, à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services.

Les mesures de fixation, de plafonnement ou d'homologation des marges et des prix des biens et services sont prises sur la base de propositions des secteurs concernés pour les principaux motifs suivants :

— la stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation, en cas de perturbation sensible du marché ;

— la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.

Peuvent être également prises, dans les mêmes formes, des mesures temporaires de fixation ou de plafonnement des marges et des prix des biens et services, en cas de hausses excessives et injustifiées des prix, provoquées, notamment, par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels ».

Art. 5. — *L'article 24* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 24. — Le conseil de la concurrence est composé de ……(le reste sans changement)…….

1- ……. (sans changement) …….

2- ……. (sans changement) …….

3- ……. (sans changement) …….

Les membres du conseil de la concurrence peuvent exercer leurs fonctions à plein temps ».

Art. 6. — L'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est complétée par *l'article 73 bis* rédigé comme suit :

« Art. 73 bis. — Les dispositions de la présente ordonnance sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 10-06 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 modifiant et complétant la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La présente loi s'applique, nonobstant toutes autres dispositions contraires, aux activités de production, y compris les activités agricoles et d'élevage, aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards ainsi qu'aux activités de services, d'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 10* de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu doit être délivré si le client en fait la demande.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 012/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi N° 10-05 du 5 ramadhan 1431 correspondant au 15 aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 03-03 du 19 joumada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	10-05
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	ordonnance N° 03-03 du 19 joumada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence
Référence Précédente	03-03
Domaine d'Application	Commerce (concurrence)

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Faute d'accord entre les parties, la juridiction fixe la nature et le montant de la caution ou de la garantie sans toutefois dépasser le montant du navire saisi ».

Art. 5. — L'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est complétée par *l'article 156 bis* rédigé comme suit :

« Art. 156 bis. — La demande de main levée peut être introduite par l'autorité portuaire concernée ou l'autorité administrative maritime locale pour des raisons ayant trait à la sécurité et à l'ordre publics ».

Art. 6. — *L'article 160-7* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Art. 160-7. — L'armateur du navire saisi est tenu de maintenir à bord du navire un effectif minimum de sécurité.

En cas d'absence dudit effectif, la juridiction compétente désigne, sur demande de l'autorité portuaire concernée, un gardien du navire saisi aux frais du saisi.

... (Le reste sans changement)... ».

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Loi n° 10-05 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, nonobstant toutes autres dispositions contraires :

— aux activités de production, y compris agricoles et d'élevage, aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et chevillards, aux activités de services, d'artisanat et de la pêche, ainsi qu'à celles qui sont le fait de personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme et leur objet ;

— aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas entraver l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 4* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 4. — Les prix des biens et services sont librement déterminés conformément aux règles de la concurrence libre et probe.

La liberté des prix s'entend dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'équité et de transparence concernant notamment :

— la structure des prix des activités de production, de distribution, de prestation de services et d'importation de biens pour la revente en l'état ;

— les marges bénéficiaires pour la production et la distribution des biens ou la prestation de services ;

— la transparence dans les pratiques commerciales ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 5* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — En application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, il peut être procédé, par voie réglementaire, à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services.

Les mesures de fixation, de plafonnement ou d'homologation des marges et des prix des biens et services sont prises sur la base de propositions des secteurs concernés pour les principaux motifs suivants :

— la stabilisation des niveaux de prix des biens et services de première nécessité ou de large consommation, en cas de perturbation sensible du marché ;

— la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.

Peuvent être également prises, dans les mêmes formes, des mesures temporaires de fixation ou de plafonnement des marges et des prix des biens et services, en cas de hausses excessives et injustifiées des prix, provoquées, notamment, par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels ».

Art. 5. — *L'article 24* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 24. — Le conseil de la concurrence est composé de ……(le reste sans changement)…….

1- ……. (sans changement) …….

2- ……. (sans changement) …….

3- ……. (sans changement) …….

Les membres du conseil de la concurrence peuvent exercer leurs fonctions à plein temps ».

Art. 6. — L'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est complétée par *l'article 73 bis* rédigé comme suit :

« Art. 73 bis. — Les dispositions de la présente ordonnance sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 10-06 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 modifiant et complétant la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La présente loi s'applique, nonobstant toutes autres dispositions contraires, aux activités de production, y compris les activités agricoles et d'élevage, aux activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards ainsi qu'aux activités de services, d'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 10* de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu doit être délivré si le client en fait la demande.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 013/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi N° 08-12 du 21 joumada ethania 1429 correspondant au 25juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance N° 03-03 du 19 joumada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	08-12
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	Ordonnance N° 03-03 du 19 joumada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.
Référence Précédente	03-03
Domaine d'Application	Commerce (concurrence)

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Loi n° 08-12 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

— aux activités de production, de distribution et de services y compris l'importation et celles qui sont le fait de personnes morales publiques, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme ou leur objet ;

— aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas remettre en cause l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 3* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 3. — Il est entendu au sens de la présente ordonnance :

a) entreprise : toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution, de services ou d'importation.

b) …… (sans changement) ……

c) …… (sans changement) ……

d) …… (sans changement) ……

e) régulation : toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique et visant notamment à renforcer et à garantir l'équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, à lever les obstacles pouvant entraver son accès et son bon fonctionnement ainsi qu'à permettre l'allocation économique optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 5* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 5. — Les biens et services considérés stratégiques par l'Etat peuvent faire l'objet d'une réglementation des prix en vertu de la réglementation, après avis du conseil de la concurrence.

Peuvent être également prises, des mesures exceptionnelles de limitation de hausse des prix ou de fixation des prix notamment en cas de hausses excessives des prix, provoquées par une grave perturbation du marché, une calamité, ou des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

Ces mesures exceptionnelles sont prises par voie réglementaire pour une durée maximum de six (6) mois renouvelable, après avis du conseil de la concurrence ».

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 6* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont complétées par un dernier tiret rédigé comme suit :

«Art. 6. — Sont prohibées, lorsque .....…… (sans changement jusqu'à) l'objet de ces contrats..……

— permettre l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives».

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 10* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 10. — Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence et interdit, tout acte et/ou contrat, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance ».

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 19* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 19. — Le conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration.

…… (le reste sans changement) …… ».

Art. 8. — L'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est complétée par un *article 21 bis* rédigé comme suit :

«Art. 21 bis. — Sont autorisées, les concentrations d'entreprises qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.

En outre, ne sont pas soumis au seuil prévu à l'article 18 ci-dessus, les concentrations dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette disposition que les concentrations qui ont fait l'objet d'une autorisation du conseil de la concurrence dans les conditions prévues par les articles 17, 19 et 20 de la présente ordonnance ».

Art. 9. — Les dispositions de *l'article 23* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 23. — Il est créé une autorité administrative autonome, ci-après dénommée "Conseil de la concurrence", jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce.

Le siège du conseil de la concurrence est fixé à Alger ».

Art. 10. — Les dispositions de *l'article 24* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 24. — Le conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres relevant des catégories ci-après :

1- six (6) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience professionnelle de huit (8) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle ;

2- quatre (4) membres choisis parmi des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;

3- deux (2) membres qualifiés représentant les associations de protection des consommateurs.

Les membres du conseil de la concurrence exercent leurs fonctions à plein temps ».

Art. 11. — Les dispositions de *l'article 25* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 25. — Le président, les deux vice-présidents et les autres membres du conseil de la concurrence, sont nommés par décret présidentiel.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le président du conseil de la concurrence est choisi parmi les membres de la première catégorie, et ses deux vice-présidents sont choisis respectivement parmi les membres de la deuxième et troisième catégories prévues à l'article 24 ci-dessus.

Le renouvellement des membres du conseil de la concurrence s'effectue tous les quatre (4) ans, à raison de la moitié des membres composant chacune des catégories visées à l'article 24 ci-dessus ».

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 26* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 26. — Il est désigné auprès du conseil de la concurrence, un secrétaire général, un rapporteur général et cinq (5) rapporteurs nommés par décret présidentiel.

Le rapporteur général et les rapporteurs doivent être titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et disposer d'une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum, en adéquation avec les missions qui leur sont conférées par les dispositions de la présente ordonnance.

Le ministre chargé du commerce désigne par arrêté son représentant titulaire et son suppléant auprès du conseil de la concurrence. Ils assistent aux travaux du conseil de la concurrence sans voix délibérative ».

Art. 13. — Les dispositions de *l'article 27* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 27. — Le conseil .....…… (sans changement jusqu'à) au ministre chargé du commerce.

Le rapport d'activité est publié au bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance. Il peut, en outre, être publié en totalité ou par extraits sur tout autre support d'information approprié ».

Art. 14. — Les dispositions de *l'article 28* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 28. — Les travaux ….....…… (sans changement jusqu'à) en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil de la concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence de huit (8) de ses membres au moins.

…… (le reste sans changement) …… ».

Art. 15. — Les dispositions de *l'article 31* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 31. — L'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret exécutif ».

Art. 16. — Les dispositions de *l'article 32* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 32. — Le système de rémunération des membres du conseil de la concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs est fixé par décret exécutif ».

Art. 17. — Les dispositions de *l'article 33* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 33. — Le budget du conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce et ce, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Le président du conseil de la concurrence est ordonnateur du budget.

Le budget du conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat ».

Art. 18. — Les dispositions de *l'article 34* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 34. — Le conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.

Dans ce cadre, le conseil de la concurrence peut prendre toute mesure sous forme notamment de règlement, de directive ou de circulaire qui est publié dans le bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance.

Le conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques notamment ceux du ministère chargé du commerce pour solliciter la réalisation de toute enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence ».

Art. 19. — Les dispositions de *l'article 36* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 36. — Le conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :

…… (le reste sans changement) …… ».

Art. 20. — Les dispositions de *l'article 37* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 37. — Le conseil de la concurrence peut entreprendre toutes actions utiles relevant de son domaine de compétence notamment toute enquête, étude et expertise.

Dans le cas où les mesures initiées révèlent des pratiques restrictives de concurrence, le conseil de la concurrence engage toutes les actions nécessaires pour y mettre fin de plein droit.

Lorsque les enquêtes effectuées concernant les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence révèlent que la mise en œuvre de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le conseil de la concurrence engage toute action adéquate pour mettre fin à ces restrictions ».

Art. 21. — Les dispositions de l'alinéa 1er de *l'article 39* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 39. — Lorsque le conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours ».

…… (le reste sans changement) ……

Art. 22. — Les dispositions de *l'article 47* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 47. — Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par huissier de justice.

Les décisions sont communiquées au ministre chargé du commerce.

Sous peine de nullité, les décisions doivent indiquer le délai de recours, les noms, qualités et adresses des parties auxquelles elles ont été notifiées.

L'exécution des décisions du conseil de la concurrence intervient conformément à la législation en vigueur » .

Art. 23. — Les dispositions de *l'article 49* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 49. — Les décisions rendues par le conseil de la concurrence, la Cour d'Alger, la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence sont publiées par le conseil de la concurrence dans le bulletin officiel de la concurrence.

Des extraits de ces décisions et toutes autres informations peuvent, en outre, être publiés sur tout autre support d'information.

La création, le contenu et les modalités d'élaboration du bulletin officiel de la concurrence sont définies par voie réglementaire ».

Art. 24. — Les dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont complétées par un *article 49 bis* rédigé comme suit :

«Art. 49 bis. — Outre les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale, sont habilités à effectuer des enquêtes liées à l'application de la présente ordonnance et à constater les infractions à ses dispositions, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

— les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;

— les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ;

— le rapporteur général et les rapporteurs du conseil de la concurrence.

Le rapporteur général et les rapporteurs cités ci-dessus, doivent prêter serment dans les mêmes conditions et modalités que celles fixées pour les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce et être commissionnés conformément à la législation en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions et au titre de l'application des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires visés ci-dessus doivent décliner leur fonction et présenter leur commission d'emploi.

Les modalités de contrôle et de constatation des infractions prévues par la présente ordonnance interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles fixées par la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et ses textes d'application ».

Art. 25. — Les dispositions de *l'article 50* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 50. — Le rapporteur général et les rapporteurs instruisent les affaires que leur confie le président du conseil de la concurrence.

S'ils concluent à l'irrecevabilité, conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente ordonnance, ils en informent, par avis motivé, le président du conseil de la conrurrence.

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs.

Les affaires relevant .....…… (le reste sans changement) …… ».

Art. 26. — Les dispositions de *l'article 56* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 56. — Les pratiques restrictives visées à l'article 14 de la présente ordonnance, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 12 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celle-ci ne soit supérieure à quatre fois ce profit illicite ; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six millions de dinars (6.000.000 DA).

Art. 27. — Les dispositions de *l'article 58* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 58. — Si les injonctions ou les mesures provisoires prévues aux articles 45 et 46 de la présente ordonnance ne sont pas exécutées dans les délais fixés, le conseil de la concurrence peut prononcer des astreintes d'un montant qui ne doit pas être inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) par jour de retard».

Art. 28. — Les dispositions de *l'article 59* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 59. — Le conseil de la concurrence peut décider, sur rapport du rapporteur, d'une amende d'un montant maximum de huit cent mille dinars (800.000 DA) contre les entreprises qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet à une demande de renseignements conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais fixés par le rapporteur.

Le conseil peut en outre décider d'une astreinte qui ne saurait être inférieure à cent mille dinars (100.000 DA) par jour de retard ».

Art. 29. — L'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, est complété par un *article 62 bis* rédigé comme suit :

«Art. 62 bis. — Dans le cas où chacun des exercices clos visés aux articles 56, 61 et 62 de la présente ordonnance ne couvre pas la durée d'une année, le calcul des sanctions pécuniaires applicables aux contrevenants est opéré par référence au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours de la période d'activité accomplie ».

Art. 30. — L'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, est complétée par un *article 62 bis 1* rédigé comme suit :

«Art. 62 bis 1. — Les sanctions prévues par les dispositions des articles 56 à 62 de la présente ordonnance sont prononcées par le conseil de la concurrence sur la base de critères ayant trait notamment à la gravité de la pratique incriminée, au préjudice causé à l'économie, aux bénéfices cumulés par les contrevenants, au niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire et à l'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise en cause ».

Art. 31. — Les dispositions de *l'article 63* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 63. — Les décisions du conseil de la concurrence concernant les pratiques restrictives de concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois à compter de la date de réception de la décision.

Le recours formulé contre les mesures provisoires visées à l'article 46 de la présente ordonnance est introduit dans un délai de vingt (20) jours.

Le recours auprès de la Cour d'Alger.....…… (le reste sans changement) …… ».

Art. 32. — Les dispositions de *l'article 70* de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 70. — Les arrêts de la Cour d'Alger, de la Cour suprême et du Conseil d'Etat en matière de concurrence sont transmis au ministre chargé du commerce et au président du conseil de la concurrence ».

Art. 33. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-observatoire national des droits de l'Homme.

— — — —

Par décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-observatoire national des droits de l'Homme, exercées par M. Nacer Boucetta.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur chargé du développement des transports auprès de la division du développement des infrastructures aux ex-services du délégué à la planification.

— — — —

Par décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur chargé du développement des transports auprès de la division du développement des infrastructures aux ex-services du délégué à la planification, exercées par M. Abderrahmane Medjamia, appelé à exercer une autre fonction.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.

— — — —

Par décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin au titre du ministère de l'énergie et des mines aux fonctions, exercées par MM. :

— Hamid Dahmani, chargé d'études et de synthèse ;

— Mohamed Bachir Ghanem, directeur du patrimoine énergétique et minier ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 014/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civil et administrative.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	08-09
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Procédure civil et administrative.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 015/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n°05-01 du 27 dhou el hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative a la prévention et a la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	05-01
Référence du texte	
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

Modifié et complété par :	Date :
- Décret exécutif n° 05-442 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers. - Loi N° 15-06 du 25 Rabie ethani 1436 correspondant au 15 février 2015 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment du terrorisme. - Ordonnance N° 12-02 du 20 Rabie el aouel 1433 correspondant au 13 Février 2012 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.	14/11/2005 15/02/2015 13/02/2012

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

LOIS

Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 (1, 7, 9 et 15), 126 et 132 ;

Vu la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;

Vu la Convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 et ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 ;

Vu la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu le Protocole additionnel à la convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier ;

Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1er. — Outre les dispositions prévues par le code pénal, la présente loi a pour objet de prévenir et de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. — Est considéré comme blanchiment d'argent :

a) la conversion ou le transfert de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale à la suite de laquelle ces biens sont récupérés à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'un crime ;

d) la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Art. 3. — Est considéré comme infraction de financement du terrorisme, au sens de la présente loi, tout acte par lequel toute personne, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés en tout ou en partie en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par les articles *87 bis à 87 bis* 10 du code pénal.

Art. 4. — Aux termes de la présente loi :

— le terme **« fonds »** s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, y compris les crédits bancaires, les chèques de voyages, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

— le terme « infraction d'origine » désigne toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi.

— **le terme « assujetti »** désigne les personnes physiques et morales ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon.

— « l'organe spécialisé » désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les faits d'origine commis à l'étranger ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour blanchiment d'argent et/ou financement du terrorisme que s'ils ont le caractère d'infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi algérienne.

Chapitre II

De la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

Art. 6. — Tout paiement d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire doit être effectué par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 7. — Les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie ; la vérification de son adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve.

Copie en est conservée.

La vérification de l'identité d'une personne morale est effectuée par la présentation de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification.

Copie en est conservée.

Les renseignements cités aux alinéas 2 et 3 doivent être mis à jour annuellement et à chaque modification.

Les mandataires et les employés agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus, la délégation de pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des véritables propriétaires des fonds.

Art. 8. — L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du véritable donneur d'ordre ou de celui pour lequel il agit.

Art. 10. — Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, les banques, les établissement financiers ou les autres institutions financières apparentées sont tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

Un rapport confidentiel est établi et conservé sans préjudice de l'application des articles 15 à 22 de la présente loi.

Art. 11. — Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de déclaration de soupçon, cité à l'article 20 ci-dessous, a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

La commission bancaire veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 13. — L'organe spécialisé doit être informé des suites réservées à toutes procédures ouvertes en la matière par la commission bancaire.

Art. 14. — Les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées sont tenus de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes :

1. les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients pendant une période de cinq (5) ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation de la relation d'affaires ;

2. les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients pendant cinq (5) ans au moins après l'exécution de l'opération.

Chapitre III

De la détection

Art. 15. — L'organe spécialisé est chargé d'analyser et de traiter les informations que lui communiquent les autorités habilitées et les déclarations de soupçon auxquelles sont assujettis les personnes et organismes mentionnés à l'article 19 ci-dessous.

Les informations communiquées à l'organe spécialisé sont confidentielles, elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Art. 16. — L'organe spécialisé accuse réception de la déclaration de soupçon. Il collecte tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la République compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 17. — L'organe spécialisé peut s'opposer, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Mention de cette mesure est portée sur l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

Art. 18. — Les mesures conservatoires prises par l'organe spécialisé ne peuvent être maintenues au delà de 72 heures que sur décision judiciaire.

Le président du tribunal d'Alger peut, sur requête de l'organe spécialisé et après avis du procureur de la République près le tribunal d'Alger, proroger le délai prévu à l'alinéa ci-dessus ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres objet de la déclaration.

Le procureur de la République prés le tribunal d'Alger peut présenter une requête aux mêmes fins.

L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant notification à la partie concernée par l'opération.

Si l'accusé de réception de la déclaration de soupçon n'est pas assorti des mesures conservatoires prévues ci-dessus ou si aucune décision du président du tribunal d'Alger ou le cas échéant du juge d'instruction saisi, n'est parvenue aux personnes et organismes visés aux articles 19 et 21 de la présente loi, dans le délai maximum de 72 heures, ceux-ci peuvent exécuter l'opération, objet de la déclaration.

Art. 19. — Sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon :

— les banques et établissements financiers, les services financiers d'Algérie poste, les autres institutions financières apparentées, les compagnies d'assurances, les bureaux de change, les mutuelles, les paris et jeux et les casinos ;

— toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, conseille et/ou réalise des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux, notamment les professions libérales réglementées, et plus particulièrement les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les agents de change, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les entreprises d'affacturage ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les personnes physiques et morales, mentionnées à l'article 19 ci-dessus, sont tenues de déclarer à l'organe spécialisé toute opération lorsqu'elle porte sur des fonds paraissant provenir d'un crime ou d'un délit notamment le crime organisé et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ou semblent être destinés au financement du terrorisme.

Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être faite sans délai à l'organe spécialisé.

La forme, le modèle, le contenu et l'accusé de réception de la déclaration de soupçon sont déterminés par voie réglementaire sur proposition de l'organe spécialisé.

Art. 21. — Les services des impôts et des douanes adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de fonds ou d'opérations paraissant provenir de crimes ou délits notamment de crime organisé ou de trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ou semblent être destinés au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 22. — Le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à l'organe spécialisé.

Art. 23. — Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi.

Art. 24. — Les personnes physiques et morales assujetties à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Chapitre IV

De la coopération internationale

Art. 25. — L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité.

Art. 26. — La coopération et l'échange d'informations, visés à l'article 25 ci-dessus, s'effectuent dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données personnelles sous réserve que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que l'organe spécialisé.

Art. 27. — Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

Art. 28. — La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie.

Art. 29. — La coopération judiciaire est établie entre les juridictions algériennes et les juridictions étrangères lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne.

Art. 30. — La coopération judiciaire peut porter sur les demandes d'enquête, les commissions rogatoires internationales, l'extradition des personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche et la saisie des produits du blanchiment d'argent et ceux destinés au financement du terrorisme aux fins de leur confiscation sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Chapitre V

Dispositions pénales

Art. 31. — Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA.

Art. 32. — Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

Art. 33. — Les dirigeants et les agents des organismes financiers ainsi que les assujettis à la déclaration de soupçon qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des fonds ou opérations ayant fait l'objet de déclaration l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 200.000 DA à 2.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

Art. 34. — Les dirigeants et les préposés des banques, des établissements financiers et des autres institutions financières apparentées qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 50.000 DA à 1.000.000 DA.

Les établissements financiers visés dans cet article sont punis d'une amende de 1.000.000 DA à 5.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves.

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 35. — Les dispositions des articles 104 à 110 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1413 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont abrogées.

Art. 36. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 016/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n° 04-15 du 27 ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	04-15
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code penal.
Référence Précédente	66-156
Domaine d'Application	code pénal

Modifié et complété par :	Date :
.	

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

"Art. 619. — Près de chaque Cour, un service du casier judiciaire est dirigé par le greffier de cette même Cour sous le contrôle du procureur général.

Ce service est compétent pour tenir le casier judiciaire de toutes les personnes nées dans le ressort de cette Cour.

Toutefois, il peut être créé, en cas de nécessité, un service du casier judiciaire au niveau du tribunal, par arrêté du ministre de la justice".

Art. 11. — L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée est complétée par les articles *620 bis et 620 ter* rédigés comme suit :

"Art. 620 bis. — Il est créé, auprès du ministère de la justice, un service du casier judiciaire national automatisé relié aux juridictions et dirigé par un magistrat".

Les modalités d'application du présent article, sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

"Art. 620 ter. — La demande du bulletin du casier judiciaire est adressée au procureur de la République près le tribunal relié au casier judiciaire national automatisé.

Les bulletins n° 2 et les bulletins n° 3 délivrés par les juridictions reliées au système du casier judiciaire national automatisé sont signés par le greffier qui les a rédigés. Ils sont visés par le procureur de la République".

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

★

Loi n° 04-15 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal .

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122-7° et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant code pénal.

Art. 2. — L'intitulé du titre I du livre premier de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"TITRE I

DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES"

Art. 3. — *L'alinéa 1er* de l'*article 5* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

"Art. 5. — Les peines principales en matière criminelle sont :

1) (sans changement) ;

2) (sans changement) ;

3) (sans changement).

Les peines de réclusion ne sont pas exclusives d'une peine d'amende.

(Le reste sans changement)

Art. 4. — Le livre premier de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par un titre I bis intitulé "Des peines applicables aux personnes morales", comprenant les articles *18 bis et 18 ter*, rédigés comme suit :

"TITRE I BIS

DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES"

"*Art 18 bis.* — Les peines encourues par la personne morale en matière criminelle et délictuelle sont :

1 – L'amende dont le taux est d'une (1) à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction.

2 – Une ou plusieurs des peines suivantes :

— la dissolution de la personne morale ;

— la fermeture de l'établissement ou de l'une de ses annexes pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;

— l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;

— l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

— la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

— l'affichage et la diffusion du jugement de condamnation ;

— le placement, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, sous surveillance judiciaire pour l'exercice de l'activité conduisant à l'infraction ou à l'occasion de laquelle cette infraction a été commise".

"*Art. 18 ter.* — Les peines encourues par la personne morale en matière contraventionnelle sont :

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 017/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n° 04-08 du 27 joumada ethania 1425 correspondant au 14 aout 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	04-08
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	commerce

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

L O I S

Loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-9° et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant profession de notariat ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 90-29 du 14 décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-11 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-02 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux zones franches ;

Vu la loi n° 03-12 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-13 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables à l'importation et l'exportation des marchandises ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative aux règles générales applicables aux pratiques commerciales ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités commerciales.

TITRE I

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Section 1

Du registre du commerce

Art. 2. — Le registre du commerce est tenu par le centre national du registre de commerce. Il est coté et paraphé par le juge.

L'extrait du registre du commerce est un acte authentique habilitant toute personne physique ou morale jouissant pleinement de sa capacité juridique à exercer une activité commerciale. Il fait pleine foi à l'égard des tiers jusqu'à inscription en faux.

Art. 3. — L'extrait du registre du commerce comporte l'inscription au registre du commerce de l'établissement principal.

L'inscription de tout établissement secondaire créé à travers le territoire national se fait par référence à l'inscription principale.

Il n'est délivré qu'un seul extrait du registre du commerce pour toute personne physique ou morale commerçante.

Les duplications et/ou copies de l'extrait du registre du commerce ne peuvent être exigées des commerçants que dans les cas expressément prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'immatriculation au registre du commerce est requise pour toute personne physique ou morale pour l'exercice d'une activité commerciale et ne peut être remise en cause, en cas de contestation ou de litige, que par devant les juridictions compétentes.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 018/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n° 04-04 du 5 joumada el oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	04-04
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	la normalisation.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Art. 12. — Il est créé un conseil national de protection et de promotion des zones de montagnes dénommé "Conseil National de la montagne".

“Le conseil national de la montagne” est chargé notamment de :

— définir les activités à même de protéger, de promouvoir et d'aménager les différentes zones et massifs montagneux,

— faciliter la coordination entre les différentes activités programmées au niveau des massifs montagneux par les avis et les propositions qu'il formule,

— fournir la consultation sur les priorités de l'intervention publique et les conditions d'octroi des subventions qu'accorde "le fonds pour la montagne",

— sensibiliser sur l'importance des zones de montagnes et sur la nécessité de leur protection et de leur promotion dans le cadre du développement durable.

La composition du "conseil national de la montagne", ses attributions, son organisation et les modalités de son fonctionnement sont précisées par voie réglementaire.

Art. 13. — Il est créé un fond pour le développement des zones de montagnes dénommé "fonds pour la montagne".

Ce fonds est destiné à soutenir le financement des activités et opérations visant la protection, la promotion et l'habilitation des zones de montagnes ainsi que les différentes études y afférentes.

Les ressources du “fonds pour la montagne” et les modalités de leur affectation sont fixées par la loi de finances.

Art. 14. — Les normes d'implantation des établissements publics, notamment ceux liés au transport, à la santé, et à l'éducation, doivent être revues pour permettre une implantation plus adaptée de ces établissements publics aux zones de montagnes en fonction de leur densité.

Chapitre 2

Le règlement d'aménagement du territoire des massifs montagneux

Art. 15. — En raison des différences géographiques, écologiques, économiques, de densité des occupations, et des vocations des zones de montagnes, et afin de permettre l'édiction de prescriptions adaptées aux réalités de chaque zone de montagne, l'ensemble des prescriptions de développement du territoire prises en vertu de la présente loi sont élaborées, et adoptées, pour chaque massif montagneux, dans un règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux.

Art. 16. — Pour chaque massif montagneux, le règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux fera ressortir dans chaque zone de montagne, sur la base des densités humaines existantes ou projetées :

— les vocations de chaque zone de montagne et les équipements pour concrétiser et valoriser la zone concernée conformément à sa vocation, ainsi que les occupations des espaces et les usages autorisés, ou la proposition de son classement en site ou en aire protégée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

— l'ensemble des prescriptions relatives à l'implantation des routes, des constructions, des installations socio-économiques, industrielles, et de traitement des déchets, des zones d'activité économique, ainsi que les conditions d'extension des villes et villages.

Art. 17. — Les prescriptions du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux ne peuvent avoir pour objectif que de permettre la meilleure adéquation entre la réalité des handicaps naturels, la densité des occupations de la zone de montagne concernée, et les caractéristiques requises des infrastructures et équipements et de leurs implantations.

Art. 18. — Les modalités d'élaboration et d'adoption du règlement d'aménagement du territoire du massif montagneux, les études et consultations préalables devant être menées ainsi que les procédures d'arbitrage y afférentes sont précisées par décret.

Art. 19. — Les règlements d'aménagement du territoire de massifs montagneux sont révisés et actualisés après l'adoption de nouveaux schémas nationaux, régionaux, ou de wilaya d'aménagement du territoire qui comportent une évolution des implantations, des vocations, et de l'économie des zones de montagnes concernées.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

★

Loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 121, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 019/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n° 04-02 du 5 joumada el oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	04-02
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Commerce

Modifié et complété par :	Date :
Loi N° 10-06 du ramadhan 1431 correspondant au 15 aout 2010	15/08/2010

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

L O I S

Loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 121, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-30 du 10 Chaâbane 1417 corrrespondant au 21 décembre 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment ses articles 28 et 56 ;

Vu la loi n° 03-12 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-13 du 29 Chaâbane 1424 correspondant au 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 03-18 du 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté applicables aux pratiques commerciales réalisées entre les agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs. Elle a également pour objet d'assurer la protection et l'information du consommateur.

Art. 2. — La présente loi s'applique aux activités de production, de distribution et de services exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique.

Art. 3. — Il est entendu, au sens de la présente loi, par :

1 - **Agent économique :** tout producteur, commerçant, artisan ou prestataire de services, quel que soit son statut juridique qui exerce dans le cadre de son activité professionnelle habituelle ou en vue de la réalisation de son objet statutaire ;

2 - **Consommateur :** toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, à des fins excluant tout caractère professionnel, des biens ou des services mis en vente ou offerts ;

3 - **Publicité :** toute communication ayant pour objectif direct ou indirect de promouvoir la vente de biens ou services, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre ;

4 - **Contrat :** tout accord ou convention, ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service, et rédigé unilatéralement et préalablement par l'une des parties à l'accord et auquel l'autre partie adhère sans possibilité réelle de le modifier.

Le contrat peut être réalisé sous la forme de bon de commande, facture, bon de garantie, bordereau, bon de livraison, billet ou autre document, quels que soient leur forme et leur support et contenant des spécifications ou références correspondant à des conditions générales de vente préétablies.

5 - **Clause abusive :** toute clause ou condition qui à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au contrat.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 020/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n° 03-18 du 9 ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-06 du 19 joumada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	loi
Référence du texte	03-18
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	Ordonnance n° 03-06 du 19 joumada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003
Référence Précédente	03-06
Domaine d'Application	commerce

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

L O I S

Loi n° 03-17 du 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

Loi n° 03-18 du 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 03-19 du 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

Loi n° 03-20 du 9 Ramadhan 1424 correspondant au 4 novembre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 021/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n°02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Loi
Référence du texte	02-11
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Finance

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Art. 131. — Les dispositions de l'article 84 alinéa 4 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ne s'appliquent pas aux comptes courants postaux des comptables publics.

Le délai de conservation des justifications des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics est fixé à dix (10) ans.

ANNEXES

ETAT "A"

Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat pour 2003

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (en milliers de DA)
1. **RESSOURCES ORDINAIRES :**	
1.1. **Recettes fiscales :**	
201.001 - Produit des contributions directes	110.150.000
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre.....	19.000.000
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires.....	227.700.000
201.004 - Produit des contributions indirectes.....	700.000
201.005 - Produit des douanes.....	118.340.000
Sous-Total (1).....	**475.890.000**
1.2. **Recettes ordinaires :**	
201.006 - Produit et revenu des domaines.....	8.500.000
201.007 - Produits divers du budget	10.000.000
201.008 - Recettes d'ordre	—
Sous-Total (2).....	**18.500.000**
1.3. **Autres Recettes :**	
— Autres Recettes	121.000.000
Sous-Total (3).....	**121.000.000**
Total des ressources ordinaires.....	**615.390.000**
2. **FISCALITE PETROLIERE :**	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	**836.060.000**
Total général des recettes.....	**1.451.450.000**

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2003

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT (en DA)
Présidence de la République	2.806.359.000
Services du Chef du Gouvernement	2.148.520.000
Défense nationale	170.764.203.000
Intérieur, collectivités locales	130.330.206.000
Affaires étrangères	12.511.510.000
Justice	13.187.020.000
Participation et promotion de l'investissement	193.500.000
Commerce	2.405.498.000
Energie et mines	1.235.877.000
Affaires religieuses et wakfs	6.419.814.000
Moudjahidine	103.621.384.000
Aménagement du territoire et environnement	572.377.000
Transports	3.736.578.000
Jeunesse et sports	7.678.136.000
Agriculture et développement rural	19.115.932.000
Tourisme	715.794.000
Travaux publics	2.316.271.000
Santé, population et réforme hospitalière	55.430.565.000
Finances	23.578.981.000
Communication et culture	4.974.836.000
Ressources en eau	4.482.904.000
Petite et moyenne entreprise et artisanat	439.496.000
Education nationale	171.105.928.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	63.494.661.000
Postes et technologie de l'information et de la communication	1.725.805.000
Formation et enseignement professionnels	13.234.188.000
Habitat et urbanisme	19.036.365.000
Industrie	349.900.000
Travail et sécurité sociale	22.527.430.000
Emploi et solidarité nationale	35.268.351.000
Relations avec le Parlement	50.160.000
Pêche et ressources halieutiques	630.654.000
SOUS-TOTAL	**896.089.203.000**
Charges communes	**201.296.697.000**
TOTAL GENERAL	**1.097.385.900.000**

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF DU PLAN NATIONAL POUR 2003

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANT CP	MONTANT AP
Hydrocarbures		
Industries manufacturières	100.000	
Mines et énergie	8.300.000	13.900.000
dont Electrification rurale	6.600.000	12.900.000
Agriculture et hydraulique	94.210.000	169.760.000
Services productifs	22.128.000	16.360.000
Infrastructures économiques/administratives	114.093.000	196.281.000
Education formation	71.418.000	84.867.000
Infrastructures socio-culturelles	37.915.000	29.100.000
Habitat	91.980.000	69.544.000
Divers	28.120.000	30.000.000
P.C.D.	39.000.000	42.000.000
Sous-Total investissement.	**507.264.000**	**651.812.000**
Echéances de remboursement de bons du Trésor :		
Patrimoine CNAS	2.000.000	
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire	PM	
Dépenses en capital	87.460.000	
Dont :		
Fonds de développement des régions du Sud	16.720.000	
Fonds de développement et de la mise en valeur des terres par la concession	5.000.000	
Fonds national d'aménagement du territoire	700.000	
Fonds spécial de solidarité nationale	1.000.000	
Fonds national de dévelop. Pêche et aquaculture	3.000.000	
Fonds de promotion de compétitivité industrielle	1.900.000	
Fonds de partenariat	1.000.000	
Fonds pour l'environnement et la dépollution	1.500.000	
Dotation aux EPIC et CRD	5.600.000	
Bonification des taux d'intérêt	190.000	
Désendettement vis-à-vis de la CNEP & CPA	6.720.000	
Participation dans le capital de la société algéro-saoudienne	1.450.000	
Fonds d'appui à l'investissement	800.000	
Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif "Location-Vente"	10.000.000	
Fonds de régulation	27.800.000	
Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et la steppe	4.000.000	
Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières	80.000	
Provision pour dépenses imprévues	15.000.000	34.000.000
Provision destinée aux zones à promouvoir	P.M	
Charges liées à l'endettement des communes	2.000.000	
Contrepartie des dons de l'année 2003		2.000.000
Sous-total opérations en capital	**106.460.000**	**36.000.000**
Total budget d'équipement.	**613.724.000**	**687.812.000**

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 022/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n° 2000-06 du 28 ramadhan 1421 correspondant au 24 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Loi
Référence du texte	2000-06
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Finance

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Art. 45. — Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-après, la contre-partie financière ou la redevance due au titre, respectivement, de la ou des licences ou de l'autorisation, délivrée dans le cadre des régimes d'exploitation des télécommunications prévus par la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est prise en recette au budget de l'Etat.

Art. 46. — L'autorité de régulation créée par l'article 10 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée, bénéficie au titre de ses ressources, d'une quotité du produit de la contrepartie financière et de la redevance citée à l'article 45 ci-dessus.

Cette quotité est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications.

Chapitre II

Divers budgets

Section 1

Budget annexe

Art. 60. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses pour l'année 2001, à la somme de quarante et un milliards cent soixante cinq millions neuf cent quarante trois mille dinars (41.165.943.000 DA).

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 023/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Loi
Référence du texte	03-22
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Finance

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

CHAPITRE II

DIVERS BUDGETS

Section 1

Budget annexe

Art. 58. — Le budget annexe des postes et télécommunications est supprimé à compter du 1er janvier 2003.

Art. 63. — Les dispositions de *l'article 116* de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications sont complétées et rédigées comme suit :

"*Art. 116-*. — Les avoirs créditeurs des titulaires des comptes courants postaux sont déposés au Trésor.

Les services de la poste assurent au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue et la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2004

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (En milliers de DA)
1. – **RESSOURCES ORDINAIRES :**	
1.1. **Recettes fiscales :**	
201.001 – Produit des contributions directes	124.280.000
201.002 – Produit de l'enregistrement et du timbre.....	20.500.000
201.003 – Produit des impôts divers sur les affaires.....	241.960.000
(dont TVA sur les produits importés).....	86.160.000
201.004 – Produit des contributions indirectes.....	750.000
201.005 – Produit des douanes.....	144.810.000
Sous-Total (1).....	**532.300.000**
1.2. **Recettes ordinaires :**	
201.006 – Produit et revenu des domaines.....	9.000.000
201.007 – Produits divers du budget	10.500.000
201.008 – Recettes d'ordre	—
Sous-Total (2).....	**19.500.000**
1.3. **Autres Recettes :**	
— Autres Recettes	114.000.000
Sous-Total (3).....	**114.000.000**
Total des ressources ordinaires.....	**665.800.000**
2. – **FISCALITE PETROLIERE :**	
201.011 - **Fiscalité pétrolière**.....	**862.200.000**
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	**1.528.000.000**

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2004

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT EN DA
Présidence de la République	3 380 899 000
Services du Chef du Gouvernement	1 810 456 000
Défense Nationale	201 929 600 000
Intérieur, Collectivités Locales	143 701 002 000
Affaires Etrangères	15 009 178 000
Justice	15 864 804 000
Finances	25 887 895 000
Commerce	4 555 968 000
Energie et Mines	17 116 359 000
Affaires Religieuses et Wakfs	6 486 626 000
Moudjahidine	104 912 774 000
Aménagement du territoire et environnement	611 564 000
Transports	15 909 544 000
Education nationale	186 620 872 000
Agriculture et Développement Rural	9 214 410 000
Tourisme	722 253 000
Travaux Publics	2 350 256 000
Santé et Population et Réforme Hospitalière	63 770 452 000
Communication et Culture	5 102 512 000
Ressources en eau	4 562 607 000
Petite et moyenne entreprise et artisanat	339 989 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	66 497 092 000
Postes et technologie de l'information et de la communication	1 837 879 000
Formation et enseignement professionnels	14 803 552 000
Habitat et urbanisme	4 119 421 000
Industrie	365 837 000
Travail et sécurité sociale	14 189 944 000
Emploi et solidarité nationale	31 691 242 000
Relations avec le Parlement	79 107 000
Pêche et ressources halieutiques	620 408 000
Jeunesse et sports	7 473 184 000
SOUS-TOTAL	**971 537 686 000**
Charges Communes	228 462 314 000
TOTAL GENERAL	**1 200 000 000 000**

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR 2004

(En milliers de DA)

SECTEURS	A.P.	C.P.
Agriculture et hydraulique	131 697 000	85 115 000
Soutien aux services productifs.....	16 170 000	16 106 000
Infrastructures économiques/administratives.....	117 831 000	131 436 000
Education formation	77 807 000	84 092 000
Infrastructures socio-culturelles.....	52 621 000	42 533 000
Soutien à l'accès à l'habitat	97 978 000	75 173 000
Divers	35 000 000	38 000 000
P.C.D.	33 553 000	35 645 000
Sous-Total investissement......	**562.657.00**0	**508.100.000**
Echéances de remboursement du Trésor : (Patrimoine CNAS)		2.000.000
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt).....		160 600 000
Compte de Gestion des Opérations du Programme Spécial de Reconstruction.....		44 300 000
Provision pour Dépenses Imprévues.....	10 000 000	5 000 000
Sous-total opérations en capital.....	**10.000.000**	**211.900.000**
Total budget d'équipement......	**572.657.000**	**720.000.000**

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 024/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Loi
Référence du texte	14-10
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Finance

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Art. 81. — Les dispositions de *l'article 35* de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 35. — Lorsque l'opérateur titulaire de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à son encontre par décision motivée une des sanctions ci-après :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 15.000.000 DA, montant porté à 30.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 1.000.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 100.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, le ministre chargé des télécommunications prononce par décision motivée et sur proposition de l'Autorité de régulation, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes ….. (le reste sans changement) ….. ».

Art. 82. — Les dispositions du *7ème alinéa* de *l'article 39* et les dispositions du *6ème alinéa* de *l'article 40* de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, sont abrogées.

Art. 83. — La loi n° 2000-03 du 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par deux articles 39 bis et 40 bis rédigés respectivement comme suit :

« Art. 39 bis. — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 1.000.000 DA, montant porté à 2.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 500.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 50.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus ;

— la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ».

« Art. 40 bis. — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 100.000 DA, montant porté à 500.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 200.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 2.000 DA et supérieur à 5.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, le retrait du certificat d'enregistrement. ».

Art. 84. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 40 ter* rédigé comme suit :

« Art. 40 ter. — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 35, 39 bis et 40 bis de la présente loi sont recouvrées par le Trésor et versées au profit de ce dernier ».

Art. 85. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, modifiée et complétée, est complétée par *l'article 65 bis* rédigé comme suit :

« Art. 65 bis. — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation.

A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 500.000 DA, montant porté à 1.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation :

— une pénalité d'un montant maximum de 100.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 10.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus ;

— la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ».

Art. 86. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 66 bis* rédigé comme suit :

« Art. 66 bis. — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 10.000 DA, montant porté à 50.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 10.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 1.000 DA et supérieur à 2.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'arrêt définitif de l'activité ».

Art. 87. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 66 ter* rédigé comme suit :

« Art. 66 ter. — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 65 bis et 66 bis de la présente loi sont recouvrées par le Trésor et versées au profit de ce dernier ».

A N N E X E S

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2015

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (en milliers de DA)
1. **RESSOURCES ORDINAIRES :**	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	947.950.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	76.500.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	920.260.000
(dont TVA sur les produits importés).....	556.600.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	4.000.000
201.005 — Produit des douanes.....	517.000.000
Sous-total (1).....	**2.465.710.000**
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenus des domaines.....	22.000.000
201.007 — Produits divers du budget	62.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	**84.000.000**
1.3. Autres recettes :	
— Autres recettes	412.000.000
Sous-total (3).....	**412.000.000**
Total des ressources ordinaires.....	**2.961.710.000**
2. **FISCALITE PETROLIERE :**	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	1.722.940.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	**4.684.650.000**

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2015

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République	8.387.854.000
Services du Premier ministre	3.618.099.000
Défense nationale	1.047.926.000.000
Intérieur et collectivités locales	549.809.342.000
Affaires étrangères	31.196.709.000
Justice	74.707.836.000
Finances	92.615.093.000
Energie	44.010.067.000
Industrie et mines	5.314.058.000
Agriculture et développement rural	255.101.097.000
Moudjahidine	252.333.450.000
Affaires religieuses et wakfs	26.500.459 000
Commerce	24.276.345.000
Transports	12.549.139.000
Ressources en eau	21.144.492.000
Travaux publics	19.930.760.000
Habitat, urbanisme et ville	22.600.480.000
Education nationale	746.643.907.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	300.333.642.000
Formation et enseignement professionnels	50.803.924.000
travail, emploi et sécurité sociale	234.882.131.000
Aménagement du territoire et environnement	2.550.261.000
Culture	25.789.795.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	131.653.688.000
Relations avec le Parlement	276.609.000
Santé, population et réforme hospitalière	381.972.062.000
Jeunesse	14.158.870.000
Sports	26.282.691.000
Communication	18.871.461.000
Poste et technologies de l'information et de la communication	3.985.130.000
Tourisme et artisanat	3.429.022.000
Pêche et ressources halieutiques	2.404.748.000
Sous-total	**4.436.059.221.000**
Charges communes	**536.219.273.000**
TOTAL GENERAL	**4.972.278.494.000**

Art. 81. — Les dispositions de *l'article 35* de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 35. — Lorsque l'opérateur titulaire de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à son encontre par décision motivée une des sanctions ci-après :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 5% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 15.000.000 DA, montant porté à 30.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 1.000.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 100.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, le ministre chargé des télécommunications prononce par décision motivée et sur proposition de l'Autorité de régulation, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes ….. (le reste sans changement) ….. ».

Art. 82. — Les dispositions du *7ème alinéa* de *l'article 39* et les dispositions du *6ème alinéa* de *l'article 40* de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, sont abrogées.

Art. 83. — La loi n° 2000-03 du 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par deux articles 39 bis et 40 bis rédigés respectivement comme suit :

« Art. 39 bis. — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 1.000.000 DA, montant porté à 2.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 500.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 50.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus ;

— la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ».

« Art. 40 bis. — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer par décision motivée à l'encontre de l'opérateur défaillant une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux peut atteindre 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 100.000 DA, montant porté à 500.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 200.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 2.000 DA et supérieur à 5.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, le retrait du certificat d'enregistrement. ».

Art. 84. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 40 ter* rédigé comme suit :

« Art. 40 ter. — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 35, 39 bis et 40 bis de la présente loi sont recouvrées par le Trésor et versées au profit de ce dernier ».

Art. 85. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, modifiée et complétée, est complétée par *l'article 65 bis* rédigé comme suit :

« Art. 65 bis. — Lorsque l'opérateur bénéficiaire d'autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation.

A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 500.000 DA, montant porté à 1.000.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation :

— une pénalité d'un montant maximum de 100.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes redevances, contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 5.000 DA et supérieur à 10.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'une des sanctions suivantes :

— la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée de trente (30) jours au plus ;

— la suspension de l'autorisation pour une durée de un (1) à trois (3) mois ou la réduction de la durée de cette dernière dans la limite d'une année.

Si l'opérateur n'obtempère pas, il peut être prononcé à son encontre le retrait définitif de l'autorisation dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son obtention.

Dans ce cas, l'Autorité de régulation est tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Les sanctions prévues dans le présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ».

Art. 86. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 66 bis* rédigé comme suit :

« Art. 66 bis. — Lorsque l'opérateur fournissant des services relevant du régime de la simple déclaration ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, celle-ci le met en demeure de s'y conformer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, l'Autorité de régulation peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur défaillant l'une des sanctions suivantes :

— une pénalité dont le montant fixe doit être proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés ou égal à celui du profit réalisé, sans toutefois dépasser 2% du montant du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 5 % au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le montant de la pénalité, la sanction pécuniaire ne peut excéder 10.000 DA, montant porté à 50.000 DA au maximum en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

— une pénalité d'un montant maximum de 10.000 DA contre les opérateurs qui fournissent volontairement ou par négligence des informations inexactes en réponse à une demande qui leur est faite en exécution des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette sanction est applicable, également, dans les cas de retard dans la fourniture des informations ou dans le paiement des différentes contributions et rémunérations pour services fournis. L'Autorité de régulation peut, dans tous les cas, prononcer des astreintes dont le montant ne saurait être inférieur à 1.000 DA et supérieur à 2.000 DA par jour de retard.

Si, en dépit de l'application de sanctions pécuniaires, l'opérateur persiste à ne pas se conformer aux conditions de la mise en demeure, l'Autorité de régulation prononce par décision motivée, à son encontre et à sa charge, l'arrêt définitif de l'activité ».

Art. 87. — La loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est complétée par *l'article 66 ter* rédigé comme suit :

« Art. 66 ter. — Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 65 bis et 66 bis de la présente loi sont recouvrées par le Trésor et versées au profit de ce dernier ».

1- par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, lorsqu'il s'agit de crédits affectés aux établissements publics de santé relevant de wilayas différentes.

2- par arrêté du ministre chargé de la santé, lorsqu'il s'agit de crédits affectés à des établissements publics de santé relevant de la même wilaya.

3- par arrêté du ministre chargé de la santé, lorsqu'il s'agit de crédits du titre II au profit du titre I, concernant un même établissement.

Des copies des arrêtés prévus aux points 2 et 3 ci-dessus, sont adressées au ministre des finances.

4- par décision du directeur de la santé de wilaya, lorsqu'il s'agit de crédits de chapitre à chapitre du même titre au sein du même établissement.

5- par décision du directeur de l'établissement, lorsqu'il s'agit de crédits d'article à article au sein du même chapitre.

L'arrêté et les décisions portant modification prévus dans les points 3, 4 et 5 ci-dessus, sont adressés aux contrôleurs financiers concernés, accompagnés des postes budgétaires ouverts au profit des établissements publics de santé.

Toute modification à la répartition des recettes et des dépenses doit tenir compte de l'équilibre budgétaire de l'établissement public de santé.

Les modalités d'application du présent article sont définis en tant que de besoin par voie réglementaire.

..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 128. — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

1/ traitements d'activités ;

2/ indemnités et allocations diverses ;

3/ personnel contractuel - rémunérations - prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ;

4/ allocations familiales ;

5/ sécurité sociale ;

6/ bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;

7/ subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

8/ dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 129. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

A N N E X E S

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2015

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (en milliers de DA)
1. **RESSOURCES ORDINAIRES :**	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	947.950.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	76.500.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	920.260.000
(dont TVA sur les produits importés).....	556.600.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	4.000.000
201.005 — Produit des douanes.....	517.000.000
Sous-total (1).....	**2.465.710.000**
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenus des domaines.....	22.000.000
201.007 — Produits divers du budget	62.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	**84.000.000**
1.3. Autres recettes :	
— Autres recettes	412.000.000
Sous-total (3).....	**412.000.000**
Total des ressources ordinaires.....	**2.961.710.000**
2. **FISCALITE PETROLIERE :**	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	1.722.940.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	**4.684.650.000**

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2015

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République	8.387.854.000
Services du Premier ministre	3.618.099.000
Défense nationale	1.047.926.000.000
Intérieur et collectivités locales	549.809.342.000
Affaires étrangères	31.196.709.000
Justice	74.707.836.000
Finances	92.615.093.000
Energie	44.010.067.000
Industrie et mines	5.314.058.000
Agriculture et développement rural	255.101.097.000
Moudjahidine	252.333.450.000
Affaires religieuses et wakfs	26.500.459 000
Commerce	24.276.345.000
Transports	12.549.139.000
Ressources en eau	21.144.492.000
Travaux publics	19.930.760.000
Habitat, urbanisme et ville	22.600.480.000
Education nationale	746.643.907.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	300.333.642.000
Formation et enseignement professionnels	50.803.924.000
travail, emploi et sécurité sociale	234.882.131.000
Aménagement du territoire et environnement	2.550.261.000
Culture	25.789.795.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	131.653.688.000
Relations avec le Parlement	276.609.000
Santé, population et réforme hospitalière	381.972.062.000
Jeunesse	14.158.870.000
Sports	26.282.691.000
Communication	18.871.461.000
Poste et technologies de l'information et de la communication	3.985.130.000
Tourisme et artisanat	3.429.022.000
Pêche et ressources halieutiques	2.404.748.000
Sous-total	**4.436.059.221.000**
Charges communes	**536.219.273.000**
TOTAL GENERAL	**4.972.278.494.000**

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 025/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n°15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Loi
Référence du texte	/
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Signature et certification électroniques

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Art. 18. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, tout titulaire d'un certificat électronique qui continue à l'utiliser tout en sachant que ledit certificat est arrivé à échéance ou révoqué.

Art. 19. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment, ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Objet

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

Chapitre 2

Définitions

Art. 2. — Il est entendu par :

1- Signature électronique : données sous forme électronique, jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification.

2- Signataire : personne physique qui détient des données de création de signature électronique, agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente.

3- Données de création de signature électronique : données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privés, que le signataire utilise pour créer une signature électronique.

4- Dispositif de création de signature électronique : matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique.

5- Données de vérification de signature électronique : des codes, des clés cryptographiques publiques ou d'autres types de données, qui sont utilisées pour vérifier une signature électronique.

6- Dispositif de vérification de signature électronique : matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique.

7- Certificat électronique : document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et le signataire.

8- Clé cryptographique privée : chaîne de chiffres détenue exclusivement par le signataire et utilisée pour créer une signature électronique, cette clé est liée à une clé cryptographique publique.

9- Clé cryptographique publique : chaîne de chiffres mise à la disposition du public afin de lui permettre de vérifier la signature électronique, elle est insérée dans le certificat électronique.

10- Autorisation : désigne le régime d'exploitation de services de certification électronique et se matérialise par le document officiel délivré au prestataire de manière personnelle lui permettant de commencer la fourniture effective de ses services.

11- Tiers de confiance : personne morale qui délivre des certificats électroniques qualifiés ou éventuellement fournit d'autres services en matière de certification électronique au profit des intervenants dans la branche gouvernementale.

12- Prestataire de services de certification électronique : personne physique ou morale qui délivre des certificats électroniques qualifiés et fournissant éventuellement d'autres services en matière de certification électronique.

13- Intervenants dans la branche gouvernementale : institutions et administrations publiques, établissements publics tels que définis par la législation en vigueur, institutions nationales autonomes, autorités de régulation, intervenants dans les échanges interbancaires, ainsi que toute personne ou entité qui de par sa nature ou mission fait partie de la branche gouvernementale.

14- Titulaire de certificat électronique : personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de certification ou un tiers de confiance a délivré un certificat électronique.

15- Politique de certification électronique : ensemble des règles et procédures organisationnelles et techniques liées à la signature et à la certification électroniques.

16- Audit : vérification de la conformité par rapport à un référentiel.

Chapitre 3

Principes généraux

Art. 3. — Sans préjudice de la législation en vigueur, nul ne peut être contraint d'accomplir un acte juridique signé électroniquement.

Art. 4. — Le document signé électroniquement est conservé dans sa forme d'origine. Les modalités de conservation du document signé électroniquement sont définies par voie réglementaire.

Art. 5. — Toutes les données et informations à caractère personnel recueillies par les prestataires de service de certification électronique, les tiers de confiance et les autorités de certification électronique ainsi que les bases de données qui les contiennent doivent être hébergées sur le territoire national et ne peuvent être transférées en dehors de celui–ci que dans les cas prévus par la législation en vigueur.

TITRE II

DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chapitre 1er

Principes d'assimilation et de non-discrimination de la signature électronique

Art. 6. — Une signature électronique a pour fonction d'authentifier l'identité du signataire et de manifester l'adhésion de ce dernier au contenu de l'écrit sous forme électronique.

Art. 7. — La signature électronique qualifiée est une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1- être réalisée sur la base d'un certificat électronique qualifiée,

2- être liée uniquement au signataire,

3- permettre l'identification du signataire,

4- être conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique,

5- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif,

6- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée.

Art. 8. — Seule la signature électronique qualifiée est assimilée à une signature manuscrite, qu'elle soit le fait d'une personne physique ou morale.

Art. 9. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 suscité, une signature électronique ne peut être privée de son efficacité juridique et ne peut être refusée comme preuve en justice au seul motif qu'elle :

1. se présente sous forme électronique, ou

2. ne repose pas sur un certificat électronique qualifié, ou

3. n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique.

Chapitre 2

Des dispositifs de création et de vérification de la signature électronique qualifiée

Art. 10. — Le dispositif de création de la signature électronique qualifiée doit être sécurisé.

Art. 11. — Le dispositif sécurisé de création de signature électronique est un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1- il doit, au moins, garantir, par les moyens techniques et les procédures appropriées, que :

a. les données utilisées pour la création de la signature électronique ne puissent, pratiquement, se rencontrer qu'une seule fois et que leur confidentialité soit assurée par tous les moyens techniques disponibles au moment de l'homologation ;

b. les données utilisées pour la création de la signature électronique ne puissent être trouvées par déduction et que la signature électronique soit protégée contre toute falsification par les moyens techniques disponibles au moment de l'homologation ;

c. les données utilisées pour la création de la signature électronique puissent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres.

2- il ne doit pas modifier les données à signer ni empêcher que ces données soient soumises au signataire avant le processus de signature.

Art. 12. — Le dispositif de vérification de la signature électronique qualifiée doit être fiable.

Art. 13. — Le dispositif fiable de vérification de la signature électronique est un dispositif de vérification de la signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1. les données utilisées pour vérifier la signature électronique correspondent aux données affichées lors de la vérification de la signature électronique ;

2. la signature électronique soit vérifiée de manière sûre et que le résultat de cette vérification soit correctement affiché ;

3. le contenu des données signées puisse être, si nécessaire, déterminé de manière sûre lors de la vérification de la signature électronique ;

4. l'authenticité et la validité du certificat électronique requis lors de la vérification de la signature électronique soient vérifiées de manière sûre ;

5. le résultat de la vérification ainsi que l'identité du signataire soient clairement et correctement affichés.

Art. 14. — La conformité du dispositif sécurisé de création de signature électronique qualifiée et du dispositif fiable de vérification de signature électronique qualifiée aux exigences édictées aux articles 11 et 13 ci-dessus est attestée par l'entité nationale en charge de l'homologation des dispositifs de création et de vérification de la signature électronique.

TITRE III

DE LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Chapitre 1er

Du certificat électronique qualifié

Art. 15. — Le certificat électronique qualifié est un certificat électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1. être délivré par un tiers de confiance ou un prestataire de services de certification électronique conformément à la politique de certification électronique approuvée ;

2. ne peut être délivré qu'au signataire ;

3. doit comporter notamment :

a. une mention indiquant que le certificat électronique est délivré à titre de certificat électronique qualifié,

b. l'identification du tiers de confiance ou du prestataire de services de certification électronique autorisé émetteur du certificat électronique ainsi que le pays dans lequel il est établi,

c. le nom du signataire ou un pseudonyme permettant d'identifier ledit signataire,

d. la possibilité d'inclure, le cas échéant, une qualité spécifique du signataire, en fonction de l'usage auquel le certificat électronique est destiné,

e. des données de vérification de signature qui correspondent aux données de création de signature électronique,

f. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique,

g. le code d'identité du certificat électronique,

h. la signature électronique qualifiée du prestataire de services de certification électronique ou du tiers de confiance, qui délivre le certificat électronique,

i. les limites à l'utilisation du certificat électronique, le cas échéant,

j. les limites à la valeur des transactions pour lesquelles le certificat électronique peut être utilisé, le cas échéant et,

k. une référence au document certifiant la représentation d'une autre personne physique ou morale, le cas échéant.

Chapitre 2

Des autorités de certification électronique

Section 1

De l'autorité nationale de certification électronique

Art. 16. — Il est créé, auprès du Premier ministre, une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée autorité nationale de certification électronique ci-après désignée « autorité ».

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'autorité sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 17. — Le siège de l'autorité est fixé par voie réglementaire.

Art. 18. — L'autorité est chargée de promouvoir l'utilisation et le développement de la signature et la certification électroniques et de garantir la fiabilité de leurs usages.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

1. d'élaborer sa politique de certification électronique et veiller à son application, après avis favorable de l'entité en charge de l'approbation ;

2. d'approuver les politiques de certification électronique émises par les Autorités gouvernementale et économique de certification électronique ;

3. de conclure les conventions de reconnaissance mutuelle à l'international ;

4. de proposer au Premier ministre des avant-projets de textes législatifs ou réglementaires portant sur la signature électronique ou la certification électronique ;

5. d'auditer les Autorités gouvernementale et économique de certification électronique à travers l'entité gouvernementale en charge de l'audit.

L'Autorité est consultée pour la préparation de tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec la signature ou la certification électroniques.

Art. 19. — L'Autorité est composée d'un conseil et de services techniques et administratifs.

Le conseil de l'Autorité se compose de cinq (5) membres, dont le président, nommés par le Président de la République en raison de leurs compétences, notamment, en matière des sciences techniques relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC), du droit des (TIC) et de l'économie des (TIC).

Le conseil dispose de toutes les prérogatives pour l'accomplissement des missions de l'Autorité, à ce titre il peut faire appel à toute compétence susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le mandat des membres du conseil de l'Autorité est fixé à quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Art. 20. — Les services techniques et administratifs de l'Autorité sont gérés par un directeur général nommé par le Président de la République, sur proposition du Premier ministre.

L'organisation, le fonctionnement et les missions de ces services sont précisés par voie réglementaire.

Art. 21. — La fonction de membre du conseil de l'Autorité et du directeur général est incompatible avec tout autre emploi public, emploi dans le secteur privé, profession libérale, tout mandat électif, toute publicité ou subvention ainsi que la détention directe ou indirecte de tout intérêt dans les sociétés intervenant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 22. — Le président du conseil de l'Autorité est ordonnateur de paiement, il peut déléguer cette prérogative au directeur général.

Art. 23. — Les décisions du conseil de l'Autorité sont prises à la majorité, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24. — Le système de rémunération du président et des membres du conseil de l'Autorité et du directeur général est fixé par voie réglementaire.

Art. 25. — Le conseil de l'Autorité adopte son règlement intérieur qui sera publié au *Journal officiel*.

Section 2

De l'Autorité gouvernementale de certification électronique

Art. 26. — Il est créé auprès du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, une autorité gouvernementale de certification électronique jouissant de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Art. 27. — La nature, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Autorité gouvernementale de certification électronique sont fixés par voie réglementaire.

Art. 28. — L'Autorité gouvernementale de certification électronique est chargée du suivi et du contrôle de l'activité de certification électronique des tiers de confiance ainsi que la fourniture de services de certification électronique au profit des intervenants dans la branche gouvernementale.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

1. d'élaborer et soumettre pour approbation, à l'Autorité, sa politique de certification électronique et veiller à son application ;

2. d'approuver les politiques de certification émises par les tiers de confiance et veiller à leurs applications ;

3. de conserver les certificats électroniques expirés et les données liées à leurs délivrances par les tiers de confiance afin de les remettre aux Autorités judiciaires compétentes, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4. de publier le certificat électronique de clé publique de l'Autorité ;

5. de transmettre à l'Autorité, périodiquement ou sur sa demande, l'ensemble des informations relatives à l'activité de certification électronique ;

6. de procéder à l'audit des tiers de confiance à travers l'entité gouvernementale chargée de l'audit, conformément à la politique de certification.

Section 3

De l'Autorité économique de certification électronique

Art. 29. — L'Autorité en charge de la régulation de la poste et des télécommunications est désignée, au sens de la présente loi, autorité économique de certification électronique.

Art. 30. — L'Autorité économique de certification électronique est chargée du suivi et du contrôle des prestataires de services de certification électronique qui fournissent les services de signature et de certification électroniques au profit du public.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

1. d'élaborer et soumettre pour approbation, à l'Autorité, sa politique de certification électronique et veiller à son application ;

2. de délivrer des autorisations aux prestataires de service de certification électronique, après avis favorable de l'Autorité ;

3. d'approuver les politiques de certification émises par les prestataires de services de certification électronique et veiller à leurs applications ;

4. de conserver les certificats électroniques expirés et les données liées à leurs délivrances par les prestataires de services de certification électronique afin de les remettre aux autorités judiciaires compétentes, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

5. de publier le certificat électronique de clé publique de l'Autorité ;

6. de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de services en cas d'incapacité du préstataire de services de certification électronique de fournir ses services ;

7. de transmettre à l'Autorité, périodiquement ou sur sa demande, l'ensemble des informations relatives à l'activité de certification électronique ;

8. d'auditer les demandeurs d'autorisation elle-même ou à travers les cabinets d'audit accrédités, conformément à la politique de certification ;

9. de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence entre les prestataires de services de certification électronique ;

10. d'arbitrer les litiges qui opposent les prestataires de services de certification électronique entre eux ou avec les utilisateurs conformément à la législation en vigueur ;

11. de requérir des prestataires de services de certification électronique et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente loi ;

12. d'élaborer le cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique et le soumettre à l'Autorité pour approbation ;

13. d'éffectuer tout contrôle conformément à la politique de certification électronique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique ;

14. de produire les rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, sous réserve de la protection de la confidentialité.

L'autorité économique de certification électronique signale tout fait à caractère pénal au ministère public relevé à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Section 4

Des voies de recours

Art. 31. — Les décisions prises par l'Autorité économique de certification électronique peuvent faire l'objet de recours auprès de l'Autorité dans un délai d'un (1) mois à compter de leur notification. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 32. — Les décisions prises par l'Autorité peuvent faire l'objet de recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois à compter de leur notification. Ce recours n'est pas suspensif.

Chapitre 3

Du régime juridique de la prestation de service de certification électronique

Section 1

Du prestataire de services de certification électronique

Sous-section 1

De l'attestation d'éligibilité et de l'autorisation

Art. 33. — La prestation de service de certification électronique est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 34. — Tout demandeur d'une autorisation pour la prestation de service de certification électronique doit réunir les conditions suivantes :

— être de droit algérien pour la personne morale ou de nationalité algérienne pour la personne physique ;

— disposer de capacités financières suffisantes ;

— avoir des qualifications et une expérience avérée dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour la personne physique ou le gérant de la personne morale ;

— ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour crime ou délit incompatible avec l'activité de prestation de services de certification électronique.

Art. 35. — Préalablement à l'octroi de l'autorisation, une attestation d'éligibilité est délivrée pour une durée d'une (1) année, renouvelable une seule fois, elle est délivrée à toute personne physique ou morale pour la mise en place de tous les moyens nécessaires à l'activité de certification électronique.

Dans ce cas, l'attestation est notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Le détenteur de cette attestation ne peut fournir les services de certification électronique qu'après l'obtention de l'autorisation.

Art. 36. — L'autorisation est délivrée au détenteur de l'attestation d'éligibilité et notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de l'autorisation attestée par un accusé de réception.

Art. 37. — Le refus de délivrance de l'attestation d'éligibilité et de l'autorisation doit être motivé, il est notifié contre un accusé de réception.

Art. 38. — L'autorisation est assortie d'un cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique ainsi que la signature du certificat électronique du prestataire par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 39. — L'attestation d'éligibilité et l'autorisation sont personnelles et ne peuvent être cédées à des tiers.

Art. 40. — L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq (5) ans. Arrivée à terme, elle est renouvelée conformément aux conditions définies dans le cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique.

L'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Sous-section 2

De la prestation de service de certification électronique

Art. 41. — Le prestataire de services de certification électronique est chargé de l'enregistrement, de l'émission, de la délivrance, de la révocation, de la publication et de la conservation des certificats électroniques, conformément à sa politique de certification approuvée par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 42. — Le prestataire de services de certification électronique doit préserver la confidentialité des données et des informations liées aux certificats électroniques délivrés.

Art. 43. — Le prestataire de services de certification électronique ne peut recueillir des données personnelles qu'après consentement explicite de l'intéressé.

Le prestataire ne doit recueillir que les données personnelles nécessaires à la délivrance et à la conservation du certificat électronique. Ces données ne peuvent être traitées à d'autres fins.

Art. 44. — Préalablement à la délivrance du certificat électronique, le prestataire de services de certification électronique doit vérifier la complémentarité des données de création et vérification de signature.

Après avoir vérifié son identité et, le cas échéant, ses qualités spécifiques, le prestataire de services de certification électronique délivre un ou plusieurs certificats électroniques à toute personne qui en fait la demande.

En ce qui concerne les personnes morales, le prestataire de services de certification électronique tient un registre contenant l'identité et la qualité du représentant légal de la personne morale qui fait usage de la signature liée au certificat électronique qualifié, de manière à pouvoir établir l'identité de la personne physique à chaque utilisation de cette signature électronique.

Art. 45. — A la demande du titulaire du certificat électronique qualifié, préalablement identifié, le prestataire de services de certification électronique révoque le certificat électronique dans les délais fixés dans la politique de certification.

Le prestataire de services de certification électronique révoque également un certificat électronique qualifié lorsque :

1. il a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat électronique ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité des données de création de signature a été violée ;

2. il n'est plus conforme à la politique de certification ;

3. le prestataire de services de certification est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale titulaire du certificat électronique.

Le prestataire de services de certification électronique est tenu d'informer le titulaire du certificat électronique qualifié de la révocation et sa motivation.

Le prestataire de services de certification électronique est tenu de notifier au titulaire, dans les délais prescrits dans la politique de certification, l'expiration de son certificat électronique qualifié.

La révocation d'un certificat électronique qualifié est définitive.

Art. 46. — Conformément à sa politique de certification approuvée par l'autorité économique de certification électronique, le prestataire de services de certification électronique, prend les mesures nécessaires afin de répondre à une demande de révocation.

La révocation est opposable aux tiers à partir de sa publication, conformément à la politique de certification électronique du prestataire de services de certification électronique.

Art. 47. — Le prestataire de services de certification électronique est tenu de transférer à l'autorité économique de certification électronique les informations concernant les certificats électroniques qualifiés après leur expiration en vue de leur conservation.

Art. 48. — Le prestataire de services de certification électronique ne peut ni conserver, ni copier les données de création de signature de la personne à laquelle il a fourni un certificat électronique qualifié.

Art. 49. — Les prestataires de services de certification électronique ont l'obligation d'appliquer des tarifs pour les services fournis en adéquation avec les principes de tarification définis par l'autorité économique de certification électronique et fixés par voie réglementaire.

Art. 50. — Le prestataire de services de certification électronique fournit ses services dans le cadre des principes de transparence et de non-discrimination.

Le prestataire de services de certification électronique ne peut refuser de fournir ses services sans motif valable.

Sous-section 3

Du contrôle et de l'audit

Art. 51. — Un audit d'évaluation est réalisé, sur requête du détenteur de l'attestation d'éligibilité, préalablement à l'octroi de l'autorisation de prestation de services de certification électronique, par l'autorité économique de certification électronique ou par un cabinet d'audit accrédité, conformément à la politique de certification électronique de l'autorité économique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique.

Art. 52. — Le contrôle des prestataires de services de certification électronique par l'autorité économique s'effectue, notamment, à travers des audits périodiques et des contrôles inopinés, conformément à la politique de certification de l'autorité économique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique.

Section 2

De la responsabilité du prestataire de services de certification et du titulaire de certificat électronique

Sous-section 1

Des obligations et de la responsabilité du prestataire de services de certification électronique

Art. 53. — Un prestataire de services de certification électronique qui délivre un certificat électronique qualifié est responsable du préjudice causé à tout organisme ou personne physique ou morale qui se fie à ce certificat électronique, pour ce qui est de :

1. l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat électronique qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat électronique, de toutes les données prescrites pour un certificat électronique qualifié ;

2. l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat électronique, le signataire identifié dans le certificat électronique qualifié détenait les données de création de signature correspondant aux données de vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat électronique ;

3. l'assurance que les données de création et de vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire ;

Sauf si le prestataire de services de certification électronique apporte la preuve qu'il n'a commis aucune négligence.

Art. 54. — Le prestataire de services de certification électronique qui a délivré un certificat électronique qualifié est responsable du préjudice résultant de la non révocation de ce certificat, causé à un organisme ou à une personne physique ou morale qui se prévaut du certificat électronique, sauf si le prestataire de services de certification électronique apporte la preuve qu'il n'a commis aucune négligence.

Art. 55. — Le prestataire de services de certification électronique peut indiquer, dans un certificat électronique qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que cette indication soit visible et compréhensible par des tiers. Dans ce cas, le prestataire de services de certification électronique ne peut être tenu responsable du préjudice résultant de l'usage d'un certificat électronique qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

Art. 56. — Le prestataire de services de certification électronique peut indiquer, dans un certificat électronique qualifié, la valeur maximale des transactions pour lesquelles le certificat électronique peut être utilisé, à condition que cette indication soit visible et compréhensible par des tiers. Dans ce cas, le prestataire de services de certification électronique n'est pas responsable des dommages qui résultent du dépassement de cette valeur maximale.

Art. 57. — Le prestataire de services de certification électronique n'est pas responsable du préjudice résultant du non-respect des conditions d'utilisation des données de création de la signature électronique par le titulaire du certificat électronique qualifié.

Art. 58. — Le prestataire de services de certification électronique informe l'autorité économique de certification électronique dans un délai défini dans la politique de certification de cette autorité, de son intention de cesser ses activités de prestataire de services de certification électronique ainsi que de toute action qui pourrait conduire à la cessation de ses activités.

Dans ce cas, le prestataire de services de certification électronique se conforme aux dispositions de la politique de certification de l'autorité économique de certification électronique relatives à la continuité de service.

La cessation d'activité engendre le retrait de l'autorisation.

Art. 59. — Le prestataire de services de certification électronique qui cesse ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté, doit informer immédiatement l'autorité économique de certification électronique qui procède à la révocation de son certificat électronique qualifié après appréciation des raisons évoquées.

Dans ce cas, le prestataire prend les mesures nécessaires, prévues dans la politique de certification électronique de l'autorité économique, pour la conservation des informations liées aux certificats électroniques qualifiés délivrés.

Art. 60. — Le prestataire de services de certification électronique est tenu de souscrire aux assurances prévues dans la politique de certification électronique de l'autorité économique.

Sous-section 2

De la responsabilité du titulaire de certificat électronique

Art. 61. — Dès la signature de son certificat électronique, le titulaire est seul responsable de la confidentialité des données de création de sa signature.

En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de la signature ou de la perte de conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat électronique, le titulaire est tenu de le faire révoquer par le prestataire de services de certification électronique.

Lorsqu'un certificat électronique est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire de celui-ci ne peut utiliser les données de création de signature correspondantes pour signer ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de certification électronique.

Art. 62. — Le titulaire ne peut utiliser son certificat électronique qualifié à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré.

Chapitre 4

De la reconnaissance mutuelle

Art. 63. — Les certificats électroniques délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi dans un pays étranger ont la même valeur que ceux délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi en Algérie, à condition que ce prestataire étranger agisse dans le cadre d'une convention de reconnaissance mutuelle conclue par l'autorité.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Chapitre 1er

Des sanctions pécuniaires et administratives

Art. 64. — Lorsque le prestataire de services de certification électronique ne respecte pas les dispositions de son cahier des charges ou de sa politique de certification électronique approuvée par l'Autorité économique de certification électronique, cette dernière prononce a son encontre une sanction pécuniaire dont le montant varie de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq millions de dinars (5.000.000 DA), selon la classification des manquements, prévue dans le cahier des charges du prestataire et le met en demeure de se conformer auxdites dispositions dans un délai allant de huit (8) jours à trente (30) jours, selon le cas. Les griefs retenus contre le prestataire lui sont notifiés afin de lui permettre de présenter, dans les délais précités, ses justifications écrites.

Si le prestataire de services ne se conforme pas à la mise en demeure, l'autorité économique prononce à son encontre le retrait de son autorisation et la révocation de son certificat, selon le cas, après avis favorable de l'autorité.

Les modalités de recouvrement des sommes correspondantes à la sanction pécuniaire mentionnée au premier paragraphe du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 65. — Dans le cas d'une atteinte à des impératifs exigés par la défense nationale et la sécurité publique par un prestataire de services de certification électronique, l'autorité économique de certification électronique procède, après avis favorable de l'Autorité, au retrait, sans délais, de l'autorisation.

Ses équipements font l'objet de mesures conservatoires conformément à la législation en vigueur et ce, sans préjudice des poursuites pénales.

Chapitre 2

Des dispositions pénales

Art. 66. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui use de fausses déclarations pour l'obtention d'un certificat électronique qualifié.

Art. 67. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à une (1) année et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout prestataire de services de certification électronique ayant failli à l'obligation d'informer l'autorité économique de certification électronique de sa cessation d'activité, dans les délais prévus aux article 58 et 59 de la présente loi.

Art. 68. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 5.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui détient, divulgue ou utilise les données de création de signature électronique qualifiée d'autrui.

Art. 69. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui manque sciemment à l'obligation d'identifier le demandeur de certificat électronique qualifié.

Art. 70. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout prestataire de services de certification électronique qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 42 de la présente loi.

Art. 71. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout prestataire de services de certification électronique qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Art. 72. — Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 DA à 2.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fournit au public des services de certification électronique sans autorisation ou tout prestataire de services de certification électronique qui reprend ou poursuit son activité après retrait de l'autorisation.

Les équipements ayant servi à commettre l'infraction font l'objet de confiscation conformément à la législation en vigueur.

Art. 73. — Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne chargée de l'audit qui révèle des informations confidentielles dont elle a eu connaissance lors de l'audit.

Art. 74. — Est punie d'une amende de 2.000 DA à 200.000 DA, toute personne qui utilise son certificat électronique qualifié à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été délivré.

Art. 75. — La personne morale qui a commis l'une des infractions prévues par le présent chapitre est punie d'une amende équivalente à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 76. — Les entités utilisant la signature et la certification électroniques à la date de la promulgation de la présente loi, sont tenues de s'y conformer suivant les modalités définies par l'autorité et ses orientations.

Art. 77. — Les certificats électroniques émis par les entités utilisant la signature et la certification électroniques avant la promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à leur expiration dans la limite des délais maximaux fixés par l'autorité.

Art. 78. — Les missions d'homologation de l'entité prévue dans l'article 14 de la présente loi sont assurées par les services compétents en la matière pour une période transitoire jusqu'à la création de l'entité en charge de cette mission, à condition que cette période ne dépasse pas cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 79. — Les missions d'audit de l'autorité, des autorités économique et gouvernementale, des tiers de confiances ainsi que des prestataires de services de certification électronique sont assurées par les services compétents en la matière, déterminés par voie réglementaire pour une période transitoire jusqu'à la création de l'entité en charge de cette mission à condition que cette période ne dépasse pas cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 80. — La mission d'approbation de l'entité prévue au point premier de l'article 18 de la présente loi est assurée par le conseil de l'autorité pour une période transitoire jusqu'à la création de l'entité en charge de cette mission, à condition que cette période ne dépasse pas cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 81. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 82. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 026/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Loi
Référence du texte	/
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Economie

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 14, 15, 25, 32, 34, 35, 36, 111, 148, 151, 184 à 190 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, recherche, exploitation et transport, par canalisations, des hydrocarbures ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En vue d'assurer le développement continu, l'Etat crée et fait fonctionner des entreprises publiques économiques, conformément aux principes directeurs prévus par la présente loi et sur la base de la direction planifiée de l'économie nationale.

Art. 2. — Les entreprises publiques économiques sont des entreprises socialistes revêtant les formes juridiques prévues par la présente loi et les lois particulières régissant l'information et le mode de valorisation des richesses nationales et notamment celles concernant les hydrocarbures ;

Art. 3. — Dans le cadre du processus de développement, l'entreprise publique économique constitue un moyen privilégié de production de biens et de services et d'accumulation du capital.

Elle est au service de la nation et du développement selon le rôle et les missions qui lui sont impartis.

Elle est une personne morale régie par les règles de droit commercial, sauf disposition légale particulière expressément prévue.

Art. 4. — L'entreprise publique économique, au sens de la présente loi, se distingue :

1) des établissements publics, personnes morales de droit public, chargés de la gestion de services publics,

2) des associations, coopératives et autres groupements.

TITRE II

DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE ECONOMIQUE

Chapitre I

Principes généraux

Art. 5. — Les entreprises publiques économiques sont des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée dont l'Etat et/ou les collectivités locales détiennent, directement ou indirectement, la totalité des actions et/ou parts sociales.

Le choix entre l'une ou l'autre des formes prévues ci-dessus est conditionné par le domaine d'activité et son importance dans le développement économique.

En outre, et sauf l'investissement à titre de participation à une entreprise publique économique nationale, la création d'entreprises par les collectivités locales revêt généralement la forme de sociétés à responsabilité limitée.

Art. 6. — L'entreprise économique dispose d'un capital social, souscrit et libéré, selon le cas, d'une manière directe ou indirecte soit par l'Etat, soit par les collectivités locales, soit par d'autres entreprises publiques économiques.

Seules les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques économiques peuvent détenir des actions ou des parts sociales dans le capital social d'une entreprise publique conomique et ce, dans le respect des proportions prévues par les statuts.

Art. 7. — L'entreprise publique économique a la pleine capacité juridique de stipuler, s'engager et contracter, d'une manière autonome, par le biais de ses organes habilités à cette fin, par les statuts, conformément aux règles de commerce et aux dispositions législatives en vigueur en matière d'obligations civiles et commerciales.

Art. 8. — L'entreprise publique économique répond de ses obligations sur les biens qui lui appartiennent ou sur les biens qui lui sont juridiquement assurés et qui peuvent faire l'objet d'un recouvrement selon la législation en vigueur.

L'Etat ne répond des obligations des entreprises publiques économiques, directement ou indirectement, qu'en vertu de dispositions expresses que la loi accorde au propriétaire de titres dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

Toutefois, l'Etat prend en charge les dépenses induites par les sujétions qu'il impose à l'entreprise publique économique.

Les entreprises publiques ne répondent pas des obligations de l'Etat.

Art. 9. — Le plan national de développement assure la cohérence entre la mise en valeur des intérêts généraux de la nation et l'atteinte des objectifs que s'assignent les entreprises publiques économiques dans leurs plans à moyen terme, principalement par la voie du système de la régulation économique et de la planification.

Dans ce cadre, l'entreprise publique économique a pour mission statutaire à travers son plan à moyen terme, de promouvoir, dans les limites de son objet, par ses activités économiques efficaces et rentables :

1) la production de richesses au service de la nation et de l'économie,

2) l'amélioration continue de la productivité du travail et du capital,

3) l'approfondissement du caractère démocratique de son administration et de sa gestion,

4) le développement continu du niveau technologique et scientifique dans sa sphère d'activité.

Art. 10. — Les statuts de l'entreprise publique économique, établis en la forme prévue par le code de commerce, devront indiquer d'une manière précise :

— l'objet,

— la dénomination et l'adresse exacte du siège social de l'entreprise,

— le capital social de départ souscrit,

— les affaires réservées aux assemblées générales,

— la composition du conseil d'administration ou conseil de surveillance et son domaine de compétence,

— les compétences déléguées au directeur général ou au gérant.

Chapitre II

Des fonds de participation

Art. 11. — L'Etat et les collectivités locales, actionnaires des entreprises publiques économiques, exercent leur droit de propriété par le biais de fonds de participation, auxquels ils confient la gestion du portefeuille des actions d'apport émises par les entreprises publiques économiques en contrepartie de la libération du capital social.

Art. 12. — Le fonds de participation est une société par actions dotée d'un régime juridique spécifique déterminé par une loi particulière.

Chaque fonds de participation est garant de la contre-valeur représentant les actions, parts, titres et autres valeurs, apports de l'Etat et des collectivités locales dont il est agent fiduciaire.

Art. 13. — Les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds de participation et les modalités de financement des valeurs mobilières confiées auxdits fonds sont fixées par une loi particulière.

Chapitre III

De la création des entreprises publiques économiques

Art. 14. — L'entreprise publique économique est créée :

1) par décision du Gouvernement, lorsqu'il s'agit notamment de développer des activités prioritaires ou des filières nouvelles d'importance stratégique, en liaison avec les objectifs internes et externes du développement prévus par le plan national,

2) par décision de tout organe légalement habilité dont notamment ceux des fonds de participation, à fonder une entreprise publique économique ou à participer à la souscription d'une partie de son capital social par acquisition d'actions ou de titres participatifs,

3) par décisions conjointes d'autres entreprises publiques économiques prises par les organes habilités à cet effet, conformément à leurs statuts respectifs, dans les formes légalement requises.

Art. 15. — Lorsque la création d'une entreprise publique économique de droit commun est prévue par la loi ou par une convention internationale dûment ratifiée, les modalités de création sont édictées par ladite loi ou convention. En l'absence de dispositions expresses en la matière, il est fait application des règles de droit commercial.

Chapitre IV

Du capital social et de la patrimonialité de l'entreprise publique économique

Art. 16. — L'entreprise publique économique dispose d'un capital social entièrement souscrit et libéré dans les formes prévues par les règles de droit commercial soit :

— par un apport en capital, en espèces ou en nature, du fondateur, apport régi par les dispositions des articles 688 et 689 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée et les articles 35 à 42 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 susvisée pour l'Etat et les collectivités locales ;

— par des souscriptions et libérations d'apports au capital social de l'entreprise publique économique, par les organes, habilités à cet effet, d'autres entreprises publiques économiques.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 027/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	loi n°90-21du 15 aout 1990 relative à la comptabilité publique
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Loi
Référence du texte	/
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Comptabilité publique

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer le régime d'indemnisation des dommages corporels subis à l'occasion du rétablissement de l'autorité de l'Etat dans les circonstances de temps et de lieu visées par l'article 9 de la loi n° 90-19 du 15 août 1990 susvisée.

Art. 2. — Pour l'instruction des demandes d'indemnisation, il est institué quatre (04) commissions *ad'hoc* et une commisssion de recours.

Chaque commission *ad'hoc* est composée de :

— un représentant du ministre des affaires sociales, président,

— un représentant du ministre chargé des finances, membre,

— deux médecins, membres.

La commission nationale de recours est composée de :

— un magistrat, président,

— un représentant du ministre des affaires sociales, membre,

— un représentant du ministre chargé des finances, membre,

— deux médecins, membres.

Les médecins membres des commissions *ad'hoc* et de la commission nationale de recours sont désignés par le ministre de la santé.

Le magistrat, président de la commission nationale de recours, est désigné par le ministre de la justice.

Art. 3. — Les dossiers d'indemnisation sont déposés, dans un délai de deux années au plus tard à compter de la date de publication de la présente loi, auprès de l'une des commissions *ad'hoc* visées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. — Le dossier d'indemnisation comporte :

— une demande établie par l'intéressé ou les ayants droit.

— l'ensemble des pièces médicales ou actes d'état civil constatant les dommages subis.

Art. 5. — Aux fins d'instruction du dossier, la commission *ad'hoc,* visée à l'article 2 ci-dessus, peut demander ou recevoir tout témoignage sur les circonstances et les causes du dommage.

Elle peut également faire appel à tout expert ou spécialiste susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 6. — La commission ad'hoc se prononce, dans un délai de 3 mois après achèvement des procédures d'instruction, sur les droits à l'indemnisation et les taux y afférents, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Art. 7. — Toute contestation des décisions de la commission *ad'hoc* est portée devant la commission nationale de recours, instituée par l'article 2 de la présente loi, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

Art. 8. — La commission nationale de recours doit statuer dans un délai de six mois à dater de sa saisine.

Ses décisions sont susceptibles d'un recours en premier et dernier ressort, auprès de la Cour suprême, suivant les formes et délais prévus par la législation en vigueur.

Art. 9. — Les taux d'indemnisation et leur mode de calcul sont ceux fixés par l'ordonnance n° 74-15 du 10 janvier 1974 susvisée.

En outre, l'éventuelle répartition de l'indemnité allouée est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 susvisée.

Art. 10. — Les indemnités sont imputées sur le fonds spécial d'indemnisation institué par l'article 122 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 susvisée.

Art. 11. — Les frais de fonctionnement des commissions *ad'hoc* et de la commission nationale de recours ainsi que les honoraires d'experts et spécialistes sont imputés au budget général de l'Etat et sont prévus au budget du ministère chargé des finances.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1990.

Chadli BENDJEDID

Loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Le Pésident de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 et 117 ;

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du Trésor, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966, portant loi de finances pour 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 70-81 du 28 novembre 1970 portant institution de remise gracieuse de dettes ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 29 septembre 1975 portant code civil, modifié ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur les chiffres d'affaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code du timbre, modifiée ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, modifiée ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification, complétée ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Aprés adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulge la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les dispositions générales d'exécution applicables aux budgets et opérations financières de l'Etat, du Conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale, de la Cour des comptes, des budgets annexes, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

Elle détermine les obligations et les responsabilités des ordonnateurs et des comptables publics.

Ces dispositions portent également sur l'exécution et la réalisation des recettes et des dépenses publiques, des opérations de trésorerie et sur le système de leur comptabilisation.

Art. 2. — Les ordonnateurs et les comptables publics sont astreints, chacun en ce qui le concerne, à la tenue d'une comptabilité dont les procédures, les modalités et le contenu seront déterminés par voie règlementaire.

TITRE I

DU BUDGET ET DES OPERATIONS FINANCIERES ET DE LEUR EXECUTION

Chapitre 1

Du budget

Art. 3. — Le budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital.

Art. 4. — Au sens de la présente loi, on entend par recettes et dépenses, l'ensemble des ressources et des charges du budget général de l'Etat telles que définies par la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée.

Art. 5. — Les dépenses de fonctionnement assurent la couverture des charges ordinaires nécessaires au fonctionnement des services publics dont les crédits sont inscrits au budget général de l'Etat.

Art. 6. — Les dépenses d'équipements publics, les dépenses d'investissements et les dépenses en capital, s'inscrivent au budget général de l'Etat sous la forme d'autorisation de programmes et s'exécutent à travers les crédits de paiement.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements planifiés.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement représentent les dotations annuelles susceptibles d'être ordonnancées, mandatées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

Art. 7. — Les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'équipements publics et les dépenses d'investissements des services déconcentrés sont à la charge du budget général de l'Etat.

Art. 8. — Les crédits des budgets des collectivités territoriales ne doivent, en aucun cas, servir à la couverture des dépenses effectuées au profit des moyens humains et matériels des services déconcentrés de l'Etat.

Chapitre 2

Des opérations financières

Art. 9. — Les opérations financières regroupent les opérations de recettes, les opérations de dépenses et les opérations de trésorerie.

Art. 10. — Les opérations de recettes se réalisent à travers le recouvrement, par tous les moyens de droit expressement autorisés par les lois et règlements, de produits fiscaux, parafiscaux ou de redevances, amendes ainsi que tous autres droits.

Art. 11. — Les opérations de dépenses consistent en l'utilisation des crédits autorisés. Elles se réalisent à travers les actes définis aux articles 19, 20, 21 et 22.

Art. 12. — Les opérations de trésorerie sont constituées par tous les mouvements de fonds en numéraires, en valeurs mobilisables, en comptes de dépôt, en comptes courants, en comptes de créances et de dettes.

Elles peuvent porter sur la gestion des valeurs et matières détenues conformément à la législation et la règlementation en vigueur.

Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les opérations des articles 10, 11 et 12 des institutions et collectivités publiques visées à l'article 1er sont réalisées par le Trésor public conformément à l'article 62 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée.

Chapitre 3

Des opérations et actes d'exécution

Art. 14. — L'exécution des budgets et des opérations financières visés à l'article 1er ci-dessus incombe aux ordonnateurs et aux comptables publics dans les conditions fixées par la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée par la présente loi et les textes pris pour son application.

Sont également soumis à ces dispositions, les budgets et les opérations financières de l'Assemblée populaire nationale et des collectivités territoriales, toutes les fois que la législation qui les régit n'en dispose pas autrement.

Art. 15. — L'exécution des budgets et des opérations financières est réalisée :

— en matière de recettes, par des actes de constatation, de liquidation et de recouvrement ;

— en matière de dépenses, par des actes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement ou de mandatement et de paiement.

Art. 16. — La constatation est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public.

Art. 17. — La liquidation de la recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le recouvrement.

Art. 18. — Le recouvrement est l'acte libératoire de la créance publique.

Art. 19. — L'engagement est l'acte par lequel est constaté la naissance d'une dette.

Art. 20. — La liquidation permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique.

Art. 21. — L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique.

Art. 22. — Le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique.

TITRE II

DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION

Chapitre 1

Des ordonnateurs

Art. 23. — Est ordonnateur, au sens de la présente loi, toute personne ayant qualité pour effectuer les opérations prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21.

La nomination ou l'élection à une fonction ayant pour attribution, entre autres, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent confère de droit, la qualité d'ordonnateur.

Cette qualité prend fin à la cessation de cette fonction.

Art. 24. — Les ordonnateurs doivent être accrédités auprès des comptables publics assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Les modalités d'accréditation sont fixées par voie règlementaire.

Art. 25. — Les ordonnateurs sont soit des ordonnateurs primaires ou principaux soit des ordonateurs secondaires.

Art. 26. — Sous réserves des dispositions de l'article 23 ci-dessus, les ordonnateurs principaux sont :

— les responsables chargés de la gestion financière du Conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale et de la Cour des comptes,

— les ministres,

— les walis, lorsqu'ils agissent pour le compte de la wilaya,

— les présidents des assemblées populaires communales agissant pour le compte des communes,

— les responsables dûment désignés des établissements publics à caractère administratif,

— les responsables dûment désignés des services de l'Etat dotés d'un budget annexe,

— les responsables des fonctions définies à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus.

Art. 27. — Les ordonnateurs secondaires sont responsables, en leur qualité de chef des services déconcentrés, des fonctions définies à l'article 23 ci-dessus.

Art. 28. — En cas d'absence ou d'empêchement, les ordonnateurs peuvent se faire suppléer, dans l'exercice de leur fonction, par un acte de désignation régulièrement établi et notifié au comptable public assignataire.

Art. 29. — Les ordonnateurs peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, donner délégation de signature à des fonctionnaires titulaires placés sous leur autorité directe.

Art. 30. — Les ordonnateurs ne peuvent ordonner l'exécution de dépenses sans ordonnancement préalable qu'en vertu de dispositions de la loi de finances.

Art. 31. — Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Dans la limite des dispositions légales prévues en la matière, ils sont, en outre, responsables des irrégularités et erreurs qu'ils commettent et qu'un contrôle comptable sur pièces ne peut déceler.

Art. 32. — Les ordonnateurs sont responsables civilement et pénalement de la conservation et de l'utilisation des biens acquis sur les deniers publics.

A ce titre, ils sont personnellement responsables de la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles acquis ou dont ils sont affectataires.

Chapitre 2

Des comptables publics

Art. 33. — Est comptable public, au sens de la présente loi, toute personne régulièrement nommée pour effectuer, outre les opérations visées aux articles 18 et 22, les opérations suivantes :

— recouvrement de recettes et paiement de dépenses,

— garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge,

— maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières,

— mouvement de comptes de disponibilité.

Art. 34. — Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé des finances. Ils relèvent exclusivement de son autorité.

Certains comptables publics peuvent être agréés par le ministre chargé des finances.

Les modalités de nomination ou d'agrément des comptables publics sont fixées par voie règlementaire.

Art. 35. — Avant la prise en charge des titres de recettes émis par l'ordonnateur, le comptable public est tenu de s'assurer que celui-ci est autorisé par les lois et règlements à percevoir les recettes.

Il doit, en outre, contrôler la régularité, au plan matériel, des annulations des titres de recettes, des régularisations et des éléments d'imputation dont ils disposent.

Art. 36. — Avant d'admettre toute dépense, le comptable public doit s'assurer :

— de la conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur ;

— de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,

— de la régularité des opérations de liquidation de la dépense ;

— de la disponibilité des crédits,

— que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition,

— du caractère libératoire du paiement,

— des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur,

— de la validité de l'acquis libératoire.

Art. 37. — Après avoir satisfait aux obligations des articles 35 et 36, le comptable public doit procéder au paiement de la dépense ou au recouvrement de la recette dans les délais fixés par voie règlementaire.

Art. 38. — Sous réserve des dispositions de l'article 46, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés.

Art. 39. — Est nulle et de nul effet, toute sanction prise à l'encontre d'un comptable public s'il est établi que les ordres dont il a refusé l'exécution étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Art. 40. — Sans préjudice des dispositions des articles 38 et 46, la responsabilité solidaire des comptables publics et des personnes placées sous leurs ordres peut être retenue.

Art. 41. — La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public s'applique à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

Toutefois, cette responsabilité ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de ses prédécesseurs que pour des opérations prises en charge après vérifications sans réserves, ni contestations, lors de la remise de service effectuée selon des modalités fixées par voie règlementaire.

Art. 42. — La responsabilité pécuniaire prévue à l'article 41 ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un manquant en deniers ou en valeurs est constaté.

Art. 43. — Le comptable public est personnellement responsable de toute irrégularité dans l'exécution des opérations visées aux articles 35 et 36.

Art. 44. — La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public n'est pas engagée à raison des erreurs d'assiettes, ni de celles commises dans la liquidation des droits qu'il recouvre.

Art. 45. — Le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la tenue de la comptabilité, de la conservation de pièces justificatives et documents de comptabilité et de toutes les opérations décrites aux articles 35 et 36 de la présente loi.

Art. 46. — Dans tous les cas, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou par la Cour des comptes.

Nonobstant les dispositions de l'article 188 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, le ministre chargé des finances peut faire remise gracieuse, partielle ou totale, des débets prononcés à l'encontre des comptables publics dans tous les cas où leur bonne foi est établie.

Art. 47. — En cas de refus de payer par le comptable public, l'ordonnateur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre à ce refus, selon les conditions fixées à l'article 48 ci-dessous.

Art. 48. — Lorsque le comptable public défère à la réquisition sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve dégagée, un compte rendu est transmis par ses soins dans les conditions et modalités qui seront fixées par voie règlementaire.

Cependant, tout comptable doit refuser de déférer à la réquisition, lorsque le refus est motivé par :

— l'indisponibilité des crédits et sauf pour l'Etat,

— l'indisponibilité de trésorerie,

— l'absence de justification du service fait,

— le caractère non libératoire du paiement,

— l'absence de visa du contrôle des dépenses engagées ou de la commission des marchés habilitée, lorsqu'un tel visa est prévu par la règlementation en vigueur.

Art. 49. — Les régisseurs chargés d'effectuer, pour le compte d'un comptable public, des opérations d'encaissement ou de paiement, sont personnellement et pécuniairement responsables de ces opérations. Cette responsabilité s'étend aux agents placés sous leurs ordres.

Le comptable public de rattachement est solidairement et pécuniairement responsable du fait de leur gestion, dans la limite du contrôle qu'il est tenu d'exercer.

Art. 50. — Les comptables, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, les régisseurs et les comptables de fait dont la responsabilité est engagée, ne peuvent être mis en débet que dans les conditions fixées par la législation et la règlementation en vigueur.

Les actes de mise en débets sont pris en charge par le comptable assignataire compétent, qui peut, soit en assurer personnellement le recouvrement soit les confier à un receveur des contributions diverses aux fins de poursuites comme en matière d'impôts directs.

Art. 51. — Est constitué comptable de fait, au sens de la présente loi, toute personne qui perçoit des recettes ou qui effectue des dépenses ou, d'une manière générale, qui manie des valeurs et deniers publics sans avoir la qualité de comptable public au sens de l'article 33 ci-dessus et sans avoir été autorisée expressement par l'autorité habilitée à cet effet.

Art. 52. — Outre les sanctions encourues au titre de l'usurpation de fonction, le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités que le comptable public.

Il est également soumis aux mêmes contrôles et aux mêmes sanctions applicables au comptable public.

Art. 53. — Le comptable public est tenu de couvrir de ses deniers personnels tout déficit de caisse ou tout débet mis à sa charge.

Le cas échéant, le trésor public peut, dans les conditions fixées par voie règlementaire, avancer les fonds nécessaires à la couverture du déficit et du débet visé à l'alinéa premier.

Art. 54. — Préalablement à son entrée en fonction, le comptable public est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie règlementaire.

Chapitre 3

De l'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateurs et de comptables publics

Art. 55. — Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Art. 56. — Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être, en aucun cas, leurs comptables publics assignataires.

Art. 57. — L'incompatibilité visée à l'article 55 ci-dessus, n'est pas opposable aux comptables publics des régies financières lorsqu'ils procèdent au recouvrement de certaines recettes dont ils ont la charge.

TITRE III

DU CONTROLE

Chapitre 1

De la fonction de contrôle des dépenses engagées

Art. 58. — L'exercice de la fonction de contrôle des dépenses engagées a pour objet :

— de veiller à la régularité des engagements des dépenses par rapport à la législation en vigueur,

— de vérifier préalablement la disponibilité des crédits,

— de confirmer la régularité par un visa sur les documents relatifs aux dépenses ou, le cas échéant, de motiver son refus dans les délais fixés par voie réglementaire qui tiennent compte de la nature de l'acte,

— de conseiller l'ordonnateur au plan financier,

— d'informer mensuellement le ministre chargé des finances sur la régularité des engagements et sur la situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées.

Art. 59. — Outre les missions prévues à l'article 58, le champ d'intervention du contrôle des dépenses engagées peut être précisé par voie règlementaire.

Art. 60. — Les agents chargés de l'exercice de la fonction de contrôle des dépenses engagées sont nommés par le ministre chargé des finances.

Chapitre 2

Du contrôle d'exécution

Art. 61. — L'exécution des budgets et des opérations financières de l'Etat, du Conseil constitutionnel, des budget annexes, de la Cour des comptes et des établissements publics à caractère administratif est soumise au contrôle des organes et institutions de l'Etat expressement habilités par la législation et la réglementation en vigueur.

Ce contrôle s'exerce pour l'Assemblée populaire nationale, selon les règles édictées par son règlement intérieur.

Pour les collectivités territoriales, le contrôle d'exécution des budgets et des opérations financières est opéré, outre par les organes et institutions visés à l'alinéa premier, par les assemblées délibérantes respectives.

Chapitre 3

Du contrôle de gestion

Art. 62. — La gestion des ordonnateurs est soumise au contrôle et à la vérification des institutions et organes habilités par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 63. — Les pièces justificatives des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics doivent être conservées jusqu'à leur présentation aux organes chargés de l'apurement des comptes ou jusqu'à l'expiration du délai de dix (10) ans.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1

Des condamnations pécuniaires

Art. 64. — Le recouvrement des montants des condamnations pécuniaires définitives peut être poursuivi contre les condamnés, débiteurs solidaires des personnes civilement responsables et leurs ayants-cause, par voie de commandement de saisie ou de vente.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à la notification d'un avis au redevable. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'inscription des hypothèques légales et judiciaires.

Le recouvrement du montant des condamnations pécuniaires peut être poursuivi par voie de contrainte par corps, dans certains cas et sous certaines conditions prévues par la loi, il peut l'être, en outre, par voie de prélèvement sur le pécule des détenus.

Art. 65. — Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné. Le recouvrement des amendes est également abandonné lorsque la prescription est acquise au profit du débiteur.

Les condamnations pécuniaires dont les montants n'ont pu être recouvrés, sont admises en non-valeurs dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 2

Autres créances

Art. 66. — L'abandon des droits et créances publiques ainsi que toute remise gracieuse de créance publique ne peut être accordée qu'en vertu de dispositions de lois de finances ou de lois prises en matière fiscale, domaniale et pétrolière.

Toute infraction aux dispositions du présent article expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 79 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée.

Art. 67. — Le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre l'état exécutoire suspend le recouvrement. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre un arrêté de débet.

Art. 68. — Les autres ordres de recettes font l'objet d'un recouvrement amiable ou forcé. Le recouvrement forcé est poursuivi aprés que l'ordre de recette ait été rendu exécutoire à la demande du comptable public dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 69. — Les ordres de recettes sont notifiés aux redevables par les comptables publics après leur prise en charge et sont exécutés selon la procédure prévue à l'article 50 ci-dessus.

Ceux dont les montants n'ont pu être recouvrés après épuisement de toutes les voies de droit exercées par le comptable public, sont admis en non-valeurs, dans les conditions fixées par la législation et la règlementation en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 70. — Les textes règlementaires prévus par la présente loi doivent être publiés avant le 31 décembre 1990.

Ils fixeront également toutes dispositions de nature à assurer une bonne gestion des finances publiques.

Art. 71. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 72. — La présente loi sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1990.

Chadli BENDJEDID.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 028/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Loi n°91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Loi
Référence du texte	/
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

30e ANNEE — N° 20 Mercredi 1er mai 1991

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie, Tunisie, Maroc, Libye, Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, p 540.

Loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983, p 547.

DECRETS

Décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur des affaires religieuses, p 548.

Décret exécutif n° 91-115 du 27 avril 1991 fixant les attributions du ministre aux universités, p 555.

Décret exécutif n° 91-116 du 27 avril 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère aux universités, p 557.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 91-117 du 27 avril 1991 portant création d'un comité interministériel foncier, p 558.

Décret exécutif n° 91-118 du 27 avril 1991 portant création de chambres d'agriculture de wilaya, p 559.

Décret exécutif n° 91-119 du 27 avril 1991 portant dissolution du centre de formation professionnelle de l'Hydraulique de Ouargla et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'école normale supérieure des sciences fondamentales de Ouargla, p 560.

Décret exécutif n° 91-120 du 27 avril 1991 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires, p 560.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 31 mars 1991 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Tissemsilt, p 562.

Décrets exécutifs du 31 mars 1991 mettant fin aux fonctions de membres de conseils exécutifs de wilayas chefs de divisions, p 562.

Décret exécutif du 1er avril 1991 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas, p 566.

Décret exécutif du 1er avril 1991 portant nomination de directeurs de la règlementation et de l'administration de wilayas, p 566.

Décret exécutif du 1er avril 1991 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas, p 567.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 25 novembre 1990 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères, p 567.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 avril 1991 portant définition des caractéristiques techniques du formulaire de vote par procuration, p 567.

Arrêté du 15 avril 1991 portant définition des caractéristiques techniques de la carte d'électeur, p 568.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Récepissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement de la société islamique), p 569,

LOIS

Loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 115-9 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et expert-comptable ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée par la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 modifiée et complétée relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi détermine les conditions et modalités d'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, de sociétés commerciales y compris les sociétés de capitaux, conformément aux dispositions du code de commerce et auprès des associations, des mutuelles sociales et des syndicats.

Art. 2. — Nulle personne physique ou morale ne peut exercer pour son propre compte sous quelque dénomination que ce soit, la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé dans les domaines définis à l'article 1er ci-dessus, si elle ne répond pas aux conditions et critères prévus par la présente loi.

Art. 3. — Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés doivent observer les prescriptions légales en vigueur régissant la comptabilité et les registres comptables et exercer leur profession en toute indépendance et probité.

Art. 4. — Après inscription à l'ordre national et avant toute entrée en fonction, les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés prêtent serment devant le tribunal territorialement compétent de leur domicile en les termes suivants :

" أقسم بالله الذي لا إله الا هو أن أقوم بعملي أحسن قيام وأتعهد أن أخلص في تأدية وظيفتي وأكتم سر المهنة وأسلك في كل الامور سلوك المحترف الشريف ".

Le tribunal en donne acte en la forme légale prescrite. La prestation de serment donne effet à l'inscription sur le tableau de l'ordre.

Art. 5. — Il est créé un ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, doté de la personnalité civile, groupant les personnes physiques ou morales habilitées à exercer la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, dans les conditions fixées par la présente loi.

L'ordre national est administré par un conseil dont le siège est à Alger ; les attributions ainsi que la composition et les règles de fonctionnement de l'ordre, sont définies par voie réglementaire.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROFESSION

Art. 6. — Pour exercer la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé dans les domaines définis à l'article 1er ci-dessus, il faut remplir les conditions suivantes :

1 – être de nationalité algérienne,

2 – jouir de tous les droits civiques,

3 – ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit, autre qu'involontaire de nature à entâcher l'honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur, relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer dans les domaines définis à l'article1er ci-dessus,

4 – justifier des conditions de titres et diplômes légalement requis,

5 – être inscrit au tableau de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés dans les conditions prévues par la présente loi,

6 – prêter le serment prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les demandes d'inscription en qualité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé sont adressées au conseil de l'ordre national qui se réunit une (01) fois tous les trois (03) mois au moins.

Le conseil statue sur les demandes, lors de la première réunion suivant l'inscription.

En l'absence d'une réponse du conseil pendant quatre (04) mois, le demandeur est réputé légalement inscrit à l'ordre national.

Le recours contre les décisions du conseil intervient conformément aux procédures légales en vigueur.

Art. 8. — Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer en Algérie la profession d'expert-comptable, ou de commissaire aux comptes, si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays dont ils ressortissent, sous réserve de réciprocité et s'ils répondent aux conditions exigées.

TITRE III

DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS -COMPTABLES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES COMPTABLES AGREES

Art. 9. — L'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés est un organe professionnel chargé, dans le cadre de la loi et outre les dispositions de l'article 5 ci-dessus, de ce qui suit ;

– veiller à l'organisation et au bon exercice de la profession,

– défendre l'honneur et l'indépendance de ses membres,

– élaborer le réglement intérieur qui détermine notamment les conditions d'inscription, de suspension ou de radiation du tableau de l'ordre prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — Le conseil est chargé, conformément au réglement intérieur, de l'inscription, de la suspension ou de la radiation du tableau de l'ordre national.

Il apporte son concours aux travaux initiés par les autorités publiques compétentes en matière de normalisation comptable, de diligence professionnelle et de tarification.

Il représente les intérêts de la profession à l'égard des autorités compétentes, des tiers et des ordres étrangers similaires.

Il établit, révise et publie la liste des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.

Art. 11. — L'ordre national s'assure de la qualité professionnelle et technique des travaux effectués par ses membres, dans le respect du code de déontologie et des lois et règlements en vigueur.

L'ordre national apprécie, dans les limites de la législation en vigueur, la validité professionnelle des titres et diplômes de tout candidat sollicitant son inscription dans l'une des catégories de l'ordre national.

A cet effet, l'ordre national publie les critères d'appréciation des titres et diplômes considérés comme ouvrant accès à l'exercice de la profession. Les modalités d'application de cet alinéa sont précisées par voie réglementaire.

Ces critères n'ont qu'une validité professionnelle.

Art. 12. — Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés peuvent constituer, entre eux, des sociétés civiles pour exercer leur profession aux conditions suivantes :

– que les sociétaires soient individuellement inscrits au tableau de l'ordre national,

– que la société civile soit constituée dans les formes légales,

– que tous les sociétaires soient domiciliés en Algérie ou y élisent domicile,

– que tous les sociétaires soient personnellement et solidairement responsables.

Peuvent être sociétaires non inscrits au tableau de l'ordre national, les juristes, les économistes et toute personne displômée de l'enseignement supérieur qui, en vertu de sa qualification, apporte un concours à la réalisation de l'objectif de la société civile dans la limite d'un quart des sociétaires.

L'organisation et le fonctionnement de ces sociétés civiles sont régis par le code civil.

Les experts comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés peuvent également constituer entre-eux, des sociétés revêtant d'autres formes juridiques, conformément au code de commerce pour l'exercice de leur profession selon les conditions prévues dans le présent article.

Art. 13. — Il peut être créé en la forme légale prescrite, toute entreprise publique économique ayant pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé dans le respect des dispositions de la présente loi et à la condition que le personnel d'intervention signataire des actes et des documents faisant foi au regard de la loi, soit inscrit au tableau de l'ordre dans leur catégorie respective.

Art. 14. — Les travaux des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés sont effectués sous leurs noms propres et sous leur responsabilité personnelle même s'ils sont constitués en société.

Ils doivent observer les dispositions légales et règlementaires régissant la profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre national.

Art. 15. — Les droits et les obligations des membres de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, s'étendent aux sociétés inscrites auprès de l'ordre national à l'exception des droits de vote et d'éligibilité.

Art. 16. — En vue de permettre l'exercice de la profession en toute indépendance intellectuelle et morale, sont incompatibles avec ladite profession au sens de la présente loi :

– toute activité commerciale en qualité de commerçant notamment en la forme d'intermédiaire ou de mandataire chargé de transactions commerciales à titre professionnel ;

— sauf les tâches d'enseignement et de recherche en matière comptable de façon contractuelle et complémentaire, conformément à la législation en vigueur ou des cas visés aux articles 12 et 13 de la présente loi, tout emploi salarié impliquant un lien de subordination juridique.

Art. 17. — Il est interdit aux experts-comptables, aux commissaires aux comptes et aux comptables agréés toute expertise pour des entreprises dans lesquelles ils possèdent, même indirectement, des intérêts.

Art. 18. — Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 301 du code pénal.

Sont astreints aux mêmes obligations, les experts comptables stagiaires ainsi que les personnels des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.

Les personnes susvisées ne sont déliées du secret professionnel que dans les cas expressement prévus par la loi.

TITRE IV

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

Chapitre I

Missions

Section I

De l'expert-comptable

Art. 19. — Est expert-comptable, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, de vérifier, de redresser et d'analyser les comptabilités et les comptes de toute nature des entreprises et sociétés commerciales ou de sociétés civiles, dans les cas légalement prescrits par la loi et qui le chargent de cette mission à titre contractuel d'expertise et/ou d'audit.

Il peut être habilité, sous réserve des dispositions contenues dans la présente loi, à exercer la fonction de commissaire aux comptes et à attester à ce titre de la sincérité et de la régularité des comptabilités et des comptes, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Art. 20. — Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, ni exercer la profession d'expertise comptable, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre national et justifier du titre d'expert-comptable délivré par les institutions d'enseignement supérieur.

Art. 21. — La mission de l'expert-comptable est essentiellement ponctuelle ou temporaire.

L'expert-comptable est tenu d'informer ses co-contractants sur la portée de leurs engagements et actes d'administration et de gestion.

Art. 22. — L'expert-comptable peut également exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession de comptable agréé.

Section 2

Du comptable agréé

Art. 23. — Est comptable agréé, le professionnel qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller les comptabilités et les comptes des entreprises ou organismes qui font appel à son service.

Art. 24. — Le comptable agréé peut établir toutes les déclarations sociales, fiscales et administratives relatives aux travaux comptables dont il a la charge et assister son client auprès des différentes administrations concernées.

Il peut également être appelé à effectuer des missions d'assistance à l'établissement du bilan ou justification de soldes.

Art. 25. — Le comptable agréé peut effectuer des missions d'expert-judiciaire conformément aux prescriptions légales.

Art. 26. — Le comptable agréé retrace, sous sa propre responsabilité et sur la base des documents et pièces comptables qui lui sont remis, les écritures comptables et l'évolution des éléments du patrimoine de l'entreprise qui lui a confié la tenue de sa comptabilité.

Les comptes, bilans et registres comptables, dont le comptable agréé a la charge, sont et demeurent des documents du client.

TITRE V

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 27. — Est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, fait profession habituelle d'attester de la sincérité et de la régularité des comptes des sociétés et des organismes prévus à l'article 1er ci-dessus, en vertu des dispositions de la législation en vigueur.

Chapitre II

Missions

Art. 28. — Le commissaire aux comptes a pour mission de :

– certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société et des organismes prévus à l'article 1er ci-dessus à la fin de l'exercice ;

– vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou sociétaires ;

– apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises dans lesquelles les administrateurs et dirigeants de ladite entreprise ont un intérêt direct ou indirtect ;

– signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise et dont il a pu avoir connaissance.

Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Art. 29. — Lorsqu'une société ou un organisme tel que défini à l'article 1er ci-dessus, établit des comptes consolidés, le commissaire aux comptes certifie également que les comptes consolidés sont sincères et ce, sur la base des documents comptables ou du rapport des commissaires aux comptes des entreprises où la société possède une participation.

La mission aboutit à l'établissement d'un rapport permettant la certification avec ou sans réserve de la régularité et de la sincérité des documents annuels, éventuellement au refus de certification dûment motivé.

Chapitre II

Conditions de désignation

Art. 30. — Les commissaires aux comptes sont désignés, après leur accord, par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national, dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 31. — La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois (03) années renouvelable une (01) fois, au delà de deux (02) mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme de trois (03) années.

Art. 32. — Lorsqu'une société de commissariat aux comptes est désignée en qualité de commissaire aux comptes d'une entreprise, société ou organisme, elle désigne parmi ses membres inscrits au tableau de l'ordre national un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui agiront en son nom. Ces personnes ne peuvent exercer leur profession à titre d'associés, de sociétaires ou de salariés, que dans une seule société telle que visé aux articles 12 et 13 de la présente loi.

Chapitre III

Incompatibilités

Art. 33. — Outre les cas d'incompatibilité prévus dans le code de commerce, les personnes ayant reçu de la société ou de l'organisme durant les trois dernières années des salaires, honoraires et autres avantages notamment sous forme de prêts, d'avances ou de garanties ne peuvent être nommées commissaires aux comptes auprès de la même société ou du même organisme.

Art. 34. — Il est interdit au commissaire aux comptes :

— d'assurer professionnellement le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement des participations ;

— d'exercer la fonction de conseiller fiscal ou la mission d'expert-judiciaire auprès d'une société ou d'un organisme dont il contrôle les comptes ;

— d'occuper un emploi salarié dans la société ou l'organisme qu'il a contrôlé moins de trois ans après la cessation de son mandat.

Ces mêmes incompatabilités et celles visées à l'article 33 ci-dessus s'étendent aux membres des sociétés de commissaires aux comptes.

Chapitre IV

Droits

Art. 35. — Les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment prendre connaissance sans déplacement des livres, des balances, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société ou de l'organisme. Ils peuvent requérir des administrateurs, des agents et des préposés de la société ou de l'organisme toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.

Art. 36. — Les commissaires aux comptes peuvent requérir des administrateurs d'être mis en possession, au siège de la société, d'informations relatives aux entreprises liées ou autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.

Art. 37. — Les administrateurs des sociétés remettent chaque semestre au moins, aux commissaires aux comptes, un état comptable établi selon le schéma de bilan et de documents comptables prévus par la loi.

Art. 38. — En cas d'entrave à l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes en informe par écrit les organes d'administration, en vue de la mise en œuvre des dispositions du code de commerce.

Art. 39. — Sous réserve de l'observation des normes de vérification et des devoirs professionnels, le commissaire aux comptes détermine librement l'étendue et les modalités de déroulement et de conduite de sa mission de contrôle.

Art. 40. — Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration ou de surveillance qui arrête les comptes de résultats et le bilan de l'exercice écoulé, au plus tard 45 jours avant sa tenue.

Il est aussi convoqué à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés, au plus tard lors de la convocation de ces derniers, sous peine des sanctions prévues dans le code de commerce.

Art. 41. — Les commissaires aux comptes peuvent être désignés en qualité de commissaires aux apports, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 42. — Les commissaires aux comptes peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et à leurs frais et sous leur responsabilité, se faire assister par tout autre expert professionnel.

Art. 43. — Les commissaires aux comptes assistent aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur la base d'un rapport établi par eux. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée en relation avec l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 44. — Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés au début de leur mandat par l'assemblée générale des actionnaires en accord avec le ou les commissaires aux comptes conformément aux tarifs établis par les autorités publiques compétentes avec le concours de l'ordre national dans le cadre de la législation en vigueur.

En dehors de ces honoraires, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucune rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit.

Art. 45. — Les commissaires aux comptes sont responsables envers la société ou l'organisme des fautes commises par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils répondent solidairement, tant envers la société ou l'organisme qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leur fonction et qu'ils ont dénoncé les infractions en conseil d'administration et, s'il n'y a pas été remèdié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 46. — Le commissaire aux comptes peut démissionner sans que cela puisse le soustraire à ses obligations légales. Il doit veiller à observer un préavis de trois mois et fournir un rapport sur les contrôles et constatations effectués. La démission ne doit pas avoir pour motif de le soustraire à des obligations légales.

Art. 47. — Au cours de son mondat, le commissaire aux comptes ne peut :

— accomplir des actes de gestion ni directement, ni par association ou substitution, aux dirigeants ;

— accepter, même temporairement, des missions de contrôle préalable des actes de gestion ;

— accepter des missions d'organisation ou de supervision de la comptabilité de l'entreprise contrôlée.

Art. 48. — L'existence de structures internes d'audit d'entreprise au sens de l'article 40 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée ne dispense pas l'entreprise de l'obligation légale de désigner le commissaire aux comptes, ni de faire appel a un comptable agréé, en l'absence d'un comptable salarié.

TITRE VI

RESPONSABILITES DES EXPERTS-COMPTABLES, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES COMPTABLES AGREES

Art. 49. — Les experts-comptables et les commissaires aux comptes ont une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultats.

Art. 50. — Les experts-comptables et les comptables agréés sont, dans l'exercice de leur profession, responsables civilement à l'égard des clients dans les limites contractuelles.

Art. 51. — Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés exercent leur activité sur l'ensemble du territoire national.

Art. 52. — La responsabilité pénale des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, peut être engagée conformément au code de procédure pénale pour tout manquement à une obligation légale.

Art. 53. — La responsabilité disciplinaire des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, peut être engagée devant l'ordre national pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles.

Tout recours contre des sanctions disciplinaires se fait devant la juridictioon compétente conformément aux procédures légales en vigueur.

Art. 54. — L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé rend son auteur passible d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

En cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et du double de l'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, toute personne non inscrite ou dont l'inscription a été suspendue ou retirée et qui effectue ou continue à effectuer les opérations prévues par les dispositions de la présente loi.

Est également assimilée à l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, l'usurpation de l'un de ces trois titres ou des appellations de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion avec ses titres et ces appellations.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55. — Les commissaires aux comptes et les experts en comptabilité près les juridictions peuvent être désignés parmi les membres inscrits sur le tableau de l'ordre national.

Art. 56. — Au cas ou une société ou un organisme est tenu en vertu de la loi à désigner un commissaire aux comptes, l'assemblée générale désigne un professionnel inscrit au tableau de l'ordre à l'effet d'exercer les pouvoirs d'investigation et de contrôle conformément aux diligences professionnelles. La rémunération dudit commissaire aux comptes incombe à ladite société ou audit organisme.

Art. 57. — Les conditions de formation théorique et technique des candidats à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ainsi que l'organisation des stages professionnels à effectuer après le deuxième et troisième cycle universitaire d'études spécialisées, sont précisées par voie règlementaire.

Art. 58. — Les experts-comptables sont tenus de recevoir et d'organiser les stages professionnels des experts-comptables stagiaires selon des modalités déterminées par les autorités publiques compétentes avec le concours de l'ordre national.

Art. 59. — L'ordre national déterminera les modalités des stages pratiques ou professionnels auxquels pourraient être astreints les candidats à la fonction de commissaire aux comptes.

Art. 60. — Il n'est pas dérogé aux dispositions prévues par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit en ce qui concerne l'exercice du commissariat aux comptes des banques et institutions financières. Les commissaires aux comptes des banques et institutions financières, doivent en outre, satisfaire aux conditions prévues par la présente loi.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I

Experts-comptables

Art. 61. — A titre transitoire, toute personne qui, à la date de promulgation de la présente loi, avait qualité d'expert-comptable, peut, sur simple demande adressée à l'ordre national, se faire inscrire au tableau de ce dernier sous réserve de ne pas se trouver dans un cas d'incompatibilité légale.

Art. 62. — Peuvent être autorisés à exercer en qualité d'expert-comptable, les experts-comptables stagiaires ayant obtenu l'attestation de fin de stage en la matière à la date de promulgation de la présente loi.

Chapitre II

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 63. — Peuvent être inscrits au tableau de l'ordre national sur leur demande, en qualité de commissaire aux comptes, les personnes ayant obtenu l'attestation de fin de stage d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 64. — A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, peuvent être inscrites au tableau de l'ordre national en qualité de commissaire aux comptes, les personnes titulaires de la licence au moins en économie (option sciences financières, gestion ou planifacation), de la licence au moins es-sciences commerciales et financières (option finances et comptabilité ou gestion), du diplôme de l'école nationale d'administration (option audit) ou d'autres diplômes universitaires équivalents tel le diplôme des hautes études commerciales, (option finances et comptabilité) et justifiant, en outre, d'une expérience professionnelle de 5 ans dans la filière finances et comptabilité ou gestion.

Art. 65. — Peuvent également solliciter leur inscription auprès de l'ordre national, durant la même période transitoire et dans les mêmes conditions, les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 10 ans et titulaires :

— soit du diplôme d'études supérieures de comptabilité et d'analyse financière (D.E.S.C.A.F) ;

— soit du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S) ;

— soit du diplôme de perfectionnement en gestion des entreprises (D.P.G.E) délivré par l'institut national de la productivité et du développement industriel (I.N.P.E.D).

Art. 66. — A titre transitoire, et pour une durée de trois années à compter de la date de promulgation de la présente loi, peuvent solliciter leur inscription de plein droit au tableau de l'ordre national en qualité de commissaire aux comptes :

— les anciens magistrats de la cour des comptes et les contrôleurs généraux de finances ayant axercé le contrôle sur les sociétés de commerce et justifiant d'un diplôme universitaire ;

— les inspecteurs généraux des finances ayant exercé pendant au moins cinq (5) ans dans le domaine comptable et financier et justifiant d'un diplôme universitaire.

Art. 67. — A titre transitoire et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, peuvent être inscrits à l'ordre national en qualité de commissaire aux comptes :

— les commissaires aux comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte ayant exercé cette mission soit pendant six (6) ans consécutifs, soit pendant deux mandats de trois (3) ans à la conditions qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire ;

— les directeurs financiers des entreprises nationales ayant eu cette qualité pendant au moins cinq (5) ans à la condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire ;

— les personnes qui ont mené à terme les opérations de restructuration et/ou de passage à l'autonomie des entreprises publiques économiques à la condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine de la comptabilité et des finances ;

— les personnes titulaires du deuxième préliminaire d'expertise comptable ou de brevet professionnel (régime 1949) et justifiant d'une expérience professionnelle de vingt (20) ans.

Art. 68. — Peuvent s'inscrire en qualité de commissaire aux comptes les personnes titulaires du brevet de technicien supérieur en comptabilité (B.T.S) et les comptables agréés à la condition qu'ils soit titulaires d'un diplôme universitaire et justifiant de dix (10) années d'expérience dans la filière comptabilité et finances.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 69. — Les autorités publiques compétentes décident, avec le concours du conseil de l'ordre national, dès son installation, des titres et habilitations qu'ils reconnaissent comme équivalents à ceux prévus par la présente loi durant la période transitoire de trois (3) ans.

Art. 70. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable agréé et expert comptable.

Art. 71. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

Le Président de la République,

Vu constitution et notamment ses articles 117 et 122 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment ses articles 28 à 39, modifiés et complétés ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 modifiée et complétée, portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 79-7 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Après approbation par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 de la convention, le tarif douanier établi selon les termes du système harmonisé, est annexé à la présente loi,

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement;

Vu la constitution, notamment ses articles 81 et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 modifée et complétée, portant statut des personnels du culte musulman;

Vu la loi n°91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakf ;

Vu le décret n° 80-123 du 10 avril 1980, portant statut particulier des maîtres de l'enseignement coranique;

Vu le décret n° 80-171 du 21 juin 1980 portant création du corps des inspecteurs des affaires religieuses;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-314 du 24 décembre 1985, relatif à la formation continue des personnels du culte.

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret précise les dispositions applicables aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques au secteur des affaires religieuses et fixe la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants auxdits corps.

Art. 2. — Les travailleurs régis par le présent statut sont en position d'activité au sein des mosquées, des services déconcentrés, des établissements publics sous tutelle et de l'administration centrale.

Ils peuvent être également, en position d'activité dans les établisements à caractère éducatif relevant d'autres ministères.

La liste des corps et des établissements prévus à l'alinéa ci-dessus seront définis par arrêté interministériel du ministre des affaires religieuses, et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. — Sont considérés comme corps spécifiques au secteur des affaires religieuses, les corps suivants :

— le corps d'inspecteurs de l'enseignement coranique,

— le corps d'inspecteurs des enseignements et de la formation à la mosquée,

— le corps de préposés aux biens wakf,

— le corps d'imams,

— le corps de maîtres de l'enseignement coranique,

— le corps d'agents du culte.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 4. — Les travailleurs régis par les dispositions du présent décret sont soumis aux droits et obligations prévus par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, et aux règles spécifiques prévues par le règlement intérieur de l'administration qui les emploie.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions prévues par le présent statut et en application des articles 34 et 35 du décret n°85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les proportions fixées pour le recrutement interne peuvent être modifiées par arrêté conjoint du ministre des affaires religieuses et de l'autorité chargée de la fonction publique, après avis de la commission du personnel concerné.

Toutefois, ces modifications sont limitées à la moitié au plus des taux fixés pour le mode de recrutement par voie d'examen professionnel et de liste d'apptitude, sans que l'ensemble des proportions de recrutement interne ne dépasse le plafond de 50% des postes à pourvoir.

Chapitre 3

Recrutement — période d'essai — confirmation

Art. 6. — Outre, les dispositions du présent décret et en application des articles 74 et 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, nul ne peut être recruté pour occuper un emploi au sein du secteur des affaires religieuses s'il ne rempli les conditions exigées par la chariâ.

Art. 7. — Les travailleurs recrutés dans les conditions prévues par le présent statut sont nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ils sont soumis en application des dispositions des articles 40 et 41 du décret n°85-59 du 23 mars 1985 susvisé, à une période d'essai renouvelable une fois le cas échéant et fixée comme suit :

— trois (3) mois pour les travailleurs exercant les emplois classés dans les catégories 1 à10,

— neuf (9) mois pour les travailleurs exercant les emplois classés dans les catégories 11 à 20.

Art. 8. — Les travailleurs visés à larticle 7, sont soumis pendant la période d'essai à une inspection effectuée par une commission prévue à cet effet ; les modalités de l'inspection et de la composition des commissions particulières à chaque corps sont fixées par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Art. 9. — La confirmation des travailleurs est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude arrêtée sur rapport motivé du responsable hiérarchique par un jury dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés conformément à la règlementation en vigueur,

La confirmation est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Chapitre 4

Avancement

Art. 10. — Les rythmes d'avancement applicables aux travailleurs du secteur des affaires religieuses sont fixés selon trois (3) durées et les proportions prévues à l'article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Toutefois, les titulaires d'emplois présentant un taux élevé de pénibilité ou de nuisance, dont la liste est fixée par un décret en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, bénéficient de deux (2) rythmes d'avancement, selon les durées minimale et moyenne, aux proportions respectives de six (6) et quatre (4) sur dix (10), conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Chapitre 5

Dispositions générales d'intégration

Art. 11. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires et stagiaires ou confirmés, en application du décret n° 86-46 du 11 mars 1986 susvisé et des travailleurs stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et des dispositions du présent décret.

Art. 12. — Les travailleurs titularisés en application de la règlementation qui leur est applicable ou confirmé en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, sont intégrés confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, tout droit à l'avancement pris en compte. Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 13. — Les travailleurs non confirmés à la date d'effet du présent décret sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services accomplis à compter de la date de leur recrutement. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

Art. 14. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondants aux corps précèdemment créés en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

Art. 15. — Les travailleurs régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret, à un emploi spécifique au sens de l'article 10 de l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966 susvisée et des statuts particuliers pris pour son application, bénéficient jusqu'à leur régularisation, de la rémunération attachée au poste supérieur correspondant.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS SPECIFIQUES

Chapitre 1

Corps des inspecteurs de l'enseignement coranique

Art. 16. — Le corps des inspecteurs de l'enseignement coranique comprend un (1) grade unique :

— le grade d'inspecteur de l'enseignement coranique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 17. — L'inspecteur de l'enseignement coranique est chargé des missions suivantes :

— l'inspection des maîtres de l'enseignement coranique,

— le contrôle de l'application des programmes de l'enseignement coranique et le suivi des travaux des enseignants,

— la direction de la commission d'inspection,

— la direction des conférences pédagogiques concernant les maîtres de l'enseignement coranique.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 18. — L'inspecteur de l'enseignement coranique est recruté :

A) Par voie de concours sur épreuves, parmi :

— Les imams professeurs justifiant d'une ancienneté de trois (03) ans, ayant appris le Saint Coran en entier, maîtrisant les règles des lectures et inscrits sur la liste d'aptitude.

— Les titulaires d'une licence, ayant appris le Saint Coran en entier, maîtrisant les règles des lectures, et justifiant de cinq (05) ans d'ancienneté,

B) Par voie de concours sur titres, parmi les candidats justifiant du diplôme de magister en sciences islamiques ; ayant subi avec succés une formation spécialisée dont le programme et la durée sont fixés par arrêté du ministre des affaires religieuses.

C) Au choix dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, parmi les fonctionnaires du secteur des affaires religieuses, classés dans la catégorie quinze (15) au moins, ayant appris le Saint Coran en entier, justifiant d'une ancienneté de cinq (05) ans et inscrits sur la liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 19. — Sont intégrés dans le corps d'inspecteur de l'enseignement coranique, les inspecteurs des affaires religieuses titulaires et stagiaires

Chapitre 2

Corps des inspecteurs des enseignements et de la formation à la mosquée

Art. 20. — Le corps des inspecteurs des enseignements et de la formation à la mosquée comprend un grade unique :

— le grade d'inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée.

Section 1

Définition des tâches

Art. 21. — L'inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée est chargé des tâches suivantes :

— le suivi de l'application des lois et règlements, applicables au secteur des affaires religieuses,

— l'inspection des corps des imams et l'évaluation de leurs activités et leurs notations,

— l'évaluation de l'activité des personnels des mosquées,

— le suivi des activités religieuses et culturelles organisées par les différents services du secteur,

— le suivi de l'activité des associations activant au sein de la mosquée,

— l'organisation des travaux des formateurs, et le suivi de l'application des programmes de la formation continue,

— la participation à l'organisation de l'examen de la formation continue,

— le suivi de l'activité des instituts islamiques,

— l'animation des conférences pédagogiques,

— le suivi des cours d'alphabétisation dans les mosquées,

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 22. — L'inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée est recruté :

A) Par voie de concours sur épreuves parmi :

— les imams professeurs confirmés justifiant de trois (03) ans d'ancienneté inscrits sur la liste d'aptitude.

— les titulaires d'une licence justifiant d'une ancienneté de cinq (05) ans.

B) Par voie de concours, sur titres parmi les candidats justifiant du diplôme de magister en sciences islamiques ayant subi avec succés une formation spécialisée dont le programme et la durée sont fixés par arrêté du ministre des affaires religieuses.

C) Au choix dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, parmi les fonctionnaires des affaires religieuses classés dans la catégorie quinze (15) au moins, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans et inscrits sur la liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 23. — Sont intégrés dans le corps d'inspecteurs de l'enseignement et de la formation à la mosquée, les inspecteurs des affaires religieuses titulaires et stagiaires.

Chapitre 3

Corps des préposés aux biens wakf

Art. 24. — Le corps des préposés aux biens wakf comprend un grade unique :

— le grade de préposé aux biens wakf.

Section 1

Définitions des tâches

Art. 25. — Le préposé aux biens wakf est chargé des tâches suivantes :

— le contrôle et le suivi des biens wakf,

— la maintenance des biens wakf,

— la tenue des registres d'inventaires et de comptes,

— la promotion des biens wakf,

— l'encouragement des citoyens à constituer et animer les wakfs,

— la tenue et la mise à jour de la comptabilité des biens wakf,

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 26. — Les préposés aux biens wakf sont recrutés :

A) par voie de concours sur titre parmi :

— les candidats justifiant du diplôme de magister en sciences islamiques, ayant appris le Saint Coran en partie au moins, et ayant subi avec succés une formation spécialisée dont le programme et la durée sont fixés par arrêté du ministre des affaires religieuses.

B) Par voie de concours sur épreuves parmi :

— les candidats titulaires d'une licence en sciences islamiques ou d'un titre reconnu équivalent, ayant appris le Saint Coran en partie au moins, et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans le secteur public.

C) Au choix dans la limite des 20% des postes à pourvoir, parmi les imams professeurs titulaires justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans, inscrits sur la liste d'aptitude.

D) Par voie de qualification professionnelle et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les fonctionnaires du secteur des affaires religieuses classés dans la catégorie quinze (15) au moins justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans et inscrits sur la liste d'aptitude.

Chapitre 4

Corps des imams

Art. 27. — Le corps des imams comprend quatre (4) grades :

— le grade de l'imam professeur,

— le grade de l'imam enseignant les lectures du Saint Coran,

— le grade de l'imam mouderrès

— le grade de l'imam instituteur,

Section 1

Définition des tâches

Art. 28. — Outre l'office des prières, l'imam professeur, l'imam mouderrès et l'imam instituteur sont chargés, chacun selon son niveau de formation, des tâches suivantes :

— l'enseignement du Saint Coran,

— l'enseignement des cours dans les différentes sciences islamiques,

— l'enseignement des cours de morale et d'orientation, en vue de faire connaître les dispositions de la chariâa dans les différents domaines,

— la protection de l'unité de la communauté,

— la participation à la formation continue des imams et des agents du culte,

— la contribution à l'élévation du niveau des prêches et des cours dans les mosquées,

— la contribution aux cours de rattrapage organisés dans les mosquées en faveur des élèves et des étudiants des différents cycles de l'enseignement,

— l'alphabétisation des hommes et femmes,

— la participation aux activités culturelles dans les mosquées,

— la présidence des cérémonies de mariage, en vue de rationaliser le mariage et les fêtes,

— la conciliation des conflits entre individus,

— le respect de la mosquée,

— le suivi des activités sociales.

Art. 29. — Outre, les tâches prévues à l'article 28 ci-dessus l'imam enseignant les lectures du Saint Coran est chargé :

— d'inculquer les règles particulières aux lectures, aux imams et aux maîtres de l'enseignement coranique et les exercer à la meilleure psalmodie et à la meilleure diction,

— d'enseigner les bases de lectures et les règles de « Tadjouid » dans les Zaouias, les écoles coraniques et les mosquées,

— de participer à la célébration des fêtes religieuses par la lecture du Saint Coran et la psalmodie,

— de diriger la prière des « Taraouih » dans les principales mosquées.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 30. — L'imam professeur est recruté par voie de concours sur épreuves parmi :

— Les candidats titulaires d'une licence en sciences islamiques ou d'un titre reconnu équivalent, ayant appris le Saint Coran en entier, ou le quart au moins, à condition de s'engager d'en compléter l'apprentissage.

— Les imams mouderrès ayant dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 31. — L'imam enseignant les lectures du Saint Coran est recruté :

A) Par voie de concours, sur titres parmi les sortants des instituts des sciences islamiques titulaires du certificat d'aptitude à la fonction d'imam enseignant les lectures, justifiant du niveau de la troisième année secondaire et ayant suivi avec succès une formation spécialiée de deux (2) ans.

B) Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats justifiant de la deuxième année universitaire en sciences islamiques, ayant appris le Saint Coran en entier et confirmés dans les lectures du Saint Coran.

Art. 32. — L'imam mouderrès est recruté :

A) — Par voie de concours sur titres parmi les sortants des instituts islamiques titulaires du certificat d'aptitude à la fonction d'imam mouderrès justifiant du niveau de troisième année secondaire et ayant suivi avec succès une formation spécialisée de deux (2) ans.

B) Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats justifiant de la deuxième année universitaire en sciences islamiques, ayant appris le Saint Coran en entier.

C) Au choix dans la limite des 10% des postes à pouvoir, parmi les imams instituteurs ayant appris le Saint Coran en entier, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans dans leur grade, et inscrits sur la liste d'aptitude.

Art. 33. — L'imam instituteur est recruté :

A) Par voie de concours, sur titres, parmi les sortants des instituts des sciences islamiques titulaires du certificat d'aptitude, à la fonction d'imam instituteur, justifiant du niveau de deuxième année secondaire et qui ont suivi avec succès une formation spécialisée pendant deux (2) ans.

B) Par voie de concours sur épreuves parmi les candidats justifiant de la troisième année secondaire section sciences islamiques, ou autre, et ayant appris le Saint Coran en entier.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 34. — Sont intégrés dans le grade d'imam professeur les imams « Hors Echelle » titulaires et stagiaires.

Art. 35. — Sont intégrés dans le grade d'imam mouderrès les imams « Khatib » titulaires et stagiaires.

Art. 36. — Sont intégrés dans le grade d'imam instituteur les imams des cinq prières titulaires et stagiaires.

Chapitre 5

Corps des maîtres de l'enseignement coranique

Art. 37. — Le corps des maîtres de l'enseignement coranique comprend un (1) grade unique :

— le grade de maître de l'enseignement coranique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 38. — le maître de l'enseignement coranique est chargé des tâches suivantes :

— l'apprentissage du Saint Coran aux enfants et aux adultes,

— l'inculcation des premiers éléments des pratiques religieuses,

— l'enseignement de la lecture et l'écriture aux analphabètes,

— la participation aux activités dans la mosquée,

— le remplacement de l'imam, le cas échéant.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 39. — Le maître de l'enseignement coranique est recruté, par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats remplissant les conditions suivantes :

— avoir bien appris le saint Coran en entier,

— justifier du niveau de neuvième année de l'enseignement fondamental ou d'un niveau équivalent, ou ayant subi avec succès l'examen de présélection organisé par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 40. — Sont intégrés dans le grade de maître de l'enseignement coranique les maîtres de l'enseignement coranique titulaires et stagiaires.

Chapitre 6

Corps des agents du culte

Art. 41. — Le corps des agents du culte comprend deux grades :

— le grade de Mouadhen,

— le grade de Quayim.

Section 1

Définition des tâches

Art. 42. — Le Mouadhen est chargé des tâches suivantes :

— l'appel à la prière pour les cinq prières et pour la prière du vendredi,

— l'iquamma (le rappel aux prières),

— la présence à la mosquée avant l'heure des prières et y demeurer jusqu'à la fin de celle-ci,

— la participation à la lecture du hizb,

— d'entretenir la bibliothèque et les meubles de la mosquée,

— le remplacement de l'imam le cas échéant.

Art. 43. — Le quayim est chargé des tâches suivantes :

— d'assurer la garde de la mosquée,

— d'assurer la propreté de la mosquée et de ses dépendances,

— la sauvegarde et la maintenance des meubles de la mosquée.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 44. — Le Mouadhen est recruté :

A) Par voie de concours sur titre parmi les candidats justifiant du niveau de neuvième année de l'enseignement fondamental, ayant appris au moins la moitié du Saint Coran et connaissant les éléments essentiels des pratiques religieuses,

B) Aux choix dans la limite de 20% des postes à pouvoir, parmi les Quayims justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté au moins et ayant appris la moitié du Saint Coran et inscrits sur la liste d'aptitude.

Art. 45. — Le Quayim est recruté par voie de concours sur titres, parmi les candidats justifiant du niveau de neuvième année de l'enseignement fondamental, ayant appris ce qu'ils ont pu du Saint Coran et ayant une bonne santé leur permettant d'exercer leur fonction.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 46. — Sont intégrés dans le grade de Mouadhen, les Mouadhens titulaires et stagiaires.

Art. 47. — Sont intégrés dans le grade de Quayim, les Quayims titulaires et stagiaires.

Chapitre 7

Discipline

Art. 48. — Les fonctionnaires soumis aux dispositions du présent statut sont soumis, sur le plan de la discipline, aux dispositions des articles 122 à 131 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

TITRE III

CLASSIFICATION

Art. 49. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les postes de travail, emplois et corps spécifiques au secteur des affaires religieuses sont classés, selon le tableau ci-après :

TABLEAU

Postes de travail	Classification		
	Catégorie	Section	Indice
01 — inspecteur de l'enseignement coranique	17	05	581
02 — inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée	17	05	581
03 — préposé aux biens wakf	17	05	581
04 — imam professeur	15	03	452
05 — imam enseignant les lectures du Saint Coran	14	02	408
06 — imam mouderrès	14	01	392
07 — imam instituteur	13	01	354
08 — maître de l'enseignement coranique	12	01	320
09 — mouadhen	10	01	260
10 — quayim	08	01	213

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 50. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles:

— des dispositions de l'ordonnace n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée ainsi que les textes l'ayant complétée et amendée,

— du décret n° 80-123 du 10 avril 1980 susvisé,

— du décret n° 80-171 du 21 juin 1980 susvisé.

Art. 51. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE

Décret exécutif n° 91-115 du 27 avril 1991 fixant les attributions du ministre aux universités.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-82 du 6 juin 1989 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères.

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action approuvé conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre aux universités propose les éléments de politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et réglements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Dans le cadre des lois et réglements en vigueur et dans la limite de ses attributions, le ministre aux universités est chargé d'étudier et de proposer les mesures nécessaires d'organisation et de développement des différents niveaux d'enseignement supérieur, en vue de la mise en place d'un système global et intégré.

A ce titre, il est chargé d'initier, de proposer et de mettre en œuvreles mesures à caractère législatif et réglementaire tendant à :

— définir et organiser les cycles de l'enseignement supérieur quelqu'en soit l'autorité de tutelle, veiller à leur application et à leur mise à jour en fonction du progrès général des lettres, des arts, des sciences et des techniques,

— déterminer les filières des enseignements supérieurs, les contenus des programmes, les modes de contrôle des connaissances, les conditions d'accès, de progression, la nature des diplômes et les conditions de leur délivrance,

— fixer le statut des établissements de l'enseignement supérieur et les conditions d'ouverture et de fonctionnement y afférentes,

— déterminer le statut des enseignants, notamment les conditions de leur formation, de leur recrutement, de leur promotion dans la carrière ainsi que les conditions d'habilitation à dispenser des enseignements,

— déterminer le statut des personnels administratifs et techniques spécifiques au secteur, notamment les conditions de leur formation, de leur recrutement et de leur promotion dans la carrière,

— fixer le régime des études, y compris les droits et obligations des étudiants dans les établissements de l'enseignement supérieur,

— impulser la vie sociale, culturelle et sportive au sein des établissements de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Le ministre aux universités impulse et soutient le développement des activités relevant de son champ de compétence.

Dans ce cadre, il veille à la mise en place des instruments de planification des activités relevant de son champ de compétence à tous les échelons.

Il propose les plans de développement de l'enseignement supérieur à long, moyen et court termes.

Il anime, réalise ou fait réaliser toute étude prospective relative à l'évolution des activités de l'enseignement supérieur.

Il veille au déploiement du réseau des établissements publics d'enseignement supérieur à travers le territoire conformément aux objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'égalité d'accès aux cycles de l'enseignement supérieur.

Il oriente l'activité des établissements vers la satisfaction des besoins prioritaires du développement économique et social.

Il élabore, propose et met en œuvre toute mesure pour réaliser les équilibres généraux entre les différentes filières de l'enseignement supérieur.

Il propose et met en place un système d'orientation universitaire qui assiste les étudiants dans le choix de leurs études en fonction de leur aptitude, de leurs résultats et sur la base d'une information complète sur les besoins des différents domaines d'activités politique, économique, sociale et culturelle et de leur évolution prévisible.

Le ministre aux universités élabore et veille à la mise en œuvre des plans d'équipements et matériels d'enseignement et de recherche scientifique, des établissements d'enseignement supérieur.

Il veille à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux normes de sécurité, de travail et d'étude au sein des établissements.

Il élabore et veille à l'application des mesures visant à assurer une bonne maintenance des infrastructures, matériels et équipements.

Il assure la normalisation des installations et équipements des établissements d'enseignement supérieur en relation avec le système national de normalisation.

En matière d'intégration économique, le ministre aux universités apporte son concours à la promotion de la production nationale d'équipements, matériels ou produits d'utilisation courante dans les établissements de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le ministre aux universités assure la coordination des programmes de recherche fondamentale et appliquée des établissements d'enseignement supérieur.

Il veille à l'utilisation efficace des structures, équipements et autres moyens de recherche.

Il veille à la promotion des relations organisées entre les établissements d'enseignement supérieur avec les entités économiques pour assurer la diffusion de l'information, de connaissances, procédés, méthodes et autres services scientifiques et techniques.

Il veille à l'adaptation du produit de l'enseignement supérieur aux exigences du marché national du travail.

Art. 5. — Le ministre aux universités veille à la constitution de la documentation de toute nature et à sa mise à la disposition des étudiants et chercheurs.

Il élabore et veille à la mise en œuvre de la politique et des plans de développement du réseau de bibliothèques universitaires.

Il assure la promotion du livre, des manuels et de la documentation universitaire au profit des étudiants.

Il favorise le développement des méthodes pédagogiques efficaces et soutient les actions en vue de promouvoir le développement des méthodes et moyens audiovisuels et l'utilisation des méthodes et moyens informatiques.

Art. 6. — Le ministre aux universités veille au développement des ressources humaines des établissements d'enseignement.

Il élabore et met en œuvre les plans de formation des enseignants et chercheurs. Il prend toutes mesures pour leur mise en œuvre, y compris lorsque les circonstances et les conditions l'exigent par le recours à l'envoi en formation ou perfectionnement à l'étranger.

Il assure sur les plans scientifiques et pédagogiques la coordination de l'action de l'Etat en la matière.

Il élabore et veille à la mise en œuvre des plans de formation et de perfectionnement des personnels administratifs et techniques du secteur.

Art. 7. — Le ministre aux universités assure la mise en place du système d'information relatif aux activités relevant de sa compétence, il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens humains, matériels et financiers en cohérence avec le système national d'information à tous les échelons.

Art. 8. — Le ministre aux universités a l'initiative de la mise en place du système de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence ; il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens, en cohérence avec le système national de contrôle à tous les échelons.

Art. 9. — Le ministre aux universités :

— étudie, élabore et propose les conditions d'attribution de bourses et d'accès aux établissements d'enseignement supérieur des étudiants ou stagiaires étrangers,

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétences,

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie,

— assure, en concertation avec le ministre chargé des affaires étrangères, la représentation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine de l'enseignement supérieur,

— représente le secteur aux institutions internationales traitant de questions rentrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 10. — Le ministre aux universités assure le bon fonctionnement des structures centrales ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Art. 11. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre aux universités propose l'organisation de l'administration centrale placée sous son autorité et veille à son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il propose toute institution de concertation et/ou de coordination inter-ministérielle et de tout autre organe de nature à permettre une prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains du ministère et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 89-82 du 6 juin 1989 susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécurif n° 91-116 du 27 avril 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère aux universités.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités,

— Vu le Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 89-83 du 6 juin 1989 portant organisation de l'administration du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 détermninant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-115 du 27 avril 1991 fixant les attributions du ministre aux universités.

Décrète :

Art. 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère aux universités comprend :

Le cabinet du ministre, composé de :

— d'un directeur de cabinet, assisté de deux directeurs d'études ;

— d'un chef de cabinet ;

— de neuf (9) chargés d'études et de synthèse ;

— de sept (7) attachés de cabinet.

Est rattaché au directeur du cabinet, le bureau du courrier et de la communication.

les sutructures suivantes :

1) la direction des sciences et de la technologie,

2) la direction des sciences sociales et humaines,

3) la direction de la recherche,

4) la direction du perfectionnement et des échanges,

5) la direction de la documentation et de l'orientation,

6) la direction du développement et de la planification,

7) la direction des ressources humaines,

8) la direction des finances et moyens,

9) la direction des études juridiques, de la règlementation et du contentieux.

Art. 2. — La direction des sciences et de la technologie comprend :

1) la sous direction des sciences exactes,

2) la sous direction de la technologie,

3) la sous direction des sciences médicales et vétérinaires

4) la sous direction des sciences biologiques et de la terre.

Art. 3. — La direction des sciences sociales et humaines comprend :

1) la sous direction des sciences sociales,

2) la sous direction des sciences humaines,

3) la sous direction des lettres et langues étrangères.

Art. 4. — La direction de la recherche comprend :

1) la sous direction de la programmation et de l'évaluation,

2) la sous direction des services scientifiques et techniques,

3) la sous direction du développement du potentiel scientifique.

Art. 5. — La direction du perfectionnement et des échanges comprend :

1) la sous direction de la programmation, du suivi et du contrôle,

2) la sous direction des échanges.

Art. 6. — La direction de la documentation et de l'orientation comprend :

1) la sous direction de l'orientation,

2) la sous direction de la documentation.

3) la sous direction des supports didactiques.

Art. 7. — La direction du développement et de la planification comprend :

1) la sous direction de la planification,

2) la sous direction des statistiques et de l'informatique,

3) la sous direction de la valorisation des investissements,

4) la sous direction des infrastructures et équipements.

Art. 8. — La direction des ressources humaines comprend :

1) la sous direction des personnels enseignants,

2) la sous direction des personnels d'encadrement et de soutien,

3) la sous direction de la formation continue et du perfectionnement.

Art. 9. — La direction des finances et moyens comprend :

1) la sous direction du budget de fonctionnement et d'équipement,

2) la sous direction de la comptabilité,

3) la sous direction du contrôle de la gestion financière des établissements,

4) la sous direction des moyens.

Art. 10. — La direction des études juridiques, de la réglementation et du contentieux comprend :

1) la sous direction des études juridiques,

2) la sous direction de la règlementation,

3) la sous direction du contentieux.

Art. 11. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère aux universités est fixée par le ministre aux universités. Le nombre de bureaux est fixé de 2 à 4 par sous-direction.

Art. 12. — Les responsables des structures de l'administration centrale visées à l'article 1er du présent décret, exercent également leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Les effectifs nécessaires aux fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère aux universités, sont fixés par arrêté conjoint du ministre aux universités, du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 89-83 du 6 juin 1989 susvisé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécurif n° 91-117 du 27 avril 1991 portant créaction d'un comité interministériel foncier.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, portant orientation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois de l'Etat classés fonctions supérieures ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administation des institutions et organismes publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, fixant le mode de rémunération applicable au travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Décrète :

Article 1er. — Il est institué, sous l'autorité du ministre délégué aux collectivités locales, un comité interministériel pour l'animation et la coordination des actions de mise en œuvre de la politique foncière du Gouvernement dénommé « Comité interministériel foncier ».

Art. 2. — Le comité interministériel foncier est chargé de :

— participer, en relation avec les administrations et organismes concernés, à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la protection et à la gestion du patrimoine foncier ;

— proposer les mécanismes et instruments techniques et économiques d'encadrement et de régulation du marché foncier ;

— promouvoir, au plan organisationnel, la création de structures aptes à faciliter ou à participer à la réalisation des opérations liées à l'utilisation du patrimoine foncier ;

— veiller à la mise en œuvre cohérente des programmes d'actions arrêtés par le Gouvernement en matière de foncier ;

— évaluer les résultats atteints et faire périodiquement rapport au Gouvernement.

Il peut en outre être saisi par son président de toute question en rapport avec ses missions.

Art. 3. — Présidé par le ministre délégué aux collectivités locales, le comité interministériel foncier comprend les resprésentants des ministres de la défense nationale, de l'agriculture, de l'équipement, de la justice, de l'économie et de l'intérieur.

Des représentants d'autres ministères peuvent être appelés à siéger chaque fois que requis par les questions inscrites à l'odre du jour.

Art. 4. — Le comité interministériel foncier est doté d'un secrétariat technique chargé en particulier :

— d'étudier tous les dossiers soumis au comité interministériel foncier en matière de législation et de réèlementation foncières ;

— d'identifier et de mettre en œuvre toutes études et enquêtes liées à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à la définition des mesures de régulation foncière ;

— de compléter et d'harmonier les travaux sectoriels relatifs à la mise en œuvre de la loi d'orientation foncière ;

— d'assurer le secrétariat technique du comité interministériel foncier.

Art. 5. — Le comité interministériel foncier se réunit à l'initiative de son président.

Le secrétaire assiste aux réunions du commité interministériel foncier.

Art. 6. — Le secrétariat technique est dirigé par un secrétaire assisté de trois directeurs d'études.

Art. 7. — Le secrétaire et les directeurs sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre délégue aux collectivités locales, il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le secrétaire du commité interministériel foncier est assimilé en matière de statut et de rémunération au chef de cabinet d'administration centrale.

Art. 9. — Le secrétaire du comité interministériel foncier dispose d'un personnel technique de soutien mis à sa disposition par les ministères de l'agriculture, de l'équipement et de l'intérieur.

Ledit personnel technique continue d'être rétribué par le ministère d'origine auprès duquel sont préservés tous ses droits.

Art. 10. Le comité interministériel foncier est doté de crédits necéssaires à son fonctionnement.

Lesdits crédits sont inscrits au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91–118 du 27 avril 1991 portant création de chambres d'agriculture de wilaya

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n°89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89–178 du 16 septembre 1989 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90–12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91–38 du 16 février 1991 portant statut général des chambres d'agriculture ;

Décrète :

Article 1er .— Conformément aux dispositions du décret exécutif n ° 91–38 du 16 février 1991 susvisé, il est créé une chambre d'agriculture dans les wilayas ci–après :

*Tébéssa, Djelfa, Bejaïa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Laghouat, Constantine, Jijel, Souk Ahras, Chlef, Boumerdes, El Tarf, Tipaza, Ain Defla, Ouargla, Mostaganem.

Art. 2. — Le siège de chaque chambre d'Agriculture de wilaya est fixé au chef lieu de la wilaya.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la wilaya par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91–119 du 27 avril 1991 portant dissolution du centre de formation professionnelle de l'Hydraulique de Ouargla et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'école normale supérieure des sciences fondamentales de Ouargla.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement et du ministre aux universités ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81–alinéa 4 et 116 ;

Vu la loi n° 84–05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 74–53 du 31 janvier 1974 portant création de centres de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 85–59 du 23 mars 1985 portant statut type des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88–65 du 22 mars 1988 portant création d'une école normale supérieure des sciences fondamentales à Ouargla.

Vu le décret présidentiel n° 90–224 du 25 juillet 1990 portant nomination des membres du Gouvernement

Décrète:

Article 1er. — Le centre de formation professionnelle de l'hydraulique de Ouargla régi par le décret n° 74–53 du 31 janvier 1974 susvisé est dissous.

Art.2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci–dessus emporte le transfert à l'école normale supérieure des sciences fondamentales de Ouargla, de l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels ainsi que la prise en charge des élèves en cours de formation jusqu'à l'achèvement du cycle de formation engagé.

Art.3. — Le transfert prévu à l'article 2 ci–dessus, donne lieu:

1) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par la commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre aux universités, de l'économie et de l'équipement.

2) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci–dessus.

Art.4. — Un arrêté interministériel du ministre de l'économie, du ministre de l'équipement et du ministre aux universités déterminera les modalités de transfert prévues à l'article 2 du présent décret.

Art.5. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens du centre sont transférés à l'école normale supérieure en sciences fondamentales de Ouargla conformément à la législation en vigueur

Art.6. — Les droits et obligations des personnels visés, demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art.7. — Les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 74–53 du 31 janvier 1974 susvisé sont abrogées.

Art.8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91–120 du 27 avril 1991 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo–universitaires

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de la santé ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81–4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84–21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 90–36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 132 et 133 ;

Vu le décret n° 81–242 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87–230 du 27 octobre 1987 ;

Vu le décret n° 81–243 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88–174 du 20 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 85–223 du 20 aout 1985, portant organisation administrative de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 86–25 du 11 février 1986, portant statut–type des centres hospitalo–universitaires, modifié par le décret n° 86–294 du 16 décembre 1986 ;

Vu les décrets n° 86–295 à 86–306 du 16 décembre 1986, portant création des centres hospitalo–universitaires ;

Vu le décret n° 87–72 du 31 mars 1987, portant transfert de l'hopital central d'instruction de l'Armée nationale populaire (A.N.P.) au profit du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 88–20 du 02 février 1988 portant création du centre hospitalo–universitaire de Bab El Oued ;

Vu le décret exécutif n° 90–264 du 08 septembre 1990, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91–24 du 26 janvier 1991, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1991, au ministre de la santé ;

Décrète :

Article 1er.— Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur les exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo–universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont pour 1991 fixés ;

— globalement à la somme de : Treize milliards, cent millions de dinars (13.100.000.000 DA).

— et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret.

Art.2.— La participation de l'Etat et la participation forfaitaire de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T) prévues à l'état annexé au présent décret, sont versées par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre au compte spécial du trésor n° 305/003:«Frais d'hospitalisation gratuite» (Fonds de dotation).

A défaut de versement, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter le compte de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail, et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T).

Art.3.— La répartition détaillée des recettes et des dépenses des établissements visés à l'article 1er ci–dessus, ainsi que les modifications à cette répartition sont effectuées conformément à l'article 12 de la loi n° 84–21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Art.4. — Les budgets détaillés des établissements visés à l'article 1er ci–dessus sont approuvés par:

— le ministre de la santé, pour les centres hospitalo–universitaires ;

— le wali pour les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers spécialisés.

Un exemplaire du budget de chaque établissement, dûment approuvé, accompagné d'un état des effectifs, est adressé au ministre de l'économie et au ministre de la santé.

Art.5. — Les budgets des établissements visés à l'article 1er ci–dessus sont établis pour l'année civile.

Toutefois, les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année en cours, peuvent être exécutées, dans la limite des crédits disponibles, jusqu'au 25 février de l'année suivante.

Art.6. — Les directeurs généraux et les directeurs des établissements visés à l'article 1er ci–dessus sont tenus d'adresser au ministère de l'économie et au ministère de la santé, trimestriellement, une situation des engagements et des paiements de dépenses et une situation des effectifs réels ; ces deux situations devront être visées par le comptable assignataire.

Art.7. — Le ministre de l'économie, le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

ETAT – ANNEXE
RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES PAR CATEGORIES

Recettes par catégories	Montant en milliers de dinars
Participation de l'Etat	2.000.000
Participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T) article 132 de la loi n° 90–36 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour 1991	9.500.000
Remboursement de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T) au titre des prestations régies par conventions	200.000
Autres ressources	400.000
Reliquats sur exercices antérieurs	1.000.000
Total des recettes	13.100.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 31 mars 1991 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de secrétaire génaral de la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Bey Akhamoukh, décédé.

Décrets exécutifs du 31 mars 1991 mettant fin aux fonctions de membres de conseils exécutifs de wilayas chefs de divisions.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Adrar, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Abdelkader Tayane.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Adrar, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Saad Agoudjil, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Chlef, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Ahmed Bentouati, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Chlef, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et de moyens généraux, exercées par M. Mohamed Chérif Abib, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Laghouat, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Mostafa Chachoua, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Laghouat, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et de moyens généraux, exercées par M. Mohamed Ziani, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Yahia Boubekeur, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Oum El Bouaghi, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Abdelmalek Aboubeker, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Batna, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mohamed Merdjani, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Béjaïa, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Mohamed Arezki Aït Hamouda, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Béjaïa, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Yacine Mechraoui, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Biskra, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Mohamed Nouibet.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Biskra, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Amar Bouchengoura, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Béchar, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Hafaïd Boughrara, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Mohamed Benrogtane, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Rachid Kicha, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Bouira, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Mohamed Benarab, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Bouira, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Abdeslem Bentouati, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Nacer Benabdallah, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Abdelkrim Tebboune, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Ghaouti Semmoud, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Abdelkader Belhakem.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Ahcène Ezziat, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tiaret, chef de la division de la régulation économique, exercées par M. Mohamed Seghir Benlahreche, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Alger, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Djillali Arar, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Djelfa, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Nadir Boudjella, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Djelfa, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Abdelkader Farsi, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Jijel, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Seddik Ben Larbi Atamna.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Jijel, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Rachid Boudina, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Abderrahmane Touahria.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Saïda, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mokhtar Atmani, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Skikda, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Djemoui Benzida, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Abdellah Taouli, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Kouider Ouddane, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès, chef de la division de la régulation économique, exercées par M. Rachid Azzi, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Annaba, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Idriss Mezghenna, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Annaba, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Azzouz Benmakhlouf, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Guelma, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Larbi Hamdi, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Guelma, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Abdesselam Rimane, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mohamed Kebir Addou, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Médéa, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Belkacem Youb, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Médéa, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mustapha Belhoucine, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Ahmed Hentit, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de M'Sila, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Mohamed Haddad, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de M'Sila, chef de la division de la règlementation, de l'animation locales et des locale et des moyens généraux, exercées par M. Mohamed Statni, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de M'Sila, chef de la division de la santé et de la population, exercées par M. Kamel Kimouche, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Ouargla, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mohamed Bachir Korichi, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Oran, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Habib Chenini, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'El Bayadh, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mohamed Daho Bachir, appelé à autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Illizi, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Mohamed Abdallah Touahir.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Illizi, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Djelloul Boukarabila, appelé à autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Zoubeir Bensebane, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Boumerdes, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Touhami Maiza.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Boumerdes, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. El-Hadi Mekboul, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'El Tarf, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Saïd Filali, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de d'El-Tarf, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Nabil Ouelaa, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tindouf, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Abdelouahab Kebir, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tissemsilt, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mohamed Bousmaha, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'El Oued, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Mohamed Hassani, appelé à autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'El Oued, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mohamed Bachir Djennaoui, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tindouf, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Tayeb Zizouni, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Khenchela, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Bachir Nedjahi, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Khenchela, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Salah Ançar, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Souk-Ahras, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Youcef Saadi, appelé à autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tipaza, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Ahmed Kati, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Tipaza, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Abdelkader El-Bachir, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Mila, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Hassan Kacimi, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Naama, chef de la division de la valorisation, des ressources humaines, exercées par par M. Mahdjoub Hamidate, sur sa demande.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya d'Aïn Témouchent, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Othmane Baghli sur sa demande.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de d'Aïn Témouchent, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mahmoud Benabdi, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Ghardïa, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par par M. Laroussi Hammi, appelé à une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 mars 1991, il est mis fin aux fonctions de membre de conseil exécutif de la wilaya de Ghardaïa, chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Abdelhamid Baghezza, appelé à une autre fonction.

Décret exécutif du 1er avril 1991 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret exécutif du 1er avril 1991, sont nommés directeurs de la règlementation et des affaires générales, messieurs :

— Slimane Zergoune à la wilaya de Chlef ;
— Mohamed Bachir Djenaoui à la wilaya de Batna ;
— Djillali Arar à la wilaya de Béjaïa ;
— Hamou Baba-Ousmail à la wilaya de Biskra ;
— Abdelkader Moumene à la wilaya de Béchar ;
— Salah Ançar à la wilaya de Blida ;
— Mohamed Merdjani à la wilaya de Bouira ;
— Rabah Mokdad à la wilaya de Tébessa ;
— Mustapha Belhoucine à la wilaya de Tiaret ;
— Youcef Merahi à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
— Hafeïdh Boughrara à la wilaya d'Alger ;
— Mohamed Bachir Korichi à la wilaya de Djelfa ;
— Belgacem Hamdi à la wilaya de Sétif ;
— Mohamed Statni à la wilaya de Saïda ;
— Abdelhamid Bagheza à la wilaya de Skikda ;
— Mohamed Kebir Addou à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
— Djemoui Benzida à la wilaya d'Annaba ;
— Abdelhamid Bouhidel à la wilaya de Guelma ;
— Rachid Kicha à la wilaya de Constantine ;
— Abdelkader El-Bachir à la wilaya de Médéa ;
— Bouasnia Ouadenni à la wilaya de Mostaganem ;
— Smaïl Tigrine à la wilaya de M'Sila ;
— Ameur Chadli à la wilaya de Mascara ;
— Mohamed Farsi à la wilaya d' Ouargla ;
— Mohamed Bousmaha à la wilaya d'Oran ;
— Amor Bouchangoura à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
— Hacène Kacimi à la wilaya de Boumerdes ;
— Zidane Benabderrahmane à la wilaya d'El Oued ;
— Belkacem Ragueb à la wilaya de Souk-Ahras ;
— Abdelkader Farsi à la wilaya de Tipaza ;
— Abdesslem Rimane à la wilaya de Mila ;
— Mokhtar Atmani à la wilaya d'Aïn-Defla ;
— Ahcène Ezziat à la wilaya de Ghardaïa ;
— Djelloul Boukarabila à la wilaya de Relizane ;

Décret exécutif du 1er avril 1991 portant nomination de directeurs de la règlementation et de l'administration de wilayas.

Par décret exécutif du 1er avril 1991, sont nommés directeurs de la règlementation et de l'administration, messieurs :

— Saad Agoudjil à la wilaya d'Adrar ;
— Abdesslem Benlaksira à la wilaya de Laghouat ;
— Yacine Mechraoui à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
— Lehouari Lezehar à la wilaya de Tamanghasset ;
— Zoubeir Bensebane à la wilaya de Jijel ;
— Mohamed Daho-Bachir à la wilaya d'El Bayadh ;
— Mohamed Chérif Abib à la wilaya d'Illizi ;
— Abdesselam Bentouati à la wilaya d'El-Tarf ;
— Abderrahmane Chebira à la wilaya de Tindouf ;
— Mohamed Ziani à la wilaya de Tissemsilt ;
— Rabah Aouabdia à la wilaya de Khenchela ;
— Abdelkader Sekrane à la wilaya de Naama ;
— Mahmoud Benabdi à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 1er avril 1991 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret exécutif du 1er avril 1991, sont nommés directeurs de l'administration locale, messieurs :

— Abdelouahab Kebir à la wilaya de Chlef ;
— Abdelhamid Abdelmalek à la wilaya de Batna ;
— Ikhlef Kelai à la wilaya de Béjaïa ;
— Mohamed Guerrouf à la wilaya de Biskra ;
— Mohamed Benouahab à la wilaya de Béchar ;
— Mohamed Benteftifa à la wilaya de Blida ;
— Rabah Mesrane à la wilaya de Bouira ;
— Abdelatif Boumedjeria à la wilaya de Tébessa ;
— Djelloul Nasri à la wilaya de Tlemcen ;
— Abderrahmane Ouaras à la wilaya de Tiaret ;
— Ibrahim Idir à la wilaya de Tizi Ouzou ;
— Ali Kasdi à la wilaya d'Alger ;
— Mohand Oussalem Chili à la wilaya de Djelfa ;
— Amor Sabri à la wilaya de Sétif ;
— Maamar Hachemi à la wilaya de Saïda ;
— Rachid Azzi à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
— Larbi Boumerdes à la wilaya de Guelma ;
— Mohamed Oudina à la wilaya de Constantine ;
— Benyoucef Gaham à la wilaya de Médéa ;
— Ahmed Hentit à la wilaya de Mostaganem ;
— Kamel Kimouche à la wilaya de M'Sila ;
— Abdelmalek Aboubaker à la wilaya de Mascara ;
— Hamza Bensaci à la wilaya d' Ouargla ;
— Hocine Hakka à la wilaya d'Oran ;
— Abderrahmane Zouaoui à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
— Youcef Tellache à la wilaya de Boumerdès ;
— Chabane Gasmi à la wilaya de Souk-Ahras ;
— Youcef Saadi à la wilaya d'Annaba ;
— Mohamed Hafsi à la wilaya de Mila ;
— Abdelkader Daoudi à la wilaya d'Aïn Defla ;
— Mohamed Seghir Benlahreche à la wilaya de Ghardaïa ;
— Yahia Dourari à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 25 novembre 1990 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 novembre 1990 du ministre des affaires étrangères, M. Ahmed Maamar est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 novembre 1990 du ministre des affaires étrangères, M. Amar Abba est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 novembre 1990 du ministre des affaires étrangères, M. Abdelaziz Rahabi est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 avril 1991 portant définition des caractéristiques techniques du formulaire de vote par procuration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret exécutif n° 90-61 du 13 février 1990 définissant les conditions et formes d'établissement de la procuration.

Arrête :

Article 1er. — Le formulaire de vote par procuration est d'un modèle uniforme dont les caractèristiques techniques sont définies en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1991.

Mohamed Salah MOHAMMEDI.

ANNEXE

CARACTERISTIQUES DE L'IMPRIME DE VOTE PAR PROCURATION

L'imprimé de vote par procuration est confectionné sur papier blanc ou bleu de 64 grammes. Il comporte un feuillet avec textes présentés au recto et au verso.

Les dimensions de l'imprimé sont : 135 mm x 210 mm.

A) **texte recto :**

1) **République algérienne démocratique et populaire.**

type de caractère : Arabe classique,

corps : 14 maigre,

2) **sceau de l'Etat,**

3) **ministère de l'intérieur,**

type de caractère : arabe classique,

corps : 14 noir,

4) **wilaya**

type de caractère : arabe classique,

corps : 14 maigre,

5) **commune :**

type de caractère : arabe classique,

corps : 14 maigre,

6) **élection du :** langue nationale,

type de caractère : arabe classique,

corps : 14 noir,

élection du : langue française,

type de caractère : permanent,

corps : 10 maigre capitale,

7) **vote par procuration :** (1) langue nationale,

type de caractère : arabe classique,

corps : 16 noir,

Vote par procuration (1) langue française,

type de caractère : permanent,

corps : 12 maigre capitale.

8) **A voter — Apposition du cachet**

type de caractère : arabe classique,

corps : 10 maigre.

9) **Nota (remarque) :** (en langue nationale),

type de caractère : arabe classique,
corps : 14 maigre et noir.

10) **(1) document à adresser au mandataire** (en langue nationale)

type de caractère : arabe classique

corps : 10 maigre

(1) document à adresser au mandataire (en langue française)

type de caractère : permanent
corps : 6 maigre

B) Verso :

texte en langue nationale :

type de caractère : arabe classique,

corps : 14 maigre noir et 10 maigre

texte en langue française

type de caractère : permanent,

corps : 8 maigre noir et 6 maigre.

————«»————

Arrêté du 15 avril 1991 portant définition des caractéristiques techniques de la carte d'électeur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret exécutif n° 90-59 du 13 février 1990, modifiée et complétée, fixant les modalités d'établissement, de délivrance de la carte d'électeur, ainsi que son délai de validité.

Arrête :

Article 1er. — Les cartes d'électeur sont d'un modèle uniforme dont les caractèristiques techniques sont définies en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1991.

Mohamed Salah MOHAMMEDI.

ANNEXE

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CARTE D'ELECTEUR

La carte d'électeur est confectionné sur papier de type mécanographique saumon, 160 grammes.

L'impression est faite en recto et verso, la couleur du texte est verte, le fond de la carte est saumon.

Les dimensions de la carte sont :

— largeur : 93 mm,

— longueur : 130 mm,

I) Sur le recto de la carte :

1) à gauche, dans un espace cadré de 58 x 85 mm, sont portées les mentions suivantes :

a) **République algérienne démocratique et populaire.**

— caractère arabe corps : 11 maigre.

b) **Carte d'électeur :**

— caractère arabe corps : 24 gros.

c) **Carte d'Algérie :**
Elle est imprimée en vert.

2) **A droite,** dans un espace cadré de 58 x 85 mm, sont portées les mentions suivantes :

Chiffres de 1 à 8 :

Ces chiffres sont encadrés dans des rectangles de 28 x 20 mm en caractères arabes corps 14.

En fond de carte sera portée la mention République algérienne démocratique et populaire, caractères arabes, corps 5 italique.

II) **Au verso de la carte d'électeur, dans un espace de 85 x 120 mm sont portées les mentions suivantes :**

1) dans un cadre de 29 x 11 mm : numéro de bureau,

2) dans un cadre de 83 x 11 mm : lieu de vote

3) dans un cadre de 115 x 0,9 mm : nom,

4) dans un cadre de 115 x 0,9 mm : prénom,

5) dans un cadre de 115 x 0,9 mm : date et lieu de naissance

6) dans un cadre de 115 x 13 mm : adresse.

Le tout en caractères arabes, corps : 9 maigre.

7) Dans un cadre de 16 x 56 mm :

à..... (1er ligne)
Le wali..... (2ème ligne)

En caractères arabes, corps : 7 maigre.

8) Dans un cadre de 16 x 56 mm : numéro d'inscription sur la liste électorale en caractères arabes maigre corps 9.

9) au bas de la carte, dans le cadre principal centré au milieu de 120 mm est portée la mention : « cette carte doit être conservée par l'électeur jusqu'à nouvel avis ».

En caractères arabes corps : 10 gros.

L'impression se fera en vert pour le cadre et le texte de l'aplat sera en saumon.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Récépissé de dépôt du dossier de déclaration constitutive d'une association à caractère politique (Mouvement de la société islamique).

Le ministre de l'intérieur atteste avoir reçu ce jour 26 mars 1991, à 11 heures 30 minutes, en application de la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989, un dossier de déclaration de l'association dénommée :

« MOUVEMENT DE LA SOCIETE ISLAMIQUE »

Siège social : 163, Rue Hassiba Ben Bouali, Alger.

Déposé par: M. Mahfoud Nahnah, né le 28 janvier 1942 à Blida.

Domicile: Rue En Nahl Cité Zaabana, Blida.

Profession : Professeur.

Fonction : Président et porte parole.

La demande de déclaration est signée par les trois (3) membres fondateurs suivants :

1) M. Mahfoud Nahnah, né le 28 janvier 1942 à Blida.

Domicile: Rue En Nahl Cité Zaabana, Blida.

Profession : Professeur.

Fonction : Président et porte parole.

2) M. Abdelhamid Medaoud, né le 15 août 1953 à Mila.

Domicile : Bt 10 n° « 1 » Bachdjarah 2, Alger.

Profession : Professeur.

Fonction : 1er vice président.

3) M. Abdelhadi Saih, né le 15 septembre 1942 à Alger.

Domicile : Rue Abdelkrim Saih, Birkhadem, Alger.

Profession : Chef de daïra retraité.

Fonction : 2ème vice président.

Le ministre de l'intérieur,

Mohamed Salah MOHAMMEDI

Imprimerie Officielle - 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger

Direction Projet de Conformité et de la Prévention et la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Ordonnances

Direction Générale d'Algérie Poste
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Contact :
Quartier des affaires Bab Ezzouar, Alger
e-mail : PLCBA-FT@poste.dz
Tél.: 023 92 32 47 / Fax : 023 92 31 47

Document Réalisé par la :
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Juin 2019

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 029/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance n° 75-89 du 30 décembre portant le code des postes et télécommunications
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	75-89
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Poste et télécommunications

Modifié et complété par :	Date :
Le rectificatif du 09 mars 1977 de l'ordonnance n°75-89. *Le décret exécutif portant n° 93-116 du 12 mai 1993.* *Le décret exécutif n° 94-75 du 2 avril 1994.*	09/03/1977 12/05/1993 02/04/1994

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants
Le ministre des postes et télécommunications est autorisé à émettre les timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement des correspondances, ainsi que tontes autres valeurs fiduciaires postales.	L'administration des postes et télécommunications est autorisée à émettre un coupon-réponse utilisable dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.
L'administration des postes et télécommunications fait distribuer à l'adresse indiquée par l'expéditeur et recueillir tous les jours ouvrables, les envois de la poste aux lettres dont le transport lui est confié.	L'administration des postes et télécommunications est autorisée à faire distribuer par exprès, dans toute l'étendue du territoire national, tout envoi de la poste aux lettres adressé d'une commune à une autre lorsque l'expéditeur en a fait la demande sur la suscription.
Les télégrammes avec accusé de réception sont des télégrammes pour lesquels l'expéditeur a demandé d'être informé de la date et de l'heure de remise au destinataire.	Le télégramme avec accusé de réception est passible d'une taxe accessoire égale au minimum de perception exigé pour l'envoi d'un télégramme ordinaire dans le régime Intérieur.
Moyennant le paiement des taxes réglementaires, toute personne remplissant les conditions précisées à l'article 216 peut demander la délivrance soit d'une copie de l'original, soit d'une copie du télégramme d'arrivée, lorsqu'elle a été conservée.	Moyennant le paiement des taxes réglementaires, toute personne remplissant les conditions précisées à l'article 216 peut se faire délivrer une photocopie de l'original d'un télégramme ou de la copie d'arrivée (lorsque celle-ci a été conservée). La demande n'est recevable que dans le délai de conservation des- archives.
L'échange des mandats de poste entre l'Algérie et les puys adhérents à l'arrangement de l'Union postale universelle Concernant les mandats de poste et les bans postaux de Voyage, s'effectue dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers et notamment la réglementation des changes.	L'échange des mandats entre l'Algérie et les pays non adhérents à l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, s'effectue dans les conditions fixées par les accords particuliers.

Abrogé par :	Date :
Le président de la république	06/02/2005

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1er. — Les dispositions législatives et les dispositions réglementaires annexées à la présente ordonnance, constituent le code des postes et télécommunications.

Art. 2. — La première partie du présent code qui est législative et la deuxième partie du présent code qui est réglementaire ne peuvent être modifiées que dans la forme où elles ont été édictées.

Art. 3. — Il sera procédé, en tant que de besoin et dans la même forme, à l'incorporation dans le code des postes et télécommunications, des textes à caractère législatif ou réglementaire complétant ou modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent code sont abrogées.

Art. 5. — La présente ordonnance et le code des postes et télécommunications y annexé, entrent en vigueur à compter du 5 juillet 1975 et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

PARTIE LEGISLATIVE

TITRE I

LE SERVICE DES POSTES

Chapitre I

Dispositions générales

Section I

Le monopole postal

Article 1er. — Le service de la poste aux lettres est exclusivement confié à l'administration des postes et télécommunications.

Il est interdit à toute personne étrangère à cette administration de s'immiscer dans ce service.

Art. 2. — Sont exceptés de cette prohibition :

1° les paquets et papiers d'un poids supérieur à trois kilogrammes,

2° les sacs de procédure judiciaire,

3° les sujets d'examens scolaires, universitaires, professionnels,

4° les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de transports,

5° les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, quel que soit leur poids, à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquets non cachetés faciles à vérifier.

Art. 3. — Tout transporteur est tenu d'assurer sur ses lignes régulières, le transport des dépêches de la poste aux lettres et des colis postaux que l'administration des postes et télécommunications lui confie.

Art. 4. — Tout capitaine ou membre de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire est tenu, dès son arrivée dans un port algérien, de remettre au représentant habilité par l'administration des postes et télécommunications, toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés, autres que ceux constituant la cargaison de son appareil ou de son bâtiment.

Section II

Dérogations à l'inviolabilité et au secret de la correspondance

Art. 5. — L'administration des postes et télécommunications communique au service des contributions directes, les changements de domicile dont elle a connaissance.

Art. 6. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle ou des unions internationales restreintes, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'administration des postes et télécommunications est également autorisée à soumettre au contrôle douanier, les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Art. 7. — Les objets de correspondance de toute nature et les colis postaux qui, pour un motif quelconque, n'ont pu être distribués ni renvoyés directement aux expéditeurs ou tout au moins au bureau d'origine, sont versés au service des rebuts et ouverts en vue de rechercher des indices permettant de découvrir, à défaut d'une précision sur l'adresse du destinataire, le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Chapitre II

Responsabilité de l'administration

Art. 8. — L'administration des postes et télécommunications n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire.

Art. 9. — Elle n'est tenue à aucune indemnité pour détérioration des objets recommandés.

La perte partielle ou totale, sauf le cas de force majeure, donne seule le droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Art. 10. — Elle est déchargée des lettres recommandées par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoir et des autres objets recommandés par leur remise contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

Art. 11. — Elle est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme qui est fixée par décret et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestations, l'action en responsabilité est portée devant la chambre administrative de la cour.

Art. 12. — Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant à la responsabilité de l'administration.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT /95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 030/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance n°75-59 du 20 ramadhan 1395 correspondant au 26/09/1975, modifiée et complétée portant le code du commerce
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	75-59
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Commerce

Modifié et complété par :	Date :
-La loi n° 87- 20 du 23 décembre 1987 portant loi des finances pour 1988. -Le décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993, modifiant et complétant, l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.	23/12/1987 25/04/1993
-Loi 05-02 du 27 dhou el hidja 1425 correspondant au 06/02/2005 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 portant le code du commerce.	06/02/2005

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants
(Ordonnance n 96-27 du 9 décembre 1996) - Est réputée commerçante toute personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, sauf si la loi en dispose autrement.	-(Ordonnance n 96-27 du 9 décembre 1996) - Les rapports entre commerçants sont régis par le code de commerce, et défaut, par le code civil et les usages de la profession s'il échait. -(Ordonnance n 96-27 du 9 décembre 1996) - Sont réputés actes de commerce par leur objet. -(Ordonnance n 96-27 du 9 décembre 1996) - N'est pas réputé commerçant le conjoint qui exerce une activité commerciale liée au commerce de son conjoint. -(Ordonnance n 96-27 du 9 décembre 1996) - Cette obligation s'impose notamment, A tout commerçant, personne physique ou morale, A toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie une agence, succursale ou tout autre établissement, A toute représentation commerciale étrangère exerçant une activité commerciale sur le territoire national. -(Ordonnance n -27 du 9 décembre 1996) - Les modalités d'inscription au registre de commerce sont déterminées conformément la réglementation en vigueur. -(Ordonnance n 96-27 du 9 décembre 1996) - Toute personne physique ou morale inscrite au registre de commerce a la qualité de commerçant au regard des lois en vigueur. Elle est soumise toutes les conséquences qui découlent de cette

	qualité. -(Ordonnance n 96-27 du 9 décembre 1996) - Toute personne, physique ou morale, non immatriculée au registre de commerce et qui exerce, à titre habituel, une activité commerciale, commet une infraction constatée et réprimée conformément aux dispositions légales en la matière, Cette infraction est punie d'une amende de 4.000 DA 20.000 DA et en cas de récidive, d'une amende de 5.000 DA 200.000 DA et d'un emprisonnement de dix jours six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, Le tribunal qui statue sur l'amende ordonne l'inscription des mentions ou de la radiation devant figurer au registre du commerce dans un délai déterminé et aux frais de l'intéressé.
-Sont réputés actes de commerce par leur forme.	- Sont réputés actes de commerce par accessoire.
-Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre du commerce, qui ne se sont pas faites inscrire à l'expiration du délai de deux mois, ne peuvent se prévaloir, jusqu' à l'inscription, de leur qualité de commerçant vis--vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques.	-Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre de commerce ne peuvent opposer aux tiers avec lesquels elles contractent à raison de leur activité commerciale ou aux administrations publiques, les faits sujets à mention visés aux articles 25 et suivants que si ces faits avaient été rendus publics, antérieurement à la date du contrat, par une mention portée au registre, à moins qu'elles n'établissent, par les moyens de preuve admis en matière commerciale, qu'au moment où ils ont traité, les tiers en cause avaient personnellement connaissance des faits dont il s'agit. -Toute personne physique ou morale inscrite au registre de commerce est tenue d'indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, et prospectus, ainsi que sur toutes correspondances concernant son entreprise, signées par elle ou en son nom, le siège du tribunal où elle est immatriculée titre principal et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, Toute contravention cette disposition est punie d'une amende de 180 à 360 DA.

Abrogé par :	Date :
Le président de la république	06/02/2005

Ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, p. 1073.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de la justice, garde des sceaux ,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Joumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises,

Vu l'ordonnance n° 71-75 du 16 novembre 1971, relative aux rapports collectifs de travail dans le secteur privé ;

Le conseil du ministre entendu,

Ordonne :

LIVRE I
DU COMMERCE EN GENERAL

TITRE I
DES COMMERCANTS

Article 1er - Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Art. 2. - Sont réputés actes de commerce par leur objet :

- Tout achat de meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre.

- Tout achat d'immeubles en vue de leur revente.

- Toute entreprise de location de meubles ou d'immeubles.

- Toute entreprise de production, transformation, réparation.

- Toute entreprise de construction, terrassement, nivellement.

- Toute entreprise de fournitures ou de services.

- Toute entreprise d'exploitation de mines, minières, carrières ou autres produits du sol.

- Toute entreprise d'exploitation de transport ou de déménagement.

- Toute entreprise d'exploitation de spectacles publics, des oeuvres de l'esprit.

- Toute entreprise d'assurances.

- Toute entreprise d'exploitation des magasins généraux.

- Toute entreprise de vente aux enchères publiques de marchandises neuves en gros ou de matières usagées en détail.

- Toute opération de banque, de change, courtage et commission.

- Toute opération d'intermédiaires pour l'achat et la vente d'immeubles, de fonds de commerce, de valeurs mobilières.

Art. 3. - Sont réputés actes de commerce par leur forme :

- Entre toutes personnes, la lettre de change,
- Les sociétés commerciales,
- Les agences et bureaux d'affaires quel que soit leur objet,
- Les opérations sur fonds de commerce,
- Tout contrat concernant le commerce par mer et par air,

Art. 4. - Sont réputés actes de commerce par accessoire :

- Les actes accomplis par un commerçant pour l'exercice ou les besoins de son commerce,
- Les obligations entre commerçants.

Art. 5. - Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui veut faire le commerce ne peut en commencer les opérations ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce :

- S'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou sa mère, si le père est décédé, absent, déchu de la puissance paternelle, ou dans l'impossibilité de l'exercer ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal.

Cette autorisation écrite doit être produite à l'appui de la demande d'inscription au registre du commerce.

Art. 6. - Les mineurs commerçants autorisés conformément aux dispositions de l'article 5 peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Toutefois, l'aliénation de ces biens volontaire ou forcée ne peut intervenir qu'en suivant les formes de procédure des ventes de biens de mineurs ou d'incapables.

Art. 7. - La femme mariée n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari.

Art. 8. - La femme commerçante s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce.

Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce, ont leur entier effet à l'egard des tiers.

TITRE II
DES LIVRES DE COMMERCE

Art. 9. - Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

Art. 10. - Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

Ce bilan et le compte « pertes et profits » sont copiés sur le livre d'inventaire.

Art. 11. - Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sorte ni transport en marge.

Ils sont côtés et paraphés par un juge du tribunal dans la forme ordinaire.

Art. 12. - Les livres et documents visés aux articles 9 et 10 ci-dessus, doivent être conservés pendant dix ans.

Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai.

Art. 13. - Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 14. - Les livres de commerce que les personnes sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les ont tenus sans préjudice de ce qui est réglé au livre des faillites et banqueroutes.

Art. 15. - La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, partage de société et en cas de faillite.

Art. 16. - Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 17. - Dans les cas où les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal du lieu, ou déléguer un juge pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 18. - Si la partie dont on offre d'ajouter foi aux livres refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE III
DU REGISTRE DU COMMERCE

Chapitre I
De l'inscription au registre du commerce

Art. 19. - Sont tenus de s'inscrire au registre du commerce :

1°) Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au regard de la loi algérienne et exerçant son activité commerciale sur le territoire algérien,

2°) Toute personne morale commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en Algérie ou y ouvrant une agence, une succursale ou tout autre établissement.

Art. 20.- Cette obligation s'impose notamment:

1°) A tout commerçant,

2°) A toute entreprise socialiste,

3°) A toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger qui ouvre en Algérie une agence, une succursale ou tout autre établissement,

4°) A toute représentation commerciale ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers exerçant une activité sur le territoire national.

Chapitre II
Des effets de l'inscription ou du défaut d'inscription

Art. 21. - Toute personne physique ou morale inscrite au registre est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant au regard des lois en vigueur. Elle est soumise à toutes les conséquences qui découlent de cette qualité.

Art. 22. - Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre du commerce, qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai de deux mois, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à l'inscription, de leur qualité de commerçant, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques.

Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Art. 23. - Sans préjudice de l'application de l'article 209 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, le commerçant inscrit qui cède son fonds de commerce ou qui en afferme l'exploitation en location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale, pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée soit la radiation ou la mention correspondante, soit la mention de mise en location-gérance.

Art. 24. - Les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre de commerce ne peuvent opposer aux tiers avec lesquels elles contractent à raison de leur activité commerciale ou aux administrations

publiques, les faits sujets à mention visés aux articles 25 et suivants que si ces faits avaient été rendus publics, antérieurement à la date du contrat, par une mention portée au registre, à moins qu'elle n'établissent, par les moyens de preuve admis en matière commerciale, qu'au moment où ils ont traité, les tiers en cause avaient personnellement connaissance des faits dont il s'agit.

Art. 25. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent, dans l'hypothèse même où les faits auraient été l'objet d'une autre publicité légale :

1°) A la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant en application des dispositions du code la famille et à la révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce.

2°) Aux jugements définitifs prononçant l'interdiction d'un commerçant, lui nommant un conseil judiciaire ou désignant un administrateur de ses biens.

3°) Aux jugements définitifs déclarant la nullité d'une société commerciale ou en prononçant la dissolution.

4°) A la cessation ou à la révocation des pouvoirs de toute personne ayant la qualité pour engager la responsabilité d'un commerçant d'une société ou d'une entreprise socialiste.

5°) A la résolution de l'assemblée générale des sociétés par actions ou à responsabilité limitée prescrivant la décision à prendre par ladite assemblée en cas de perte des 3/4 du patrimoine social.

Art. 26. - La mention des modifications intervenues dans la situation du commerçant inscrit, ainsi que les radiations en cas de cessation de son activité commerciale ou de son décès, peuvent être requises par toute personne y ayant intérêt. Lorsqu'elle n'émane pas de l'assujetti, la requête entraînera immédiatement la comparution du requérant devant le juge chargé de la surveillance du registre du commerce qui statue sur la difficulté.

Le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre du commerce est tenu de procéder à toutes les formalités afférentes à l'acte qu'il a rédigé.

Art. 27. - Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce est tenue d'indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs, et prospectus, ainsi que sur toutes correspondances concernant son entreprise, signées par elle ou en son nom, le siège du tribunal où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 180 à 360 DA.

Art. 28. - Toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce et qui, dans les quinze jours de la constatation de l'infraction n'a pas accompli sans excuse jugée valable, les formalités requises, est convoquée devant le tribunal qui statue. Cette infraction est punie d'une amende de 400 DA à 2.000 DA et en cas de récidive, d'une amende de 500 DA à

20.000 DA et d'une emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal qui statue sur l'amende ordonne l'inscription des mentions ou de la radiation devant figurer au registre du commerce dans un délai déterminé et aux frais de l'intéressé.

Art. 29. - Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de 500 DA à 20.000 DA et d'un emprisonnement de dix jour à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV
DES CONTRATS COMMERCIAUX

Chapitre I
Dispositions générales

Art. 30. - Tous contrats commerciaux se constatent :

1°) Par actes authentiques,
2°) Par actes sous signature privée,
3°) Par une facture acceptée,
4°) Par la correspondance,
5°) Par les livres des parties,
6°) Dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre, par la preuve testimoniale ou tout autre moyen.

Chapitre II
Du gage

Art. 31. - Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un non-commerçant pour un acte de commerce se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Le gage à l'égard des valeurs négociables peut aussi être établi par un endossement régulier indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts sociales des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage doit être établi par un acte authentique. Cette opération doit être mentionnée à titre de garantie sur lesdits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions concernant les créances mobilières dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la sinification du transport faite au débiteur.

Le transport de créance mobilière doit être constaté par acte authentique.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

Art. 32.- Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage

qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par tout autre titre de transport équivalent.

Art. 33.- A défaut de payement à l'échéance, le créancier peut, quinze jours après une simple sinification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Sur la requête des parties, le président du tribunal peut désigner, pour y procéder, un agent de l'Etat habilité pour le faire.

Toute clause qui autorise le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

Chapitre III
Du contrat d'agence commerciale

Art. 34. - Le contrat d'agence commerciale est la convention par laquelle une personne qui, sans être liée par un contrat de louage de services, s'engage à préparer ou à conclure d'une façon habituelle des achats, ou des ventes et, d'une manière générale, toutes autres opérations commerciales, au nom et pour le compte d'un commerçant ou, éventuellement, à effectuer des opérations commerciales pour son propre compte.

Le contrat d'agence commerciale, fait sans détermination de durée, ne peut être résilié par l'une des parties sans l'observation d'un préavis conforme aux usages sauf en cas de faute de l'autre partie.

Art. 35 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le contrat d'agence commerciale ayant pour objet la réalisation des importations de marchandises ou l'utilisation de services, ne peut être passé avec les entreprises étrangères que par l'intermédiaire d'une entreprise socialiste du commerce extérieur.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entretrepises étrangères travaillant en Algérie, pour le compte exclusif d'une entreprise de l'Etat.

Chapitre IV
Du contrat de transport terrestre et du contrat de commission de transport

Section I
Généralités

Art. 36 - Le contrat de transport est la convention par laquelle un entrepreneur s'engage, moyennant un prix, à faire lui-même parvenir une personne ou une chose en un lieu déterminé.

Art. 37 - Le contrat de commission de transport est la convention par laquelle un commerçant s'engage à faire effectuer soit en son nom, soit au

nom du commettant ou d'un tiers, un transport de personnes ou de choses et, s'il ya lieu, les opérations connexes.

Art. 38 - Le contrat de transport et le contrat de commission de transport sont formés par le seul accord des parties.

Section II
Du transport de choses

1er. Du contrat de transport de choses.

Art. 39 - Le destinataire, s'il est distinct de l'expéditeur, n'est tenu des obligations nées du contrat de transport que par son acceptation, expresse ou tacite, donnée au transporteur.

Art. 40 - Le prix du transport et les frais grevant la chose sont dûs par l'expéditeur.

Dans le cas d'expédition en port dû, l'expéditeur et le destinataire qui a accepté en sont solidairement tenus.

Art. 41 - L'expéditeur indique le nom et l'adresse du destinataire, le lieu de la livraison, la nature des choses à transporter et leur nombre, poids ou volume.

L'expéditeur est responsable, à l'égard du transporteur et des tiers, des dommages résultant de l'absence, de l'inéxactitude ou de l'insuffisance de ces indications.

Art. 42 - L'expéditeur a le droit de changer le nom du destinataire ou de retirer la chose, tant qu'elle est entre les mains du transporteur, en payant à celui-ci le prix du transport déjà effectué et en l'indemnisant de ses débours et du préjudice causé par le retrait.

Toutefois, ce droit ne peut être exercé par l'expéditeur:

1°) Lorsque le destinataire a été mis en possession du titre de transport, auquel cas ce droit passe au destinataire;

2°) Lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un titre de transport et qu'il ne peut le représenter;

3°) Lorsque le destinataire, après l'arrivée de la chose au lieu de destination, en a demandé la livraison.

Art. 43 - Lorsque la nature de la chose exige un emballage, l'expéditeur doit l'emballer de telle sorte qu'elle soit préservée de perte et d'avarie et ne risque pas de porter préjudice aux personnes, au matériel ou autres choses transportées.

Art. 44 - L'expéditeur est responsable des dommages provenant des défauts d'emballage.

Toutefois, le transporteur est responsable des dommages provenant des défauts ou de l'absence de l'emballage, s'il a accepté de transporter la chose en connaissance de ces défauts ou de cette absence.

Les défauts d'emballage d'une chose transportée ne dégagent pas le transporteur de ses obligations nées d'autres contrats de transport.

Art. 45 - En cas d'envoi d'une chose non livrable à domicile, le transporteur est tenu d'aviser le destinataire, dès qu'il peut la mettre à sa disposition, du moment où celui-ci pourra en prendre livraison.

Art. 46 - Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 54, la chose reste en souffrance, le transporteur doit en informer l'expéditeur, lui demander ses instructions et attendre celles-ci. Il peut cependant déposer la chose en lieu sûr.

Toutefois le transporteur peut faire procéder à la vente de la chose si la nature périssable de celle-ci ne permet pas d'obtenir à temps les instructions de l'expéditeur.

Cette vente est autorisée par ordonnance rendue sur pied de requête par le président du tribunal compétent.

En outre, la chose peut être détruite ou enfouie, si elle est impropre à la consommation. Cet état d'impropreté à la consommation est constaté par un procès-verbal dressé par le président de l'assemblée populaire communale, le chef de la sûreté de la daïra ou leur représentant, en présence du responsable du service de l'hygiène à l'assemblée populaire communale et de 2 citoyens exerçant des activités commerciales.

Art. 47 - Le transporteur est, à partir de la remise de la chose à transporter, responsable de la perte totale ou partielle de celle-ci, des avaries ou du retard dans la livraison.

Art. 48 - Le transporteur peut être éxonéré, en tout ou en partie, de sa responsabilité pour l'inexécution, l'exécution défectueuse ou tardive de ses obligations, en rapportant la preuve de la force majeure, du vice propre de la chose ou d'une faute imputable, soit à l'expéditeur, soit au destinataire.

Art. 49 - Lorsque plusieurs transporteurs interviennent successivement dans l'exécution d'un même contrat de transport:

1°) Le premier et le dernier transporteurs sont, à l'égard de l'expéditeur et du destinataire, solidairement responsables de l'ensemble du transport, dans les mêmes conditions que si chacun d'eux avait effectué la totalité du transport;

2°) Chacun des transporteurs intermédiaires est, à l'égard de l'expéditeur et du destinataire ainsi qu'à l'égard du premier et du dernier transporteur, responsable du dommage réalisé sur son parcours.

Art. 50 - Lorsque le parcours sur lequel le dommage s'est réalisé ne peut être déterminé, celui des transporteurs qui a réparé le dommage a un recours partiel contre chacun des transporteurs tenus proportionnellement à la longueur de leurs parcours, les parts dues par les insolvables étant, dans cette même proportion, réparties entre eux.

Art. 51 - Pour les choses qui, à raison de leur nature, subissent généralement un déchet de poids ou de volume par le seul fait du transport,

le transporteur répond seulement de la part du manquant qui dépasse la tolérance déterminée par les usages.

La limitation de responsabilité prévue à l'alinéa précédent ne peut être invoquée s'il est prouvé, d'après les circonstances de fait, que la perte ne résulte pas des causes qui justifient la tolérance.

Dans le cas où les choses transportées avec un seul titre de transport sont divisées en plusieurs lots ou colis, la tolérance est calculée pour chaque lot ou colis, lorsque son poids au départ est indiqué séparément sur le titre de transport ou peut être constaté d'une autre manière.

Art. 52 - Par une clause écrite insérée au titre de transport et conforme aux lois et réglements en vigueur, portée à la connaissance de l'expéditeur, le transporteur peut, sauf faute intentionnelle ou lourde commise par lui-même ou par son préposé:

1°) Limiter sa responsabilité pour perte ou avarie, à la condition, toutefois, que l'indemnité prévue ne soit pas tellement inférieure à la valeur de la chose, qu'elle ne soit en réalité illusoire;

2°) S'exonérer en tout ou en partie de sa responsabilité pour retard.

3°) Est nulle toute clause par laquelle le transporteur s'exonère en totalité de sa responsabilité pour perte totale ou partielle ou avarie.

Art. 53 - En cas de contestation sur la formation ou l'exécution du contrat de transport, ou d'incident survenu au cours de l'exécution du contrat de transport, l'état de la chose transportée ou présentée pour être transportée et, notamment, s'il y a lieu, son conditionnement, son poids, sa nature, sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts désignés par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal compétent.

Art. 54 - Le requérant est tenu, sous sa responsabilté d'appeler à cette expertise, même par lettre recommandée ou par télégramme, toutes parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et le commissionnaire. Toutefois, l'accomplissement de tout ou partie des formalités prévues au présent alinéa, pourra faire l'objet d'une dispense expressément mentionnée dans l'ordonnance.

Le depôt ou séquestre de la chose en litige, et ensuite son transport dans un dépôt public, peuvent être ordonnés.

La vente de la chose peut être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de transport ou autres déjà faits. Le juge attribuera le produit de la vente à celle des parties qui aura fait l'avance desdits frais.

Art. 55 - La réception de la chose transportée éteint toute action contre le transporteur pour avarie ou perte partielle si, dans les trois jours, non compris les jours fériés légaux, qui suivent celui de cette réception, le destinataire, l'expéditeur ou toute personne agissant pour le compte de l'un d'eux n'a pas notifié au transporteur, par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Cette protestation sera cependant valable, qu'elle qu'en soit la forme, si la preuve est fournie par l'accusé de réception du transporteur qu'elle a

été formulée dans le délai ci-dessus.

Si, avant la réception ou dans les trois jours qui suivent, l'une des parties requiert l'expertise prévue à l'article 54, cette réquisition vaudra protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est prévu à l'alinéa premier du présent article.

2. Du contrat de commission de transport de choses.

Art. 56 - Le commissionnaire de transport de choses a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou payements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Le privilège garantit les prêts, avances ou paiements relatifs à l'ensemble des opérations faites par le commettant, sans distinguer suivant qu'elles se rapportent aux marchandises encore détenues ou à celles qui ont été précédemment expédiées, déposées ou consignées. Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 32 qui précède.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire, sont compris avec le principal, la commission et les frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

Art. 57 - Le commissionnaire peut être éxonéré, en tout ou en partie de sa responsabilité pour l'inexécution, l'exécution défectueuse ou tardive de ses obligations, en rapportant la preuve de la force majeure, du vice propre de la chose ou d'une faute imputable, soit à son commettant, soit au destinataire.

Art. 58 - Le commissionnaire est, à partir de la remise de la chose à transporter, responsable de la perte, totale ou partielle de celle-ci , des avaries et du retard dans la livraison.

Art. 59 - Par une clause écrite, insérée au titre de transport et conforme aux lois et règlements en vigueur portée à la connaissance du commettant, le commissionnaire peut, sauf faute intentionnelle ou lourde commise par lui-même ou par son préposé ou par le transporteur ou le préposé de celui-ci, s'exonérer, en tout ou en partie, de sa responsabilité.

Art. 60 - Le commettant peut exercer directement contre le transporteur toutes actions nées du contrat de transport, le commissionnaire dûment appelé.

Le transporteur peut exercer directement contre le commettant l'action en réparation des dommages à lui causés par l'exécution du transport, le commissionnaire dûment appelé.

3. De la prescription.

Art. 61 - Toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de transport de choses et le contrat de commission de transport de choses, sont

prescrites dans un délai d'un an.

Ce délai court dans le cas de perte totale à compter du jour où la remise de la chose aurait dû être effectuée et, dans tous les autres cas, du jour où la chose aura été remise ou offerte au destinataire.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est de trois mois. Ce délai ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

Section III
Du transport de personnes

1er. Du contrat de transport de personnes.

Art. 62 - Le transporteur de personnes est tenu d'assurer durant le transport, la sécurité du voyageur et de le conduire à destination dans les conditions de temps prévues au contrat.

Art. 63 - Le transporteur peut être exonéré, en tout ou en partie, de sa responsabilité pour l'inexécution, l'exécution défectueuse ou tardive de ses obligations, en rapportant la preuve de la force majeure ou d'une faute du voyageur.

Art. 64 - La responsabilité du transporteur est engagée vis-à-vis du voyageur à partir de la prise en charge de celui-ci.

Art. 65 - Est nulle toute clause par laquelle le transporteur s'exonère, en tout ou en partie, de sa responsabilité pour les dommages corporels survenus aux voyageurs.

Art. 66 - Par une clause insérée au titre de transport et conforme aux lois et règlements en vigueur, portée à la connaissance du voyageur, le transporteur peut, sauf faute intentionnelle ou lourde commise par lui-même ou par son préposé, s'exonérer, en tout ou en partie, de sa responsabilité pour retard ou pour dommages non corporels survenus au voyageur.

Art. 67 - La surveillance des colis à main conservés par le voyageur n'incombe pas au transporteur.

Art. 68 - Le transport des bagages enregistrés est régi par les articles 46, 47, 48, 52 à 61.

2. Du contrat de commission de transport de personnes.

Art. 69 - Outre les obligations assumées par le transporteur des personnes prévues à l'article 65, le commissionnaire est, à partir de la prise en charge du voyageur, responsable des dommages corporels.

Art. 70 - Le commissionnaire peut être exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité pour l'inexécution, l'exécution défectueuse ou tardive de ses obligations, en rapportant la preuve de la force majeure ou d'une faute du voyageur.

Art. 71 - Est nulle toute clause par laquelle le commissionnaire s'exonère, en tout ou en partie, de sa responsabilité pour les dommages corporels survenus au voyageur.

Art. 72 - Pour une clause écrite insérée au titre de transport et conforme aux lois et réglements en vigueur, portée à la connaissance du voyageur, le commissionnaire peut, sauf faute intentionnelle ou lourde commise, soit par lui-même ou son préposé, soit par le transporteur ou le préposé de celui-ci, s'exonérer, en tout ou en partie, de sa responsabilité pour retard ou pour dommages non corporels survenus au voyageur.

Art. 73 - Le voyageur peut exercer directement contre le transporteur l'action en réparation des dommages à lui causés par l'inexécution, l'exécution défectueuse ou tardive du contrat de transport, le commissionnaire dûment appelé.

Le transporteur peut exercer directement contre le voyageur l'action en réparation des dommages à lui causés par l'exécution du contrat de transport, le commissionnaire dûment appelé.

 # 3. De la prescription.

Art. 74 - Toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de transport de personnes et le contrat de commission de transport de personnes sont prescrites dans un délai de trois ans, à compter de l'évènement qui leur a donné naissance.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est de trois mois. Ce délai ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

Section IV
Dispositions communes

Art. 75 - Doit être considérée comme clause d'exonération, au regard des articles 52, 53, 65, 66, 71 et 72, la clause mettant directement ou indirectement à la charge de l'expéditeur, du destinataire, du voyageur ou du commettant, l'assurance, en tout ou en partie, de la responsabilité du transporteur ou du commissionnaire.

Art. 76 - Dans le cas où joue la forclusion visée aux articles 55, 61 et 74, le créancier ne peut plus se prévaloir de son droit, ni par voie d'action, même sous la forme d'une demande reconventionnelle, ni par voie d'exception.

Art. 77 - Sont nulles et de nul effet, toutes stipulations dérogeant par avance:

1°) Aux dispositions des articles 38, 44, alinéa 2, 46, alinéa 1er, 49, 1er, 51, 53, 55, 61, 65, 71, 74, 75, 76.

2°) Aux dispositions des articles 47, 58, 62, 64, 69, sauf dans les limites respectivement autorisées par les articles 52, 59, 66 et 72.

LIVRE II
DU FONDS DE COMMERCE

TITRE I
VENTE ET NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

Chapitre I
Des éléments du fonds de commerce

Art. 78 - Font partie du fonds de commerce les biens mobiliers affectés à l'exercice d'une activité commerciale.

Le fonds de commerce comprend obligatoirement la clientèle et l'achalandage.

Il comprend aussi, sauf disposition contraire, tous autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds, tels que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, le matériel, l'outillage, les marchandises, le droit à la propriété industrielle et commerciale.

Chapitre II
Des contrats ayant le fonds de commerce pour objet

Section I
De la vente et de la promesse de vente

Art. 79 - Toute vente amiable, promesse de vente et, plus généralement, toute cession de fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, tout apport en société d'un fonds de commerce doivent être constatés par acte authentique, à peine de nullité.

L'acte constatant la cession doit énoncer:

1°) Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel;

2°) L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds;

3°) Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans;

4°) Les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps;

5°) Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

L'omission des énonciations ci-dessus prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.

Art. 80 - Le vendeur est nonobstant toute stipulation contraire, tenu de la garantie à raison de l'inéxactitude de ses énonciations dans les conditions édictées par les articles 376 et 379 du code civil.

Art. 81 - L'action résultant de l'article 80 doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année, à compter de la date de sa prise en possession.

Art. 82 - Au jour de la cession, le vendeur et l'acheteur visent tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le vendeur et qui se réfèrent

aux trois années précédant la vente ou au temps de sa possession du fonds si elle n'a pas duré trois ans. Ces livres font l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire est remis à chacune d'elles. Le cédant doit mettre ces livres à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à partir de son entrée en jouissance du fonds.

Toute clause contraire contenue dans l'acte de cession est réputée non écrite.

1er. De la publicité de la vente du fonds de commerce.

Art. 83 - Toute cession de fonds de commerce, telle qu'elle est définie à l'article 79 ci-dessus est, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis au bulletin officiel des annonces légales et en outre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la daïra ou la wilaya dans laquelle le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa doit être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le code de l'enregistrement. Cet extrait doit, sous la même sanction, rapporter les dates, volumes et numéro de la perception ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclarattion et dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énonce, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection du domicile dans le ressort du tribunal.

La publication est renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Dans les quinze jours de la première insertion, il est procédé à la publication au bulletin officiel des annonces légales.

2. Des droits des créanciers du vendeur.

Art. 84 - Dans les quinze jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non éxigible, peut former au domicile élu, par simple acte extra-judiciaire, opposition du payement du prix; l'opposition, à peine de nullité, énonce le chiffre et les causes de la créance et contient une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds.

Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix n'est opposable aux créanciers qui se sont ainsi fait connaître dans ce délai.

La demande en mainlevée d'opposition est portée devant le président du tribunal du lieu de la situatiuon du fonds.

Art. 85 - A partir de la vente et jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt

jours après la dernière en date des publications prévues à l'article 83, une expédition de l'acte de vente est tenue, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de quinze jours fixé par les articles 83 et 84 peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la dernière date des publications prévues aux articles 83 et 84, former en se conformant aux prescriptions des articles 133 et 139, une surenchère du sixième du principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

Art. 86 - L'officier public commis pour procéder à la vente doit n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui est connue, ou qui ont déposé soit entre ses mains, soit au service des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au payement du prix une somme qui ne peut être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.

Art. 87 - L'adjudication sur surenchère du sixième a lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

Art. 88 - Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il doit, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges; l'effet de ces oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication.

Art. 89 - La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire du fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite ou de règlement judiciaire ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques.

3. De l'attribution du prix.

Art. 90. - Tout détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce, doit en faire la répartition dans les quatre mois de la date de l'acte de vente.

A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut se pourvoir en référé devant le président du tribunal du lieu de la situation du fonds qui ordonne, soit le dépôt au service des dépôts et consignations, soit la nomination d'un sequestre répartiteur.

Art. 91 - En cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur peut, en tout état de cause après l'expiration du délai de quinze jours, à dater de ladite opposition, se pourvoir en référé devant le président du tribunal, afin d'obtenir l'autorisation de percevoir son prix malgré l'opposition, à la condition de verser au service des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet une somme suffisante fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

Art. 92 - Le dépôt ainsi ordonné est affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition a été faite et privilège exclusif de tout autre leur est attribué sur ledit dépôt, sans que toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause, à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur est déchargé et les effets de l'opposition sont transportés sur le tiers détenteur.

Art. 93 - Le juge des référés n'accorde l'autorisation demandée que si l'acquéreur mis en cause fait une déclaration formelle, dont il est pris acte, aux termes de laquelle il n'existe pas de créanciers opposants autres que ceux contre lesquels il est procédé.

L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, n'est pas libéré à l'égard des autres créanciers révélés par des saisies-arrêts signifiées antérieurement à l'ordonnance et dont il a dissimulé l'existence.

Art. 94 - Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur peut se pourvoir en référé devant le président du tribunal, à l'effet d'obtenir l'autorisation de percevoir son prix, malgré l'opposition.

Art. 95 - L'acquéreur, qui sans avoir fait dans les formes prescrites, les publications ou avant l'expiration du délai de quinze jours a payé son vendeur, n'est pas libéré à l'égard des tiers.

 # 4. Du privilège du vendeur.

Art. 96 - Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Il ne porte que sur les éléments du fonds énuméré dans la vente et dans l'inscription et, à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les payements partiels autres que les paiements au comptant s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

Art. 97 - L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans les trente jours de la date de l'acte de vente. Le délai reste applicable, même en cas de jugement déclaratif de faillite.

Cette nullité peut être invoquée par tout intéressé, même par débiteur.

L'inscription ainsi prise prime toute autre, prise du chef de l'acquéreur. Elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur.

Art. 98 - Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit eux-mêmes, soit par un tiers au secrétaire-greffier du tribunal, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement ou une expédition s'il existe en minute. L'acte de vente ou de nantissement reste déposé au greffe. Il y est joint deux bordereaux sur papier non timbré dont la forme est déterminée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Ils contiennent:

1°) Les noms, prénoms et domiciles du vendeur ou de l'acquéreur ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une.

2°) La date et la nature du titre;

3°) Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges, évaluées, s'il y a lieu ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives à l'exigibilité;

4°) La désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu avec l'indication précise des éléments qui les constituent et qui sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés;

5°) L'élection de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de la situation du fonds.

Art. 99 - Les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou des modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, doivent, en outre, être inscrits à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle sur la production du certificat d'inscription délivré par le secrétaire greffier du tribunal, dans les trente jours qui suivent cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels.

Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis, pour leur transmission, aux règles édictées par la législation en vigueur.

Art. 100 - L'omission dans les bordereaux d'une ou plusieurs des énonciations prescrites à l'article 98 n'entraînera nullité de l'inscription que lorsqu'il en aura résulté un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité

porterait préjudice, et les tribunaux peuvent, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet.

Art. 101 - Le secrétaire greffier remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux prévus à l'article 98 après l'avoir revêtu, dès sa réception, de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été effectuée.

L'autre bordereau portant les mêmes mentions, est conservé au greffe.

Art. 102 - Le secrétaire greffier mentionne en marge des inscriptions les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles résultant d'actes authentiques.

Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie et conformément aux stipulations de l'acte de vente, le bénéfice de la sûreté est transmis aux porteurs successifs.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Tous les porteurs de ces effets viennent en concurrence pour l'exercice de leur privilège, quelle que soit l'échéance des effets dont ils sont porteurs.

Art. 103 - L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour de sa date. A défaut de renouvellement de cette inscription avant l'expiration de ce délai, elle est radiée d'office.

Art. 104 - Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Dans le cas où les causes de l'inscription ont été éteintes, la radiation peut être opérée par le secrétaire-greffier en vertu d'une ordonnance rendue sur pied de requête, les parties dûment appelées.

Art. 105 - La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le secrétaire greffier en marge de l'inscription. Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle conformément à l'article 99, est opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le secrétaire greffier du tribunal.

Art. 106 - Lorsque la radiation, non consentie par le créancier, est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal du lieu où l'inscription a été prise.

Si l'action a pour objet la radiation d'inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle est portée pour le tout devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal.

Art. 107 - Les secrétaires-greffiers des tribunaux sont tenus de délivrer

à tous ceux qui le requièrent soit l'état des inscriptions existantes avec les mentions d'antériorité, de radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé.

Un état des inscriptions ou mentions effectuées à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle doit de même être délivré à toute réquisition.

L'officier public commis pour procéder à la vente d'un fonds de commerce peut, s'il le juge utile, se faire délivrer par le secrétaire-greffier les états d'inscriptions déposés au greffe et concernant ledit fonds.

Art. 108 - Dans aucun cas, les secrétaires-greffiers ne peuvent refuser les inscriptions ni la délivrance des états ou certificats requis.

Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions requises en leur greffe, et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne résulte de désignations insuffisantes qui ne peuvent leur être imputées.

5. De l'action résolutoire et de la résolution de la vente.

Art. 109 - A défaut de stipulation expresse dans le contrat de vente, l'action résolutoire doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription du privilège prévue à l'article 97. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Cette action est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente.

Art. 110 - En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints.

Il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs, des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers chirographaires.

Art. 111 - Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux élu dans leurs inscriptions.

Le jugement ne peut intervenir qu'un mois après la notification.

Art. 112. - Le vendeur, qui a stipulé lors de la vente que faute de paiement dans le terme convenu la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits par acte extra-judiciaire aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

La notification doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Art. 113. - Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, ou de règlement judiciaire, de tous liquidateurs, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier par acte extra-judiciaire aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer.

Art. 114. - Le privilège et l'action résolutoire du vendeur du fonds de commerce sont opposables à la masse de la faillite.

Art. 115. - Toute résolution judiciaire ou amiable de la vente est publiée par celui qui l'a obtenue dans les mêmes conditions que la vente elle-même, dans les quinze jours après qu'elle soit devenue définitive.

Art. 116. - Est réputée non écrite, dans tout acte constatant une vente de fonds de commerce, la clause suivant laquelle, en cas de résolution, le vendeur conservera tout ou partie du prix payé.

 # 6. Des dispositions spéciales à l'apport d'un fonds de commerce à société.

Art. 117. - Tout apport de fonds de commerce fait à une société est soumis aux conditions suivantes :

a) si le fonds est apporté à une société en formation, la publicité exigée pour la création de celle-ci suffira.

b) si, au contraire, le fonds est apporté à une société déjà constituée, l'apport doit faire l'objet d'une publicité spéciale telle qu'elle est définie par les articles 79 et 83 du présent code.

L'acte constitutif ou modificatif qui constate cet apport ne peut être dressé que quinze jours après l'expiration des délais prévus à l'article 83. Dans tous les cas, l'apporteur doit faire élection de domicile en l'étude notariale choisie par les co-associés pour l'établissement de cet acte.

Tout créancier de l'associé apporteur fait au domicile élu, dans les délais impartis, la déclaration de sa qualité en indiquant le montant de la somme qui lui est due. Récépissé de cette déclaration lui est délivré.

A l'expiration des délais prescrits et si les associés de l'apporteur n'ont pas demandé l'annulation de l'apport ou de la société ou si l'annulation n'a pas été prononcée, la société est solidaire de l'apporteur et tenue, sur ses biens propres, du passif qui grève le fonds de commerce apporté.

Section II
Du nantissement du fonds de commerce

Art. 118. - Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements sans autres conditions et formalités que celles prescrites par les dispositions ci-après.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste, le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

Art. 119. - Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement comme faisant partie d'un fonds de commerce, l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et, généralement, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique, suit le sort de ce brevet et fait partie comme lui du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Art. 120. - Le contrat de nantissement est constaté par acte authentique.
Le privilège résultat du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité.

La même formalité doit être remplie au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé chacune des succursales du fonds comprises dans le nantissement.

Art. 121. - L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans les trente jours de la date de l'acte constitutif.

Cette nullité peut être invoquée par tout intéressé même par le débiteur.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les articles 224, 225 et 226, alinéa 1er du livre III du présent code, sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

Art. 122. - Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions.

Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Chapitre III
Dispositions communes à la vente et au nantissement des fonds de commerce

Art. 123. - En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits quinze jours au moins à l'avance, par acte extra-judiciaire aux domiciles élus, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

Dans les trente jours de l'avis à eux notifié ou dans les trente jours où ils ont eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège sur le registre du tribunal de ce ressort.

En cas d'omission des formalités prescrites par l'alinéa précédent, le créancier inscrit peut être déchu de son privilège s'il est établi que, par sa négligence, il a causé un préjudice aux tiers induits en erreur sur la condition juridique du fonds.

Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Les demandes en déchéance du terme, formées en vertu des deux paragraphes précédents devant le tribunal, sont soumises aux règles de procédure édictées par l'alinéa 8 de l'article 125 ci-dessous.

Art. 124. - Le propriétaire qui poursuit la réalisation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions, doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, aux domiciles élus par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé, depuis la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus. Pendant ce délai, tout créancier inscrit peut demander la vente du fonds aux enchères publiques, dans les formes prévues à l'article 127.

Art. 125. - Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution, et le débiteur contre lequel elles sont exercées, peuvent demander, devant le tribunal dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Sur la demande du créancier poursuivant, le tribunal ordonne qu'à défaut de payement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds a lieu à la requête dudit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 127 ci-après.

Il en est de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

S'il ne le demande pas, le tribunal fixe le délai dans lequel la vente du fonds doit avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'article 127 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution sont reprises et continuées sur les derniers errements.

Il désigne, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet

pour y procédrer l'officier public qui dresse le cahier des charges.

La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête.

Le tribunal peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à percevoir le prix directement et sur sa simple quittance de l'officier public vendeur, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal et frais.

Le tribunal statue dans les deux mois de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition exécutoire nonobstant toute voie de recours.

L'appel est formé dans les trente jours de sa signification à partie.

Art. 126. - Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, trente jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

La demande est portée devant le tribunal dans le ressort duquel s'exploite ledit fonds, lequel statue comme il est dit aux alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 125 ci-dessus.

Art. 127.- Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, aux domiciles élus par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection du domicile dans le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, la mise à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges.

Ces affiches sont obligatoirement apposées à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et du siège de l'A.P.C. de la commune où le fonds est situé, du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds et de l'officier public commis.

L'affiche est insérée dix jours avant la vente au bulletin officiel des annonces légales et en outre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la daïra ou la wilaya dans laquelle le fonds est situé.

la publicité est constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

Il est statué, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le président du tribunal du lieu de la daïra où s'exploite le fonds ; ces moyens devront être

opposés, à peine de déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication. L'ordonnance rendue par le président interviendra sous le même délai.

Art. 128.- Le tribunal saisi de la demande en payement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce, peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes des alinéas 5, 6 et 8 de l'article 125 ci-dessus et fixe le délai après lequel, à défaut de payement, la vente peut être poursuivie.

Les dispositions de l'article 127 ci-dessus sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le tribunal.

Art. 129.- Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds sera vendu à la folle enchère après sommation non suivie d'effet dans un délai de vingt jours et selon les formes prescrites par l'article 127 ci-dessus.

Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Les frais de l'adjudication première sont à la charge de l'adjudicataire initial, et restent recouvrés le cas échéant sur exécutoire de l'officier public vendeur.

Art. 130. - Il n'est procédé à la vente séparé d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu du présent code que vingt jours au moins après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, aux domiciles élus par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de vingt jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, peut assigner les intéressés devant le tribunal dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête dans les termes et conformément aux dispositions des articles 125, 126 et 127 ci-dessus.

Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes ou moyennant des prix distincts si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privillèges inscrits.

Art. 131. - Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 85, 125 à 128, 130 et 133.

Art. 132.- Les privillèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiqes en vertu et en conformité des articles 125 à 128, 130,133, 140, et 141, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans les trente jours de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous les créanciers inscrits au domicile élu

par eux dans leurs inscriptions:

1°) Les nom, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix, non compris le matériel et les marchandises, ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise, sans fixation de prix, les charges, les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur;

2°) Un tableau sur trois colonnes contenant:

- La première: la date des ventes ou nantissements antérieurs et des inscriptions prises ;

- La seconde: les noms et domiciles des créanciers inscrits;

- La troisième: le montant des créances inscrites avec déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

La notification contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation du fonds.

Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions, les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément est déclaré dans la notification, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Art. - 133. - Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article 131 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le payement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition, signée du créancier, doit être à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifacations, avec citation devant le tribunal de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits.

Art. - 134. - A partir de la signification de la surenchère,l'acquéreur, s'il est rentré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il peut demander au tribunal ou au juge des référés suivant les cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur ; cette demande peut également être formée par tout créancier.

135. - Lorsqu'une surenchère a été notifiée, chacun des créanciers inscrits ou opposants a le droit de se faire subroger à la poursuite, si le

surenchèrisseur ne donne pas de suite à l'action dans le mois de la surenchère.

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits .

Art. - 136.- Les formalités de la procédure et de la vente sont accomplies à la diligence du surenchérisseur et à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée selon les règles prescrites par les articles 125, alinéas 5 à 8, 126, 127 et 130, alinéa 3 ci-dessus.

Art. 137. - A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire.

Il est tenu, au-delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscriptions et de publicité prévus par les articles 83 et 84, 97, 109 à 116 et 119 ci-dessus, et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la revente.

Art. 138. - L'article 129 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère.

Art. 139. - L'acquéreur surenchéri, qui se rend adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, a son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre.

Chapitre IV
De la distribution judiciaire de prix

Art. 140. - Lorsque le prix de la vente est définitivemet fixé, qu'il y ait eu ou non surenchère et, à défaut d'entente entre les créanciers pour une distribution amiable, il sera procédé conformément aux règles édictées par les articles 400 et suivants du code de procédure civile.

Art. 141. - Dans ce cas, l'acquéreur sera tenu sur la sommation de tout créancier et, à l'expiration d'un délai d'une quinzaine à dater de la notification de celle-ci, de déposer au greffe du tribunal compétent un duplicata du justificatif de sa consignation, les oppositions qui lui ont été notifiées et un relevé des inscriptions grevant le fonds.

Chapitre V

Formalités relatives à l'inscription au greffe du tribunal du privilège résultant de la vente ou du nantissement d'un fonds de commerce

Art. 142. - Les pièces mentionnées aux articles 98 et 99 ci-dessus et toutes autres pièces produites aux greffes des tribunaux jugeant

commercialement, reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Ces pièces sont enregistrées sur un registre à souches, et il est délivré un récépissé extrait dudit registre et mentionnant :

1°) le numéro d'entrée apposé sur les pièces conformément au 1er alinéa ci-dessus ;

2°) La date du dépot des pièces ;

3°) Le nombre et la nature de ces pièces avec l'indication du but dans lequel le dépôt a été fait :

4°) Le nom des parties ;

5°) La nature et le siège du fonds de commerce.

Le récépissé est daté et signé par le secrétaire-greffier auquel il est rendu contre remise de la pièce portant, conformément à l'article 101, la certification que l'inscription du privilège a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, côté et paraphé en tous ses feuillets par le président du tribunal et arrêté chaque jour.

Art. 143. - Les secrétaires-greffiers des tribunaux ci-dessus mentionnés sont tenus, pour l'exécution des articles 96, 97, 101, 109 à 116 et 120 d'enliasser et de relier les bordereaux d'inscription du privilège résultant du contrat de nantissement d'un fonds de commerce.

Ils tiennent un fichier alphabétique des noms des débiteurs avec l'indication des numéros des inscriptions les concernant.

Le papier sur lequel sont établis les bordereaux est fourni par les secrétaires-greffiers aux frais des requérants.

Art. 144.- Le dépôt des actes de vente ou de nantissement de fonds de commerce, prescrit par les articles 98 et 99 est constaté sur un registre spécial tenu par le greffe du tribunal.

Ce registre est divisé en deux colonnes :

- la première contient le numéro d'ordre du registre,

- dans la seconde colonne est inscrit le procès-verbal de dépôt contenant la date à laquelle il a été fait, la mention, la date et le coût de l'enregistrement de l'acte, son numéro d'entrée, sa nature, l'indication du nom du créancier et du débiteur ou du venduer et de l'acheteur, la nature et l'adresse du fonds de commerce.

Ce procès-verbal est signé par les secrétaires-greffiers.

Le registre de dépôt, complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs est coté, paraphé et arrêté comme prévu à l'article 142 ci-dessus.

Art. 145. - La déclaration de créance faite au domicile élu en exécution

de l'article 117 du présent code, est établie en deux exemplaires mentionnant la date à laquelle elle est faite, le nom du déclarant, le nom et l'adresse du débiteur avec indication de la nature et du siège du fonds dont il est propriétaire, le montant de la créance, l'indication de l'apport du fonds à une société dont la nature et le siège doivent être déterminés, la date et le numéro, si besoin, de l'acte de constitution de ladite société, ainsi que la date du dépôt au greffe du tribunal compétent de celui-ci.

L'un des exemplaires est annexé à l'acte constatant l'apport ; le second est visé par le rédacteur de l'acte et remis au déclarant pour lui servir de récépissé.

Art.146. - Chaque année, au mois de décembre, le procureur de la République se fait représenter les registres prévus par les articles ci-dessus; il en verifie la tenue, s'assure que les prescriptions ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière inscription.

Chapitre VI
Formalités des inscriptions et mentions à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle

Art. 147. - Lorsque les ventes ou cessions de fonds de commerce comprennent des marques de fabrique et de commerce et des dessins ou modèles industriels et lorsque les nantissements desdits fonds comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, il est procédé conformément à la législation en vigueur.

Art.148. - Les frais alloués aux greffes pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent code, sont ceux de l'ordonnance n° 69-79 du 18 septembre 1969 relative aux frais de justice et du décret n° 69-146 du 17 septembre 1969, portant tarif des greffes en matière civile, commerciale, administrative et en matière pénale.

Chapitre VII
Dispositions diverses

Art. 149. - Ne peuvent intervenir ni directement ni indirectement, même à titre de préposés, comme courtiers, intermédiaires, conseils professionnels dans les cessions et nantissements de fonds de commerce, et ne peuvent être, à titre quelconque, dépositaires des prix de vente des fonds de commerce :

- Les individus condamnés pour crime, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signature, de valeur, émission de mauvaise foi de chèque sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subornation de témoin ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus visés ;

- Les faillis non réhabilités.

Art. 150- Quiconque contreviendra à l'interdiction prononcée à l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende qui ne pourra excéder 10.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Chapitre VIII
Du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement

Art. 151. - Le payement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel, peut-être garanti soit vis-à-vis du vendeur soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au payement du vendeur, par nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commercant, ce nantissement est soumis sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les textes subséquents, sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'aquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissment est soumis aux dispositions de l'article 166 ci-après.

Art. 152. - Le nantissement est consenti au moyen d'un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixé.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au payement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le payement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Sont assimilées aux prêteurs de deniers les cautions qui interviennent par aval ou endossement dans l'octroi des crédits d'équipement. Ces personnes sont subrogées de plein droit aux créanciers. Il en est de même des personnes qui endossent, escomptent, avalisent ou acceptent les effets créés en représentation desdits crédits.

Art. 153. - A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 120 et 121 et dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissment.

Le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai d'un mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il doit être installé.

Art. 154. - Les biens donnés en nantissement par application du présent texte peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 167, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Art. 155. - Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans les trente jours de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au secrétaire-greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives, sont réglés conformément à l'article 265 du code civil.

Art. 156. - Le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit conformément à l'article 243 du code civil aux porteurs successifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur ayant fourni tout ou partie du prix, soit plus généralement qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée suivant les dispositions du présent code.

Si plusieurs effets sont crées pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Art. 157. - Sous peine des sanctions prévues à l'article 167, le débiteur qui avant payement du remboursement des sommes garanties conformément au présent code, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti, et à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal statuant en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par le présent code et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article 154 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement, du droit de suite prévu à l'article 132.

Art. 158. - Le privilège du créancier nanti en application du présent code subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

Art. 159. - Le privilège du créancier nanti en application du présent code s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

1°) Du privilège du trésor ;
2°) Du privilège des frais de justice ;
3°) Du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;
4°) Du privilège accordé aux salariés par les textes en vigueur.

Il s'exerce notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grévé ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrits, le bénéficiaire du

natissement conclu en application du présent code doit signifier auxdits créanciers, par acte extra-judiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

Art. 160. - Sous réserve des dérogations prévues par le présent code, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Art. 161. - L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter de sa régularisation définitive.

Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée deux fois.

Art. 162. - L'état des inscriptions existantes délivré en application de l'article 107, doit comprendre les inscriptions prises en vertu du présent code. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe ou qu'il n'existe pas sur les biens désignés, des iscriptions prises en vertu du présent code et notamment du titre I du livre II relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 163. - La notification faite conformément à l'article 130 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu du présent code, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Art. 164. - En cas de non-payement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent code, peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé selon la procédure prévue en matière de réalisation du gage. L'officier public chargé de la vente est désigné, à sa requête, par le président du tribunal.

Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article 130 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième prévue à l'article 133 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 165. - Les biens grevés en vertu du présent code, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et accessoires conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe.

Art.166.- Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles 151 à 159, 161 et 162 ci-dessus et celles du présent article. L'inscription prévue à l'article 153 du présent code est alors prise au greffe du tribunal dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé.

A défaut de payement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent code, peut faire procéder à la vente publique du bien grevé selon la procédure prévue en matière de réalisation du gage.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le secrétaire-greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

La radiation peut également être ordonnée par le président du tribunal si elle est périmée et non renouvelée.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le secrétaire-greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 167. - Est puni des peines prévues à l'article 376 du code pénal, tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application du présent code, qui les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner ou enfin les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

Est puni des mêmes peines, l'auteur de toute manoeuvre frauduleuse destinée à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou a le diminuer.

Art. 168. - Ne sont pas soumis à l'application du présent chapitre les véhicules automobiles, les navires et les aéronefs.

TITRE II
DES BAUX COMMERCIAUX

Chapitre 1er
Du champ d'application

Art. 169. - Les dispositions qui suivent s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre de commerce accomplissant ou non des actes de commerce, et en outre :

1°) Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur utilisation est nécessaire à l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. En cas de pluralité de propriétaires, les locaux accessoires devront avoir été loués au vu et au su du bailleur en vue de l'utilisation conjointe.

2°) Aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiés soit avant soit après le bail des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, à condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire .

Art. 170. - Les présentes dispositions s'appliquent également :

1°) Aux baux consentis aux communes pour des immeubles ou des locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie ;

2°) Aux baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises socialistes à caractère économique, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent et à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public.

3°) Sous réserve des dispositions des articles 185 et 186 ci-après, aux baux des locaux ou immeubles appartenant à l'Etat, aux wilayas, aux communes et aux établissements publics, dans le cas où ces locaux ou immeubles satisfont aux dispositions de l'article 169 ci-dessus ou aux alinéas 1° et 2° du présent article.

Toutefois, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaires accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Art. 171. - Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques sauf en ce qui concerne la révision du loyer. Toutefois, elles s'appliquent, dans les cas prévus aux articles 169 et 170 ci-dessus, aux baux passés par les emphytéotes, sous réserve que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.

Chapitre II
Du renouvellement du bail

Art. 172. - Le droit au renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit qui justifient qu'ils exploitent un fonds de commerce personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, soit depuis deux années consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit depuis quatre années consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux successifs verbaux ou écrits.

Toutefois, le preneur qui justifie d'un motif légitime, ou qui a loué son fonds dans les conditions prescrites par les dispositions légales relatives aux locations-gérances, peut se prévaloir de la simple jouissance.

En cas de cession de fonds, le cessionnaire peut se prévaloir des droits acquis par le cédant pour compléter, si besoin est, la durée de l'exploitation personnelle prévue à l'alinéa précédent.

Cette durée a pour terme la date d'expiration du contrat de bail ou, le cas échéant, de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 173 ci-dessus, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande.

Art. 173. - Les baux de locaux soumis aux présentes dispositions ne cessent que par l'effet d'un congé suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance.

A défaut de congé, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat et sous les réserves prévues à l'alinéa précédent.

Le bail dont la durée est subordonnée à un évènement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, ne cesse que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour un terme d'usage. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'évènement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extra-judiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et reproduire les termes de l'article 194.

Art. 174. - A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précédent l'expiration du bail, soit le cas échéant, à tout moment au cours de sa reconduction.

La demande en renouvellement doit être signifiée au bailleur par acte extra-judiciaire. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir ; s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous.

Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.

Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement, en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

La notification prévue à l'alinéa précédent doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'article 194.

Art. 175. - En cas de renouvellement et sauf accord des parties, la durée du nouveau bail doit être égale à la durée contractuelle du bail venu à expiration, sans qu'elle puisse être supérieure à neuf ans.

Ce nouveau bail prendra effet à compter de l'expiration du bail précédent, ou, le cas échéant, de sa reconduction, cette dernière date étant, soit celle pour laquelle le congé a été donné, soit si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande.

Toutefois, lorsque le bailleur a notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prend effet à partir du jour où cette acceptation a été notifiée au locataire par acte extra-judiciaire.

Chapitre III
Du refus de renouvellement

Art. 176. - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles 177 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite "d'éviction" égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre.

Art. 177. - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

- S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant.

Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article 172, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extra-judiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa;

- S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles 179 et 180 ci-dessous.

Art. 178. - Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail

pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge pour lui de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 176.

Toutefois, le bailleur peut se soustraire au payement de cette indemnité en offrant au locataire évincé, un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

Le cas échéant, le locataire perçoit une indemenité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de moins-value de son fonds. Il est, en outre, remboursé de ses frais normaux de déménagement.

Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions de l'alinéa 2 et préciser les nouvelles conditions de location. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extra-judiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 197.

Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci sont fixées selon la procédure prévue à l'article 195.

Art. 179. - Pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article 177, le locataire doit, en quittant les lieux ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent, notifier sa volonté d'en user au propriétaire par acte extra-judiciaire, en lui faisant connaître son nouveau domicile; il doit aussi notifier de même, sous peine de déchéance, tout nouveau changement de domicile.

Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer ou d'occuper lui-même un nouveau local, aviser de la même manière le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail. A défaut d'accord entre les parties sur les conditions de ce bail, celles-ci sont détermminées conformément aux dispositions de l'article 195.

Le locataire a un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente. Ce délai doit, à peine de nullité, être indiqué dans la notification visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le propriétaire peut disposer du local.

Le propriétaire qui ne se conformerait pas aux dispositions des alinéas précédents, est éventuellement tenu, sur demande de son locataire, de réparer le préjudice subi.

Art. 180. - Lorsque l'immeuble reconstruit dans les conditions prévues à l'article 177 possède une superficie supérieure à celle de l'ancien immeuble, le droit de priorité est limité à des locaux possédant une superficie équivalente à celle des locaux précédemment occupés ou susceptibles de satisfaire aux mêmes besoins commerciaux que ces derniers.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas la réinstallation de tous les occupants, la préférence est accordée aux locataires titulaires des baux les plus anciens qui ont faite connaître leur intention d'occuper les lieux.

Art. 181. - Le propriétaire peut également différer, pendant une durée maximum de trois ans, le renouvellement du bail s'il se propose de surélever l'immeuble et si cette surélévation rend nécessaire l'éviction temporaire du

locataire. Celui-ci a droit, dans ce cas, à une indemnité égale au préjudice subi sans pouvoir excéder trois ans de loyer.

Art.182.- Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux pour y habiter lui-même ou y faire habiter son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitations forment un tout indivisible.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier des dispositions du présent article que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tient compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité

sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans ; faute de quoi, le locataire évincé a droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris.

Art. 183. - Le droit au renouvellemnt n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu un permis de construire un local d'habitation sur tout ou partie d'un des terrains visés à l'article 169, 2ème alinéa.

Ce droit de reprise ne peut, en tout état de cause, être exercé que sur la partie du terrain indispensable à la construction. S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article 178 ci-dessus sont applicables.

Art. 184. - Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est bailleur des lieux, est le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui a reçu le prix intégral, ne peut refuser le renouvellement qu'à la charge de payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article 176, sauf s'il justifie d'un motif reconnu grave et légitime à l'encontre du preneur.

Art. 185. - Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux wilayas, aux communes et aux établissements publics, ne peut

être refusé sans que la collectivité propriétaire soit tenue au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 176 même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

Art. 186. - Au cas où il viendrait à être établi à la charge du bailleur qu'il n'a exercé les droits qui lui sont conférés aux articles 177 et suivants qu'en vue de faire échec frauduleusement aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de revente que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire a droit à une indemenité égale au montant du préjudice subi.

Art. 187. - Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue. Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ; toutefois, l'indemnité d'occupation sera déterminée en application des dispositions du chapitre V, compte tenu de tous éléments d'appréciation.

Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, dans le seul cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 178, le locataire doit quitter les lieux dès le versement d'une indemnité provisionnelle fixée par le président du tribunal statuant au vu d'une expertise préalablement ordonnée dans les formes prévues à l'alinéa 2 de l'article 194.

En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suit l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre est nommé par le jugement prononçant condamnation au payement de l'indemnité, ou à défaut par simple ordonnance de référé.

L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers, et contre remise des clés du local vide, sur justification au payement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

En cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retient un pour cent par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restitue cette retenue au bailleur sur sa seule quittance.

Chapitre IV
Des sous-locations

Art. 188. - Sauf stipulation contraire au bail ou accord du bailleur, toute sous-location totale ou partielle est interdite.

En cas de sous-location totale autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte.

Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location principale, le propriétaire a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée conformément à l'article 195 ci-après.

Le locataire doit faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si malgré l'autorisation prévue à l'alinéa 1 le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

Art. 189.- Le sous-locataire peut demander le renouvellment de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que ce dernier tient lui-même du propriétaire. Le bailleur est appelé à concourir à l'acte, comme il est prévu à l'article 188 ci-dessus.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, expressement ou tacitement, autorisé ou agréé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties.

Chapitre V
Du loyer

Art. 190. - Le montant du loyer des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative équitable.

Celle-ci peut être déterminée notamment d'après:

- La surface totale réelle affectée à la réception du public ou à l'exploitation en tenant compte, d'une part, de la vétusté et de l'équipement des locaux mis à la disposition de l'exploitant par le propriétaire et d'autre part, de la nature et de la destination de ces locaux, de leurs accessoires et de leurs dépendances. Il peut être tenu compte de la surface des ouvertures sur rue par rapport à la surface totale du local ;

- La surface totale réelle des locaux annexés éventuellement à l'habitation de l'exploitant ou de ses préposés;

- Les éléments commerciaux ou industriels en tenant compte, d'une part, de l'importance de la ville, du quartier, de la rue et de l'emplacement, et d'autre part, de la nature de l'exploitation et des commodités offertes pour l'entreprendre. Il sera également tenu compte des charges imposées au locataire.

Art. 191. - Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de payement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Les juges, saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues aux articles 277 alinéas 1er et 281 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation pour défaut de payement du loyer au terme convenu, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La cause résolutoire ne joue pas si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

Art. 192. - Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par les présentes dispositions, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande

de l'une ou de l'autre des parties sous les réserves prévues à l'article 193 ci-dessous.

La demande doit être formée par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord entre les parties dans les trois mois qui suivent, la demande est portée à la requête de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente. L'affaire est jugée conformément aux dispositions des articles 195 et 196.

Le nouveau loyer est dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord, avant ou pendant l'instance, sur une date plus ancienne ou récente.

Art. 193. - La demande en révision ne peut être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau loyer est applicable.

En aucun cas il n'est tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissemnts du preneur ni des plus-values ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours.

Chapitre VI
De la procédure

Art. 194. - Toutes les contestations relatives à l'application du présent titre, sont portées, à défaut d'accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification et quel que soit le montant du loyer, devant la juridiction compétente de la situation de l'immeuble par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente.

Toutefois, lorsque le locataire prétend à une indemnité d'éviction, la partie la plus diligente peut, avant même l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, saisir le président du tribunal statuant en matière de référé pour ordonner les mesures d'expertise nécessaires.

Le rapport d'expertise, qui doit être déposé au greffe dans le délai de deux mois, est joint à la procédure diligentée devant le tribunal compétent qui statuera au fond après le dépôt dudit rapport.

Art. 195. - Lorsque le baillleur consent au renouvellement, et que le différend porte sur le loyer, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, les parties comparaissent, quel que soit le montant du loyer, devant le président du tribunal de la situation de l'immeuble, lequel est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 26 du code de procédure civile.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit.

Le président du tribunal peut charger des experts de rechercher tous les éléments d'appréciation permettant de fixer équitablement les conditions du nouveau bail. Le rapport de l'expert est déposé au greffe dans les trois mois de la réception de l'avis de sa saisine ; passé ce délai, le président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, nomme un nouvel expert en remplacement du défaillant.

Le président du tribunal statue par ordonnance motivée.

L'appel est formé, instruit et jugé dans les conditions prévues aux articles 179 et 186 du code de procédure civile.

Les décisions en dernier ressort peuvent être déférées à la cour suprême. Les pourvois sont formés, inscrits et jugés suivant la procédure en vigueur devant la dite cour.

Art. 196. - Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou, le cas échéant, au prix qui peut en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par la juridiction saisie conformément à l'article précédent, sauf compte à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du bail renouvelé.

Dans le délai d'un mois qui suit la signification de la décision définitive, et à défaut d'accord, entre les parties sur les conditions d'un nouveau bail, l'ordonnance ou l'arrêt fixant le montantt du loyer ou les conditions du nouveau bail vaut bail.

Art. 197. - Si le bailleur refuse le renouvellement et si le locataire entend, soit contester le motif de ce refus, soit demander le payement de l'indemnité d'éviction, ce dernier assigne le bailleur devant le tribunal de la situation de l'immeuble.

Il en est de même si le bailleur refuse le renouvellement du bail aux conditions déterminées en application de l'article 195 ci-dessus. L'assignation doit dans ce cas, être notifiée dans les trois mois de la notification du refus de renouvellement.

L'affaire est instruite et jugée à bref délai.

Les décisions en dernier ressort peuvent être déférées à la cour suprême.

Le propriétaire qui a succombé peut, dans la quinzaine à partir du jour où la décision sera devenue définitive, s'il s'agit d'une décision de première instance, ou du jour de l'arrêt s'il s'agit d'une cour, se soustraire au payement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées, conformément aux règles de l'article 195.

Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble.

Art. 198. - Toutes les actions exercées en vertu du présent titre, autres que celles visées aux articles 194 à 197 ci-dessus, sont portées devant le

tribunal de la situation de l'immeuble. Elles se prescrivent par une durée de deux années.

L'affaire est instruite et jugée à bref délai.

Chapitre VII
Dispositions diverses

Art. 199. - Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent titre et notamment les dispositions des articles 191 à 193.

Art. 200. - Sont également nulles, qu'elle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, ainsi que celles soumettant l'acquéreur du fonds à l'agrément du propriétaire.

Art. 201. - La faillite et la liquidation judiciaire n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 202. - Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur devra verser au locataire, à son départ, une indemnité correspondant au profit qu'il peut retirer de la plus value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble par les améliorations matérielles effectuées par le locataire avec l'accord du propriétaire.

TITRE III
GERANCE LIBRE ; LOCATION - GERANCE

Art. 203. - Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls, est régi par les dispositions ci-après.

Le locataire gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit selon le cas, se conformer aux dispositions du présent code relatives au registre de commerce.

Tout contrat de gérance est établi en la forme authentique et publié dans la quinzaine de sa date, sous forme d'extrait ou d'avis au bulletin officiel des annonces légales, et en outre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Le loueur est tenu soit de se faire inscrire au registre de commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance.

La fin de la location-gérancé donne lieu aux mêmes mesures de publicité.

Art .204. - Le locataire gérant est tenu d'indiquer en tête de ses

factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation du commerce du loueur du fonds.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, sera punie d'une amende de 50 à 500 dinars.

Art. 205. - Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance, doivent avoir été commerçants ou artisans pendant cinq années ou avoir exercé pendant une durée équivalente, les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds en gérance.

Art. 206. - Le délai prévu par l'article 205 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal, rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Art. 207.- L'article 205 n'est pas applicable :

1°) A l'Etat ;

2°) Au wilayas, communes et entreprises socialistes;

3°) Aux établissements financiers ;

4°) Aux interdits, aliénés internés ou aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la survenance de leur incapacité;

5°) Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficières d'un partage, en ce qui concerne le fonds recueilli.

6°) Au loueur du fonds de commerce, lorsque la location-gérance à pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement du détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même.

Art. 208. - Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds, peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal du lieu de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement .

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance au bulletin officiel des annonces légales.

Art. 209. - Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant, des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Art. 210.- Les dispositions des articles 205, 206 et 209 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.

Art. 211.- La fin de location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'etablissement artisanal, contractées par le locataire gérant pendant la duée de la gérance.

Art. 212.- Tout contrat de location-gérance, ou toute autre convention comportant des clauses analogues consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus, est nul ; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants, la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir des dispositions se rapportant aux baux commerciaux, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 213.- Le prix fixé au contrat de la location-gérance, peut faire l'objet d'une révision, tous les trois ans, comme en matière de baux.

Art. 214.- La partie qui veut demander la révision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

LIVRE III

DES FAILLITES ET REGLEMENTS JUDICIAIRES DE LA REHABILITATION ET DES BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS EN MATIERE DE FAILLITE

TITRE I
DES FAILLITES ET REGELEMENTS JUDICIAIRES

Chapitre I
De la déclaration de cessation de paiements

Art. 215.- Tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de réglement judiciaire ou de faillite.

Art. 216. - Le réglement judiciaire ou la faillite peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Art. 217.- Les articles 215 et 216 ne sont pas applicables:

1°) Aux entreprises socialistes,

2°) Aux exploitations agricoles autogérées, aux coopératives des anciens moudjahidine de production ou de service de wilayas ou de communes.

3°) Aux coopératives de la révolution agraire de production ou de service de wilayas ou de communes.

4°) Aux sociétés d'économie mixte.

Art. 218.- A cette déclaration sont jointes, outre le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que l'état des engagements hors bilan du dernier exercice, les pièces ci-après établies à la date de la déclaration :

1°) Un état de situation,

2°) L'état des engagements hors bilan,

3°) L'etat chiffré des créances et des dettes avec l'indication des nom et domicile des créanciers, accompagné d'un état actif et passif des sûretés,

4°) L'inventaire sommaire des biens de l'entreprise,

5°) S'il s'agit d'une société comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ces associés avec l'indication de leurs nom et domicile.

Tous les documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et veritables par le déclarant.

Dans le cas ou l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs qui empêchent cette production.

Chapitre II
Des jugements de faillite et de règlement judiciaire

Art. 219.- Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation de paiement, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

Le tribunal peut se saisir d'office dans le même délai.

Art. 220.- Le réglement judiciaire ou la faillite peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

Le règlement judiciaire ou la faillite d'un associé solidaire peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention.

Art. 221.- Le président du tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur.

Art. 222.- A la première audience, le tribunal s'il constate la cessation des paiements, en détermine la date et prononce le règlement judiciaire ou faillite.

A défaut de détermination de la date de cessation des paiements, celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate sous réserve des dispositions de l'article 233.

Art. 223.- Lorsqu'une société comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales est admise en réglement judiciaire ou déclarée en faillite, le jugement produit ses effets à l'égard de ses associés.

Art. 224.- En cas de réglement judiciaire ou de faillite d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou faillite tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

- Sous Le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel, ou disposé des biens sociaux comme des siens propres;

- ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

En cas de réglement judiciaire ou de faillite, prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel celui de la personne morale.

La date de cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le réglement judiciaire ou la faillite de la personne morale.

Art. 225. - En l'absence de jugement déclaratif, la faillite ou le réglement judiciaire ne résulte pas du fait de la cessation des paiements.

Toutefois, une condamnation peut être prononcée pour banqueroute simple ou frauduleuse sans que la cessation des paiements ait été constatée par le jugement déclaratif.

Art. 226.- Le réglement judiciaire doit être prononcé lorsque le débiteur a satisfait aux obligations prévues aux articles 215, 216, 217 et 218 ci-dessus.

Toutefois, la faillite doit être prononcée si le débiteur se trouve dans un des cas suivants :

1°) Si le débiteur n'a pas satisfait aux obligations prévues aux articles 215, 216, 217 et 218 ci-dessus.

2°) S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

3°) S'il a soustrait sa comptabilité, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou si, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou

des engagements sous signatures privées soit dans son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

4°) S'il n'a pas tenu une comptabilité conforme aux usages de sa profession, eu égard à l'importance de l'enterprise.

Art. 227.- Tous les jugements et ordonnances rendus en vertu du présent titre sont exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel, à l'exception du jugement qui statue sur l'homologation du concordat.

Art. 228. - Les jugements prononçant le réglement judiciaire ou la faillite sont mentionnés au registre du commerce. Ils doivent être affichés pendant trois mois dans la salle des audiences du tribunal et insérés par extrait au bulletin officiel des annonces légales au lieu où siège le tribunal.

La même publicité doit être faite aux lieux où le débiteur a des établissements commerciaux .

Les mentions faites au registre du commerce en application de l'alinéa 1er du présent article, sont publiées au bulletin officiel des annonces légales dans les quinze jours du prononcé du jugement. Cette publication contient l'indication du débiteur, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce, de la date du jugement qui prononce le réglement judiciaire ou la faillite et du numéro du journal d'annonces légales où a été publié l'extrait prévu à l'alinéa 1er.

La publicité prévue ci-dessus est faite d'office par le secrétaire-greffier.

Art. 229.- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais de jugement de réglement judiciaire ou de faillite, d'affichage et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée de scellés, l'avance de ces frais sera faite, lorsque le tribunal est saisi à la requête d'un créancier, par ce dernier. Dans le cas où le tribunal se saisit d'office, l'avance des frais est faite par le trésor public.

Dans tous les cas, les avances sont remboursées par privilège sur les premiers recouvrements.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le réglement judiciaire ou la faillite.

Art. 230.- Le secrétaire-greffier adresse immédiatement au procureur de la république du ressort, un extrait des jugements prononçant la faillite ou le réglement judiciaire .

Cet extrait mentionne les principales indications et dispositions de ses jugements.

Chapitre III
Des voies de recours

Art. 231.- Le délai d'opposition contre les jugements rendus en matière de réglement judiciaire ou de faillite est de dix jours à compter de la date de

ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales ou dans le bulletin officiel des annonces légales, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée.

Art. 232. - Ne sont susceptibles d'aucune voie de recours:

1°) Les jugements rendus par application de l'article 287.

2°) Les jugements par lesquels le tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions ;

3°) Les jugements autorisant l'exploitation du fonds de commerce.

Art. 233. - En cas de faillite ou de réglement judiciaire, aucune demande tendant à faire fixer la cessation des paiements à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant le réglement judiciaire ou la faillite ou d'un jugement postérieur, n'est recevable après l'arrêté définitif de l'état des créances. A partir de ce jour, la date de la cessation des paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers.

Art. 234. - Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de réglement judiciaire ou de faillite est de dix jours à compter du jour de la notification.

La cour doit se prononcer dans le délai de trois mois.

L'arrêt est exécutoire sur minute.

Chapitre IV
Des organes de la faillite et du réglement judiciaire

Section I
Du juge - commissaire

Art. 235.- Le juge-commissaire est désigné au début de chaque année judiciaire par ordonnance du président de la cour, sur proposition du président du tribunal.

Il est chargé spécialement de surveiller et de contrôler les opérations et la gestion de la faillite ou du réglement judiciaire.

Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au réglement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers et toute autre personne.

Le juge-commissaire fait obligatoirement au tribunal le rapport de toutes les contestations que le réglement judiciaire ou la faillite peuvent faire naître.

Art. 236. - Lorsqu'un commerçant a été admis au réglement judiciaire ou déclaré en état de faillite, après son décès ou qu'il décède après l'admission au réglement judiciaire ou la déclaration de faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans toutes les opérations du réglement judiciaire ou de la

faillite et être entendus comme il est prévu dans l'alinéa 3 de l'article 235.

Art. 237. - Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les dix jours à dater de ce dépôt.

Le juge-commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles avis du dépôt de cette ordonnance doit être donné par les soins du secrétaire-greffier. Dans ce cas, ces personnes peuvent former opposition dans le délai de dix jours à dater de cet avis.

L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le tribunal statue à la première audience.

Le tribunal peut se saisir d'office et réformer ou annuler les ordonnances du juge-commissaire pendant un délai de dix jours à compter du dépôt de celles-ci au greffe.

Section II
Des syndics de règlement judiciaire et de faillite

Art. 238. - Le jugement qui prononce le réglement judiciaire ou la faillite, désigne comme syndic l'un des greffiers du tribunal.

L'activité du syndic constitue un service spécialisé du greffe.

Les syndics ne peuvent acquérir les biens du débiteur.

Art. 239. - Si une réclamation est formulée contre l'une des opérations du syndic, le juge-commissaire statue dans le délai de trois jours.

Section III
Des contrôleurs

Art. 240. - Le juge-commissaire peut, à toute époque, nommer, par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers.

Aucun parent ou allié du débiteur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représenter une personne morale désignée comme contrôleur.

Art. 241. - Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier la comptabilité et l'état de situation présentés par le débiteur et d'assister le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic.

Ils peuvent être révoqués par le juge-commissaire sur avis de la majorité des créanciers.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites.

Chapitre V
Des effets du jugement prononçant la faillite ou le réglement judiciaire

Section I
Des effets vis-à-vis du débiteur

Art. 242. - Le débiteur peut obtenir, pour lui et sa famille sur l'actif, des secours fixés par ordonnance du juge-commissaire sur proposition du syndic.

Il peut être autorisé par ordonnance du juge-commissaire en cas de faillite, à être employé pour faciliter la gestion.

Art. 243. - Le débiteur dont la faillite a été prononcée, est soumis aux interdictions et déchéances prévues par la loi.

Sous réserve des dispositions légales contraires, ces interdictions ou déchéances durent jusqu'à la réhabilitation.

Art. 244. - Le jugement qui prononce la faillite, emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit, tant qu'il est en état de faillite.

Les droits et actions du failli, concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la faillite par le syndic.

Toutefois, le failli peut faire tous actes conservatoires de ses droits et se porter partie intervenante aux procès suivis par le syndic.

Le jugement qui prononce le réglement judiciaire emporte, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic et la disposition de ses biens dans les conditions prévues aux articles 273 à 279.

Art. 245. - Le jugement qui prononce le réglement judiciaire ou la faillite emporte suspension de toute poursuite individuelle des créanciers faisant partie de la masse. A partir de ce jugement, sont, en conséquence, suspendues toutes voie d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles de la part des créanciers dont les créances ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens . Les actions mobilières ou immobilières et les voies d'exécution non atteintes par la suspension, ne peuvent plus être poursuivies ou intentées dans la faillite que contre le syndic, le tribunal pouvant recevoir le failli partie intervenante et, dans le règlement judiciaire, que contre le débiteur et le syndic pris conjointement.

Art. 246. - Le jugement, qui prononce la faillite ou le réglement judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes non échues.

Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcé le réglement judiciaire ou la faillite, elles sont converties, à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu selon le cours du change à la date du jugement.

Art. 247.- Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants:

1°) Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière et immobilière.

2°) Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie;

3°) Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation des paiements ;

4°) Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virement ou tout autre mode normal de paiements ;

5°) Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Le tribunal peut en outre, déclarer inopposables à la masse les actes à titre gratuit visés au 1er du présent article, fait dans les six mois précédant la cessation des paiements.

La date de la cessation des paiements est déterminée par le tribunal prononçant le réglement judiciaire ou la faillite. Cette date ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement.

Art. 248.- Le tribunal peut modifier dans les limites fixées à l'article précédent, la date de la cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le réglement judiciaire ou la faillite, et antérieure à l'arrêté de l'état des créances.

Art. 249.- Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 247 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date, peuvent être également inopposables à la masse si de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements.

Art. 250. - L'inopposabilité des articles 247, 3°, et 251 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements.

Art. 251.- Les hypothèques, nantissements et privilèges inscrits postérieurement au jugement prononçant le réglement judiciaire ou la faillite sont inopposables à la masse.

Toutefois, le trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement prononçant le réglement judiciaire ou la faillite et, pour les créances mises en recouvrement, après cette date.

Art. 252.- La masse est colloquée à la place du créancier dont l'hypothèque, le nantissement ou le privilège a été frappé d'inopposabilité.

Section II

Des mesures conservatoires

Art. 253.- Le syndic appelle le débiteur auprès de lui pour clore et arrêter les livres en sa présence, sous réserve de ce qui est dit à l'article 261 pour le cas où les scellés sont apposés. Si le débiteur ne se rend pas à cette convocation, il est dûment appelé, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à comparaître et à présenter ses livres dans les quarante-huit heures.

Il peut comparaître par fondé de pouvoir s'il justifie de causes d'empêchements reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 254.- Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la faillite emporte, au profit de la masse, hypothèque que le syndic est tenu de faire inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions.

Art. 255.- Dès le prononcé du jugement du réglement judiciaire ou de la faillite, le syndic prend toutes dispositions nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il doit notamment requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été prises par le débiteur même si l'insertion est prise au nom de la masse par le syndic.

Art. 256.- Dans le cas où le bilan n'a pas été déposé par le débiteur, le syndic le dresse immédiatement à l'aide des livres, documents comptables, papiers et renseignements qu'il se procure ; il le dépose au greffe du tribunal.

Art. 257.- Dans le mois du prononcé du jugement, le syndic remet au juge-commissaire, un compte rendu sommaire de la situation apparente du débiteur, des causes et des caractères de cette situation .

Le juge-commissaire transmet immédiatement le compte rendu avec ses observations au procureur de la république. Si le compte rendu ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il doit en aviser le procureur de la République et lui indiquer les causes de retard.

Section III
Des scellés

Art. 258.- Le jugement qui prononce le réglement judiciaire ou la faillite peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et s'il s'agit d'une personne morale comportant des associés indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des associés.

Dans le cas où certains des biens visés à l'alinéa précédent sont situés en dehors du ressort du tribunal saisi, avis en est donné au juge du tribunal dans le ressort duquel se trouve les biens du failli.

Toutefois, en cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif, le magistrat peut, avant le jugement prévu à l'alinéa 1er, apposer les scellés soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers.

Art. 259.- dans les cas visés à l'article ci-dessus, le président du tribunal qui a apposé les scellés donne sans délai, avis de cette apposition, au président du tribunal qui a prononcé la faillite ou le réglement judiciaire.

Art. 260.- Si le tribunal a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur la demande du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés, ou l'autoriser à en faire extraire:

1°) Les objets mobiliers et effets nécessaires au débiteur et à sa famille, sur l'état qui lui en est soumis.

2°) Les objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

3°) Les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise si la continuation de l'exploitation est autorisée.

Les objets visés au présent article sont de suite inventoriés avec estimation aux diligences du syndic en présence du juge-commissaire qui signe le procès-verbal.

Art. 261.- Les livres et documents comptables sont extraits des scellés et remis au syndic par le juge-commissaire après avoir été arrêtés par lui ; il constate sommairement dans son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouvent.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont extraits des scellés par le juge-commissaire, décrits et remis au syndic pour en faire recouvrement.

Les lettres adressées au failli sont remises au syndic, le failli peut, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Art. 262. - A partir du jugement qui prononce le réglement judiciaire ou la faillite d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts ou actions représentant leurs droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire. Le tribunal prononce l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Art. 263.- Dans les trois jours, le syndic requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Section IV
De l'inventaire

Art. 264.- Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur présent ou dûment appelé par lettre recommandée.

Il est fait, en même temps, récolement des objets qui, conformément à l'article 260, n'auraient pas été mis sous les scellés ou en auraient été extraits, inventoriés et estimés.

Cet inventaire est dressé en double minute. L'une des minutes est immédiatement déposée au greffe du tribunal compétent ; l'autre reste entre les mains du syndic.

Le syndic peut se faire aider par telle personne qu'il juge convenable pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets.

Art. 265.- Lorsque le réglement judiciaire ou la faillite est prononcé après décès et qu'il n'a pas été fait d'inventaire, ou en cas de décès du débiteur avant la clôture de l'inventaire, celui-ci est dressé ou poursuivi en présence des héritiers connus ou eux dûment appelés.

Art. 266.- Le ministère public peut assister à l'inventaire.

En outre, il peut à tout moment, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au réglement judiciaire ou à la faillite.

Art. 267. - Dans le cas de faillite, l'inventaire terminé, les marchandises, les espèces, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur sont remis au syndic qui en prend charge au bas dudit inventaire.

Section V
De la gestion des biens du débiteur en cas de faillite

Art. 268.- Le syndic procède, avec l'autorisation du juge-commissaire, à la vente des objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver. Il procède au recouvrement des créances, assure la continuation de l'exploitation si elle est autorisée dans les conditions définies à l'article 277.

Art. 269.- Le juge-commissaire peut, le débiteur entendu ou appelé par lettre recommandée, autoriser le syndic à procéder à la vente aux enchères publiques, des autres effets mobiliers ou marchandises.

Art. 270.- Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, le débiteur dûment entendu ou dûment appelé par lettre recommandée, compromettre et transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobilières.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction doit être soumis à l'homologation du tribunal.

Le failli est appelé à l'homologation. Il a, dans tous les cas, faculté de s'y opposer.

Art. 271.- Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont versés immédiatement au trésor public.

Dans les quinze jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire desdits versements.

Art. 272.- Toutes oppositions pratiquées sur les deniers versés par le syndic ou par des tiers pour le compte de la faillite, sont nulles.

Si, sur les deniers consignés par des tiers, il existe des oppositions, le syndic doit en demander et obtenir mainlevée.

Section VI
De la gestion des biens en cas de règlement judiciaire

Art. 273.- Le débiteur peut, avec l'assistance du syndic, faire tous actes conservatoires et procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, vendre les objets soumis à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière.

Dans le cas où le débiteur est autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise industrielle ou commerciale dans les conditions prévues à l'article 277, il peut avec l'assistance du syndic, accomplir tous les actes nécessaires à ladite exploitation.

Art. 274.- Si le débiteur refuse d'accomplir les actes visés à l'article 273, alinéa 1er , il peut être procédé par le syndic seul avec l'autorisation du juge-commissaire.

Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation n'est pas nécessaire, mais le syndic doit mettre le débiteur en cause.

Art. 275.- Le débiteur peut, après l'assistance du syndic et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous les actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement.

Il peut, sous les mêmes conditions, compromettre et transiger sur tout litige qui n'excède pas la compétence en dernier ressort du tribunal saisi.

Art. 276.- Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologué par le tribunal. Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation.

Section VII
De la continuation du commerce ou de l'industrie et de la continuation ou de la cession du bail

Art. 277.- Dans le cas de réglement judiciaire, le débiteur peut avec l'assistance du syndic et l'autorisation du juge-commissaire, continuer l'exploitation de son entreprise industrielle et commerciale.

Dans le cas de faillite, l'exploitation du fonds de commerce à la diligence du syndic ne peut être autorisée que par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement.

Art. 278.- Pendant un délai de trois mois, à compter du jugement prononçant le réglement judiciaire ou la faillite, toutes voies d'exécution à la requête du bailleur sur les effets mobiliers garnissant les lieux loués sont suspendues, sans préjudice toutefois de toutes mesures conservatoires et des droits acquis au bailleur avant le réglement judiciaire ou la faillite,

de reprendre possession des lieux loués.

Pour l'exercice de ses droits acquits, le bailleur doit introduire sa demande dans le délai fixé ci-dessus.

Art. 279.- Le syndic ou en cas de réglement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, céder ou continuer le bail en satisfaisant à toutes les obligations du locataire ; il peut également dans les mêmes conditions, résilier le bail.

Le syndic ou le débiteur doit notifier au bailleur son intention de maintenir ou de résilier le bail dans le délai fixé à l'alinéa 2 de l'article précédent.

La résiliation est prononcée lorsque les garanties affectées sont jugées insuffisantes par le tribunal. Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions des articles 296 et 297.

Chapitre VI
De la vérification des créances

Section I
De la procédure de vérification des créances

Art. 280.- A partir du jugement qui prononce la faillite ou le réglement judiciaire, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le trésor public, doivent remettre au syndic leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Le bordereau certifié sincère et véritable est signé par le créancier ou par son mandataire légal. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité, doivent, s'il y a lieu, être avertis personnellement et, si besoin, au domicile élu.

Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

1°) Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances.

2°) Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.

Art. 281.- A défaut de production dans le délai d'un mois, les défaillants ne sont admis dans les répartitions et dividendes à moins que le tribunal ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions ou des dividendes à venir.

Art. 282.- La vérification des créances est faite en présence du débiteur ou lui dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le syndic assisté des contrôleurs, s'il en a été nommés.

Si la créance est discutée en tout ou en partie par le syndic, celui-ci avise le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce dernier a un délai de huit jours pour fournir des explications écrites ou verbales.

Le syndic présente au juge-commissaire ses propositions d'admission ou de rejet des créances discutées ou non.

Toutefois, les créances visées au code général des impôts et au code des douanes, ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes et sont admises par provision.

Art. 283.- Aussitôt la vérification terminée et l'état des créances signé par le juge-commissaire, et au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la date du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, le syndic dépose au greffe l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles, de la décision prise.

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être dérogé par décision du juge-commissaire, au délai fixé ci-dessus.

Art. 284.- Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état par insertion dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces légales et par une insertion sommaire au Bulletin Officiel des annonces légales, contenant le numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion .

Il adresse à chacun des créanciers dont la créance est rejetée ou contestée, une lettre recommandée dans le délai de quinze jours prévu à l'article 285 pour les informer du rejet ou de la contestation de leur créance.

Art. 285.- Tout créancier porté au bilan ou dont la créance a été produite, est admis à formuler, dans un délai de quinze jours à dater de l'insertion sommaire au bulletin officiel des annonces légales, toute réclamation au greffe du tribunal par voie d'insertion sur l'état, soit par lui-même soit par mandataire.

Le débiteur a le même droit dans les mêmes conditions.

Art. 286.- Les créances contestées sont renvoyées par les soins du greffier, après avis donné aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis aux réception, trois jours au moins à l'avance à la première audience pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 287. - Le tribunal peut décider par provision que le créancier sera admis dans les déliberations pour une somme qu'il détermine.

Dans les trois jours de cette décision, le greffier avise les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la déclaration prise par le tribunal à leur égard.

Section II
Des co-obligés et des cautions

Art. 288.- Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le débiteur et d'autres co-obligés qui ont cessé

leurs paiements, peut produire dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.

Art. 289.- Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux co-obligés en état de réglement judiciaire ou de faillite, les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par les réglements judiciaires et faillites n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoires; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garantie.

Art. 290.- Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le débiteur admis au réglement judiciaire ou failli et d'autres coobligés, a reçu, avant la cessation des paiements, un acompte sur sa créance, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

Art. 291.- Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés de leur débiteur.

Section III
Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les biens meubles

Art. 292.- Les créanciers valablement nantis de gages ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 293. - Le syndic, autorisé par le juge-commissaire peut en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic doit procéder à la vente dans le délai imparti; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le privilège du créancier gagiste prime tout autre créancier privilégié ou non.

Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic ; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus, à titre de créancier ordinaire.

Art. 294. - Le syndic doit, dans les dix jours qui suivent le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, payer sur simple ordonnance du juge-commissaire, nonobstant l'existence de tout autre créancier à la seule condition qu'il ait en mains les fonds nécessaires, les salaires, indemnités et accessoires de toute nature nés à l'occasion de la relation de travail, échus et dûs aux travailleurs directement employés par le débiteur.

Art. 295. - Si le syndic n'a pas en mains les fonds nécessaires pour le paiement prévu à l'article précédent, les sommes dues doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Art. 296. - En cas de résiliation des baux prévus aux articles 278 et 279 ci-dessus, le bailleur a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la faillite, et pour l'année courante pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

En cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des paiements, sont jugées suffisantes.

Art.297. - Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur peut exercer son privilège comme en cas de résiliation prévue à l'article précédent et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la faillite, que le bail ait ou non date certaine.

Art. 298. - Le syndic peut continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir et les droits qui s'y rattachent, à charge pour le débiteur ou les cessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffisant, et d'exécuter au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant de la loi ou des conventions, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée.

Art. 299.- Le privilège et le droit de revendication établis par l'article 993 du code civil au profit des vendeurs d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse.

Art. 300. - Sur proposition du syndic, le juge-commissaire autorise, s'il y a lieu, en conformité de l'état des créanciers privilégiés prévu à l'article 282, le paiement de ces créanciers sur les premiers fonds rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononce.

Section IV
Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles

Art. 301. - Lorque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que les créances aient été admises suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 302. - Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précédent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, sauf le cas échéant, les distractions visées à l'article suivant.

Art. 303. - Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de

leur créance, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne restent point dans la masse hypothécaire mais retournent à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en est fait distraction.

Art. 304. - A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit, leurs droits sur la masse chirographaires sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leurs collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 305. - Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires ; ils sont soumis comme tels aux effets de toutes les opérations de la masse chirographaire et, s'il y a lieu, du concordat.

Section V
De la revendication

Art.306.- La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée contre le syndic que dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision constatant la cessation de paiement.

Art. 307. - Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse que dans les limites des dispositions ci-après.

Art. 308. - Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la faillite, soit par décision de justice, soit par jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la faillite, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé.

Art. 309. - Peuvent être revendiquées les marchendises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur les factures ou titres de transport réguliers.

Art. 310. - Peuvent être retenues par le vendeur, les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Art. 311. - Peuvent être revendiqués contre le syndic, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres

titres non payés remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Art. 312. - Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, les marchendises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire,

Art. 313. - Peut être également revendiqué, le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 308 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

Chapitre VII
Des solutions de la faillite et du règlement judiciaire

Section I
De la convocation des créanciers et de l'assemblée des créanciers en cas de faillite

Art. 314.- Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'état des créances ou, s'il y a contestation, dans les trois jours de la décision prise par le tribunal en application de l'article 287 le juge-commissaire fait convoquer, par avis insérés dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales ou adressés individuellement par le syndic, les créanciers dont les créances ont été admises.

Art. 315. - Aux lieu jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se réunit sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision s'y présentent en personne ou par mandataire. Ceux-ci doivent être munis, à défaut de dispense légale, d'une procuration.

Le débiteur est appelé à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doit s'y présenter en personne. Il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs reconnus valables par le juge-commissaire.

Art. 316.- Le syndic fait à l'assemblée, un rapport sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu. Le débiteur est entendu.

Le rapport du syndic constatant l'état d'union est remis, signé de lui, au juge-commissaire, qui dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée.

Il est procédé selon les articles 349 et suivants.

Section II
De la formation du concordat

Art. 317.- Lorsque le débiteur a été admis au règlement judiciaire, le juge-commissaire fait convoquer les créanciers dont les créances ont été admises, dans les délais prévus à l'article 314 par avis insérés dans les journaux et par plis adressés individuellement par le syndic.

La convocation indique, s'il y a propositions de concordat, que l'assemblée aura également pour objet la conclusion d'un concordat entre le

débiteur et ses créanciers et que les créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote, seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Il y est joint un extrait sommaire du rapport au concordat présenté par le syndic, le texte des propositions du débiteur et, s'il y a lieu, l'avis des contrôleurs.

S'il n'y a pas de propositions de concordat, l'assemblée aura à constater l'état d'union.

Art. 318.- Le concordat ne s'établit que par le concours de la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou par provision et représentant les deux-tiers du montant total de leurs créances. Cependant, les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote, Sont déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Le vote par correspondance est interdit.

Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou plusieurs associés.

En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité.

Art. 319.- Dans les opérations relatives au concordat, les voix des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle ne sont comptées pour leurs créances ainsi garanties que s'ils renoncent à leurs sûretés.

Les renonciations faites par des créanciers à leur sûretés font l'objet d'une mention au procès-verbal de l'assemblée.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation, à la condition que le concordat soit accordé et homologué.

Art. 320.- Le concordat est, à peine de nullité, signé séance tenante. Si l'une seulement des deux conditions de majorité fixées à l'article 318 est réalisée, la délibération est continuée à huitaine pour tout délai.

Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont pas venus les modifier dans cette dernière réunion ou si le débiteur n'a pas, dans l'intervalle, modifié lui-même ses propositions.

Art. 321.- Les créanciers peuvent assister en personne aux assemblées prévues aux articles 317 et 320 ou s'y faire représenter par un mandataire muni, sauf en cas de dispense légale, d'une procuration.

La signature par le créancier ou par son représentant de bulletins de vote

joints au procès-verbal, vaut signature dudit procès-verbal.

Art. 322.- Lorsqu'une poursuite pour banqueroute frauduleuse est en cours, il est sursis au concordat.

Art. 323.- Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits ont été reconnus depuis, peuvent y former opposition. L'opposition est motivée et doit être signifiée au débiteur et au syndic, à peine de nulllité, dans les huit jours qui suivent le concordat ; elle contient citation à la première audience du tribunal.

En cas d'opposition dilatoire ou abusive, l'opposant sera passible d'une amende civile qui ne peut dépasser 500 DA.

Art. 324.- Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, en raison de la matière, à la compétence du tribunal qui a prononcé le règlement judiciaire ou la faillite, le tribunal surseoit à prononcer jusqu'àprès la solution de ces questions.

Il fixe un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir la juridiction compétente et justifier de ses diligences.

Section III
De l'homologation du concordat

Art. 325.- Le concordat est soumis à l'homologation du tribunal. Cette homologation est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente ; le tribunal ne peut statuer avant l'expiration du délai de huit jours fixé à l'article 323.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statue sur les oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Art. 326.- Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fait au tribunal un rapport sur les caractères du règlement judiciaire et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 327. - En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refuse l'homologation.

Art. 328. - Le jugement d'homologation du concordat peut désigner un à trois commissaires à l'exécution du concordat dont il fixe la mission.

Art. 329.- Les jugements sur l'homologation du concordat doivent être publiés suivant les règles fixées par l'article 228.

Section IV
Des effets du concordat

Art. 330.- L'homologation du concordat le rend obligatoire pour les créanciers, que leurs créances aient été vérifiées ou non.

Toutefois, le concordat n'est opposable, ni aux créanciers privilégiés et hypothécaires qui n'ont pas renoncé à leur sûreté, ni aux créanciers

chirographaires dont la créance est née pendant la durée du réglement judiciaire ou de la faillite.

Art. 331.- Aucune action en nullité du concordat n'est recevable après homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, résultant d'une dissimulation d'actif ou d'exagération du passif.

Cette annulation libère de plein droit les cautions sauf celles qui avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

Art. 332.- Aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, les fonctions du syndic cessent. Le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens. S'il y a lieu à redditions de comptes par le syndic, celui-ci y procède en présence du juge-commissaire. A défaut de retrait par le débiteur des papiers et effets remis par lui au syndic, celui-ci est responsable pendant une année à partir de sa reddition de comptes.

Il est dressé, du tout, procès-verbal par le juge-commissaire dont les fonctions cessent à ce moment.

En cas de contestation, le tribunal prononce.

Art. 333. - Le concordat peut stipuler un paiement échelonné des dettes.

Art. 334.- Il peut aussi comporter des remises au débiteur d'une fraction plus ou moins importante de son passif, ces remises laissant néanmoins subsister, à la charge du failli, une obligation naturelle.

Le concordat peut être accordé avec clause de paiement en cas de retour à meilleure fortune.

Art. 335.- L'hypothèque de la masse subsiste pour le réglement des dividendes concordataires.

Les effets de l'inscription hypothécaire seront cantonnés à une somme arbitrée par le tribunal dans le jugement d'homologation

Le commissaire à l'exécution du concordat est habilité pour donner mainlevée de l'inscription prise en exécution de l'alinéa précédent.

Section V
De la conversion du règlement judiciaire en faillite

Art. 336.- Par le jugement rendu en audience publique, d'office ou sur demande, soit du syndic, soit des créanciers, sur le rapport du juge-commissaire, le débiteur entendu ou dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le tribunal convertit, s'il y a lieu, dans les conditions ci-après, le réglement judiciaire en faillite.

Art. 337.- A toute période du règlement judiciaire, le tribunal prononce la faillite:

1° Si le débiteur est condamné pour banqueroute frauduleuse;
2° Si le concordat est annulé;
3° S'il est constaté que le débiteur se trouve dans l'un des cas prévus

à l'article 226, alinéa 2.

Art. 338.- Le tribunal peut prononcer la faillite:

1° Si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat;

2° Si le concordat est résolu;

3° Si le débiteur est comdamné pour banqueroute simple;

4° Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, le débiteur a fait des achats pour revendre au-dessous du cours;

Si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds.

5° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de son commerce sont jugées excessives;

6° S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ;

7° Si, depuis la cessation de ses paiements ou dans les quinze jours précédents, il a consenti l'un des actes mentionnés aux articles 246 et 247 ci-dessus, mais dans le cas seulement où l'inoposabilité à la masse aura été déclarée par la juridiction compétente ou reconnue par les parties.

8° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

9° S'il a commis dans l'exploitation de son commerce, des actes de mauvaise foi ou des imprudances inexcusables, ou enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Art. 339. - Dans tous les cas de conversion, le jugement de conversion emporte le déssaisissement du débiteur à partir de sa date et les opérations de faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure par le syndic désigné par le tribunal.

Section VI
De l'annulation et de la résolution du concordat

Art. 340.- En cas d'inexécution, par le débiteur, des conditions du concordat, la résolution peut être poursuivie devant le tribunal qui l'a homologué, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

Le tribunal peut également se saisir d'office et prononcer la résolution du concordat.

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 341.- Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif, et si le dol a été découvert après l'homologation du concordat.

Cette annulation libère de plein droit les cautions, sauf celles qui avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

Art. 342.- Lorsque après homologation du concordat, le débiteur est poursuivi pour banqueroute et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal peut prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cessent de plein droit du jour de l'ordonnance ou de l'arrêt de non-lieu, du jugement ou de l'arrêt de relaxe.

Art. 343.- Si le concordat est annulé ou résolu, le syndic procède sans retard sur la base de l'ancien inventaire, avec l'assistance du juge qui a apposé les scellés, conformément à l'article 258, au récolement des valeurs, actions et papiers ; il dresse, s'il y a lieu, inventaire et un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement un extrait du jugement rendu dans les conditions prévues à l'article 228 et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créance à la vérification.

Art. 344.- Il est procédé sans retard à la vérification des titres de créance produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y a pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 345.- Les actes faits par le débiteur postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne sont annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions de l'article 103 du code civil.

Art. 346.- Les créanciers antérieurs au concordat rentrent dans l'intégralité de leurs droits, à l'égard du débiteur seulement, mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes :

1°) S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ;

2°) S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une faillite ou un second règlement judiciaire vient à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

Section VII
Du concordat par abandon d'actif

Art. 347.- Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Art. 348.- Il peut être consenti un concordat par abandon total ou partiel de l'actif par le failli.

Il produit les mêmes effets que le concordat simple. Il peut être annulé ou résolu pour les mêmes causes.

Toutefois, ce concordat ne met pas fin au déssaisissement en ce qui concerne les biens abandonnés. La liquidation de ces biens est poursuivie, conformément aux articles 349 et suivants du présent code .

Il est fait remise au débiteur de ce qui excède son passif sur le produit de l'actif abandonné.

Section VIII
De l'union des créanciers

Art. 349.- Dès que la faillite ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union. Le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions de l'article 277, alinéa 2.

Toutefois, le trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

Art. 350.- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article ci-dessus, le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci.

Art. 351.- Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la faillite, le syndic autorisé par le juge-commissaire est seul admis à poursuivre la vente; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la faillite pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai, le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Art. 352.- Le tribunal peut, à la demande d'un créancier du débiteur ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner.

Art. 353. - Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la faillite, des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au prorata de leurs créances vérifiées et admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants

sociaux, tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

Art. 354. - Après clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Si leurs créances ont été vérifiées et admises, les créanciers peuvent obtenir par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

Chapitre VIII
De la clôture pour insuffisance d'actif

Art. 355.- Si à quelque époque que ce soit, le cours des opérations de la faillite ou du règlement judiciaire se trouve arrêté pour insuffisance de l'actif, le tribunal peut, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.

Le jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si sa créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice.

Le syndic est responsable pendant deux ans à compter du jugement qui a prononcé la faillite ou le règlement judiciaire, des titres que les créanciers lui ont remis. En cas de jugement prononçant la clôture pour insuffisance d'actif, le délai est réduit à un an à compter de la date de ce jugement.

Art. 356.- Le débiteur ou tout autre intéressé peut, à toute époque, faire rapporter le jugement par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations ou en faisant consigner entre les mains du syndic, une somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent doivent être préalablement acquittés.

Chapitre IX
De la clôture pour extinction du passif

Art. 357. - Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

Le jugement de clôture pour extinction du passif ne peut être prononcé que sur rapport du juge-commissaire constatant la réalisation de l'une ou de l'autre de ces conditions. Il met définitivement fin à la procédure en rétablissant le débiteur dans tous ses droits et en le déchargeant de toutes les déchéances qui avaient pu le frapper.

Ce jugement emporte mainlevée de l'hypothèque de la masse.

TITRE II
DE LA REHABILITATION COMMERCIALE

Art. 358. - Est réhabilité de plein droit, tout commerçant, personne physique ou morale, déclaré en faillite ou admis au réglement judiciaire, qui a intégralement acquitté les sommes dues par lui en principal et frais.

Pour être réhabilité en plein droit, l'associé solidaire, d'une société déclarée en faillite ou admise au réglement judiciaire, doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la société, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée au service des dépôts et consignations et la justification du dépôt vaut quittance.

Art. 359.- Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

1° Le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis; cette disposition est applicable à l'associé solidaire qui a obtenu des créanciers un concordat particulier.

2° Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Art. 360.- Toute demande en réhabilitation commerciale est déposée au greffe du tribunal qui a prononcé la faillite ou le règlement judiciaire avec les quittances et pièces qui la justifient.

Art. 361. - Avis de la demande est donné par les soins du greffier du tribunal saisi par une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 362. - Tout créancier non intégralement payé dans les conditions de l'article 359 peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation commerciale par le dépôt au greffe du tribunal saisi d'une requête motivée appuyée des pièces justificatives.

Art. 363.- Le président du tribunal saisi communique toutes les pièces au procureur de la République près le tribunal du domicile du demandeur en le chargeant de recueillir tous les renseignements sur la vérité des faits exposés. Il sera procédé dans le mois.

Art. 364. - Après l'expiration des délais prévus aux articles 362 et 363, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus est transmis avec avis motivé par le procureur de la République du tribunal saisi.

Art. 365.- Il est ensuite statué sur la demande et sur les oppositions formulées par un seul et même jugement.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle. Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt est transcrit sur le registre du tribunal qui a statué et de celui du domicile du demandeur.

Il est en outre, adressé par les soins du greffier au procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, un extrait du jugement pour qu'il en soit fait mention au casier judiciaire en regard de la déclaration de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 366. - Ne sont point admises à la réhabilitation prévue par le présent titre, les personnes codamnées pour crime ou délit que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Art. 367.- Le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire peut être réhabilité après sa mort.

Art. 368.- La procédure de réhabilitation prévue par le présent titre, est dispensée de timbre et d'enregistement.

TITRE III

DES BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS EN MATIERE DE FAILLITE

Chapitre I
Des banqueroutes

Art. 369.- Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse, sont punies des peines prévues à l'article 383 du code pénal.

Section I
De la banqueroute simple

Art. 370.- Est coupable de banqueroute simple, tout commerçant en état de cessation de paiement qui se trouve dans un des cas suivants :

1°) Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de son commerce sont jugées excessives;

2°) S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

3°) Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours; si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds.

4°) Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse;

5°) Si ayant été déclaré deux fois en faillite, ces deux faillites ont été clôturées pour insuffisance d'actif;

6°) S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de son commerce;

7°) S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Art. 371.- Peut être déclaré coupable de banqueroute simple, tout commerçant en état de cessation de paiements qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1°) S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2°) S'il est déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations

d'un précédent concordat ;

3°) Si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal, la déclaration de son état de cessation de paiements, dans le délai de quinze jours ;

4°) Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;

5°) Si, sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue.

Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font pas au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Art.372.- Les frais des poursuites engagées par le ministère public ne pourront être mis à la charge de la masse.

S'il y a condamnation, le trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union des créanciers.

Art. 373. - Les frais de la poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 372, alinéa 2, et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

Section II
De la banqueroute frauduleuse

Art.374.- Est coupable de banqueroute frauduleuse, tout commerçant en état de cessation de paiement qui a soustrait sa comptabilité, détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 375. - Les articles 372 et 373 sont applicables en cas de poursuites pour banqueroute frauduleuse.

Section III
De l'administration des biens en cas de banqueroute

Art. 376.- Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui seront demandés.

Art. 377. - Les pièces, titres et documents sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication au service du greffe.

Chapitre II
Des autres infractions

Art. 378.- En cas de cessation de paiements d'une société, sont punis des peines de la banqueroute simple les administrateurs, directeurs ou

liquidateurs d'une société par actions, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et, d'une manière générale, tous mandataires sociaux qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

1°) Soit consommé de fortes sommes appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives :

2°) Soit dans l'intention de retarder la constatation de cessation des paiements de la société, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3°) Soit après cessation des paiements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

4°) Soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5°) Soit, tenu ou fait tenir irrégulièrement la comptabilité de la société.

Art. 379.- En cas de cessation de paiements d'une société, sont punis de peines de la banqueroute frauduleuse, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société par actions, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale tous mandataires sociaux, qui, frauduleusement, ont soustrait les livres de la société, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou qui, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan, ont reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas.

Art. 380.- Sont punis des peines de la banqueroute simple, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société par actions, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale tous mandataires sociaux, qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation de paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaises foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Art. 381. - Les déchéances attachées par la loi à la faillite des commerçants sont applicables de plein droit aux personnes condamnées par application des articles 378 à 380.

Art. 382.- Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

1°) Les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par les articles 42 et 43 du code pénal;

2°) Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la faillite ou le règlement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

3°) Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables de l'un des faits prévus à l'article 374 du présent code.

Art. 383.- Le conjoint, les descendants ou les ascendants du débiteur ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets, dépendant de l'actif de la faillite, sans avoir agi de complicité avec le débiteur, encourent les peines prévues à l'article 380, alinéa 1er du code pénal.

Art. 384.- Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

1°) D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2°) Sur la réparation du préjudice dans la mesure où elle est demandée.

Art. 385.- Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse, est puni des peines prévues à l'article 380, alinéa 1er du code pénal.

Art. 386.- Ces conventions sont en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes visées ci-dessus, même du débiteur.

Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 387.- Dans le cas où l'annulation des conventions prévues aux deux articles ci-dessus est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux statuant en matière commerciale.

Art. 388.- Tous arrêts et jugements de condamnations rendus en vertu du présent titre, sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au bulletin officiel des annonces légales mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

LIVRE IV
DES EFFETS DE COMMERCE

TITRE I
DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE

Chapitre I
De la lettre de change

Section I
De la création et de la forme de la lettre de change

Art. 389.- La lettre de change est réputée acte de commerce entre toutes personnes.

Art. 390.- La lettre de change contient :

1°) La dénomination de lettre de change inséré dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2°) Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3°) Le nom de celui qui doit payer (Tiré) ;

4°) L'indication de l'échéance;

5°) Celle du lieu où le payement doit s'effectuer;

6°) Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le payement doit être fait;

7°) L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

8°) La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut, ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 391.- La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 392.- La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois soit en toutes lettres, soit en chiffres ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 393.- Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 191 du code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de

s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 394.- Le tireur est garant de l'acceptation et du payement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du payement est réputée non écrite.

Section II
De la provision

Art. 395.- La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour le compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable du tireur, ou a celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs;

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; si non , il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section III
De l'endossement

Art. 396.- Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement. Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots "non à ordre" ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement " au porteur " vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout autre procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. 397.- L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1°) Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
2°) endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;
3°) Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 398.- L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement, dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 399.- Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art.400.- Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change, ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 401. - Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaisement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention «valeur en garantie», « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur à moins que le porteur en recevant la lettre, n'ait agisciemment au détriment du débiteur.

Art. 402.- L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de payement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

Section IV
De l'acceptation

Art. 403. La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de delai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être presentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention

relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation, dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Art. 404. - Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 405.- L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "acceptée " ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change, équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 406.- Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de payement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le payement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du payement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le payement doit être effectué.

Art. 407.- Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de payement, le porteur, même s'il est le tireur, à contre l'accepteur, une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 433 et 434 ci-dessous.

Art. 408.- Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre,

l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Section V
De l'aval

Art. 409.- Le payement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant, par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots << bon pour aval >> ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au récto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause, autre qu'un vice de forme.

Quand il paye la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change, contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section VI
De l'échéance

Art. 410.- Une lettre de change peut être tirée:

- A vue;
- A un certain délai de vue;
- A un certain délai de date;
- A jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 411.- La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au payement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 412. - L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février etc...) ou à la fin du mois, on entend par ces termes, le 1er, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions " huit jours " ou " quinze jours " s'entendent, non d'une ou de deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression " demi-mois " indique un délai de quinze jours.

Art. 413.- Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de payement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section VII
Du paiement

Art. 414.- Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe à un certain délai de date ou de vue, doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation, équivaut à une présentation au paiement.

Art. 415.- Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée,

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 416.- Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 417.- Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du payement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance, sous réserve de la législation relative à la règlementation des changes. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du payement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 418.- A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur à la faculté d'en remettre le montant en dépôt au service des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur.

Art. 419.- Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

Art. 420.- En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc...

Art. 421.- Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc... que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Art.422.- Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit ou non acceptée, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc...il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 423. - En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 430 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 424. - Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 425. - L'engagement de la caution mentionnée dans les articles 421 et 422, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demande ni poursuites en justice.

Section VIII

Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange

 # 1. - Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Art. 426. - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

- A l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu ;
- Même avant l'échéance ,

1° S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3°) Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable .

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les deux derniers alinéas 2° et 3° qui précèdent, pourront dans les trois jours de l'exercice de ce recours, adresser au tribunal du lieu de leur domicile, une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance

ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 427. - Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte de greffe (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 404, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurés infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 428. - Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement soit un chèque ordinaire soit un mandat de virement sur la banque centrale d'Algérie, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement crées pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 516. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même acte de greffe, sauf dans le cas ou, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux greffes est nécessaire.

Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci est rejeté par la banque centrale d'Algérie, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci est rejeté par le centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, le rejet doit être notifié par un acte de greffe au domicile de l'émetteur dans les huit jours à compter de la date de l'émission; cet acte est dressé par le greffe.

Lorsque le dernier jour accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration conformément aux dispositions des articles 464 et suivants

du code de procédure civile.

Art. 429. - Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paie pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et, s'il y a lieu, du protêt du chèque, restituer la lettre de change au greffe, où le protêt faute de paiement est immédiatement dressé.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas dispensé de se conformer aux dispositions des articles 421 et 422.

Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 376 du code pénal.

Art. 430. - Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de payement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Le greffe doit, lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsque par application des dispositions de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que le montant de la réparation du préjudice puisse dépasser celui de la lettre de change.

Art. 431. - Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause << retour sans frais >>, << sans protêt >> ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour

exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 432. - Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change, sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes individuellement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 433. - Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1°) Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée ;

2°) Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque centrale d'Algérie), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 434. - Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants la somme intégrale qu'il a payée, les frais qu'ils a engagés.

Art. 435. - Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 436. - En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 437. - Après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue,

- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement,

- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais, le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Art. 438. - Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits ne peut se faire par suite d'un obstacle insurmontable (prescription légale d'un état quelconque ou autres cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 430 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur, doit sans retard présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application de la loi.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur ; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Art. 439. - Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Art. 440. - Indépendamment des formalités prescriptes pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de

paiement peut, en obtenant l'autorisation du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

2. - Des protêts

Art. 441. - Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un acte de greffe et copie intégrale en est laissée au tiré.

Art. 442. - Le protêt doit être fait :

- Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

- Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

- Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

Le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 443. - L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 444. - Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles 420 et suivants et par l'article 428.

III. - Du rechange

Art. 445. - Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 433 et 434, un droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après lecours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 446. - Le rechange se règle :

- un quart pour cent sur les chefs-lieux de wilayas ;
- un demi pour cent sur les chefs-lieux de daïras ;
- trois-quarts pour cent sur toute autre place.

En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans la même wilaya.

Art. 447. - Les rechanges ne peuvent être cumulés.

Chaque endosseur ainsi que le tireur n'en supporte qu'un seul.

Section IX
De l'intervention

Art. 448. - Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, le tiré, lui-même ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que le montant de la réparation du préjudice ne puisse dépasser celle de la lettre de change.

1. - Acceptation par intervention

Art. 449. - L'acceptation pour intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui pour qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiqueé à l'article 433, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

 # II . - Paiement par intervention

Art. 450. - Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 451. - Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 452. - Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 453. - Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 454. - Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de délibération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section X

De la pluralité d'exemplaires et des copies

 # I. - Pluralité d'exemplaires

Art. 455. - La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique, peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 456. - Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 457. - Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation, doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve ; celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1°) Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2°) Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. - Copies

Art. 458. - Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 459. - La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater, par un protêt, que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la

copie ne soit faite, porte la clause : << à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie >> ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section XI
Des altérations

Art. 460. - En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Section XII
De la prescription

Art. 461. - Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que le jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs veuves, ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section XIII
Dispositions générales

Art. 462. - Le payement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la presentation à l'acceptation et le protêt ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour ferié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 463. - Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes de la législation en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Art. 464. - Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le

jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal, ni judiciaire n'est admis, sauf dans les cas prévus par les articles 426 et 438.

Chapitre II
Du billet à ordre

Art. 465. - Le billet à ordre contient :

1°) La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2°) La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3°) L'indication de l'échéance ;

4°) Celle du lieu où le paiement doit s'éffectuer ;

5°) Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

6°) L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7°) La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 466. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est reputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 467. - Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

L'endossement (art. 396 à 402) ;
L'échéance (art. 410 à 413) ;
Le paiement (art. 414 à 425) ;
Les recours faute de paiement (art. 426 à 435, et 437, 438, 439 et 440);
Les protêts (art. 441 à 444) ;
Le rechange (art. 445 à 447) ;
Le paiement par intervention (art. 448 et 450 à 454) ;
Les copies (art. 458 et 459) ;
Les altérations (art. 460) ;
La prescription (art. 461) ;

Les jours fériés, les jours ouvrables y assimilés ; la computation des

délais et l'interdiction des jours de grace (art. 462, 463 et 464).

Art. 468. - Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 391 et 406), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (art 392), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 393, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 393).

Art. 469. - Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval (art. 409) ; dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. 470. - Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Art. 471. - Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 403. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 405) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

TITRE II
DU CHEQUE

Chapitre 1er
De la création et de la forme de chèque

Art. 472. - Le chèque contient :

1°) La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2°) Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3°) Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;

4°) L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5°) L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;

6°) La signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 473. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 474. - Le chèque ne peut être tiré que sur une banque, une entreprise ou, un établissement financier, sur le service des chèques postaux, le service des dépôts et consignations, le trésor public ou une recette des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ayant, au moment de la création du titre, des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention expresse ou tacite d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui le chèque était tiré avaient provision au moment de la création du tiré, sinon il est tenu de le garantir quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Les titres tirés et payables en Algérie sous forme de chèques sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa, ne sont pas valables comme chèques.

Art. 475. - Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque ; le visa a pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

Art. 476. - Le chèque peut être stipulé payable :

1°) A une personne dénommée, avec ou sans clause expresse << à ordre >> ;

2°) A une personne dénommée, avec la clause << non à ordre >> ou une clause équivalente ;

3°) Au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée avec la mention << ou au porteur >> ou un terme équivalent vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 477. - Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Il peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Il ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Art. 478. - Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit une banque ou un bureau de chèques postaux.

Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement, soit à la banque centrale d'Algérie, soit dans une autre banque ayant un compte à la banque centrale d'Algérie, soit dans un bureau de chèques postaux, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

Cette domiciliation ne pourra, au surplus, être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la banque centrale d'Algérie sur la même place.

Art. 479. - Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

Art. 480.- Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toutes autres raisons ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 481.- Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 482.- Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Art. 483.- Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur, doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer le chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 477, alinéa 3.

La provision du chèque certifié reste sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 509.

Art. 484.- Toute personne qui remet un chèque en paiement, doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

Chapitre II
De la transmission

Art. 485.- Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse " à ordre " est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause " non à ordre " ou une cause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Art. 486.- L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 487. - L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 488.- L'endossement doit être inscrit sur chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Art. 489.- L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1°) Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
2°) Endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à une autre personne ;
3°) Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 490.- L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Art. 491.- Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quant un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 492. - Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Art. 493. - Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 491, n'est tenu de se déssaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute

lourde.

Art. 494.- Les personnes actionnées en vertu du chèque, ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 495.- Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration, ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 496.- L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Chapitre III
de l'aval

Art. 497. - Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est formulée par un tiers sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Art. 498. - L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots << bon pour aval >> ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultat de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 499. - Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier

en vertu du chèque.

Chapitre IV
De la présentation et du paiement

Art. 500. - Le chèque est payable à vue. Tout mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission, est payable le jour de la présentation.

Art. 501. - Le chèque émis et payable en Algérie doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis hors d'Algérie et payable en Algérie doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours si le chèque est émis en Europe ou dans un pays riverain de la méditerranée, soit de soixante-dix jours si le chèque a été émis dans tout autre pays sous réserve des dispositions relatives à la réglementation des changes.

Le point de départ des délais sus-indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Art. 502. - La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Art. 503. - Le tiré peut payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte du chèque ou de la faillite du porteur.

Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance en principal est engagée, doit sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition.

Art. 504. - L'incapacité du tireur ou son décès survenant après l'émission ne touchent pas aux effets du chèque.

Art. 505. - Le tiré peut exiger, en payant le chèque qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance donnée sur le chèque lui-même est dispensée du droit de timbre.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

Art. 506. - Celui qui paie un chèque sans opposition, est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 507. - Sous réserve des dispositions relatives à la règlementation des changes, lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours en Algérie, le montant peut être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en dinars au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur, peut à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en dinars d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Le cours légal des différentes monnaies étrangères dans lesquelles sont libellés les chèques, doit être suivi pour déterminer la valeur de ces monnaies en dinars.

Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission, et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 508. - En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc.., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 509.- En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 517 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 510.- Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

Art. 511. - L'engagement de la caution mentionnée dans l'article 508 est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni

poursuites en justice.

Chapitre V
Du chèque barré

Art. 512. - Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués à l'article 513.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention << banque >> ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'une banque est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom de la banque désignée est réputé non avenu.

Art . 513.- Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à une banque, à un chef de bureau de chèques postaux ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'à une banque désignée ou, si celle-ci est tiré, qu'à son client. Toutefois, la banque désignée peut recourir pour l'encaissement à une autre banque.

Une banque ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, du service des chèques postaux ou d'une autre banque. Elle ne peut l'encaisser pour la compte d'autres personnes que celles dont elle le tient.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré ou la banque qui n'observe pas les dispositions ci-dessus, est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art.514.- Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables en Algérie, sont assimilés aux chèques barrés.

Chapitre VI
Du recours faute de paiement

Art. 515. - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par protêt.

Art. 516. - Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. 517.- Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Le greffier est tenu, lorsque le chèque indiquera les nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement par la poste et par lettre recommandée des motifs du refus de payer.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent à compter de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon ilisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans le dit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que le montant de la réparation du préjudice puisse dépasser le montant du chèque.

Art. 518. - Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut par la clause "retour sans frais", "sans protêt" ou tout autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt .

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner, la preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, si l'en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 519. - Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque, sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement

ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 520. - Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1° Le montant du chèque non payé;

2° les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Art. 521. - Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants, la somme intégrale qu'il a payée et les frais qu'il a engagés.

Art. 522. - Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 523. - Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et mentionner cet avis daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 517 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés sans que ni la présentation, ni le protêt soit nécessaire à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue par application de la législation en vigueur.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

Chapitre VII
De la pluralité d'exemplaires

Art. 524. - Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis en Algérie et payable dans un autre pays et vice-versa, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires,

ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Art. 525. - Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

Chapitre VIII
Des altérations

Art. 526. - En cas d'altération du texte du chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altére ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Chapitre IX
De la prescription

Art. 527. - Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres, se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Art. 528. - Les prescriptions en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmois, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Art. 529. - Le protêt doit être fait par un greffier au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 530. - L'acte de protêt contient la transcription littérale du

chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui à été payée.

Art. 531. - Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 517 et suivants touchant la perte du chèque.

Art. 532. - La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes de la législation en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Art. 533. - Les délais prévus par le présent texte ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 534. - Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur relative à la prorogation des délais de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

Art. 535. - La remise d'un chèque en paiememnt, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste, avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Art. 536. - Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant l'autorisation du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs et endosseurs.

Art. 537. - Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur un organisme autre que ceux cités à l'article 474, est passible d'une amende de 10 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 DA.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte

que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèque par le banquier.

Toute banque qui délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 100 DA par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Toute banque qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses, est tenue responsable du dommage résultant, pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit.

Art. 538. - Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance :

1°) Quiconque, de mauvaise foi, émet un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, ou retire, après l'émission, tout ou partie de la provision, ou fait défense au tiré de payer ;

2°) Quiconque, en connaissance de cause, accepte de recevoir ou endosse un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent ;

3°) Quiconque émet, accepte ou endosse un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement mais à titre de garantie.

Art. 539. - Est puni d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende dont le montant ne saurait être inférieur à celui du chèque ou de l'insuffisance :

1°) Quiconque contrefait ou falsifie un chèque ;

2°) Quiconque, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. 540. - L'article 53 du code pénal n'est pas applicable aux diverses infractions prévues par les articles 538 et 539, sauf en ce qui concerne l'émission ou l'acceptation de chèque sans provision.

Art. 541. - Dans les cas prévus aux article 538 et 539, l'interdiction totale ou partielle des droits mentionnés à l'article 8 du code pénal pourra et, en cas de récidive, devra être prononcée pour une durée qui ne saurait excéder dix ans.

En outre, dans tous les cas, les coupables encourent la peine d'interdiction de séjour.

Art. 542. - Toutes les infractions visées aux articles 538 et 539 sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire, qui s'est constitué partie civile, est recevable à demander

devant la juridiction pénale une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile.

Le parquet, saisi d'une infraction aux dispositions ci-dessus, peut employer, suivant les circonstances, soit la procédure de flagrant délit prévue par l'article 59 du code de procédure pénale, soit celle de la citation directe, soit enfin celle de l'information judiciaire ;

Lorsque appel a été interjeté, il est statué dans le délai d'un mois.

Art. 543. - Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante, est passible d'une amende de 500 DA à 20.000 DA.

LIVRE V
DES SOCIETES COMMERCIALES

Chapitre préliminaire

Dispositions générales

Art. 544. - Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif.

Art. 545. - La société est, à peine de nullité constatée, par acte authentique.

Entre associés, aucun moyen de preuve n'est admis outre et contre le contenu de l'acte de société.

Les tiers peuvent, s'il y a lieu, être admis à prouver par tous les moyens, l'existence de la société.

Art. 546. - La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Art. 547. - Le domicile de la société est au siège social.

Les sociétés qui exercent une activité en Algérie sont soumises à la loi algérienne.

Art. 548. - Les actes constitutifs et les actes modificatifs des sociétés commerciales doivent, à peine de nullité, être publiés au centre national du registre du commerce, selon les modalités qui sont propres à chaque forme de société.

Art. 549. - La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce. Avant l'accomplissement de cette formalité, les personnes qui auront pris des engagements au nom et pour le compte de la société, seront tenues solidairement et indéfiniment sur leur patrimoine à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée,

ne reprenne à sa charge les engagements pris.

Les engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Art. 550. - La dissolution de la société doit être publiée dans les mêmes conditions et délais que l'acte constitutif lui-même.

TITRE I

REGLES DE FONCTIONNEMENT DES DIVERSES SOCIETES COMMERCIALES

Chapitre I
Société en nom collectif

Art. 551. - Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que quinze jours après une mise en demeure de la société par acte extra-judiciaire.

Art. 552. - La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et Compagnie ».

Art. 553. - La gérance appartient à tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieus gérants associés ou non ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Art. 554. - Dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Art. 555. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article, sont inopposables aux tiers.

Art. 556. - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par

voie de consultation écrite, si la réunion de l'assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Art. 557. - Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents, visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Toute délibération prise en violation du présent alinéa peut être annulée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 558. - Les associés non gérants ont le droit deux fois par an, de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert agréé.

Art. 559. - Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée au jour de la décision de révocation par un expert agréé, désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal statuant en la forme des référés. Toute clause contraire est réputée inopposable aux créanciers.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.

Chaque associé conserve le droit de provoquer la révocation judiciaire pour motif légitime.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi.

Art. 560. - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. 561. - La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique. Elle est rendue opposable à la société par la notification ou l'acceptation ou par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Art. 562. - La société prend fin par le décès de l'un des associés, sauf stipulation contraire des statuts.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales pendant leur incapacité qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

Art. 563. - En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément à l'alinéa 1er de l'article 559.

Chapitre II
Sociétés à responsabilité limitée

Art. 564. - La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporée le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Art. 565. - Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société en personne ou par mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.

Art. 566. - Le capital social de la S.A.R.L. ne peut être inférieur à 30.000 DA. Il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 100 DA au moins.

Sa réduction à un moment inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Art. 567. - Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en

nature ou en numéraire. Elle ne peuvent représenter des apports en industrie. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales, déposés en l'étude notariale, seront remis au gérant de la société après son inscription au registre du commerce.

Art. 568. - Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du tribunal parmi les experts agréés.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Art. 569. - Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Art. 570. - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 571 et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle exigée audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 571, alinéas 3 et 4. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Art. 571. - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins le trois-quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés ; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications prévus au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé par un expert agréé désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête de la partie de plus diligente. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder un an peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 572. - Les cessions de parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique.

Elles ne sont opposables à la société aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

Art. 573. - En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 567 sont applicables.

Art. 574. - Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, les dispositions de l'article 568, alinéa 1, sont applicables.

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Art. 575. - La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée décide d'une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter du jour de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Art. 576. - La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés .

Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou pour un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article 582, alinéa 1er.

Art. 577. - Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article 554 ci-dessus.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les

plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 578. - Les gérants sont responsables conformément aux règles de droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent code, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

En outre, si la faillite de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, à la demande du syndic, décider que les dettes sociales seront supportées jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par les gérants, associés ou non, salariés ou non, soit par les associés, soit par certains des uns aux autres, avec ou sans solidarité, sous condition pour les associés qu'ils aient participé effectivement à la gestion de la société.

Pour dégager leur responsabilité, les gérants et les associés impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales, toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Art. 579. - Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Art. 580. - Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que toutes les décisions ou certaines d'entre elles pouront être prises par consultations écrites des associés.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée portant indication de l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/4 en capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire

chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Art. 581. - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie

Toute clause contraire aux dispositions des alinéas 1er, 2 et 4 ci-dessus est réputée non écrite.

Art. 582. - Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Sauf stipulation contraire dans les statuts, si la majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Art. 583. - L'assemblée des associés est présidée par le gérant.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

Art. 584. - Le rapport sur les opérations de l'exerecice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais determinés ci-dessous. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 585. - Tout associé a le droit :

1°) D'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la règlementation en vigueur ;

2°) A toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants: compte d'exploitation générale, compte

des pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices sauf en ce qui concerne l'inventaire ; le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert agréé.

3°) De prendre connaissance ou copie pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Art. 586. - Toutes modifications dans les statuts sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

Art. 587. - Sauf en cas de cession de parts à un tiers, les décisions des assemblées extraordinaires doivent être précédées d'un rapport établi par un expert agréé sur la situation de la société.

Art. 588. - La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Art. 589. - La société à responsabilité limitée n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite ou la mort d'un des associés, sauf en ce dernier cas, stipulation contraire des statuts.

En cas de perte de trois-quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la wilaya du siège social, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre de commerce.

A défaut, par les gérants, de consulter les associés comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 590. - Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à vingt. Si la société vient à comprendre plus de vingt associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à vingt.

Art. 591. - La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif exige l'accord unanime des associés.

Chapitre III
Sociétés par actions

Art. 592. - La société par actions est la société qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à neuf.

Art. 593. - La société par actions est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social.

Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination.

Art. 594. - Le capital de la société par actions ne peut être inférieur à 300.000 DA.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci, en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Section I
Constitution des sociétés par actions

1. Consttitution successive

Art. 595. - Le projet de statuts est établi par un notaire à la demande de l'un ou de plusieurs fondateurs. Une expédition de cet acte est déposé au greffe du tribunal.

Art. 596. - Le capital doit être intégralement souscrit.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la soustraction, de 75 % au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

Art. 597. - La souscription des actions de numéraire est constatée par un bulletin de souscription daté est signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits ; une copie sur papier libre lui est remise.

Art. 598. - Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, font l'objet d'un dépôt en l'étude notariale.

Art. 599. - Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

Sur présentation des bulletins de souscription, le notaire affirme dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les

fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude.

Art. 600. - Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive.

Cette assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs, désigne un ou plusieurs commissaires au compte. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et par les commissaires aux comptes.

Art. 601. - En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 679.

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs. L'assemblée générale constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature. Elle ne peut la réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

A défaut d'approbation expresse des apporteurs et mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

Art. 602. - Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues aux articles 646 et 647.

L'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Art. 603. - Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites, sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature, les actions de l'apporteur ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Art. 604. - Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre de commerce.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles 598 et 599.

 # 2. Constitution instantanée

Art. 605. - Lorsque la société par action se constitue en un seul acte, les dispositions du paragraphe 1, lui sont applicables à l'exception des articles 595, 597, 599, 601, a1. 2, 3, 4, 602 et 603.

Art. 606. - Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun deux, le notaire procède comme il est dit à l'article 599.

Art. 607. - Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par décision de justice.

Art. 608. - Le rapport des commissaires aux apports est tenu, à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des futurs actionnaires, qui peuvent en prendre copie, trois jours au moins avant la date de la signature des statuts.

Art. 609. - Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires, du rapport prévu à l'article précédent.

Art. 610. - Les premiers administrateurs et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.

Section II
Du conseil d'administrations

Art. 611. - La société par actions est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 7 membres au plus; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de 7 pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des admnistrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à 14.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à 7.

Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer sous réserve des dispositions de l'article 617, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président.

Art. 612. - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans la cas prévu à l'article 610, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leur fonction est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination dans les statuts.

Art. 613. - Les administrateurs sont reéligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par

l'assemblée générale ordinaire.

Art. 614. - Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues par l'article 617.

Art. 615. - Un salarié, actionnaire dans la société, ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur d'une année au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Art. 616. - Un administrateur ne peut se voir consentir un contrat de travail par la société, postérieurement à sa nomination.

Art. 617. - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être supérieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Art. 618. - Les nominations effectuées par le conseil en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'article 3

Art. 619. - Le conseil d'administration doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant au minimum, 20 % du capital social.

Ces actions sont affectés en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Art. 620. - L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Art. 621. - Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles 619 et 620 et en dénoncent toute violation, dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Art. 622. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 623. - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Art. 624. - Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, le président du conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 625. - Le déplacement du siège social dans la même ville est décidé par le conseil d'administration.

S'il doit effectuer en dehors de cette ville, la décision appartient à

l'assemblée générale ordinaire.

Art. 626. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Art. 627. - Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée doit être soumise, à peine de nullité, à l'autorisation préalable de l'assemblée générale après rapport du commissaire aux comptes.

Il est de mêmes pour les conventions entre une société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévu, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précédent ne sont applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec les clients. Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

L'assemblée statue sur le rapport du commissaire aux comptes. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude.

A peine de nullité, il est interdit aux administrateurs d'une société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Le ou les administrateurs intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 628. - Les conventions autorisées par l'assemblée, comme celles qu'elle n'autorise pas, produisent leur effet à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions non autorisées, peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Art. 629. - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé. Les conventions visées à l'article 627 al. 2, 3, 4, 5 et conclues sans autorisation préalable de l'assemblée générale, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la

convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions de l'article 627, alinéa 6, sont applicables.

Art. 630. - Sous réserve des dispositions de l'article 615, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 631, 632, 633.

Art. 631. - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués au conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 728.

Art. 632. - Il peut être alloué, par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles 627 à 629.

Art. 633. - Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres, les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence et de tantièmes.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Art. 634. - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Art. 635. - Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Art. 636. - En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Art. 637. - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au

conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs, sont inopposables aux tiers.

Art. 638. - Sur proposition du président, le conseil d'administration peut donner, à une ou deux personnes physiques, mandat d'assister le président, à titre de directeurs généraux.

Art. 639. - Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Art. 640. - En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Section III
Assemblées d'actionnaires

Art. 641. - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Art. 642. - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 641.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentes possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Art. 643. - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration, présente à l'assemblée, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 680.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 627 à 629, 631 et 632.

Art. 644.- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée:

1°) par les commissaires aux comptes ;

2°) par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;

3°) par les liquidateurs.

Art. 645. - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation .

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolution ne concernant pas la présentation de candidat au conseil d'administration.

L'actionnaire qui veut user de cette faculté, peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente-cinq jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

Les demandes d'inscriptions de projets de résolution à l'ordre du jour, doivent être envoyées vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunié sur première convocation.

Art. 646. - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles

résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputés non écrites.

Art. 647. - Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

Art. 648. - La société doit adresser aux actionnaires ou mettre à leur disposition, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1°) Les nom, prénom usuel et domicile, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction ou d'administration ;

2°) Le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ;

3°) Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires ;

4°) Le rapport du conseil d'administration qui sera présenté à l'assemblée;

5°) Lorsque l'orde du jour comporte la nomination d'administrateurs :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés;

b) les emplois ou fonctions occupées dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

6°) S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan, le rapport spécial des commissaires aux comptes faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société « ou l'absorption de celle-ci, d'une autre société » si leur nombre est inférieur à cinq ;

7°) S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

Art. 649. - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. en cas de désaccord, le

mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligeant.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Art. 650. - A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

1°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titualire ;

2°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ;

3°) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence, les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 651. - Dans un délai de 15 jours de la tenue de l'assemblée, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication :

1°) De l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits du bilan et de la liste des administrateurs et des actionnaires;

2°) Des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée;

3°) Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration;

4°) Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de cinq.

Art. 652. - Le droit à communication des documents, prévus à l'article 651, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Art. 653. - Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de documents, contrairement aux dispositions des articles 651 et 652, il sera statué par décision de justice, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé.

Art. 654. - Sous réserve des dispositions des articles 603 et 655, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent de chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute clause contraire réputée non écrite.

Toutefois, en aucun cas, un actionnaire ne peut détenir à lui seul, la majorité des voix.

Art. 655. - Les statuts peuvent limiter le nombre de choix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées.

Section IV
Modifications du capital social
1er. - Augmentation du capital

Art. 656. - Le capital social est augmenté soit par émission d'action nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Art. 657. - Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Art. 658. - L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Art. 659. - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Art. 660. - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 641, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 642.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au conseil d'administration, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

Art. 661. - L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Art. 662. - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Art. 663. - Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs action, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputé non écrite.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Art. 664. - Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Art. 665. - Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Art. 666. - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 673 n'a pas à être suivie.

Art. 667. - Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit,l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Art. 668. - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription, ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription, à titre irréductible, ont été exercés.

Art. 669. - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités :

- Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Soit par un avis, publié six jours au moins avant la date de souscription, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 670. - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription, établi dans les conditions déterminées par l'article 597.

Art. 671. - Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de 75 % au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les dispositions de l'article 598, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société, après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.

Si l'augmentation de ce capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, il peut être fait application des dispositions de l'article 604, alinéa 2.

Art. 672. - Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, sont constatés par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du conseil d'administration soit de son mandataire.

Art. 673. - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 679.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les dispositions de l'article 603 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération

d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Art. 674. - En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'emission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. - Réduction du capital

Art. 675. - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Art. 676. - Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de 30 jours à compter de la date de ce dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Art. 677. - L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Section V
Contrôle des sociétés par actions

Art. 678. - L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste d'experts agréés avec mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 679. - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société par actions :

1°) Les parents ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement, des administrateurs ou des apporteurs :

2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la société, ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société, ou dont celle-ci possède de 1/10° du capital ;

3°) Les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction.

4°) Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration, au plus tard 15 jours après la survenance de cette incompatibilité.

Art. 680. - Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte, à l'assemblée générale, de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 627 du présent code.

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée des rapports des commissaires, conforme aux dispositions ci-dessus.

Art. 681. - Les commissaires aux comptes ne sont pas civilement responsables des délits commis par les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas revélés dans leur rapport à l'assemblée générale.

Art. 682. - L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société, sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 683. - L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 684. - A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et, de procès-verbaux de ces assemblées.

Section VI
Transformation des sociétés par actions

Art. 685. - Toute société par actions peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Art. 686. - La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes des sociétés. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La décision de transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification de statuts.

Art. 687. - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 685 et 689, alinéa 1er, ne sont pas exigées.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Section VII
Dissolution des sociétés par actions

Art. 688. - La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 689. - Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de neuf depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Art. 690. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au duquel la constatation des

pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 594, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est disposée au greffe du tribunal et publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas ou cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section VIII
Responsabilité civile

Art. 691. - Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputables et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Art. 692. - L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit dans les conditions prévues à l'article 743, alinéa 1er.

Art. 693. - Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 694. - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Art. 695. - Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 696. - L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant

sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. 697. - En cas de règlement judiciaire ou de faillite de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la faillite et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

Section IX
Des actions

Art. 698. - Les seules valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions.

Art. 699. - L'émission d'obligations, de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite à dater de l'entrée en vigueur du présent code.

Art. 700. - Les cessions d'actions doivent, à peine de nullité, être dressées en forme authentique et le paiement du prix, effectué entre les mains du notaire rédacteur de l'acte.

Art. 701. - Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Toutes autres actions sont des actions d'apport.

Art. 702. - Le montant nominal des actions ne peut être inférieur à 100 DA.

Art. 703. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Art. 704. - Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation .

Art. 705. - L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme ; toutefois, l'acquéreur peut exercer un cours en grantie contre son vendeur.

Art. 706. - Sauf en cas de succession ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Art. 707. - Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, selon le cas, est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire aquérir avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 571, alinéa 3, du présent code.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Art. 708. - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 715, alinéa 1er, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 969 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

Art. 709. - Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital.

Art. 710. - En cas de fusion de société ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme.

Toutefois, si le capital de la société absorbée ou apporteuse est, lors de la fusion ou de l'apport, représenté en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, l'exception ci-dessus n'est applicable qu'à un nombre d'actions nouvelles proportionnel à la fraction du capital précédemment représentée par des actions négociables.

En cas de répartition des actions attribuées, entre les actionnaires de la société absorbée ou de la société apporteuse, les actionnaires possédant avant la fusion ou l'apport des actions non négociables, reçoivent des actions ayant le même caractère.

Art. 711. - Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société, de biens faisant partie de son patrimoine, les actions d'apport qui lui sont remises peuvent être détachées de la souche et sont négociables dès que l'apport est devenu définitif.

Art. 712. - A défaut, par l'actionnaire, de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites. la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des actions aux enchères publiques par un notaire. A cet effet, la société publie dans un journal habilité à recevoire les annonces légales, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et

du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Art. 713. - L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions de la société. L'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention << duplicatum >> sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Art. 714. - L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Art. 715. - A l'expiration du délai de 30 jours à dater de la mise en demeure prévue par l'article 712, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Chapitre IV
Dispositions communes aux sociétés commerciales dotées de la personnalité morale

Section I
Comptes sociaux

#. I. - Documents comptables

Art. 716. - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes au plus tard dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 717. - Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration, ou des gérants selon le cas et des commissaires se prononcent sur les modifications proposées.

 # 2. Amortissement et provision

Art. 718. - Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Art. 719. - Sous réserve des dispositions de l'article 725, alinéa 2, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Art. 720. - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Art. 721. - A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit << réserve légale >>.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Art. 722. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires mais diminué du prélèvement prévu à l'article 721 de la part des bénéfices revenant aux travailleurs et des pertes antérieures.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

a) Dividences.

Art. 723. - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours dont le conseil d'administration décide la répartition avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés:

1°) Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserve autre que celle prévue à l'article 721, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

2°) Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que du prélèvement prévu à l'article 311, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

Art. 724 . - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixés par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration ou les gérants, selon le cas .

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice .

Art. 725. - Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'Etat a accordé aux actions la garantie d'un dividende minimal.

Art. 726. - Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 724 et 725.

b) Tantièmes.

Art. 727. - Le versement des tantièmes au conseil d'administration, selon le cas, est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

Art. 728. - Le montant des tantièmes ne peut excéder le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction :

1°) Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale ;

2°) Des sommes reportées à nouveau.

Pour la détermination des tantièmes, il peut, en outre, être tenu compte des sommes mises en distribution qui sont prélevées dans les conditions prévues à l'article 722, alinéa 2. Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent rentrer en compte pour le calcul des tantièmes.

Section II
Filiales et participations

Art. 729. - Lorsqu'une société possède 50% ou plus du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application de la présente section, comme filiale de la première.

Art. 730. - Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital inférieure à 50%, la première est considérée, pour l'application de la présente section, comme ayant une participation dans la seconde.

Art. 731. - Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice une participation dans une société ayant son siège social en Algérie ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration ou le gérant rend compte dans son rapport, de l'activité des filiales de la société, par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus.

Art. 732. - En aucun cas, une société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital.

Section III
Nullités

Art. 733. - La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de celles qui régissent la nullité des contrats. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement, ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. La nullité de la société ne peut non plus résulter de la nullité des clauses prohibées par l'article 426, alinéa 1er, du code civil.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi ou de celles qui régissent les contrats.

Art. 734. - Dans les sociétés en nom collectif, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération, selon les cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir à légard des tiers de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue si aucune fraude n'est constatée.

Art. 735. - L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicité de l'objet social.

Art. 736. - Le tribunal, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de citation introductive d'instance.

Si pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision, accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde, par jugement, le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Art. 737. - Si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

Art. 738. - En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est determinée conformément aux dispositions de l'article 578, alinéa 3, du présent code.

Art. 739. - Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité. toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder, dans le délai de 30 jours. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Art. 740. - Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article 738, alinéa 1er.

Art. 741. - Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est

procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts de la section V du présent chapitre.

Art. 742. - Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullite à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Art. 743. - L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disposition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entachée. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Section IV
Fusion et scission

1er. Dispositions générales

Art. 744. - Une société, même en liquidation, peut être aborbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission.

Art. 745. - Les opérations visées à l'article précédent, peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celle-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Art. 746. - Par dérogation aux dispositions de l'article 745, alinéa 2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Art. 747. - Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le conseil d'administration, soit de chacune des sociétés participant à la fusion, soit de la société dont la scission est projetée.

Il doit contenir les indications suivantes :

1°) Les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission ;

2°) Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

3°) La désignation et l'évolution de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

4°) Le rapport d'échange des droits sociaux ;

5°) Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

Le projet ou une déclaration qui lui est annexée, expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Art. 748. - Le projet de contrat est déposé dans une étude notariale du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées.

Il fait l'objet d'une publicité dans un journal habilité à reçevoir les annonces légales.

 # 2. Dispositions relatives aux sociétés par actions

Art. 749. - La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées.

Le patrimoine des sociétés absorbées ou fusionnées, dévolu à la société absorbante ou à la société nouvelle issue de la fusion, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Le patrimoine de la société scindée est dévolu dans les mêmes conditions; sa répartition entre les sociétés absorbantes ou les sociétés nouvelles issues de la scission, est faite selon les modalités fixées par le projet de scission.

Art. 750. - Le conseil d'administration, les gérants, selon le cas, communiquent le projet de fusion ou de scission et ses annexes aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de chacune des sociétés participant à l'opération, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ou des actionnaires, appelée à statuer sur le dit projet.

Art. 751. - Les commissaires aux comptes de chaque société assistés, le cas échéant, d'experts de leur choix, établissent et présentent un apport sur la rémunération des apports faits à la société absorbante. A cet effet, les commissaires aux comptes peuvent obtenir communication de tous documents utiles auprès de chaque société intéressée.

Art. 752. - Le rapport des commissaires aux comptes est déposé au siège social et tenu à la disposition des associés ou des actionnaires, pendant le délai de quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur le projet de fusion ou de scission.

En cas de consultation par écrit, ce rapport est adressé aux associés avec le projet de résolution qui leur est soumis.

Art. 753. - Les commissaires aux apports vérifient notamment que le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion.

La même vérification est faite en ce qui concerne le capital des sociétés bénéficiaires de la scission.

Art. 754. - L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 673.

Art. 755. - Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux effectués par les sociétés procédant à leur fusion. En ce cas, les actionnaires de ces sociétés peuvent se réunir, de plein droit, en assemblée générale constitutive de la société nouvelle issue de la fusion et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés par actions.

Art. 756. - La société est débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, peuvent former opposition à celle-ci dans le délai de trente jours à compter de l'insertion prescrite par l'article 748. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Art. 757. - Les bailleurs de locaux loués aux sociétés absorbées ou scindées, peuvent également former opposition à la fusion ou à la scission dans le délai fixé à l'article 736, al. 2.

Art. 758. - Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés par actions existantes, les dispositions des articles 751, 754 et 789 sont applicables.

Art. 759. - Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés par actions nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée.

Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer, de plein droit, en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés par actions. Toutefois, il n'y a pas lieu à vérification de l'évaluation des biens apportés par la société scindée. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée.

Art. 760. - Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, sont débitrices solidaires des créanciers de la société scindée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Art. 761. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers de la société scindée peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 756, alinéa 2 et suivants.

Art. 762. - La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport, peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 758 et 761.

3. Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée

Art. 763. - en cas de fusion ou de scission de sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme, les dispositions des articles 756, 760 et 761, alinéas 1er et 2 sont applicables, ainsi que, s'il existe des commissaires aux comptes, celles de l'article 751.

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, chacune de celles-ci peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, les associés de celle-ci peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs de chacune des sociétés issues de la scission, et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés à responsabilité limitée. Les parts sociales représentant le capital des sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux associés de la société scindée.

4. Dispositions diverses

Art. 764. - Lorsque les opérations visées à l'article 744 comportent la participation de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée, les dispositions des articles 756, 760 et 761 sont applicables.

Section V
Liquidation

1er. Dispositions générales

Art. 765. - Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Art. 766. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention << société en liquidation >>.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celles-ci.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Art. 767. - L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la wilaya du siège social.

Il contients les indications suivantes:

1°) La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;

2°) La forme de la société, suivie de la mention << en liquidation >> ;

3°) Le montant du capital social ;

4°) L'adresse du siège social ;

5°) Les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce ;

6°) La cause de la liquidation ;

7°) Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;

8°) Le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont, en outre, indiquées dans la même insertion :

1°) Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;

2°) Le tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatives à la liquidation.

A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par simple lettre, à la connaissance des actionnaires.

Art. 768. - Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société.

Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées en application de l'article précédent, est publiée dans les conditions prévues par cet article.

Art. 769. - La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résilliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par ordonnance de référé, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

Art. 770. - Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

Art. 771. - La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

Art.772. - La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société notamment par voie de fusion, est autorisée.

1°) Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2°) Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts ;

3°) Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Art. 773. - Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice, la désignation par ordonnance de référé, d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 774. - Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent, ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

A cet effet, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais, délivrance d'une copie.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assenblée des associés ou des actionnaires.

Art. 775. - L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, la diligence de celui-ci, au Bulletin officiel des annonces légales et, en outre, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Il contient les indications suivantes :

1°) La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;

2°) La forme de la société, suivie de la mention << en liquidation >>;

3°) Le montant du capital social ;

4°) L'adresse du siège social ;

5°) Les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce;

6°) Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;

7°) La date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue par l'article précédent, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;

8°) L'indication du greffe du tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.

Art. 776. - Le liquidateur est responsable, à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 696.

Art. 777. - Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.

#. 2. Dispositions applicables par décision judiciaire

Art. 778. - A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans préjudice de l'application du paragraphe 1er de la présente section.

En outre, il peut être décidé par ordonnance de référé, que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

1°) De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif :

2°) D'associés représentant au moins le dixième du capital dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

3°) Des créanciers sociaux.

Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non écrites.

Art. 779. - Les pouvoirs du conseil d'administration ou des gérants

prennent fin à dater de l'ordonnance de référé prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

Art. 780. - La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Art. 781. - En l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les sociétés dans les conditions prévues à l'article 781, alinéa 1er. A défaut, ils peuvent être désignés par le président du tribunal statuant sur enquête, à la demande du liquidateur ou en référé, à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, cet acte est publié dans les mêmes conditions et délais prévus par l'article 767, que celui des liquidateurs.

Art. 782. - Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.

Le liquidateur est nommé :

1°) Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés:

2°) Dans les sociétés à responsabilité limitée , à la majorité en capital des associés:

3°) Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Art. 783. - Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions prévues à l'article 757. Cette opposition est portée devant le tribunal qui peut désigner un autre liquidateur.

Art.784 - Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

Art.785 - La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.

Si l'assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les

raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art.786. - Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

Art. 787 . - Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés, à laquelle il fait un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer .

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée, soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé .

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation .

Art. 788. - Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs, résultent des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Art.789. - Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par l'ordonnance de référé, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, est déposé aux greffe du tribunal et communiqué à tout intéressé.

Art.790. - En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les même conditions qu'antérieurement.

Art. 791. - Les décision prévues à l'article 789, alinéa 2, sont prises :

- à la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, et à responsabilité limitée;

- dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires,

dans les sociétés par actions.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elles est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque forme de société.

Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Art. 792. - En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés, dans les conditions prévues à l'article 789. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par les commissaires aux comptes, ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par décision de justice.

Art. 793. - Sauf clause contraire des statuts, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Art. 794.- Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

Tout décision de répartition de fonds, est publiée dans le journal d'annonces légales dans lequel a été effectuée la publicité prévue à l'article 767.

La décision est notifiée individuellement aux associés.

Art.795 - Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers, sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirée sur signature d'un seul liquidatuer et sous sa responsabilité.

Chapitre V
Des groupements

Art. 796. - La société en participation entre particuliers, est interdite. Toutefois, les entreprises socialistes peuvent constituer entre elles des groupements

Art. 797.- Le groupement est constitué par contrat soumis à publicité et qui détermine les conditions et l'objet du groupement .

Une copie du contrat est adressée aux services de tutelle correspondants.

Art. 789.- Le groupement n'a pas la personnalité morale. Les tiers n'ont de liens juridiques qu'avec celui des membres du groupment avec lequel ils

ont contracté.

Art. 799.- les droits des membres du groupement sont représentés par des titres nominatifs non négociables.

TITRE II
DISPOSITIONS PENALES

Chapitre I
Infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée

Art. 800. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2000 à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle :

2°) Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs :

3°) les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront, sciemment, présenté aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société :

4°) les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

5°) les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art 801. - seront punis d'une amende de 2000 DA à 20.000 DA:

1°) les gérants qui n'auront pas établi chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice:

2°) les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social.

3°) Les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes d'exploitation général, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes et procès-verbaux des assemblées.

Art. 802- Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 2000 DA à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée, les documents prévus au 1° de l'article 801.

Art. 803 .- Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 2000 DA à 10.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

1°) N'auront pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2°) N'auront pas déposé au greffe du tribunal, et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la décison adoptée par les associés.

Art. 804. - Seront punis d'une amende de 200 DA à 5000 DA, les gérants d'une société à responsabilité limitée, qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L », de l'énonciation du capital social et de l'adresse de son siège social.

Art. 805. - Les dispositions des articles 800 à 804 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou aux lieu et place de son gérant légal.

Chapitre II
Infractions concernant les sociétés par actions

Section I
Infractions relatives à la constitution des sociétés par actions

Art. 806. - Seront punis d'une amende de 2000 DA à 20.000 DA, les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions, qui auront émis des actions, soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

Art. 807. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Ceux qui sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été

effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

2°) Ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

3°) Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à titre quelconque;

4°) Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 808. - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2000 DA à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié :

1°) Des actions sans valeur nominale ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal ;

2°) Des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel, elles ne sont pas négociable ;

3°) Des promesses d'actions.

Art. 809. - Sera punie des peines prévues à l'article 808, toute personne qui, sciemment, aura, soit participé aux négociations, soit établi la valeur des actions ou promesses d'actions visées à l'article précédent.

Art. 810. - Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 2000 DA à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

Section II

Infractions relatives à la direction et à l'administration Des sociétés par actions

Art. 811 . - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2000 DA à 20.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

1°) Le président, les administrateurs, et les directeurs généraux d'une société par actions qui, en l'absence d'inventaire ou aux moyens d'inventaires frauduleux, auront sciemment opéré, entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

2°) Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions, même en absence de toute distribution de dividendes,

auront, sciemment, publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexacte, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3°) Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions, qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

4°) Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions, qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement .

Art. 812. - Sera punie d'une amende de 500 DA à 2.000 DA, le président ou l'administrateur président de la séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de la société.

Art. 813. - Seront punis d'une amende de 2000 DA à 20.000 DA, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions :

1°) Qui n'auront pas établi, chaque exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, l'inventaire, le bilan et un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2°) Qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents, les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sous réserve des modifications apportées conformément à l'article 548.

Section III
Infractions relatives aux assemblées d'actionnaires des sociétés par actions

Art. 814. - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2000 DA à 20.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement:

1°) Ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires ;

2°) Ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires d'actions, auront participé au vote dans une assemblée d'actionnaires, qu'ils aient agit directement ou par personne interposée;

3°) Ceux qui, se seront fait accorder, garantir ou permettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront garanti ou permis ces avantages.

Art. 815. - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2000 DA à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société par actions, qui n'auront

pas «réuni» l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée, les documents prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 545.

Art. 816. - Seront punis d'une amende de 2.000 DA à 20.000 DA, le président ou les administrateurs d'une société par actions qui n'auront pas convoqué, à toute assemblée, dans le délai légal, les actionnaires titulaires depuis un mois au moins de titres nominatifs, soit par lettre ordinaire, soit, si les statuts le prévoient ou si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais.

Art. 817. - Sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 DA, le président d'une société par actions qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée, la date prévue pour la réunion des assemblées, trente-cinq jours au moins avant cette date.

Art. 818 . - Seront punis d'une amende de 2000 à 20.000 DA,le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions, qui n'auront pas adressé à tout actionnaire qui en a fait la demande, une formule de procuration, ainsi que :

1°) La liste des administrateurs en exercice ;

2°) Le texte de l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrites à l'ordre du jour ;

3°) Le cas échéant, une notice sur les candidats ou conseil d'administration ;

4°) Les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

5°) S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Art. 819 . - Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 DA, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions, qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1°) Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents suivants :

a) l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et la liste des administrateurs ;

b) les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

c) le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;

d) le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de

ces personnes étant de 10 ou de 5 selon l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés .

2°) Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration et le cas échéant, du rapport des commissaires aux compte et du projet de fusion ;

3°) Pendant le déai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions inscrit à cette date sur le registre de la société, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

4°) A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes d'exploitation générales, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées .

Art. 820. - Seront punis d'une amende de 2.000 DA à 5.000 DA, le président ou les administrateurs d'une société par actions qui, sciemment :

1°) N'auront pas fait tenir, pour toute réunion des assemblées ordinaires, des actionnaires, une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :

a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions;

c) Les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire.

1° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs à chaque mandataire ;

2° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social, dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Art. 821. - Seront punis des peines prévues à l'article précédent, le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée qui n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.

Section IV
Infractions relatives aux modifications du capital social

1er. Augmentation de capital

Art. 822. - Seront punis d'une amende de 2.000 DA à 20.000 DA, le président, les administrateurs d'une société par actions qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions :

a) Soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital, ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre de commerce ;

b) soit à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude ;

c) soit encore, sans que les formalités de constitution de ladite société ou celles de l'augmentation de capital, aient été régulièrement accomplies.

Art. 823. - Seront punis d'une amende de 2.000 DA à 40.000 DA, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société par actions qui, lors d'une augmentation de capital :

1°) N'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire.

2°) N'auront pas réservé aux actionnaires un délai de trente jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription.

3°) N'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel, aux actionnairs ayant souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits dont ils disposent.

Les dispositions du présent article sont inapplicables dans le cas où l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription.

Art. 824. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 DA à 250.000 DA, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

Art. 825. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 DA à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les commissaires aux comptes d'une société par actions qui, sciemment, auront donné ou confirmé les indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider la suppression du droit préférentiel de souscrption des actionnaires.

Art. 826. - Les dispositions des articles 807 à 810 relatives à la constitution des sociétés par actions, sont applicables en cas d'augmentation de capital.

 # 2. Réduction du capital

Art. 827. - Seront punis d'une amende de 2.000 DA à 20.000 DA, le président ou les administrateurs d'une société par actions qui, sciemment, auront procédé à une réduction du capital social :

1°) Sans respecter l'égalité des actionnaires;

2°) Sans communiquer le projet de réduction du capital social aux commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant réunion de l'assemblée générale appelée à statuer;

3°) Sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Section V
Infractions relatives au contrôle des sociétés par actions

Art. 828. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 DA à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société par actions qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqué à toute assemblée d'actionnaires.

Art. 829. - Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 DA à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute persone qui aura sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Art. 830 - Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 DA à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui aura, sciemment, donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République, les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

Les dispositions de la loi pénale relatives à la violation du secret professionnel, sont applicables aux commissaires aux comptes.

Art. 831. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 DA à 50.000 DA ou l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications, aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents et registres de procès-verbaux .

Section VI
Infractions relatives à la dissolution
des sociétés par actions

Art. 832. - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 DA à 10.000 DA ou de l'une de ces deux peines

seulement, le président ou les administrateurs d'une société par actions, qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital :

1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2) N'auront pas déposé au greffe du tribunal, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et inscrit au registre du commerce, la décision adoptée par l'assemblée générale.

Section VII
Infractions spécifiques aux sociétés par actions

Art. 833. - Seront punis d'une amende de 2.000 DA à 5.000 DA, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront omis de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés au tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions », du lieu du siège social et de l'énonciation du capital social.

Art. 834. - Les dispositions du présent chapitre visant le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés par action, seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait, exercé la direction, l'administration desdites sociétés sous le couvert ou aux lieu et place de leurs représentants légaux.

Section VIII
Infractions relatives aux actions

Art. 835. - Seront punis d'une amende de 2.000 DA à 5.000 DA, les fondateurs, le président, les administrateurs d'une société qui auront émis, pour le compte de celle-ci, des actions d'une valeur nominale inférieure au minimum légal.

Art. 836. - Les dispositions de l'article ci-dessus visant le président, les administrateurs et les directeurs généraux de sociétés par actions, seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou aux lieu et place de leurs représentants légaux.

CHAPITRE III
INFRACTIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES DE SOCIETES COMMERCIALES

Section I
Infractions relatives aux filiales et participations

Art. 837. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 DA à 20.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux de toute société, qui, sciemment :

1°) N'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

2°) N'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultas obtenus ;

3°) N'auront pas annexé au bilan de la société, le tableau prévu à l'article 558 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations.

Section II
Infractions relatives à la liquidation

Art. 838. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 DA à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui sciemment :

1°) N'aura pas, dans le délai d'un mois de sa nomination, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la wilaya du siège social,l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce, les décisions prononçant la dissolution ;

2°) N'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou n'aura pas dans le cas prévu à l'article 774, déposé ses comptes au greffe du tribunal, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. 839. - Sera puni des peines prévues à l'article précédent, au cas où la liquidation d'une société intervient conformément aux dispositions des articles 778 à 794, le liquidateur qui, sciemment :

1° n'aura pas dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;

2° n'aura pas établi, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

3°) n'aura pas permis aux associés d'exercer en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

4°) n'aura pas convoqué au moins une fois par an, les associés pour leur rendre des comptes annuels en cas de continuation de l'exploitation ;

5°) aura continué d'exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat,

sans en demander le renouvellement ;

6°) n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers, n'aura pas déposé au service des dépôts et consignations, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Art. 840. - Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 DA à 20.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

1°) Aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ;

2°) Aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles 770 et 771.

Art. 841.- Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 842.- La présente ordonnance entre en vigueur à compter du 5 juillet 1975 et sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

fait à Alger, le 26 septembre 1975.

Houari BOUMEDIENNE

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 032/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance N°12-03 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 fevrier 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	12-03
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	Loi de finances 2012.
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Finances

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

« *Art. 19.* — Les assujettis sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l'article 20 ci-dessous ».

« *Art. 20.* — Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer, à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

… (le reste sans changement) …

« *Art. 21.* — L'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque d'Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« *Art. 25.* — L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires ».

« *Art. 30.* — La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

« *Art. 31.* — Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA ».

« *Art. 32.* — Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 DA à 10.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« *Art. 33.* — Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« *Art. 34* . — Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 10 *bis*, 10 *bis* 1, 10 *bis* 2 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 500.000 DA à 10.000.000 DA.

Les personnes morales prévues au présent article sont punies d'une amende de 10.000.000 DA à 50.000.000 DA, sans préjudice de peines plus graves ».

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° l1-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2012.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre 1

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 75* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 75. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2012 sont évalués à trois mille quatre cent soixante neuf milliards quatre-vingts millions de dinars (3 469 080 000 000 DA) ».

Section 2

Dépenses

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 76* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 76. — Il est ouvert, pour 2012, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de quatre mille neuf cent vingt-cinq milliards cent dix millions quatre-cent soixante-quinze mille dinars (4925 110 475 000 DA)», pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2) Un crédit de deux mille huit cent-vingts milliards quatre cent seize millions cinq cent-quatre-vingts et un mille dinars (2 820 416 581 000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 77* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 77. — Il est prévu, au titre de l'année 2012, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille huit cent quarante neuf milliards huit cent cinquante quatre millions deux cent soixante dix mille dinars (2 849 854 270 000 DA) réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2012.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Chapitre IV

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 5. — Les pensions et allocations de retraite du régime des salariés et des non-salariés liquidées antérieurement au 1er janvier 2012 sont revalorisées, à titre exceptionnel, comme suit :

— de 30% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est inférieur ou égal à 15.000 DA ;

— de 28% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est supérieur à 15.000 DA et inférieur à 20.000 DA ;

— de 26% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 20.000 DA et inférieur à 25.000 DA ;

— de 24% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 25.000 DA et inférieur à 30.000 DA ;

— de 22% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 30.000 DA et inférieur à 35.000 DA ;

— dc 20% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 35.000 DA et inférieur à 40.000 DA ;

— de 15% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 40.000 DA.

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, le montant mensuel minimum de la pension de retraite directe et de la pension de retraite principale de reversion des ayants-droit, ainsi que le montant mensuel minimum de la pension de retraite de reversion de la veuve ayant-droit seule, du régime des salariés et des non-salariés, est porté à 15 000 DA.

Le montant minimum des pensions de retraite cité à l'alinéa ci-dessus est applicable également aux pensions de retraite similaires liquidées à compter du 1er janvier 2012.

Les revalorisations exceptionnelles des pensions et allocations de retraite citées au premier alinéa ci-dessus et le différentiel entre le montant mensuel minimum de la pension de retraite tel que prévu par le présent article et le montant minimum de la pension de retraite fixé au titre de la législation en vigueur relative à la retraite sont à la charge du budget de l'Etat ».

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2012

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANTS (en milliers de DA)
1. **RESSOURCES ORDINAIRES :**	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	757.850.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	43.770.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	615.540.000
(dont TVA sur les produits importés).....	330.200.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	2.000.000
201.005 — Produit des douanes.....	232.580.000
Sous-total (1).....	**1.651.740.000**
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenus des domaines.....	19.000.000
201.007 — Produits divers du budget	54.300.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	**73.300.000**
1.3. Autres recettes :	
— Autres recettes	225.000.000
Sous-total (3).....	**225.000.000**
Total des ressources ordinaires.....	**1.950.040.000**
2. **FISCALITE PETROLIERE :**	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	1.519.040.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	**3.469.080.000**

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2012

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République	12 577 574 000
Services du Premier ministre	2 447 889 000
Défense nationale	723 123 173 000
Intérieur et collectivités locales	629 343 771 000
Affaires étrangères	30 035 600 000
Justice	75 725 532 000
Finances	104 196 257 000
Energie et mines	31 783 386 000
Ressources en eau	50 291 662 000
Prospective et statistiques	961 428 000
Industrie, petite et moyenne entreprise et promotion de l'investissement	4 395 874 000
Commerce	22 189 764 000
Affaires religieuses et wakfs	29 630 963 000
Moudjahidine	191 635 982 000
Aménagement du territoire et environnement	3 407 118 000
Transports	28 387 232 000
Education nationale	778 093 508 000
Agriculture et développement rural	242 383 415 000
Travaux publics	12 342 022 000
Santé, population et réforme hospitalière	404 945 348 000
Culture	19 618 095 000
Communication	11 285 813 000
Tourisme et artisanat	4 289 735 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	277 173 918 000
Poste et technologies de l'information et de la communication	3 927 269 000
Relations avec le Parlement	228 806 000
Formation et enseignement professionnels	49 132 325 000
Habitat et urbanisme	18 204 576 000
Travail, emploi et sécurité sociale	249 250 734 000
Solidarité nationale et famille	165 845 327 000
Pêche et ressources halieutiques	2 647 204 000
Jeunesse et sports	36 141 213 000
Sous-total	**4 215 642 513 000**
Charges communes	**709 467 962 000**
TOTAL GENERAL	**4 925 110 475 000**

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2012

(En milliers de DA)

SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
Industrie.....	16 448 000	15 567 000
Agriculture et hydraulique.....	203 686 120	301 257 000
Soutien aux services productifs.....	6 616 870	20 329 870
Infrastructures économiques et administratives.....	1 475 802 280	997 055 111
Education et formation.....	198 511 000	133 624 000
Infrastructures socio-culturelles	91 125 000	92 970 500
Soutien à l'accès à l'habitat	279 665 000	230 550 000
Divers	300 000 000	200 000 000
P.C.D.	94 135 107	94 135 107
(Dont opération de régularisation au profit de la wilaya de Boumerdès).....	(2 135 000)	—
Sous-total d'investissement.....	**2 665 989 377**	**2 085 488 588**
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	616 063 100
Programme complémentaire au profit des wilayas.....	123 864 893	58 864 893
Provision pour dépenses imprévues.....	60 000 000	60 000 000
Sous-total des opérations en capital.....	**183 864 893**	**734 927 993**
Total budget d'équipement.....	**2 849 854 270**	**2 820 416 581**

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 033/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie el aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi N°05-01 du 27 dhou el hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	12-02
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	loi N°05-01 du 27 dhou el hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
Référence Précédente	N°05-01
Domaine d'Application	Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la convention de l'organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 ;

Vu la convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 et ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 ;

Vu la convention de l'organisation de l'Unité africaine (O.U.A) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35ème session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000 ;

Vu la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000;

Vu la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu le protocole additionnel à la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juillet 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er . — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. — *Les articles 2, 3 et 4* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Est considéré comme blanchiment de capitaux :

a) la conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction ;

… (le reste sans changement) …

« *Art. 3.* — Au sens de la présente loi, est considéré comme financement du terrorisme et est puni par les peines prévues à l'article 87 *bis* 4 du code pénal l'acte par lequel toute personne ou organisation terroriste, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement ou de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par la législation en vigueur.

L'infraction est commise que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste ».

« *Art. 4* . — Aux termes de la présente loi, on entend par :

« **capitaux** » : les fonds et biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, dont notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

« **infraction d'origine** » : toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi ;

« **assujettis** » : les institutions financières et les entreprises et professions non financières ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon.

« **institution financière** » : toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

1 - réception de fonds et d'autres dépôts remboursables,

2 - prêts ou crédits,

3 - crédit-bail,

4 - transfert d'argent ou de valeurs,

5 - émission et gestion de tous moyens de paiement,

6 - octroi de garanties et souscription d'engagements,

7 - négociation et transaction sur :

a) les instruments du marché monétaire,

b) le marché des changes,

c) les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices,

d) les valeurs mobilières,

e) les marchés à terme de marchandises,

8) la participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes,

9) la gestion individuelle et collective de patrimoine,

10) la conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d'autrui,

11) les autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui,

12) la souscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance,

13) le change de monnaie et de devises étrangères,

« **entreprises et professions non-financières** » toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux,

« **terroriste** » toute personne qui :

— commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

— participe en tant que complice à des actes terroristes ;

— organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;

— contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste,

« **organisation terroriste** » : tout groupe de terroristes qui :

— commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;

— participe en tant que complice à des actes terroristes ;

— organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;

— contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

« **personne politiquement exposée** » : tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires »,

« **organe spécialisé** » : désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur,

« **autorités compétentes** » : les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance,

« **gel et/ou saisie** » : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire,

« **bénéficiaire effectif** » : la ou les personnes physiques qui, *in fine,* possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ».

Art. 3. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par *les articles 4 bis et 4 bis 1*, rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 4 bis* . — L'organe spécialisé est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé des finances.

Les missions de l'organe spécialisé, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire ».

« *Art. 4 bis 1.* — Les membres de l'organe spécialisé qui n'ont pas prêté serment dans le cadre de l'exercice de leurs missions et les personnels habilités à accéder aux informations confidentielles prêtent serment, avant leur installation, devant la Cour, selon la formule suivante :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي أحسن قيام وأن أخلص في تأديتها وأكتم سرها وأسلك في كل الظروف سلوكا شريفا ".

Art. 4 . — *L'article 7* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 7.* — Les assujettis doivent s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et des adresses de leurs clients, chacun en ce qui le concerne, avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres opérations ou relations d'affaires.

… (le reste sans changement) …

Art. 5. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par un article *7 bis*, rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 7 bis.* — Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risque afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires ».

Art. 6 — *Les articles 9 et 10* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 9 — Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les assujettis se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres ».

« Art. 10. — Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

… (le reste sans changement) …

Art. 7. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par *les articles 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2, 10 bis 3 et 10 bis 4* rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 10 bis.* — Les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis sont chargées de réglementer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'aider les assujettis à respecter les obligations énoncées dans la présente loi.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire ».

« *Art. 10 bis 1.* — Les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne et la formation continue de leurs personnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire ».

« *Art. 10 bis 2.* — Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités prévues à l'article 10 *bis* ci-dessus :

a) veillent à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

b) surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la présente loi, y compris par des contrôles sur place ;

c) prennent toute mesure disciplinaire adéquate et la communiquent à l'organe spécialisé ;

d) coopèrent et échangent des informations avec les autorités compétentes et apportent leur aide aux enquêtes ou poursuites ;

e) veillent à ce que les institutions financières, leurs succursales et filiales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent ;

f) communiquent sans retard à l'organe spécialisé toute information relative à des opérations ou faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

g) tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions disciplinaires infligées dans le contexte de l'application de la présente loi ».

« *Art. 10 bis 3.* — Les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste, lesquels sont soumis au contrôle de la commission bancaire ».

« *Art. 10 bis 4.* — Les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients ».

Art. 8. — Les articles *11, 12,14 et 15* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 11.* — Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire, et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations ainsi qu'au sein des services financiers d'Algérie poste que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus.

« *Art. 12.* — La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire, conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

S'agissant des services financiers d'Algérie poste, rapport en est fait à la tutelle ».

« *Art. 14.* — Les assujettis sont tenus de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes :

… (le reste sans changement) …

« *Art. 15.* — L'organe spécialisé analyse et exploite les informations qui lui parviennent des autorités compétentes et des assujettis afin de déterminer l'origine des capitaux et leur destination.

En outre, il peut demander, dans le cadre de toute déclaration de soupçon ou de tout rapport confidentiel reçus, aux autorités compétentes ou aux assujettis, toute information complémentaire qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

… (le reste sans changement) …

Art. 9. — La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles *15 bis, 15 bis1 et 18 bis* rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art 15 bis.* — L'organe spécialisé communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

« *Art. 15 bis 1.* — L'organe spécialisé et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l'élaboration et l'exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie règlementaire ».

« *Art. 18 bis.* — Le président du tribunal d'Alger peut ordonner le gel et/ou la saisie, pour une durée d'un mois renouvelable, de tout ou partie des capitaux ainsi que leur produit, appartenant ou destinés à des terroristes ou à une organisation terroriste, sur demande de l'organe spécialisé, du procureur de la République près le tribunal d'Alger ou des instances internationales habilitées ».

Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance, dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 ci-dessus ».

Art. 10. – Les articles *19, 20, 21, 25, 30, 31, 32, 33 et 34* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 19.* — Les assujettis sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l'article 20 ci-dessous ».

« *Art. 20.* — Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer, à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

… (le reste sans changement) …

« *Art. 21.* — L'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque d'Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« *Art. 25.* — L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires ».

« *Art. 30.* — La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

« *Art. 31.* — Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA ».

« *Art. 32.* — Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 DA à 10.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« *Art. 33.* — Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« *Art. 34* . — Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 10 *bis*, 10 *bis* 1, 10 *bis* 2 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 500.000 DA à 10.000.000 DA.

Les personnes morales prévues au présent article sont punies d'une amende de 10.000.000 DA à 50.000.000 DA, sans préjudice de peines plus graves ».

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° l1-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2012.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 034/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance N° 10-04 du 16 Ramadhan 1431 Correspondant au 26 aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 03-11 du 27 Joumada ethania 1424 Correspondant au 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	10-04
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	Ordonnance N°03-11 du 27 Joumada ethania 1424 Correspondant au 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
Référence Précédente	N°03-11
Domaine d'Application	Finance (Monnaie et Crédit)

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Ordonnance n° 10-04 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-15° et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Art. 2. — Les *articles 9, 32, et 35* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 9. — Etablissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la banque d'Algérie ..... (sans changement jusqu'à) ni au contrôle de la Cour des comptes.

Elle n'est pas assujettie à l'inscription au registre de commerce ».

« Art. 32. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, la banque d'Algérie est exemptée, sur toutes les opérations liées à ses activités, de tous impôts, droits, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

.....(le reste sans changement).....».

« Art. 35. — La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire ».

Art. 3. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par un *article 36 bis*, rédigé comme suit :

«□Art. 36 bis. — La banque d'Algérie établit la balance des paiements et présente la position financière extérieure de l'Algérie. Dans ce cadre, elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières et à toute personne concernée de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles ».

Art. 4. — Les *articles 52 et 56* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont modifiés et complétés comme suit :

«□Art. 52. — Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir avec la banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins des règlements au titre des systèmes de paiement ».

« Art. 56. — La banque d'Algérie veille au bon fonctionnement, à l'efficience et à la sécurité des systèmes de paiement.

Les règles applicables aux systèmes de paiement sont édictées par voie de règlements du conseil de la monnaie et du crédit.

La banque d'Algérie assure la surveillance des systèmes de paiement ».

Art. 5. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par un *article 56 bis* rédigé comme suit :

« Art. 56 bis. — La banque d'Algérie s'assure de la sécurité des moyens de paiement, autres que la monnaie fiduciaire ainsi que de la production et de la pertinence des normes applicables en la matière.

Elle peut formuler un avis négatif quant à l'introduction de tout moyen de paiement, particulièrement s'il présente des garanties de sécurité insuffisantes. Comme elle peut demander à son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier.

Pour l'exercice de ces missions, la banque d'Algérie se fait communiquer, par toute personne concernée, les informations utiles concernant les moyens de paiement et les dispositifs techniques qui leur sont associés ».

Art. 6. — Les *articles 57, 62, 72, 80, 83, 90, 91 et 94* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art. 57.* — Les frais liés au fonctionnement des systèmes de paiement sont supportés par les participants.

La tarification fixée par ces participants à l'égard de leur clientèle, dans ce cadre, doit être encadrée par la banque d'Algérie.

Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement du conseil de la monnaie et du crédit ».

« *Art. 62.* — Le conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant : ..... (sans changement jusqu'à) :

d) les nouveaux produits d'épargne et de crédit ;

e) la production de normes, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement ;

.....(sans changement jusqu'à) n) la gestion des réserves de change ;

o) les règles de bonne conduite et de déontologie applicables aux banques et établissements financiers".

"*Art. 72.* — Les banques et établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations connexes ci-après : .....(sans changement jusqu'à) : conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

Celles-ci ne doivent pas excéder les limites fixées par le conseil de la monnaie et du crédit ».

« *Art. 80.* — Sans préjudice des conditions fixées par le conseil, par voie de règlement, à leurs personnels d'encadrement .....(sans changement jusqu'à) :

i) pour toute infraction liée au trafic de drogue, à la corruption, au blanchiment d'argent et au terrorisme.

.....(le reste sans changement.....».

«□*Art. 83.* — (sans changement).

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

En outre, l'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par voie réglementaire".

"*Art. 90.* — .....(sans changement).....

..... (sans changement).....

Les deux personnes désignées doivent occuper les fonctions les plus élevées dans la hiérarchie et doivent avoir le statut de résident ».

«□*Art. 91.* — Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 82 ou à l'article 84 ci-dessus, les requérants soumettent le programme d'activités ainsi que les moyens financiers et techniques qu'ils entendent mettre en œuvre. Ils doivent, en outre, justifier de la qualité des apporteurs de fonds et, le cas échéant, de leurs garants.

En tout état de cause, l'origine des fonds doit être justifiée.

Les requérants remettent la liste des principaux dirigeants et, selon le cas, le projet des statuts de la société de droit algérien ou ceux de la société étrangère, ainsi que l'organisation interne. Ils attestent de l'honorabilité et de la qualification des dirigeants et de leur expérience en matière bancaire.

Il est également tenu compte de l'aptitude de l'établissement requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire, tout en assurant à la clientèle un service de qualité ».

«□*Art. 94.* — Les modifications des statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le gouverneur.

Toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le gouverneur dans les conditions prévues par un règlement pris par le conseil.

Toute cession d'actions ou de titres assimilés qui n'est pas réalisée sur le territoire national et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur est nulle et de nul effet.

Les actionnaires des banques et établissements financiers ne sont pas autorisés à donner en nantissement leurs actions ou titres assimilés.

L'État dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

.....(le reste sans changement).....»

Art. 7. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par les a*rticles 97 bis et 97 ter* rédigés comme suit :

«□*Art. 97 bis.* — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace qui vise à assurer, notamment :

— la maîtrise de leurs activités et l'utilisation efficiente de leurs ressources ;

— le bon fonctionnement des processus internes, particulièrement ceux concourant à la sauvegarde de leurs actifs et garantissant la transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;

— la fiabilité des informations financières ;

— la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels ».

« *Art. 97 ter.* — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle de conformité efficace qui vise à s'assurer :

— de la conformité aux lois et règlements ;

— du respect des procédures.

Le non-respect des obligations instituées en vertu des *articles 97, 97 bis et 97 ter* entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 114 de la présente ordonnance ».

Art. 8. — Les *articles 98, 100, 102, 106* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 98. — La banque d'Algérie organise et gère une centrale des risques entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.

La centrale des risques est un service de centralisation des risques chargé de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier, notamment, le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque crédit.

Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer aux centrales des risques. Ils doivent leur fournir les informations visées à l'alinéa 1er du présent article.

La banque d'Algérie communique, à chaque banque et établissement financier, sur demande, les données recueillies concernant leur clientèle.

Les renseignements communiqués par les centrales des risques aux banques et établissements financiers ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou la gestion des crédits. Ces renseignements ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing.

Le conseil établit, conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, le règlement organisant le fonctionnement des centrales des risques et leur financement par les banques et établissements financiers qui en supportent les seuls coûts directs.

La centrale des impayés est régie par les textes réglementaires et elle est connectée aux systèmes de paiement supervisés par la banque d'Algérie ».

« *Art. 100.* — Chaque banque ou établissement financier, de même que toute succursale de banque ou établissement financier étranger, doit désigner, après avis de la commission bancaire, sur la base de critères qu'elle fixe, au moins deux (2) commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et commissaires aux comptes ».

« *Art. 102.* — Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont soumis au contrôle de la commission bancaire ..... (sans changement jusqu'à) l'établissement financier qu'ils contrôlent.

En matière disciplinaire, la procédure prévue à l'article *114 bis* s'applique ».

« *Art. 106.* — La commission bancaire est composée :

— du gouverneur, président ;

— de trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;

— de deux (2) magistrats détachés pour l'un de la Cour suprême, choisi par le premier président de cette Cour et pour l'autre du conseil d'État choisi par le président de ce conseil, après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

— d'un représentant de la Cour des Comptes choisi par le président de cette Cour parmi les premiers conseillers ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances.

.....(le reste sans changement).....»

Art. 9. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par *l'article 106 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 106 bis.* — La rétribution des membres de la commission est fixée par décret. Elle est à la charge de la banque d'Algérie.

A la fin de l'exercice de leur mandat, les membres de la commission bancaire, magistrats ou fonctionnaires, rejoignent leurs administrations d'origine.

A la fin de l'exercice de leur mandat par mise à la retraite ou décès, les membres de la commission bancaire ou éventuellement leurs héritiers reçoivent une indemnité égale au traitement de deux (2) ans qui est à la charge de la banque d'Algérie et ce, à l'exclusion de tout autre montant versé par celle-ci. Cette mesure est également appliquée aux membres de la commission bancaire qui, sauf cas de révocation pour cause de faute lourde, n'intègrent aucun emploi rémunéré par l'Etat.

Durant une période de deux(2) ans après la fin de leur mandat, les membres de la commission ne peuvent ni gérer ni entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la commission, ou d'une société dominée par un tel établissement, ni servir de mandataires ou de conseillers à de tels établissements ou sociétés ».

Art. 10. — *L'article 107* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est modifié et complété comme suit :

«□*Art. 107.* — Les décisions de la commission bancaire sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la notification.

La notification des décisions a lieu par acte extrajudiciaire ou conformément au code de procédure civile et administrative.

Les recours sont de la compétence du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas suspensifs d'exécution ».

Art. 11. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par les articles *108 bis et 114 bis* rédigés comme suit :

« Art. 108 bis. — La banque d'Algérie peut diligenter toute opération d'investigation, en cas d'urgence. Elle tient informée la commission des résultats de ces investigations ».

« Art. 114 bis. — Lorsque la commission bancaire statue, elle porte à la connaissance de l'entité concernée, par acte extrajudiciaire ou tout autre moyen adressé à son représentant légal, les faits qui lui sont reprochés.

Elle informe également le représentant légal de l'entité concernée qu'il peut prendre connaissance, au siège de la commission, des pièces tendant à établir les infractions constatées.

II doit adresser ses observations au président de la commission dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre.

Le représentant légal de l'entité concernée est convoqué dans les mêmes formes que précédemment pour être entendu par la commission. II peut se faire assister par un conseil ».

Art. 12. — *L'article 115* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est modifié et complété comme suit :

« Art. 115. — Toute banque ou tout établissement financier de droit algérien dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entre aussi en liquidation la succursale en Algérie de banque ou d'établissement financier étranger dont le retrait d'agrément a été prononcé.

La commission nomme un liquidateur auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation.

Pendant la durée de sa liquidation, l'établissement financier ou la banque :

— ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation ;

— doit mentionner qu'il (elle) est en liquidation ;

— demeure soumis(e) au contrôle de la commission.

Art. 13. — L'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est complétée par les articles *115 bis, 116 bis, 119 bis, 119 ter et 120 bis* rédigés comme suit :

« Art. 115 bis. — La commission peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur pour toute entité qui exerce irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou qui enfreigne une des interdictions de l'article 81 de la présente ordonnance".

« Art. 116 bis. — Le président de la commission adresse, annuellement, au Président de la République, un rapport de la commission bancaire sur le contrôle des banques et établissements financiers ».

« Art. 119 bis. — Nonobstant les cas d'interdiction de chéquier et d'interdiction de banque, toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par les banques de la place et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la banque d'Algérie de lui désigner une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque peut limiter les services liés à l'ouverture du compte aux seules opérations de caisse ».

« Art. 119 ter. — Sans préjudice des dispositions de l'article *119 bis* ci-dessus, les banques sont tenues de mettre, à la disposition de leurs clients, les moyens et instruments de paiement appropriés dans des délais raisonnables.

Elles informent, de façon périodique, leurs clients de leur situation vis-à-vis de la banque et doivent tenir à leur disposition toute information utile relative aux conditions de banque.

Les offres de crédit doivent satisfaire à l'exigence de transparence et indiquer clairement toutes les conditions s'y rapportant.

L'engagement souscrit par un particulier est susceptible d'être dénoncé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de signature du contrat ».

«□*Art. 120 bis.* — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans le cadre de la réalisation de leur objet social, au strict respect des règles de bonne conduite.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 114 ci-dessus, les dirigeants de toute banque ou établissement financier doivent veiller à la conformité de l'action de leur établissement, à l'éthique et aux règles déontologiques de la profession ».

Art. 14. — *L'article 130* de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, est modifié et complété, comme suit :

« *Art. 130.* — Toute société de droit algérien exportatrice, concessionnaire du domaine minier ou énergétique de l'État doit obligatoirement rapatrier et céder à la banque d'Algérie les produits de ses exportations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Ordonnance n° 10-05 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 complétant la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-7° et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de compléter la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Art. 2. — Les *articles 2 et 9* de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, sont complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Au sens de la présente loi, on entend par :

— les alinéas de a) à m) .... sans changement... ;

n-Office : l'office central de répression de la corruption ».

« *Art. 9.* — Les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, l'intégrité, la concurrence loyale et des critères objectifs.

A ce titre, elles contiennent, notamment :

— la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics ;

— l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ;

— l'insertion de la déclaration de probité dans la passation des marchés publics ;

— des critères objectifs et précis pour la prise de décisions concernant la passation des marchés publics ;

— l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics ».

Art. 3. — La loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, est complétée par un *titre III bis* comprenant les articles *24 bis* et *24 bis 1*, rédigés ainsi qu'il suit :

« *TITRE III bis*

L'OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DE LA CORRUPTION

Art 24 bis. — II est institué un office central de répression de la corruption chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24 bis 1. — Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence des juridictions à compétence étendue conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les officiers de police judiciaire relevant de l'office exercent leurs missions conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la présente loi.

Leur compétence territoriale s'étend sur tout le territoire national en matière d'infractions de corruption et des infractions qui leur sont connexes ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 035/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance n° 03-11 du 27 joumada ethania 1424 correspondant au 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	03-11
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	La loi n°, du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et le crédit.
Référence Précédente	90-10
Domaine d'Application	Monnaie et Crédit.

Modifié et complété par :	Date :
- Ordonnance N° 10-04 du 16 Ramadhan 1431 Correspondant au 26 aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 03-11 du 27 Joumada ethania 1424 Correspondant au 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.	26/08/2010

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants
Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique émis par la Banque d'Algérie ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libératoire illimité.	Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique qui feraient l'objet d'une mesure de retrait de la circulation perdent leur pouvoir libératoire s'ils ne sont pas présentés à l'échange dans un délai de dix (10) ans. Leur contre-valeur sera alors acquise au Trésor public.

Abrogé par :	Date :

N° 52 — Mercredi 28 Joumada Ethania 1424

42ème ANNEE — Correspondant au 27 août 2003

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale…….…….……	**1070,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction.....	**2140,00 D.A**	**5350,00 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax : 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

ORDONNANCES

Ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-15° et 124 ;

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

LIVRE I
DE LA MONNAIE

Article 1er. — L'unité monétaire de la République algérienne démocratique et populaire est le dinar algérien, en abrégé D.A.

Le D.A. est divisé en cent parts égales dénommées centimes, en abrégé CTS.

Art. 2. — La monnaie fiduciaire est constituée de billets de banque et de pièces de monnaie métallique.

Le privilège d'émettre, sur le territoire national, la monnaie fiduciaire appartient à l'Etat.

L'exercice de ce privilège est délégué à titre exclusif à la banque centrale, qui est dénommée ci-après dans ses relations avec les tiers, «Banque d'Algérie», et qui est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. — Sont déterminés par voie de règlement pris conformément aux dispositions de la présente ordonnance :

— l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie métallique ;

— les signes récognitifs d'un billet de banque ou d'une pièce de monnaie métallique, notamment leurs valeur faciale, dimensions, type et autres caractéristiques ;

— les conditions et modalités de contrôle de fabrication et de destruction des billets de banque et des pièces de monnaie métallique.

Art. 4. — Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique émis par la Banque d'Algérie ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libératoire illimité.

Art. 5. — Les billets de banque et les pièces de monnaie métallique qui feraient l'objet d'une mesure de retrait de la circulation perdent leur pouvoir libératoire s'ils ne sont pas présentés à l'échange dans un délai de dix (10) ans. Leur contre-valeur sera alors acquise au Trésor public.

Art. 6. — Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque d'Algérie en cas de perte, de vol, de destruction ou de saisie de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique émis par elle.

Art. 7. — Il est interdit à quiconque d'émettre, de mettre en circulation ou d'accepter :

— tout instrument libellé en Dinars algériens destiné à servir de moyen de paiement au lieu de la monnaie nationale ;

— toute obligation à vue au porteur non productive d'intérêts, même libellée en monnaie étrangère.

Art. 8. — La contrefaçon et la falsification de billets de banque ou de pièces de monnaie métallique, émis par la Banque d'Algérie ou par toute autre autorité monétaire étrangère légale, ainsi que l'introduction, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de tels billets de banque ou pièces contrefaits ou falsifiés, seront sanctionnés conformément au code pénal.

LIVRE II
STRUCTURE, ORGANISATION ET OPERATIONS DE LA BANQUE D'ALGERIE

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9. — Etablissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la Banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Elle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente ordonnance.

Elle suit les règles de la comptabilité commerciale. Elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 10. — Le capital de la Banque d'Algérie est entièrement souscrit par l'Etat.

Art. 11. — Le siège de la Banque d'Algérie est à Alger.

La Banque d'Algérie établit des succursales ou des agences dans toutes localités où elle le juge nécessaire.

Art. 12. — La dissolution de la Banque d'Algérie ne peut être prononcée que par une loi, qui fixera les modalités de sa liquidation.

TITRE II

GESTION ET SURVEILLANCE DE LA BANQUE D'ALGERIE

Chapitre I

Direction de la Banque d'Algérie.

Art. 13. — La direction de la Banque d'Algérie est assurée par un gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, tous nommés par décret du Président de la République.

Art. 14. — La fonction de gouverneur est incompatible avec tout mandat électif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique. Il en est de même pour la fonction de vice-gouverneur.

A l'exception de la représentation de l'Etat auprès d'institutions publiques internationales de caractère monétaire, financier ou économique, le gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent, durant leur mandat, exercer aucune activité, profession ou fonction.

Ils ne peuvent emprunter aucun montant auprès de quelque institution que ce soit, algérienne ou étrangère, et aucun engagement revêtu de la signature de l'un d'eux ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque d'Algérie ni dans celui d'aucune institution opérant en Algérie.

Art. 15. — Le traitement du gouverneur ainsi que celui des vice-gouverneurs sont fixés par décret. Ils sont à la charge de la Banque d'Algérie.

A la fin de l'exercice de leur fonction, sauf cas de révocation pour cause de faute lourde, le gouverneur et les vice-gouverneurs ou éventuellement leurs héritiers reçoivent une indemnité égale au traitement de deux ans qui est à la charge de la Banque d'Algérie et ce, à l'exclusion de tout autre montant versé par celle-ci.

Durant une période de deux ans après la fin de leur mandat, le Gouverneur et les vice-gouverneurs ne peuvent ni gérer ni entrer au service d'un établissement soumis à l'autorité ou au contrôle de la Banque d'Algérie, ou d'une société dominée par un tel établissement, ni servir de mandataires ou de conseillers à de tels établissements ou sociétés.

Art. 16. — Le Gouverneur assure la direction des affaires de la Banque d'Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie, appelé ci-après «Gouverneur», prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.

Il signe, au nom de la Banque d'Algérie, toutes conventions, les comptes rendus d'exercice, bilans et comptes de résultats.

Il représente la Banque d'Algérie auprès des pouvoirs publics en Algérie, des banques centrales étrangères, des organismes financiers internationaux et, d'une façon générale, auprès des tiers.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues à ses poursuites et diligence. Il prend toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il procède à toutes acquisitions et aliénations immobilières dûment autorisées. Il organise les services de la Banque d'Algérie et en définit les tâches.

Il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, destitue et révoque les agents de la Banque d'Algérie, dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il désigne les représentants de la Banque d'Algérie au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue.

Art. 17. — Le Gouverneur détermine les attributions de chaque vice-gouverneur et précise ses pouvoirs.

Il peut donner délégation de signature à des agents de la Banque d'Algérie.

Il peut, pour les besoins du service, constituer, parmi les cadres de la Banque d'Algérie, des mandataires spéciaux.

Chapitre II

Administration de la Banque d'Algérie.

Art. 18. — Le Conseil d'administration est composé :

— du Gouverneur, président ;

— des trois vice-gouverneurs ;

— des trois fonctionnaires du rang le plus élevé, désignés par décret du Président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière.

En cas d'absence ou de vacance de leurs fonctions, les fonctionnaires sont remplacés par leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Art. 19. — La Banque d'Algérie est administrée par un Conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs ci-après :

— il délibère sur l'organisation générale de la Banque d'Algérie ainsi que sur l'ouverture ou la suppression d'agences et de succursales ;

— il arrête les règlements applicables à la Banque d'Algérie ;

— il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque d'Algérie ;

— il délibère à l'initiative du Gouverneur sur toutes conventions ;

— il statue sur les acquisitions et aliénations immobilières ;

— il se prononce sur l'opportunité des actions judiciaires à engager au nom de la Banque d'Algérie et autorise les compromis et transactions ;

— il arrête pour chaque année le budget de la Banque d'Algérie ;

— il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque d'Algérie établit et arrête ses comptes ;

— il arrête la répartition des bénéfices et approuve le projet de compte rendu que le Gouverneur adresse en son nom au Président de la République ;

— il lui est rendu compte de toutes les affaires concernant la gestion de la Banque d'Algérie

Art. 20. — Dans l'exercice de leur mandat en tant que membres du conseil d'administration, les fonctionnaires et leurs remplaçants siègent es-qualité.

Art. 21. — Le conseil d'administration détermine les jetons de présence des trois fonctionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles leurs frais éventuels de déplacement et de séjour leur sont remboursés.

Art. 22. — Le Gouverneur convoque et préside le conseil d'administration et arrête l'ordre du jour de ses sessions. En son absence, la session est présidée par le vice-gouverneur qui assure son intérim.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué si trois membres le demandent.

Art. 23. — Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur.

Art. 24. — La présence de quatre au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la tenue de ses réunions.

Aucun membre ne peut donner mandat pour être représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 25. — Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi, et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice en matière pénale, les membres du conseil d'administration ne peuvent se livrer à aucune divulgation, directement ou indirectement, des faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat.

La même obligation est imposée à toute personne à laquelle le conseil d'administration a recours en vue de l'exercice de sa mission.

Chapitre 3

Surveillance et contrôle de la Banque d'Algérie par le Censorat

Art. 26. — La surveillance de la Banque d'Algérie est assurée par le Censorat composé de deux censeurs nommés par décret du Président de la République.

Les deux censeurs exercent à plein temps en position de détachement de leur administration d'origine. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les deux censeurs doivent avoir des connaissances notamment financières et en matière de comptabilité de banques centrales leur permettant d'exercer leur mission.

Les modalités de leur rémunération sont fixées par voie réglementaire.

L'organisation du censorat ainsi que les moyens humains et matériels mis à sa disposition sont définis par le conseil d'administration.

Art. 27. — Les censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la Banque d'Algérie. Ils exercent une surveillance particulière sur la centrale des risques et la centrale des impayés ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire.

Les censeurs peuvent opérer conjointement ou séparément les vérifications ou contrôles qu'ils estiment opportuns.

Ils assistent aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils informent le conseil d'administration des résultats des contrôles qu'ils ont effectués.

Ils peuvent lui présenter toutes propositions ou remarques qu'ils jugent utiles. Si leurs propositions ne sont pas retenues, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils en informent le ministre chargé des finances.

Ils font rapport au conseil d'administration sur les vérifications des comptes de fin d'exercice et les amendements éventuels qu'ils proposent.

Ils adressent également un rapport au ministre chargé des finances dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ; copie en est communiquée au Gouverneur.

Le ministre chargé des finances peut leur demander, à tout moment, des rapports sur des questions déterminées relevant de leur compétence.

Chapitre 4

Comptes annuels et publications.

Art. 28. — Les comptes de la Banque d'Algérie sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les produits nets de tous amortissements, charges et provisions constituent les bénéfices annuels. Sur ces bénéfices, il est prélevé 10 % au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le montant du capital. Après attribution des dotations jugées nécessaires par le conseil d'administration aux réserves générales et spéciales, le solde est versé au Trésor. Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Art. 29. — Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur transmet au Président de la République le bilan et les comptes de résultats ainsi qu'un rapport rendant compte des opérations et activités de la Banque d'Algérie notamment celles relatives à l'activité de supervision bancaire menée au cours de l'exercice, l'état de la situation prudentielle des banques et établissements financiers et les enseignements tirés de l'activité de centralisation des risques. Au plus tard un mois après cette transmission, le bilan et les comptes de résultats sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Gouverneur adresse, périodiquement, au Président de la République, avec communication au Conseil de la monnaie et du crédit et à la commission bancaire, un rapport sur la supervision bancaire.

Le Gouverneur remet aussi annuellement au Président de la République, avec communication au Chef du Gouvernement, le Conseil de la monnaie et du crédit entendu, les documents suivants :

— un rapport sur la gestion des réserves de change ;

— un rapport sur la gestion de la dette extérieure incluant une analyse sur la situation et les perspectives de la solvabilité externe de l'économie.

Art. 30. — La Banque d'Algérie publie un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays qui contient notamment les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la politique monétaire, ce rapport donne lieu à une communication à l'Assemblée populaire nationale suivie d'un débat.

La Banque d'Algérie peut publier des documentations statistiques et des études économiques et monétaires.

Art. 31. — La Banque d'Algérie adresse au ministre chargé des finances la situation de ses comptes arrêtés à la fin de chaque mois. Cette situation est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Chapitre 5

Exemptions et privilèges

Art. 32. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, la Banque d'Algérie est exemptée sur toutes les opérations liées à son activité d'imprimerie, de tous impôts, droits, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes se rapportant aux opérations traitées par la Banque d'Algérie dans l'exercice direct de ses attributions.

Art. 33. — La Banque d'Algérie est dispensée, au cours de toute procédure, de fournir caution ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties, ainsi que de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.

Art. 34. — L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque d'Algérie et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

LIVRE III

ATTRIBUTIONS ET OPERATIONS DE LA BANQUE D'ALGERIE

TITRE 1

A**TTRIBUTIONS GENERALES**.

Art. 35. — La Banque d'Algérie a pour mission de créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de réguler le marché des changes.

Art. 36. — La Banque d'Algérie est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi et de texte réglementaire relatif aux finances et à la monnaie.

Elle peut proposer au Gouvernement toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et, d'une façon générale, le développement de l'économie.

Elle l'informe de tout fait susceptible de porter atteinte à la stabilité monétaire.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la conjoncture économique, de la monnaie, du crédit, de la balance des paiements et de l'endettement extérieur.

Elle définit les modalités des opérations de crédit avec l'étranger et les autorise, sauf lorsqu'il s'agit d'emprunts faits par l'Etat ou pour son compte.

Elle centralise toutes les informations utiles au contrôle et au suivi des engagements financiers envers l'étranger et les communique au ministre chargé des finances.

Art. 37. — La Banque d'Algérie assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières multilatérales et internationales. En cas de besoin, elle peut le représenter tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation ; elle est chargée de leur exécution.

Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités de réalisation des dits accords. L'exécution éventuelle de ces accords par la Banque d'Algérie s'effectue pour le compte de l'Etat.

TITRE II

EMISSION DE LA MONNAIE

Art. 38. — La Banque d'Algérie émet la monnaie fiduciaire dans les conditions de couverture qui sont déterminées par règlement pris conformément à l'alinéa a) de l'article 62 ci-dessous.

La couverture de la monnaie comprend les éléments suivants :

— lingots d'or et monnaies d'or ;

— devises étrangères ;

— bons du Trésor ;

— effets en réescompte, en pension ou en gage.

TITRE III

OPERATIONS

Art. 39. — La réserve d'or dont dispose la Banque d'Algérie est la propriété de l'Etat. La Banque d'Algérie peut effectuer toutes opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage, au comptant et à terme.

Les avoirs en or peuvent servir de gage à toute avance destinée à la gestion active de la dette publique extérieure. Dans ce cas, le Conseil de la monnaie et du crédit est entendu et le Président de la République en est informé.

Art. 40. — La Banque d'Algérie peut acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères. Elle gère et place les réserves de change. Dans ce cadre, elle peut contracter des emprunts et souscrire à des instruments financiers libellés en monnaies étrangères et régulièrement cotés en première catégorie sur les places financières internationales.

Les modalités de gestion des réserves de change sont définies par le Conseil de la monnaie et du crédit conformément à l'article 62 alinéa n) ci-dessous.

Art. 41. — Les modalités et conditions de réescompte, de prise et de mise en pension et d'avances sur effets en monnaie nationale par la Banque d'Algérie sont fixées par règlement du Conseil de la monnaie et du crédit. L'encours des opérations sur effets publics réalisées par la Banque Centrale, prévues aux articles précédents, est fixé conformément aux objectifs de la politique monétaire.

Art. 42. — La Banque d'Algérie peut consentir aux banques des avances sur monnaies et lingots d'or, sur devises étrangères et sur effets publics et privés.

En aucun cas, la durée de ces avances ne peut excéder un an.

Art. 43. — La Banque d'Algérie peut accorder aux banques des crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus. Ces crédits doivent être garantis par des gages sur des bons du Trésor, de l'or, des devises étrangères ou des effets admissibles à l'escompte en vertu des règlements pris en la matière par le Conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 44. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, l'emprunteur souscrit envers la Banque d'Algérie l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti.

Un règlement du Conseil de la monnaie et du crédit précisera les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 43 ci-dessus.

Art. 45. — La Banque d'Algérie peut, dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit, intervenir sur le marché monétaire et, notamment, acheter et vendre des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances. En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit du Trésor, ni des collectivités locales émettrices.

Art. 46. — Sur une base contractuelle, et dans la limite d'un maximum égal à dix pour cent (10 %) des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire, la Banque d'Algérie peut consentir au Trésor des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année calendaire.

Les découverts autorisés donnent lieu à la perception d'une commission de gestion dont le taux et les modalités sont fixés en accord avec le ministre chargé des finances. Ces avances doivent être remboursées avant la fin de chaque exercice.

La Banque d'Algérie est autorisée, également, à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance, destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure.

Les modalités de mise en œuvre de cette avance et de son remboursement, notamment l'échéancier de ce dernier, sont fixées par voie de convention entre la Banque centrale et le Trésor public, le Conseil de la monnaie et du crédit entendu. Le Président de la République en est informé.

Art. 47. — La Banque d'Algérie peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor et venant à échéance dans un délai de trois (3) mois.

Art. 48. — La Banque d'Algérie maintient auprès du centre de chèques postaux des avoirs correspondant à ses besoins normalement prévisibles.

Art. 49. — La Banque d'Algérie est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

Elle assure sans frais la tenue du compte courant du Trésor et exécute gratuitement toutes opérations initiées au débit ou au crédit de ce compte. Le solde créditeur du compte courant est producteur d'intérêt à un taux de 1 % inférieur à celui appliqué au solde débiteur. Ce dernier taux est fixé par le Conseil de la monnaie et du crédit.

La Banque d'Algérie assure gratuitement :

— le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;

— le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat.

Art. 50. — La Banque d'Algérie peut assurer :

— le service financier des emprunts de l'Etat ainsi que la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à ce dernier.

Pour les collectivités et établissements publics :

* le service financier et le placement de leurs emprunts ;

* le paiement des coupons des titres qu'ils ont émis ;

* les opérations prévues à l'article 49 ci-dessus.

Art. 51. — La Banque d'Algérie peut réaliser toutes opérations bancaires avec les banques et les établissements financiers opérant en Algérie et avec toute banque centrale étrangère.

Elle ne peut traiter avec les banques opérant à l'étranger que des opérations en devises étrangères.

Art. 52. — Chaque banque opérant en Algérie doit entretenir avec la Banque d'Algérie un compte courant créditeur pour les besoins de la compensation.

Art. 53. — La Banque d'Algérie peut placer ses fonds propres :

a) en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous ;

b) en titres émis ou garantis par l'Etat ;

c) en opérations de financement d'intérêt social ou national ;

d) après autorisation du ministre chargé des finances, en titres émis par des organismes financiers régis par des dispositions légales particulières.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus ne peut excéder 40 % de ses fonds propres, sauf autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 54. — La Banque d'Algérie peut, pour ses besoins, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration, et ne peuvent être faites que sur les fonds propres.

Art. 55. — Pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, la Banque d'Algérie peut :

— prendre toutes garanties, sous forme de nantissements ou d'hypothèques ;

— acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier. Les biens qu'elle a ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux (2) ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de son exploitation.

Art. 56. — La Banque d'Algérie organise et supervise les chambres de compensation et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement conformément au règlement du conseil de la monnaie et du crédit .

Art. 57. — Les frais des chambres de compensation sont supportés par les banques.

LIVRE IV

LE CONSEIL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

TITRE 1

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

Art. 58. — Le Conseil de la monnaie et du crédit, ci-après appelé «Conseil», est composé :

— des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

— de deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Art. 59. — Les deux personnalités sont nommées membres du Conseil par décret du Président de la République.

Ces membres délibèrent et participent aux votes au sein du Conseil en toute liberté.

Art. 60. — Le Conseil est présidé par le Gouverneur qui le convoque et en fixe l'ordre du jour. Le Conseil arrête son règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il tient au moins quatre sessions ordinaires par an et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président ou de deux (2) des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour. La présence de six (6) au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions. Aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du Conseil.

Il détermine les jetons de présence de ses membres ainsi que les conditions dans lesquelles les frais éventuels engagés par ses membres sont remboursés.

Il peut constituer en son sein des comités consultatifs dont il fixe les missions.

Art. 61. — Les obligations prévues par l'article 25 ci-dessus s'imposent aux membres du Conseil, ainsi qu'à toute personne à laquelle ce dernier aurait recours à un titre quelconque.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Art. 62. — Le Conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant :

a) l'émission de la monnaie, comme prévu aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance, ainsi que sa couverture ;

b) les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;

c) la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;

d) les chambres de compensation ;

e) le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;

f) les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;

g) les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;

h) les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;

i) la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;

j) les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie ;

k) les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;

l) la définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation du change ;

m) la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;

n) la gestion des réserves de change.

Le Conseil prend les décisions individuelles suivantes :

a) autorisation d'ouverture de banques et établissements financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ;

b) autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ;

c) délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ;

d) celles relatives à l'application des règlements édictés par le Conseil.

Le Conseil exerce ses pouvoirs, dans le cadre de la présente ordonnance, par voie de règlements.

Le Conseil entend le ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier. Il est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci doit délibérer de questions intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Art. 63. — Avant leur promulgation, le Gouverneur communique, dans les deux jours de leur approbation par le Conseil, les projets de règlements au ministre chargé des finances, qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour en demander la modification.

Le Gouverneur doit réunir alors le Conseil dans un délai de cinq (5) jours et lui soumettre la modification proposée. La nouvelle décision du Conseil, quelle qu'elle soit, est exécutoire.

Art. 64. — Le règlement devenu exécutoire est promulgué par le Gouverneur et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les règlements sont opposables aux tiers dès leur publication.

En cas d'urgence, ils sont insérés dans deux quotidiens paraissant à Alger et deviennent alors opposables aux tiers dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 65. — Un règlement promulgué et publié comme indiqué à l'article 64 ci-dessus ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation formé par le ministre chargé des finances devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas suspensif.

Le recours doit, sous peine de forclusion, être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la publication.

Les décisions en matière d'activités bancaires sont promulguées par le Gouverneur. Celles prises en vertu des alinéas a), b), et c) sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Les autres sont notifiées conformément au code de procédure civile.

Seul un recours en annulation est ouvert contre les décisions prises en vertu de l'article 62 ci-dessus au titre des activités bancaires.

Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes physiques ou morales directement visées par la décision.

Il doit être présenté, sous peine de forclusion, dans les soixante (60) jours à dater, selon le cas, de la publication ou de la notification de la décision, sous réserve des dispositions de l'article 87 ci-dessous.

LIVRE V

ORGANISATION BANCAIRE

TITRE 1

DEFINITIONS

Art. 66. — Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Art. 67. — Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, au sens de la présente ordonnance :

— les fonds remis ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs et les gérants ;

— les fonds provenant de prêts participatifs.

Art. 68. — Constitue une opération de crédit, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment le crédit-bail. Les attributions du Conseil s'exercent à l'égard des opérations visées dans cet article.

Art. 69. — Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

TITRE II

OPERATIONS.

Art. 70. — Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations décrites aux articles 66 à 68 ci-dessus.

Art. 71. — Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Ils peuvent effectuer toutes les autres opérations.

Art. 72. — Les banques et établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations connexes ci-après :

— opérations de change ;

— opérations sur or, métaux précieux et pièces ;

— placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

— conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ;

— conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

Art. 73. — Par dérogation aux dispositions concernant les souscriptions, les banques et les établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise selon toutes modalités légales telles qu'en actions, certificats d'investissement, parts de sociétés, commandites ou autres.

Ces fonds sont soumis aux conditions ci-après :

1. - ils ne sont pas considérés comme dépôts au sens de l'article 67 ci-dessus, les tiers en demeurant propriétaires ;

2. - ils ne sont pas productifs d'intérêts ;

3. - jusqu'à leur placement, ils doivent être déposés auprès de la Banque d'Algérie dans un compte spécial relatif à chaque placement envisagé ;

4. - un contrat doit être signé entre le déposant et le dépositaire précisant :

— le nom, l'objet, le capital et le siège de l'entreprise qui recevra les fonds ;

— le projet ou programme auquel ces fonds serviront ;

— les conditions de partage des bénéfices et des pertes ;

— les conditions de cession des participations ;

— les conditions d'amortissement des participations par l'entreprise elle-même ;

— les conditions dans lesquelles la banque ou l'établissement financier restituera les fonds aux tiers au cas où la participation n'est pas réalisée ;

5. - la participation doit intervenir dans un délai de six (6) mois au plus tard à dater du premier versement effectué par les participants. Ce délai peut être précédé d'un autre délai de six (6) mois au cas où les inscriptions sont réunies sans versement ;

6. - en cas de non-réalisation de la participation ou d'impossibilité de la réaliser pour quelque raison que ce soit, la banque ou l'établissement financier qui a recueilli les fonds doit mettre ceux-ci à la disposition de leurs propriétaires dans la semaine qui en suit la constatation ;

7. - le Conseil arrête par règlement les autres conditions, notamment celles qui ont trait à la défaillance d'un ou plusieurs souscripteurs ;

8. - les banques et les établissements financiers ont droit à une commission de placement qui est due, même en cas d'application de l'alinéa 6) ci-dessus, ainsi qu'à une commission annuelle en cas de gestion ;

9. - ces opérations sont, par ailleurs, soumises aux règles du mandat.

Art. 74. — Les banques et les établissements financiers peuvent prendre et détenir des participations.

Celles-ci ne doivent pas excéder, pour les banques, les limites fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 75. — Les banques et établissements ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles mentionnées aux articles qui précèdent que s'ils y sont autorisés en vertu de règlements pris par le Conseil.

Les activités visées à l'alinéa précédent doivent, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de la banque ou de l'établissement financier. Leur exercice ne doit pas empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

TITRE III

INTERDICTIONS

Art. 76. — Il est interdit à toute personne physique ou morale, autre que banque ou établissement financier, selon le cas, d'effectuer les opérations que ceux-ci exercent d'une manière habituelle en vertu des articles 72 à 74 ci-dessus, à l'exception des opérations de change effectuées conformément au règlement du Conseil.

Art. 77. — L'interdiction énoncée à l'article 76 ci-dessus ne s'applique pas au Trésor si les textes qui lui sont propres l'autorisent à effectuer de telles opérations.

L'interdiction ne s'applique pas également :

— aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs adhérents.

— aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

Art. 78. — Le Conseil peut, par voie de règlement, consentir des dérogations à l'interdiction prévue à l'article 76 ci-dessus en faveur des organismes d'habitat qui acceptent le paiement différé des logements dont ils sont promoteurs. Il fixera les conditions et limites à de telles opérations.

Art. 79. — Nonobstant l'interdiction édictée à l'article 76 ci-dessus, toute entreprise peut :

— dans l'exercice de son activité, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ;

— procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des relations de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

— émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 80. — Sans préjudice des conditions fixées par le Conseil, par voie de règlement, à leurs personnels d'encadrement, nul ne peut être fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ou membre de son conseil d'administration, ni, directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation :

a) pour crime,

b) pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;

c) pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;

d) pour banqueroute ;

e) pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;

f) pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;

g) pour infraction au droit des sociétés ;

h) pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;

i) pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment de l'argent et au terrorisme.

— s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ;

— s'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillie tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Art. 81. — Il est interdit à toute entreprise autre qu'une banque ou un établissement financier d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou établissement financier.

Il est interdit à un établissement financier de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a été agréé ou de créer une confusion sur ce point.

Les bureaux de représentation en Algérie de banques ou d'établissements financiers étrangers peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise dont ils dépendent en précisant la nature de l'activité qu'ils sont autorisés à exercer en Algérie.

TITRE IV

AUTORISATION ET AGREMENT

Art. 82. — La constitution de toute banque et de tout établissement financier de droit algérien doit être autorisée par le Conseil, sur la base d'un dossier comprenant, notamment les résultats d'une enquête relative au respect des dispositions de l'article 80 ci-dessus.

Art. 83. — Les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions. Le Conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité.

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien peuvent être autorisées.

Art. 84. — L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques étrangères doit être autorisée par le conseil.

Art. 85. — L'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être autorisée par le Conseil, sous réserve du principe de réciprocité.

Art. 86. — Le Conseil déterminera par règlement pris conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, les modalités des conventions qui pourront être passées, s'il échet, selon le cas, avec des autorités monétaires ou des banques centrales étrangères.

Art. 87. — Les décisions prises par le Conseil en vertu des articles 82, 84 et 85 ci-dessus ne sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat qu'après deux refus, la seconde demande ne pouvant être introduite que dix (10) mois francs après notification du refus à la première demande.

Art. 88. — Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le Conseil conformément à l'article 62 ci-dessus.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter à leurs succursales en Algérie une dotation au moins égale au capital minimal exigé, selon le cas, des banques et établissements financiers de droit algérien.

Les banques et les établissements financiers agréés antérieurement à la date de la publication de la présente ordonnance bénéficient d'un délai de deux (2) années pour se conformer aux dispositions du présent article et du règlement pris pour son application.

Art. 89. — Toute banque ou tout établissement financier doit justifier, à tout moment, que son actif excède effectivement le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimal visé à l'article 88 ci-dessus. Un règlement pris par le Conseil déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 90. — La détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion doivent être assurées par deux personnes au moins.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité et la responsabilité de la gestion de leurs succursales en Algérie.

Art. 91. — Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 82 ou à l'article 84 ci-dessus, les requérants soumettent le programme d'activité, les moyens financiers et techniques qu'ils entendent mettre en oeuvre ainsi que la qualité des apporteurs de fonds.

En tout état de cause, l'origine des fonds doit être justifiée.

Les requérants remettent la liste des principaux dirigeants et, selon le cas, le projet de statuts de la société de droit algérien ou ceux de la société étrangère, ainsi que l'organisation interne.

Art. 92. — Une fois obtenue l'autorisation conformément à l'article 91 ci-dessus, la société de droit algérien peut être constituée et requérir son agrément, selon le cas, comme banque ou comme établissement financier.

L'agrément est accordé si la société a rempli toutes les conditions fixées à la banque ou à l'établissement financier par la présente ordonnance et les règlements pris en application ainsi que, éventuellement, les conditions spéciales dont l'autorisation est assortie.

Les succursales de banques et d'établissements financiers étrangers autorisées en vertu de l'article 88 ci-dessus sont agréées après avoir rempli les mêmes conditions.

L'agrément est accordé par décision du Gouverneur et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 93. — Le Gouverneur tient à jour une liste des banques et une liste des établissements financiers.

Ces listes sont publiées chaque année au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Toute modification est publiée dans les mêmes formes.

Art. 94. — Les modifications de statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le Gouverneur.

Toute cession d'actions d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le Gouverneur dans les conditions prévues par un règlement pris par le Conseil.

Les modifications des statuts de banque ou d'établissement financier étranger ayant une succursale en Algérie sont soumises, pour devenir exécutoires en Algérie, au Conseil lorsqu'elles portent sur l'objet de la société.

Art. 95. — Sans préjudice des sanctions que peut prononcer la Commission bancaire dans le cadre de ses attributions, le retrait de l'agrément est décidé par le Conseil :

a) à la demande de la banque ou de l'établissement financier ;

b) d'office :

1 - lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies ;

2 - lorsqu' il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze (12) mois ;

3 - lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six (6) mois.

TITRE V

ORGANISATION DE LA PROFESSION

Art. 96. — La Banque d'Algérie crée une association des banquiers algériens à laquelle les banques et établissements financiers opérant en Algérie sont tenus d'adhérer.

Cette association a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public.

Cette association étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banques et de crédits, la stimulation de la concurrence, la lutte contre les entraves à la concurrence, l'introduction de nouvelles technologies, l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés. Elle peut être consultée par le ministre chargé des finances ou le Gouverneur de la Banque d'Algérie sur toutes les questions intéressant la profession. Elle peut proposer dans le cadre de règles déontologiques de la profession, selon le cas, soit au Gouverneur soit à la commission bancaire, des sanctions à l'encontre de l'un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil de la monnaie et du crédit approuve les statuts de l'association ainsi que toute modification de ces derniers.

LIVRE VI

CONTROLE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

TITRE 1

LIQUIDITE ET SOLVABILITE - CENTRALE DES RISQUES - PROTECTION DES DEPOSANTS

Art. 97. — Les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le Conseil, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Le non-respect des obligations instituées en vertu du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 114 de la présente ordonnance.

Art. 98. — La Banque d'Algérie organise et gère un service de centralisation des risques, dénommé «centrale des risques», chargé de recueillir auprès de chaque banque et de chaque établissement financier le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit.

Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer à la centrale des risques. Ils doivent fournir à la centrale des risques les informations visées à l'alinéa 1er du présent article.

La Banque d'Algérie communique à chaque banque et établissement financier, sur demande, les données recueillies concernant la clientèle de l'entreprise.

Le Conseil établit, conformément à l'article 62 de la présente ordonnance, le règlement organisant le fonctionnement de la centrale des risques et son financement par les banques et établissements financiers qui en supportent les seuls coûts directs.

La Banque d'Algérie organise une centrale des risques et une centrale des impayés.

Art. 99. — Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur invite les principaux actionnaires de cette banque ou de l'établissement à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire, en ressources financières.

Le Gouverneur peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers pour prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

TITRE II

COMMISSARIAT AUX COMPTES, CONVENTIONS AVEC LES DIRIGEANTS

Chapitre I

Commissaires aux comptes

Art. 100. — Chaque banque ou établissement financier, de même que toute succursale de banque étrangère doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes.

Art. 101. — Outre leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont tenus :

1 - de signaler immédiatement au Gouverneur toute infraction commise par l'entreprise qu'ils contrôlent conformément à la présente loi et aux textes réglementaires pris en vertu de ses dispositions ;

2 - de présenter au Gouverneur de la Banque d'Algérie un rapport spécial concernant le contrôle effectué par eux; ce rapport doit être remis au Gouverneur dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice ;

3 - de présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur toute facilité accordée par l'entreprise à l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 104 de la présente ordonnance. En ce qui concerne les succursales de banques et établissements financiers étrangers, ce rapport est présenté à leurs représentants en Algérie ;

4 - d'adresser au Gouverneur de la Banque d'Algérie une copie de leurs rapports destinés à l'assemblée générale de l'entreprise.

Art. 102. — Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers sont soumis au contrôle de la commission bancaire qui peut leur appliquer les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales :

1. - le blâme ;

2. - l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle d'une banque ou d'un établissement financier ;

3. - l'interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes de banques et d'établissements financiers pour une durée de trois exercices.

Aucun crédit ne peut être accordé aux commissaires aux comptes directement ou indirectement par la banque ou l'établissement financier qu'ils contrôlent.

Chapitre II

Obligations comptables

Art. 103. — Les banques et établissements financiers sont tenus d'établir leurs comptes sous forme consolidée dans les conditions fixées par le Conseil.

Toute banque ou tout établissement financier doit publier ses comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au bulletin officiel des annonces légales obligatoires dans les conditions fixées par le Conseil. D'autres publications peuvent être requises.

La commission bancaire a compétence exclusive pour accorder, exceptionnellement, toute prorogation utile de délai, en fonction des éléments présentés à l'appui de leur demande, aux banques et établissements financiers, dans la limite de six (6) mois.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, un original des comptes annuels doit être communiqué par les banques ou tout établissement financier à la commission bancaire avant publication.

La commission bancaire est habilitée à ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle juge utiles.

Chapitre III

Conventions avec les dirigeants

Art. 104. — Il est interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants, à ses actionnaires ou aux entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier.

Au sens du présent article, les dirigeants sont les fondateurs, les administrateurs, représentants et personnes disposant du pouvoir de signature.

Les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et des actionnaires sont assimilés à eux.

TITRE III

COMMISSION BANCAIRE

Art. 105. — Il est institué une commission bancaire, ci-après désignée «commission», chargée :

— de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;

— de sanctionner les manquements qui sont constatés.

La commission examine les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes qui, sans être agréées, exercent les activités de banque ou d'établissement financier et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la présente ordonnance, sans préjudice d'autres poursuites pénales et civiles.

Art. 106. — La commission est composée :

— du Gouverneur, Président ;

— de trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;

— de deux (2) magistrats détachés de la Cour suprême, choisis par le premier président de cette Cour après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq (5) ans, par le Président de la République. L'article 25 de la présente ordonnance s'applique au président et aux membres de la commission.

La commission est dotée d'un secrétariat général dont les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'administration de la Banque sur proposition de la commission.

Art. 107. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

Sous peine de forclusion, le recours doit être présenté dans un délai de soixante (60) jours à dater de la notification.

La notification des décisions a lieu par acte extrajudiciaire ou conformément au code de procédure civile.

Les recours sont de la compétence du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas suspensifs d'exécution.

Art. 108. — La commission est habilitée à contrôler les banques et établissements financiers sur pièces et sur place.

La Banque d'Algérie est chargée d'organiser, pour le compte de la commission, ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents.

La commission peut charger de mission toute personne de son choix.

La commission bancaire entend le ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier.

Art. 109. — La commission organise le programme de ses contrôles.

Elle détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles.

Elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement.

Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Art. 110. — La commission étend ses investigations aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, ainsi qu'aux filiales de ces derniers.

Dans le cadre de conventions internationales, les contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger.

Les résultats des contrôles sur place peuvent être communiqués aux conseils d'administration des sociétés de droit algérien et aux représentants en Algérie des succursales de sociétés étrangères ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Art. 111. — Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis les dirigeants de cette entreprise en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Art. 112. — Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Art. 113. — La commission peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à l'initiative des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque, de son avis, la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées à l'article 114 ci-dessous, 4e et 5e paragraphes.

Art. 114. — Si une banque ou un établissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

1 - l'avertissement ;

2 - le blâme ;

3 - l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

4 - la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

5 - la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

6 - le retrait d'agrément.

En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus, égale au capital minimal auquel est astreint la banque ou l'établissement financier. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor.

Art. 115. — Toute banque ou tout établissement financier de droit algérien dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entre aussi en liquidation la succursale en Algérie de banque ou d'établissement financier étranger dont le retrait d'agrément a été prononcé.

La commission peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur à toute entité qui exerce irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou qui enfreignent une des interdictions de l'article 81 de la présente ordonnance.

Pendant la durée de sa liquidation, la banque ou l'établissement financier :

— ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de la situation ;

— doit mentionner qu'il (elle) est en liquidation ;

— demeure soumis(e) au contrôle de la commission.

Art. 116. — La commission détermine les modalités de l'administration provisoire et de la liquidation.

TITRE IV

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 117. — Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

— tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été l'employé ;

— toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et des établissements financiers dans les conditions du présent livre.

Sous réserve des dispositions expresses de lois, le secret est opposable à toutes les autorités sauf :

— aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers;

— à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale;

— aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;

— à la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière conformément à l'article 108 ci-dessus.

La Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie. Le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier peut aussi être rendu destinataire des informations nécessaires à son activité.

TITRE V

GARANTIE DES DEPOTS

Art. 118. — Les banques doivent participer au financement d'un fonds de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale, créé par la Banque d'Algérie.

Chaque banque est tenue de verser au fonds de garantie une prime annuelle de garantie de 1% (un pour cent) au plus du montant de ses dépôts.

Le Conseil fixe chaque année le montant de la prime visée à l'alinéa précédent. Il fixe le montant de la garantie maximum accordée à chaque déposant.

Les dépôts d'une personne auprès d'une même banque sont considérés, pour les besoins du présent article, comme un dépôt unique même s'ils sont en diverses monnaies.

Cette garantie ne pourra être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement de la banque.

Elle ne couvre pas les montants avancés par les banques entre elles.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 119. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal signifiée dans la forme des actes extrajudiciaires.

Art. 120. — Les comptes ouverts auprès d'une banque peuvent être individuels, collectifs avec ou sans solidarité ou indivis. Ils peuvent être affectés en garantie au profit de la banque par simple acte sous seing privé.

Art. 121. — Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques ou aux établissements financiers ou qui leur sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garantie, les dites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens, créances et avoirs en compte.

Ce privilège prend rang immédiatement après ceux des salariés, du Trésor et des caisses d'assurance sociale et s'exerce à partir :

— de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la saisie au tiers débiteur ou au détenteur des biens mobiliers, créances et avoirs en comptes ;

— de la date de mise en demeure faite dans les mêmes formes dans les autres cas.

Art. 122. — L'affectation en gage de créances en faveur des banques et des établissements financiers et la cession de créances par eux ou en leur faveur sont parfaites par la simple notification qu'ils font au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte ayant date certaine d'un acte sous seing privé constitutif du gage ou portant cession de la créance.

Art. 123. — Le nantissement de fonds de commerce en faveur des banques et des établissements financiers peut être effectué par acte sous seing privé dûment enregistré.

L'inscription de ce nantissement s'effectue conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 124. — A défaut de règlement à l'échéance de sommes qui leur sont dues, les banques et établissements financiers peuvent, nonobstant toute opposition et 15 jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en leur faveur et l'attribution à leur profit, sans formalités, du produit de cette vente, en remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard et frais des sommes dues.

Il en est de même en cas d'exercice par les banques et établissements financiers des privilèges qui leur sont conférés par des textes législatifs et réglementaires en vigueur sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises.

Les dispositions du présent article sont également applicables :

— aux biens mobiliers détenus par le débiteur ou par des tiers pour son compte ;

— aux créances exigibles détenues par le débiteur sur des tiers ainsi qu'à tous avoirs en comptes.

LIVRE VII

CHANGES ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Art. 125. — Sont considérées, au sens de la présente ordonnance, comme résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques.

Sont considérées au sens de la présente ordonnance, comme non résidentes les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie.

Art. 126. — Les résidents en Algérie sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger pour assurer le financement d'activités à l'étranger complémentaires à leurs activités de production de biens et de services en Algérie.

Le Conseil détermine les conditions d'application du présent article et accorde les autorisations conformément à ces conditions.

Art. 127. — La Banque d'Algérie organise le marché des changes dans le cadre de la politique de change arrêtée par le Conseil, et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Algérie.

Le taux de change du dinar ne peut être multiple.

Art. 128. — Un comité mixte Banque d'Algérie – Ministère des finances est chargé de superviser la mise en œuvre de la stratégie de l'endettement extérieur et de la politique de gestion des avoirs et de la dette extérieure. Il est composé de deux membres nommés respectivement par le Gouverneur et par le ministre chargé des finances.

Art. 129. — Les mouvements financiers avec l'étranger ne doivent pas avoir pour effet direct ou indirect de créer en Algérie quelque situation que ce soit ayant un caractère de monopole, de cartel ou d'entente, et toute pratique tendant à de telles situations est prohibée.

Art. 130. — Toute société de droit algérien exportatrice, concessionnaire du domaine minier ou énergétique de l'Etat doit obligatoirement avoir et maintenir ses comptes en devises auprès de la Banque d'Algérie et effectuer ses opérations en devises par son entremise.

LIVRE VIII

SANCTIONS PENALES

Art. 131. — Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui, de mauvaise foi, auront fait du bien ou du crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement, seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000 DA) de dinars à dix millions (10.000.000 DA) de dinars, sans préjudice de l'application de peines plus graves.

Seront punis des mêmes peines le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement, sans préjudice de l'application de peines plus graves.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour un (1) an au moins et cinq (5) ans au plus de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 du code pénal et de l'interdiction de séjour.

Art. 132. — Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une banque ou d'un établissement financier qui détournent, dissipent ou soustraient, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, billets ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne leur ont été remis qu'à titre de dépôt, nantissement ou prêt sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars ((10.000.000 DA).

Le coupable peut, en outre, être frappé pour un an au moins et cinq ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 du code pénal et de l'interdiction de séjour.

Art. 133. — Dans les cas prévus aux articles 131 et 132 ci-dessus et lorsque la valeur des biens détournés, dissipés ou soustraits est égale ou supérieure à dix millions de dinars, la peine encourue sera la réclusion à perpétuité et une amende de vingt millions de dinars (20.000.000 DA) à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA).

Art. 134. — Est passible des peines punissant l'escroquerie toute personne qui, agissant soit pour son compte soit pour le compte d'une personne morale, aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 76, 80 et 81 de la présente ordonnance.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise où aura été commise une infraction à l'article 76 ou à l'article 81 de la présente ordonnance.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. 135. — Quiconque aura été condamné en vertu de l'article 134 ci-dessus pour infraction à l'article 80 ci-dessus de la présente ordonnance ne pourra exercer, à quelque titre que ce soit, dans une banque, dans un établissement financier ou dans toute filiale des dits banques ou établissements financiers.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines de l'escroquerie.

Art. 136. — Tout administrateur, tout dirigeant de banque ou d'établissement financier, toute personne au service d'une telle entreprise, tout commissaire aux comptes de cette entreprise qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'information de la commission bancaire, qui met obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA).

Art. 137. — Seront punis d'un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA) les administrateurs et dirigeants de banque ou d'établissement financier ainsi que les personnes au service de ces entreprises qui :

— auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou, après sommation, auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;

— n'auront pas dressé l'inventaire, établi les comptes annuels dans les délais prévus par la loi ;

— n'auront pas publié les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 103 de la présente ordonnance ;

— auront sciemment communiqué de faux renseignements à la Banque d'Algérie.

Art. 138. — Les clients de banques et établissements financiers qui commettent ou aident à commettre l'un des actes réprimés par les articles 133 et 134 ci-dessus seront punis des peines prévues par ces articles.

Art. 139. — Toute infraction aux dispositions du LIVRE VI ci-dessus et des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende pouvant atteindre 20% de la valeur de l'investissement.

Art. 140. — Le Gouverneur peut se constituer partie civile ès qualité dans toute procédure.

En tout état de procédure, le tribunal peut demander à la commission bancaire tous avis et informations utiles.

Art. 141. — Les règlements pris dans le cadre de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par des règlements pris en application de la présente ordonnance.

Art. 142. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 modifiée et complétée, susvisée.

Art. 143. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 036/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance n° 03-06 du 19 joumada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	03-06
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	marques

Modifié et complété par :	Date :
Décret exécutif n° 05-277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.	02/08/2005

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques

TABLE DES MATIERES

		Articles
Titre I :	Définitions et obligations générales	1 - 4
Titre II :	Droit à la marque	
Section 1 :	Acquisition du droit à la marque	5 - 6
Section 2 :	Motifs de refus	7 - 8
Section 3 :	Droits conférés par l'enregistrement	9
Section 4 :	Limitation des droits conférés par l'enregistrement	10
Section 5 :	Obligation d'usage de la marque	11 - 12
Titre III :	Dépôt, examen, enregistrement et publication de la marque	13
Titre IV :	Transmission des droits	14 - 18
Titre V :	Perte des droits	
Section 1 :	Renonciation	19
Section 2 :	Annulation	20
Section 3 :	Révocation	21
Titre VI :	Dispositions particulières aux marques collectives	
Section 1 :	Propriété et usage de la marque collective	22 -23
Section 2 :	Transmission, gage, exécution forcée de la marque collective	24
Section 3 :	Révocation de la marque collective	25
Titre VII :	Atteinte aux droits et sanctions	26 - 33
Titre VIII :	Dispositions particulières	34 - 35
Titre IX :	Dispositions transitoires	36 - 38
Titre X :	Dispositions finales	39 - 40

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 52, 122 et 124;

Vu l'ordonnance n° 66-48 du 25 février 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n 72-10 du 22 mars 1972 portant adhésion à certains arrangements;

Vu l'ordonnance n° 75-02 du 9 janvier 1975 portant ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence;

Vu le décret n° 84-85 du 21 avril 1984 portant adhésion de l'Algérie au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique adopté à Nairobi le 26 septembre 1981;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Titre I
Définitions et obligations générales

1er. La présente ordonnance a pour objet de définir les modalités de protection des marques.

2. Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1) **Marque :** tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs, seuls ou combinés entre eux, qui sont destinés et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres;

2) **marque collective :** toute marque destinée à garantir l'origine, la composition, la fabrication ou toute autre caractéristique commune des produits ou des services provenant de diverses entreprises utilisant la marque sous le contrôle de son titulaire;

3) **produit :** tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel, brut ou élaboré;

4) **service :** toute prestation présentant une valeur économique;

5) **nom commercial :** le nom ou la désignation identifiant l'entreprise;

6) **service compétent :** l'institut national algérien de la propriété industrielle.

3. La marque de produit ou de service est obligatoire pour tout produit ou service offert, vendu ou mis en vente sur le territoire national.

Lorsque la nature ou les caractéristiques des produits ne permettent pas l'apposition d'une marque, cette dernière doit être portée sur l'emballage ou lorsque cela est impossible, sur le contenant.

Cette obligation ne s'applique ni aux produits ou services dont la nature ou les caractéristiques ne permettent aucune forme de marquage, ni aux produits portant une appellation d'origine.

Les dispositions du présent seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

4. Toute marque de produits ou de services ne peut être utilisée sur le territoire national sans avoir fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement déposée auprès du service compétent.

Titre II
Droit à la marque

Section 1
Acquisition du droit à la marque

5. Le droit à la marque s'acquiert par son enregistrement auprès du service compétent.

Sans préjudice du droit de priorité acquis dans le cadre de l'application d'accords internationaux applicables à l'Algérie, l'enregistrement d'une marque a une durée de dix (10) ans avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande.

Il peut être renouvelé pour des périodes consécutives de dix (10) ans conformément aux dispositions fixées par les textes pris pour l'application de la présent ordonnance.

Le renouvellement prend effet le jour suivant la date d'expiration de l'enregistrement.

6. Sauf usurpation, la marque appartient à celui qui a, le premier, rempli les conditions exigées pour la validité du dépôt ou qui a le premier valablement invoqué la priorité la plus ancienne pour son dépôt au sens de la Convention de Paris, susvisée.

Quiconque a présenté, sous la marque demandée, des produits ou des services dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue peut demander, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exposition, l'enregistrement de la marque en revendiquant le droit de priorité à partir du jour où les produits ou services couverts par ladite marque ont été exposés.

Section 2
Motifs de refus

7. Sont exclus de l'enregistrement :

1) les signes ne constituant pas des marques au sens de l'article 2, alinéa 1;

2) les signes appartenant au domaine public ou dépourvus de caractère distinctif;

3) les signes consistant en la forme des produits ou de leur emballage, si cette forme est imposée par la nature même ou par la fonction de ces produits ou de cet emballage;

4) les signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ainsi que les signes dont l'utilisation est interdite en vertu du droit national ou des conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles l'Algérie est partie;

5) Les signes qui reproduisent, imitent ou contiennent parmi leurs éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, le nom, l'abréviation ou le sigle ou le signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie d'un État ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale, sauf autorisation de l'autorité compétente de cet État ou de cette organisation;

6) les signes susceptibles d'induire en erreur le public ou les lieux commerciaux sur la nature, la qualité, la provenance ou d'autres caractéristiques des produits ou des services;

7) les signes qui consistent exclusivement ou partiellement en une indication susceptible d'engendrer une confusion quant à l'origine géographique des produits ou des services considérés, ou qui, s'ils étaient enregistrés en tant que marque, entraveraient indûment l'usage de l'indication géographique par d'autres personnes ayant le droit de faire usage de cette indication;

8) Les signes qui sont identiques ou semblables au point de prêter à confusion avec une marque ou un nom commercial notoirement connu en Algérie pour des produits identiques ou similaires d'une autre entreprise, ou les signes qui constituent une traduction de cette marque ou de ce nom commercial.

Les dispositions de cet alinéa s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé à condition, dans ce cas, que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.

9) Les signes identiques ou similaires à une marque ayant déjà fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

Les dispositions de cet alinéa s'appliquent également à l'égard des marques dont la protection a expiré un (1) an au plus avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement, ou à l'égard des marques collectives dont la protection a expiré trois (3) ans au plus avant cette date.

Au sens de cet alinéa, il est tenu compte de toutes les priorités valablement revendiquées.

8. La nature des produits ou services auxquels une marque s'applique ne peut en aucun cas constituer un obstacle à l'enregistrement de la marque.

Section 3
Droits conférés par l'enregistrement

9. L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur les produits et services qu'il a désignés.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, le droit de propriété sur la marque confère à son titulaire le droit de céder sa marque, de concéder une licence et d'interdire à toute personne d'utiliser commercialement sa marque sans son autorisation préalable, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.

Le droit conféré par l'enregistrement de la marque peut être invoqué à l'encontre de tout tiers qui, en l'absence de l'accord du titulaire, fait un usage commercial de la marque, d'un signe ou d'un nom commercial semblable au point de prêter à confusion sur des produits ou des services identiques ou similaires.

Le titulaire d'une marque notoirement connue en Algérie a le droit d'interdire à tous les tiers d'utiliser sa marque sans son consentement, dans les conditions prévues à l'article 7 (alinéa 8), ci-dessus.

Section 4
Limitation des droits conférés par l'enregistrement

10. L'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage commercial de bonne foi :

1) de son nom, de son adresse, de son pseudonyme;

2) d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de ses produits ou de la prestation de ses services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité, à la seule fin d'identification ou d'information et conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Section 5
Obligation d'usage de la marque

11. L'exercice du droit conféré par l'enregistrement d'une marque est subordonné à l'usage sérieux de la marque sur les produits ou leur emballage, ou en relation avec les services que la marque sert à distinguer.

Le défaut d'usage entraîne la révocation de la marque, sauf dans les cas suivants :

1) lorsque le défaut d'usage ne dure pas plus de trois (3) ans ininterrompus;

2) lorsque avant l'expiration du dit délai, le titulaire apporte la preuve que des circonstances graves justifient le défaut d'usage; dans ce cas, une prorogation de délai n'excédant pas deux (2) années lui est accordée.

12. L'usage de la marque par le preneur de licence sera considéré comme étant fait par le déposant ou le titulaire de la marque.

Titre III
Dépôt, examen, enregistrement et publication de la marque

13. Les formalités de dépôt auprès du service compétent ainsi que les modalités et la procédure relatives à l'examen, l'enregistrement et la publication de la marque sont déterminées par voie réglementaire.

Sauf accord de réciprocité, les demandeurs domiciliés à l'étranger doivent se faire représenter auprès du service compétent par un représentant désigné selon la réglementation en vigueur.

Titre IV
Transmission des droits

14. Les droits conférés par la demande d'enregistrement ou par la marque peuvent, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise, être transmis, en totalité ou en partie ou être mis en gage.

La transmission est nulle si elle a pour effet d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, particulièrement quant à la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services auxquels s'applique la marque.

15. La transmission ou la mise en gage de la marque déposée ou enregistrée au sens de l'article 14 ci-dessus doit, à peine de nullité, être établie par écrit et signée par les parties concernées, conformément à la loi régissant l'acte.

La transmission par fusion d'entreprises ou toute autre forme de succession est validée par tout document établissant cette transmission, conformément à la législation régissant la transmission.

16. Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet d'une licence d'exploitation unique, exclusive ou non exclusive, pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels elle a été déposée ou enregistrée.

17. Le contrat de licence, au sens de l'article 16 ci-dessus, établi selon la loi régissant le contrat doit, à peine de nullité, comporter la marque, la durée de la licence, les produits ou services pour lesquels la licence a été concédée et le territoire sur lequel la marque peut être apposée ou la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le preneur de licence.

La licence doit être inscrite au registre des marques tenu par le service compétent. Les modalités d'établissement du registre seront fixées par voie réglementaire. Un extrait du registre coté et paraphé sera tenu par le service compétent.

18. Le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette marque à l'encontre d'un preneur de licence qui enfreint l'une des conditions visées à l'article 17 ci-dessus.

Titre V
Perte des droits

Section 1
Renonciation

19. L'enregistrement d'une marque peut faire l'objet d'une renonciation pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée. Les modalités de la renonciation seront fixées par voie réglementaire.

Section 2
Annulation

20. L'enregistrement d'une marque peut être annulé par la juridiction compétente avec effet rétroactif à la date du dépôt, sur requête du service compétent ou d'un tiers, lorsque la demande n'aurait pas dû être enregistrée pour l'un des motifs visés aux alinéas 1 à 9 de l'article 7 de la présente ordonnance.

L'action en nullité ne peut avoir lieu si la marque a acquis un caractère distinctif après son enregistrement et se prescrit par cinq (5) ans à compter de la date d'enregistrement de la marque, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

Section 3
Révocation

21. La juridiction compétente révoque l'enregistrement d'une marque :

1) sur requête du service compétent ou d'un tiers intéressé, si l'un des motifs visés à l'article 7, (alinéas 3, 5 à 7) de la présente ordonnance a pris naissance après l'enregistrement et existe encore au moment de la décision de révocation. Toutefois, si le motif de révocation découle de l'article 7 (alinéa 2), l'enregistrement n'est pas révoqué lorsque la marque a acquis un caractère distinctif après son enregistrement;

2) à la requête d'un tiers intéressé, s'il n'a pas été fait usage de la marque conformément à l'article 11 ci-dessus.

Titre VI
Dispositions particulières aux marques collectives

Section 1
Propriété et usage de la marque collective

22. Toute personne morale de droit public ou privé peut être titulaire d'une marque collective telle que définie à l'article 2 (alinéa 2).

23. Le propriétaire de la marque collective est tenu de veiller au bon usage de sa marque, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

A cet effet, le règlement d'usage de la marque collective portant statut de celle-ci devra :

— définir les conditions particulières d'usage de la marque collective;

— prévoir l'exercice d'un contrôle effectif de l'usage de cette marque.

Section 2
Transmission, gage, exécution forcée de la marque collective

24. La marque collective ne peut faire l'objet de transmission, ni de concession ou de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Section 3
Révocation de la marque collective

25. Sans préjudice des dispositions des articles 21 et 24 ci-dessus, la juridiction compétente révoque l'enregistrement d'une marque collective, à la requête du service compétent ou à la requête d'un tiers intéressé lorsque :

1) la personne morale titulaire de la marque cesse d'exister;

2) le titulaire fait usage, autorise ou tolère un usage de la marque dans les conditions autres que celles prescrites par le règlement régissant l'usage de ladite marque;

3) le titulaire fait usage, autorise ou tolère un usage de la marque susceptible de tromper le public sur toute caractéristique commune des produits ou des services pour lesquels la marque est utilisée.

Titre VII
Atteinte aux droits et sanctions

26. Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, constitue un délit de contrefaçon de la marque enregistrée, tout acte portant atteinte aux droits exclusifs sur la marque accompli par des tiers en violation des droits du titulaire de la marque.

La contrefaçon est une infraction sanctionnée des peines prévues par les articles 27 à 33 ci-dessous.

27. Les faits antérieurs à la publication de l'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.

Cependant, pourront être constatés et poursuivis, les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie de l'enregistrement de la marque.

28. Le titulaire de l'enregistrement de la marque a le droit d'intenter une action judiciaire contre toute personne qui a commis ou qui commet une contrefaçon de la marque enregistrée; il jouit du même droit à l'encontre de toute personne qui a accompli ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise.

29. Lorsque le titulaire de l'enregistrement de la marque prouve qu'une contrefaçon a été ou est commise, la juridiction compétente accorde des réparations civiles, ordonne l'arrêt des actes de contrefaçon, ou subordonne cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation. La juridiction compétente peut prononcer, le cas échéant, toute autre mesure prévue à l'article 30 ci-dessous.

Lorsque le titulaire de l'enregistrement de la marque prouve qu'une menace d'atteinte à ses droits est imminente, la juridiction compétente statue sur la menace d'atteinte aux droits, ordonne la confiscation des objets et instruments utilisés dans la contrefaçon et le cas échéant, leur destruction.

30. Le défendeur à toute action visée dans le présent titre peut requérir, dans la même procédure, l'annulation ou la révocation de l'enregistrement de la marque. Dans ce cas, les dispositions des articles 20 et 21 de la présente ordonnance sont applicables.

31. Sauf stipulation contraire du contrat, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation de la marque peut agir en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

32. Sous réserve des dispositions transitoires de la présente ordonnance et sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 66—156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal, toute personne qui aura commis un délit de contrefaçon est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à dix millions (10.000.000) de dinars ou de l'une des deux peines seulement avec :

— fermeture temporaire ou définitive de l'établissement;

— confiscation des objets, instruments et outils utilisés dans l'infraction;

— destruction des produits objet de l'infraction.

33. Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000 DA) à deux millions (2.000.000 DA) de dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance en n'apposant pas de marque sur leurs produits ou leurs services ou qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ou offert des services sans marque;

2) ceux qui ont apposé sur leurs produits ou services une marque n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement, conformément à l'article 4 de la présente ordonnance, sous réserve des dispositions transitoires prévues par la présente ordonnance.

Titre VIII
Dispositions particulières

34. En vertu d'une ordonnance du président du tribunal, le titulaire d'une marque peut faire procéder avec l'assistance éventuelle d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement.

35. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie pénale, dans le délai d'un mois, la description ou la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Titre IX
Dispositions transitoires

36. Toute personne n'ayant pas satisfait aux obligations de marquage et d'enregistrement édictées par les articles 3 et 4 de la présente ordonnance, devra se conformer à ces obligations dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

37. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux demandes d'enregistrement déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

38. Les enregistrements effectués en vertu de l'ordonnance n° 66—57 du 19 mars 1966 demeurent régis par ladite ordonnance jusqu'à leur renouvellement.

Titre X
Dispositions finales

39. Les dispositions de l'ordonnance n° 66—57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce sont abrogées.

40. La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 037/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance n° 03-03 du 19 joumada el oula 1424correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Concurrence

Modifié et complété par :	Date :
- L'ordonnance n° 95-06 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence - Loi N° 08-12 du 21 joumada ethania 1429 correspondant au 25juin 2008 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence. - loi N°10-05 du 5 ramadhan 1431 correspondant au 15 aout 2010 relative à la concurrence.	25/01/1995 25/06/2008 15/08/2010

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :
Le président de la république	06/02/2005

— contribution et cotisation au régime légal de la sécurité sociale.

Toutefois, le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant son recrutement, peut, sauf dispositions contraires prévues par les conventions bilatérales de réciprocité dans le domaine de la sécurité sociale signées par l'Algérie avec les Etats dont ce personnel est ressortissant, opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime algérien. Dans ce cas, l'employeur et l'employé ne sont pas tenus au paiement des contributions et cotisations de sécurité sociale en Algérie.

Art. 12. — Les investissements en capital réalisés, en zone franche, par les personnes morales non résidentes doivent se faire au moyen de devises convertibles régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière ou par une banque commerciale agréée.

Art. 13. — Les investissements en capital réalisés, en zone franche, par les personnes morales résidentes, peuvent se faire au moyen de devises convertibles ou de dinars convertibles, selon le cas, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les mouvements de capitaux à l'intérieur de la zone franche, entre celle-ci et le territoire douanier, ou avec l'extérieur du territoire national, sont régis conformément à la réglementation des changes spécifique aux zones franches.

Dans la zone franche, les transactions commerciales sont réalisées exclusivement en devises cotées par la Banque d'Algérie.

Art. 15. — Les entreprises installées dans la zone franche, ci-après dénommées « opérateurs », exportent et importent librement des services et des marchandises pour les besoins de l'implantation et du fonctionnement suivant le régime fiscal, douanier et de changes, spécifique défini par la présente ordonnance, à l'exception des marchandises prohibées à titre absolu, des marchandises portant atteinte à la moralité ou à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé et l'hygiène publiques, ou bien qui contreviendraient aux règles régissant la propriété intellectuelle, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Les opérations de fourniture de biens et services à partir du territoire douanier, aux opérateurs implantés dans la zone franche, sont soumises à la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes, ainsi qu'au régime fiscal et douanier appliqué à l'exportation.

Art. 17. — L'écoulement, sur le territoire douanier, de biens et services en provenance de la zone franche, ne doit pas excéder 50 % du chiffre d'affaires hors taxes de chaque producteur de biens et / ou de services.

Les ventes sur le territoire douanier sont soumises à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur et au paiement des droits et taxes à l'importation.

Art. 18. — Les marchandises admises dans une zone franche peuvent faire l'objet de cession ou de transfert entre opérateurs implantés en zone franche.

Art. 19. — Le personnel technique et d'encadrement de nationalité étrangère exerçant dans la zone franche doit faire l'objet, lors de son recrutement, d'une déclaration par l'employeur auprès de l'exploitant de la zone, qui en fait notification aux services de l'emploi territorialement compétents.

Le séjour des dirigeants et du personnel étrangers ainsi que leurs familles est soumis à l'accomplissement des formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Nonobstant toute autre disposition législative contraire, les relations de travail entre les salariés et les opérateurs implantés dans une zone franche sont régies par des contrats de travail librement conclus entre les parties.

La main-d'œuvre nationale reste régie par les dispositions de la législation nationale en matière de charges sociales et de sécurité sociale.

Art. 21. — Les personnes de nationalité étrangère optant pour un régime de sécurité autre que le régime algérien sont tenues de fournir à l'organisme de sécurité sociale compétent, une demande de non-affiliation.

Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire.

Art. 22. — Les opérateurs exerçant dans la zone franche bénéficient des garanties prévues par la législation en vigueur et par les conventions bilatérales de protection réciproque des investissements ou multilatérales de garantie des investissements et de règlement des différends, ratifiées par l'Algérie.

Art. 23. — Les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 24. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

Ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965, modifiée et complétée, portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 , modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n°01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu la loi n° 02-01 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 notamment son article 102 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficience économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

Art. 2. — La présente ordonnance s'applique aux activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, dans la mesure où elles n'interviennent pas dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou dans l'accomplissement de missions de service public.

Art. 3. — Il est entendu au sens de la présente ordonnance par :

a) **entreprise :** toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution ou de services ;

b) **marché :** tout marché des biens ou services concernés par une pratique restrictive, ainsi que ceux que le consommateur considère comme identiques ou substituables en raison notamment de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés, et la zone géographique dans laquelle sont engagées les entreprises dans l'offre des biens ou services en cause ;

c) **position dominante :** la position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs ;

d) **état de dépendance économique :** la relation commerciale dans laquelle l'une des entreprises n'a pas de solution alternative comparable si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, client ou fournisseur.

TITRE II

DES PRINCIPES DE LA CONCURRENCE

Chapitre I

De la liberté des prix

Art. 4 . — Les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Toutefois, l'Etat peut restreindre le principe général de la liberté des prix dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Les biens et services considérés stratégiques par l'Etat peuvent faire l'objet d'une réglementation des prix par décret, après avis du Conseil de la concurrence.

Peuvent être également prises, des mesures exceptionnelles de limitation de hausse des prix ou de fixation des prix en cas de hausses excessives des prix provoquées par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

Ces mesures exceptionnelles sont prises par décret pour une durée maximum de six (6) mois, après avis du Conseil de la concurrence.

Chapitre II

Des pratiques restrictives de la concurrence

Art. 6. — Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à :

— limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ;

— limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

— répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

— faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

— appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

— subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 7. — Est prohibé tout abus d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché tendant à :

— limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ;

— limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

— répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

— faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

— appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

— subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Art. 8. — Le Conseil de la concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les modalités d'introduction de la demande de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Art. 9. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7, les accords et pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application.

Sont autorisés, les accords et pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les accords et pratiques qui ont fait l'objet d'une autorisation du Conseil de la concurrence.

Art. 10. — Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence, tout contrat d'achat exclusif conférant à son titulaire un monopole de distribution sur un marché.

Art. 11. — Est prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le libre jeu de la concurrence, l'exploitation abusive, par une entreprise, de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise, client ou fournisseur.

Ces abus peuvent notamment consister en :

— un refus de vente sans motif légitime;

— la vente concomitante ou discriminatoire ;

— la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale ;

— l'obligation de revente à un prix minimum ;

— la rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;

— tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché.

Art. 12. — Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou un de ses produits.

Art. 13. — Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées par les articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus.

Art. 14. — Les pratiques visées aux articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus sont qualifiées de pratiques restrictives de concurrence.

Chapitre III

Des concentrations économiques

Art. 15. — Aux termes de la présente ordonnance, une concentration est réalisée lorsque :

1 — deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent,

2 — une ou plusieurs personnes physiques détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou bien, une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.

3 — la création d'une entreprise commune accomplissant, d'une manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Art. 16 . — Le contrôle visé au point 2 de l'article 15 ci-dessus, découle des droits des contrats ou autres moyens qui confèrent seuls ou conjointement, et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante et durable sur l'activité d'une entreprise et notamment :

1 — des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

2 — des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Art. 17 . — Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois (3) mois.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'appliquent à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 40 % des ventes ou achats effectués sur un marché.

Art. 19. — Le Conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du commerce, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration.

L'autorisation du Conseil de la concurrence peut être assortie de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. Les entreprises parties à la concentration peuvent d'elles-mêmes souscrire des engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

La décision de rejet de la concentration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 20. — Pendant la durée requise pour la décision du Conseil de la concurrence, les auteurs de l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible.

Art. 21. — Lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur le rapport du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence.

Art. 22. — Les conditions et modalités de demande d'autorisation des opérations de concentration sont déterminées par décret.

TITRE III

DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Art. 23. — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement une autorité administrative ci-après dénommée " Conseil de la concurrence", jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le siège du Conseil de la concurrence est fixé à Alger.

Art. 24. — Le Conseil de la concurrence est composé de neuf (9) membres relevant des catégories ci-après :

1 — deux (2) membres exerçant ou ayant exercé au Conseil d'Etat, à la Cour suprême ou à la Cour des comptes en qualité de magistrat ou de conseiller ;

2 — sept (7) membres choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence juridique, économique ou en matière de concurrence, de distribution et de consommation, dont un choisi sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Art. 25. — Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil de la concurrence sont nommés par décret présidentiel, pour une durée de cinq (5) années, renouvelable.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 26. — Il est désigné auprès du Conseil de la concurrence un secrétaire général et des rapporteurs, nommés par décret présidentiel.

Le ministre chargé du commerce désigne par arrêté son représentant et un suppléant auprès du Conseil de la concurrence.

Ils assistent aux travaux du Conseil de la concurrence sans voix délibérative.

Chapitre I

Du fonctionnement du Conseil de la concurrence

Art. 27. — Le Conseil de la concurrence adresse un rapport annuel d'activité à l'instance législative, au Chef du Gouvernement et au ministre chargé du commerce.

Le rapport est rendu public un mois après sa transmission aux autorités visées ci-dessus. Il est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Il peut également être publié en totalité ou par extraits sur tout autre support d'information.

Art. 28. — Les travaux du Conseil de la concurrence sont dirigés par le président ou le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil de la concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence de six (6) de ses membres au moins.

Les séances du Conseil de la concurrence ne sont pas publiques.

Les décisions du Conseil de la concurrence sont prises à la majorité simple; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — Aucun membre du Conseil de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou, s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du Conseil de la concurrence sont tenus au secret professionnel.

La fonction de membre du Conseil de la concurrence est incompatible avec toute autre activité professionnelle.

Art. 30. — Pour les affaires dont il est saisi, le Conseil de la concurrence entend contradictoirement les parties intéressées qui doivent présenter un mémoire. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs avocats ou par toute personne de leur choix.

Les parties intéressées et le représentant du ministre chargé du commerce ont droit à l'accès au dossier et à en obtenir copie.

Toutefois, le président peut refuser, à son initiative ou à la demande des parties intéressées, la communication de pièces ou documents mettant en jeu le secret des affaires. Dans ce cas, ces pièces ou documents sont retirés du dossier. La décision du Conseil de la concurrence ne peut être fondée sur les pièces ou documents retirés du dossier.

Art. 31. — L'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence sont fixés par décret.

Art. 32. — Le statut et le système de rémunération des membres du Conseil de la concurrence sont fixés par décret.

Art. 33. — Le budget du Conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif des services du Chef du Gouvernement.

Le président du Conseil de la concurrence est ordonnateur principal.

Le budget du Conseil de la concurrence est soumis aux règles générales de fonctionnement applicables au budget de l'Etat.

Chapitre II

Des attributions du Conseil de la concurrence

Art. 34. — Le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de son initiative ou à la demande, sur toute question ou toute action ou mesure de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à favoriser la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.

Le Conseil de la concurrence peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques pour effectuer tout contrôle, enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence.

Art. 35. — Le Conseil de la concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement et formule toute proposition sur les aspects de concurrence.

Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs.

Art. 36. — Le Conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :

— de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;

— d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ;

— d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ;

— de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente.

Art. 37. — Le Conseil de la concurrence peut effectuer des enquêtes sur les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence. Dans le cas où ces enquêtes révèlent que l'application de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le Conseil de la concurrence engage toutes les actions pour mettre fin à ces restrictions.

Art. 38. — Pour le traitement des affaires liées aux pratiques restrictives, telles que définies par la présente ordonnance, les juridictions peuvent saisir le Conseil de la concurrence pour avis. L'avis n'est donné qu'après une procédure contradictoire, sauf si le Conseil a déjà examiné l'affaire concernée.

Les juridictions communiquent au Conseil de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou les rapports d'enquête ayant un lien avec des faits dont le Conseil est saisi.

Art. 39. — Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une pratique relevant d'un secteur d'activité placé sous le contrôle d'une autorité de régulation, il transmet une copie du dossier, pour avis, à l'autorité concernée.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échange d'informations avec les autorités de régulation.

Art. 40. — Sous réserve de réciprocité, le Conseil de la concurrence peut, dans les limites de ses compétences, et en relation avec les autorités compétentes, communiquer des informations ou des documents en sa possession ou qu'il peut recueillir, à leur demande, aux autorités étrangères de concurrence, dotées des mêmes compétences, à condition d'assurer le secret professionnel.

Art. 41. — Sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40 ci-dessus, le Conseil de la concurrence peut, à la demande d'autorités étrangères de concurrence, conduire ou faire conduire des enquêtes liées à des pratiques restrictives de concurrence.

L'enquête est menée sous les mêmes conditions et procédures que celles prévues dans les attributions du Conseil de la concurrence.

Art. 42. — Les dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les informations, les documents ou enquêtes demandés portent atteinte à la souveraineté nationale, aux intérêts économiques de l'Algérie ou à l'ordre public intérieur.

Art. 43. — Le Conseil de la concurrence peut, pour la mise en œuvre des articles 40 et 41 ci-dessus, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères de concurrence ayant les mêmes compétences.

Art. 44. — Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par toute entreprise ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente ordonnance.

Le Conseil de la concurrence examine si les pratiques et actions dont il est saisi entrent dans le champ d'application des articles 6,7,10,11 et 12 ci-dessus ou se trouvent justifiées par application de l'article 9 ci-dessus.

Il peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence, ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Le Conseil de la concurrence ne peut être saisi d'affaires remontant à plus de trois (3) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction.

Art. 45. — Dans le cas où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le Conseil de la concurrence fait des injonctions motivées visant à mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence constatées.

Il peut prononcer des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions dans les délais qu'il aura fixés.

Il peut également ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci.

Art. 46 . — Le Conseil de la concurrence peut, sur demande du plaignant ou du ministre chargé du commerce, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

Art. 47. — Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par envoi recommandé avec accusé de réception et au ministre chargé du commerce qui veille à leur exécution.

Sous peine de nullité, les décisions doivent indiquer le délai de recours. Elles doivent également indiquer les noms, qualités et adresses des parties auxquelles elles ont été notifiées.

Art. 48. — Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive telle que prévue par la présente ordonnance, peut saisir pour réparation la juridiction compétente conformément à la législation en vigueur.

Art. 49. — Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence et la Cour d'Alger en matière de concurrence sont publiées par le ministre chargé du commerce au bulletin officiel de la concurrence. Des extraits des décisions peuvent être publiés par voie de presse ou sur tout autre support d'information.

Chapitre III

De la procédure d'instruction

Art. 50. — Le rapporteur instruit les demandes et les plaintes relatives aux pratiques restrictives que lui confie le président du Conseil de la concurrence.

S'il conclut à l'irrecevabilité, conformément aux dispositions de l'article 44 (alinéa 3) ci-dessus, il en informe par avis motivé le Conseil de la concurrence.

Les affaires relevant de secteurs d'activité placés sous le contrôle d'une autorité de régulation sont instruites en coordination avec les services de l'autorité concernée.

Art. 51. — Le rapporteur peut, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document nécessaire à l'instruction de l'affaire dont il a la charge.

Il peut exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. Les documents saisis sont joints au rapport ou restitués à l'issue de l'enquête.

Le rapporteur peut recueillir tous les renseignements nécessaires à son enquête auprès des entreprises ou auprès de toute autre personne. Il fixe les délais dans lesquels les renseignements doivent lui parvenir.

Art. 52. — Le rapporteur établit un rapport préliminaire contenant l'exposé des faits ainsi que les griefs retenus. Le rapport est notifié par le président du Conseil aux parties concernées, au ministre chargé du commerce, ainsi qu'aux parties intéressées, qui peuvent formuler des observations écrites dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Art. 53 . — Les auditions auxquelles procède, le cas échéant, le rapporteur, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait mention par le rapporteur.

Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil.

Art. 54. — Au terme de l'instruction, le rapporteur dépose auprès du Conseil de la concurrence un rapport motivé contenant les griefs retenus, la référence aux infractions commises et une proposition de décision ainsi que, le cas échéant, les propositions de mesures règlementaires conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus.

Art. 55. — Le président du Conseil de la concurrence notifie le rapport aux parties et au ministre chargé du commerce qui peuvent présenter des observations écrites dans un délai de deux (2) mois. Il leur indique également la date de l'audience se rapportant à l'affaire.

Les observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être consultées par les parties quinze (15) jours avant la date de l'audience.

Le rapporteur fait valoir ses observations sur les éventuelles observations écrites citées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre IV

Des sanctions des pratiques restrictives et des concentrations

Art. 56. — Les pratiques restrictives, telles que visées à l'article 14 ci-dessus, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 7% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant est une personne physique ou morale ou une organisation professionnelle n'ayant pas de chiffre d'affaires propre, le maximum de l'amende est de trois millions de dinars (3.000.000 DA).

Art. 57. — Est punie d'une amende de deux millions de dinars (2.000.000 DA), toute personne physique qui aura pris part personnellement et frauduleusement à l'organisation et la mise en œuvre de pratiques restrictives telles que définies par la présente ordonnance.

Art. 58. — Si les injonctions ou les mesures provisoires prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus ne sont pas respectées dans les délais fixés, le Conseil de la concurrence peut prononcer des astreintes à raison d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) par jour de retard.

Art. 59. — Le Conseil de la concurrence peut décider, sur rapport du rapporteur, d'une amende d'un montant maximum de cinq cent mille dinars (500.000 DA) contre les entreprises qui, délibérément ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet à une demande de renseignements conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessus ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais fixés par le rapporteur.

Le Conseil peut en outre décider d'une astreinte de cinquante mille dinars (50.000 DA) par jour de retard.

Art. 60. — Le Conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou ne pas prononcer d'amende contre les entreprises qui, au cours de l'instruction de l'affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées, collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de récidive quelle que soit la nature de l'infraction commise.

Art. 61. — Les opérations de concentration soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et réalisées sans autorisation du Conseil de la concurrence, sont punies d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration.

Art. 62. — En cas de non respect des prescriptions ou engagements mentionnés à l'article 19 ci-dessus, le Conseil de la concurrence peut décider une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie durant le dernier exercice clos de chaque entreprise partie à la concentration, ou de l'entreprise résultant de la concentration.

Chapitre V

De la procédure de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence

Art. 63. — Les décisions du Conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la date de réception de la décision. Le recours formulé contre les mesures provisoires visées à l'article 46 ci-dessus est introduit dans un délai de huit (8) jours.

Le recours auprès de la Cour d'Alger n'est pas suspensif des décisions du Conseil de la concurrence. Toutefois, le président de la Cour d'Alger peut décider, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, de surseoir à l'exécution des mesures prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus prononcées par le Conseil de la concurrence, lorsque des circonstances ou des faits graves l'exigent.

Art. 64 . — Le recours auprès de la Cour d'Alger contre les décisions du Conseil de la concurrence est formulé, par les parties à l'instance, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 65 . — Dès le dépôt de la requête de recours, une copie est transmise au président du Conseil de la concurrence et au ministre chargé du commerce lorsque ce dernier n'est pas partie à l'instance.

Le président du Conseil de la concurrence transmet au président de la Cour d'Alger le dossier de l'affaire, objet du recours, dans les délais fixés par ce dernier.

Art. 66. — Le magistrat rapporteur transmet au ministre chargé du commerce et au président du Conseil de la concurrence pour observations éventuelles copie de toutes les pièces nouvelles échangées entre les parties à l'instance.

Art. 67. — Le ministre chargé du commerce et le président du Conseil de la concurrence peuvent présenter des observations écrites dans les délais fixés par le magistrat rapporteur.

Ces observations sont communiquées aux parties à l'instance.

Art. 68 . — Les parties en cause devant le Conseil de la concurrence et qui ne sont pas parties au recours, peuvent, se joindre à l'instance ou être mises en cause à tous les moments de la procédure en cours conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 69 . — La demande de sursis à exécution, prévue à l'alinéa 2 de l'article 63 ci-dessus, est formulée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

La demande de sursis est introduite par le demandeur au recours principal ou par le ministre chargé du commerce. Elle n'est recevable qu'après formation du recours et doit être accompagnée de la décision du Conseil de la concurrence.

Le président de la Cour d'Alger requiert l'avis du ministre chargé du commerce sur la demande de sursis à exécution, lorsqu'il n'est pas partie à l'instance.

Art. 70 . — Les arrêts de la Cour d'Alger sont transmis au ministre chargé du commerce et au président du Conseil de la concurrence.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 71. — Le recouvrement des montants des amendes et des astreintes décidées par le Conseil de la concurrence s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art. 72. — Les affaires introduites devant le Conseil de la concurrence et la Cour d'Alger avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance continuent d'être instruites conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence et aux textes pris pour son application.

Art. 73. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, notamment les dispositions de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée.

A titre transitoire, demeurent en vigueur les dispositions relatives au titre IV, au titre V et au titre VI de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée ainsi que les textes pris pour son application, à l'exception :

— du décret exécutif n° 2000-314 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante ;

— du décret exécutif n° 2000-315 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentrations ou des concentrations, qui sont abrogés.

Art. 74. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 038/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance n° 03-01 du 18 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étrange
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	03-01
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996
Référence Précédente	96-22
Domaine d'Application	Répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étrange.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

ORDONNANCES

Ordonnance n° 03-01 du 18 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 19 février 2003 modifiant et complétant l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 2. — *L'article 1er* de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — Constitue une infraction ou tentative d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, par quelque moyen que ce soit :

— la fausse déclaration ;

— l'inobservation des obligations de déclaration ;

— le défaut de rapatriement des capitaux ;

— l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;

— le défaut d'autorisations requises ou le non respect des conditions dont elles sont assorties.

Le contrevenant ne saurait être excusé sur sa bonne foi".

Art. 3. — L'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est complétée par un *article 1er bis* rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er bis. — Quiconque commet l'infraction ou la tentative d'infraction prévue à l'article 1er ci-dessus sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende qui ne saurait être inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou ne sont pas représentés par le contrevenant, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces objets".

Art. 4. — *L'article 2* de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'alinéa 1 ..... (sans changement).....

Le contrevenant sera puni conformément aux dispositions de l'article 1er bis ci-dessus".

Art. 5. — *L'article 3* de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

" Art. 3. — Outre les sanctions prévues à l'article 1er bis de la présente ordonnance, peut être déclarée incapable de faire des opérations de commerce extérieur, d'exercer les fonctions d'intermédiaire en bourse ou d'agent de change, d'être élue ou électrice au niveau des chambres de commerce, d'être assesseur auprès des juridictions, pour

une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date où la décision de justice est définitive, toute personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger conformément aux dispositions des articles 1er, 1er bis et 2 ci-dessus.

La juridiction compétente peut ordonner également que la décision portant condamnation soit insérée, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux qu'elle désignera, aux frais de la personne condamnée".

Art. 6. — *L'article 4* de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 4. — Toute personne effectuant une opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments, une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, est passible des peines prévues par les articles 1er bis et 3 de la présente ordonnance ; à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave.

(Le reste sans changement)".

Art. 7. — *L'article 5* de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 5. — Sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale de droit privé est responsable des infractions prévues aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux.

Elle est passible :

1°) d'une amende qui ne saurait être inférieure à quatre (4) fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ;

2°) de la confiscation du corps du délit ;

3°) de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude.

La juridiction peut, en outre, prononcer pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans l'une ou l'ensemble des peines suivantes :

— l'interdiction de faire des opérations de change et de commerce extérieur ;

— l'exclusion des marchés publics ;

— l'interdiction de faire appel public à l'épargne ;

— l'interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire en bourse.

Lorsque, pour un motif quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou ne sont pas représentés par la personne morale susmentionnée, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces objets".

Art. 8. — L'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est complétée par un *article 5 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 5 bis. — La juridiction territorialement compétente pour connaître de la responsabilité pénale de la personne morale de droit privé, pour la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, est celle du lieu de l'infraction.

L'action publique sera exercée à l'encontre de la personne morale de droit privé à travers son représentant légal, à moins que ce dernier ne fasse également l'objet, de son côté, de poursuites pénales pour les mêmes faits ou des faits connexes. Dans ce cas, il est fait appel par la juridiction compétente à un autre dirigeant pour représenter la personne morale au procès en cours".

Art. 9. — *L'article 7* de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 7. — L'alinéa 1 .....(sans changement).....

Les procès-verbaux établis par les agents habilités de la Banque centrale sont transmis immédiatement au gouverneur de cette institution et au ministre chargé des finances.

Les procès-verbaux dressés par les autres agents habilités sont transmis immédiatement au ministre chargé des finances.

Les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux, en matière de répression des infractions prévues par les articles 1er et 2 de la présente ordonnance, sont définies par voie réglementaire".

Art. 10. — *L'article 8* de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 8. — Le gouverneur de la Banque d'Algérie, soit d'office, soit sur la demande du ministre chargé des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet, peut prendre, à titre conservatoire, à l'encontre du contrevenant, toutes mesures utiles à l'effet de lui interdire toutes opérations de change ou de mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, en relation avec ses activités professionnelles.

Cette interdiction peut être levée, de la même manière, à tout moment et en tout état de cause, dès l'intervention d'une transaction ou d'une décision de justice".

Art. 11. — L'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est complétée par un *article 8 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 8 bis. — Pour les actions qu'ils entreprennent directement pour la poursuite des infractions prévues par les articles 1er et 2 de la présente ordonnance, les agents habilités de l'administration des finances et de la Banque centrale peuvent prendre toutes mesures de sûreté utiles, en vue de garantir le recouvrement des pénalités encourues, comme en matière de douane.

Ils peuvent également effectuer toutes visites domiciliaires et exercer les divers droits de communication prévus par les législations douanières et fiscales".

Art. 12. — *L'article 9* de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 9. — Les poursuites pénales pour infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger ne peuvent être exercées que sur plainte du ministre chargé des finances ou du Gouverneur de la Banque d'Algérie ou de l'un de leurs représentants habilités à cet effet".

Art. 13. — L'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est complétée par un *article 9 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 9 bis — Il est créé un comité national des transactions composé :

— du réprésentant de la Présidence de la République,

— du représentant du Chef du Gouvernement,

— du ministre des finances,

— du Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Le représentant de la Présidence de la République préside le comité national des transactions et y a voix prépondérante.

Le comité national des transactions peut consentir une transaction lorsque la valeur du corps du délit est inférieure à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA).

Lorsque la valeur du corps du délit est égale ou supérieure à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), le comité national des transactions émet un avis et transmet le dossier au Gouvernement, pour décision en Conseil des ministres.

Lorsque l'infraction est commise sans relation avec une opération de commerce extérieur, et lorsque la valeur du corps du délit est inférieure ou égale à cinq cent mille dinars (500.000 DA), la transaction peut être consentie par un comité local des transactions.

Le comité local des transactions est composé du :

— responsable du Trésor de la wilaya, président,

— responsable des douanes de la wilaya, membre,

— directeur du siège de wilaya de la Banque centrale, membre.

Les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions sont fixés par voie réglementaire.

A défaut de transaction dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de la constatation de l'infraction, le dossier de la procédure est transmis au procureur de la République territorialement compétent, appuyé de la plainte mentionnée à l'article 9 ci-dessus.

La procédure de traitement de la demande de transaction ne met pas obstacle aux poursuites pénales.

Lorsque les poursuites sont engagées, la transaction peut être, néanmoins, consentie à tout moment du procès et jusqu'à décision judiciaire définitive.

La transaction consentie met fin aux poursuites".

Art. 14. — *L'article 10* de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

" Art. 10. — Le ministre des finances et le Gouverneur de la Banque d'Algérie soumettent conjointement au Président de la République un rapport annuel relatif aux infractions à la législation et la réglementation des changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger".

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 19 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 040/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Ordonnance n°06-04 du 19 joumada ethani 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Ordonnance
Référence du texte	06-04
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Finance

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

A N N E X E S

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2006

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 — Produit des contributions directes	182.217.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre.....	20.454.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires.....	305.300.000
(dont TVA sur les produits importés).....	118.195.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	850.000
201.005 — Produit des douanes.....	117.323.000
Sous-total (1).....	**626.144.000**
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 — Produit et revenu des domaines.....	12.500.000
201.007 — Produits divers du budget	10.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	—
Sous-total (2).....	**22.500.000**
1.3. Autres Recettes :	
— Autres Recettes	118.650.000
Sous-total (3).....	118.650.000
Total des ressources ordinaires.....	**767.294.000**
2. **FISCALITE PETROLIERE :**	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	916.000.000
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	**1.683.294.000**

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2006

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANT EN DA
Présidence de la République	4 375 766 000
Services du Chef du Gouvernement	2 047 229 000
Défense nationale	224 766 775 000
Intérieur, collectivités locales	186 801 848 000
Affaires étrangères	32 409 098 000
Justice	19 548 923 000
Finances	26 262 627 000
Energie et mines	3 664 963 000
Ressources en eau	4 625 415 000
Participation et promotion des investissements	269 295 000
Commerce	2 999 487 000
Affaires religieuses et wakfs	8 168 033 000
Moudjahidine	110 081 456 000
Aménagement du territoire et environnement	1 069 551 000
Transports	5 623 943 000
Education nationale	222 455 012 000
Agriculture et développement rural	21 183 889 000
Travaux publics	2 798 151 000
Santé, population et réforme hospitalière	70 337 276 000
Culture	7 346 539 000
Communication	3 553 324 000
Petite et moyenne entreprise et artisanat	958 384 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	85 669 925 000
Poste et technologies de l'information et de la communication	1 051 631 000
Relations avec le Parlement	103 955 000
Formation et enseignement professionnels	16 985 289 000
Habitat et urbanisme	5 076 173 000
Industrie	394 262 000
Travail et sécurité sociale	19 736 360 250
Emploi et solidarité nationale	75 746 163 750
Pêche et ressources halieutiques	701 061 000
Jeunesse et sports	11 380 291 000
Tourisme	818 283 000
SOUS-TOTAL	**1 179 010 378 000**
Charges communes	**260 538 445 000**
TOTAL GENERAL	**1 439 548 823 000**

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2006

(En milliers DA)

SECTEURS	A.P.	C.P.
Industrie.....	1 125 000	313 000
Agriculture et hydraulique.....	675 168 400	278 033 900
Soutien aux services productifs.....	84 981 600	55 122 800
Infrastructures économiques / administratives.....	2 031 528 300	544 862 600
Education - Formation.....	366 581 060	269 368 660
Infrastructures socio-culturelles	225 561 500	90 518 000
Soutien à l'accès à l'habitat	356 290 750	172 690 250
Divers	272 472 000	200 877 000
P.C.D.	112 228 000	118 158 000
Sous-total investissement.....	**4 125 936 610**	**1 729 944 210**
Echéancier de remboursement de bons du Trésor : Patrimoine CNAS	—	3 895 000
Soutien à l'activité économique (Dotations aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt).....	—	277 040 110
Programme complémentaire au profit des wilayas.....	150 000 000	80 000 000
Provision pour dépenses imprévues.....	36 000 000	25 000 000
Sous-total opération en capital.....	**186 000 000**	**385 935 110**
Total budget d'équipement.....	**4 311 936 610**	**2 115 879 320**

Direction Projet de Conformité et de la Prévention et la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Décrets présidentiels

Direction Générale d'Algérie Poste
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Contact :
Quartier des affaires Bab Ezzouar, Alger
e-mail : PLCBA-FT@poste.dz
Tél.: 023 92 32 47 / Fax : 023 92 31 47

Document Réalisé par la :
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Juin 2019

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 045/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret présidentiel n°2000-411 du 18 ramadhan 1421 correspondant au 14 décembre 2000 portant approbation de l'apport de prêt n°7027 AL Signé le 23 octobre 2000 à Washington DC entre la république algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du projet de reforme du secteur des postes et télécommunications.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret Présidentiel
Référence du texte	2000-411
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Poste et télécommunications

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

———★———

Décret présidentiel n° 2000-411 du 18 Ramadhan 1421 correspondant au 14 décembre 2000 portant approbation de l'accord de prêt n° 7027 AL signé le 23 octobre 2000 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du projet de réforme du secteur des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement en Banque algérienne de développement ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire aux accords internationaux, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, notamment ses articles 613 et 618 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée; relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 85-309 du 17 décembre 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991, modifié et complété, portant règlementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipements de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 98-267 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'accord de prêt n° 7027 AL signé le 23 octobre 2000 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du projet de réforme du secteur des postes et télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément aux lois et réglements en vigueur, l'accord de prêt n° 7027 Al signé le 23 octobre 2000 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de réforme du secteur des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le ministère chargé des postes et télécommunications, le ministère chargé des finances et la Banque algérienne de développement sont tenus de prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et à l'exécution, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations de réalisation du projet conformément aux lois et règlements en vigueur et aux annexes I et II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1421 correspondant au 14 décembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en œuvre de l'accord de prêt, susvisé, assure la réalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II et selon les modalités qui suivent, du projet de réforme du secteur des postes et télécommunications.

Ce projet comporte les composantes suivantes :

A) la mise en place d'un nouveau cadre juridique et réglementaire ;

B) la mise en œuvre de la politique de libéralisation ;

C) la restructuration du ministère des postes et télécommunications ;

D) l'ouvertue du capital de l'opérateur public des télécommunications à un partenaire stratégique ;

E) l'élaboration d'une stratégie de développement du secteur des postes ;

F) le renforcement de la stratégie des communications et les capacités institutionnelles.

Art. 2. — La responsabilité globale de l'exécution du projet est confiée au ministère chargé des postes et télécommunications à travers l'unité de coordination et suivi du projet (UCSP).

Art. 3. — Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet, sont traduites sous forme de plans d'action qui serviront de base de travail aux organismes concernés pour assurer la réalisation du projet.

Les plans d'actions sont établis par l'unité de coordination et suivi du projet, dans le cadre de ses attributions en relation avec les ministères et organismes concernés.

TITRE II

ASPECTS FINANCIERS, BUDGETAIRES, COMPTABLES ET DE CONTROLE

Art. 4. — L'utilisation des moyens financiers empruntés par l'Etat et mis en œuvre par la Banque algérienne de développement est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables, notamment en matière de budget, de monnaie, de comptabilité, de plan, de contrôle des échanges extérieurs.

Art. 5. — Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles de l'Etat, nécessaires à la réalisation du projet financé par l'accord de prêt, sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur et en coordination avec les autorités compétentes dans le cadre des lois de finances.

Les dépenses afférentes au projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les opérations de remboursement du prêt sont effectuées, conformément aux lois et règlements en vigueur par le ministère chargé des finances, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus dans l'accord de prêt et qui lui sont communiqués par la Banque algérienne de développement.

Art. 7. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la Banque algérienne de développement dans le cadre de l'objet du présent décret et de ses annexes I et II, sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère chargé des finances, mensuellement, trimestriellement et annuellement.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection.

———————

ANNEXE II

TITRE I

INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Article 1er. — Outre les interventions et actions découlant du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé des postes et télécommunications est chargé, au titre de l'exécution du projet, notamment :

1) d'assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle, concernant les opérations prévues pour l'exécution du projet ;

2) de concevoir et de faire établir par l'unité de coordination et suivi du projet, les plans d'actions prévus aux annexes I et II du présent décret et de faire assurer par l'ordonnateur et le gestionnaire la mise en œuvre, le suivi, le contrôle ét la coordination de leur exécution ;

3) de faire dresser, par l'unité de coordination et suivi du projet, le bilan physique et financier ;

4) de prendre en charge, en coordination avec le ministère chargé des finances et la Banque algérienne de développement, l'échange d'informations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, notamment en matière de passation des marchés et porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités compétentes concernées ;

5) d'élaborer des programmes d'inspection et de contrôle et d'établir un rapport annuel sur leur exécution jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet prévu dans l'accord de prêt ;

6) prendre et faire prendre, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, toutes les dispositions nécessaires :

— à la préparation rapide des dossiers des demandes de décaissement ;

— à la présentation rapide de ces dossiers à la Banque algérienne de développement ;

— au suivi régulier des opérations administratives, documentaires, contractuelles, financières et budgétaires, de décaissement du prêt et de paiement des dépenses susvisées ;

— à l'établissement du rapport final sur l'exécution physique et financière du projet.

Art. 2. — Aux fins de réalisation du projet, objet du présent décret, il est institué, pour la durée du projet et jusqu'à son aboutissement, auprès du ministère chargé des postes et télécommunications, une unité de coordination et suivi du projet (UCSP) composée de :

— un chef du projet ;
— un spécialiste de la passation des marchés ;
— un comptable.

L'unité de coordination et suivi du projet est chargée, au titre de l'exécution du projet, notamment de :

1) prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre de réalisation et de contrôle visées au présent décret et de ses annexes I et II.

2) mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés dans les conditions et délais prévus ;

3) prendre toutes les dispositions nécessaires :

— à l'évaluation et la prévision des besoins découlant des plans d'actions des programmes du projet s'y rapportant ;

— à la réalisation et l'exécution des opérations nécessaires à la mise en œuvre des programmes du projet ;

— aux interventions relatives à la coordination, au suivi, au contrôle à l'audit et à l'inspection des opérations inhérentes aux programmes du projet ;

4) veiller à l'établissement et à la transmission à la Banque algérienne de développement et aux autorités concernées, des rapports trimestriels et annuels sur les activités, moyens, opérations et résultats les concernant au titre des programmes du projet ;

5) conserver les archives et tenir les comptes relatifs aux opérations réalisées par elle-même ;

6) suivre et faire suivre la réalisation du projet et contribuer à toutes les opérations de contrôle s'y rapportant ;

7) préparer des rapports trimestriels de gestion du projet qui couvriront la passation des marchés, les progrès physiques de l'exécution du projet, la gestion financière, y compris les sources et utilisations des fonds.

TITRE II

INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES FINANCES

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé des finances est chargé aux titre de l'exécution du projet, notamment :

1) d'assurer et de faire assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de réalisation, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle des opérations prévues par les dispositions du présent décret et de ses annexes I et II ;

2) de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de remboursement du prêt qui seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, sur la base des utilisations faites avec les montants prévus à l'accord de prêt ;

3) d'élaborer et de fournir par l'inspection générale des finances aux autorités compétentes concernées par la gestion et la mise en œuvre de l'accord de prêt :

— un rapport d'audit sur les comptes du projet, y compris le compte spécial, au plus tard, six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ;

— un rapport final sur l'exécution du projet ;

4) de prendre en charge les relations concernant l'accord de prêt en vue d'assurer :

— la gestion de l'utilisation des crédits affectés à ce projet et le suivi régulier et rigoureux des reliquats des crédits affectés à ce projet ;

— la gestion et le contrôle des relations de la Banque algérienne de développement avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

TITRE III

INTERVENTIONS DE LA BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Art. 4. — Outre les interventions et actions découlant du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la Banque algérienne de développement est chargée au titre de l'exécution du projet, notamment :

1) de traiter les dossiers relatifs à l'utilisation du prêt, en liaison avec notamment, le ministère chargé des postes et télécommunications et le ministère chargé des finances ;

2) de désigner un spécialiste en gestion financière, en charge des paiements relatifs aux contrats financés au titre du projet, et qui travaillera en étroite collaboration avec les membres de l'unité de coordination et suivi du projet ;

3) de vérifier, lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt, la conformité des dépenses prévues par l'accord de prêt et les contrats passés au titre du projet ;

4) d'introduire rapidement, auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les demandes de décaissement du prêt ;

5) de réaliser les opérations de décaissement du prêt conformément aux dispositions de l'accord de prêt du présent décret et de ses annexes I et II ;

6) de prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contre partie des obligations contractées par lui pour la réalisation du projet ;

7) d'établir les opérations comptables, de bilans, de contrôle et d'évaluation des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre du projet ;

8) de prendre en charge toutes les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement ;

9) de réaliser à chaque phase de l'exécution du projet, une évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord de prêt et d'établir :

— un rapport trimestriel et annuel portant sur une évaluation de la mise en œuvre de l'accord de prêt ;

— un rapport trimestriel portant sur ses relations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

— un rapport final d'exécution de l'accord de prêt à transmettre au ministère chargé des finances et au ministère chargé des postes et télécommunications.

Ces rapports sont adressés au ministère chargé des finances et au ministère chargé des postes et télécommunications ;

10) d'archiver et conserver tous documents détenus par elle conformément à la législation en vigueur.

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste **Fiche Technique**	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 041/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret présidentiel n° 16-111 du 13 Joumada Ethania 1437 correspondant au 22 mars 2016 portant ratification de la Convention de la création de l'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, signée au Caire, le 13 février 2002.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret Présidentiel
Référence du texte	16-111
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret présidentiel n° 16-111 du 13 Joumada Ethania 1437 correspondant au 22 mars 2016 portant ratification de la Convention de la création de l'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, signée au Caire, le 13 février 2002.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 91- 9° ;

Considérant la Convention de la création de l'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, signée au Caire, le 13 février 2002 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de la création de l'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, signée au Caire, le 13 février 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1437 correspondant au 22 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Convention de la création de l'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information

Vu la décision n° 214 du sommet du Conseil de la Ligue des Etats arabes lors de sa treizième session ordinaire à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) des 27 et 28/3/2001, comprenant la stratégie arabe des technologies de la communication et de l'information ;

Vu la décision du Conseil de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion 116 du 10/09/2001, relative à l'approbation de la création de l'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information ;

Vu la décision du Conseil économique et social de la Ligue des Etats arabes du 12/9/2001 concernant l'approbation de la création de l'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, sous l'égide de la Ligue des Etats arabes ;

Vu les décisions du bureau exécutif du Conseil des ministres arabes des télécommunications lors de sa session extraordinaire tenue au Caire les 21 et 22/2/2001 ;

Se basant sur la déclaration des ministres arabes et les représentants des organes gouvernementaux, des entreprises et des sociétés des télécommunications ayant participé au forum d'arabcom, dans la déclaration de la conférence d'arabcom 2001, tenu à Beyrouth du 1er au 4/3/2001, appelant à la création d'une organisation arabe des technologies de la communication et de l'information avec la participation des secteurs public et privé et des organisations non gouvernementales ;

Convaincus du caractère stratégique des technologies de la communication et de l'information dans la société arabe et de son rôle fondamental dans le développement global ;

Convaincus de la nécessité d'établir une coopération arabe efficace et continue entre les parties concernées dans le domaine des technologies de la communication et de l'information ;

Se basant sur la déclaration de Tunis issue de la réunion des ministres arabes des télécommunications tenue à Tunis les 29 et 30/10/2001 concernant l'approbation de la création de l'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information.

Les Etats arabes signataires de la convention ont convenu de ce qui suit :

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1er

Au sens de la présente Convention on entend par les expressions suivantes :

— L'organisation : l'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information ;

— La ligue : la Ligue des Etats arabes ;

— L'assemblée générale : l'assemblée générale de l'organisation ;

— Le secrétaire général : le secrétaire général de l'organisation.

TITRE II

CREATION DE L'ORGANISATION

Article 2

Est créée, en vertu de cette Convention, une organisation gouvernementale arabe opérant sous l'égide de la Ligue des Etats arabes dénommée organisation arabe des technologies de la communication et de l'information.

TITRE III

SIEGE DE L'ORGANISATION

Article 3

1- Le siège de l'organisation est fixé à Tunis la capitale de la République tunisienne, des succursales peuvent être créées dans des Etats arabes.

2- Une convention spécifique sera conclue entre l'organisation et l'Etat du siège en vue de fixer les privilèges à octroyer à l'organisation par ce pays.

TITRE IV

OBJECTIFS DE L'ORGANISATION

Article 4

L'organisation arabe des technologies de la communication et de l'information a pour objet de contribuer à :

1- développer le secteur des technologies de la communication et de l'information et d'assurer les mécanismes nécessaires au renforcement de la coopération et de l'intégration entre les membres de l'organisation ;

2- développer et enrichir les politiques et les stratégies communes pour le développement du secteur des technologies de la communication et de l'information dans le Monde arabe à tous les niveaux ;

3- unifier et coordonner les positions arabes en faveur de leurs intérêts stratégiques communs dans les institutions internationales ;

4- assigner les besoins et les capacités arabes dans le domaine des technologies de la communication et créer un climat approprié pour l'établissement des relations de partenariat et de coopération arabes fructueuses dans ce domaine ;

5- encourager les investissements arabes et étrangers dans la région arabe dans le domaine des technologies de la communication et de l'information et y faire connaître davantage les opportunités d'investissement dans la région arabe et octroyer les motivations, les encouragements et les facilités disponibles dans ce domaine ;

6- coordonner les efforts des organes de normalisation afin de répondre aux besoins de la région arabe et fournir la référence arabe nécessaire dans ce domaine ;

7- renforcer le rôle du secteur privé en encourageant la participation des parties et des regroupements nationaux représentant le secteur privé dans toutes les activités de l'organisation ;

8- créer un climat propice pour former, qualifier et attirer les compétences et les expériences arabes dans le domaine des technologies de la communication et de l'information et profiter des initiatives et des expériences avancées dans le déploiement des technologies de la communication et de l'information ;

9- adapter les sociétés arabes aux exigences des technologies de la communication et de l'information ;

10- profiter des expériences mondiales dans le domaine des technologies de la communication et de l'information.

TITRE V

ACTIVITES DE L'ORGANISATION

Article 5

Les activités de l'organisation couvrent ce qui suit :

1. la définition des solutions, des innovations et des logiciels arabes en relation avec les technologies de la communication et de l'information et de fournir un marché électronique arabe pour la promotion du produit arabe dans les domaines des technologies de la communication et de l'information ;

2. la contribution à la collecte, la documentation et la généralisation des études et des recherches pour définir les besoins futurs des pays arabes dans le domaine des technologies de la communication et de l'information ;

3. l'organisation des congrès et des expositions périodiques en vue de faire connaître les nouvelles réalisations et de renforcer la coopération et le partenariat à l'échelle arabe ;

4. la contribution à l'échange des expériences entre les pays arabes dans le domaine des technologies de la communication et de l'information.

TITRE VI

ACQUISITION DE QUALITE DE MEMBRE

Article 6

Sont membres à l'organisation :

1. les Etats Arabes membres de la Ligue des Etats Arabes ;

2. les membres affiliés ;

3. les membres honoraires.

Article 7

Les membres affiliés sont les entreprises des secteurs publics et privés, les associations et les organisations activant dans les pays arabes dans le domaine des technologies de la communication et de l'information, après leur acceptation en qualité de membre par l'assemblée générale de l'organisation. Il s'agit notamment de :

1. les organisateurs du secteur des technologies de la communication et de l'information ;

2. les opérateurs des réseaux de télécommunications ;

3. les fournisseurs des services de télécommunications ;

4. les fabricants d'équipement de communication et de l'informatique ;

5. les producteurs et les concepteurs de logiciels dans le domaine des technologies de la communication et de l'information ;

6. des bureaux d'études et les conseillers spécialisés dans le domaine des technologies de la communication et de l'information ;

7. des associations et les organisations communautaires arabes spécialisées dans le domaine des technologies de la communication et de l'information ;

8. les centres de recherche et les universités spécialisés dans le domaine des technologies de la communication et de l'information.

Article 8

Les membres honoraires sont des personnalités arabes qui obtiennent cette qualité en reconnaissance par l'organisation de leur appui particulier ou leur contribution efficace dans le développement du secteur des technologies de télécommunications et de l'information dans la région arabe.

Article 9

Les Etats membres sont représentés par des délégués officiels, les membres affiliés sont nommés par l'assemblée générale sur présentation de candidature par les Etats membres. Les membres honoraires sont représentés par eux-mêmes dans l'organisation.

Article 10

Engagements des membres

L'ensemble des membres de l'organisation s'engagent à :

— respecter la Convention de l'organisation et ses statuts ;

— œuvrer à la réalisation des objectifs de l'organisation et participer à ses activités ;

— payer leurs cotisations annuelles.

Article 11

Fin de qualité de membre

La qualité de membre dans l'organisation cesse dans les cas suivants :

1. lorsque la qualité juridique n'existe plus ;

2. le retrait ;

3. le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives.

Il ne peut y avoir de réintégration pour les deux derniers cas que par approbation de l'assemblée générale.

TITRE VII

ORGANES DE L'ORGANISATION

Article 12

L'organisation se compose des organes suivants :

— l'assemblée générale ;

— le conseil de l'organisation ;

— le secrétariat général.

Article 13

L'assemblée générale

L'assemblée générale est la plus haute autorité de l'organisation, elle se compose de tous les Etats membres. Elle se réunit une fois par an. Une session extraordinaire peut être tenue, en cas de besoin.

Un ou plusieurs membres peut déléguer par écrit un autre membre pour le/les représenter à l'assemblée générale.

Article 14

L'invitation est envoyée aux Etats membres de l'organisation pour assister à la réunion de l'assemblée générale par le président du Conseil de l'organisation un (1) mois avant la date de sa tenue, une session extraordinaire de l'assemblée générale peut se tenir sur invitation du Conseil ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres de l'organisation.

Article 15

L'assemblée générale élit un président et un vice-président pour diriger ses réunions et adopte son ordre du jour sur proposition du président du Conseil de l'organisation.

Article 16

Les compétences de l'assemblée générale

1. adopter et promulguer les règlements intérieurs spécifiques à l'assemblée générale, au Conseil de l'organisation et au secrétariat général ;

2. accréditer l'adhésion des membres affiliés et honoraires ;

3. adopter le règlement relatif aux droits et obligations des membres affiliés et honoraires ;

4. approuver la politique générale de l'organisation ;

5. adopter le programme annuel de l'organisation ;

6. statuer le rapport général et le rapport financier annuels présentés par le Conseil de l'organisation ;

7. prendre des décisions concernant la fin de qualité de membre ;

8. mettre en place les fondements du rapport de l'organisation avec les autres organisations régionales et internationales ;

9. approuver le compte de clôture ;

10. approuver le budget prévisionnel annuel de l'organisation ;

11. approuver les décisions fixant la cotisation annuelle des membres de l'organisation ;

12. désigner les commissaires aux comptes ;

13. procéder à l'élection du secrétaire général sur la base de candidatures présentées par les Etats.

14. procéder à l'élection du président, du vice-président et des membres du Conseil de l'organisation ;

15. adopter les désignations des membres affiliés et des membres honoraires ;

16. désigner le commissaire aux comptes.

Article 17

Le vote

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée pour ce qui concerne l'amendement de la présente Convention. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 18

Le Conseil de l'organisation

L'organisation est dirigée par un Conseil composé :

1. d'un président ;

2. d'un vice-président et ;

3. de sept membres.

Article 19

L'élection du président, du vice-président et des membres du Conseil de l'organisation se déroule lors de la réunion de l'assemblée générale parmi les candidats désignés par les Etats membres de l'organisation, et ce, pour une durée de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Article 20

Le Conseil de l'organisation se réunit une fois tous les six (6) mois.

Le président du Conseil peut, en cas de besoin, après concertation avec le secrétaire général, convoquer les membres à des réunions extraordinaires.

Les délibérations du Conseil de l'organisation sont considérées légales lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents y compris le président ou le vice-président du Conseil.

Les réunions du Conseil de l'organisation se tiennent à huit clos en présence du secrétaire général sans avoir le droit au vote.

Article 21

Les décisions du Conseil de l'organisation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 22

Le Conseil de l'organisation a le droit d'inviter à ses réunions les parties qu'il juge nécessaire.

Article 23

Les compétences du Conseil de l'organisation

— l'élaboration des projets de statuts et les règlements intérieurs des organes de l'organisation et les soumettre à l'assemblée générale ;

— la supervision de l'exécution de la politique générale de l'organisation et de ses plans d'action annuels ;

— la présentation à l'assemblée générale des deux rapports annuels général et financier ;

— la proposition des désignations des commissaires aux comptes ;

— la proposition du montant des cotisations annuelles des membres de l'organisation ;

— la présentation des propositions relatives à la cessation de qualité de membres affiliés et honoraires ;

— la proposition du budget prévisionnel annuel de l'organisation ;

— la proposition de l'organisation du secrétariat général de l'organisation ;

— la proposition de la grille des salaires du secrétaire général et du personnel du secrétariat général ;

— la proposition de l'octroi de la qualité de membres honoraires ;

— le traitement des désaccords qui pourraient surgir entre l'organisation et un ou plusieurs de ses membres et soumettre ses recommandations à l'assemblée générale, à ce sujet ;

— la constitution des commissions de travail spécialisées, le cas échéant.

Article 24

Le secrétaire général

Le secrétaire général de l'organisation est le président du secrétariat général et le représentant légal de l'organisation. Il est responsable devant le Conseil de l'organisation et l'assemblée générale.

Article 25

Le secrétaire général de l'organisation est élu par l'assemblée générale parmi les candidats des Etats membres pour une durée de quatre ans renouvelables une seule fois.

Article 26

Prérogatives du secrétaire général de l'organisation

— assister aux réunions de l'assemblée générale sans avoir le droit au vote ;

— nommer le personnel du secrétariat général conformément à l'organigramme établi par l'assemblée générale ;

— gérer le secrétariat général conformément aux règlements intérieurs approuvés par l'assemblée générale ;

— exécuter la politique générale de l'organisation et ses plans d'action ;

— présenter des rapports périodiques au Conseil de l'organisation sur l'activité du secrétariat général et sur la situation financière de l'organisation.

TITRE VIII

BUDGET ET RESSOURCES DE L'ORGANISATION

Article 27

Les ressources de l'organisation sont constituées :

1. de cotisations des membres conformément aux règlements intérieurs de l'organisation selon des critères fixés par le Conseil de l'organisation et approuvés par l'assemblée générale ;

2. d'aides offertes à l'organisation ;

3. de recettes générées par les activités de l'organisation ;

4. de recettes et excédents des biens de l'organisation ;

5. toutes autres ressources approuvées par le Conseil de l'organisation.

TITRE IX

COOPERATION AVEC LA LIGUE DES ETATS ARABES

Article 28

L'organisation s'engage à respecter les règles concernant la coordination entre les institutions de l'action arabe commune et à coopérer pour l'exécution de ses programmes et activités avec le Conseil économique et social, le Conseil de la ligue et le Conseil des ministres arabes des télécommunications ainsi qu'avec les autres organisations arabes dans les domaines relevant de sa compétence.

TITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

Article 29

Amendement de la convention

La convention de l'organisation peut être amendée sur proposition du Conseil de l'organisation ou sur demande écrite du tiers des Etats membres.

Article 30

L'amendement de la convention entre en vigueur après approbation de l'assemblée générale.

Article 31

Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification des sept (7) Etats signataires. Le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion se fait auprès du secrétariat général de la Ligue des Etats Arabes, qui en informe tous les autres Etats de chaque dépôt et de sa date.

Article 32

Retrait de l'organisation

Tout Etat membre désirant se retirer de l'organisation doit adresser une demande officielle au Conseil de l'organisation qui prend les mesures de sa notification à l'assemblée générale, le retrait ne prendra effet qu'une année après sa notification.

En foi de quoi, les délégués plénipotentiaires ont signé la présente Convention au nom de leurs Gouvernements.

Cette convention est rédigée en langue arabe au Caire en date du Aouel Dhou El Hidja 1422 H correspondant au 13/2/2002, en vertu de la résolution du Conseil économique et social, n° 1436 S.O (69), en un exemplaire original qui restera conservé au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, duquel une copie conforme sera remise à chacune des parties contractantes.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 042/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret présidentiel n° 15-247 du 2 dhou el hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret présidentiel
Référence du texte	15-247
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
RéférencePrécédente	/
Domaine d'Application	Marchés publics

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (P.M.E) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment ses articles 29 et 77 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 68-652 du 26 décembre 1968, modifié et complété, fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 84-116 du 12 mai 1984 portant création du bulletin officiel des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992, modifié et complété, fixant la procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses de recouvrement, des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeur ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-67 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics (C.G.M.P) ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Décrète :

Article 1er — La mise en œuvre de la politique d'élaboration, de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public passés respectivement par les services contractants et les autorités délégantes, s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

Chapitre 1er

Dispositions préliminaires

Section 1

Définitions et champ d'application

Art. 2. — Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études.

Art. 3. — Les marchés publics sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations.

Art. 4. — Les marchés publics ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente citée ci-dessus, à savoir, selon le cas :

— le responsable de l'institution publique ;

— le ministre ;

— le wali ;

— le président de l'assemblée populaire communale ;

— le directeur général ou le directeur de l'établissement public.

Chacune de ces autorités peut déléguer ses pouvoirs en la matière à des responsables chargés, en tout état de cause, de la passation et de l'exécution des marchés publics, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5. — En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, dans le respect des dispositions du présent décret.

Art. 6. — Les dispositions du présent titre sont applicables exclusivement aux marchés publics, objet des dépenses :

— de l'Etat ;

— des collectivités territoriales ;

— des établissements publics à caractère administratif ;

— des établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

Désignés ci-après par « service contractant ».

Art. 7. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, les contrats :

— passés par les institutions et les administrations publiques, et les établissements publics à caractère administratif entre eux ;

— passés avec les établissements publics cités au dernier tiret de l'article 6 ci-dessus, lorsqu'ils exercent une activité qui n'est pas soumise à la concurrence ;

— de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

— d'acquisition ou de location de terrains ou de biens immobiliers ;

— passés avec la Banque d'Algérie ;

— passés en vertu des procédures des organisations et des institutions internationales ou en vertu d'accords internationaux, lorsque cela est requis ;

— relatifs aux prestations de service de conciliation et d'arbitrage ;

— passés avec des avocats pour des prestations d'assistance et de représentation ;

— passés avec une centrale d'achat soumise aux dispositions du présent titre, agissant pour le compte des services contractants.

Art. 8. — Les établissements cités au dernier tiret de l'article 6 ci-dessus, sont tenus, lorsqu'ils réalisent une opération qui n'est pas financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales, d'adapter leurs propres procédures à la réglementation des marchés publics et de les faire adopter par leurs organes habilités.

L'autorité de tutelle de ces établissements publics doit établir et approuver un dispositif de contrôle de leurs marchés, conformément aux dispositions de l'article 159 du présent décret.

Art. 9. — Les entreprises publiques économiques ne sont pas soumises au dispositif de passation des marchés publics prévu par le présent titre. Toutefois, elles sont tenues d'élaborer et de faire adopter, par leurs organes sociaux, des procédures de passation de marchés, selon leurs spécificités, fondées sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Art. 10. — Les marchés publics passés par un maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte d'un maître d'ouvrage, en application d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, sont soumis aux dispositions du présent titre.

Art. 11. — Tout organisme non soumis aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions du présent décret, quelque soit son statut juridique, utilisant des fonds publics, sous quelque forme que se soit, est tenu d'élaborer et de faire adopter par ses organes habilités, des procédures de passation de marchés, fondées sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Section 2

Procédures spécifiques

Sous-section 1

Procédures en cas d'urgence impérieuse

Art. 12. — En cas d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain, ou un péril menaçant un investissement, un bien du service contractant ou l'ordre public, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part, le responsable de l'institution publique, le ministre, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné peut, par décision motivée, autoriser le commencement d'exécution des prestations avant conclusion du marché public. Ces prestations doivent se limiter au strict nécessaire, permettant de faire face aux circonstances précitées.

Une copie de la décision citée à l'alinéa précédent, établie dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, est transmise à la Cour des comptes et au ministre chargé des finances (l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et l'inspection générale des finances).

Lorsque l'urgence impérieuse ne permet pas de formaliser le marché avant le commencement d'exécution des prestations, l'accord des deux parties est confirmé par un échange de lettres.

En tout état de cause, un marché public, passé à titre de régularisation, par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, est établi dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la décision susvisée, lorsque l'opération dépasse les montants cités à l'alinéa 1er de l'article 13 ci-dessous, et est soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés publics.

Sous-section 2

Procédures adaptées

Art. 13. — Tout marché public dont le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux ou les fournitures, et six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études ou services ne donne pas lieu, obligatoirement, à passation de marché public selon le formalisme prévu dans le présent titre.

A ce titre, le service contractant élabore des procédures internes pour la passation de ces commandes. Lorsque le service contractant opte pour l'une des procédures formalisées prévues par le présent décret, il doit poursuivre la passation de la commande avec la même procédure.

Les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Les besoins visés ci-dessus, doivent faire l'objet d'une publicité adéquate et la consultation, par écrit, d'opérateurs économiques qualifiés, pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le service contractant organise la consultation en fonction de la nature du besoin à satisfaire, en tenant compte du nombre d'opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent décret.

La consultation est déclarée infructueuse dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 52 du présent décret.

Art. 15. — Les marchés publics conclus dans les conditions prévues à l'article 49 du présent décret sont dispensées de la consultation.

Art. 16. — Dans le cas des prestations courantes et à caractère répétitif, le service contractant peut recourir à la consultation, nonobstant les dispositions contraires de l'article 27 ci-dessous.

Si les seuils prévus à l'article 13 ci-dessus, sont dépassés, aucune dépense de même nature, par référence à l'homogénéité des besoins dans le cas des commandes de fournitures, études et services et par référence à une même opération de travaux pour les commandes de travaux, ne peut être engagée sans le recours aux procédures formalisées, sauf dans les cas prévus à l'article 18 ci-après.

Art. 17. — Dans le cas des commandes de travaux ne nécessitant pas un certificat de classification et de qualification, le service contractant peut consulter des artisans, tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le service contractant peut passer un avenant au marché public objet de la commande initiale, conclue selon les procédures adaptées, dans les conditions fixées aux dispositions des articles 135 à 139 du présent décret, à l'exception de celles relatives au contrôle externe des marchés publics. Cet avenant doit être passé dans les délais prévus par ces dispositions.

Si les montants cités à l'article 13 ci-dessus, sont dépassés au cours d'un même exercice budgétaire, au titre d'un budget annuel, ou au cours d'un ou de plusieurs exercices budgétaires, au titre d'un budget pluriannuel, il est passé, dès lors, un marché dans lequel sont intégrées les commandes antérieurement exécutées, qui sera soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés publics.

Si le service contractant ne peut conclure un marché, conformément à l'alinéa précédent, et le soumettre à l'organe de contrôle externe *a priori*, au cours de l'exercice budgétaire considéré, pour les opérations imputées sur un budget annuel, un marché de régularisation est établi, à titre exceptionnel, durant l'année suivante. Ces dépenses sont imputées sur les crédits y afférents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le service contractant doit joindre à l'engagement de la dépense un rapport de présentation détaillé justifiant la consultation et le choix du prestataire retenu.

Art. 20. — Les commandes conclues selon les procédures adaptées, susvisées, doivent faire l'objet de bons de commande ou, lorsque c'est nécessaire, de contrats fixant les droits et obligations des parties.

Dans le cas des prestations d'études, le service contractant est tenu d'établir un contrat, quel que soit le montant de la commande.

Art. 21. — Les commandes dont les montants cumulés, par nature de prestations, travaux, fournitures, études ou services, durant le même exercice budgétaire, sont inférieurs à un million de dinars (1.000.000 DA) pour les travaux ou les fournitures et à cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour les études ou les services, ne font pas, obligatoirement, l'objet d'une consultation. Ces montants sont comptabilisés par référence à chaque budget séparément. Le choix des opérateurs économiques reste soumis aux exigences liées au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. En outre, le service contractant ne doit pas recourir au même opérateurs économiques lorsque ces prestations peuvent être effectuées par d'autres opérateurs économiques, sauf exception dûment justifiée.

Art. 22. — Les montants cités aux articles 13 et 21 ci-dessus, sont exprimés en toutes taxes comprises et peuvent être actualisés périodiquement par arrêté du ministre chargé des finances, en fonction du taux d'inflation officiellement enregistré.

Sous-section 3

Procédures relatives aux marchés publics nécessitant une promptitude de décision

Art. 23. — Les marchés publics d'importation de produits et services qui, en raison de leur nature, des fluctuations rapides de leur prix et de leur disponibilité, ainsi que des pratiques commerciales qui leur sont applicables, nécessitant une promptitude de décision du service contractant, sont dispensés des dispositions du présent titre qui ne sont pas adaptées à ces marchés, notamment celles relatives au mode de passation.

A l'occasion de chaque opération d'importation suscitée, il est institué, par le ministre concerné, une commission *ad hoc* interministérielle, composée de membres qualifiés dans le domaine considéré, présidée par le représentant du service contractant, chargée de mener les négociations et de choisir le partenaire cocontractant.

La liste des produits et services suscités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre concerné.

En tout état de cause, un marché de régularisation est établi et soumis, dans un délai de trois (3) mois à compter du commencement d'exécution des prestations, à l'organe compétent de contrôle externe.

Sous-section 4

Procédures relatives aux prestations de services spécifiques

Art. 24. — Dans le cas des prestations de services de transport, d'hôtellerie et de restauration, et des prestations juridiques, quel que soit leur montant, le service contractant peut recourir aux procédures adaptées.

Si le montant de la commande dépasse le montant des prestations de services cité à l'alinéa 1er de l'article 13 ci-dessus, le marché est soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qui examine, au préalable, les recours qui lui auraient été adressés par les opérateurs économiques consultés, le cas échéant.

Sous-section 5

Procédures relatives aux charges : eau, gaz, électricité, téléphone et internet

Art. 25. — Les marchés publics relatifs aux charges : eau, gaz, électricité, téléphone et internet sont conclus conformément aux dispositions de l'article 34 du présent décret.

Les commandes relatives aux marchés publics précités peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, de régularisation, dès la mise en place des crédits, nonobstant les dispositions contraires de l'article 27 ci-dessous.

Section 3

Les cahiers des charges

Art. 26. — Les cahiers des charges, actualisés périodiquement, précisent les conditions dans lesquelles les marchés publics sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment :

— les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures, d'études et de services, approuvés par décret exécutif ;

— les cahiers des prescriptions techniques communes, qui fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés publics portant sur une même nature de travaux, de fournitures, d'études ou de services, approuvés par arrêté du ministre concerné ;

— les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché public.

Chapitre 2

De la détermination des besoins, des marchés publics et des partenaires cocontractants

Section 1

De la détermination des besoins du service contractant

Art. 27. — Les besoins à satisfaire des services contractants sont préalablement déterminés avant le lancement de toute procédure de passation d'un marché public.

Le montant des besoins est arrêté sur la base d'une estimation administrative sincère et raisonnable, dans les conditions fixées dans le présent article.

Les besoins du service contractant, quel que soit leur montant, sont soumis aux dispositions du présent article, à l'exception des dispositions dérogatoires prévues dans le présent décret.

La nature et l'étendue des besoins du service contractant doivent être établies avec précision, par référence à des spécifications techniques détaillées établies sur la base de normes et/ou de performances ou d'exigences fonctionnelles. Ces spécifications techniques ne doivent pas être orientées vers un produit ou un opérateur économique déterminé.

Lorsque le service contractant l'autorise, pour les prestations techniquement complexes, dans les conditions fixées et encadrées dans le cahier des charges, les soumissionnaires peuvent proposer une ou plusieurs variantes aux spécifications techniques.

L'évaluation et la présentation des variantes doivent être prévues dans le cahier des charges. Toutes les variantes proposées doivent être évaluées.

Les soumissionnaires qui proposent des variantes ne sont pas obligés de faire également une offre de base par référence aux spécifications techniques prévues au cahier des charges.

Le service contractant peut également prévoir dans le cahier des charges des prix en option. Il doit, toutefois, les évaluer et arrêter son choix avant l'attribution du marché.

Pour la détermination des seuils de compétence des commissions des marchés, le service contractant arrête le montant total des besoins en tenant compte obligatoirement de :

— la valeur globale des besoins relatifs à une même opération de travaux, pour les marchés de travaux.

Une opération de travaux qui peut porter sur un ou plusieurs ouvrages est caractérisée par une unité fonctionnelle, technique ou économique.

Une opération de travaux, correspond à un ensemble de travaux liés par leur objet, exécutés sur un territoire déterminé avec les mêmes procédés techniques et imputés sur un financement mobilisé à cet effet, que le service contractant a décidé de réaliser simultanément ou à des dates rapprochées.

— l'homogénéité des besoins, pour les marchés de fournitures, études et services. Elle est arrêtée soit par référence aux spécificités propres des études, services ou fournitures, soit par référence à une unité fonctionnelle.

Dans le cas d'un allotissement des besoins, il est tenu compte pour la détermination des seuils de compétence des commissions des marchés et des procédures à appliquer, du montant de tous les lots distincts, nonobstant la possibilité pour le service contractant de lancer une seule procédure pour l'ensemble de ces lots ou une procédure par lot.

En cas de nouveaux besoins, le service contractant peut conclure soit un avenant, conformément aux dispositions des articles 135 à 139 du présent décret, soit lancer une nouvelle procédure.

Le fractionnement des besoins, dans le but d'échapper aux procédures à appliquer et aux seuils de compétence des commissions des marchés prévus au présent titre, est interdit.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2

De la forme et de l'objet des marchés publics

Art.28. — En vue de la satisfaction d'un besoin déterminé de fonctionnement ou d'investissement, le service contractant peut passer un ou plusieurs marchés publics.

Art. 29. — Les marchés publics portent sur une ou plusieurs des opérations suivantes :

— la réalisation de travaux ;

— l'acquisition de fournitures ;

— la réalisation d'études ;

— la prestation de services.

Dans le cas où le marché public porte sur plusieurs des opérations précitées, le service contractant passe un marché global, conformément aux dispositions de l'article 35 ci-après.

Le marché public de travaux a pour objet la réalisation d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil, par un entrepreneur, dans le respect des besoins déterminés par le service contractant, maître de l'ouvrage. Un ouvrage est un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil dont le résultat remplit une fonction économique ou technique.

Le marché public de travaux englobe la construction, la rénovation, l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, la restauration, la réparation, le confortement ou la démolition d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation.

Si des prestations de services sont prévues à un marché public et que son objet principal porte sur la réalisation de travaux, le marché est de travaux.

Le marché public de fournitures a pour objet l'acquisition, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, par le service contractant, de matériels ou de produits, quelque soit leur forme, destinés à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un fournisseur. Si la location est accompagnée d'une prestation de service, le marché public est de services.

Si des travaux de pose et d'installation de fournitures sont intégrés au marché public et leurs montants sont inférieurs à la valeur de celles-ci, le marché public est de fournitures.

Si le marché public a pour objet des services et des fournitures et que la valeur des fournitures dépasse celle des services, le marché public est de fournitures.

Le marché public de fournitures peut porter sur des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou rénovée sous garantie. Les modalités d'application des dispositions du présent alinéa sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Le marché public d'études a pour objet de réaliser des prestations intellectuelles.

A l'occasion d'un marché public de travaux, le marché public d'études recouvre notamment les missions de contrôle technique ou géotechnique, de maîtrise d'œuvre et d'assistance au maître de l'ouvrage.

Le marché public de maîtrise d'œuvre, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, d'un projet urbain ou paysager, comporte l'exécution notamment des missions suivantes :

— les études préliminaires, de diagnostic ou d'esquisse ;

— les études d'avant-projets sommaire et détaillé ;

— les études de projet ;

— les études d'exécution ou, lorsque c'est l'entrepreneur qui les effectue, leur visa ;

— l'assistance du maître d'ouvrage dans la passation, la direction de l'exécution du marché de travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, et la réception des travaux.

Le marché public de services, conclu avec un prestataire de services, a pour objet de réaliser des prestations de services. C'est un marché public autre que le marché de travaux, de fournitures ou d'études.

Art. 30. — Lorsque des conditions économiques et/ou financières le justifient, le service contractant peut recourir aux marchés comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranche(s) conditionnelle(s). La tranche ferme et chaque tranche conditionnelle doivent porter chacune sur un projet fonctionnel.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du service contractant, notifiée au cocontractant, dans les conditions fixées au cahier des charges.

Art. 31. — La satisfaction des besoins visés à l'article 27 ci-dessus, peut s'effectuer sous forme de lot unique ou de lots séparés. Le lot unique est attribué à un partenaire cocontractant, tel que défini à l'article 37 du présent décret. Les lots séparés sont attribués à un ou plusieurs partenaires cocontractants. Dans ce cas, l'évaluation des offres doit se faire lot par lot. Le service contractant peut, lorsque cela est justifié, limiter le nombre de lots à attribuer à un seul soumissionnaire.

Le recours à l'allotissement à effectuer chaque fois que cela est possible, en fonction de la nature et de l'importance du projet, et de la spécialisation des opérateurs économiques, doit tenir compte des avantages économiques, financiers et/ou techniques procurés par cette opération.

L'allotissement relève de la compétence du service contractant, qui doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

L'allotissement doit être prévu dans le cahier des charges. Dans le cas du budget d'équipement, l'autorisation de programme, telle que définie par la décision d'individualisation établie par l'ordonnateur concerné, doit être structurée en lots.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 32. — Conformément à la réglementation en vigueur, le service contractant a la possibilité de recourir, selon le cas, à la passation de contrats-programme ou de marchés à commandes totales ou partielles.

Art. 33. — Le contrat-programme revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence, qui peut chevaucher sur deux ou plusieurs exercices budgétaires, dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application, conclus conformément aux dispositions du présent décret.

Le contrat-programme porte sur une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

La convention définit la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant du contrat-programme et l'échéancier de réalisation.

L'engagement juridique du contrat-programme s'effectue par la notification des marchés d'application au partenaire cocontractant, dans la limite de leurs engagements comptables, en tenant compte, le cas échéant, de l'annualité budgétaire.

Le contrat-programme est soumis, pour sa passation, aux mêmes procédures que les marchés publics. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 195, (alinéa 5), ci-dessous, la vérification de la disponibilité des crédits est effectuée lors de l'engagement comptable du marché, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Lorsque des conditions techniques, économiques et/ou financières nécessitent la planification des besoins à satisfaire du service contractant en fonction de la survenance des besoins ou en fonction d'un échéancier préétabli, le service contractant peut attribuer un contrat-programme à plusieurs opérateurs économiques, à mettre en concurrence. Dans ce cas, les modalités de mise en œuvre de cette disposition doivent être prévues dans le cahier des charges.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 34. — Le marché à commandes porte sur la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services ou la réalisation d'études de type courant et à caractère répétitif.

Le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable, qui peut chevaucher sur deux ou plusieurs exercices budgétaires.

La durée du marché à commandes ne peut excéder cinq (5) ans.

La reconduction du marché à commandes, établie par décision du service contractant et notifiée au partenaire cocontractant, est soumise, pour prise en compte, à l'engagement préalable de la dépense.

Le marché à commandes doit comporter l'indication en quantité et/ou en valeur des limites minimales et maximales des travaux, fournitures et/ou services et/ou études objet du marché. Le marché à commandes détermine soit le prix, soit le mécanisme ou les modalités de fixation du prix applicable aux livraisons successives. L'exécution du marché à commandes intervient par la simple notification de commandes partielles qui fixent les modalités de livraison.

Lorsque des conditions économiques et/ou financières l'exigent, les marchés à commandes peuvent être attribués à plusieurs opérateurs économiques. Dans ce cas, les modalités de mise en œuvre de cette disposition doivent être prévues dans le cahier des charges.

L'engagement juridique du marché à commandes s'effectue, dans la limite de l'engagement comptable du marché, dans le respect de l'annualité budgétaire, le cas échéant, et des dispositions de l'article 69 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 susvisée, par la notification des commandes précitées au partenaire cocontractant.

Nonobstant les dispositions de l'article 195, (alinéa 5), ci-dessous, la vérification de la disponibilité des crédits est effectuée lors de l'engagement comptable du marché, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le seuil de compétence des commissions des marchés est déterminé par référence aux limites maximales du marché à commandes.

Les limites minimales du marché à commandes engagent le service contractant à l'égard du partenaire cocontractant. Les limites maximales engagent le partenaire cocontractant à l'égard du service contractant.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 35. — Le service contractant peut, exceptionnellement, recourir à la procédure «étude et réalisation», lorsque des motifs d'ordre technique rendent indispensable l'association de l'entrepreneur aux études de conception de l'ouvrage.

Le cahier des charges doit prévoir, dans le cadre de l'évaluation technique, une pré-qualification relative à la phase études.

Cette procédure permet au service contractant de confier à un seul partenaire cocontractant, dans le cadre d'un marché de travaux, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et la réalisation des travaux selon la procédure d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 45 et 46 du présent décret.

Un jury constitué conformément aux dispositions de l'article 48 ci-après, est désigné pour donner son avis sur le choix du projet.

Les prestations objet de l'étude comprennent, au moins, un avant projet sommaire, pour un ouvrage de bâtiment, et un avant projet détaillé, pour un ouvrage d'infrastructure.

Lorsque des motifs techniques ou économiques le justifient, le service contractant peut recourir à un marché d'« étude, réalisation et exploitation ou maintenance » ou à un marché de « réalisation et exploitation ou maintenance ». Dans ce cas, le cahier des charges doit prévoir des exigences de performances à atteindre mesurables, qui font l'objet d'un critère d'évaluation technique assorti du critère coût global. Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

La liste des projets qui peuvent faire l'objet d'un marché global est fixée par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné, après avis de la commission des marchés de l'institution publique ou de la commission sectorielle des marchés, selon le cas.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 36. — Les services contractants peuvent coordonner la passation de leurs marchés par la constitution, entre eux, de groupements de commandes.

Les services contractants qui coordonnent la passation de leurs marchés peuvent charger l'un d'entre eux, en sa qualité de service contractant coordonnateur, de signer et de notifier le marché.

Chaque service contractant est responsable de la bonne exécution de la partie du marché qui le concerne.

Une convention constitutive du groupement de commandes, définissant les modalités de son fonctionnement, est signée par ses membres.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 3

Des partenaires cocontractants

Art. 37. — Le partenaire cocontractant peut-être une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) s'engageant au titre du marché soit individuellement, soit dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, tel que défini à l'article 81 ci-dessous.

Art. 38. — Pour la réalisation de ses objectifs, le service contractant peut recourir, en vue de l'exécution de ses prestations, à la passation de marchés conclus avec des entreprises de droit algérien et/ou des entreprises étrangères, conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre 3

De la passation des marchés publics

Section 1

Des modes de passation des marchés publics

Art. 39. — Les marchés publics sont passés selon la procédure d'appel d'offres, qui constitue la règle générale, ou la procédure de gré à gré.

Art. 40. — L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché, sans négociation, au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base de critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure.

La procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ou lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, ou lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.

Art. 41. — Le gré à gré est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence. Le gré à gré peut revêtir la forme d'un gré à gré simple ou la forme d'un gré à gré après consultation ; cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés.

La procédure du gré à gré simple est une règle de passation de contrat exceptionnelle qui ne peut-être retenue que dans les cas énumérés à l'article 49 du présent décret.

Art. 42. — L'appel d'offres peut-être national et/ou international, il peut se faire sous l'une des formes suivantes :

— l'appel d'offres ouvert ;

— l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales ;

— l'appel d'offres restreint ;

— le concours.

Art. 43. — L'appel d'offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat qualifié peut soumissionner.

Art. 44. — L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales, est la procédure selon laquelle tous les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant, avant le lancement de la procédure, peuvent soumissionner. Le service contractant ne procède pas à une sélection préalable des candidats.

Les conditions d'éligibilité concernent les capacités techniques, financières et professionnelles indispensables à l'exécution du marché. Elles doivent être proportionnées à la nature, la compléxité et l'importance du projet.

Art. 45. — L'appel d'offres restreint est une procédure de consultation sélective, selon laquelle seuls les candidats préalablement présélectionnés sont invités à soumissionner.

Le service contractant peut fixer dans le cahier des charges le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5).

La présélection des candidats est mise en œuvre par le service contractant pour le choix des candidats à mettre en compétition à l'occasion des marchés d'études ou d'opérations complexes et/ou d'importance particulière.

Le recours à l'appel d'offres restreint s'opère, lors de la remise de l'offre technique, soit en deux étapes, conformément aux dispositions de l'article 46 ci-après, soit en une seule étape.

1/ En une seule étape :

— lorsque la procédure est lancée sur la base de spécifications techniques détaillées, établies par réference à des normes et/ou de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles ;

2/ En deux étapes :

— exceptionnellement, lorsque la procédure est lancée sur la base d'un programme fonctionnel, si le service contractant n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins, même avec un marché d'études.

Le service contractant peut recourir à l'appel d'offres restreint en recourant à une *short list* d'opérateurs économiques qualifiés, qu'il a dressée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'études, d'ingénierie complexe ou d'importance particulière et/ou d'acquisition de fournitures spécifiques, à caractère répétitif. Dans ce cas, la présélection doit être renouvelée tous les trois (3) ans.

Les modalités de présélection et de consultation dans le cadre de l'appel d'offres restreint, doivent être prévues dans le cahier des charges.

La liste des projets qui peuvent faire l'objet d'un appel d'offres restreint est fixée par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné, après avis de la commission des marchés de l'institution publique ou de la commission sectorielle des marchés, selon le cas.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 46. — Dans le cas de l'appel d'offres restreint en deux étapes, les candidats présélectionnés, conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessus, sont invités, dans une première étape, par lettre de consultation, à remettre une offre technique préliminaire, sans offre financière.

Pour les offres jugées conformes au cahier des charges, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, par l'intermédiaire du service contractant, peut demander, par écrit, aux candidats des clarifications ou des précisions sur leurs offres.

Des réunions de clarification des aspects techniques des offres des candidats peuvent être organisées, si nécessaire, par le service contractant, en présence des membres de la commission d'évaluation des offres, élargie, éventuellement, à des experts, dûment désignés à cet effet. Ces réunions doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents.

La demande de clarification ou de précision ne doit pas aboutir à une modification fondamentale de l'offre.

Les réponses écrites des candidats aux demandes de clarifications ou de précisions et le contenu des procès-verbaux de réunions font partie intégrante de leurs offres.

Aucune information relative au contenu de l'offre d'un candidat ne doit être révélée.

A l'issue de cette étape, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres propose au service contractant d'éliminer les offres des candidats qui ne répondent pas aux exigences du programme fonctionnel et/ou aux prescriptions techniques prévues dans le cahier des charges.

Seuls les candidats, dont les offres techniques préliminaires ont été déclarées conformes, sont invités, dans une deuxième étape, à présenter une offre technique finale et une offre financière sur la base d'un cahier des charges, modifié, si nécessaire, et visé par la commission des marchés compétente, suite aux clarifications demandées au cours de la première étape.

Le service contractant peut verser des honoraires aux candidats, pour rémunérer la mission de conception, selon des taux et des modalités fixés par arrêté conjoint du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné et du ministre chargé des finances.

Aucune information relative au montant de l'offre financière ne doit figurer dans les plis des offres techniques, sous peine de leur rejet.

Art. 47. — Le concours est la procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art, pour le choix, après avis du jury cité à l'article 48 ci-après, d'un plan ou d'un projet, conçu en réponse à un programme établi par le maître d'ouvrage, en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers, avant d'attribuer le marché à l'un des lauréats du concours.

Le marché est attribué, après négociation, au lauréat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le service contractant a recours à la procédure de concours notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données.

Le marché de maîtrise d'œuvre de travaux n'est pas obligatoirement passé selon la procédure de concours, si :

— son montant ne dépasse pas le seuil prévu à l'alinéa 1er de l'article 13 du présent décret ;

— son objet concerne l'intervention sur un bâti existant ou sur un ouvrage d'infrastructure ou ne comportant pas de missions de conception.

En tout état de cause, un jury tel que défini par l'article 48 ci-après, est désigné pour donner son avis sur le choix du plan ou du projet.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 48. — Le concours est restreint ou ouvert avec exigence de capacités minimales.

Le concours de maîtrise d'œuvre est obligatoirement restreint.

Le cahier des charges du concours doit comporter un programme et un règlement du concours. En outre, il doit prévoir les modalités de présélection, le cas échéant, et d'organisation du concours.

Dans le cas d'un concours relatif à un projet de réalisation de travaux, le cahier des charges doit préciser l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

Dans le cadre d'un concours restreint, les candidats sont invités dans une première phase, à remettre uniquement les plis des dossiers de candidatures. Après l'ouverture des plis des dossiers de candidatures et leur évaluation, seuls les candidats présélectionnés, sont invités à remettre les plis de l'offre technique, des prestations et de l'offre financière.

Le service contractant peut fixer dans le cahier des charges, le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5).

Le concours est déclaré infructueux dans les conditions prévues à l'article 40 du présent décret. Dans ce cas, le service contractant peut recourir au gré à gré après consultation, dans le respect des dispositions du présent article.

Les prestations du concours sont évaluées par un jury composé de membres qualifiés dans le domaine considéré et indépendants des candidats.

La composition du jury est fixée par décision du responsable de l'institution publique, du ministre, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Des indemnités sont attribuées aux membres du jury du concours, selon des taux et des modalités fixés par décret exécutif.

Le service contractant est tenu d'assurer l'anonymat des plis des prestations du concours avant leur transmission au président du jury. L'anonymat de ces plis doit être assuré jusqu'à la signature du procès-verbal du jury.

Le procès-verbal du jury, accompagné de son avis motivé, faisant ressortir, éventuellement, la nécessité de clarifier certains aspects liés aux prestations, est transmis, par son président, au service contractant.

Dans le cas où le jury fait ressortir la nécessité de clarifier certains aspects des prestations, le service contractant saisit, par écrit, le (s) lauréat (s) concerné (s) afin d'apporter les précisions demandées. Leurs réponses écrites font partie intégrante de leurs offres.

Aucune information relative au montant de l'offre financière ne doit figurer dans les plis des prestations ni dans les plis des offres techniques, sous peine de rejet de ces offres.

Le service contractant peut verser des primes au (x) lauréat (s) du concours, conformément aux propositions du jury, selon des taux et des modalités fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'habitat et du ministre chargé des finances, pour les projets de construction de bâtiments. Pour les autres projets, les taux et les modalités de versement des primes sont fixés par arrêté conjoint du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné et du ministre chargé des finances.

Art. 49. — Le service contractant a recours au gré à gré simple exclusivement dans les cas suivants :

1- quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un opérateur économique unique qui détient soit une situation monopolistique, soit pour protéger un droit d'exclusivité, soit pour des considérations techniques ou, culturelles et artistiques. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances précisera les prestations qui relèvent des considérations culturelles et artistiques ;

2- en cas d'urgence impérieuse motivée par un péril menaçant un investissement, un bien du service contractant ou l'ordre public, ou un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;

3- dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder les besoins essentiels de la population, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;

4- quand il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale qui revêt un caractère d'urgence, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), et à l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement, si le montant du marché est inférieur au montant précité ;

5- quand il s'agit de promouvoir la production et/ou l'outil national de production. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable du Conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), et à l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement, si le montant du marché est inférieur au montant précité ;

6- quand un texte législatif ou réglementaire attribue à un établissement public à caractère industriel et commercial un droit exclusif pour exercer une mission de service public ou lorsque ce dernier réalise la totalité de ses activités avec les institutions et les administrations publiques et avec les établissements publics à caractère administratif.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 50. — Dans le cadre de la procédure de gré à gré simple, le service contractant doit :

— déterminer ses besoins dans le respect des dispositions de l'article 27 ci-dessus sauf exception prévue par les dispositions du présent décret ;

— vérifier les capacités de l'opérateur économique, telles que précisées à l'article 54 du présent décret ;

— retenir un opérateur économique qui présente une offre économiquement avantageuse, telle que précisée à l'article 72 du présent décret ;

— organiser les négociations dans les conditions fixées à l'alinéa 6 de l'article 52 ci-après ;

— fonder la négociation de l'offre financière sur un référentiel des prix.

Art. 51. — Le service contractant a recours au gré à gré après consultation dans les cas suivants :

1- quand l'appel d'offres est déclaré infructueux pour la deuxième fois ;

2- pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres. La spécificité de ces marchés est déterminée par l'objet du marché, le faible degré de concurrence ou le caractère secret des prestations ;

3- pour les marchés de travaux relevant directement des institutions publiques de souveraineté de l'Etat ;

4- pour les marchés déjà attribués, qui font l'objet d'une résiliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offres ;

5- pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du Gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le prévoient. Dans ce cas, le service contractant peut limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas ou du pays bailleur de fonds pour les autres cas.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 52. — Le service contractant consulte les entreprises ayant participé à l'appel d'offres, par lettre de consultation, avec le même cahier des charges, à l'exception des dispositions spécifiques à la procédure d'appel d'offres. Le service contractant peut réduire le délai de préparation des offres. Le cahier des charges n'est pas soumis à l'examen de la commission des marchés.

Dans le cas où le service contractant décide d'élargir la consultation à des entreprises qui n'ont pas participé à l'appel d'offres, il doit obligatoirement, publier l'avis de consultation, selon les formes prévues dans le présent décret. Le service contractant utilise le même cahier des charges, à l'exception des dispositions spécifiques à la procédure d'appel d'offres.

Lorsque le service contractant est contraint de modifier certaines dispositions du cahier des charges qui touchent aux conditions de concurrence, il doit le soumettre à l'examen de la commission des marchés publics compétente et lancer un nouvel appel d'offres.

La liste des études, fournitures et services spécifiques et travaux cités aux 2ème et 3ème tirets de l'article 51 ci-dessus, est fixée par décision de l'autorité de l'institution publique de souveraineté de l'Etat, du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné, après avis de la commission des marchés de l'institution publique ou de la commission sectorielle des marchés, selon le cas.

Le recours par le service contractant au gré à gré après consultation, dans les cas prévus aux 2ème, 3ème, 4ème et 5ème tirets de l'article 51 ci-dessus, s'effectue par une lettre de consultation, sur la base d'un cahier des charges soumis, préalablement au lancement de la procédure, au visa de la commission des marchés compétente.

Pour les offres qui répondent aux besoins du service contractant, et qui sont jugées conformes substantiellement aux exigences techniques et financières prévues au cahier des charges, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, par l'intermédiaire du service contractant, peut demander, par écrit, aux opérateurs économiques consultés, des clarifications ou des précisions sur leurs offres. Elle peut également leur demander de compléter leurs offres. Le service contractant peut négocier les conditions d'exécution du marché. Les négociations sont effectuées par un comité de négociation désigné et présidé par le service contractant, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent décret. Le service contractant doit assurer la traçabilité du déroulement de la négociation dans un procès-verbal.

Lorsque le service contractant recourt directement au gré à gré après consultation, et ne réceptionne aucune offre ou si, après évaluation des offres receptionnées, aucune offre ne peut être retenue, la procédure est déclarée infructueuse.

L'attribution provisoire du marché doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions fixées à l'article 65 du présent décret.

Dans les cas de prestations réalisées à l'étranger et de prestations revêtant un caractère secret, la publication de l'attribution provisoire du marché est remplacée par la saisine des opérateurs économiques consultés.

Le soumissionnaire consulté qui conteste le choix du service contractant peut introduire un recours dans les conditions fixées à l'article 82 du présent décret.

Pour tenir compte de la spécificité de certains marchés, notamment ceux exécutés à l'étranger, ceux conclus avec des artistes ou avec des micro-entreprises, dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessous, les services contractants peuvent y adapter le contenu du dossier administratif exigé des opérateurs économiques consultés.

Dans les cas où le service contractant recourt directement au gré à gré après consultation, il doit se référer à son fichier, établi dans les conditions fixées à l'article 58 ci-après.

Section 2

De la qualification des candidats et des soumissionnaires

Art. 53. — Quel que soit le mode de passation retenu, un marché ne peut être attribué par le service contractant qu'à une entreprise jugée apte à l'exécuter.

Art. 54. — Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats et soumissionnaires, avant de procéder à l'évaluation des offres techniques.

L'évaluation des candidatures doit se fonder sur des critères non discriminatoires, en relation avec l'objet du marché et proportionnels à son étendue.

Art. 55. — La qualification peut revêtir le caractère d'un certificat de qualification ou d'un agrément obligatoire lorsqu'elle est prévue par des textes réglementaires.

Art. 56. — En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des candidatures, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public, des banques et des représentations algériennes à l'étranger.

Art. 57. — Tout soumissionnaire ou candidat, seul ou en groupement, peut se prévaloir des capacités d'autres entreprises dans les conditions prévues dans le présent article.

La prise en compte des capacités d'autres entreprises est subordonnée à l'existence entre elles, d'une relation juridique de sous-traitance, de co-traitance ou statutaire (filiale ou société mère d'un même groupe de sociétés), et à l'obligation de leur participation à la procédure de passation du marché public.

Dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, le service contractant tient compte des capacités du groupement dans sa globalité. A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier de l'ensemble des capacités exigées du groupement, dans le cahier des charges.

La capacité du sous-traitant présenté dans l'offre est prise en compte dans l'évaluation des capacités du soumissionnaire ou candidat.

Le montant minimum du chiffre d'affaires, le nombre de bilans et l'absence de références similaires ne doivent pas être des motifs pour rejeter les candidatures des petites et moyennes entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, nouvellement créées, sauf si l'objet et la nature du marché l'exigent.

La propriété des moyens matériels ne doit être exigée que lorsque l'objet et la nature du marché la rendent nécessaire.

Art. 58. — Un fichier national des opérateurs économiques, des fichiers sectoriels et un fichier au niveau de chaque service contractant sont tenus et régulièrement mis à jour. Le contenu de ces fichiers ainsi que les conditions de leur mise à jour sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 3

Des procédures de passation

Art. 59. — La recherche des conditions les plus adaptées aux objectifs assignés au service contractant, dans le cadre de sa mission, détermine le choix du mode de passation des marchés.

Ce choix relève de la compétence du service contractant agissant conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 60. — Le service contractant doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente.

Art. 61. — Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire dans les cas suivants :

— appel d'offres ouvert ;

— appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales ;

— appel d'offres restreint ;

— concours ;

— gré à gré après consultation, le cas échéant.

Art. 62. — L'avis d'appel d'offres doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

— la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant ;

— le mode d'appel d'offres ;

— les conditions d'éligibilité ou de présélection ;

— l'objet de l'opération ;

— la liste sommaire des pièces exigées avec un renvoi aux dispositions y afférentes du cahier des charges pour la liste détaillée ;

— la durée de préparation des offres et le lieu de dépôt des offres ;

— la durée de validité des offres ;

— la caution de soumission, s'il y a lieu ;

— la présentation des offres sous pli cacheté avec mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres » et les références de l'appel d'offres ;

— le prix de la documentation, le cas échéant.

Art. 63. — Le service contractant tient à la disposition des entreprises le cahier des charges et la documentation prévue à l'article 64 ci-dessous. Le cahier des charges doit être retiré par le candidat ou le soumissionnaire ou leurs représentants désignés à cet effet. Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises, le cahier des charges doit être retiré par le mandataire ou son représentant désigné à cet effet, sauf stipulations contraires dans la convention de groupement.

Cette documentation peut-être adressée au candidat qui en fait la demande.

Art. 64. — Le dossier de consultation des entreprises mise à la disposition des soumissionnaires, contient tous les renseignements nécessaires leur permettant de présenter des offres acceptables, notamment :

— la description précise de l'objet des prestations demandées ou de toutes exigences y compris les spécifications techniques, la certification de conformité et les normes auxquelles les produits ou services doivent satisfaire ainsi que, le cas échéant, les plans, dessins et instructions nécessaires ;

— les conditions à caractère économique et technique, et, selon le cas, les garanties financières ;

— les renseignements ou pièces complémentaires exigées des soumissionnaires ;

— la ou les langues à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement ;

— les modalités de paiement et la monnaie de l'offre, le cas échéant ;

— toutes autres modalités et conditions fixées par le service contractant auxquelles doit être soumis le marché ;

— le délai accordé pour la préparation des offres ;

— le délai de validité des offres ou des prix ;

— la date et l'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet ;

— la date et l'heure d'ouverture des plis ;

— l'adresse précise où doivent être déposées les offres.

Art. 65. — L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère. Il est publié obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et, au moins, dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national.

L'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché public.

Les avis d'appels d'offres des wilayas, des communes et de leurs établissements publics sous tutelle portant sur des marchés de travaux ou de fournitures et d'études ou de services, dont le montant, suivant une estimation administrative, est égal ou inférieur, respectivement, à cent millions de dinars (100.000.000 DA) et à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), peuvent faire l'objet d'une publicité locale selon les modalités ci-après :

* la publication de l'avis d'appel d'offres dans deux quotidiens locaux ou régionaux ; et

* l'affichage de l'avis d'appel d'offres aux sièges concernés :

— de la wilaya ;

— de l'ensemble des communes de la wilaya ;

— des chambres de commerce et d'industrie, de l'artisanat et des métiers, et de l'agriculture de la wilaya ;

— de la direction technique concernée de la wilaya.

Art. 66. — La durée de préparation des offres est fixée en fonction d'éléments tels que la compléxité de l'objet du marché projeté et le temps normalement nécessaire pour la préparation des offres et leur acheminement.

Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe les soumissionnaires par tout moyen.

La durée de préparation des offres est fixée par le service contractant par référence à la date de la première publication de l'avis d'appel à la concurrence, lorsqu'elle est requise, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), la presse ou le portail des marchés publics. La date et l'heure limite de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis sont mentionnées dans le cahier des charges, avant sa remise aux soumissionnaires.

En tout état de cause, la durée de préparation des offres doit permettre à la concurrence, la plus large possible, de jouer pleinement.

La date et l'heure limite de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis des offres technique et financière correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Dans le cas des procédures restreintes, la durée de préparation des candidatures, la date et l'heure limite de dépôt des candidatures et la date et l'heure d'ouverture des plis des dossiers de candidatures sont fixés dans les conditions prévues dans le présent article.

Art. 67. — Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres - appel d'offres n°….l'objet de l'appel d'offres».

1- Le dossier de candidature contient :

— une déclaration de candidature ;

Dans la déclaration de candidature, le candidat ou soumissionnaire atteste qu'il :

* n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics conformément aux dispositions des articles 75 et 89 du présent décret ;

* n'est pas en redressement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Le casier judiciaire concerne le candidat ou le soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et du gérant ou du directeur général de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société ;

* est en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;

* est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou détenant la carte professionnelle d'artisan, en relation avec l'objet du marché ;

* a effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

* détient un numéro d'identification fiscale, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;

— une déclaration de probité ;

— les statuts pour les sociétés ;

— les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ;

— tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires ou, le cas échéant, des sous-traitants :

a/ Capacités professionnelles : certificat de qualification et de classification, agrément et certificat de qualité, le cas échéant.

b/ Capacités financières : moyens financiers justifiés par les bilans et les références bancaires.

c/ Capacités techniques : moyens humains et matériels et références professionnelles.

2- L'offre technique contient :

— une déclaration à souscrire ;

— tout document permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et tout autre document exigé en application des dispositions de l'article 78 du présent décret ;

— une caution de soumission établie dans les conditions fixées à l'article 125 du présent décret ;

— le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté ».

Pour tenir compte de la spécificité de certains marchés publics, notamment ceux exécutés à l'étranger et ceux conclus avec des artistes ou avec des micro-entreprises, dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessous, les services contractants peuvent y adapter le contenu du dossier administratif exigé des candidats ou soumissionnaires.

3 – L'offre financière contient :

— la lettre de soumission ;

— le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

— le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;

— la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le service contractant peut, en fonction de l'objet du marché et son montant, demander dans l'offre financière, les documents suivants :

— le sous-détail des prix unitaires (SDPU) ;

— le devis descriptif et estimatif détaillé (DDED).

Le service contractant ne doit pas exiger des soumissionnaires ou candidats des documents certifiés conformes à l'original, sauf exception justifiée par un texte législatif ou un décret présidentiel. Lorsque le service contractant est tenu d'exiger des documents originaux, il ne doit l'exiger que de l'attributaire du marché public.

Dans le cas des procédures alloties, le service contractant, ne doit pas exiger des candidats ou soumissionnaires de présenter autant de pièces identiques que de lot, sauf exception dûment justifiée.

Dans le cas du concours, l'offre contient en plus des plis du dossier de candidature, de l'offre technique et de l'offre financière, un pli des prestations, dont le contenu est précisé dans le cahier des charges.

Les modèles de la déclaration de probité, de la déclaration de candidature, de la déclaration à souscrire et de la lettre de soumission sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 68. — Le service contractant peut exiger des soumissionnaires d'appuyer leurs offres par des échantillons, prototypes ou maquettes, lorsque la comparaison des offres entre elles le rend nécessaire. Le cahier des charges doit prévoir les modalités de leur présentation, de leur évaluation et de leur restitution, le cas échéant.

Art. 69. — Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

Si après signature du marché, le service contractant découvre que des informations fournies par le titulaire du marché public sont erronées, il prononce la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

Art. 70. — L'ouverture, en séance publique, des plis des dossiers de candidatures, des offres technique et financière, intervient, pendant la même séance, à la date et à l'heure d'ouverture des plis prévues à l'article 66 du présent décret. Le service contractant invite l'ensemble des candidats ou soumissionnaires à participer à la séance d'ouverture des plis, selon le cas, dans l'avis d'appel à la concurrence ou par lettre adressée aux candidats ou aux soumissionnaires concernés.

Dans le cas des procédures restreintes, les dossiers de candidatures sont ouverts séparément.

Dans le cas de la procédure d'appel d'offres restreint, l'ouverture des plis des offres techniques ou des offres techniques finales et des offres financières se déroule en deux phases.

Dans le cas de la procédure du concours, l'ouverture des plis des offres techniques, des prestations et des offres financières s'effectue en trois (3) phases. L'ouverture des plis des prestations n'est pas publique.

Les plis des offres financières du concours ne sont ouverts qu'à l'issue du résultat de l'évaluation des prestations par le jury tel que prévu à l'article 48 du présent décret.

Le service contractant est tenu de mettre en lieu sûr, sous sa responsabilité, les plis des offres financières, jusqu'à leur ouverture.

Art. 71. — L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres instituée par les dispositions de l'article 160 du présent décret.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, effectue les missions suivantes :

— constater la régularité de l'enregistrement des offres ;

— dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels ;

— dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre ;

— parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément ;

— dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;

— inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres ;

— proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret ;

— restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 72. — L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 ci-dessus.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue les missions suivantes :

— éliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges, établi conformément aux dispositions du présent décret et/ou à l'objet du marché. Dans le cas des procédures qui ne comportent pas une phase de présélection, les plis technique, financier et des prestations, le cas échéant, relatifs aux candidatures rejetées ne sont pas ouverts ;

— procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges.

Elle examine, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement.

— retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre :

1/ la moins-disante, parmi les offres financières des candidats retenus, lorsque l'objet du marché le permet. Dans ce cas, l'évaluation des offres se base uniquement sur le critère prix ;

2/ la moins-disante, parmi les offres pré-qualifiées techniquement, lorsqu'il s'agit de prestations courantes. Dans ce cas, l'évaluation des offres se base sur plusieurs critères parmi lesquels figure le critère prix ;

3 /qui obtient la note totale la plus élevée sur la base de la pondération de plusieurs critères parmi lesquels figure le critère prix, lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.

— proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné. Cette disposition doit être dûment indiquée dans le cahier des charges ;

— demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée ;

— proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée ;

— restituer, sans être ouverts, par le biais du service contractant, les plis financiers correspondant aux candidatures ou aux offres techniques éliminées, le cas échéant.

Dans le cas de l'appel d'offres restreint, le service contractant retient, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de la pondération de plusieurs critères.

Dans le cas de la procédure de concours, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, propose au service contractant la liste des lauréats retenus. Leurs offres financières sont ensuite examinées pour retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de la pondération de plusieurs critères.

Art. 73. — Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché. Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

Art. 74. — Lorsque l'attributaire d'un marché public se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence, des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et des dispositions de l'article 99 du présent décret.

L'offre du soumissionnaire qui se désiste du marché est maintenue dans le classement des offres.

Section 4

Des exclusions de la participation aux marchés publics

Art. 75. — Sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics, les opérateurs économiques :

— qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 ci- dessus ;

— qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;

— qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;

— qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;

— qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;

— qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;

— qui ont fait une fausse déclaration ;

— qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants ;

— qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du présent décret ;

— qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

— qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;

— qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du présent décret.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 5

Du choix du partenaire cocontractant

Art. 76. — Sous réserve de l'application des dispositions du chapitre V du présent décret, relatif au contrôle des marchés, le choix du cocontractant relève de la compétence du service contractant.

Art. 77. — Un soumissionnaire ou un candidat, seul ou en groupement, ne peut présenter plus d'une offre par procédure de passation d'un marché public. Une même personne ne peut pas représenter plus d'un soumissionnaire ou candidat pour un même marché public.

Art. 78. — Les critères de choix du cocontractant et leurs poids respectifs, liés à l'objet du marché et non discriminatoires, doivent être obligatoirement mentionnés dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence. Le service contractant doit s'appuyer, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse :

1/ Soit sur plusieurs critères, entre autres :

— la qualité ;

— les délais d'exécution ou de livraison ;

— le prix, le coût global d'acquisition et d'utilisation ;

— le caractère esthétique et fonctionnel ;

— les performances en matière sociale, pour promouvoir l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés, et les performances en matière de développement durable ;

— la valeur technique ;

— le service après vente et l'assistance technique ;

— les conditions de financement, le cas échéant, et la réduction de la part transférable offertes par les entreprises étrangères.

D'autres critères peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient spécifiés dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence.

2/ Soit, lorsque l'objet du marché le permet, sur le critère prix uniquement.

Les capacités de l'entreprise ne peuvent faire l'objet d'un critère de choix. Il en est de même pour la sous-traitance.

Les moyens humains et matériels mis à la disposition du projet peuvent faire l'objet de critères de choix.

Dans le cadre des marchés publics d'études, le choix des partenaires cocontractants doit être principalement basé sur l'aspect technique des propositions.

Art. 79. — Le système d'évaluation des offres techniques doit être, quelle que soit la procédure de passation retenue, en adéquation avec la nature, la compléxité et l'importance de chaque projet.

Art. 80. — Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires dans la procédure d'appel d'offres. La négociation est autorisée uniquement dans les cas prévus par les dispositions du présent décret.

Toutefois, pour permettre de comparer les offres, le service contractant peut demander par écrit aux soumissionnaires, de clarifier et de préciser la teneur de leurs offres. La réponse du soumissionnaire ne peut, en aucune manière, modifier son offre ou affecter la concurrence.

Le service contractant peut également, après l'attribution du marché, et avec l'accord de l'attributaire du marché public, procéder à une mise au point du marché et à l'optimisation de son offre. Toutefois, cette opération ne peut, en aucune manière, remettre en cause les conditions de concurrence.

Art. 81. — Les candidats et les soumissionnaires peuvent présenter leurs candidatures et offres dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Les candidats et les soumissionnaires, dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, peuvent se présenter sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises solidaires ou d'un groupement momentané d'entreprises conjointes. Toutefois, lorsque la nature du marché public l'exige, le service contractant peut exiger des candidats et des soumissionnaires, dans le cahier des charges, de se constituer en groupements momentanés d'entreprises solidaires.

Dans ce cas, le (ou les) marché (s) public (s) doit (vent) contenir une clause par laquelle les cocontractants, agissant en groupement, s'engagent conjointement ou solidairement pour la réalisation du projet.

Le groupement momentané d'entreprises est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché.

Le groupement momentané d'entreprises est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations à sa charge.

Le mandataire du groupement momentané d'entreprises conjointes est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l'égard du service contractant.

L'un des membres du groupement momentané d'entreprises, majoritaire, sauf exception dûment justifiée, est désigné dans la déclaration à souscrire comme mandataire représentant l'ensemble des membres vis-à-vis du service contractant, et coordonne la réalisation des prestations des membres du groupement.

Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises solidaires sont effectués dans un compte commun ouvert au nom du groupement. Les cautions sont établies au nom du mandataire. Dans le cadre de groupements mixtes, constitués d'entreprises de droit algérien et d'entreprises étrangères, les cautions peuvent, à titre exceptionnel, être libellées au nom de chaque membre, sans remettre en cause la nature du groupement.

Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises conjointes sont effectués dans les comptes de chacun des membres du groupement, sauf stipulation contraire dans la convention de groupement. Les cautions sont établies au nom de chaque membre du groupement, sauf stipulation contraire dans la convention de groupement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 6

Des recours

Art. 82. — Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un gré à gré après consultation, peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés compétente.

Pour permettre aux requérants d'user de leur droit de recours devant la commission des marchés publics compétente, le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les résultats de l'évaluation des offres technique et financière de l'attributaire provisoire du marché public, son numéro d'identification fiscale (NIF), le cas échéant, et indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public, la presse ou le portail des marchés publics, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 ci-dessous. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Le service contractant est tenu d'inviter, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

Dans les cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit. Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou suite à une déclaration de son infructuosité. Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

Si un recours est adressé à une commission des marchés par erreur, le président de cette dernière doit le rediriger vers la commission des marchés compétente et en informer le soumissionnaire concerné. Il est tenu compte, lors de l'examen du recours, de la date de sa première réception.

Dans les cas du concours et de l'appel d'offres restreint, le recours est introduit contre l'attribution provisoire du marché, à l'issue de la procédure.

La commission des marchés compétente prend une décision, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours cité ci-dessus. Cette décision est notifiée au service contractant et au requérant.

En cas de recours contre l'attribution provisoire d'un marché, le projet de marché ne peut-être soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du

marché, correspondant aux délais impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à la notification de sa décision. Dans ce cas, la commission des marchés compétente, dont la composition est fixée par les articles 171, 173, 174 et 185 ci-dessous, se réunit en présence du représentant du service contractant avec voix consultative.

Les recours relatifs aux marchés publics relevant de la compétence de la commission des marchés des établissements publics cités à l'article 6 ci-dessus, sont introduits, selon le seuil de compétence de la commission des marchés de l'autorité de tutelle, auprès de la commission des marchés de la commune, de la wilaya ou sectorielle.

Les recours relatifs aux marchés publics passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée citée à l'article 10 du présent décret, sont introduits auprès de la commission des marchés compétente, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 ci-dessous.

Section 7

De la promotion de la production nationale et de l'outil national de production

Art. 83. — Une marge de préférence, d'un taux de vingt-cinq pour cent (25 %), est accordée aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés visés à l'article 29 ci-dessus.

Le bénéfice de cette marge est subordonné, dans le cas où le soumissionnaire est un groupement constitué d'entreprises de droit algérien, telles que définies à l'alinéa précédent, et d'entreprises étrangères, à la justification des parts détenues par l'entreprise de droit algérien et l'entreprise étrangère, en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Le dossier de consultation des entreprises doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 84. — Dans le cadre des politiques publiques de développement, les cahiers des charges des appels à la concurrence internationaux doivent prévoir, pour les soumissionnaires étrangers, l'engagement d'investir en partenariat, lorsqu'il s'agit de projets dont la liste est fixée par décision de l'autorité de l'institution publique ou du ministre concerné, pour leurs projets et ceux des établissements publics qui en relèvent.

Nonobstant les dispositions des articles 130 (alinéas 2 et 3) et 133 ci-dessous, le cahier des charges doit prévoir des garanties financières du marché.

Si le service contractant constate que l'investissement n'est pas réalisé conformément au planning et à la méthodologie contenus dans le cahier des charges, par la faute du partenaire cocontractant étranger, il doit le mettre en demeure, dans les conditions définies à l'article 149 ci-dessous, d'y remédier, dans un délai fixé dans la mise en demeure, faute de quoi des pénalités financières telles que fixées dans l'alinéa 2 de l'article 147 ci-dessous, lui sont appliquées ainsi que son inscription sur la liste des opérateurs économiques exclus de participer aux marchés publics, dans les conditions fixées à l'article 75 ci-dessus.

En outre, le service contractant peut, s'il le juge nécessaire, résilier le marché, aux torts exclusifs du partenaire cocontractant étranger, après accord, selon le cas, de l'autorité de l'institution publique ou du ministre concerné.

Les marchés publics de gré à gré après consultation relevant des institutions publiques de souveraineté de l'Etat et les marchés publics de gré à gré simple peuvent ne pas être soumis, aux dispositions du présent article.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 85. — Lorsque la production nationale ou l'outil de production national sont en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant, ce dernier doit lancer un appel à la concurrence national, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent décret.

Lorsque le service contractant lance un appel à la concurrence national et/ou international, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent décret, il doit, selon le cas :

— tenir compte, lors de l'établissement des conditions d'éligibilité et du système d'évaluation des offres, des potentialités des entreprises de droit algérien, notamment des petites et moyennes entreprises, pour leur permettre de participer aux procédures de passation des marchés publics, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation ;

— privilégier l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traités ou acquis sur le marché algérien ;

— prévoir dans le cahier des charges un dispositif permettant d'assurer la formation et le transfert de savoir faire, en relation avec l'objet du marché ;

— prévoir dans le cahier des charges, dans le cas des entreprises étrangères qui soumissionnent seules, sauf impossibilité dûment justifiée, l'obligation de sous-traiter au minimum trente pour cent (30 %) du montant initial du marché à des entreprises de droit algérien.

Quelque soit la procédure choisie, le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges, des mesures ne permettant de recourir au produit importé que si le produit local équivalent est indisponible ou d'une qualité qui n'est

pas conforme aux normes techniques exigées. En outre, le service contractant ne doit permettre de recourir aux sous-traitants étrangers que lorsque les entreprises de droit algérien ne sont pas en mesure de répondre à ses besoins.

Art. 86. — Les prestations liées aux activités artisanales sont réservées aux artisans tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur, sauf cas d'impossibilité dûment justifiée par le service contractant, à l'exception des prestations régies par des règles particulières.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 87. — Lorsque certains besoins des services contractants peuvent être satisfaits par des micro-entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, les services contractants doivent, sauf exception dûment justifiée, leur réserver exclusivement ces prestations, dans le respect des dispositions du présent décret.

Le service contractant doit justifier l'exception citée à l'alinéa précédent, selon le cas, dans le rapport de présentation du projet de marché ou de la consultation.

Les besoins précités peuvent faire l'objet, dans la limite de vingt pour cent (20 %) au maximum de la commande publique, selon le cas, d'un cahier des charges distinct ou d'un lot dans un cahier des charges alloti, nonobstant les dispositions contraires de l'article 27 du présent décret.

Les montants maximaux annuels, en toutes taxes comprises, par micro entreprise, dans le cadre de ce dispositif, ne peuvent, en aucun cas, dépasser les montants suivants :

— douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les prestations de travaux (génie civil et routes) ;

— sept millions de dinars (7.000.000 DA) pour les prestations de travaux (corps d'état technique et corps d'état secondaire) ;

— deux millions de dinars (2.000.000 DA) pour les prestations d'études ;

— quatre millions de dinars (4.000.000 DA) pour les prestations de services ;

— sept millions de dinars (7.000.000 DA) pour les prestations de fournitures.

Si les circonstances économiques l'exigent, les montants ci-dessus, peuvent être actualisés périodiquement, par arrêté du ministre chargé des finances.

Les services contractants sont tenus de communiquer aux organismes en charge de la promotion de la création de micro-entreprises toutes les informations concernant l'attribution et l'exécution des prestations précitées.

Ces organismes sont chargés de communiquer aux services contractants concernés toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Les échanges d'informations précitées doivent faire l'objet de transmission contre accusé de réception.

Le service contractant ne doit exiger des micro-entreprises nouvellement créées, ne pouvant produire, au moins, le bilan de la première année d'existence, qu'un document de la banque ou de l'organisme financier concerné, justifiant leur situation financière. Le service contractant ne doit pas leur exiger des références professionnelles similaires à celles du marché considéré, mais tenir compte de celles justifiées par des diplômes.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 8

De la lutte contre la corruption

Art. 88. — Un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public est élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret, et approuvé par le ministre chargé des finances.

Les agents publics précités prennent acte du contenu du code et s'engagent à le respecter par une déclaration. Ils doivent également signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt. Les modèles de ces déclarations sont joints au code.

Art. 89. — Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la passation, du contrôle, de la négociation ou de l'exécution d'un marché public ou d'un avenant, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché ou l'avenant en cause, et d'inscrire l'entreprise concernée sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 67 du présent décret.

La liste d'interdiction précitée est tenue par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret.

Les modalités d'inscription et de retrait de la liste d'interdiction sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 90. — Lorsque les intérêts privés d'un agent public participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

Art. 91. — La qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics ou d'un jury de concours est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, lorsqu'il s'agit du même dossier.

Art. 92. — Le service contractant ne peut attribuer un marché public, pendant une période de quatre (4) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 93. — L'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant.

Art. 94. — Le titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

Chapitre 4

De l'exécution des marchés publics et des dispositions contractuelles

Section 1

Des mentions obligatoires

Art. 95. — Tout marché public doit viser la législation et la réglementation en vigueur ainsi que le présent décret. Il doit, notamment, contenir les mentions suivantes :

— l'identification précise des parties contractantes ;

— l'identité et la qualité des personnes dûment habilitées à signer le marché ;

— l'objet du marché défini et décrit avec précision ;

— le montant décomposé et réparti en devises et en dinars algériens, selon le cas ;

— les conditions de règlement ;

— le délai d'exécution du marché ;

— la banque domiciliataire ;

— les conditions de résiliation du marché ;

— la date et le lieu de signature du marché.

En outre, le marché public doit contenir les mentions complémentaires suivantes :

— le mode de passation du marché ;

— la référence aux cahiers des clauses administratives générales et aux cahiers des prescriptions techniques communes applicables aux marchés et qui en font partie intégrante ;

— les conditions d'intervention et d'agrément des sous-traitants, s'il y a lieu ;

— la clause d'actualisation et de révision des prix ;

— la clause de nantissement, lorsqu'elle est requise ;

— le taux des pénalités financières, les modalités de leur calcul et les conditions de leur application ou la spécification de leur exemption ;

— les modalités de mise en œuvre des cas de force majeure ;

— les conditions de mise en vigueur du marché ;

— l'indication pour les contrats d'assistance technique des profils des postes de travail, de la liste et du niveau de qualification des personnels étrangers ainsi que des taux de rémunération et autres avantages dont ils bénéficient ;

— les conditions de réception des marchés ;

— la loi applicable et la clause de règlement des litiges ;

— les clauses de secret et de confidentialité ;

— la clause d'assurances ;

— les clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail ;

— les clauses relatives à la protection de l'environnement et du développement durable ;

— les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés.

Section 2

Des prix

Art. 96. — La rémunération du partenaire cocontractant intervient selon les modalités suivantes :

— à prix global et forfaitaire ;

— sur bordereau de prix unitaire ;

— sur dépenses contrôlées ;

— à prix mixte.

Pour le respect des prix, le service contractant peut privilégier la rémunération du marché selon la formule à prix global et forfaitaire.

Art. 97. — Le prix peut être ferme ou révisable. Lorsque le prix est révisable, le marché doit prévoir la (ou les) formule (s) de révision de prix, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la (ou des) dite(s) formule (s) de révision, dans les conditions fixées par les articles 101 à 105 ci-dessous.

Le prix peut-être actualisé dans les conditions fixées par les articles 98, 99, 100 et 105 du présent décret.

Le prix d'un marché public peut, exceptionnellement, être fixé à titre provisoire, dans les cas suivants :

— marchés publics de maîtrise d'œuvre de travaux, conclus sur la base d'un coût d'objectif ;

— marchés publics conclus de gré à gré simple, dans le cas de l'urgence impérieuse ;

— prestations complémentaires, dans le cadre d'un marché de travaux.

Dans le cas des marchés publics complexes, conclus sur la base de performances à atteindre, le service contractant peut intégrer dans le marché une clause incitative permettant d'obtenir du partenaire cocontractant un meilleur rapport qualité/prix/délai.

Les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils prévus à l'alinéa 1er de l 'article 13 du présent décret et ceux dont le délai est inférieur à trois (3) mois, ne peuvent faire l'objet d'une actualisation ou d'une révision des prix.

Art. 98. — Si un délai supérieur à la durée de préparation des offres augmentée de trois (3) mois sépare la date de dépôt des offres et celle de l'ordre de commencer l'exécution de la prestation, et si les circonstances économiques l'exigent, il peut être consenti une actualisation des prix dont le montant est fixé conformément à l'article 100 du présent décret.

Les marchés publics conclus de gré à gré simple ne sont pas actualisables.

Art. 99. — Le service contractant est tenu de notifier le marché au soumissionnaire retenu, avant l'expiration du délai de validité des offres.

Dans le cas, où le service contractant n'est pas en mesure d'attribuer le marché et le notifier avant l'expiration du délai de validité des offres, il peut le proroger, après accord des soumissionnaires concernés.

Dans le cas de l'entreprise attributaire d'un marché public, le délai de validité des offres est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire.

En tout état de cause, le dépassement du délai de validité des offres, fait ouvrir au soumissionnaire concerné le droit à l'actualisation des prix, dans les conditions prévues à l'article 100 ci-après.

Art. 100. — Lorsqu'une clause d'actualisation des prix a été prévue dans le marché, l'application de cette clause est subordonnée aux conditions suivantes :

— le montant de l'actualisation est fixé par application d'une formule de révision des prix, sans la partie fixe, qui doit servir de référence, sauf exception dûment motivée, même si le marché n'est pas révisable ;

— l'actualisation des prix ne peut être mise en œuvre que pour la période comprise entre la date limite de validité des offres et de la date de notification de l'ordre de service de commencement des prestations contractuelles.

Les indices de base (Io) à prendre en considération sont ceux du mois de la fin de validité des offres.

Toutefois, une actualisation des prix peut être consentie, en cas de retard, au commencement d'exécution du marché, si le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant. Ces dispositions s'appliquent également aux marchés conclus à prix ferme et non révisable.

Art. 101. — Lorsque le prix est révisable, la clause de révision de prix ne peut être mise en œuvre :

— au titre de la période couverte par les délais de validité de l'offre ;

— au titre de la période couverte par une clause d'actualisation des prix, le cas échéant ;

— plus d'une fois tous les trois (3) mois.

La clause de révision des prix ne peut intervenir qu'au titre des seules prestations effectivement exécutées aux conditions du marché. Les marchés qui ne peuvent pas comporter de formules de révision des prix sont les marchés conclus à prix ferme et non révisable.

Art. 102. — Les formules de révision des prix doivent tenir compte de l'importance relative à la nature de chaque prestation dans le marché par l'application des coefficients et des indices de "matières", "salaires" et "matériel".

Dans les formules de révision des prix, les coefficients pris sont ceux :

— déterminés au préalable et contenus dans la documentation relative à la consultation des entreprises, sauf impossibilité dûment justifiée ;

— déterminés d'un commun accord par les parties contractantes, lorsqu'il s'agit de marché public conclu selon la procédure de gré à gré simple.

Les formules de révision de prix doivent comporter :

— une partie fixe qui ne peut être inférieure au taux prévu dans le contrat pour l'avance forfaitaire, en tout état de cause, cette partie ne peut être inférieure à quinze pour cent (15%) ;

— une marge de neutralisation de variation des salaires de cinq pour cent (5%) ;

— les indices "salaires" et "matières" applicables et le coefficient des charges sociales.

Art. 103. — Dans les formules de révision des prix, les indices de prix pris en considération sont ceux qui sont publiés au *Journal officiel*, au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et dans toute autre publication habilitée à recevoir les annonces légales et officielles. Ces indices sont applicables, par les services contractants, à compter de la date de leur homologation et approbation par arrêté du ministre chargé de l'habitat, pour le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (B.T.P.H).

Pour les autres indices de prix, les services contractants utilisent des indices élaborés par les organismes habilités. Dans ce cas, ces indices sont applicables, à compter de la date de leur homologation et approbation par arrêté du ministre dont relève l'organisme concerné.

Toutefois, pour les formules de révision des prix afférentes aux prestations fournies par des entreprises étrangères et payables en devises, il peut-être utilisé soit des indices officiels du pays du partenaire cocontractant, soit d'autres indices officiels.

Dans le cadre des marchés de travaux, il peut être utilisé, en fonction de l'objet du marché, des index regroupant un certain nombre d'indices.

Si à la date d'établissement du décompte général et définitif du marché, les indices de prix ou d'index ne sont pas encore publiés, le service contractant peut, exceptionnellement, réviser les prix concernés, lorsque ces indices ou index sont publiés.

Art. 104. — Il est fait application des clauses de révision des prix une fois tous les trois (3) mois, sauf au cas où, d'un commun accord, les parties prévoient une période d'application plus longue.

Les indices de base (Io) à prendre en considération sont :

— ceux du mois de la date de l'ordre de service de lancement des travaux lorsque l'ordre de service est donné postérieurement à la date de validité de l'offre ou des prix ;

— ceux du mois de la fin de validité de l'offre lorsque l'ordre de service de lancement des travaux est donné avant l'expiration de la période de validité de l'offre ou des prix.

Lorsqu'une quote-part d'une avance sur approvisionnement est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, elle est déduite, après avoir appliqué la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

Lorsqu'une quote-part d'une avance forfaitaire est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, elle est déduite, avant l'application de la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

Art. 105. — En cas de retard imputable au cocontractant dans l'exécution du marché, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution sont payées sur la base des prix applicables par référence au prix éventuellement actualisé ou révisé calculé à la fin du délai contractuel.

Art. 106. — Le marché dont les prestations sont exécutées en dépenses contrôlées doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix à payer.

Art. 107. — Le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges et/ou dans le marché, une clause obligeant le titulaire d'un marché public, de lui communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans le présent article.

La décision de soumettre le marché ou l'avenant au contrôle du coût de revient relève, lorsque c'est nécessaire, de la compétence du service contractant.

Le cahier des charges et/ou le marché doivent également prévoir les sanctions encourues par l'attributaire du marché public qui refuse de communiquer les renseignements ou documents cités à l'alinéa 1er du présent article.

Les agents habilités à effectuer le contrôle précité sont désignés par décision du responsable de l'institution publique, du ministre ou du wali concerné qui peuvent faire appel à des personnels qui ne relèvent pas de leur autorité.

Les agents chargés du contrôle sont astreints au secret professionnel.

Les informations obtenues dans le cadre de ce contrôle ne peuvent être utilisées à une autre fin qu'à celle qui a permis de les obtenir.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 3

Des modalités de paiement

Art. 108. — Le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

Le versement d'avances et/ou d'acomptes éventuels n'entraîne aucun effet de nature à atténuer la responsabilité du partenaire cocontractant quant à l'exécution entière, conforme et loyale des prestations contractuelles.

A ce titre, ces versements ne constituent pas un paiement définitif.

Art. 109. — Au sens de l'article 108 ci-dessus, on entend par :

— avance : toute somme versée avant exécution des prestations, objet du contrat et sans contrepartie d'une exécution physique de la prestation ;

— acompte : tout versement consenti par le service contractant correspondant à une exécution partielle de l'objet du marché ;

— règlement pour solde : le paiement à titre provisoire ou définitif du prix prévu dans le marché, après exécution entière et satisfaisante de l'objet du marché.

Art. 110. — Les avances ne peuvent être versées que pour les marchés publics qui dépassent les seuils prévus à l'article 13 du présent décret, et si le cocontractant a préalablement présenté une caution de restitution d'avances d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics, pour les soumissionnaires nationaux. La caution des soumissionnaires étrangers est émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

La caution de restitution d'avances est établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 111. — Les avances sont dites, selon le cas, "forfaitaires" ou "sur approvisionnement".

L'avance forfaitaire est fixée à un maximum de quinze pour cent (15%) du prix initial du marché.

Toutefois, lorsque les règles de paiement et/ou de financement consacrées sur le plan international sont telles que leur refus par le service contractant, à l'occasion de la négociation d'un marché, entraîne un préjudice certain pour le service contractant, celui-ci peut consentir exceptionnellement et, après accord exprès du ministre de tutelle, du responsable de l'institution publique ou du wali, selon le cas, une avance forfaitaire supérieure au taux fixé à l'alinéa précédent. Cet accord est donné après avis de la commission des marchés compétente.

Art. 112. — L'avance forfaitaire peut être versée en une seule fois. Elle peut être également versée en plusieurs tranches dont l'échelonnement est prévu dans le marché.

Art. 113. — Les titulaires de marchés publics de travaux et de fournitures peuvent obtenir, outre l'avance forfaitaire, une avance sur approvisionnement s'ils justifient de contrats ou de commandes confirmées de matières ou de produits indispensables à l'exécution du marché.

Le service contractant peut exiger de son partenaire cocontractant un engagement exprès de déposer sur le chantier ou sur le lieu de livraison les matières ou produits dont il s'agit, dans un délai compatible avec le planning contractuel, sous peine de restitution de l'avance.

Art. 114. — Le partenaire cocontractant, les sous-traitants et sous-commandiers ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances et/ou d'acomptes pour des travaux ou des fournitures autres que ceux prévus au marché.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fournitures prévues dans le marché et déposées sur le chantier ou sur le lieu de livraison convenu lorsque, à la fin de l'exécution des prestations, les dites fournitures, bien que payées par le service contractant, n'ont pas servi à l'objet du marché.

Art. 115. — Le montant cumulé de l'avance forfaitaire et des avances sur approvisionnement ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50%) du montant global du marché.

Art. 116. — Les avances forfaitaires et sur approvisionnement sont récupérées par voie de retenues opérées par le service contractant sur les sommes payées à titre d'acomptes ou de règlement pour soldes. Les remboursements des avances commencent, par déduction sur les sommes dues au titulaire du marché public, au plus tard lorsque le montant des sommes payées atteint trente-cinq pour cent (35 %) du montant initial du marché. Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des sommes payées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

Le remboursement partiel des avances peut faire l'objet de libération partielle, équivalente, de la caution de restitution d'avances.

Art. 117. — Il peut être versé des acomptes à tout titulaire d'un marché public lorsqu'il justifie de l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution de ce marché.

Toutefois, les titulaires de marchés publics de travaux peuvent bénéficier d'acomptes sur approvisionnements de produits rendus sur chantier, n'ayant pas fait l'objet d'un paiement sous la forme d'avance sur approvisionnement, à concurrence de quatre-vingt pour cent (80%) de leur montant calculé par application des prix unitaires d'approvisionnement spécialement établis pour le marché considéré aux quantités constatées.

En tout état de cause, le partenaire cocontractant ne bénéficie de cet acompte qu'en ce qui concerne les approvisionnements acquis en Algérie.

Art. 118. — Le versement des acomptes est mensuel. Toutefois, le marché peut prévoir une période plus longue, compatible avec la nature des prestations. Ce versement est subordonné à la présentation, selon le cas, des documents prévus par le cahier des charges.

Art. 119. — Le règlement pour solde provisoire a pour objet, lorsqu'il est prévu dans le marché, le versement au cocontractant des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelles, déduction faite :

— de la retenue de garantie éventuelle ;

— des pénalités financières restant à la charge du partenaire, le cas échéant ;

— des versements à titre d'avances et acomptes de toute nature non encore récupérés par le service contractant.

Art. 120. — Le règlement pour solde définitif entraîne la restitution des retenues de garantie et, le cas échéant, la mainlevée des cautions constituées par le partenaire cocontractant.

Art. 121. — Le marché doit préciser les délais ouverts au service contractant pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement. Les délais courent à partir de la demande du titulaire du marché public, appuyée des justifications nécessaires.

Art. 122. — Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours, à compter de la réception de la situation ou de la facture. Toutefois, pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Ce délai ne peut être supérieur à deux (2) mois.

Le délai de mandatement est précisé dans le marché. La date du mandatement est portée, le jour de l'émission du mandat et par écrit, à la connaissance du cocontractant par le service contractant.

Le défaut de mandatement dans le délai prévu ci-dessus, fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15) jour inclus suivant la date du mandatement de l'acompte.

Toutefois, dans le cas où le mandatement est effectué après le délai de quinze (15) jours fixé à l'alinéa précédent, et que les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés en même temps que l'acompte et que la date du mandatement n'a pas été communiquée au cocontractant, les intérêts moratoires sont dus jusqu'à ce que les fonds soient mis à la disposition du cocontractant.

Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires, lors du mandatement de l'acompte, entraîne une majoration de deux pour cent (2%) du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entier décompté de quantième à quantième.

Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier. Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au cocontractant, huit (8) jours, au moins, avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons imputables au cocontractant qui justifient le refus de mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le cocontractant, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, portant bordereau des pièces transmises, de l'ensemble des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai laissé au service contractant pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut, en aucun cas, être supérieur à quinze (15) jours. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le service contractant.

Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au bénéficiaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence enregistrée.

Ces intérêts moratoires peuvent être rétrocédés à la caisse de garantie des marchés publics, dès lors que celle-ci est sollicitée pour la mobilisation de la créance née et constatée.

Art. 123. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service contractant peut consentir, à titre exceptionnel, une avance sur les acomptes visés à l'article 108 du présent décret, aux conditions expresses suivantes :

— le délai contractuel de règlement de la demande d'acompte présentée par le partenaire cocontractant est dépassé ;

— le montant de l'avance ne doit, en aucun cas, excéder quatre-vingt pour cent (80%) du montant de l'acompte ;

— le bénéfice de cette avance supplémentaire cumulé avec les avances consenties, ne doit, en aucun cas, dépasser soixante-dix pour cent (70%) du montant total du marché.

Cette avance est réglée dans les délais et selon les procédures les plus diligentes. La régularisation intervient selon les mêmes modalités.

Section 4

Des garanties

Art. 124. — Le service contractant doit veiller à ce que soient réunies les garanties nécessaires permettant les meilleures conditions de choix de ses partenaires et/ou les meilleures conditions d'exécution du marché.

Les garanties susvisées ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées, selon le cas, dans les cahiers des charges ou dans les dispositions contractuelles du marché par référence aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Art. 125. — Pour les marchés publics de travaux et de fournitures dont les montants sont supérieurs aux seuils prévus respectivement aux 1er et 2ème tirets de l'article 184 du présent décret, les soumissionnaires doivent présenter une caution de soumission supérieure à un pour cent (1 %) du montant de l'offre. Cette exigence doit être prévue dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence. La caution est établie par référence au montant de l'offre.

La caution de soumission des entreprises de droit algérien est émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics. La caution de soumission des soumissionnaires étrangers est émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Dans le cas des procédures restreintes, la caution de soumission citée ci-dessus, doit être insérée, lorsqu'elle est prévue, dans une enveloppe fermée portant la mention « caution de soumission à n'ouvrir qu'à l'occasion de l'ouverture des plis financiers ».

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui n'introduit pas de recours, est restituée un jour après l'expiration du délai de recours tel que défini à l'article 82 ci-dessus.

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui introduit un recours, est restituée, à la notification, par la commission des marchés compétente, de la décision de rejet du recours.

La caution de soumission de l'attributaire du marché public est libérée après la mise en place de la caution de bonne exécution.

La caution de soumission est établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 126. — Les partenaires cocontractants et leurs sous-traitants, sont tenus d'engager les moyens humains et matériels déclarés dans leurs offres, sauf exception dûment motivée.

Le service contractant doit s'assurer de l'exécution effective des engagements pris en la matière.

Art. 127. — Les garanties de nature gouvernementale concernant les entreprises étrangères sont :

— l'utilisation de la ligne de crédit résultant d'accords intergouvernementaux ;

— les garanties mettant en œuvre le concours d'institutions bancaires ou d'assurances à caractère public ou parapublic.

La priorité dans le choix des partenaires cocontractants étrangers est accordée à celui qui présente les garanties susvisées.

Art. 128. — Les garanties appropriées de bonne exécution dont celles obtenues par le service contractant des partenaires cocontractants étrangers et, en particulier, dans le domaine financier, sont les garanties pécuniaires couvertes par une caution bancaire émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Art. 129. — Les partenaires cocontractants étrangers bénéficiaires de la marge de préférence prévue à l'article 83 du présent décret, sont tenus d'utiliser les biens et services produits localement.

Le service contractant doit s'assurer de l'exécution effective des engagements pris en la matière.

Art. 130. — Outre la caution de restitution d'avance visée à l'article 110 ci-dessus, le partenaire cocontractant est tenu de fournir, dans les mêmes conditions, une caution de bonne exécution du marché.

Pour certains marchés d'études et de services, dont le service contractant peut vérifier la bonne exécution avant le paiement des prestations, le partenaire cocontractant est dispensé de la caution de bonne exécution du marché. Les marchés de maîtrise d'œuvre de travaux ne sont pas concernés par cette dispense.

Le service contractant peut dispenser son partenaire cocontractant de la caution de bonne exécution, lorsque le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois (3) mois.

Le service contractant peut dispenser son partenaire cocontractant de la caution de bonne exécution pour les marchés conclus de gré à gré simple et ceux conclus avec des établissements publics.

La caution de bonne exécution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le partenaire cocontractant remet la première demande d'acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Art. 131. — Lorsqu'un délai de garantie est prévu dans le marché, la caution de bonne exécution visée à l'article 130 ci-dessus est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.

Art. 132. — Lorsque le cahier des charges de l'appel à la concurrence le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution, pour les marchés d'études et de services visés à l'alinéa 2 de l'article 130 ci-dessus.

Lorsqu'un délai de garantie est prévu dans les marchés d'études ou de services visés à l'alinéa ci-dessus, la provision constituée par l'ensemble des retenues est transformée, à la réception provisoire, en retenue de garantie.

Art. 133. — Le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre cinq pour cent (5%) et dix pour cent (10%) du montant du marché, selon la nature et l'importance des prestations à exécuter.

Pour les marchés publics qui n'atteignent pas les seuils prévus aux tirets 1 à 4 de l'article 184 du présent décret, le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre un pour cent (1%) et cinq pour cent (5%) du montant du marché, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Dans le cas des marchés publics de travaux qui n'atteignent pas le seuil prévu au 1er tiret de l'article 184 du présent décret, des retenues de bonne exécution de cinq pour cent (5%) du montant de la situation de travaux peuvent être substituées à la caution de bonne exécution. Cette opération doit être prévue dans le cahier des charges. La provision constituée par l'ensemble des retenues de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire du marché, en retenue de garantie.

Les artisans d'art et les micro-entreprises de droit algérien, lorsqu'ils interviennent dans des opérations publiques de restauration de biens culturels, sont dispensés de la présentation d'une caution de bonne exécution du marché.

Lorsque la caution de bonne exécution est requise, elle peut être remplacée par une retenue de garantie de bonne exécution globale, d'un montant équivalent à la caution.

A la réception provisoire du marché, la caution de bonne exécution peut être transformée en retenue de bonne exécution.

Dans le cas d'un budget annuel, les retenues de bonne exécution prélevées sur les situations ou factures sont consignées entre les mains du comptable public assignataire.

La caution de bonne exécution est établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 134. — La caution de garantie visée à l'article 131 ci-dessus, ou les retenues de garantie visées aux articles 132 et 133 ci-dessus sont totalement restituées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché.

Section 5

De l'avenant

Art. 135. — Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 136. — L'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché.

Les incidences financières en devises découlant de la mise en œuvre de clauses contractuelles autres que celles relatives à la modification des quantités des prestations, doivent faire l'objet d'un certificat administratif établi par le service contractant. Une copie de ce certificat est transmise à la Banque d'Algérie et à la banque commerciale concernée.

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des prestations complémentaires entrant dans l'objet global du marché.

Lorsque les quantités fixées dans un marché public ne permettent pas la réalisation de son objet, notamment dans le cas des marchés de travaux, à l'exception des cas qui relèvent de la responsabilité de l'entreprise, et en attendant de finaliser l'avenant, le service contractant peut émettre des ordres de service permettant d'ordonner des prestations supplémentaires et/ou complémentaires. Dans le cas des prestations complémentaires avec de nouveaux prix, le service contractant peut émettre des ordres de services avec des prix provisoires.

En tout état de cause, le service contractant est tenu d'établir un avenant et le soumettre à l'examen de la commission des marchés compétente, lorsque le montant total des prestations supplémentaires, complémentaires et en diminution atteignent les taux fixés à l'article 139 ci-après. Les ordres de services doivent comporter les délais pour l'exécution de ces prestations.

Les prestations qui ne sont pas confiées par ordre de service ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par avenant.

Lorsque les circonstances le justifient, le service contractant peut conclure un avenant à un marché de prestations de services ou d'acquisition de fournitures dont l'objet a été réalisé, mais en tout état de cause avant la réception définitive du marché, pour prendre en charge les dépenses indispensables à la continuité d'un service public déjà établi, après décision du responsable de l'institution publique, du ministre ou du wali concerné, à condition que les circonstances à l'origine de cette prorogation n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part. Le délai de l'avenant ne peut dépasser trois (3) mois et les quantités en augmentation, le taux de 10 % prévu à l'alinéa 1er de l'article 139 ci-dessous.

En tout état de cause, un avenant ne peut modifier de manière essentielle, l'économie du marché, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties. En outre, l'avenant ne peut modifier ni l'objet du marché ni son étendue.

Lorsque la valeur de l'avenant afférent à une augmentation des prestations ou la valeur cumulée de plusieurs avenants, à l'exception des sujétions techniques imprévues précitées, dépasse quinze pour cent (15 %) du montant initial du marché, dans le cas des marchés de fournitures, études et services et vingt pour cent (20 %) dans le cas des marchés de travaux, le service contractant doit justifier auprès de la commission des marchés compétente que les conditions initiales de mise en concurrence ne sont pas remises en cause et que le lancement d'une nouvelle procédure, au titre des prestations en augmentation, ne permet pas de réaliser le projet dans les conditions optimales de délai et de prix.

Art. 137. — L'avenant obéit aux conditions économiques de base du marché.

Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les prestations complémentaires prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.

Art. 138. — L'avenant ne peut être conclu et soumis à l'organe de contrôle externe des marchés compétent que dans la limite des délais contractuels d'exécution. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

— lorsque l'avenant au sens de l'article 136 ci-dessus, est sans incidence financière et porte sur l'introduction et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles autres que celles relatives aux délais d'exécution ;

— lorsque des raisons exceptionnelles et imprévisibles indépendantes de la volonté des deux parties entraînent la rupture substantielle de l'équilibre économique du contrat et/ou le déplacement du délai contractuel initial ;

— lorsque, exceptionnellement, l'avenant ayant pour objet l'ajustement des quantités définitives du marché, ne peut être passé dans les délais contractuels. Cet avenant peut être passé même après la réception provisoire du marché mais en tout état de cause, avant la signature du décompte général et définitif.

Les avenants prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, sont, quelque soit leur montant, soumis au contrôle externe a priori de la commission des marchés compétente.

Art. 139. — L'avenant, au sens de l'article 136 ci-dessus, n'est pas soumis à l'examen des organes de contrôle externe *a priori*, lorsque son objet ne modifie pas la dénomination des parties contractantes, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et lorsque son montant ou le montant cumulé des différents avenants, qu'il soit en augmentation ou en diminution, ne dépasse pas dix pour cent (10 %) du montant initial du marché.

Dans le cas où un avenant comporte des prestations complémentaires, au sens de l'article 136 ci-dessus, il est soumis à l'organe de contrôle externe, si leur montant dépasse le taux suscité.

Section 6

De la sous-traitance

Art. 140. — Le partenaire cocontractant du service contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance, dans les conditions prévues dans le présent décret.

En tout état de cause, la sous-traitance ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) du montant total du marché.

Les marchés de fournitures courantes ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Il est entendu par fournitures courantes, les fournitures existant sur le marché et qui ne sont pas fabriquées sur spécification techniques particulières établies par le service contractant.

Art. 141. — Le partenaire cocontractant est seul responsable, vis-à-vis du service contractant, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.

Art. 142. — Le sous-traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché public est tenu de signaler sa présence au service contractant.

Le service contractant qui prend connaissance de la présence d'un sous-traitant non déclaré sur le lieu d'exécution du marché, est tenu de mettre en demeure le partenaire cocontractant de remédier à cette situation sous-huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre.

Art. 143. — Le recours à la sous-traitance est possible dans les conditions suivantes :

— le champ principal d'intervention de la sous-traitance, par référence à certaines tâches essentielles devant être effectuées par le partenaire cocontractant, doit être expressément prévu dans le cahier des charges, lorsque cela est possible, et dans le marché. Le sous-traitant peut être déclaré dans l'offre ou pendant l'exécution du marché. La déclaration du sous-traitant pendant l'exécution du marché et l'acceptation de ses conditions de paiement s'effectue conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances ;

— le choix du sous-traitant, par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement sont obligatoirement et préalablement approuvés par le service contractant, par écrit, sous réserve des dispositions de l'article 75 du présent décret, et après avoir vérifié ses capacités professionnelles, techniques et financières. Le sous-traitant agréé dans les conditions précitées est payé directement au titre des prestations prévues dans le marché, dont il assure l'exécution, selon des modalités qui sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances ;

— une copie du contrat de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service contractant ;

— le montant de la part transférable correspondant aux prestations sous-traitées à des entreprises de droit algérien, doit être identifié dans l'offre du soumissionnaire concerné.

Art. 144. — Le contrat de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

— nom, prénom et nationalité de la personne qui engage l'entreprise de sous-traitance ;

— siège et dénomination de l'entreprise de sous-traitance, le cas échéant ;

— objet et montant des prestations sous-traitées ;

— délai et planning de réalisation des prestations sous-traitées ainsi que les modalités d'application des pénalités financières, le cas échéant ;

— nature des prix, modalités de paiement, d'actualisation et de révision des prix, le cas échéant ;

— modalités de réception des prestations ;

— présentation des cautions, responsabilités et assurances ;

— règlement des litiges.

Section 7

Du nantissement

Art. 145. — Les marchés publics et leurs avenants sont susceptibles de nantissement aux conditions prévues ci-dessous :

1- le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement, d'un groupement d'établissements bancaires ou de la caisse de garantie des marchés publics ;

2- le service contractant remet au cocontractant un exemplaire du marché revêtu d'une mention spéciale indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement ;

3- si la remise au partenaire cocontractant de l'exemplaire visé à l'alinéa 2 ci-dessus, est impossible en raison du secret exigé, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait signé du marché qui portera la mention indiquée à l'alinéa 2 ci-dessus, et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaudra, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral ;

4- les nantissements devront être notifiés par le cessionnaire au comptable désigné dans le marché.

L'obligation de dépossession de gage est réalisée par la remise de l'exemplaire désigné à l'alinéa 2 ci-dessus, au comptable chargé du paiement qui, à l'égard des bénéficiaires de nantissement, sera considéré comme le tiers détenteur du gage ;

5- la mainlevée des significations de nantissement sera donnée par le cessionnaire au comptable détenteur de l'exemplaire spécial, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

6- les actes de nantissement sont soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la législation en vigueur ;

7- sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage suivant les règles du mandat ;

Cet encaissement est effectué nonobstant les oppositions et nantissements dont les significations n'ont pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition que les requérants ne revendiquent pas l'un des privilèges énumérés à l'alinéa 11 ci-dessous ;

8- au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, ceux-ci devront se constituer en groupement à la tête duquel sera désigné un chef de file ;

9- le titulaire du marché public, ainsi que les bénéficiaires d'un nantissement, en cours d'exécution du contrat, peuvent requérir du service contractant, soit un état sommaire des prestations effectuées, soit le décompte des droits constatés au profit du partenaire cocontractant. Ils pourront, en outre, requérir un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces renseignements est désigné dans le marché ;

10- si le créancier en fait la demande par lettre recommandée en justifiant de sa qualité, le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements énumérés à l'alinéa 9 ci-dessus, est tenu de l'aviser en même temps que le titulaire du marché public, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du cautionnement ;

11- les droits des bénéficiaires d'un nantissement ne seront primés que par les privilèges suivants :

— privilège des frais de justice ;

— privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congés payés en cas de faillite ou de règlement judiciaire tel qu'il est prévu par la loi relative aux relations de travail ;

— privilège des salaires des entrepreneurs effectuant des travaux ou des sous-traitants ou sous-commandiers agréés par le service contractant ;

— privilège du Trésor ;

— privilège des propriétaires des terrains occupés pour cause d'utilité publique ;

12- les sous-traitants et sous-commandiers peuvent donner en nantissement à concurrence de la valeur des prestations qu'ils exécutent tout ou partie de leurs créances dans les conditions prévues au présent article.

A cet effet, la copie certifiée conforme à l'original du marché et, le cas échéant, de l'avenant doit être remise à chaque sous-commandier ou sous-traitant.

Art. 146. — La caisse de garantie des marchés publics peut intervenir dans le financement des marchés publics pour en faciliter l'exécution, notamment par le paiement des situations ou factures, au titre de la mobilisation des créances des titulaires de marchés publics ainsi que :

1- en préfinancement pour améliorer la trésorerie du titulaire du marché public avant que le service contractant ne lui reconnaisse des droits à paiement ;

2- en crédit de mobilisation de droits acquis ;

3- en garantie pour les avances exceptionnelles consenties sur nantissement des différents types de marchés passés par les services contractants visés à l'article 6 du présent décret.

Section 8

Des pénalités financières

Art. 147. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, la non-exécution, par le cocontractant, dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, peut entraîner l'application de pénalités financières.

Les dispositions contractuelles du marché précisent le taux des pénalités ainsi que leurs modalités d'application ou d'exemption conformément aux cahiers des charges visés à l'article 26 du présent décret, qui sont des éléments constitutifs des marchés publics.

Les pénalités contractuelles applicables aux partenaires cocontractants en vertu des clauses du marché sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités prévues dans le marché.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services pris en conséquence par le service contractant.

Dans les deux cas, la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

Section 9

De la réception

Art. 148. — A l'achèvement des prestations objet du marché, le partenaire cocontractant est tenu d'informer par écrit le service contractant en précisant sa date.

Il est alors procédé aux opérations préalables à la réception dont la durée est précisée dans le cahier des charges et dans le marché. Ces opérations sont sanctionnées par un procès-verbal. Au vu de ce dernier, le service contractant décide de réceptionner ou non le marché.

Si le service contractant décide de ne pas prononcer la réception, il doit prendre une décision de non réception et la notifier au partenaire cocontractant.

Si le service contractant décide de réceptionner le marché sans réserves, il doit en informer son partenaire cocontractant et fixer la date de réception. Il est alors procédé à la réception du marché.

Si le service contractant décide de réceptionner le marché avec réserves, le procès-verbal de réception comportant l'ensemble des réserves accompagnés d'un délai pour leur levée, est notifié au partenaire cocontractant. Ce dernier informe par écrit le service contractant de la date à laquelle seront levées les réserves. Le service contractant procède à la vérification de la levée des réserves et informe son partenaire cocontractant. Le service contractant formalise la levée des réserves ou leur maintien par décision qu'il notifie à son partenaire cocontractant.

Dans le cas des marchés publics comportant un délai de garantie, la procédure de réception du marché est prononcée en deux phases, une réception provisoire et une réception définitive.

Lorsqu'il est prévu dans le marché public, un délai partiel distinct du délai global, il peut être prévu une réception provisoire partielle des prestations qui lui correspondent. Dans ce cas, le délai de garantie commence à courir à compter de cette date. Toutefois, la caution ou la retenue de garantie n'est libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations.

Section 10

De la résiliation

Art. 149. — En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché public. Il peut également, prononcer une résiliation partielle du marché.

Les mentions à porter dans la mise en demeure, ainsi que les délais de sa publication sous forme d'annonces légales sont précisés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 150. — Lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, le service contractant peut procéder à une résiliation unilatérale du marché public, même sans faute du partenaire cocontractant.

Art. 151. — Outre la résiliation unilatérale visée aux articles 149 et 150 ci-dessus, il peut-être également procédé à la résiliation contractuelle du marché public, lorsqu'elle est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant, dans les conditions expressément prévues à cet effet.

Art. 152. — Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché public lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant. En outre, les surcoûts induits par le nouveau marché sont supportés par ce dernier.

En cas de résiliation d'un marché public en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

Section 11

Du règlement amiable des litiges

Art. 153. — Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ce marché chaque fois que cette solution permet :

— de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;

— d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;

— d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement amiable des litiges compétent, institué en vertu des dispositions de l'article 154 ci-après, conformément aux conditions prévues à l'article 155 ci-dessous.

Le service contractant doit prévoir dans le cahier des charges, le recours au présent dispositif de règlement à l'amiable des litiges, avant toute action en justice.

Le comité doit rechercher des éléments de droit ou de fait pour trouver une solution amiable et équitable, dans les conditions précitées, aux litiges nés de l'exécution des marchés, qui lui sont soumis.

Les membres du comité ne doivent pas avoir participé à la procédure de passation, de contrôle ou d'exécution du marché public considéré.

Le recours par les services contractants, dans le cadre du règlement des litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants étrangers, à une instance arbitrale internationale, est soumis, sur proposition du ministre concerné, à l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement.

Art. 154. — Il est institué auprès de chaque ministre, responsable d'institution publique et wali un comité de règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants nationaux.

1/ Le comité de règlement amiable des litiges de ministère et d'institution publique est compétent pour l'examen des litiges de l'administration centrale et de ses services extérieurs ou de l'institution publique, et des établissements publics nationaux en relevant.

Le comité est composé comme suit :

— un représentant du ministre ou du responsable de l'institution publique, président ;

— un représentant du service contractant ;

— un représentant du ministère en relation avec l'objet du litige ;

— un représentant de la direction générale de la comptabilité.

2/ Le comité de règlement amiable des litiges de wilaya est compétent pour l'examen des litiges de la wilaya, des communes et des établissements publics locaux en relevant ainsi que des services déconcentrés de l'Etat.

Le comité est composé comme suit :

— un représentant du wali, président ;

— un représentant du service contractant ;

— un représentant de la direction technique de wilaya, en relation avec l'objet du litige ;

— un représentant du comptable public assignataire.

Les membres du comité choisis en raison de leurs compétences dans le domaine considéré, sont désignés par décision du responsable de l'institution publique, du ministre ou du wali concerné.

Le président du comité peut faire appel, à titre consultatif, à toute compétence de nature à éclairer ses travaux.

Le président du comité désigne un rapporteur parmi les membres du comité.

Le secrétariat du comité est placé auprès de son président.

Art. 155. — Le comité peut être saisi par le partenaire cocontractant et par le service contractant.

Le requérant adresse au secrétariat du comité, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un rapport circonstancié accompagné par tout document justificatif. Il peut également le déposer contre accusé de réception.

La partie adverse est invitée par le président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception à donner son avis sur le litige. Elle est tenue de communiquer son avis au président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date de sa saisine.

L'examen du litige donne lieu à un avis motivé, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la réponse de la partie adverse.

Le comité peut auditionner les parties au litige et/ou leur demander de lui communiquer tout document ou information susceptible de l'éclairer dans ses travaux. Les avis du comité sont pris à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis du comité est notifié aux parties au litige par envoi recommandé avec accusé de réception. Une copie de cet avis est transmise à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret.

Le service contractant notifie sa décision sur l'avis de la commission au partenaire cocontractant dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en tient informé le comité.

Chapitre 5

Du contrôle des marchés publics

Section préliminaire

Dispositions générales

Art. 156. — Les marchés publics conclus par le service contractant sont soumis au contrôle, préalablement à leur mise en vigueur, avant et après leur exécution.

Les contrôles auxquels sont soumis les marchés publics s'exercent sous la forme de contrôle interne, de contrôle externe et de contrôle de tutelle.

Art. 157. — Sans préjudice des dispositions légales qui leur sont applicables par ailleurs, les différents contrôles prévus par le présent décret s'exercent sur les marchés publics, quelqu'en soit le type, selon des seuils déterminés.

Art. 158. — Le service contractant doit établir, au début de chaque exercice budgétaire :

* la liste de tous les marchés publics conclus l'exercice précédent ainsi que les noms des entreprises ou groupements d'entreprises attributaires ;

* le programme prévisionnel des projets à lancer durant l'exercice considéré, qui pourrait être modifié, le cas échéant, au cours du même exercice.

Les informations précitées doivent être publiées obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et/ou dans le site internet du service contractant. Les marchés publics revêtant un caractère spécifique, ne pouvant être publiés, sont dispensés de cette formalité.

Section 1

Des différents types de contrôle

Sous-section 1

Du contrôle interne et de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

Art. 159. — Sans préjudice des dispositions légales applicables au contrôle interne, celui-ci est exercé, au sens du présent décret, conformément aux textes portant organisation et statuts des différents services contractants.

Les modalités pratiques de cet exercice doivent préciser, notamment, le contenu de la mission de chaque organe de contrôle et les mesures nécessaires à la cohérence et à l'efficacité des opérations de contrôle.

Lorsque le service contractant est soumis à une autorité de tutelle, celle-ci arrête un schéma-type portant organisation et mission du contrôle des marchés.

Art. 160. — Dans le cadre du contrôle interne, le service contractant constitue une ou plusieurs commissions permanentes chargées de l'ouverture des plis, de l'analyse des offres, et, le cas échéant, les variantes et les options, dénommée ci-après « commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ». Cette commission est composée de fonctionnaires qualifiés, relevant du service contractant, choisis en raison de leur compétence.

Le service contractant peut instituer, sous sa responsabilité, un comité technique chargé de l'élaboration du rapport d'analyse des offres pour les besoins de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Art. 161. — La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue un travail administratif et technique qu'elle soumet au service contractant qui attribue le marché et déclare l'infructuosité de la procédure ou son annulation ou l'annulation de l'attribution provisoire du marché. Elle émet à ce titre, un avis motivé.

Art. 162. — Le responsable du service contractant fixe, par décision, la composition, les règles d'organisation, de fonctionnement et de *quorum* de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, dans le cadre des procédures légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, la commission se réunit valablement, lors de la séance d'ouverture des plis, quelque soit le nombre des membres présents. Le service contractant doit veiller à ce que le nombre des membres présents permette de s'assurer de la transparence de la procédure.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres transcrit ses travaux relatifs à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres sur deux registres *ad hoc* distincts, cotés et paraphés par l'ordonnateur.

Sous-section 2

Du contrôle externe

Art. 163. — Le contrôle externe, au sens du présent décret, et dans le cadre de l'action gouvernementale, a pour finalité de vérifier la conformité des marchés publics soumis aux organes externes visés à la section 2 du présent chapitre, à la législation et à la réglementation en vigueur. Le contrôle externe tend également à vérifier si l'engagement du service contractant correspond à une action régulièrement programmée.

Les dossiers qui relèvent des attributions des commissions des marchés sont soumis au contrôle *a posteriori*, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sous-section 3

Du contrôle de tutelle

Art. 164. — Le contrôle de tutelle, exercé par l'autorité de tutelle, a pour finalité, au sens du présent décret, de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité et d'économie et de s'assurer que l'opération, objet du marché, entre effectivement dans le cadre des programmes et priorités assignés au secteur.

Un rapport d'évaluation portant sur les conditions de réalisation du projet et son coût global par rapport à l'objectif initial, est établi par le service contractant à sa réception définitive.

Ce rapport est adressé, selon la nature de la dépense engagée, au responsable de l'institution publique, au ministre, au wali ou au président de l'assemblée populaire communale concerné ainsi qu'à l'organe de contrôle externe compétent.

Une copie de ce rapport est adressée à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret.

Section 2

Des organes de contrôle externe a priori des marchés publics

Art. 165. — Il est institué, auprès de chaque service contractant cité à l'article 6 du présent décret, une commission des marchés chargée du contrôle externe *a priori* des marchés publics, dans la limite des seuils de compétence fixés aux articles 173 et 184 du présent décret.

Art. 166. — Les membres des commissions instituées par les dispositions des articles 171, 173 et 174 ci-dessous, sont désignés par décision du président de la commission.

Les membres des commissions instituées par les dispositions des articles 172 et 175 ci-dessous, sont désignés par décision de l'autorité de tutelle de l'établissement public.

Art. 167. — Le responsable de l'institution publique, prévue à l'article 4 ci-dessus, fixe la composition de la commission des marchés placée auprès de l'institution considérée. Les attributions de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement sont celles prévues pour la commission sectorielle des marchés.

Le contrôle des marchés publics du Conseil de la nation et de l'Assemblée populaire nationale s'exerce, selon les règles édictées par leurs règlements intérieurs.

Art. 168. — Le contrôle externe *a priori* des marchés publics conclus par le ministère de la défense nationale relève exclusivement de commission(s) placée(s) auprès du ministère de la défense nationale qui fixe sa(leur) composition(s) et ses (leurs) attributions.

Sous-section 1

De la compétence et de la composition de la commission des marchés publics du service contractant

Art. 169. — La commission des marchés du service contractant est compétente pour apporter son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics, examiner les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants, et d'examiner les recours introduits par les soumissionnaires, dans les conditions fixées à l'article 82 du présent décret.

Art. 170. — Le contrôle externe est exercé par les organes de contrôle dont la composition et les compétences sont définies ci-dessous.

Art. 171. — La commission régionale des marchés est compétente pour l'examen, dans la limite des seuils fixés aux tirets 1 à 4 de l'article 184 et à l'article 139 du présent décret, selon le cas, des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants des services extérieurs régionaux des administrations centrales.

La commission est composée :

— du ministre concerné ou de son représentant, président ;

— du représentant du service contractant ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, (service du budget et service de la comptabilité) ;

— d'un représentant du ministre concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant ;

— d'un représentant du ministre chargé du commerce.

La liste des structures autorisées à créer cette commission est fixée par arrêté du ministre concerné.

Art. 172. — La commission des marchés de l'établissement public national, la structure déconcentrée de l'établissement public à caractère administratif national, cités à l'article 6 ci-dessus, est compétente, pour l'examen, dans la limite des seuils fixés aux tirets 1 à 4 de l'article 184 et à l'article 139 du présent décret, selon le cas, des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de l'établissement.

La commission est composée :

— d'un représentant de l'autorité de tutelle, président ;

— du directeur général ou du directeur de l'établissement ou de son représentant ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;

— d'un représentant du ministre concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant ;

— d'un représentant du ministre chargé du commerce.

La liste des structures déconcentrées des établissements publics nationaux, suscitées, est fixée par arrêté du ministre concerné.

Art. 173. — La commission des marchés de wilaya est compétente pour l'examen des projets :

— de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de la wilaya, des services déconcentrés de l'Etat et des services extérieurs des administrations centrales autres que ceux cités à l'article 172 ci-dessus, dans la limite des seuils fixés aux tirets 1 à 4 de l'article 184 et l'article 139 du présent décret, selon le cas ;

— de cahiers des charges et de marchés de la commune et des établissements publics locaux, dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est égal ou supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) pour les marchés de travaux ou de fournitures, à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) pour les marchés de services et à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) pour les marchés d'études ;

— d'avenants de la commune et des établissements publics locaux, dans la limite des seuils prévus à l'article 139 du présent décret.

La commission est composée comme suit :

— du wali ou de son représentant, président ;

— du représentant du service contractant ;

— de trois (3) représentants de l'assemblée populaire de wilaya ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances, (service du budget et service de la comptabilité) ;

— du directeur de wilaya du service technique concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant ;

— du directeur de wilaya du commerce.

Art. 174. — La commission communale des marchés est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de la commune, dans la limite des seuils fixés, selon le cas, aux articles 139 et 173 du présent décret.

La commission est composée comme suit :

— du président de l'assemblée populaire communale ou son représentant, président ;

— d'un représentant du service contractant ;

— de deux (2) élus représentants de l'assemblée populaire communale ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ;

— d'un représentant du service technique de la wilaya intéressé par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant.

Art. 175. — La commission des marchés de l'établissement public local, de la structure déconcentrée de l'établissement public national à caractère administratif, non citée dans la liste prévue à l'article 172 ci-dessus, est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de l'établissement, dans la limite des seuils fixés, selon le cas, aux articles 139 et 173 du présent décret.

La commission est composée comme suit :

— du représentant de l'autorité de tutelle, président ;

— du directeur général ou du directeur de l'établissement ou leurs représentants ;

— d'un représentant élu de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ;

— d'un représentant du service technique de la wilaya intéressé par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant.

Lorsque le nombre d'établissements publics locaux relevant d'un même secteur est important, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné, selon le cas, peut les regrouper au sein d'une ou plusieurs commissions de marchés publics. Le directeur ou le directeur général de l'établissement public sont membres en fonction du dossier programmé.

Art. 176. — A l'exception de ceux désignés ès qualité, les membres des commissions des marchés et leurs suppléants sont nommément désignés en cette qualité par leur administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission des marchés publics, le premier responsable du service contractant ou l'autorité de tutelle, selon le cas, peuvent désigner un membre suppléant, en dehors de la commission, pour le remplacer.

Les membres représentant le service contractant et le service bénéficiaire des prestations siègent, ponctuellement et en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative. Le représentant du service contractant est chargé de fournir à la commission des marchés toutes les informations nécessaires à la compréhension du marché dont il assure la présentation.

Art. 177. — La commission des marchés du service contractant doit adopter le règlement intérieur-type approuvé dans les conditions prévues à l'article 183 ci-dessous.

Art. 178. — L'exercice du contrôle par la commission des marchés du service contractant est sanctionné par une décision d'octroi ou de refus de visa, dans un délai maximum de vingt (20) jours, à compter du dépôt du dossier, complet, auprès du secrétariat de cette commission. Le délai d'examen du recours est régi par les dispositions de l'article 82 du présent décret.

Sous-section 2

De la compétence et de la composition de la commission sectorielle des marchés publics

Art. 179. — Il est institué auprès de chaque département ministériel une commission sectorielle des marchés, compétente dans la limite des seuils fixés à l'article 184 ci-dessous.

Art. 180. — Les attributions de la commission sectorielle des marchés sont :

— le contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics ;

— l'assistance des services contractants en relevant, en matière de préparation et de formalisation des marchés publics ;

— la participation à l'amélioration des conditions de contrôle de régularité des marchés publics.

Art. 181. — La commission sectorielle des marchés est compétente pour l'examen des dossiers qui relèvent d'un autre secteur, lorsque le département ministériel concerné agit, dans le cadre de ses attributions, pour le compte d'un autre département ministériel.

Art. 182. — En matière de contrôle, la commission sectorielle des marchés examine les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants et les recours prévus à l'article 82 du présent décret, concernant l'ensemble des services contractants relevant du secteur concerné.

Art. 183. — En matière de réglementation, la commission sectorielle des marchés :

— propose toute mesure de nature à améliorer les conditions de contrôle de régularité des marchés publics ;

— propose le règlement intérieur-type régissant le fonctionnement des commissions des marchés, visé aux articles 177 et 190 du présent décret.

Art. 184. — En matière de contrôle, la commission sectorielle des marchés se prononce sur tout projet :

— de cahier des charges ou de marché de travaux dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;

— de cahier des charges ou de marché de fournitures dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à trois cent millions de dinars (300.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;

— de cahier des charges ou de marché de services dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;

— de cahier des charges ou de marché d'études dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à cent millions de dinars (100.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;

— de cahier des charges ou de marché de travaux ou de fournitures de l'administration centrale dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;

— de cahier des charges ou de marché d'études ou de services de l'administration centrale dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à six millions de dinars (6.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 139 du présent décret ;

— de marché contenant la clause prévue à l'article 139 du présent décret et dont l'application est susceptible de porter le montant initial à ceux fixés ci-dessus et au-delà ;

— d'avenant qui porte le montant initial du marché à ceux fixés ci-dessus et au-delà, dans la limite des seuils fixés à l'article 139 du présent décret.

Art. 185. — La commission sectorielle des marchés est composée comme suit :

— du ministre concerné ou de son représentant, président ;

— du représentant du ministre concerné, vice-président ;

— du représentant du service contractant ;

— de deux (2) représentants du secteur concerné ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;

— d'un représentant du ministre chargé du commerce.

Art. 186. — En cas d'absence ou d'empêchement de son président, la commission sectorielle des marchés est présidée par le vice-président mentionné à l'article 185 ci-dessus.

Art. 187. — Les membres de la commission sectorielle des marchés et leurs suppléants sont désignés nommément par arrêté du ministre concerné, sur proposition du ministre dont ils dépendent. Ils sont choisis en raison de leur compétence.

A l'exception du président et du vice-président, les membres de la commission sectorielle des marchés et leurs suppléants sont nommément désignés en cette qualité par leur administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 188. — Les membres représentant le service contractant et le service bénéficiaire des prestations siègent ponctuellement à la commission sectorielle des marchés et en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative. Le représentant du service contractant est chargé de fournir toutes informations nécessaires à la compréhension du marché dont il assure la présentation.

Art. 189. — L'exercice du contrôle par la commission sectorielle des marchés est sanctionné par une décision d'octroi ou de refus de visa, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter du dépôt du dossier, complet, auprès du secrétariat de cette commission. Le délai d'examen des recours est régi par les dispositions de l'article 82 du présent décret.

Art. 190. — La commission sectorielle des marchés adopte le règlement intérieur-type approuvé par décret exécutif.

Sous-section 3

Dispositions communes

Art. 191. — La commission sectorielle des marchés, et la commission des marchés du service contractant, ci-dessous dénommées "la commission", se réunissent à l'initiative de leur président.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne experte susceptible d'éclairer ses travaux.

La commission ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Quand ce *quorum* n'est pas atteint, elle se réunit à nouveau dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont toujours prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus de participer personnellement aux réunions de celle-ci. En cas d'absence ou d'empêchement, ils ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants.

Art. 192. — Des indemnités sont attribuées aux membres des commissions des marchés siégeant avec voix délibérative, aux rapporteurs et aux responsables chargés des secrétariats des commissions des marchés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret exécutif.

Art. 193. — Un membre de la commission des marchés du service contractant est désigné, par le président, en vue de la présentation à la commission d'un rapport d'analyse du dossier.

Un membre de la commission sectorielle des marchés ou, en tant que de besoin, un expert est désigné, par le président, en vue de présenter à la commission le rapport d'analyse du dossier à la commission.

Les rapporteurs sont désignés spécifiquement pour chaque dossier par chaque président de commission.

L'ensemble du dossier doit être transmis au rapporteur, au moins, huit (8) jours avant la tenue de la réunion prévue pour son examen.

Le président et le vice-président de la commission des marchés ne peuvent être désignés en qualité de rapporteur.

Art. 194. — Toute personne siégeant à la commission, à quelque titre que se soit, est tenue au secret professionnel.

Art. 195. — La commission est un centre de décision en matière de contrôle des marchés publics relevant de sa compétence.

A ce titre, le visa de la commission peut-être accordé ou refusé. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

En tout état de cause, tout manquement constaté par la commission à la législation et/ou à la réglementation en vigueur constitue un motif de refus de visa, s'il est justifié par un manquement aux principes régissant les marchés publics prévus à l'article 5 du présent décret.

Lorsque la commission des marchés compétente refuse le visa ou juge un recours fondé, le service contractant prend en compte la décision de la commission et poursuit l'évaluation des offres, dans le respect des dispositions du présent décret.

Le visa peut être assorti de réserves suspensives ou non suspensives. Les réserves sont suspensives lorsqu'elles s'attachent au fond du projet de cahier des charges, de marché ou d'avenant. Les réserves non suspensives sont celles qui s'attachent à la forme. Le projet de marché ou d'avenant sont soumis par le service contractant qui aura apuré, au préalable, les réserves éventuelles accompagnant le visa délivré par l'organe de contrôle externe *a priori* compétent, aux organes financiers, en vue de l'engagement de la dépense, avant son approbation par l'autorité compétente et sa mise en exécution. Dans le cas des communes, les projets de marché et d'avenant sont soumis à la délibération de l'assemblée populaire communale et au contrôle de légalité de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 susvisée, préalablement à leur transmission à la commission des marchés compétente.

Par ailleurs, le dossier inscrit à l'ordre du jour de la commission peut faire l'objet d'un report pour complément d'informations. Dans ce cas, les délais sont suspendus et ne recommencent à courir qu'à compter du jour où le complément d'informations demandé est fourni.

Dans tous les cas et, au plus tard, dans les huit (8) jours après la tenue de la séance, les décisions visées au présent article doivent être notifiées au service contractant concerné ainsi qu'à son autorité de tutelle.

Le service contractant est dispensé du visa préalable de la commission des marchés compétente pour les opérations à caractère répétitif et/ou de même nature, lancées sur la base d'un cahier des charges-type déjà approuvé, dans la limite des seuils de compétence prévus par les articles 173 et 184 du présent décret.

Art. 196. — Le visa doit obligatoirement être sollicité par le service contractant. Le visa global délivré par les commissions des marchés publics s'impose au service contractant, au contrôleur financier et au comptable assignataire, sauf en cas de constatation d'une non-conformité à des dispositions législatives.

Dans le cas de la constatation d'une non-conformité à des dispositions législatives relatives aux marchés publics, le contrôleur financier et le comptable assignataire sont tenus, seulement, d'informer, par écrit, la commission des marchés compétente. Cette dernière peut, suite à sa saisine par le contrôleur financier ou le comptable, retirer son visa ; en tout état de cause, avant la notification du marché au soumissionnaire retenu.

Lorsque le service contractant renonce à la passation d'un marché ayant fait l'objet d'un visa, il doit en informer obligatoirement la commission des marchés publics compétente.

Une copie de la décision de visa du marché ou de l'avenant est déposée obligatoirement, contre accusé de réception, par le service contractant, dans les quinze (15) jours qui suivent sa délivrance, auprès des services territorialement compétents de l'administration fiscale et de la sécurité sociale dont il relève.

Ces décisions sont transmises, trimestriellement, par les services territorialement compétents de l'administration fiscale et de la sécurité sociale, cités à l'alinéa précédent, successivement au ministère chargé des finances (direction générale des impôts) et au ministère chargé de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale) pour consolidation et exploitation.

Art. 197. — Une fiche analytique et un rapport de présentation de chaque projet de marché comportant les éléments essentiels à l'exercice de leur mission, sont communiqués aux membres de la commission. La fiche analytique accompagnée du rapport de présentation, établie par le service contractant, conformément à un modèle fixé par le règlement intérieur, est transmise dans un délai minimal de huit (8) jours avant la tenue de la réunion de la commission.

Art. 198. — Si le visa n'est pas émis dans les délais limites, le service contractant saisit le président qui réunit la commission des marchés compétente dans les huit (8) jours qui suivent cette saisine. Celle-ci doit statuer, séance tenante, à la majorité simple des membres présents.

Art. 199. — Le secrétariat permanent de la commission, placé sous l'autorité du président de la commission, assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par sa fonction et notamment celles énumérées ci-après :

— la vérification que le dossier présenté est complet par référence aux dispositions du présent décret et précisées par le règlement intérieur ;

— l'enregistrement des dossiers des projets de marchés et d'avenants ainsi que tout document complémentaire pour lequel il délivre un accusé de réception ;

— l'établissement de l'ordre du jour ;

— l'établissement des convocations des membres de la commission, des représentants du service contractant et des consultants éventuels ;

— la transmission des dossiers aux rapporteurs ;

— la transmission de la fiche analytique du projet de marché ou d'avenant et du rapport de présentation aux membres de la commission ;

— la transmission des dossiers de projets de cahiers des charges et de recours aux membres de la commission ;

— la rédaction des visas, notes et procès-verbaux de séances ;

— l'élaboration des rapports trimestriels d'activités ;

— l'accès, pour les membres de la commission, aux informations et documents qu'il détient ;

— le suivi, en relation avec le rapporteur, de l'apurement des réserves visées à l'article 195 du présent décret.

Art. 200. — En cas de refus de visa par la commission des marchés du service contractant :

— le ministre ou le responsable de l'institution publique concerné, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée ;

— le wali, dans les limites de ses attributions, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée dont il informe le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le président de l'assemblée populaire communale, dans les limites de ses attributions, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée dont il informe le wali compétent.

Dans tous les cas, une copie de la décision de passer outre, établie dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, est transmise à la Cour des comptes, au ministre chargé des finances (l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et l'inspection générale des finances), et à la commission des marchés concernée.

Art. 201. — En cas de refus de visa par la commission des marchés de l'institution publique ou la commission sectorielle des marchés, le responsable de l'institution publique ou le ministre concerné, selon le cas, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée.

Une copie de la décision de passer outre, établie dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, est communiquée à la Cour des comptes, au ministre chargé des finances (l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et l'inspection générale des finances) et à la commission des marchés concernée.

Art. 202. — La décision de passer outre ne peut intervenir en cas de refus de visa motivé par la non conformité à des dispositions législatives. En cas de refus de visa motivé par la non conformité à des dispositions réglementaires, la décision de passer outre s'impose au contrôleur financier et au comptable public assignataire.

En tout état de cause, une décision de passer outre ne peut intervenir après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de notification du refus de visa.

Chapitre 6

De la communication et de l'échange des informations par voie électronique

Section 1

De la communication par voie électronique

Art. 203. — Il est institué un portail électronique des marchés publics, dont la gestion est assurée, par le ministère chargé des finances et le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication, chacun en ce qui le concerne. Les attributions en la matière, de chaque département ministériel, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Le contenu et les modalités de gestion du portail sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2

De l'échange des informations par voie électronique

Art. 204. — Les services contractants mettent les documents de l'appel à la concurrence à la disposition des soumissionnaires ou candidats aux marchés publics par voie électronique, selon un échéancier fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Les soumissionnaires ou candidats aux marchés publics répondent aux appels à la concurrence par voie électronique, selon l'échéancier précité.

Toute opération spécifique aux procédures sur support papier peut faire l'objet d'une adaptation aux procédures par voie électronique.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 205. — Les informations et documents qui transitent via le portail sont utilisés pour constituer une base de données, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A ce titre, les dossiers de candidatures des soumissionnaires sont archivés et utilisés lors des procédures ultérieures.

En outre, les documents qui peuvent être demandés, par les services contractants, par moyen électronique ne sont pas exigés des soumissionnaires.

Art. 206. — Le service contractant peut recourir, dans le cas de l'acquisition de fournitures et des prestations de services courants, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse :

— à la procédure des enchères électroniques inversées, en permettant aux soumissionnaires de réviser leur prix à la baisse ou d'autres éléments quantifiables de leur offre,

— aux catalogues électroniques des soumissionnaires, dans le cadre d'un système d'acquisition permanent, en exécution d'un contrat programme ou d'un marché à commandes.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 207. — La personne morale de droit public responsable d'un service public, peut, sauf disposition législative contraire, confier sa gestion à un délégataire. La rémunération du délégataire est assurée substantiellement par l'exploitation du service public.

L'autorité délégante, agissant pour le compte de la personne morale de droit public, confie la gestion du service public par convention.

A ce titre, l'autorité délégante peut confier au délégataire la réalisation d'ouvrages ou l'acquisition de biens nécessaires au fonctionnement du service public.

Les modalités d'application du présent titre sont précisées par décret exécutif.

Art. 208. — A l'expiration de la convention de délégation de service public, l'ensemble des investissements et des biens du service public devient la propriété de la personne morale de droit public concernée.

Art. 209. — Les conventions de délégation de service public sont régies, pour leur passation par les principes prévus à l'article 5 du présent décret.

En outre, lors de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce dernier est régi notamment par les principes de continuité, d'égalité et de mutabilité.

Art. 210. — La délégation de service public peut prendre selon le niveau de délégation, de risque pris par le délégataire et de contrôle de l'autorité délégante la forme de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance, telles que définies ci-après.

La délégation de service public peut également prendre d'autres formes que celles définies ci-dessous, dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

— Concession : L'autorité délégante confie au délégant soit la réalisation d'ouvrages ou l'acquisition de biens nécessaires à l'établissement du service public et à son exploitation, soit elle lui confie uniquement l'exploitation du service public.

Le délégataire exploite le service public en son nom et à ses risques et périls, sous le contrôle de l'autorité délégante, en percevant des redevances sur les usagers du service public.

Le délégataire finance lui-même la réalisation, les acquisitions et l'exploitation du service public.

— Affermage : L'autorité délégante confie au délégataire la gestion et l'entretien d'un service public, moyennant une redevance annuelle qu'il lui verse. Le délégataire agit pour son propre compte et à ses risques et périls.

L'autorité délégante finance elle-même l'établissement du service public. Le délégataire est rémunéré en percevant des redevances sur les usagers du service public.

— Régie intéressée : L'autorité délégante confie au délégataire la gestion ou la gestion et l'entretien du service public. Le délégataire exploite le service public pour le compte de l'autorité délégante qui finance elle-même l'établissement du service public et conserve sa direction.

Le délégataire est rémunéré directement par l'autorité délégante au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part des bénéfices.

L'autorité délégante détermine en association avec le délégataire les tarifs payés par les usagers du service public. Le délégataire perçoit les tarifs pour le compte de l'autorité délégante concernée.

— Gérance : L'autorité délégante confie au délégataire la gestion ou la gestion et l'entretien du service public. Le délégataire exploite le service public pour le compte de l'autorité délégante qui finance elle-même le service et conserve sa direction.

Le délégataire est rémunéré directement par l'autorité délégante au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité.

Les tarifs payés par les usagers sont fixés par l'autorité délégante qui conserve les bénéfices. En cas de déficit, elle rembourse celui-ci au gérant qui perçoit une rémunération forfaitaire. Le délégataire perçoit les tarifs pour le compte de l'autorité délégante concernée.

TITRE 3

DE LA FORMATION EN MARCHES PUBLICS ET EN DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 211. — Les fonctionnaires et agents publics chargés de la préparation, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et des délégations de service public doivent recevoir une formation qualifiante en la matière.

Art. 212. — Les fonctionnaires et agents publics chargés de la préparation, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et des délégations de service public bénéficient de cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage, assurés par leur organisme employeur, en relation avec l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics, en vue d'une amélioration constante de leurs qualifications et compétences.

TITRE 4

DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC, ET DU RECENSEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Section 1

De l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public

Art. 213. — Il est institué auprès du ministre chargé des finances, une autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public dotée de l'autonomie de gestion. Elle comprend en son sein un observatoire de la commande publique et un organe national de règlement des litiges.

L'autorité a pour attributions :

— d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Elle émet, à ce titre, des avis destinés aux services contractants, organes de contrôle, commissions des marchés, comités de règlement amiable des litiges et aux opérateurs économiques ;

— d'informer, de diffuser et de vulgariser tous documents et informations relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public ;

— d'initier les programmes de formation et de promouvoir la formation en marchés publics et en délégations de service public ;

— d'effectuer annuellement un recensement économique de la commande publique ;

— d'analyser les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique et faire des recommandations au Gouvernement ;

— de constituer un lieu de concertation, dans le cadre de l'observatoire de la commande publique ;

— d'auditer ou de faire auditer les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public et leur exécution, à la demande de toute autorité compétente ;

— de statuer sur les litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants étrangers ;

— de gérer et d'exploiter le système d'information des marchés publics ;

— d'entretenir des relations de coopération avec les institutions étrangères et les institutions internationales intervenant dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public sont fixées par décret exécutif.

Section 2

Du recensement économique de la commande publique

Art. 214. — Pour permettre à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public d'effectuer le recensement économique cité à l'article 213 ci-dessus, le service contractant établit des fiches statistiques qu'il lui transmet.

Le modèle de la fiche précitée ainsi que les modalités de ce recensement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 215. — Les dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics sont abrogées.

Art. 216. — Les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants déposés auprès des commissions des marchés compétentes, avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent à être examinés par ces commissions, nonobstant les nouveaux seuils de compétence des commissions des marchés.

Les cahiers des charges visés, par les commissions des marchés compétentes, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, continuent à produire leurs effets jusqu'au parachèvement de la procédure d'attribution du marché.

Si le service contractant décide de mettre les cahiers des charges précités, en conformité avec les dispositions du présent décret, il doit, dans ce cas, les soumettre à l'examen de la commission des marchés compétente, selon les nouveaux seuils.

Les commissions instituées en vertu des dispositions antérieurs au présent décret continuent à examiner les dossiers qui relèvent de leurs compétence, jusqu'à la mise en place des commissions et comités instituées par le présent décret.

Les marchés publics pour lesquels un avis d'appel d'offres a été transmis pour publication ou une consultation a été lancée, avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Les marchés publics notifiés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 217. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre ou du responsable de l'institution publique concerné précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions spécifiques à chaque secteur.

Art. 218. — Les textes pris en application des dispositions du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 susvisé, reprises dans le présent décret, demeurent en vigueur, jusqu'à la publication des textes pris en application des dispositions du présent décret.

Art. 219. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent décret est fixée à trois (3) mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 220. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 043/19	**Page : 1 / 1**

0Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret présidentiel n° 14-170 du 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire aux actes du 24ème congrès de l'Union postale universelle, faits à Genève, le 12 août 2008.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	14-170
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Union Postale

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants
En application de l'article 13 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.	En application de l'article 13 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, les demandeurs domiciliés à l'étranger se font représenter auprès du service compétent par un mandataire.

Abrogé par :	Date :

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 14-170 du 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire aux actes du 24ème congrès de l'Union postale universelle, faits à Genève, le 12 août 2008.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le huitième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, fait à Genève le 12 août 2008 ;

Considérant le premier protocole additionnel au règlement général de l'Union postale universelle, fait à Genève le 12 août 2008 ;

Considérant la convention postale universelle et son protocole final, faits à Genève le 12 août 2008 ;

Considérant l'arrangement concernant les services postaux de paiement, fait à Genève le 12 août 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère aux actes du 24ème congrès de l'Union postale universelle, faits à Genève, le 12 août 2008.

Ces actes sont annexés à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014.

Abdclaziz BOUTEFLIKA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 044/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret présidentiel n°07-377 du 21 dhou el kaada 1428 correspondant au premier décembre 2007 portant ratification du statut de l'union des télécommunications des états islamiques, adopté à sanaa en décembre 1984.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret présidentiel
Référence du texte	07-377
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	télécommunications des états islamiques.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret présidentiel n° 07-377 du 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007 portant ratification du statut de l'Union des télécommunications des Etats islamiques, adopté à Sanaâ en décembre 1984.

————

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant le statut de l'Union des télécommunications des Etats islamiques, adopté à Sanaâ en décembre 1984 ;

Décrète :

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le statut de l'Union des télécommunications des Etats islamiques, adopté à Sanaâ en décembre 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

————————

"Bismillahi Arrahmane Errahim"
Ouaâtassimou bihablillahi jamiaâne wala tafarakou

————

Statuts de l'Union des télécommunications des Etats islamiques (U.T.E.I)

————

PREAMBULE

Les Etats membres de l'organisation de la conférence islamique,

Guidés par les objectifs de l'organisation tels que stipulés dans sa charte ;

Convaincus de leur désir de promouvoir et de développer leur coopération dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et religieux, et d'utiliser au mieux leurs ressources économiques et leurs potentialités pour la concrétisation de cette aspiration ;

Conscients que les télécommunications constituent un élément important de cette coopération et que le développement des liens de communication conduit au progrès et contribue au bien-être général de tous les Etats membres, dans l'intérêt et au bénéfice de chacun d'entre eux ;

Soucieux de mettre en place une structure solide et efficace au profit des réseaux de télécommunications servant de base à l'amélioration des communications locales et internationales, de façon à permettre à leurs peuples de mieux se connaître et se comprendre ;

Appréciant les importantes recommandations faites par la troisième conférence islamique au sommet et les conférences islamiques des ministres des affaires étrangères en vue de garantir la coopération et la coordination dans le domaine des télécommunications ;

Approuvent le statut de l'union des télécommunications des Etats islamiques ;

Se déclarent entièrement disposés à mettre en application ce statut dans son esprit et dans sa lettre ; et

Expriment leur volonté sincère de ne ménager aucun effort pour en réaliser les buts et objectifs.

DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans ce texte auront les sens ci-après définis :

1. " **le statut** " : le statut de l'union des télécommunications des Etats islamiques ;

2. " **l'union** " : l'union des télécommunications des Etats islamiques ;

3. " **l'assemblée générale** " : l'assemblée générale de l'union ;

4. " **le conseil exécutif** " : le conseil exécutif de l'union ;

5. " **les membres** " : les Etats ayant signé et ratifié le présent statut ;

6. " **l'organisation** " : l'organisation de la conférence islamique.

Article 1er

Création de l'union

Est créée, dans le cadre de l'organisation, une Union des télécommunications, en tant qu'organe spécialisé, jouissant d'une personnalité juridique entière. Le siège de cette union est situé en République islamique du Pakistan.

Article 2

Objectif de l'union

L'union a pour objectif de :

i) réaliser la solidarité islamique dans le domaine des télécommunications ;

ii) œuvrer, autant que possible, pour réaliser l'autosuffisance, la complémentarité et la coordination entre les membres dans le domaine des télécommunications ;

iii) défendre les intérêts des membres auprès des organisations et des instances internationales similaires par tous les moyens possibles ; prodiguer des conseils et des suggestions à ses membres et leur recommander des solutions aux problèmes qu'ils lui soumettent ;

iv) proposer des plans, entreprendre des études et soumettre des recherches qu'elle juge opportunes, en vue de développer et de moderniser les télécommunications, sur la base des modèles techniques et technologiques internationaux de pointe ;

v) fournir toute assistance possible aux membres pour la formation du personnel et créer des centres de formation spécialisés en matière de télécommunications ;

vi) favoriser l'utilisation maximale de la main d'œuvre, de l'expertise et des possibilités de formation existant auprès des membres ;

vii) œuvrer en vue de développer le processus de modernisation et de mise en service des moyens techniques, et de fournir tous services techniques et technologiques disponibles pour élever le niveau des services dans les pays membres ;

viii) a) continuer à œuvrer pour encourager l'utilisation des caractères et de la langue arabes, comme langue officielle à l'instar de l'anglais et du français dans les conférences et instances internationales similaires ;

b) encourager autant que possible l'utilisation des caractères arabes dans les communications entre les Etats membres ;

ix) encourager les membres et coordonner leurs efforts pour la mise en place d'industries aptes à fabriquer les équipements et matériels de télécommunications pour réaliser la complémentarité technologique, technique et économique de ces industries ;

x) favoriser la participation efficace des membres aux réunions régionales, internationales et autres relatives aux télécommunications et coordonner leurs positions ;

xi) encourager la coopération entre les Etats membres pour la mise en place des services de téléphone, de télégraphe, de télex, d'information et autres services de télécommunications, développer les réseaux de télécommunications, réaliser la complémentarité entre les réseaux terrestres et spaciaux et assurer la coordination à cet effet avec les organisations régionales et internationales similaires ;

xii) assurer toute autre tâche allant dans le sens de l'intérêt des membres et de leur profit mutuel dans le domaine des télécommunications et concrétiser les objectifs généraux de l'union.

Article 3

Immunités et privilèges

Les dispositions de l'accord des immunités et privilèges de l'organisation s'appliquent à tous les organes de l'union, à ses conférences, à ses comités, aux représentants des membres auprès de l'union ainsi qu'au personnel du secrétariat de l'union.

Article 4

Adhésion

Sont membres de l'union, les Etats membres de l'organisation ayant signé et ratifié le présent statut.

Article 5

Organes de l'union

Les organes de l'union sont :

1. L'assemblée générale ;

2. Le conseil exécutif ;

3. Le secrétariat de l'union.

Article 6

L'assemblée générale

A - Formation et réunion

i) l'assemblée générale est l'organe suprême de l'union et se compose de tous les membres de l'union représentée par des délégués spécialisés de haut niveau ;

ii) elle se réunit en session ordinaire tous les trois (3) ans et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'un des membres ou du directeur général et avec l'approbation des deux tiers (2/3) des membres de l'union. Le *quorum* exigé pour toute session est atteint lorsque la majorité des membres sont présents ;

iii) chaque membre a droit à une seule voix ;

iv) l'assemblée générale adopte ses résolutions à la majorité simple sur les questions ordinaires qui lui sont soumises, à la majorité des deux tiers (2/3), pour les autres questions ;

v) l'assemblée générale tient ses réunions au siège de l'union. Elle peut se réunir hors du siège à l'invitation d'un Etat membre ;

vi) l'assemblée générale peut inviter les organisations, associations, agences ou experts à participer à ses réunions en qualité d'observateurs ;

vii) l'assemblée générale peut créer ou former les organes ou commissions consultatives qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de l'union.

B - Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale

i) élire le président et le vice-président ;

ii) élire le conseil exécutif sur la base de la répartition géographique équitable ;

iii) élire le directeur général et son adjoint sur la base de ce statut et des propositions et recommandations des membres ;

iv) concevoir la politique générale destinée à concrétiser les objectifs de l'union ;

v) élaborer les statuts de règlements intérieurs de l'union ;

vi) établir la politique financière et le programme d'action générale de l'union ;

vii) adopter les recommandations, résolutions et rapports, et entériner les accords conclus entre l'union, les Etats et autres organisations ;

viii) prendre les mesures appropriées pour régler tout manquement aux obligations envers l'union ;

ix) recommander le réexamen du présent statut et sa révision, le cas échéant ;

x) examiner les activités et travaux du conseil exécutif.

Article 7

Le conseil exécutif

A - Formation et réunion :

i) le conseil exécutif est composé de onze (11) membres élus par l'assemblée générale sur la base de la répartition géographique équitable pour une période de trois (3) ans, renouvelable une (1) seule fois ;

ii) le directeur général et le représentant du secrétariat général de l'organisation assistent aux réunions du conseil exécutif, sans droit de vote ;

iii) Le conseil exécutif se réunit au moins une (1) fois par an. Il élit un président et un vice-président à chaque session ordinaire ;

iv) Le conseil exécutif peut se réunir en session extraordinaire, à la demande d'un des membres de l'union et avec l'approbation de quatre (4) membres du conseil ou à la demande du directeur général ;

v) Le conseil exécutif est responsable devant l'assemblée générale. Il jouit des pleins pouvoirs dans la mise en exécution des résolutions et des recommandations de l'assemblée générale, dans le sens des objectifs de l'union ;

vi) Le conseil exécutif adopte ses résolutions sur les questions ordinaires à la majorité simple. Les résolutions relatives aux autres questions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) ;

vii) Le conseil exécutif peut former des comités consultatifs *ad hoc*, le cas échéant.

B - Pouvoirs et obligations du conseil exécutif :

i) prendre les mesures nécessaires et en assurer le suivi pour la mise en œuvre des politiques générales arrêtées par l'assemblée générale ;

ii) préparer et superviser l'application des règlements et instructions pour assurer la bonne marche des activités de l'Union;

iii) examiner les rapports d'activité soumis par le secrétariat général de l'Union et les soumettre à l'assemblée générale, assortis des recommandations appropriées ;

iv) approuver le budget annuel de l'union conformément aux principes et règles établis par l'assemblée générale ;

v) entériner les comptes de clôture annuels de l'union ;

vi) déterminer les principes nécessaires pour la vérification des comptes de l'union, et désigner un expert comptable pour l'apurement des comptes ;

vii) déléguer l'un quelconque de ses devoirs et responsabilités au directeur général ;

viii) préparer le projet d'ordre du jour et les documents des réunions de l'assemblée générale ;

ix) le conseil exécutif peut convier des observateurs ou invités à participer à ses réunions, sans droit de vote.

Article 8

Le secrétariat de l'Union

1. Le secrétariat de l'union est composé d'un directeur général, d'un directeur général-adjoint et d'un personnel composé de fonctionnaires ressortissants des Etats membres recrutés par le directeur général, sur la base des critères de compétence, de probité et de répartition géographique équitable.

2. Le directeur général exerce ses fonctions sous la supervision du conseil exécutif.

Article 9

A - Election du directeur général

i) Le directeur général est élu par l'assemblée générale en coordination avec le secrétaire général de l'organisation, pour un mandat de (3) ans, renouvelable une seule fois ;

ii) le directeur général doit être ressortissant musulman d'un Etat membre et hautement qualifié en matière de télécommunications ;

iii) le directeur général-adjoint est élu suivant les mêmes conditions et critères appliqués au directeur général.

B - Devoirs, responsabilité et pouvoirs du directeur général :

i) la mise en œuvre de la politique générale de l'union et des résolutions adoptées par l'assemblée générale et le conseil exécutif ;

ii) la supervision administrative et technique du personnel et le suivi des activités de l'union ;

iii) la préparation du projet de budget annuel et sa présentation au conseil exécutif, accompagné des comptes de clôture ;

iv) la présentation du rapport d'activité de l'union à l'assemblée générale et au conseil exécutif ;

v) la réalisation d'études et de recherches conformément aux résolutions et recommandations de l'assemblée générale et du conseil exécutif ;

vi) la préparation du plan d'action annuel de l'union et sa présentation au du conseil exécutif ;

vii) la préparation des diverses conférences et réunions de l'union ;

viii) l'harmonisation des points de vue des membres ;

ix) la présentation des thèmes pertinents, accompagnés des notes explicatives et des autres documents requis, aux diverses conférences et commissions ;

x) la compilation, le classement et la distribution des données et des informations, aux membres de l'union concernant les télécommunications.

Article 10

Ressources financières de l'Union

Les ressources financières de l'union sont constituées par :

i) les contributions des Etats membres calculées sur la base des critères appliqués au sein de l'organisation de la conférence islamique ;

ii) les donations et contributions volontaires, approuvées par l'assemblée générale ;

iii) les revenus des services rendus par l'union ;

iv) toute autre ressource approuvée par l'assemblée générale ou par le conseil exécutif.

Article 11

Relations avec les autres organisations

L'union peut, avec l'accord de l'assemblée générale, établir et maintenir, en matière de communications, des relations avec d'autres organisations internationales ou régionales. Elle peut également établir des relations avec les agences privées de télécommunications reconnues et concernées par les télécommunications, hormis les organisations sionistes et racistes.

Article 12

Emblème de l'Union

L'union a un emblème en harmonie avec celui de l'organisation et reflète les buts et objectifs de l'union. Cet emblème dont les spécifications sont fixées par l'assemblée générale, est utilisé dans les correspondances et les activités officielles de l'union.

Article 13

Les autres accords entre les Etats membres

Les Etats membres doivent tenir compte de toutes les dispositions du présent statut, lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre eux, dans le domaine des télécommunications. Ils doivent également fournir au secrétariat de l'Union des exemplaires de ces accords.

Article 14

Règlement des litiges

En cas de litige entre deux ou plusieurs membres concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent statut et lorsque ce litige n'est pas réglé à leur niveau, il est soumis à la première réunion de l'assemblée générale pour règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur une fois que quinze membres en auront déposé les instruments de ratification auprès du secrétariat général de l'organisation de la conférence islamique.

Article 16

Retrait

i) Chaque membre peut se retirer de l'union par notification écrite adressée au secrétariat général qui en avise à son tour les autres membres de l'union. Ce retrait ne devient effectif qu'une année après la date de réception de la notification ;

ii) Le membre qui désire se retirer doit honorer ses obligations jusqu'a la fin de l'exercice financier durant lequel sa demande de retrait est présentée.

Article 17

Amendement au statut

Le présent statut peut être amendé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres, tout amendement est soumis à l'approbation de la conférence islamique des ministres des affaires étrangères et devient effectif après sa ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 18

Dissolution de l'union

i) l'union n'est dissolue que par décision de la majorité des quatre cinquièmes de l'assemblée générale, réunie en session extraordinaire à cet effet ;

ii) la dissolution devient effective après son approbation par la conférence islamique des ministres des affaires étrangères ;

iii) après la dissolution, les fonds de l'union sont transférés à l'organisation.

Article 19

Langues officielles de l'union

Les langues officielles de l'union sont l'arabe, l'anglais et le français. Ce statut a été rédigé dans ces trois (3) langues, toutes versions également authentiques. En cas de litige, le texte arabe fait foi.

————★————

Direction Projet de Conformité et de la Prévention et la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Décrets exécutifs

Direction Générale d'Algérie Poste
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Contact :
Quartier des affaires Bab Ezzouar, Alger
e-mail : PLCBA-FT@poste.dz
Tél.: 023 92 32 47 / Fax : 023 92 31 47

Document Réalisé par la :
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Juin 2019

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 045/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret exécutif n° 05-175 du 3 rabie ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative aux ententes et à la position dominante sur le marché.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	05-175
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Marchés publics

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

DECRETS

Décret exécutif n° 05-175 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du conseil de la concurrence ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'introduction de la demande d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

Art. 2. — L'attestation négative citée à l'article 1er ci-dessus est une attestation délivrée par le conseil de la concurrence, sur demande des entreprises intéressées, par laquelle le conseil constate qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'intervenir à l'égard des pratiques prévues aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 3. — La demande d'obtention de l'attestation négative est introduite par l'entreprise ou les entreprises concernées. Elle peut être introduite par les représentants de ces entreprises qui doivent présenter un mandat écrit attestant des pouvoirs de représentation qui leur sont conférés.

Les entreprises étrangères concernées ou leurs représentants mandatés doivent indiquer une adresse en Algérie.

Art. 4. — Le dossier relatif à la demande d'obtention de l'attestation négative est constitué des pièces suivantes :

— une demande datée et signée par les entreprises concernées ou leurs représentants dûment mandatés dont le modèle est annexé au présent décret ;

— un formulaire de renseignements joint à la demande, intitulé "formulaire de renseignements pour obtention d'attestation négative" dont le modèle est annexé au présent décret ;

— une justification des pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes mandatée (s) qui introduisent la demande d'obtention de l'attestation négative ;

— une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise ou des entreprises parties à la demande d'obtention de l'attestation négative ;

— des copies des trois (3) derniers bilans, visées et certifiées par le commissaire aux comptes ou, dans le cas où l'entreprise ou les entreprises concernée (s) n'a ou n'ont pas trois (3) années d'existence, une copie du dernier bilan.

En cas de demande conjointe, un seul dossier peut être présenté.

Art. 5. — Le dossier visé à l'article 4 ci-dessus est transmis en cinq (5) exemplaires. Les documents joints à la demande sont des originaux ou, s'il s'agit de copies, ils doivent être certifiés conformes aux originaux.

Le dossier de demande d'obtention d'attestation négative est déposé contre accusé de réception au secrétariat général du conseil de la concurrence ou transmis par envoi recommandé.

La demande reçoit un numéro d'inscription porté sur l'accusé de réception.

Art. 6. — Le rapporteur désigné pour l'instruction de la demande peut demander aux entreprises concernées ou à leurs représentants mandatés, la communication de renseignements ou de documents complémentaires qu'il juge nécessaires.

Art. 7. — Les entreprises concernées ou les représentants mandatés peuvent demander à ce que certaines informations ou certains documents fournis soient couverts par le secret des affaires. Dans ce cas, les informations et les documents concernés sont transmis séparément et doivent porter la mention "secret d'affaires" sur chaque page.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 047/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 02-43 du 30 chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d' « Algérie poste ».
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	02-43
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	création

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

En cas de désaccord sur le montant des indemnités, la juridiction territorialement compétente statue.

Transfert de la concession :

Art. 17. — Tout transfert de la concession ou d'une partie de la concession à un tiers, sans l'accord de l'autorité chargée de l'aviation civile, est nul et de nul effet.

Le transfert effectué en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, entraîne l'annulation, sans indemnités, de la concession.

Réquisition :

Art. 18. — En cas de réquisition des aéronefs, de leurs équipages et du personnel au sol, le concessionnaire Eco-Air International, s'engage à déployer tous les moyens pour mettre en œuvre la réquisition.

Lu et approuvé,

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1422 correspondant au 1er juillet 2001.

Le concessionnaire

Mohamed LAKHLEF

★

Décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'"Algérie Poste".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de service et prestation de la poste ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d' "ALGERIE POSTE", un établissement public national à caractère industriel et commercial, désigné ci-après "l'établissement" doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé des postes et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — L'établissement est régi par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 4. — L'établissement assure une mission de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales qui sera approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et du ministre chargé des finances.

Art. 5. — L'établissement est chargé d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, la mise en œuvre de la politique nationale de développement des services postaux et des services financiers postaux à travers la prise en charge des activités de gestion des prestations, de renouvellement et de développement des infrastructures s'y rapportant.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 052/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 02-44 du 30 chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux operateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	02-44
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Poste

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

* rémunérations de sujétions de service public mises à la charge de l'établissement par l'Etat ;

* dotation initiale en capital ou fonds social dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— les produits financiers ;

— les dons, legs et autres dévolutions.

2. **En dépenses :**

— les dépenses de fonctionnement et d'exploitation ;

— les dépenses d'études ;

— les dépenses d'investissement.

TITRE V

DU CONTROLE

Art. 25. — L'établissement est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Le ou les commissaire (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'établissement adressé au conseil, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 27. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité, accompagnés du rapport du ou des commissaire (s) aux comptes sont adressés par le directeur général de l'établissement aux autorités concernées, après avis du conseil d'administration.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Dans le cadre de la continuité de ses missions, les autorités compétentes prendront, chacune en ce qui la concerne, les mesures appropriées pour assurer, en toutes circonstances, le fonctionnement normal et régulier des services et organismes publics en charge des services postaux et financiers postaux jusqu'à la prise en possession effective et progressive par l'établissement des installations, actifs et moyens correspondants, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Jusqu'à cette date, le ministère chargé des postes continue d'assurer, en coordination avec l'établissement, l'ensemble des droits et obligations conformément à la réglementation antérieure à l'institution de l'établissement créé par le présent décret, et ce, jusqu'au transfert de ces missions, moyens et actifs à l'établissement.

Art. 29. — L'établissement sera doté des biens et personnels, selon la répartition décidée par la commission nationale créée conformément aux dispositions de l'article 145 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée.

Art. 30. — En application des dispositions de l'article 150 de la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée, toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002.

Ali BENFLIS

★

Décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'Algérie poste;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée;

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 048/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 02-142 du 3 safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les modalités des agents habilites a rechercher et a constates les fractions a la législation relative à la poste et aux télécommunications.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	02-142
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	les fractions à la législation (domaine de la poste et télécommunications)

Modifié et complété par :	Date :
arrêté du 26 joumada el oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.	26/07/2003

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

régulation recueille les tarifs d'un échantillon le plus large possible de fournisseurs de services de télécommunications à l'étranger. Elle établit une comparaison des tarifs de l'échantillon avec ceux des opérateurs et prestataires de service algériens afin de faire ressortir leur niveau de compétitivité.

Art. 12. — Si des circonstances exceptionnelles surviennent, ayant pour conséquence une modification significative de la structure des charges et des recettes d'un opérateur ou prestataire de services soumis à encadrement, ce dernier pourra demander à l'autorité de régulation une révision de l'encadrement tarifaire en exposant la nature des circonstances invoquées et leurs conséquences au regard de l'application des prix maximum ou minimum. Il pourra proposer à l'autorité de régulation les mesures d'adaptation qu'il jugera nécessaires pour faire face à ces circonstances.

L'autorité de régulation prendra en considération cette demande de révision si l'encadrement tarifaire en vigueur n'est plus compatible avec la situation économique du fournisseur.

L'autorité de régulation pourra alors décider :

— soit de fixer de nouveaux prix maximum ou minimum tenant compte du nouveau contexte ;

— soit de suspendre temporairement l'encadrement jusqu'au retour à la normale. Cette suspension sera accordée pour une période n'excédant pas six (6) mois renouvelable. Un mois au moins avant la fin de cette période, l'autorité de régulation décidera s'il convient de la renouveler, de revenir au régime antérieur ou de fixer de nouveaux prix maximum ou minimum.

Si les mêmes circonstances exceptionnelles s'appliquent à plusieurs fournisseurs, l'autorité de régulation accorde un traitement identique à l'ensemble de ces fournisseurs.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Compte tenu de l'offre de services existante en Algérie à la date de signature du présent décret, les services suivants fournis par Algérie Télécom font l'objet d'un encadrement tarifaire jusqu'au :

— 31 décembre 2003 pour les communications interurbaines, les communications internationales, les services d'interconnexion et les services de location de capacité ;

— 30 avril 2004 pour la boucle locale.

Les clauses de cet encadrement et sa durée sont inscrites au cahier des charges d'Algérie Télécom relatif à la téléphonie autre que la téléphonie cellulaire de norme GSM.

Art. 14. — L'autorité de régulation publie et diffuse chaque année un rapport intitulé "Observatoire des tarifs" dans lequel sont présentés et commentés les tarifs des services de télécommunications les plus courants en Algérie, pour chaque fournisseur offrant ces services. Ce rapport présente également la comparaison de ces tarifs avec ceux de divers pays.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées. En particulier, les dispositions du décret exécutif n° 92-365 du 3 octobre 1992, modifié et complété, susvisé.

En outre, en application de l'article 150 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions de la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications qui lui sont contraires.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Ali BENFLIS.

★

Décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 050/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n°03-437 du 27 ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant a la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	03-437
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
RéférencePrécédente	/
Domaine d'Application	colis postal

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :
Le président de la république	06/02/2005

Décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes du service des colis postaux du régime intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'"Algérie poste" ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2) de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou à l'avarie d'un colis postal.

Art. 2. — Le montant maximum de l'indemnité visée à l'article 1er ci-dessus que l'opérateur postal est tenu de verser pour la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal est fixé comme suit :

a) Régime international :

Ce montant est calculé en combinant le taux de quatre mille deux cents dinars (4.200 DA) par colis et le taux de quatre cent soixante treize dinars (473 DA) par kilogramme.

b) Régime intérieur :

— 217 DA par colis jusqu'à 5 kg ;

— 327 DA par colis au dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg ;

— 435 DA par colis au dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg ;

— 545 DA par colis au dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.

Art. 3. — Les indemnités fixées à l'article 2 du présent décret ne concernent pas les envois avec valeur déclarée. Ces envois sont remboursés à leur valeur déclarée.

Art. 4. — Les dispositions contraires au présent décret contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 055/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n°03-438 du 27 ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant les exceptions afferentes au libelle de la somme sur le cheque postal.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	03-438
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	fixant les exceptions afférentes au libelle de la somme sur le cheque postal

Modifié et complété par :	Date :
est en application de l'article 74 (alinéa 2) de la loi n°2000-03 du 5 joumada el oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications. abroge les dispositions contraires au présent décret contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n°75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.	05/08/2000

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

L'actualisation de cet annuaire est obligatoire dans le délai de deux (2) ans pour l'édition de l'annuaire en la forme écrite et de trois (3) mois maximum pour l'édition en la forme électronique.

Art. 5. — Les annuaires téléphoniques de tous les opérateurs, une fois confectionnés, pourront être regroupés en la forme électronique pour en constituer un annuaire universel consultable par les usagers.

L'annuaire universel sera mis à jour au plus tard le 31 octobre précédant l'année de réalisation de l'annuaire téléphonique ou son actualisation.

Art. 6. — Les dispositions contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, et contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes du service des colis postaux du régime intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'"Algérie poste" ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2) de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou à l'avarie d'un colis postal.

Art. 2. — Le montant maximum de l'indemnité visée à l'article 1er ci-dessus que l'opérateur postal est tenu de verser pour la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal est fixé comme suit :

a) Régime international :

Ce montant est calculé en combinant le taux de quatre mille deux cents dinars (4.200 DA) par colis et le taux de quatre cent soixante treize dinars (473 DA) par kilogramme.

b) Régime intérieur :

— 217 DA par colis jusqu'à 5 kg ;

— 327 DA par colis au dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg ;

— 435 DA par colis au dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg ;

— 545 DA par colis au dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.

Art. 3. — Les indemnités fixées à l'article 2 du présent décret ne concernent pas les envois avec valeur déclarée. Ces envois sont remboursés à leur valeur déclarée.

Art. 4. — Les dispositions contraires au présent décret contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 03-438 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant les exceptions afférentes au libellé de la somme sur le chèque postal.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 051/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 04-84 du 26 moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les objets de correspondance envoyées en contre remboursement et fixant le montant maximum de contre remboursement dans le régime intérieur.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	04-84
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	le régime intérieur

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

DECRETS

Décret exécutif n° 04-84 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les objets de correspondance envoyés en contre remboursement et fixant le montant maximum de contre remboursement dans le régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 94 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 94 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les objets de correspondance envoyés en contre remboursement et de fixer le montant maximum de contre remboursement dans le régime intérieur.

Art. 2. — Les objets de correspondance pouvant être envoyés en contre remboursement sont :

— les lettres ;

— les paquets.

Art. 3. — Le montant maximum des objets de correspondance et des colis postaux envoyés en contre remboursement est fixé à :

— pour les objets de correspondance avec valeur déclarée : vingt cinq mille dinars (25.000 DA) ;

— pour les colis postaux avec valeur déclarée : cinq mille dinars (5.000 DA) ;

— pour les autres objets : deux mille dinars (2.000 DA).

Art. 4. — Les dispositions contraires contenues dans la partie règlementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 052/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 04-85 du 26 moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis a circulé en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	04-85
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	dispense d'affranchissement

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

DECRETS

★

Décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 120 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 120 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

Il est entendu au sens du présent décret par :

Franchise postale : tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal en exemption totale de taxe.

Dispense d'affranchissement : tout envoi admis à circuler par l'entremise du service postal sans marque d'affranchissement.

Art. 2. — Dans le régime intérieur, sont admis à circuler en franchise postale les envois ordinaires ou recommandés expédiés ou reçus par :

— le Président de la République,

— le président du Conseil de la nation,

— le président de l'Assemblée populaire nationale,

— le Chef du Gouvernement,

— le ministre chargé de la poste,

— les cécogrammes.

Art. 3. — Dans le régime international, sont admis à circuler en franchise postale :

Les envois ordinaires ou recommandés :

— relatifs au service postal :

— expédiés par les administrations postales ou leurs bureaux ;

— échangés entre l'union postale universelle et les administrations postales ou leurs bureaux ;

— échangés entre les unions postales restreintes et les administrations postales ou leurs bureaux ;

— les valises diplomatiques ;

— les cécogrammes.

Art. 4. — Sont admis à circuler en dispense d'affranchissement les envois ordinaires ou recommandés expédiés par :

— la Présidence de la République,

— le Conseil de la nation,

— l'Assemblée populaire nationale,

— les services du Chef du Gouvernement,

— les services et administrations de l'Etat et des collectivités locales,

— les cours et tribunaux.

Art. 5. — Les éléments de l'armée nationale en campagne bénéficient de la dispense d'affranchissement pour les envois expédiés ou reçus suivants :

— lettres simples de caractère familial ;

— deux paquets non-recommandés de deux kilogrammes par mois.

Art. 6. — Les dispositions contraires contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 053/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 04-172 du 21 rabie ethani 1425 correspondant au 10 juin 2004 fixant les tarifs postaux applicables dans les régimes intérieur et international.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	04-172
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
RéférencePrécédente	/
Domaine d'Application	les régimes intérieur et international

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret exécutif n° 04-175 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 déterminant les cas et conditions de non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

- ✓ Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- ✓ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 77 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les cas et conditions de non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire.

Art. 2. — Un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire ne peut être exécuté dans les cas et conditions suivants :
— lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles ou encore lorsque le chèque postal contient des ratures, surcharges, grattages ou lavage ;
— en cas de défaut ou insuffisance de provision ;
— en cas de défaut de l'une des signatures exigées conjointement ;
— lorsque la signature apposée sur le chèque n'est pas conforme au spécimen détenu par l'opérateur ;
— lorsque les délais de validité du chèque sont dépassés ;
— lorsque le chèque est déclaré perdu ou volé ;
— lorsque le compte est bloqué, frappé d'opposition ou clôturé ;
— lorsque le titulaire est décédé ;
— lorsque le bénéficiaire du chèque ne justifie pas de sa pièce d'identité ;— lorsque la pièce d'identité du bénéficiaire du chèque n'est plus valide ;
— lorsque la pièce d'identité présentée n'est pas conforme avec l'identité du bénéficiaire apposée sur le chèque.

Art. 3. — Les dispositions contraires contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 054/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 04-176 du 23 rabie ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 déterminant les valeurs non admises au recouvrement et fixant le montant maximum des valeurs a recouvrir ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	04-176
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
RéférencePrécédente	/
Domaine d'Application	les valeurs non admises

Modifié et complété par :	Date :
l'article 93 de la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications. l'ordonnance n°75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.	05/08/2000 30/12/1975

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret exécutif n° 04-176 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 déterminant les valeurs non admises au recouvrement et fixant le montant maximum des valeurs à recouvrer ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 93 ;
- Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;
- Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
  L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les valeurs non admises au recouvrement et de fixer le montant maximum des valeurs à recouvrer ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi dans le régime intérieur.

Art. 2. — Les valeurs non admises au recouvrement par l'entremise du service postal, sont les suivantes :
— les polices d'assurance ;
— les coupons de dividendes ou d'intérêts ;
— les billets de loterie et autres titres se rapportant aux jeux de hasard ;
— les mandats de dépenses publiques ;
— les valeurs adressées "poste restante".

Art. 3. — Le montant maximum des valeurs à recouvrer par envoi et par valeur est fixé à :
— pour la valeur recouvrée en espèces..... (200.000 DA) ;
— pour la valeur recouvrée par chèque..... (1.000.000 DA).

Art. 4. — Le nombre des valeurs pouvant être comprises dans un même envoi est fixé à 100 valeurs.
— Le montant maximum par envoi est fixé à :
• pour l'envoi recouvré en espèces : 20.000.000 DA (200.000 x 100) ;
• pour l'envoi recouvré par chèque : 100.000.000 DA (1.000.000 x 100).

Art. 5. — Les dispositions contraires contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 055/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n°04-193 du 27 joumada el oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif a la tenue et a la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics et a l'ouverture dans les écritures.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	04-193
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Gestion des comptes

Modifié et complété par :	Date :
loi n°03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, qui complète la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications	28/12/2003

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

D E C R E T S

Décret exécutif n° 04-192 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-38 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au ministre des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de trois millions sept cent mille dinars (3.700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 36-02 "Administration centrale — Subvention de fonctionnement au musée national du moudjahid".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de trois millions sept cent mille dinars (3.700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale — Parc automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-193 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à la tenue et à la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics et à l'ouverture dans les écritures de la banque d'Algérie d'un compte courant au nom « d'Algérie Poste ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1979, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 63 ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-26 du 13 janvier 1992 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création «d'Algérie Poste» ;

Décrète

Article. 1er. — En application de l'article 63 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles « Algérie Poste » assure :

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 056/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 04-397 du 23 chaoual 1425 correspondant au 06 décembre 2004 modifiant le décret exécutif n° 01-418 du 5 chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable a chaque service et prestation de la poste.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	04-397
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
RéférencePrécédente	/
Domaine d'Application	Régime d'exploitation (poste)

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret exécutif n° 04-397 du 23 Chaoual 1425 correspondant au 6 décembre 2004 modifiant le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du 1er tiret de *l'article 2* du décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 2. — ..... :

— l'établissement, l'exploitation et la fourniture de :

* Services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids de :

- 350 grammes à partir du 1er janvier 2005 ;
- 250 grammes à partir du 1er janvier 2006 ;
- 50 grammes à partir du 1er janvier 2008".

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1425 correspondant au 6 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 057/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 05-277 du 26 joumada ethania 1426 correspondant au 2 aout 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	05-277
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants
En application de l'article 13 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.	En application de l'article 13 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, les demandeurs domiciliés à l'étranger se font représenter auprès du service compétent par un mandataire.

Abrogé par :	Date :

Il est daté et signé par le demandeur, s'il s'agit d'une personne morale, il mentionne la qualité de la personne signataire.

Art. 6. — Lorsque la demande ne satisfait pas aux exigences des articles 3 à 5 ci-dessus, le service compétent le notifie au déposant et l'invite à régulariser son dossier dans un délai de deux (2) mois.

Ce délai peut être prorogé pour une période supplémentaire d'un mois, en cas de nécessité justifiée.

Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai prescrit, la demande est réputée retirée.

TITRE III

REGISTRE DES SCHEMAS DE CONFIGURATION

Art. 7. — Le registre des schémas de configuration prévu à l'article 15 de l'ordonnance 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, doit mentionner, pour chaque enregistrement, les nom, prénoms, domicile et nationalité du titulaire et, s'il y a lieu, du mandataire, la description brève et précise du schéma de configuration, la date de dépôt, la date et le numéro de l'enregistrement, et, lorsqu'elle est indiquée dans la demande en vertu de l'article 4 d) ci-dessus, la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration, où que ce soit dans le monde, ainsi que les actes dont l'inscription est prévue par l'ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 8. — Les demandes d'inscription des actes sont déposées directement auprès du service compétent. Elles peuvent être également transmises par voie postale avec avis de réception ou tout autre moyen approprié indiquant la confirmation de la réception.

La demande d'inscription indique les nom, prénoms ou dénomination et domicile du demandeur, accompagnée d'un acte ou d'une expédition s'il est authentique et, en cas de mutation par succession d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Les inscriptions relatives aux schémas de configuration donnés en gage sont radiées après dépôt, soit d'un exemplaire original dûment enregistré de l'acte comportant mainlevée de gage, soit d'une expédition de la décision passée en force de chose jugée.

Art. 9. — La demande d'inscription ou de radiation est établie sur requête dont les formulaires sont fournis par le service compétent.

La requête indique :

1°) les nom, prénoms et domicile du cédant et du cessionnaire ou du concessionnaire, du *de cujus* et de l'héritier, du créancier et du débiteur ;

2°) la date et le numéro de dépôt de la demande d'enregistrement, le titre et le numéro d'enregistrement du schéma de configuration.

3°) la nature et l'étendue du droit transféré ou concédé ainsi que sa durée ;

4°) la date et la nature de l'acte portant transfert de droit ;

5°) s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans l'acte et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

Les mentions de la requête sont certifiées conformes, par les parties, à celles de l'acte fourni à l'appui de la demande d'inscription ou de radiation.

L'exemplaire de l'acte est conservé par le service compétent. Un exemplaire de la requête est renvoyé au demandeur après apposition de la mention d'enregistrement.

Art. 10. — Toute modification apportée à la dénomination ou à l'adresse des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires des schémas de configuration, est inscrite au registre des schémas de configuration.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005.

Ahmed OUYAHIA

★

Décret exécutif n° 05-277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 72-10 du 22 mars 1972 portant adhésion à certains arrangements internationaux ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI) ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 058/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 05-442 du 12 chaoual 1426 correspondants au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectuent par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	05-442
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	les circuits bancaires et financiers.

Modifié et complété par :	Date :
Est en application de l'article 6 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.	06/02/2005

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Art. 2. — Il est procédé à la révision du prix de location des locaux cités à l'article 1er ci-dessus selon les critères suivants :

— surface réellement occupée ;

— nature des travaux réalisés : restauration, réhabilitation ou de mise en valeur ;

— valeur architecturale, historique ou esthétique ;

— revenus annuels du locataire ;

— utilisation du bien : habitation, commercial, professionnel ou artisanal ;

— dépenses engagées par l'Etat à titre d'aide directe s'il y a lieu ;

— apport initial du propriétaire aux travaux réalisés.

Le propriétaire ne peut procéder à la révision du bail avant l'amortissement de la subvention de l'Etat s'il y a lieu.

La durée de l'amortissement de la subvention de l'Etat est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

Art. 3. — Le propriétaire, dont le bien a fait l'objet d'une révision de loyer, est tenu de faire respecter par ses locataires les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, tenant compte des exigences de la conservation prévues par un cahier des charges, dont le contenu est fixé par l'organisme habilité.

Art. 4. — Le loyer principal des biens culturels immobiliers cités à l'article 1er ci-dessus est composé du loyer principal et des charges locatives.

Le loyer principal (LP) des biens est calculé sur la base :

— de la localisation ou non du bien dans un secteur sauvegardé (K.S.S) ;

— du montant des travaux de restauration, de réhabilitation et/ou de mise en valeur (K.M.R) ;

— du montant de l'aide de l'Etat pour la réalisation des travaux (K.M.A) ;

— de la valeur locative de référence du mètre carré (V.L.R) ;

— de la surface corrigée du local (S.C) ;

— de la zone et de la sous-zone dans lesquelles est située l'agglomération comportant le local (K.Z) ;

— de l'emplacement du quartier dans lequel se trouve le local (K.L) ;

— de la nature de l'activité exercée dans ledit local (K.A).

Le calcul du loyer principal est obtenu par l'application de la formule suivante :

LP = K.S.S x K.M.R x K.M.A x V.L.R x S.C x K.Z x K.L x K.A

Art. 5. — Les cœfficients et les taux du loyer principal spécifiques aux biens culturels immobiliers cités à l'article 1er ci-dessus seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre du commerce et du ministre des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

———★———

Décret exécutif n° 05-442 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 27 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 6 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 059/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 06-05 du 9 dhou el hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	06-05
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Déclaration de soupçon dans le domaine de la finance

Modifié et complété par :	Date :
Décret exécutif n° 04-397 du 23 Chaoual 1425 correspondant au 06 décembre 2004 modifiant le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste.	06/12/2004 20/12/2001

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

« Art. 10. — Le directeur de l'instruction et des stages est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école nationale de la protection civile, de mettre en œuvre les moyens de l'unité d'instruction en vue de la formation pratique des élèves, ainsi que le suivi des stages.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur parmi :

— les lieutenants-colonels de la protection civile confirmés dans le grade,

— les commandants de la protection civile ayant deux (2) années d'ancienneté dans le grade,

— les capitaines de la protection civile ayant quatre (4) années d'ancienneté dans le grade,

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 6. — *L'article 11* du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 11. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école nationale de la protection civile, des questions d'administration générale.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur parmi :

— les lieutenants-colonels de la protection civile confirmés dans le grade,

— les commandants de la protection civile ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade,

— les administrateurs principaux confirmés dans le grade,

— les administrateurs ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade,

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 7. — Le décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété par un *article 11 bis* rédigé comme suit :

« Art. 11 bis. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera l'organisation interne de l'école nationale de la protection civile ».

Art. 8. — *L'article 33* du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 33. — .....

Le directeur d'annexe de formation a la qualité d'ordonnateur secondaire au titre des crédits alloués ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-05 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Sur proposition du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la forme, le modèle et le contenu de la déclaration de soupçon ainsi que ceux relatifs à son accusé de réception, tel que prévu par l'article 20 (alinéa 4) de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée.

Art. 2. — Il est créé un modèle unique de déclaration de soupçon et d'accusé de réception de déclaration de soupçon.

Art. 3. — La déclaration de soupçon ainsi que l'accusé de réception, visés à l'article 2 ci-dessus, sont établis sur imprimés conformes aux modèles conservés par l'organe spécialisé (CTRF), joints en annexes I et II.

Art. 4. — La confection de la déclaration de soupçon est à la charge des assujettis indiqués à l'article 19 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La confection de l'accusé de réception est du domaine exclusif de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 060/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n°09-310 du 04 chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif N°03-232 du 23 rabie ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenue du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliques et son mode de financement.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	03-232
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Poste et télécommunications

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret exécutif n° 09-310 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu le décret présidentiel n° 07-322 du 11 Chaoual 1428 correspondant au 23 octobre 2007 portant ratification des actes du 23ème congrès de l'Union postale universelle, fait à Bucarest le 5 octobre 2004 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 04-172 du 21 Rabie Ethani 1425 correspondant au 10 juin 2004 fixant les tarifs des services postaux et services financiers postaux applicables dans les régimes intérieur et international ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé.

Art. 2. — L'intitulé de la *section 1 du chapitre I* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, est modifié comme suit :

« Section 1

Des dispositions communes »

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont modifiées comme suit:

«Art. 2. — Dans le cadre de la politique sectorielle et conformément au schéma national d'aménagement du territoire, le ministre chargé de la poste et des télécommunications, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée, définit la stratégie de développement du service universel. Il détermine à cet effet :

— les objectifs principaux et les priorités en matière de développement du service universel. Les priorités sont exprimées notamment en termes de zones géographiques à desservir, de services à fournir, d'offre tarifaire de base ;

— le programme pluriannuel en vue de l'établissement et du développement du service universel sur le territoire national, conformément aux priorités d'accès universel aux services de la poste et des télécommunications ».

Art. 4. — Il est inséré, après les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, une *section 2* intitulée comme suit :

« Section 2

Du contenu du service universel des télécommunications »

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 4. — .....

— la desserte téléphonique ;

— la fourniture des services internet ;

— l'accès aux services internet à un débit minimum de 512 kbits ; »

Art. 6. — Le numéro et l'intitulé de la *Section 2* du chapitre I du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont modifiés comme suit :

« Section 3

Du contenu du service universel de la poste »

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — Le service universel recouvre les activités suivantes :

— la poste aux lettres jusqu'à un poids de 2 kilogrammes, y compris les livres, catalogues et périodiques ;

— les envois recommandés et à valeur déclarée ;

— les colis jusqu'à un poids de 20 kilogrammes ;

— les télégrammes ;

— les cécogrammes ;

— le paiement des pensions et des mandats sociaux ;

— une présence postale dans les chefs-lieux de commune et toutes les agglomérations de plus de 6000 habitants au moins ».

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 8.* — .. les prescriptions du cahier des charges, .. ».

(le reste sans changement).

Art. 9. — Les dispositions de *l'article 14* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont complétées comme suit :

« *Art. 14.* - .....

— l'accès aux services internet ».

Art. 10. — L'intitulé du *titre II du chapitre III* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, est modifié comme suit :

« de l'opérateur de la poste »

Art. 11. — Les dispositions de *l'article 15* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

«*Art. 15.* — L'opérateur chargé du service universel de la poste est tenu d'assurer.... ».

(le reste sans changement).

Art. 12. — Les dispositions du premier et deuxième points du deuxième tiret de l'article 17 du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Art. 17.* —.....

* pour les opérateurs des télécommunications, la contribution est fixée à trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires opérateur, tel que défini dans le cahier des charges ;

* pour les opérateurs de la poste, y compris l'opérateur chargé d'assurer le service universel de la poste, la contribution est fixée à trois pour cent (3 %) de leur chiffre d'affaires, réalisé au titre des services relevant des régimes de l'autorisation et de la simple déclaration, déduction faite des frais liés aux échanges de comptes nationaux et internationaux ».

(le reste sans changement).

Art. 13. — Les dispositions du *deuxième alinéa de l'article 16* du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, susvisé, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 061/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret exécutif N° 13-157 DU 4 JOUMADA ethani 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif N°02-127 du 24 moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule .
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	13-157
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	décret exécutif N°02-127 du 24 moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule
Référence Précédente	02-127
Domaine d'Application	CELLULE (CTRF)

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret exécutif n° 13-157 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La cellule est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du ministre chargé des finances ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont complétées par un *article 5 bis* rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — La cellule peut émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont complétées par un *article 7 bis* rédigé comme suit :

« Art. 7 bis. — La cellule peut conclure des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités compétentes telles que définies par l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme ».

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont complétées par un *article 13 bis* rédigé comme suit :

« Art. 13 bis. — Le président du conseil est classé et rémunéré par référence à la fonction de directeur général de l'administration centrale.

Les membres du conseil sont classés et rémunérés par référence à la fonction de chef de division de l'administration centrale ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 17* du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 17. — Le secrétaire général et les chefs de service sont nommés par décision du président de la cellule.

Le secrétaire général et les chefs de service sont classés et rémunérés par référence à la fonction de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale » .

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 062/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret exécutif n° 15-113 du 23 radjab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et /ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret
Référence du texte	15-113
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Il est requis pour la radiation de chaque activité secondaire, la présentation d'une demande signée, établie sur des formulaires fournis par le centre national du registre de commerce, accompagnés des documents suivants :

— l'original de l'extrait du registre du commerce ;

— l'attestation de situation fiscale.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Pour l'accomplissement des procédures d'immatriculation, de modification, de renouvellement ou de délivrance de *duplicata*, l'assujetti, personne physique ou morale est tenu de présenter une quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre prévu par la législation en vigueur.

En outre, les formalités d'inscription au registre du commerce donnent lieu au paiement des tarifs fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée, il est requis de l'assujetti concerné, personne physique ou morale et préalablement à l'inscription au registre du commerce, le versement de l'autorisation ou de l'agrément provisoire prévu à cet effet, dans le dossier y afférent.

Art. 27. — L'inscription au registre du commerce s'effectue par référence aux énonciations figurant à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 29. — Ne relèvent pas des dispositions du présent décret les procédures d'ouverture et d'agrément des bureaux de liaison des sociétés étrangères.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifiée et complétée, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier ;

Vu le décret exécutif n° 13-318 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application des mesures de gel et/ou saisie des fonds et biens, prévues par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies y relatives.

Art. 2. — Dès sa publication, la liste des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative des sanctions décidées par le conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, est communiquée par le ministre des affaires étrangères au ministre chargé des finances qui ordonne, immédiatement, par arrêté le gel et/ou la saisie des fonds et biens desdits personnes, groupes ou entités y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 063/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret exécutif n° 15-114 du 23 radjab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret
Référence du texte	15-114
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Finance (crédits)

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

L'arrêté de gel et/ou saisie pris par le ministre chargé des finances, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est immédiatement publié sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé » de l'arrêté du ministre chargé des finances vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités figurant sur ladite liste.

Art 3. — Les demandes émanant des Etats dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, relatives au gel et/ou saisie des fonds et biens cités à l'article 2 ci-dessus, sont adressées par le ministère des affaires étrangères à « l'organe spécialisé » qui les transmet, immédiatement, au procureur de la République près le tribunal d'Alger.

L'ordonnance de gel et/ou saisie prise par le président du tribunal d'Alger, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est publiée immédiatement sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé », de l'ordonnance du président du tribunal vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités concernés.

Art. 4. — La gestion des fonds gelés et/ou saisis est confiée à l'agence judiciaire du Trésor.

Art. 5. — Les assujettis ont l'obligation de vérifier, sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé », si les personnes, groupes ou entités listés font partie de leur clientèle.

Dans ce cas, ils doivent immédiatement appliquer les mesures de gel et/ou saisie et en informer « l'organe spécialisé ».

Si la vérification des fichiers des clients révèle un examen négatif, ils doivent également informer « l'organe spécialisé ».

Lors de chaque entrée en relation d'affaires, ainsi que lors de la réalisation d'une opération ponctuelle avec de nouveaux clients, il y a lieu de s'assurer que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes, groupes et entités dont les noms sont listés sur le site web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Dans le cas ou leur noms figurent sur la liste, ils doivent s'abstenir d'exécuter toute opération les concernant et en informer immédiatement « l'organe spécialisé ».

Art. 6. — Les personnes, groupes et entités désignés sont informés, par « l'organe spécialisé », des procédures prévues par les résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nation Unies relatives aux requêtes tendant au retrait de la liste.

En cas de radiation de la liste des sanctions, les assujettis sont informés de la décision de radiation. La procédure de levée du gel et/ou saisie des fonds et biens est, immédiatement, ordonnée dans les mêmes formes prescrites pour le gel et/ou saisie,

Art. 7. — L'autorisation faite aux personnes, groupes et entités, afin de leur permettre l'accès à une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis en vue de couvrir leurs besoins essentiels et ceux des membres de leur famille, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, porte sur le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services notamment l'alimentation, l'habillement, le loyer, ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les médicaments, les honoraires et frais de soin et de santé, les taxes et primes d'assurances obligatoires, le gaz, l'électricité, les frais de télécommunication, ainsi que certaines dépenses extraordinaires.

Dans tous les cas, il est fait application des procédures prévues par les résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies y afférentes.

Art. 8. — Sans préjudice des sanctions pénales, le non-respect des dispositions du présent décret expose les assujettis aux autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 13-318 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

———★———

Décret exécutif n° 15-114 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.

———

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 064/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret exécutif n° 15-153 du 28 chaabane 1436 correspondant au 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret
Référence du texte	15-153
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Finance (circuits bancaires et financiers)

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Ce droit est suspendu pendant toute la durée de la détention lorsque le titulaire fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante. Le titulaire est définitivement déchu de ce droit en cas de dégradation civique.

Art. 8. — Les caractéristiques techniques de réalisation de la médaille de participation de l'Armée Nationale Populaire aux guerres du Moyen-Orient 1967 et 1973, son descriptif et ses insignes distinctifs, le descriptif du brevet de notification, la procédure de proposition et de remise ainsi que les conditions de port de ladite médaille, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 9. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1436 correspondant au 21 juin 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 15-153 du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiements scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier ;

Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;

Vu le décret exécutif n° 10-181 du Aoual Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiements à travers les circuits bancaires et financiers ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 6 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le seuil applicable aux opérations de paiements devant être effectués par les moyens de paiement scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers.

Art. 2. — Tout paiement égal ou supérieur aux montants, ci-après, doit être effectué par des moyens de paiement scripturaux à travers les circuits bancaires et financiers :

* cinq millions de dinars (5.000.000 DA), pour l'achat de biens immobiliers ;

* un million de dinars (1.000.000 DA), pour l'achat de :

— yachts ou bateaux de plaisance avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxilliaire ;

— matériels roulants neufs et d'équipements industriels neufs, de véhicules neufs, de motocyclettes et de cyclomoteurs soumis à immatriculation, auprès des concessionnaires automobiles ou autres distributeurs et revendeurs agréés ;

— biens de valeur auprès des marchands de pierres et métaux précieux ;

— objets d'antiquité et d'œuvres d'art ;

— meubles et effets mobiliers corporels aux enchères publiques.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 065/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret exécutif N°17-106 du 6 joumada ethania 1438 correspondant au 5 Mars 2017 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	17-106
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	poste et télécommunications

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret exécutif n° 17-106 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'« Algérie poste » ;

Vu le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-299 du 27 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 21 octobre 2014 fixant les tarifs des services postaux et services financiers postaux du régime de l'exclusivité et du service universel de la poste ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 7 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications le présent décret a pour objet de déterminer le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement éventuel tant par l'Etat que par la contribution des opérateurs.

CHAPITRE 1er

DU CONTENU DU SERVICE UNIVERSEL

Section 1

Des dispositions communes

Art. 2. — Dans le cadre de la politique sectorielle et conformément au schéma national d'aménagement du territoire, le ministre chargé de la poste et des télécommunications, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée, définit la stratégie de développement du service universel. Il détermine à cet effet :

— les objectifs principaux et les priorités en matière de développement du service universel de la poste et des télécommunications. Les priorités sont exprimées notamment en termes de zones géographiques à desservir, de services à fournir, d'offres tarifaires de base ;

— les infrastructures nécessaires à déployer aux fins de rendre possible la fourniture du service universel à des coûts plus bas et une qualité meilleure ;

— le programme pluriannuel en vue de l'établissement et du développement du service universel de la poste et du service universel des télécommunications, en cas de besoin.

Section 2

Du contenu du service universel des télécommunications

Art. 3. — Les objectifs du service universel des télécommunications, doivent concourir :

— à la garantie de l'accès au réseau téléphonique et à l'internet ;

— à la pérennité de la fourniture du service téléphonique ;

— à la connexion aux réseaux publics pour assurer la continuité du service.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 8 (alinéa 18) de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, le service universel recouvre notamment :

— l'acheminement des appels d'urgence ;

— la fourniture du service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme électronique ;

— la desserte téléphonique ;

— la fourniture des services internet ;

— l'accès aux services internet à un débit minimum de 1 Mbits/seconde ;

— le raccordement des établissements publics d'éducation et des établissements publics spécialisés d'éducation pour les personnes handicapées à l'internet à un débit minimum de 1 Mbits.

Sous réserve de disponibilité des fonds, les frais de consommation des établissements suscités peuvent être financés, partiellement ou totalement, par le fonds du service universel.

— des mesures particulières assurant aux utilisateurs finaux handicapés, au sein des établissements publics d'éducation et des établissements publics spécialisés d'éducation pour personnes handicapées, un accès équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finaux.

Section 3

Du contenu du service universel de la poste

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 (alinéa 18) de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, les objectifs du service universel de la poste, doivent concourir, essentiellement :

— à la pérennité de l'activité postale ;

— à l'universalité du service postal ;

— à la continuité du service public ;

— à une tarification à des prix raisonnables ;

— à des performances administratives, financières et de qualité de service ;

— à la sécurité des fonds déposés.

Art. 6. — Le service universel recouvre les activités suivantes :

— la poste aux lettres jusqu'à un poids de 2 kilogrammes, y compris les livres, les catalogues et les périodiques ;

— les envois recommandés et à valeur déclarée ;

— les colis jusqu'à un poids de 20 kilogrammes ;

— les télégrammes ;

— les envois pour non-voyants ;

— le paiement des pensions et des mandats sociaux ;

— une présence postale dans les chefs-lieux de communes et toutes les agglomérations. Cette présence peut être renforcée et/ou remplacée par la mise à disposition de guichets automatiques multiservices.

Art. 7. — Lorsque les moyens le permettent, le service universel, de la poste prévoit la prise en charge des personnes handicapées, par la réservation de guichets spéciaux dans les établissements postaux.

Art. 8. — Le service universel consiste à assurer la fréquence et la régularité de la levée et de la distribution du courrier. Dans ce cas et à chaque jour ouvrable, il sera assuré, sauf circonstances ou conditions géographiques exceptionnelles et selon les prescriptions du cahier des charges, au moins :

— une levée aux points de ramassage ;

— une distribution à chaque adresse.

Toutefois, la fréquence de distribution sera basée sur les besoins et les volumes ;

— une amplitude horaire conséquente.

CHAPITRE 2

DU ROLE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Art. 9. — Les ressources financières mobilisées au titre du service universel sont intégrées au budget de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Ces ressources doivent être réservées exclusivement au financement du service universel.

Art. 10. — L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications présente au ministre chargé de la poste et des télécommunications, une fois par an, un rapport relatif au développement du service universel comprenant :

— un plan pluriannuel de déploiement du service universel ;

— un programme annuel des opérations inscrites au titre du service universel ;

— une demande de crédits complémentaires, lorsque cela s'avère nécessaire.

Art. 11. — L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, met en œuvre le programme de développement du service universel et, affecte les ressources financières collectées au profit du service universel. A ce titre :

— elle arrête le budget annuel des opérations et programmes du service universel ;

— elle autorise l'engagement des dépenses au titre du service universel ;

— elle établit et arrête séparément la comptabilité relative au service universel.

Art. 12. — L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications prépare, chaque année au plus tard à la fin du premier semestre, un rapport annuel sur ses activités au titre du service universel pour l'exercice écoulé. Le rapport décrit notamment les opérations et programmes mis en œuvre et présente en annexe un bilan financier relatif au service universel, accompagné de commentaires détaillés. Il est remis aux ministres chargés de la poste et des télécommunications et des finances. Il est rendu public.

Art. 13. — L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, en accord avec le ministère chargé de la poste et des télécommunications, précise et adapte, périodiquement, les normes minimales de qualité de services applicables aux services universels de la poste et des télécommunications. Elle tient notamment compte, pour ce faire, des recommandations des organes de normalisation de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de l'Union postale universelle (UPU), ainsi que des contraintes particulières liées à la situation des réseaux ouverts au public en exploitation.

CHAPITRE 3

DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS

Section 1

Des opérateurs de télécommunications

Art. 14. — Le service universel des télécommunications est assuré par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications, titulaires d'une licence et retenus à l'issue d'un appel à la concurrence, lancé par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, pour la fourniture du service universel.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications peut, sur la base d'un rapport du ministre chargé des télécommunications, après accord du Gouvernement, confier ou confirmer la fourniture du service universel dans des zones spécifiques à un opérateur public.

L'attribution de la fourniture du service universel des télécommunications est approuvée par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Art. 15. — Les opérateurs retenus pour la fourniture du service universel, sont tenus d'assurer ce service, conformément aux obligations définies par le cahier des charges y afférent, signé par le ministre chargé des télécommunications, par le président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications et le représentant légal de l'opérateur concerné.

Le cahier des charges détermine, notamment :

— la zone de desserte minimale du réseau, accompagnée, le cas échéant, d'un calendrier d'extension ;

— les points d'accès publics ;

— les modalités d'acheminement des appels d'urgence (police, pompiers, secours médicaux d'urgence les plus proches) ;

— les conditions de fourniture des services de renseignements et de l'annuaire des abonnés, dans sa forme électronique ;

— les normes minimales de qualité de service ;

— l'accès aux services internet.

Section 2

De l'opérateur de la poste

Art. 16. — L'opérateur Algérie poste est chargé du service universel de la poste. A ce titre, Algérie poste est tenue d'assurer ce service, conformément aux obligations définies par le cahier des charges y afférent, signé par le ministre chargé de la poste, par le président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications et le représentant légal d'Algérie poste.

Le cahier des charges détermine, notamment :

— le niveau minimum de service ;

— la qualité de service ;

— les délais d'acheminement du courrier ;

— les conditions d'accès au réseau postal par les autres opérateurs ;

— l'accès aux services et à leur tarification ;

— le nombre d'habitants desservis par un bureau de poste ;

— le pourcentage de la population ayant accès au service universel ;

— les normes minimales de qualité de service.

CHAPITRE 4

DES TARIFS ET DES COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL

Art. 17. — Les tarifs applicables au service universel de la poste sont ceux fixés par le décret exécutif n° 14-299 du 27 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 21 octobre 2014 fixant les tarifs des services postaux et services financiers postaux du régime de l'exclusivité et du service universel de la poste.

Art. 18. — Les coûts inhérents aux obligations du service universel de la poste et des télécommunications sont évalués conformément aux règles comptables admises.

CHAPITRE 5

DU MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Art. 19. — Le service universel de la poste et des télécommunications, bénéficie :

— du financement éventuel de l'Etat dont les montants sont fixés par la loi de finances ;

— des contributions éventuelles des opérateurs de la poste et des télécommunications établies comme suit :

* pour les opérateurs des télécommunications, la contribution est fixée à trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires opérateur, tel que défini dans le cahier des charges ;

* pour les opérateurs de la poste, à l'exception de l'opérateur chargé d'assurer le service universel de la poste, la contribution est fixée à trois pour cent (3%) de leur chiffre d'affaires, déduction faite des frais liés aux échanges de comptes nationaux et internationaux. Toutefois, pour les opérateurs relevant du régime de la simple déclaration, la contribution est fixée à trois pour cent (3%) du résultat comptable annuel brut.

Un relevé détaillé des opérations comptables, certifié par leur commissaire aux comptes, est communiqué à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, au plus tard, quatre (4) mois après la fin de l'exercice.

La contribution est payée annuellement en un seul versement.

Les dates d'exigibilité sont fixées par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Art. 20. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 066/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	17-271
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Poste et télécommunications.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

DECRETS

Décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique est chargé de l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de poste, de télécommunications, de technologies de l'information et de la communication, d'édification de la société de l'information, du numérique, des technologies d'avenir, des communications électroniques, d'ouverture et de circulation des données et de gestion et d'exploitation de bande passante satellitaire de télécommunications publique et privée et en suit et contrôle la mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre aux réunions du Gouvernement et au conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique exerce ses attributions sur l'ensemble des activités liées à la poste, aux télécommunications, aux technologies de l'information et de la communication, à l'édification de la société de l'information, au numérique, aux technologies d'avenir, au développement et à l'amélioration des usages et services numériques, aux communications électroniques, à la politique d'ouverture et de circulation des données, ainsi que sur la gestion et l'exploitation de bande passante satellitaire de télécommunications publique et privée.

A ce titre, et en concertation avec les départements ministériels concernés, il est chargé, notamment :

1. d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de promotion et de développement de la poste, des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication, des technologies d'avenir et de la société de l'information, du développement et de l'amélioration des usages et des services numériques, des communications électroniques, d'ouverture et de circulation des données, ainsi que de gestion et d'exploitation de bande passante satellitaire de télécommunications publique et privée ;

2. de proposer au Gouvernement la politique nationale de développement de l'économie numérique et de la transformation numérique des entreprises et des administrations publiques ;

3. d'œuvrer à l'appropriation des technologies de l'information et de la communication et de la généralisation de leur utilisation et le développement des technologies d'avenir ;

4. de participer, avec les ministres concernés, aux actions propres à accélérer la transformation numérique de l'économie et du service public ;

5. de proposer au Gouvernement les éléments du cadre légal et réglementaire nécessaire à la préservation des droits et libertés fondamentaux dans le monde numérique, au respect de l'éthique des technologies, à l'inclusion et à l'accessibilité et la médiation numériques ;

6. d'établir les règles générales de la gouvernance de l'internet, du développement des communications électroniques, des services en ligne, des contenus et usages numériques, à la sécurité des échanges, des réseaux et des systèmes d'information relevant du secteur ;

7. d'élaborer la politique de planification, de gestion et de contrôle de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;

8. de définir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de couverture des besoins de radionavigation maritime et de participer aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;

9. de définir la politique des services universels de la poste et des télécommunications, d'en déterminer le contenu, le mode de financement et les tarifs y afférents et de veiller à la conformité de leur fourniture aux prescriptions légales et réglementaires en la matière ;

10. d'étudier et de définir les plans et programmes de développement du secteur et de veiller à leur mise en œuvre ;

11. d'organiser le cadre pour la promotion d'une veille stratégique dans les domaines des activités liées au secteur ;

12. d'initier les études stratégiques et prospectives de nature à déterminer les choix du Gouvernement dans les domaines d'activités liés au secteur ;

13. de participer au schéma national d'aménagement du territoire en ce qui concerne l'implantation et le développement des activités liées au secteur. A ce titre, il œuvre à la diffusion équitable des services de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans le cadre du schéma directeur d'aménagement numérique ;

14. de veiller à la continuité et à la qualité des services offerts par les opérateurs de la poste, des télécommunications, de l'internet et des services numériques ;

15. de veiller au bon accomplissement du service public et de participer, de concert avec l'autorité de régulation du secteur, au contrôle de l'exercice d'une concurrence loyale et effective entre les opérateurs de la poste, des télécommunications, de communications électroniques et les fournisseurs d'accès et de services dûment autorisés ;

16. d'élaborer la stratégie nationale de développement de la confiance numérique ;

17. de représenter l'Algérie auprès des organisations internationales et régionales dont les activités sont liées à celles du secteur et de veiller, dans le cadre de ses attributions, au respect des engagements, accords et conventions internationaux auxquels l'Algérie est partie ;

18. de proposer des stratégies d'utilisation mutuelle, rationnelle et optimisée des ressources numériques gouvernementales ;

19. d'initier, notamment avec les départements ministériels chargés de l'enseignement supérieur, de l'éducation et de la formation et l'enseignement professionnels, des programmes ayant pour vocation d'instaurer et de promouvoir le numérique et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et les technologies d'avenir, en adéquation avec les mutations et les évolutions numériques du travail ;

20. de promouvoir l'activité d'hébergement des données à grande échelle en Algérie ;

21. d'encourager l'innovation et de superviser la création de cyber parcs.

Art. 3. — En matière postale, le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique est chargé d'élaborer la politique générale de la poste et des services financiers postaux et de proposer les mesures nécessaires à leur développement, à leur modernisation et à leur numérisation notamment par la généralisation des systèmes d'information, ainsi que d'exercer le pouvoir de tutelle sur Algérie Poste.

A ce titre :

1. il définit les normes et les spécifications techniques d'établissement et d'exploitation des services postaux et financiers postaux ;

2. il initie, en concertation avec les départements ministériels concernés et les opérateurs, les schémas directeurs de développement de la poste à l'effet d'assurer la couverture postale universelle et d'optimiser l'utilisation du réseau postal (physique et virtuel) ;

3. il propose les tarifs d'affranchissement de toute prestation relevant du régime de l'exclusivité ;

4. il définit la politique de sécurisation des infrastructures, des réseaux et des applications de la poste et met en œuvre les plans d'intervention y afférents, en cas de catastrophes ;

5. il définit le cadre de bancarisation des services financiers postaux et de création de l'épargne postale ;

6. il détermine le contenu du service public de la poste et veille à son exécution ;

7. il œuvre à ériger Algérie Poste en tant que vecteur de déploiement des services publics ;

8. il veille à garantir la permanence du service public ;

9. il veille à assurer l'autonomie et la viabilité financière d'Algérie Poste.

Art. 4. — En matière de télécommunications et de technologies, le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, veille au développement, au bon fonctionnement et à la permanence des réseaux publics et des services de télécommunications, des infrastructures de stockage et de partage des données.

A ce titre :

1. il élabore les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications et de communications électroniques, et veille au respect des conditions contenues dans les cahiers des charges y relatifs ;

2. il veille au développement des infrastructures essentielles des communications électroniques ;

3. il élabore et conduit la politique de développement des infrastructures et des accès à large bande ;

4. il définit, en concertation avec les secteurs concernés, la politique de sécurisation des infrastructures du secteur et met en œuvre les plans d'intervention et de gestion des effets des catastrophes ;

5. il définit les normes et les spécifications techniques des infrastructures, des réseaux et des équipements de télécommunications et des technologies ;

6. il veille à la réalisation d'une couverture universelle des télécommunications ;

7. il contribue à la promotion de l'industrie nationale des équipements de télécommunications et des technologies à fort taux d'intégration ;

8. il contribue à l'organisation, au développement et à la sécurisation des réseaux de transport et d'émission des signaux de radiodiffusion et de télédiffusion ;

9. il prononce, sur proposition de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, le retrait définitif ou le non renouvellement de la licence accordée à un opérateur ;

10. il définit, en concertation avec le ministre en charge de la communication, la politique de l'usage des services de communications audiovisuelles à travers le réseau public de télécommunications.

Art. 5. — En matière de numérisation et d'édification de la société de l'information, le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique propose toutes les actions concourant à l'arrimage de l'Algérie à la société de l'information et à la réduction de la fracture numérique et assure la coordination avec l'ensemble des parties prenantes.

A ce titre :

1. il participe à la mise en œuvre des actions liées à l'instauration de l'administration électronique ;

2. il coordonne la mise en œuvre du cadre d'établissement des transactions commerciales par voie électronique ;

3. il arrête les conditions de développement des services de communications électroniques ;

4. il assure une veille stratégique sur l'évolution de la société numérique ;

5. il met en place les outils d'observation des activités liées au secteur ;

6. il définit et met en œuvre les mécanismes permettant la création et le développement des espaces consacrés aux technologies de l'information et de la communication et du numérique ;

7. Il met en place les mécanismes permettant d'accompagner la transformation numérique à l'effet d'améliorer la qualité du service public et de promouvoir la compétitivité et la croissance des agents économiques nationaux ;

8. il veille au développement et à l'utilisation rationnelle des infrastructures d'accès à large bande à l'internet ;

9. il veille à la protection des réseaux d'accès à l'internet et participe à la préservation des données à caractère personnel et à la protection de l'enfance dans le cyber espace ;

10. il coordonne l'évolution des protocoles Internet et veille à leur déploiement ;

11. il propose le cadre légal et réglementaire relatif aux communications électroniques, à l'économie numérique et aux technologies, notamment pour garantir le respect des droits de propriété intellectuelle liés aux logiciels et au cyber espace ;

12. il initie, notamment avec les départements ministériels chargés de l'enseignement supérieur, de la formation et de l'enseignement professionnels et de l'éducation, des contenus pédagogiques ayant pour vocation d'instaurer et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et du numérique ;

13. il veille à la normalisation et à l'intéropérabilité des projets et des systèmes numériques de l'Etat ;

14. il définit la politique sectorielle de sécurisation des systèmes d'information et met en œuvre les procédures d'intervention, en cas d'incident majeur ;

15. il veille à la mise en place de l'environnement propice à la mise en œuvre d'une gouvernance électronique ;

16. il veille à la mutualisation des ressources numériques utilisées par le Gouvernement.

Art. 6. — En matière de gestion et d'exploitation de bande passante satellitaire de télécommunications publique et privée, le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique :

1. définit, en relation avec les institutions concernées, la politique nationale relative à la gestion et à l'exploitation de bande passante satellitaire de télécommunications publique et privée ;

2. veille au développement et à la mise en œuvre des procédures d'exploitation de bande passante satellitaire de télécommunications publique et privée ;

3. participe au développement des systèmes de communication par satellite.

Art. 7. — En matière de développement technologique, le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, définit, en relation avec les parties prenantes concernées, les voies et moyens permettant le développement des technologies d'avenir, des plates-formes numériques et des capacités humaines par la formation, la recherche, l'innovation et le transfert et l'appropriation technologiques.

A ce titre :

1- il encourage et met en œuvre les actions de promotion et de développement des technologies d'avenir ;

2- il participe à la mise en œuvre du programme des investissements technologiques d'avenir ;

3- il participe à l'élaboration des programmes de formation dans les métiers relevant du secteur ;

4- il détermine et met en œuvre l'exploitation des capacités de recherche, de développement et d'innovation, appliquées aux activités du secteur ;

5- il veille à la promotion de la création d'incubateurs de porteurs de projets et facilite leur accès aux sources de financement ;

6- il veille à la généralisation de l'enseignement et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et du numérique au bénéfice de toutes les parties prenantes de la société ;

7- il encourage et met en œuvre les actions de coopération concourant au partenariat stratégique technologique, au transfert de connaissances et des savoir-faire technologiques.

Art. 8. — En matière de développement de l'économie numérique, le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique définit, en relation avec les parties prenantes concernées, les voies et moyens permettant le développement de l'écosystème et des opérateurs de l'économie numérique.

A ce titre :

1- il définit, en relation avec les institutions concernées, la politique nationale relative à l'économie numérique ;

2- il participe à la préparation et à l'élaboration des plans, des programmes et des projets dans le domaine de l'économie numérique, et veille à leur cohérence ;

3- il propose le cadre légal et réglementaire relatif au développement et à la promotion de l'économie numérique ;

4- il veille, en relation avec les institutions concernées, à la mise en place d'un écosystème propice au développement de l'économie numérique et à la démultiplication des acteurs dynamiques dans le secteur de l'économie numérique, notamment avec la promotion des parcs technologiques et des start-up ;

5- il encourage et met en œuvre les actions de promotion et de développement de l'économie numérique ;

6- il veille à promouvoir le partenariat public privé dans le domaine de l'économie numérique ;

7- il encourage et met en œuvre les actions de coopération concourant au partenariat stratégique dans le domaine de l'économie numérique ;

8- il soutient le déploiement régional et international des opérateurs économiques nationaux activant dans le domaine de l'économie numérique ;

9- il veille à la création et à l'animation de pôles d'innovations dédiés aux TIC et au numérique, et soutient le développement des start-up et des incubateurs.

Art. 9. — Le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, assure l'assemblée générale des entreprises publiques économiques relevant du secteur et élabore les contrats de performance avec les gestionnaires desdites entreprises.

Art. 10. — Le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, définit, en relation avec le ministre chargé de la recherche scientifique, les programmes de recherche scientifique liés aux activités dont il a la charge, et en valorise les résultats.

Il assure, en outre, en concertation avec les ministères concernés, un service de veille technologique dans les domaines d'activités liés au secteur.

Art. 11. — Le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, élabore, propose et met en œuvre, en concertation avec les secteurs concernés, toutes mesures tendant à encourager les investissements dans les domaines des technologies d'avenir, de la formation, de la recherche, du développement et de l'innovation dans les activités du secteur.

Art. 12. — Dans le cadre de ses attributions, le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique initie tout texte à caractère législatif et réglementaire.

Art. 13. — Pour assurer la mise en œuvre de ses missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, propose l'organisation de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements placés sous son autorité, et veille à leur bon fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

1- il initie, propose et apporte son concours dans la mise en œuvre de l'action de l'Etat, notamment dans le cadre de la formation, du recyclage, de la reconversion et du perfectionnement du personnel ;

2- il propose toute institution de concertation et/ou de coordination interministérielle et tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées ;

3- il participe à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur ;

4- il veille à la gestion rationnelle des moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition ;

5- il établit et développe des relations de coopération à l'échelle régionale et mondiale dans ses domaines d'attributions.

Art. 14. — Les dispositions du décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 067/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 92-26 du 13 janvier 1992 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	92-26
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	des comptables publics et des régisseurs.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret exécutif n° 92-26 du 13 janvier 1992 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n°90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Décrète :

Article 1er — Les comptables publics tels que définis à l'article 33 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal.

Les régisseurs peuvent également disposer d'un compte courant postal.

Art. 2. — Le compte courant postal est ouvert au comptable publique ou au régisseur es-qualité.

Son intitulé ne doit pas comprendre le nom patronymique du comptable ou du régisseur.

Un arrêté du ministre chargé des finances précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — Il n'est exigé aucun dépot de garantie ni aucun minimum à l'avoir du compte courant postal d'un comptable public ou d'un régisseur.

Art. 4. — L'actif d'un compte courant postal ouvert au comptable public ou au régisseur es-qualité ne peut faire l'objet de saisies arrêts et oppositions.

Art. 5. — Les organes de contrôle habilités à vérifier les comptables publics peuvent obtenir gratuitement l'indication du solde du compte courant postal et le relevé des opérations sans limitation d'objet ni d'étendue.

Art. 6. — Les dispositions réglementaires prises en application du code des postes et télécommunications contraires à celles du présent décret, ne sont pas applicables aux comptes courants postaux des comptables publics.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure (Rectificatif).

J.O. n° 69 du 28 décembre 1991.

Page 2263, 2ème colonne, 4ème, 7ème, 23ème et 25ème lignes :

Au lieu de :

...décision...

Lire :

...arrêté...

— Page 2265, 1ère colonne :

Art. 18 :

Supprimer le deuxième paragraphe.

Art. 19 :

Supprimer le quatrième paragraphe.

Art. 20 :

Supprimer le troisième paragraphe.

Page 2265, 2ème colonne :

Supprimer l'article 25 et décaler les articles suivants.

(Le reste sans changement).

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 068/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 93-116 du 12 mai 1993 modifiant et complétant la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1915 portant code des postes et télécommunications.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	93-116
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	code des postes et télécommunications

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret exécutif n° 93-116 du 12 mai 1993 modifiant et complétant la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116-2;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 536 de la partie réglementaire;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 536* de la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications est modifié et rédigé comme suit :

«*Art. 536.* — L'administration des postes et télécommunications est habilitée à couvrir les insuffisances accidentelles de provision qui viendraient à être constatées sur les comptes courants postaux ouverts à toutes personnes physiques et morales.

Le montant des insuffisances d'avoir des comptes suscités et les conditions et modalités d'exécution de cette prestation seront fixés par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé des finances ».

Art. 2. — Il est ajouté un *article 536 bis* partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 susvisée, rédigé comme suit :

« *Art. 536. bis* . — Une carte de garantie peut être délivrée à toute personne physique titulaire d'un compte courant postal.

L'administration des postes et télécommunications s'engage à honorer le payement du chèque présenté par le titulaire d'une carte de garantie.

Les conditions et les modalités d'exécution de cette prestation seront fixées par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé des finances ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-117 du 12 mai 1993 portant création du parc national de Tlemcen.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 portant statut type des parcs nationaux;

Vu le décret n° 87-143 du 16 juin 1987 fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement du parc national de Tlemcen ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 87-143 du 16 juin 1987 susvisé, les parcelles cadastrales, désignées sur le plan tel qu'annexé à l'original du présent décret et faisant partie du territoire des communes de Tlemcen, de Mansourah, de Terni Béni Hediel, de Béni Mester, de Sabra, d'Aïn Ghoraba et de Aïn Fezza, sont classées en parc national sous la dénomination de "Parc national de Tlemcen".

Art. 2. — Le parc national de Tlemcen est régi par les dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983, susvisé.

Son siège est fixé à Tlemcen.

Art. 3. — Le parc national de Tlemcen, classé pour ses richesses végétales et ses sites naturels, couvre une superficie totale de 8225,04 ha.

Ses limites sont établies comme suit :

— au Sud, la forêt domaniale de Tlemcen,

— au Sud Est, la forêt d'Aïn Fezza,

— à l'Ouest, la forêt de Hafir,

— au nord, les ruines de Mansourah,

— au Nord Est, les grottes et les jardins d'El Ourit.

Art. 4. — La mise en valeur du parc national de Tlemcen doit être réalisée conformément à la classification en zones prévues dans l'article 3 du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983, susvisé.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 069/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 93-200 du 18 aout 1993 instituant une indemnité de gérance et de responsabilité au profit des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	° 93-200
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	indemnité de gérance

Modifié et complété par :	Date :
	06/02/2005

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :
Le président de la république	06/02/2005

Décret exécutif n° 93-200 du 18 août 1993 instituant une indemnité de gérance et de responsabilité au profit des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications.

Le Chef du gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des postes et télécommunications, modifié et complété ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué au profit des receveurs et chefs de centre de l'administration des postes et télécommunications une indemnité de gérance et de responsabilité calculée au taux de 15% du salaire de base du grade d'origine.

Cette indemnité est exclusive de toutes primes et indemnités de même nature.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1er ci dessus est soumise à cotisation d'assurances sociales et de retraite.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Fait à Alger, le 18 août 1993.

Belaïd ABDESSELAM

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 1er août 1993 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 1er août 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la Présidence de la République, exercées par M. Bensalem Seriane.

Par décret présidentiel du 1er août 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République, exercées par M. Saadeddine Ould Baba Ali.

Décrets présidentiels du 2 juin 1993 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (rectificatif).

JO N° 41 du 20 juin 1993

Page n° 12, 1ère colonne, 18ème et 19ème ligne

Au lieu de :

Boughanem Raouf
sous-directeur des moyens généraux...

Lire :

Mohamed Raouf Boughalem
sous-directeur des moyens matériels...

(Le reste sans changement).

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 070/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 94-75 du 21 chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	94-75
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	poste et télécommunications

Modifié et complété par :	Date :
	06/02/2005

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :
Le président de la république	06/02/2005

Art. 24. — Le budget de l'institut comporte :

1) **En recettes :**

— les recettes liées aux activités propres de commercialisation et de prestations de service,

— les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— les contributions de l'Etat pour la réalisation des sujétions de service public mises à la charge de l'institut conformément aux prescriptions fixées dans les cahiers des charges,

— les contributions des organismes internationaux,

— les dons et legs.

2) **En dépenses :**

— les dépenses et charges de fonctionnement et d'exploitation,

— les dépenses et charges d'équipement, d'investissement et toutes autres dépenses induites par la réalisation de ses missions.

Art. 25. — La vérification et le contrôle de la gestion financière et comptable de l'institut sont effectués par un commissaire aux comptes, désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes vérifie notamment la sincérité des écritures comptables, les bilans et inventaires ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'institut et les rapports soumis à cet effet.

Art. 26. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général au ministre chargé de la santé et au ministre chargé des finances.

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 27. — Les relations individuelles et collectives de travail entre les personnels de l'institut et l'employeur sont régies par les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée.

Art. 28. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 71-45 du 21 juin 1971 et le décret n° 72-165 du 27 juillet 1972 susvisées, sont abrogées.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1414 correspondant au 30 mars 1994.

Rédha MALEK.

★

Décret exécutif n° 94-75 du 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994 modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 542 de la partie réglementaire;

Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 542* de la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

« *Art. 542* . — Le délai de validité du chèque postal est fixé à 3 mois. Pour tout chèque émis dans un pays étranger, le délai de validité est porté à 6 mois».

"le reste sans changement".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1414 correspondant au 2 avril 1994.

Rédha MALEK.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 071/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décret exécutif n° 95-253 du 29 rabie el aouel 1416 correspondant au 26 aout 1995 relatif au service de courrier électronique
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décret exécutif
Référence du texte	95-253
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

III. - **Lichens foliacés : (suite)** **ANNEXE (Suite)** **III. — حزازات ذات شكل ورقيّ (تابع)**

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	الاسم العادي
Physcia dimitiata	Physcie dimitié	فيسيّة موضوخة
Physcia dubia	Physcie dubie	فيسيّة محبّبة
Physcia laptalea	Physcie laptée	فيسية مركّزة
Physcia semi pinnata	Physcie demi peigne	فيسيّة نصف مشط
Physcia stellaris	Physcie étoilée	فيسيّة نجميّة
Physcia tenella	Physcie tenue	فيسيّة دقيقة
Physconia enteroxantha	Physconie jaune	فيسكونيّة صفراء
Physconia grisea	Physconie grise	فيسكونيّة رماديّة
Physconia perisidiosa	Physconie périsidieuse	فيسكونيّة مدوّرة
Physconia pelverulacea	Physconie pulvérulente	فيسكونيّة مسحوقة
Physconia venusta	Physconie véruqueuse	فيسكونيّة محبّبة
Stricta canariensis	Stricte des Canaries	ستريكتة جزر الكناري
Stricta sylvatica	Stricte des forêts	ستريكتة الغابات

Décret exécutif n° 95-253 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relatif au service de courrier éléctronique (Bureaufax).

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-403 du 15 décembre 1990 portant ouverture au public d'un service de courrier électronique "Bureaufax";

Vu le décret exécutif n° 92-413 du 14 novembre 1992 portant modification des dispositions de certains articles du décret exécutif n° 90-403 du 15 décembre 1990 portant ouverture au public d'un service courrier électronique "Bureaufax" ;

Vu le décret exécutif n° 94-455 du 15 Rajab 1415 correspondant au 19 décembre 1994 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur;

Décrète :

Article 1er. — Le service de courrier électronique "Bureaufax" consiste en un service d'acheminement et de distribution rapide de documents, combinant la transmission par télécopie à des prestations usuelles rendues aux guichets des établissements postaux.

Art. 2. — Les documents à transmettre, déposés aux guichets des établissements postaux participant au service du courrier électronique, sont restitués aux expéditeurs après transmission.

Art. 3. — Les télécopies des documents parvenant dans les établissements postaux sont remises aux destinataires sous pli fermé, soit au guichet de cet établissement soit, à domicile par les soins du service postal.

Dans ce dernier cas, le destinataire doit résider obligatoirement dans la ville où le poste public de télécopie est installé.

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 072/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	Décret exécutif n° 14-299 du 27 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 21 octobre 2014 fixant les tarifs des services postaux et services financiers postaux du régime de l'exclusivité et du service universel de la poste
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	Décret exécutif
Référence du texte	/
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	Poste

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

Décret exécutif n° 14-299 du 27 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 21 octobre 2014 fixant les tarifs des services postaux et services financiers postaux du régime de l'exclusivité et du service universel de la poste.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 14-170 du 4 Chaâbane 1435 correspondant au 2 juin 2014 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire aux actes du 24ème congrès de l'Union postale universelle, faits à Genève le 12 août 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991, modifié et complété, portant fixation des taxes du service des colis postaux du régime intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-385 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes du service des colis postaux du régime international ;

Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestations de la poste ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'« Algérie Poste » ;

Vu le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal ;

Vu le décret exécutif n° 04-84 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les objets de correspondances envoyés en contre remboursement et fixant le montant maximum de contre remboursement dans le régime intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 04-85 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 déterminant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement ;

Vu le décret exécutif n° 04-172 du 21 Rabie Ethani 1425 correspondant au 10 juin 2004 fixant les tarifs des services postaux et services financiers postaux applicables dans les régimes intérieur et international ;

Vu le décret exécutif n° 04-175 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 déterminant les cas et conditions de non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-193 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à la tenue et à la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics et à l'ouverture dans les écritures de la Banque d'Algérie d'un compte courant au nom d'« Algérie Poste » ;

Vu le décret exécutif n°12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les tarifs des services postaux et services financiers postaux du régime de l'exclusivité et du service universel de la poste.

TITRE I

TARIFS DES SERVICES POSTAUX

Chapitre 1er

Tarifs des services postaux au départ et à destination de l'Algérie

Section 1

Tarifs d'affranchissement et d'assurance

Sous-section 1

Tarifs d'affranchissement des lettres, boîtes avec valeur déclarée, cartes et paquets

Art. 2. — Les tarifs d'affranchissement des lettres, boîtes avec valeur déclarée, cartes de visite et cartes de vœux jusqu'au poids maximal de deux(2) kilogrammes sont fixés comme suit :

— jusqu'à 20 grammes ……...……...…. 25 DA

— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes..... 40 DA

— au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes..... 50 DA

— au-dessus de 100 grammes et par tranche de 100 grammes, sont ajoutés à la tarification des premiers 100 grammes.....10 DA

Art. 3. — Le tarif d'affranchissement des cartes postales simples ou illustrées est fixé à : 15 DA.

Art. 4. — Les tarifs d'affranchissement des paquets jusqu'au poids maximal de deux(2) kilogrammes sont fixés comme suit :

— jusqu'à 20 grammes ……..…. 50 DA

— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes...60 DA

— au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes...70 DA

— au-dessus de 100 grammes et par tranche de 100 grammes, sont ajoutés à la tarification des premiers 100 grammes..... 10 DA

Les envois de librairie comprenant un seul volume sont admis jusqu'au poids de cinq (5) kilogrammes lorsqu'il s'agit de paquet poste. Dans ce cas, il est perçu, en sus du tarif de 260 DA correspondant au poids de deux (2) kilogrammes, un complément de 50 DA par kilogramme ou tranche de kilogramme.

Art. 5. — Les tarifs d'affranchissement des paquets déposés en nombre, au moins, égal à 100 unités sont fixés comme suit :

— jusqu'à 20 grammes ……..…… 40 DA

— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes.. 50 DA

— au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes ..... 60 DA

— au-dessus de 100 grammes et par tranche de 100 grammes, sont ajoutés à la tarification des premiers 100 grammes..... 5 DA

Sous-section 2

Tarifs d'affranchissement des colis postaux ordinaires, avec valeur déclarée et en contre remboursement

Art. 6. — Les tarifs d'affranchissement des colis postaux ordinaires, avec valeur déclarée et en contre remboursement, jusqu'au poids maximum de vingt (20) kilogrammes, sont fixés comme suit :

— jusqu'à 3 kg ..... 150 DA

— au-dessus de 3 kg et par tranche d'un kg, sont ajoutés à la tarification des 3 premiers kg..... 50 DA

— tarif fixe de remboursement (pour les colis contre remboursement) ..... 20 DA

— tarif de recommandation pour les colis contre remboursement et avec valeur déclarée ..... 100 DA

Sous-section 3

Tarifs d'affranchissement des imprimés, échantillons, journaux et écrits périodiques

Art. 7. — Les tarifs d'affranchissement des imprimés et échantillons jusqu'au poids maximal de deux (2) kilogrammes sont fixés comme suit :

— jusqu'à 20 grammes ……...……...15 DA

— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes... 20 DA

— au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes ..... 30 DA

— au-dessus de 100 grammes et par tranche de 100 grammes sont ajoutés à la tarification des premiers 100 grammes..... 5 DA

Art. 8. — Les tarifs d'affranchissement, en cas de dépôt des imprimés et échantillons en nombre, au moins, égal à 1000 unités, sont fixés comme suit :

— jusqu'à 20 grammes ….……..……. 10 DA

— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes..15 DA

— au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes ..... 25 DA

— au-dessus de 100 grammes et par tranche de 100 grammes sont ajoutés à la tarification des premiers 100 grammes..... 3 DA

Art. 9. — Les tarifs d'affranchissement des journaux et écrits périodiques déposés par les éditeurs ou leurs représentants, en nombre, au moins, égal à 100 exemplaires sont fixés comme suit :

— non routés, par exemplaire et par 50 grammes..20 DA

— routés ou hors sac, par exemplaire et par 50 grammes..... 15 DA

Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sac » expédiés en paquets par les éditeurs ou leurs mandataires à leurs dépositaires ou revendeurs bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent (50 %) sur les tarifs indiqués au présent article.

Sous-section 4

Tarifs d'assurance des lettres, boîtes, paquets et colis postaux avec valeur déclarée

Art. 10. — Sans préjudice des dispositions du décret exécutif n° 04-84 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 susvisé, les tarifs d'assurance applicables aux lettres, boîtes, paquets et colis postaux avec valeur déclarée auxquels s'ajoute le tarif de service spécial de recommandation exigé pour l'affranchissement de cette catégorie d'objets postaux, sont fixés comme suit :

Montant de la valeur déclarée :

— jusqu'à 3000 DA ..... 200 DA

— au-dessus de 3000 DA et par 1000 DA ou fraction de 1000 DA sont ajoutés..... 30 DA

Sous-section 5

Absence ou insuffisance d'affranchissement

Art. 11. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les envois de la poste aux lettres sont soumis à la charge des destinataires ou des expéditeurs lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, d'un tarif égal au double de l'insuffisance avec un minimum de perception fixé à :

— journaux et écrits périodiques ..... 15 DA

— autres objets ..... 30 DA

Les tarifs dus pour insuffisance d'affranchissement, supérieurs au minimum de perception ci-dessus, doivent être, le cas échéant, arrondis au multiple de 5 DA immédiatement supérieur.

Section 2

Tarifs des services spéciaux et accessoires

Sous-section 1

Exprès, recommandation et avis de réception

Art. 12. — Le tarif applicable aux envois à distribuer par exprès, y compris les colis postaux est fixé à 100 DA.

Art. 13. — Le tarif de recommandation par objet postal, y compris les colis postaux est fixé à 100 DA.

Art. 14. — Le tarif applicable à l'avis de réception, à percevoir sur l'expéditeur au moment du dépôt de tout objet postal, est fixé à 50 DA.

Sous-section 2

Livraison à domicile, magasinage et remballage

Art. 15. — Le tarif de livraison d'un colis postal à domicile, est fixé à 100 DA. Ce tarif est perçu autant de fois que le colis est présenté à domicile. Néanmoins, pour les colis exprès, il n'est acquitté que pour les présentations à domicile postérieures à la première présentation.

Art. 16. — Les colis postaux, mis en instance pour une raison quelconque, donnent lieu à la perception d'un tarif de magasinage dont le montant est fixé à 20 DA par jour, avec un maximum de perception de 350 DA, les frais de magasinage sont décomptés à partir du lendemain de la présentation du colis à domicile ou de la distribution de l'avis d'arrivée.

Art. 17. — Le tarif de remballage d'un colis postal est fixé à 50 DA.

Sous-section 3

Tarif complémentaire applicable aux correspondances réponse

Art. 18. — Le tarif complémentaire applicable aux correspondances réponse est fixé à 20 DA par exemplaire distribué avec minimum de perception de 40 fois le tarif d'affranchissement d'une lettre de 20 grs par autorisation.

Sous-section 4

Réclamation et indemnité de perte

Art. 19. — Les réclamations relatives aux objets recommandés, y compris les colis postaux, donnent lieu à la perception d'un tarif fixé comme suit :

— pour les réclamations formulées dans les bureaux de poste……100 DA

— pour les réclamations formulées par voie électronique…….……..…75 DA.

Cependant, les réclamations pour lesquels le tarif de l'avis de réception n'a pas été acquitté donnent lieu à la perception d'un tarif fixe de 50 DA. Ce tarif est remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de la part de l'opérateur « Algérie Poste ».

Le tarif des réclamations relatives aux objets recommandés, y compris les colis postaux, est remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de l'opérateur « Algérie Poste ».

Art. 20. — L'indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé, est fixé à 500 DA.

Art. 21. — Sans préjudice des dispositions du décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003, susvisé, la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal donne lieu au paiement, d'une indemnité correspondante au montant réel de la perte, partielle ou totale ou de l'avarie.

La perte d'un objet postal, y compris le colis postal, avec valeur déclarée, donne lieu au paiement d'une indemnité équivalente à la valeur déclarée à laquelle s'ajoutent les tarifs d'affranchissement et des services spéciaux et accessoires versés lors du dépôt de l'objet postal.

Sous-section 5

Poste restante, boites postales et relevé des boites aux lettres particulières

Art. 22. — Les tarifs des envois adressés « poste restante » sont fixés comme suit :

— journaux et périodiques (Tarif fixe applicable par journal ou périodique) ..... 30 DA

— autres objets (Tarif fixe applicable par objet). 55 DA

— tarif d'abonnement annuel ..... 2000 DA

Art. 23. — Le tarif d'abonnement annuel aux boites postales dites « de commerce » est fixé comme suit :

— pour les personnes physiques..... 1 000 DA

— pour les personnes morales ..... 4 200 DA

Ce tarif est majoré de vingt pour cent (20 %) pour chaque appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été souscrit.

Art. 24. — Le relevage des boites aux lettres particulières donne lieu au paiement d'un tarif annuel fixé à 5000 DA majoré, le cas échéant, de vingt pour cent (20%) par étage.

Sous-section 6

Réexpédition, garde du courrier

Art. 25. — Les ordres de réexpédition à exécuter par le service postal, à l'exception de ceux concernant la poste restante, donnent lieu à la perception sur le demandeur d'un tarif fixé comme suit :

— jusqu'à 3 mois ..... 350 DA

— au-delà de 3 mois et jusqu'à 1 an ..... 700 DA

Art. 26. — Les demandes de garde du courrier pour une période de trois (3) mois au maximum, formulée par les destinataires appelés à s'absenter, donnent lieu pour chaque demande, à la perception d'un tarif fixé à 400 DA.

Sous-section 7

Retrait ou modification d'adresse, renseignement à titre onéreux

Art. 27. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'un tarif fixé comme suit :

— avant l'expédition..... Gratuite

— après l'expédition ..... 30 DA

Art. 28. — Les demandes de renseignement nécessitant des recherches dans les documents de service donnent lieu au paiement, par le demandeur, d'un tarif fixe de 300 DA lorsque la demande est déposée auprès d'un bureau de poste et d'un tarif fixe de 250 DA lorsque cette demande est formulée par voie électronique.

Art. 29. — Le suivi et la localisation des envois, par internet, sont fournis par l'opérateur postal à titre gracieux.

Section 3

Tarifs des télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels échangés à l'intérieur de l'Algérie

Art. 30. — Les tarifs des télégrammes quel que soit le mode de transmission et de réception sont perçus comme suit :

Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels	
	Tarif en DA
Tarif fixe	100
Par mot, quelle que soit la destination (minimum de perception 50 mots)	1,25
Avis de service	162,5
Tarifs spéciaux et accessoires	
	Tarif en DA
Télégramme urgent : tarif d'urgence	Tarif égal à celui d'un télégramme du même nombre de mots
Télégramme multiple	Tarif égal à celui d'un télégramme ordinaire pour chaque destination
Télégrammes avec réponse payée : minimum de perception pour la réponse	162,5
Accusé de répection	50
Récépissé de dépôt	Gratuit
Communication au guichet de l'original d'un télégramme	25
Annulation d'un télégramme avant transmission : sur demande écrite de l'expéditeur	Gratuit
Annulation d'un télégramme avant distribution par le bureau destinaire : sur demande écrite de l'expéditeur	25
Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots)	25
Remise en main propre	25
Envoi par poste d'une copie certifiée conforme	25

CHAPITRE 2

TARIFS DES SERVICES POSTAUX AU DEPART DE L'ALGERIE ET A DESTINATION DES PAYS ETRANGERS

Section 1

Tarifs d'affranchissement et d'assurance

Sous-section 1

Tarifs d'affranchissement des lettres, cartes et petits paquets

Art. 31. — Les tarifs d'affranchissement des lettres, cartes de visites et cartes de vœux jusqu'au poids maximal de 2 kilogrammes sont fixés comme suit :

— jusqu'à 20 grammes..... 60 DA

— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grs..... 90 DA

— au-dessus de 50 grs jusqu'à 100 grs..... 120 DA

— au-dessus de 100 grs et par tranche de 100 grs, sont ajoutés à la tarification des premiers 100 grs..... 50 DA

Art. 32. — Le tarif d'affranchissement des cartes postales simples ou illustrées est fixé à 40 DA.

Art. 33. — Les tarifs d'affranchissement des petits paquets jusqu'au poids maximal de deux (2) kilogrammes sont fixés comme suit :

— jusqu'à 20 grammes..... 70 DA

— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grs..... 100 DA

— au-dessus de 50 grs jusqu'à 100 grs..... 130 DA

— au-dessus de 100 grs et par tranche de 100 grs sont ajoutés à la tarification des premiers 100 grs..... 50 DA

Sous-section 2

Tarifs d'affranchissement des colis postaux

Art. 34. — Les tarifs d'affranchissement des colis postaux ordinaires, avec valeur déclarée et en contre remboursement destinés aux pays étrangers qui admettent cette catégorie d'objets postaux, jusqu'au poids maximum de 20 kilogrammes, sont fixés comme suit :

a) Les quotes- parts territoriales de départ revenant à la poste algérienne :	Tarif en DTS
Tarif fixe par colis	4,70
Jusqu'à 3kg	1,50
Au-dessus de 3kg et par tranche d'un kg, sont ajoutés à la tarification des 3 premiers kg	0,55
Acheminement par voie aérienne par 1000 grs ou tranche de 1000 grs, sont ajoutés à la tarification des 3 premiers kg	1,03
b) Les quotes-parts de transit terrestre, fixées par les pays intermédiaires	0,40
c) Les quotes-parts territoriales d'arrivées perçues par les pays destinataires :	
Tarif fixe par colis	7,48
Jusqu'à 3 kg	1,17
Au-dessus de 3 kg et par tranche d'un kg sont ajoutés à la tarification des 3 premiers kg	0,39

Sous-section 3

Tarifs d'affranchissement des imprimés, échantillons, journaux et écrits périodiques

Art. 35. — Les tarifs d'affranchissement des imprimés et échantillons jusqu'au poids maximum de deux (2) kilogrammes ou de (5) kilogrammes s'il s'agit d'envois de librairie sont fixés comme suit :

— jusqu'à 20 grammes..... 30 DA

— au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grs..... 60 DA

— au-dessus de 50 grs jusqu'à 100 grs..... 90 DA

— au-dessus de 100 grs et par tranche de 100 grs sont ajoutés à la tarification des premiers 100 grs..... 30 DA

Art. 36. — Le tarif d'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un sac spécial dont le poids maximum est de vingt (20) kilogrammes, est fixé à 300 DA par kilogramme ou tranche de kilogramme jusqu'à concurrence du poids total du sac.

Art. 37. — Les journaux et écrits périodiques, brochures, partitions de musique et cartes géographiques, ainsi que les livres qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde, bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent (50 %) sur le tarif d'affranchissement des imprimés et échantillons.

Art. 38. — Le tarif d'affranchissement des publications énumérées à l'article 37 ci-dessus, insérées dans un sac spécial dont le poids maximal est de vingt (20) kilogrammes et adressées au même destinataire et pour la même destination, est fixé à 300 DA par kilogramme ou tranche de kilogramme jusqu'à concurrence du poids total du sac.

Sous-section 4

Tarifs d'assurance des lettres et colis postaux avec valeur déclarée

Art. 39. — Sans préjudice des dispositions du décret exécutif n° 04-84 du 26 Moharam 1425 correspondant au 18 mars 2004, susvisé, les tarifs d'assurance applicables aux lettres, et colis postaux avec valeur déclarée auquel s'ajoute le tarif de service spécial de recommandation exigé pour l'affranchissement de cette catégorie d'objets postaux, sont fixés comme suit :

Montant de la valeur déclarée

— jusqu'à 3000 DA..... 200 DA

— au-dessus de 3000 DA par 1000 DA ou fraction de 1000 DA sont ajoutés..... 30 DA

Sous-section 5

Tarifs fixés dans le cadre d'unions restreintes et d'accords bilatéraux

Art. 40. — Sont appliqués, aux envois postaux destinés aux pays membres de l'union du maghreb arabe, de la commission permanente des postes de la ligue arabe et aux pays avec lesquels l'Algérie a conclu des accords bilatéraux, les tarifs d'affranchissement des envois échangés à l'intérieur de l'Algérie,

Art. 41. — Le prix de vente du coupon réponse international de l'union postale universelle (UPU) est fixé par la convention postale universelle à 0,74DTS.

Sous-section 6

Absence ou insuffisance d'affranchissement

Art. 42. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les envois de la poste aux lettres de toute nature en provenance des pays étrangers, sont soumis à la charge soit des destinataires soit des expéditeurs lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, d'un tarif dont le montant est obtenu en multipliant le tarif du premier échelon de poids des lettres expédiées par voie de surface, adopté par le pays de distribution, par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dominateur est le même tarif adopté par le pays d'origine, au tarif obtenu s'ajoute un tarif dit de traitement dont le montant est fixé à 25 DA.

Section 2

Tarifs des services spéciaux et accessoires

Sous-section 1

Exprès, recommandation et avis de réception

Art. 43. — Le tarif applicable aux envois à distribuer par exprès à destination des pays étrangers qui admettent ce mode de remise est fixé à 200 DA.

Art. 44. — Le tarif de recommandation est fixé à :

— 200 DA par objet postal ;

— 150 DA par sac pour les sacs spéciaux d'imprimés.

Art. 45. — Le tarif d'avis de réception à percevoir sur l'expéditeur est fixé à 50 DA.

Sous-section 2

Livraison à domicile, magasinage et remballage

Art. 46. — Le tarif de livraison d'un colis postal à domicile, est fixé à 100 DA. Ce tarif est perçu autant de fois que le colis est présenté à domicile. Néanmoins, pour les colis exprès, il n'est acquitté que pour les présentations à domicile postérieure à la première présentation.

Art. 47. — Les colis postaux, mis en instance pour une raison quelconque, donnent lieu à la perception d'un tarif de magasinage dont le montant est fixé à 20 DA par jour, avec un maximum de perception de 350 DA, les frais de magasinage sont décomptés à partir du lendemain de la présentation du colis à domicile ou de la distribution de l'avis d'arrivée.

Art. 48. — Le tarif de remballage d'un colis postal est fixé à 50 DA.

Sous-section 3

Tarif complémentaire applicable aux correspondances commerciales - Réponse internationale (CCRI)

Art. 49. — Les tarifs d'affranchissement fixés à l'article 31 du présent décret sont applicables au service de retour des correspondances commerciales-réponse internationale (CCRI).

Sous-section 4

Réclamation et indemnité de perte

Art. 50. — Les réclamations relatives aux objets recommandés, y compris les colis postaux, donnent lieu à la perception d'un tarif fixé comme suit :

— pour les réclamations formulées dans les bureaux de poste..... 100 DA

— pour les réclamations formulées par voie électronique..... 75 DA

Cependant, les réclamations pour lesquelles le tarif de l'avis de réception n'a pas été acquitté donnent lieu à la perception d'un tarif fixe de 50 DA. Ce tarif est remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de la part de l'opérateur « Algérie Poste ».

Le tarif des réclamations relatives aux objets recommandés, y compris les colis postaux, est remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de la part de l'opérateur « Algérie Poste ».

Art. 51. — Le montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé, est fixé à 30 DTS.

En ce qui concerne les sacs spéciaux d'imprimés expédiés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, l'indemnité en cas de perte est fixée à 150 DTS au maximum par sac.

Art. 52. — Sans préjudice des dispositions du décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003, susvisé, la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal donne lieu au paiement, d'une indemnité correspondante au montant réel de la perte, partielle ou totale ou de l'avarie.

Le montant maximum de cette indemnité est calculé en combinant le taux de 40 DTS par colis ordinaire et le taux de 4,50 DTS par kilogramme.

La perte d'un objet postal, y compris le colis postal, avec valeur déclarée, donne lieu au paiement d'une indemnité équivalente à la valeur déclarée à laquelle s'ajoutent les tarifs d'affranchissement et des services spéciaux et accessoires versés lors du dépôt de l'objet postal.

Sous-section 5

Poste restante, retrait ou modification d'adresse, renseignement à titre onéreux

Art. 53. — Le tarif applicable aux envois adressés « Poste restante » à destination des pays étrangers qui admettent ce mode de remise est fixé à 30 DA pour les journaux et écrits périodiques et 55 DA pour les autres objets postaux.

Art. 54. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse donnent lieu pour chaque demande, à la perception d'un tarif de 100 DA.

Art. 55. — Les demandes de renseignement nécessitant des recherches dans les documents de service donnent lieu au paiement, par le demandeur, d'un tarif de 300 DA lorsque la demande est déposée auprès d'un bureau de poste et d'un tarif de 250 DA lorsque cette demande est formulée par voie électronique.

Art. 56. — Le suivi et la localisation des envois postaux, par internet, sont fournis par l'opérateur postal à titre gracieux.

Sous-section 6

Tarif de présentation à la douane

Art. 57. — Tous les envois remis à la douane, dédouanés ou non, sont soumis à un tarif de présentation dont le montant est fixé à :

— par objet postal..... 130 DA

— pour les sacs spéciaux d'imprimés, par sac .. 260 DA

TITRE II

TARIFS DES SERVICES FINANCIERS POSTAUX

Chapitre 1er

Tarifs des services financiers postaux fournis à l'intérieur de l'Algérie

Section 1

Tarifs des mandats postaux, des chèques postaux, des recouvrements et des envois contre remboursement

Sous-section 1

Tarifs des mandats postaux

Art. 58. — Les tarifs des mandats postaux sont fixés comme suit :

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
1- Mandats ordinaires et transferts électroniques de fonds (TEF)	
— jusqu'à10.000 DA	50
— au-dessus de 10.000 DA jusqu'à 18.000 DA	70
— au-dessus de 18.000 DA et par 2.000 DA ou fraction de 2.000 DA, sont ajoutés à la tarification des premiers 18.000 DA	12
2- Mandats de versement sur un compte CCP	
a) Mandats de versement à un compte CCP :	
— par 5.000 DA ou fraction de 5.000 DA (Montant du versement illimité)	12
b) Versements accélérés à un compte CCP (VAC) :	
— tarif des services des mandats de versement, majoré d'un tarif fixe d'accès au réseau.....	18

TABLEAU (suite)

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
3- Attestation d'émission	40
4- Paiement à domicile Les mandats postaux payés à domicile (à l'exception des mandats de retraite) donnent lieu à la perception sur le destinataire.	40
5- Réclamations sur mandats Le tarif des réclamations relatives aux mandats postaux est remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de la part de l'opérateur « Algérie Poste ».	100
6- Services Particuliers a) Avis de paiement — Mandats ordinaires — Mandats électroniques (TEF)	 30 30
b) Mandats payables en "mains propres"	45
c) Poste restante	55
d) Exprès	100
7- Tarif de renouvellement ou de visa pour date :	60

Sous-section 2

Tarifs des chèques postaux

Art. 59. — Les tarifs des chèques postaux sont fixés comme suit :

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
1- Encaissements a) Présentation d'un chèque bancaire pour paiement en chambre de compensation..... b) Présentation d'un effet de commerce pour paiement : — domicilié à la poste..... — non domicilié à la poste.....	 40 40 50
c) Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal, par titre.....	50
d) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés : en sus des tarifs prévus au point c) ci-dessus sont ajoutés.....	50
2- Retrait de fonds au profit du titulaire du CCP a) Chèque de paiement à vue Tarif fixe de..... — par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA, à concurrence de dix-huit mille DA...../..... — au-dessus de dix-huit mille DA et par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA, à concurrence d'un million de DA..... — au-dessus d'un million de DA, par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA, sont ajoutés à la tarification du premier million de DA.....	 18 2 3 6

TABLEAU (suite)

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
b) Retrait à vue auprès des bureaux assignataires :	
Avec ou sans consultation d'avoir	
— tarif fixe.....	18
— par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA, à concurrence de dix-huit mille DA.....	2
— au-dessus de dix-huit mille DA et par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA, à concurrence d'un million de DA.....	3
— au dessus d'un million DA, par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA, sont ajoutés à la tarification du premier million de DA.....	6
c) Retrait sur guichets automatiques de billets de banque (GAB) :	
— abonnement biennal au service avec délivrance de carte monétique.....	350
— tarif par retrait sur GAB du réseau postal.....	30
— tarif par retrait sur GAB, des banques affiliées au réseau de la société d'automatisation des transactions interbancaires et monétique (SATIM).....	35
— tarif de mise en opposition.....	30
3- Virements au profit de tiers	
a) virements ordinaires	
— jusqu'à..... 10.000 DA	12
— au-dessus de 10.000 DA et par fraction de 10.000 DA, sont ajoutés à la tarification des premiers 10.000 DA.....	3
b) Virements d'offices ou virements accélérés	
— jusqu'à 10.000 DA	12
— au-dessus de 10.000 DA par 10.000 DA ou fraction de 10.000 DA, sont ajoutés à la tarification des premiers 10.000 DA.....	3
— maximum de perception.....	500
c) virements en nombre présentés sur bordereau multiples	
— jusqu'à 100 virements.....	600
— au-delà de 100 virements par 100 ou fraction de 100 virements supplémentaires, sont ajoutés à la tarification des premiers 100 virements.....	300
d) virements en nombre sur support magnétique ou électronique	
— jusqu'à 100 virements……..…….…….....	300
— au-delà de 100 virements par 100 ou fraction de 100 virements supplémentaires, sont ajoutés à la tarification des premiers 100 virements.....	150
4- Paiements en espèce au profit de tiers	
a) chèque d'assignation nominatif ou au porteur par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA.....	12
b) chèque de paiement à vue au porteur ou au profit de tiers même tarif qu'en a) ci-dessus, plus tarif fixe de	18

TABLEAU (suite)

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
5- Tarif réduit :	
Pour assignation multiple, les chèques multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations	
a) Tarif fixe	
— jusqu'à 100 mandats.....	2500
— à partir du 101ème mandat et par mandat, sont ajoutés à la tarification des premiers 100 mandats....	50
b) Tarif proportionnel	
— d'après le montant total du chèque, par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA.....	7
6- Certification de chèque.....	150
7- Tarifs et services particuliers divers.....	
a) Ouverture de compte.....	Gratuite
b) Tarif annuel de tenue de compte.....	200
c) Notification d'avoir.....	32
d) Notification périodique d'avoir (redevance mensuelle)	
— par avis mensuel.....	50
— par avis hebdomadaire.....	100
— par avis bihebdomadaire.....	150
— par avis quotidien.....	500
e) Consultation d'avoir	
— au niveau des guichets postaux et GAB.....	10
— par internet et SMS.....	10
— par centre d'appel (exemple 1530).....	10
f) Relevé de compte	
— frais de recherche par mois.....	40
En plus et par page :	
— dans le bureau de poste.....	10
— par GAB. (les10 dernières opérations).....	10
— par internet.....	5
g) Modification de l'intitulé d'un compte courant postal et/ou changement d'adresse.....	70
h) Renseignements donnés par téléphone.....	10
i) Tarifs pour chèques ou ordres de débit sans provision suffisante :	
— chèque transmis par le tireur ou ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir au compte.....	300

TABLEAU (suite)

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
— chèque sans provision transmis au centre des chèques postaux ou présenté au paiement par le bénéficiaire ou le porteur.....	300
— insuffisance accidentelle de provision.....	150
— Chèque présenté au paiement et pour lequel le titulaire du compte a fait défense de payer pour une cause autre que la perte, le vol de chèque ou la faillite du porteur.....	300
— établissement d'un certificat de non-paiement.....	300
— lettre d'injonction.....	180
j) Préavis électronique ou par télégramme d'inscription de certaines opérations.....	40
k) Avis d'inscription d'un virement.....	32
l) Ordre de prélèvement d'office qu'il soit suivi d'effet ou non	
— jusqu'à 1.000 DA.....	15
— au-dessus de 1.000 DA, par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA, sont ajoutés à la tarification des premiers 1.000 DA.....	3
m) Réclamations.....	100
Le tarif des réclamations relatives aux chèques postaux est remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de la part de l'opérateur « Algérie Poste ».	
n) Tarif d'inactivité de compte.....	200
o) Tarif de blocage du compte.....	100
p) Tarif de déblocage du compte.....	100
q) Saisie arrêt par compte.....	200

Sous-section 3

Tarifs des recouvrements et des envois contre remboursement

Art. 60. — Les tarifs des recouvrements et des envois contre remboursement sont fixés comme suit :

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
1. Valeurs à recouvrer	
a) Au dépôt : affranchissement de l'envoi : (tarifs lettres) éventuellement en sus, tarif de recommandation	
b) Lors du règlement de compte :	
— tarif par valeur recouvrée ou non :	
(ce tarif est majoré de 4 DA pour chaque facture ou quittance non revêtue par l'expéditeur de timbres fiscaux réglementaires)	12
c) tarif par bordereau :	
(tarif applicable pour même envoi à chaque bordereau).....	25
— tarif de chaque envoi présenté au protêt.....	25

TABLEAU (suite)

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
2. Evois contre remboursement : a) Au dépôt : — affranchissement de l'envoi (tarifs des objets de même catégorie recommandés ou avec valeur déclarée) — tarif fixe.....	50
b) Annulation ou modification du montant Avant expédition..... Après expédition..... Tarif lettre recommandée de 20 grs	Gratuite 125

Section 2

Tarifs des imprimés et formules cédés à titre onéreux

Art. 61. — Les imprimés à utilisation individuelle sont fournis gratuitement et les tarifs des imprimés et formules, en nombre, sont cédés à titre onéreux comme suit :

Catégorie des imprimés	TARIFS EN DA
1- Mandats ordinaires ou électroniques : (les dix formules).....	50
2**- Mandats de versement (ordinaires, accélérés) à un compte CCP ou mandats sociaux de paiement :** — portant l'intitulé du compte : (les dix formules)..... — sans l'intitulé du compte (les dix formules).....	 100 80
3- Fiches de virements postaux : — portant l'intitulé du compte (cent fiches)..... — sans l'intitulé du compte : (cent fiches).....	 100 80
4- Bordereaux de versement : (cent bordereaux).....	100
5- Bordereaux d'envoi de valeurs à recouvrer : (les dix bordereaux).....	200
6- Enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer : (les dix enveloppes).....	100
7- Enveloppes portant en souscription l'adresse du centre des chèques postaux : (les dix enveloppes)....	100
8- Carnet de formules des chèques postaux (minimum vingt-cinq formules) : A l'ouverture du compte CCP A la demande du titulaire du compte.....	 Gratuit 50

CHAPITRE 2

TARIFS DES SERVICES FINANCIERS POSTAUX A DESTINATION DES PAYS ETRANGERS

Section 1

Tarifs des mandats postaux, des virements internationaux et des envois contre remboursement

Sous-section 1

Tarifs des mandats postaux

Art. 62. — Les tarifs des mandats postaux, à destination des pays étrangers, sont fixés comme suit :

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
1- Mandats postaux ordinaires	
a) Tarifs généraux :	
Jusqu'à 500 DA	60
Au-dessus de 500 DA jusqu'à 1.000 DA	90
Au-dessus de 1.000 DA jusqu'à 2.000 DA	120
Au-dessus de 2.000 DA jusqu'à 3.000 DA	150
Au-dessus de 3.000 DA jusqu'à 5.000 DA	180
Au-dessus de 5.000 DA par 500 DA ou fraction de 500 DA, sont ajoutés à la tarification des premiers 5.000 DA	15
b) Les mandats dont l'expéditeur demande le paiement en « mains propres » donnent lieu à la perception d'un tarif supplémentaire de	20
2- Mandats de transfert électronique de fonds	
— jusqu'à 9.000 DA	210
— au-delà de 9.000 DA et par 500 DA ou fraction de 500 DA, sont ajoutés à la tarification des premiers 9.000 DA	15
3- Mandats de versement	
Jusqu'à 500 DA	30
Au-dessus de 500 DA jusqu'à 1.000 DA	45
Au-dessus de 1.000 DA jusqu'à 2.000 DA	60
Au-dessus de 2.000 DA jusqu'à 3.000 DA	75
Au-dessus de 3.000 DA jusqu'à 5.000 DA	90
Au-dessus de 5.000 DA par 500 DA ou fraction de 500 DA, sont ajoutés à la tarification des premiers 5.000 DA	15
4- Cas particuliers	
a) Les mandats postaux payés à domicile (à l'exception des mandats de retraite) donnent lieu à la perception sur le destinataire d'un tarif égal à 40 DA.	
b) Les mandats postaux dont le destinataire demande l'inscription à son compte-devises donnent lieu à la perception sur le destinataire d'un tarif égal à 40 DA.	
c) Frais d'établissement d'attestation de cession de devises 40 DA.	
d) Lorsqu'un mandat est soumis à la formalité du visa pour date par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, il est soumis à un tarif égal à 60 DA. Si aucune faute de service n'a été commise, les mandats qui donnent lieu à autorisation de paiement sont passibles du même tarif sauf si ce tarif a déjà été perçu pour la réclamation ou l'avis de paiement.	
e) Le tarif des mandats postaux adressés « Poste restante », à destination des pays étrangers qui admettent ce mode de remise, est fixé à 55 DA.	

Sous-section 2

Tarifs des virements postaux internationaux

Art. 63. — Les tarifs des virements postaux internationaux, à destination des pays étrangers, sont fixés comme suit :

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
1. Virements transmis par voie de courrier	
— par titre et par 100 DA ou fraction de 100 DA	1,50
— minimum de perception	60
2. Tarif annuel d'instruction et de constitution de dossier de transfert.....	600

Sous-section 3

Tarifs des envois contre remboursement

Art. 64. — Les tarifs des envois contre remboursement, à destination des pays étrangers qui admettent ce mode d'envoi, sont fixés comme suit :

NATURE DES OPERATIONS	TARIFS EN DA
En sus des tarifs applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, l'expéditeur d'un envoi contre remboursement acquitte au moment du dépôt un tarif calculé comme suit :	
1) Cas général, par objet	
— tarif fixe.....	60
— tarif proportionnel, par 100 DA ou fraction de 100 DA, sont ajoutés à la tarification fixe de 60 DA..	1,50
2) lorsque le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal	
— tarif fixe.....	30
— tarif proportionnel, par 100 DA ou fraction de 100 DA, sont ajoutés à la tarification fixe de 30 DA....	1,50

Section 3

Tarifs divers

Sous-section 1

Avis de paiement et réclamation

Art. 65. — L'expéditeur d'un mandat ou d'un virement peut demander, au moment de l'émission à être informé de la bonne fin de l'opération contre paiement d'un tarif de 200 DA, sous réserve que le pays de destination participe à ce service.

Le dépôt d'une autre demande motivée par la non-réception de l'avis donne lieu à la perception d'un tarif de 50 DA. Ce tarif est remboursé si le paiement du mandat de poste a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.

Art. 66. — Les réclamations relatives aux mandats et virements postaux internationaux pour lesquels le tarif de l'avis de paiement ou d'inscription n'a pas été acquitté au moment de l'émission ou du dépôt du titre, donnent lieu à la perception d'un tarif égal à 200 DA.

Ce tarif de 200 DA est également applicable aux réclamations déposées en Algérie et concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.

Le tarif des réclamations relatives aux mandats et virements postaux internationaux est remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de la part de l'opérateur « Algérie Poste ».

Sous-section 2

Demande de retrait ou de modification d'adresse et d'annulation ou de modification de montant

Art. 67. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse d'un mandat, d'annulation d'un virement, d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi, donnent lieu pour chaque demande, à la perception d'un tarif égal à :

— avant expédition..... gratuite

— après expédition..... 60 DA

En cas de demande de majoration du montant du remboursement sur un envoi, le tarif proportionnel prévu à l'article 64 ci-dessus, est applicable à la somme dont le montant du remboursement devra être augmenté.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 68. — Sont abrogées les dispositions :

— du décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991, modifié et complété, susvisé ;

— du décret exécutif n° 91-385 du 12 octobre 1991, susvisé ;

— du décret exécutif n° 04-172 du 21 Rabie Ethani 1425 correspondant au 10 juin 2004, susvisé ;

Ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 69. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

Art. 70. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 21 octobre 2014.

Abdemalek SELLAL.

Direction Projet de Conformité et de la Prévention et la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Décisions

Direction Générale d'Algérie Poste
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Contact :
Quartier des affaires Bab Ezzouar, Alger
e-mail : PLCBA-FT@poste.dz
Tél.: 023 92 32 47 / Fax : 023 92 31 47

Document Réalisé par la :
Direction de Projet de la Conformité et de la Prévention & la Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux & Financement du Terrorisme « PLCBC-FT ».

Juin 2019

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 073/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décision du 29 rabie el aouel 1426 correspondant au 8 mai 2005 portant homologation des tenues des personnels d'Algérie - poste.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décision
Référence du texte	/
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	homologation des tenues des personnels.

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision du 29 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 8 mai 2005 portant homologation des tenues des personnels d'Algérie - poste.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'armée nationale populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'Algérie - poste ;

Décide :

Article 1er. — Les tenues des personnels d'Algérie-poste, dont les fiches et descriptifs techniques sont définis à l'annexe jointe à l'original de la présente décision, sont homologués.

Art. 2. — Les tenues des personnels d'Algérie - poste sont au nombre de huit (8) identifiées comme suit :

— tenue facteur (homme et femme) ;

— tenue agent de guichet (homme et femme) ;

— tenue agent d'accueil (homme et femme) ;

— tenue chauffeur (homme) ;

— tenue agent technique atelier (homme) ;

— tenue agent de sécurité (homme) ;

— tenue agent technique de laboratoire (homme et femme) ;

— tenue agent de nettoyage et de manutention (homme et femme).

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 8 mai 2005.

Le Général

Hadji ZERHOUNI

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1426 correspondant au 5 juin 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers.

Le minsitre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-06 du 2 janvier 1993 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302 - 066 intitulé " Fonds national de la promotion des activités de l'artisanat traditionnel" ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, modifié et complété, fixant les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers ;

Arrête :

Article 1er. — *L'article 6* de l'arrêté du 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999, susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 6.* — Les prix consistent en l'attribution de récompenses pécunaires, de médailles et de tableaux d'honneur fixés comme suit :

— 1er prix : 450.000 DA et une médaille d'or ;

— 2ème prix : 350.000 DA et une médaille d'argent ;

— 3ème prix : 250.000 DA et une médaille de bronze".

(Le reste sans changement).

EPIC ALGERIE POSTE DIRECTION GENERALE	**Direction de Projet de la Conformité et PLCBC-FT**	**ERQ/DPCLCBCFT/95/V1**
	Recueil de Textes Législatifs et Réglementaires d'Algérie Poste Fiche Technique	**Date :**
	DGAP/SCT/N° 074/19	**Page : 1 / 1**

Intitulé du texte législatif et réglementaire	décision n°05-01 du 14 joumada ethania 1426 correspondants au 20 juillet 2005 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréent en Algérie au 31 décembre 2004.
Nature du texte (lois, ordonnance, décret…etc.)	décision
Référence du texte	05-01
Intitulé du texte législatif et réglementaire précédent	/
Référence Précédente	/
Domaine d'Application	publication de la liste des banques

Modifié et complété par :	Date :

Chapitres et articles modifiés	Chapitres et articles modifiants

Abrogé par :	Date :

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 3 Rajab 1426 correspondant au 8 août 2005 mettant fin aux fonctions d'une attachée de cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture.

— — — —

Par arrêté du 3 Rajab 1426 correspondant au 8 août 2005, il est mis fin, à compter du 19 juillet 2005, aux fonctions d'attachée de cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture, exercées par Melle Dalila Salmi.

Arrêté du 24 Rajab 1426 correspondant au 29 août 2005 mettant fin aux fonctions d'une attachée de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural chargé du développement rural.

— — — —

Par arrêté du 24 Rajab 1426 correspondant au 29 août 2005, il est mis fin, à compter du 2 août 2005, aux fonctions d'attachée de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural, exercées par Melle Nora Medjdoub.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 05-01 du 14 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 31 décembre 2004.

— — — —

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Décide :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, il est publié, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 31 décembre 2004, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Mohamed LAKSACI.

— — — — — — — —

ANNEXE I

LISTE DES BANQUES AGREEES AU 31 DECEMBRE 2004

— Banque Extérieure d'Algérie ;
— Banque Nationale d'Algérie ;
— Crédit Populaire d'Algérie ;
— Banque du Développement Local ;
— Banque de l'Agriculture et du Développement Rural ;
— Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance ;
— Caisse Nationale de Mutualité Agricole ;
— Banque Al Baraka d'Algérie ;
— Citi Bank Algérie "Succursale de Banque" ;
— Mouna Bank ;
— Arab Banking Corporation - Algeria ;
— Natexis - Algérie ;
— Compagnie Algérienne de Banque ;
— Société Générale - Algérie ;
— Banque Générale Méditerranéenne ;
— Al Rayan Algerian Bank ;
— Arab Bank plc - Algeria "Succursale de Banque" ;
— BNP Paribas Al-Djazaïr ;
— Trust Bank - Algeria ;
— Arcobank ;
— The Housing Bank For Trade And Finance - Algeria;
— Gulf Bank Algérie.

— — — — — — — —

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU 31 DECEMBRE 2004

— Finalep ;
— Union Bank ;
— Société algérienne de location d'équipements et de matériels (Salem SPA) ;
— Société de refinancement hypothécaire ;
— Algerian International Bank ;
— Sofinance ;
— Arab Leasing corporation.